This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07077881 0

MÉMOIRES HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES, SUR L'ABBAYE DE PORT-ROYAL DES CHAMPS.

320

Depuis la Paix de l'Eglise en 1668; jusqu'à la mort des dernieres Religieuses & Amis de ce Monastere.

TOME VI.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

A UTRECHT.

M. DCC. LVI.

C'Eſt avec grand plaiſir que je reconnois ici l'*erreur de perſonne* dans laquelle je ſuis tombé, (*pag. v. à la tête de mon V vol.*) par rapport à l'Editeur *de l'Hiſtoire du Formulaire*. Enveloppé dans une modeſtie exceſſive, qui lui fait redouter le nom d'Auteur, il avoit refuſé, de crainte d'être connu, toute communication avec moi & tout éclairciſſement. Perſuadé alors que j'avois à faire tête à un ennemi déclaré de Port-Royal & de la vérité, je me préparois à une diſpute litteraire que je comptois devoir être vive & longue. Ma ſurpriſe a été extrême lorſque j'ai découvert que ce trop modeſte Sçavant, dont la douceur fait le caractére, étoit depuis trente années, un de mes plus précieux amis. Vraiement attaché à la vérité & à Port-Royal, ſa religion lui a fait ſupporter mon erreur & ſes ſuites, & ſa piété lui fait oublier des traits, qui dans mon intention, n'étoient nullement dirigés contre lui. Les points de vûe & les éclairciſſemens qu'il m'a communiqués depuis, ont certains fondemens dont les apparences auroient trompé tout autre que cet habile Ecrivain. C'eſt ce qui m'oblige de m'expliquer, quoique malgré moi, ſur un fait que j'ai toujours écarté de ma vûe.

Je ne puis croire que la Bulle *Vineam*, dont le moindre défaut eſt l'inſidieux, puiſſe contribuer en aucune ſorte à la paix. Il y a des moyens plus abregés & plus vrais. Il faudroit pour ſe ſervir de cette Bulle adopter la *méthode de duplicité*, ſuivie en

France seulement *, par quelques-uns, depuis [illegible], & dictée par l'amour de leur repos. S'ils n'en eussent fait usage que pour eux seuls, il suffiroit de les plaindre. Infatués du nom superbe de grands hommes, ils crurent devoir s'arroger la domination sur leurs freres. Se formant entre eux une espece de *Sanhédrin*, ils subjuguerent bientôt ceux qui séduits par l'extérieur de ce nom fabuleux, se firent un mérite de jurer sur la parole de leurs maîtres. C'est ce qu'on a vû encore à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*.

Port-Royal reçut ce nouveau systême, & Port-Royal fut attaqué. On insinua aux Religieuses les motifs [illegible], les idées de tranquillité que procuroit cette méthode, & le moyen de la concilier avec la clarté sans danger. Cette lumiére nouvelle prévalut [illegible] & aucune, exceptée la Prieure, ne s'apperçut que c'étoit un de ces feux follets qui conduisent, dit-on, au précipice. Les anciens amis, conseils de cette Maison, furent représentés comme gens durs, & qui ne sachant point se prêter conduisoient le Monastere à sa ruine. La clarté *sans danger*, obscure dès qu'elle avoit paru, fut citée en preuve & ces Docteurs parvinrent à faire disparoître la cause principale qui étoit le *Formulaire*, & a y

* En Flandres, la célébre Ecole de Louvain & les Conseils Souverains des Pays-Bas, regarderent cette Bulle comme propre à renouveller les troubles, sur tout parce qu'elle dit expressément dans son préambule [illegible]. [illegible] en signe le Formulaire d'Alexandre VII, qui renferme le fait sans le croire intérieurement. (Mém. Hist. sur les Pays-Bas, 1755, Tom. I, pag. [illegible])

ſubſtituer l'acceſſoire, c'eſt-à-dire, le *Temporel* qu'il falloit ſelon eux conſerver. Le moyen le plus propre pour parvenir fut la défenſe à toutes ces Filles de lire aucun Ecrit, ces diſputes ne regardant point leur ſexe.

Je ſçais qu'on me reproche cette rigidité : je n'y puis faire attention. Si je n'ai écris que la vérité, le jugement de Dieu me ſera favorable. Si je me ſuis prêté aux paſſions & aux foibleſſes humaines, cette vérité loin de me délivrer, m'écraſera. Je ne puis être à Dieu, & falſifier ſa vérité.

La diviſion pénétra bien-tôt dans Port-Royal à cette occaſion. L'ancien conſeil devenu ſuſpect fut abſolument écarté en 1707 & la Mere *Sainte-Anaſtaſie*, *Prieure*, ſeule de l'ancien ſentiment, devint une *Mere de* douleur, qui voyant la prochaine défection de ſes enfans, ne ſoupiroit qu'après la diſſolution d'elle-même. Les Ecrits qu'avoit dreſſés l'ancien Conſeil, ceux qu'il fit préſenter ſecretement par différentes perſonnes, tels entre-autres que la réflexion ajouté la fin des *Attentats*, car on ne pouvoit rien ajouter à ces dix-huit abus de la Bulle, furent interpollés par les additions du nouveau. Ne pouvant faire diſparoître la clauſe *ſans déroger*, il tâchoit de l'allier avec le ſens qu'il donnoit à la Bulle *Vineam*. Les Officieres & la Sœur Duvalois plus inſtruites, & qui s'étoient moins livrées au nouveau conſeil, revinrent bientôt de leur éblouiſſement. Elles n'eurent plus qu'un même ſentiment avec la Mere Prieure ; mais ne faiſant pas la pluralité,

il fallut ſupporter les écarts du nouv
Conſeil.

Le deſpotiſme de ces Maîtres impéri
alla juſqu'au point d'impoſer à la M
Prieure de n'avoir nulle rélation avec l'
cien Conſeil de ne lui point écrire, &
n'en recevoir ni lettres ni avis. La ſag
de cette Mere la préſerva de cet écu
qui pour ſauver les corps & les bie
perdoit les âmes. Les meſures priſes en
elle & ces amis Chrétiens lui procurer
de barrer quelquefois le plus grand no
bre de voix & les fauſſes demarches de
nouveau Conſeil.

La vérité prévalut enfin dans les derni
mois de 1708. Ces Théologiens & Jui
conſultes, qui s'étant établis conſeil m
derne vouloient tout aſſervir ſous le do
ble joug de la Bulle *Vineam*, & de leur d
mination furent exclus. Mais les obſcu
ciſſemens qu'ils avoient répandus dans
eſprits de ces Filles ſimples & ignorantes
ces affaires, laiſſerent des traces qui p
parerent la voye aux ſéducteurs & à la chu
de pluſieurs de ces Religieuſes. Tel
ordinairement la ſuite des ſyſtêmes de co
ciliations & d'accommodemens. Le pr
mier des accommodemens eût le ſerpe
pour auteur. *Vous ne mourrez pas*, dit-il
Eve; Adam & Eve ſont morts: leur péc
& ſes ſuites ſont paſſés juſqu'à nous.

Si les célébres M. le Gros & M. Mai
revenoient parmi nous, ils nous diroie
la part qu'ils eurent comme patiens da
cette affaire. Le premier avoit procuré au
Religieuſes M. Maille qui demeuroit à Ro

pour être leur Agent secret dans ce pays; tous deux desaprouvoient ce qui se passoit. M. le Gros supporta des chagrins amers, & M. Maille de violentes tracasseries. Celui-ci ne voulant traiter en aucune sorte avec le nouveau Conseil s'apperçut que ces Maîtres trop dominans interceptoient à Paris les lettres qui lui étoient écrites par l'ancien Conseil, & fut informé que ses réponses à ces vrais amis de Port-Royal ne leurs étoient point rendues. Il rompit toute correspondance, sans cependant abandonner les Religieuses à la discretion de ces Conseillers imprudens & modernes. Il indiqua à l'ancien Conseil des moyens pour écrire sûrement de part & d'autre. Le nouveau Conseil accablé par cette prudente fermeté, qui lui ôtoit la connoissance de ce qui se faisoit, consentit de remettre ouvertes à l'ancien Conseil les lettres qu'il écriroit pour Rome, & de recevoir par lui, mais decachetées, les réponses que M. Maille feroit. Le poste ne leur parut plus tenable : les Religieuses comprirent leur erreur, & ce moyen rompant les fausses mesures, referma en partie l'abîme où on alloit les faire tomber.

Je me suis contenté d'insinuer ces faits dans *mes Mémoires* : ils ne sont qu'incidens & n'auroient point édifiés. J'ai souvent parlé de ces faux amis, mais de façon à ne point couvrir d'oppobres des hommes dignes de respect, s'ils eussent aimé la vérité plus que leur repos. Si je pouvois sans scandaliser mes freres, exposer ces objets, & manifester *la duplicité* qui regnat & qui

prévalut sur beaucoup de personnes ; on i
giroit d'adopter aujourd'hui un sens p
alors à la Bulle *Vineam*, dans la seule in
tion de se procurer la tranquillité, & d
soustraire à la tribulation. L'ignorance p
que invincible, oú l'on a été jusqu'à
sent de ces faits inconnus, a dû séduire c
qui même avec des lumieres, procé
aujourd'hui avec le plus de bonne foi.
regarde comme favorable à la paix de
glise & à la vérité une Bulle qui leu
aussi opposée que celles d'*Innocent*
d'*Alexandte VII*, dont elle porte en
la rénovation & la confirmation, &
contraire que la Bulle *Unigenitus* l'est
grace efficace.

S'il étoit nécessaire, j'en dirois d'a
tage d'après les écrits & lettres de l'ar
Conseil de Port-Royal, d'après les le
interceptées, & les écrits du nouveau C
seil. Les mémoires, lettres & avis c
Mere Prieure pendant ce temps de n
acheveroient de prouver ce que je
dangéreux de mettre au grand jour. I
tres piéces apprendroient l'histoire g
rale de la Bulle *Vineam*, & surprendre
La dispute au sujet de la lettre des
gieuses, du 25 Novembre 1708 au F
(*Tome V*, *pag*. 280.) serviroit à é
cir ce que j'ai voulu ignorer dès mon
siéme Volume (*pag*. 478.) en parla
la lettre du P. Quesnel. (Je n'ose dir
l'Auteur de l'Histoire de Port-Royal
volumes 1752, a supprimé cette le
dessein, & n'a été discret sur cette
que par une prudence humaine.) La i

ffoiblit & transforme ordinairement
ommes courageux en de lâches &
fférens soldats qui ne voyent plus
rité que de biais. La retraite, la
, Jesus-Christ & sa Croix pour con-
voilà ce qui seul forme des soldats
iens. *Vous serez mes disciples*, dit
-Christ, *si vous exécutez tout ce
vous ai prescrit. Vous direz oui ou*
ːst est, non non.
ésulte, je crois, de ceci 1°. qu'on
ıt tirer aucun avantage, en faveur
Bulle *Vineam*, contre les Religieu-
Port-Royal, de quelques expressions
ɔllées dans les piéces produites pour
léfense. Je n'ai point dû retrancher
terpollations: on m'auroit reproché
r tronqué l'Histoire ou les piéces.
)ue les Religieuses ont persévérées
i la fin à n'admettre la Bulle *Vineam*
lativement à leur clause *sans déroger*;
ːs en ont donné la preuue dans leur
du 8 Mai 1707, & dans leur lettre
ɔe du 25 Novembre 1708, où elles

acte ou écrits faits par les Religieuses elles mêmes, qui laissent entrevoir qu'elles ayent marché sur une ligne différente de celle que j'ai marquée. Le premier cri *en France* lorsque la Bulle *Vineam* y fut connue, ne différoit nullement de celui des fameux Théologiens de *Louvain*. Les Religieuses de Port-Royal n'ont donc fait que suivre le cri de la foi. Si la séduction a prévalue, la vérité n'en doit rien perdre de ses droits.

Ce 10 *Janvier* 1756.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CHRONOLOGIQUES
Sur l'Abbaye de Port-Royal-des Champs.

TOME SIXIEME.

Suite de l'Année 1709.

An. 1709.

I. Arrêt du Parlement sur l'Appel comme d'abus des Religieuses de Port-Royal de Paris. 3 Août.

L'Appel interjetté par les Religieuses *des Champs*, & relevé devant l'Official de Lyon, comme on l'a dit au 23 d'Avril (tom. 5. pag. 400.) remettoit les choses au même état qu'en l'année 1707, & éloignoit la conclusion d'une affaire dont la consommation étoit l'objet des desirs. L'avenir incertain de cette Procédure inquiéta les Religieuses de *Port-Royal de Paris*. Elles saisirent le moyen plus abrégé d'appeller comme d'abus au Parlement, des Ordonnance & Commission de cet Official, & en même

An. 1709. tems de la Bulle de Clément X, du 23 Septembre 1671, qui confirmoit le partage des biens. Apuyées de l'autorité du Roi le succès ne pouvoit être douteux. Deux Arrêts du Parlement, des 23 Avril & 3 Mai les reçurent Appellantes, & les Filles *des Champs* furent assignées pour procéder. On ne vint en Cause que le troisiéme d'Août suivant, & le même jour fut rendu l'Arrêt qui va être transcrit. Le Cardinal de *Noailles* avoit cru, contre toute régle, devoir l'anticiper par son Decret, sans crainte que l'Appel des Filles *de Paris* fût déclaré nul. Les Religieuses *des Champs*, convaincues que leur sort ne seroit pas plus avantageux dans ce Tribunal, que dans tout autre, & que leur perte étoit résolue, s'embarrasserent moins de répondre que d'éloigner le Jugement définitif. Un Jugement par défaut parut donner lieu de gagner les vacances, & d'espérer qu'en écartant ainsi leur ruine certaine, il pourroit arriver quelque circonstance plus heureuse. Elles laisserent écouler les délais, & ne comparurent ni par Procureur ni par Avocat. En conséquence intervint un Arrêt par défaut, conforme aux conclusions des Demanderesses.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de » France, &c. sçavoir faisons que, vu par » notredite Cour le défaut, faute de com» paroître, obtenu au Greffe des Présenta» tions d'icelle, le 28 de Mai 1709, déli» vré le 17 Juin ensuivant, par les Dames » Abbesse & Religieuses de Port-Royal de » *Paris*, Appellantes comme d'abus de » l'Ordonnance de l'Official Primatial de » Lyon, & Commission sur icelle des 8 &

» 10 Avril 1709, & de la fulmination en exécution de la Bulle du Pape Clément X, du 23 Septembre 1671, & de tout ce qui s'en est ensuivi, suivant les Arrêts de la Cour, des 23 Avril & 8 Mai de la présente année 1709, & aussi suivant l'exploit d'assignation donné, en conséquence des Arrêts, le 8 Mai 1709, contre les Religieuses du Monastere de Port Royal des Champs, Intimées & Défaillantes, faute de comparoître après les délais de l'Ordonance expirés. An. 1709

» L'Ordonnance de l'Archevêque du 22 Février audit an 1709, portant que, sans préjudice de l'opposition desdites Religieuses de Port-Royal des Champs, il seroit passé outre au Procès-verbal de descente, & à l'information *de Commodo vel incommodo*, mentionnée en une précédente Ordonnance dudit Sieur Archevêque, du 25 Janvier précédent, sur lesquelles les Parties procéderont en la maniere accoutumée.

» La Requête desdites Religieuses de Port-Royal des Champs, présentée à l'Official primatial de *Lyon*, pour être reçues Appellantes de ladite Ordonnance dudit Sieur Archevêque de *Paris*, dudit jour 22 Février 1709, en adhérant à leurs premieres Appellations au chef ci-dessus énoncé, & cependant défense de procéder, en vertu de ladite Ordonnance, audit Procès-verbal de descente & information, *de commodo vel incommodo*, jusqu'à ce que, par ledit Official de *Lyon* il en eût été autrement ordonné.

» Ladite Ordonnance dont est appel dudit jour 8 Avril 1709, au bas de ladite Re-

» quête qui auroit donné acte dudit appel ;
An. 1709. » sur lequel les Parties en viendroient, & » cependant toutes choses demeureroient en » état.

» Commission sur ladite Ordonnance & » Requête dudit Official primatial de Lyon, » confôrme à icelle dudit jour 10 Avril » 1709, & pour faire assigner par-devant » lui les Religieuses de Port-Royal de Paris, » pour procéder sur ledit appel, que lesdites » Religieuses de Port-Royal des Champs » ont interjetté, & qu'elles interjettent de » ladite Ordonnance de l'Archevêque de » Paris du 22 Février audit an 1709.

» L'assignation donnée en conséquence, » & d'autre Ordonnance du Lieutenant Ci- » vil du Châtelet de Paris, pour les mettre » en exécution dans l'étendue de sa Juris- » diction, du 15 des mêmes mois & an, aux- » dites Religieuses de Port-Royal de Paris, » par-devant ledit Official primatial de Lyon.

» Ladite fulmination & exécution de la » Bulle du Pape Clément X, dudit jour 23 » Septembre 1671, dont est appel.

» Les Arrêts desdits jours 23 Avril & 3 » Mai 1709, obtenus sur Requête par les- » dites Religieuses de Port-Royal de Paris, » par lesquelles elles auroient été reçues » Appellantes desdites Ordonnance & Com- » mission dudit Official de Lyon, desdits » jours 8 & 10 Avril 1709, & comme d'a- » bus de ladite fulmination & exécution de » ladite Bulle du Pape Clément X, dudit » jour 23 Septembre 1671, à elles permis » d'intimer qui bon leur semblera sur ledit » appel : cependant fait défenses d'exécuter » lesdites Ordonnance & Commission dudit » Official primatial de Lyon.

»[L'exploit de signification desdits deux » Arrêts des 8 & 10 Mai 1709, auxdites » Religieuses de Port-Royal des Champs, » avec assignation en la cour, pour y procéder sur ledit appel comme d'abus desdites Ordonnance & Commission, fulmination & exécution de ladite Bulle du » Pape Clément X, ci-dessus énoncée, circonstances & dépendances. — An.

» Ledit défaut, faute de comparoître sur » ladite assignation, aussi ci-dessus énoncée.

» La demande sur le profit dudit défaut » desdites Religieuses de Port-Royal de *Paris*, à ce que faisant droit sur lesdites Appellations comme d'abus interjettées par » lesdites Religieuses de Port-Royal de » *Paris* desdites ordonnance & commission » dudit Official Primatial de *Lyon*, recevant » l'Appel de l'Ordonnance de l'Archevêque de *Paris* du 22 Février 1709, pour » la visite des deux Maisons de Port-Royal » par le sieur *Vivant* son Commissaire, a » ordonné que cependant les choses demeureroient en état. Et en tant que touche » l'Appel comme d'abus interjetté par les » mêmes Religieuses dudit Port-Royal de » *Paris*, de ladite fulmination & exécution » de ladite Bulle du Pape *Clément X* du » 23 Septembre 1671, & de tout ce qui s'en » est ensuivi, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & exécuté. » Ce faisant, maintenir & garder lesdites » Religieuses de Port-Royal de *Paris* en » possession & puissance de tous les biens, » droits & revenus du Monastere de Port-Royal des *Champs*, comme dépendants de » l'Abbaye de Port-Royal de *Paris*, pour

An. 1709. » être lesdits revenus administrés sous » les ordres de l'Abbesse dudit Port-Royal » de *Paris*, comme les autres biens & re» venus de ladite Abbaye, dont le Chef» lieu est en la Maison de *Paris*, en vertu » de la Translation qui a été faite dudit » Monastere de Port-Royal des *Champs* à » *Paris* en l'année 1625, confirmée par » Lettres-Patentes du Roi dûement regis» trées, & en conséquence lesdites Reli» gieuses de Port-Royal des *Champs* soûmi» ses à l'autorité & jurisdiction de l'Abbesse » de Port-Royal de *Paris*, ainsi qu'elles » étoient avant ladite Bulle du 23 Septem» bre 1671 & fulmination d'icelle, & con» damner lesdites Religieuses de Port-Royal » des *Champs* aux dépens.

» L'Inventaire des piéces & productions » desdites Religieuses de Port-Royal de *Paris* » sur le même profit dudit défaut, faute de » comparoir.

» Conclusions du Procureur Général du Roi:

» Tout considéré, notredite Cour a dé» claré & déclare ledit défaut bien & dûe» ment obtenu, & adjugeant le profit d'ice» lui, entant que touche l'Appel comme » d'abus de l'ordonnance & commission de » l'Official Primatial de *Lyon*, dit qu'il a » été mal, nullement & abusivement or» donné : & sur l'Appel comme d'abus de » la fulmination & exécution de ladite » Bulle du 23 Septembre 1671, dit qu'il » a été mal, nullement & abusivement pro» cédé & exécuté : Ce faisant, ordonne que » lesdites Abbesse & Religieuses de Port» Royal de *Paris*, seront & demeureront » rétablies dans la possession & jouissance

ossession en laquelle elles étoient avant
e Bulle & fulmination d'icelle, d'e-
er la jurisdiction & autorité spiri-
e sur le Monastére de Port-Royal
Champs : Condamnons les défaillan-
ux dépens de l'Instance dudit défaut,
ce qui s'en est ensuivi. Mandons au
nier Huissier de notre Cour de Par-
ent, ou autre notre Huissier ou Ser-
premier sur ce requis, mettre à exé-
n le présent Arrêt. Donné en Par-
nt le 3 d'Août 1709. Collationné &
é *gratis* le même jour 3 d'Août.

II. Réflexions sur cet Arrêt.

les Religieuses de Port-Royal de
ayent formé des demandes si injustes
lles ; ce qu'on a vû jusqu'ici empê-
surprise. Mais que la Grand'Cham-
Parlement de *Paris*, très au fait de
s'étoit passé depuis 1660, & qui avo
les Religieuses de Port-Royal en
qui avoit dépendu d'elle, se soit

An. 1709. Mais ce n'étoit point à la réquisition des Religieuses de Port-Royal des *Champs* qu'elle avoit été obtenuë. On a fait voir dans le temps qu'on avoit trompé le Pape en les employant dans la supplique. C'étoit le Roi lui-même qui avoit fait solliciter cette Bulle & qui l'avoit fait enregistrer au Grand-Conseil. Elle étoit en faveur de Port-Royal de *Paris*, & au détriment complet des Religieuses des *Champs*. Par quelle fatalité l'injustice profite-t-elle en 1709 à celles qui l'ont commise ? Les Parties lezées sont écrasées , & l'iniquité de leurs adversaires est couronnée. L'autorité du Roi étoit intervenuë dans le temps pour la faire enregistrer. Ce n'étoit point Port-Royal des *Champs* qu'il falloit punir pour le crime de Port-Royal de *Paris*. Les abus étant au préjudice de Port-Royal des *Champs*, lui seul en devoit tirer le profit, & conséquemment les choses devoient être rétablies dans leur état primordial. Celui qui a profité ou tiré quelque bénéfice du crime, en a toujours été réputé l'auteur. Jamais on n'a dû punir le malheureux pour avoir cédé à la violence, & s'être laissé dépouiller ; c'est cependant ce que fait cet Arrêt par l'autorité absoluë d'un Prince juste & équitable , mais trompé, & trop aveuglément asservi au *Jésuite* son Confesseur.

Certaine identité dans la façon de penser & d'agir en faveur de Port-Royal de *Paris*, dans le décret du Cardinal de *Noailles*, & dans l'Arrêt du Parlement, porteroit à croire que les Auteurs de ces deux piéces étoient plus que voisins. Nous le croyons d'autant plus volontiers, que cette

conſormité diſculpe le Tribunal reſpectable qui a tant de fois délivré l'innocent de l'oppreſſion & de la main des calomniateurs. An. 1

On ne pourroit pas juger à la vérité d'un Arrêt par défaut come d'un Arrêt rendu contradictoirement. Le premier adjuge preſque toujours les fins de la Requête du Demandeur, quand ſa Partie ſe laiſſe condamner ſans répondre ; mais ici l'on voit comme l'eſquiſſe du tableau : le Jugement contradictoire n'auroit pas été plus libre : l'Arrêt, dreſſé & preſque enjoint aux Juges, conformément au Décret de l'Archevêque, n'auroit pas été différent.

La Bulle de *Clément X* étoit en forme gracieuſe & non commiſſoire : c'étoit un abus. Sa fulmination n'avoit point été précédée des formalités néceſſaires ; on l'a obſervé en *1669*, où on a remarqué ce qui concernoit cette Bulle. Elle renfermoit d'autres abus en grand nombre : on convient de tous ces faits ; mais les Parties léſées ne devoient point être écraſées, comme ſi les abus fuſſent venus de leur part, & euſſent tourné à leur avantage. Dès qu'il y avoit abus dans cette Bulle, & par conſéquent dans le partage qu'elle confirmoit, le Monaſtere & les Religieuſes de Port-Royal de *Paris* devoient rentrer ſous l'obéiſſance de l'Abbeſſe & de la Maiſon des Champs. La Maiſon de Paris devoit leur être reſtituée avec toutes ſes dépendances, meubles & effets, & l'Arrêt de partage de *1669*, annullé. Cette Communauté de Paris, indépendante de celle des Champs, en vertu de cette Bulle, ne devoit plus faire qu'une ſeule Communauté, comme dans ſon état primordial. La Bulle eſt nulle, parce qu'elle eſt abuſive : cela eſt

An. 1709. » de Paris, demeurant à *Chevreuse*, soussigné, » signifié, baillé & laissé copie du *Décret définitif*, rendu par son Eminence, Monseigneur le Cardinal de *Noailles*, Archevêque de Paris le 11 Juillet dernier, dûement » signifié & contresigné & scellé, dont copie » est ci-dessus, aux Dames Religieuses du » Monastere de Port-Royal des *Champs*, en » parlant à Madame la Touriere au Tour de » la Maison du dedans de ladite Abbaye, où » je me suis exprès, & de cheval transporté » de *Chevreuse*, ma demeure ordinaire, à ce » que lesdites Dames Religieuses de Port-Royal des *Champs* n'en ignorent & ayent » à y obéir, & leur ai laissé la présente copie » en sept grands rôles de minute, y compris » le présent. Signé, *le Marquant.* «

» L'An 1709, le septiéme d'Août sur les » cinq heures du soir, à la Requête des Dames Abbesse & Religieuses de Port-Royal » de Paris, lesquelles ont élû leur domicile, » &c...... J'ai, Jean *le Marquant*...... » signifié & baillé copie de l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement en date du 3 d'Août » présent mois, dont copie est ci-dessus, aux » Dames Religieuses..... en parlant à M. » *Julien* leur portier pour le refus par lesdites » Dames fait, de recevoir les présentes au » Tour où je me suis exprès transporté, & de » cheval...... à ce que lesdites Dames:... » n'en ignorent, & leur ai laissé la présente » copie, & auxquelles Dames Religieuses » parlant comme dessus, j'ai, Huissier susdit & en vertu dudit Arrêt donné assignation à comparoir à quinzaine par-devant » Nosseigneurs de la Cour de Parlement à » *Paris*, pour voir taxer les dépens aux-

» quels elles sont condamnées par le susdit
» Arrêt, à quoi & aux dépens elles con- An. 1709.
» cluent, déclarant lesdites Dames de Port-
» Royal de *Paris* qu'elles constituent pour
» leur Procureur Me. . .*Carré*, Procureur en
» ladite Cour de Parlement de *Paris*, rue &
» Paroisse Saint André des Arcs. Signé, *le*
» *Marquant*. »

Quelque préparées que fussent ces saintes filles à tous événemens, ces deux coups portés à la fois les déconcerterent d'abord. Il yalloit de leur extinction, &, aux termes de l'Arrêt, de se voir soumises & dépendantes de leurs Persécutrices. La foi imposa aussi-tôt silence à la nature, & elles ne penserent plus qu'à prendre les mesures de droit & les moyens convenables. » Il n'y a » rien de nouveau sur les affaires, (écrivoit la Mere Prieure peu de jours après ces significations.) «La famille est toujours au même » état. On a été d'abord un peu allarmé de » ces deux significations, mais on est tran- » quille présentement, & on croit que les » choses pourront encore trainer assez long- » tems. Pour moi je ne compte sur rien. Je » vis jour à jour, espérant que Dieu aura pitié » de la famille, en ne permettant pas qu'elle » soit tentée au-delà de ses forces, & de la » Mere (la Prieure elle-même) en la dé- » chargeant de ce qui passe beaucoup les » siennes. Il y a long-tems que j'y aurois suc- » combé, si les peines des autres ne me sou- » tenoient. Je suis très sûre que vous les of- » frez souvent à Dieu pour nous toutes, & » cette pensée me console dans les différen- » tes peines de mon état. » Elles ne devoient pas être médiocres pour une personne

An. 1709. à la tête d'une Communauté. Elle connoît la portée de chaque génie, & appréhende pour chacune ce qu'elle craint pour elle-même. L'incertitude de son sort, le tems, l'heure & le moment de projets sinistres & fâcheux qu'on ignore, & d'autant plus redoutables qu'on est plus âgée & plus infirme, fournissent des combats continuels dont une foi vive peut seule supporter le choc. La nature livrée à elle-même succomberoit, & doit apprendre que la victoire n'est dûe à qui que ce soit, mais encore moins à ceux qui par faux zéle, s'engagent dans des combats pareils ou équivalens. L'homme toujours ennemi de l'incertitude, ne peut considérer que comme une seconde mort plus terrible que les supplices, l'état de perplexité où ces Religieuses resterent encore deux mois & demi. Mais la foi triomphe & remporte la victoire, sans que rien la puisse séparer de *Jesus-Christ : Hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra..... Quis nos separabit à Charitate Christi ?*

IV. Opposition à l'Arrêt ci-dessus. Août. Il ne restoit plus pour gagner du tems, & pour éloigner autant qu'il seroit possible la consommation de cette affaire d'iniquité, que de former opposition à l'exécution de l'Arrêt, & que d'appeller à la Primatie du Décret de l'Archevêque. On suivit cette voie qu'on avoit en vûe, & qui avoit déterminé à laisser prendre le défaut sans comparoître au Parlement. Etant rabattu dans la huitaine l'Arrêt demeuroit suspendu, & la proximité des vacations du Parlement renvoyoit l'affaire après la *Saint Martin*, & au-delà. Il auroit fallu alors plaider contradictoirement. Si l'équité avoit eû quelque poids, les Reli-

gieuſes des *Champs* auroient pû être moins mal traitées. Elles ne l'eſpéroient point, ayant l'autorité contre elles; mais du moins elles ſeroient reſtées enſemble dans l'union & la charité pendant ce tems; mais non dans la fraction du pain Euchariſtique, puiſque l'Archevêque n'avoit nulle volonté de lever l'interdiction. Leur oppoſition formée dans la huitaine, ſelon l'uſage, ôtoit par conſéquent tout droit d'agir en vertu de l'Arrêt, & donnoit lieu d'eſpérer quelque relâche. On étoit bien éloigné d'en accorder, & on ſe conduiſit comme ſi l'Arrêt avoit toute ſa force & ſa valeur. Cet Arrêt & le Décret, quoique ſuſpendus tous deux par ces meſures, ſervirent contre toute régle de titre à la Dame de *Château-Renauld*, Abbeſſe intruſe de Port-Royal de *Paris*, pour ſe préſenter à la priſe de Poſſeſſion de l'Abbaye des Champs. C'eſt un nouveau vice & un nouvel abus à ajoûter à tant d'autres relevés dans le cours de cette affaire. An. 1709.

V.
Appel à Lyon du Décret d'extinction.
7. Août.

Le Décret d'union donné par le Cardinal le 11 Juillet, fourniſſoit de trop juſtes raiſons d'en appeller, pour que les Religieuſes des Champs négligeaſſent ce moyen, qui, comme l'oppoſition à l'Arrêt, ne les flattoit qu'autant qu'il différoit leur ſéparation. Elles firent préſenter auſſi-tôt Requête à l'Official Primatial de Lyon par *Madignier*, Procureur en cette Cour, pour obtenir le relief néceſſaire. L'Official encore intimidé de la Lettre écrite par M. *de Torcy*, au mois d'Avril au ſujet de l'ordonnance & commiſſion rendues par ce Juge les 8 & 10 d'Avril, crût ne devoir point ſe compromettre avec la Cour, & refuſa ce relief. Un pareil

An. 1709.

déni de Justice demandoit d'être constaté par des Actes en forme & capables de servir aux Parties qui avoient commis le Procureur. *Madignier* ne manqua à rien de ce qui étoit de son devoir, & le 28 d'Août il fit signifier à l'Official, par deux Notaires de Lyon la sommation suivante, daté du 27.

VI. Sommation à l'Official de Lyon, après son refus d'accorder un relief d'Appel. 28. Août.

» A la requête des Dames Prieure, Religieuses & Communauté de l'Abbaye de » Port-Royal des Champs, Ordre de Citeaux, Diocèse de Paris, le siége Abbatial » vacant, Me. Antoine *Madignier*, Procureur en Cour de *Lyon*, faisant pour elles, » soit, par les premiers Notaires sur ce requis, supplié M. l'Official Primatial de » l'Archevêché de *Lyon*, de mettre son ordonnance au bas de la Requête qu'elles lui » ont fait présenter, & signé dudit sieur *Madignier*, faisant pour elles, par laquelle » elles déclarent qu'elles sont Appellantes » de l'Ordonnance du 11 Juillet dernier, » rendue par son Eminence Monseigneur le » Cardinal de *Noailles*, Archevêque de *Paris*, à elles signifiée le 7 du présent mois, » par laquelle, ledit Seigneur éteint & supprime le titre de l'Abbaye desdites Religieuses, unit leurs biens au Monastere des » Religieuses de Port-Royal de *Paris*, & à » défaut par ledit sieur Official Primatial de » statuer sur ladite Requête, lesdites Religieuses se pourvoiront de la maniere & » ainsi qu'elles verront bon être ; ce qui sera » signifié audit sieur Official Primatial. Fait » à Lyon ce 27 Août 1709, *Madignier*, Procureur desdites Dames. «

» Par les Conseillers du Roi, Notaires à » *Lyon* soussignés, l'acte ci-dessus a été signi-

» sé audit sieur Official Primatial, parlant » à sa personne trouvée dans le Doyenné; » lequel a dit qu'il étoit surpris qu'on s'adres- » sât encore à lui, d'autant plus qu'il s'étoit » recusé dans cette affaire, ayant été suspect » aux Parties, comme il fait encore à pré- » sent, & a requis copie qui lui a été à » l'instant délivrée audit *Lyon*, lieu susdit le » 28 Août 1709. Avant midi, & n'a ledit » sieur Official Primatial, signé, pour n'ê- » tre nécessaire, ainsi qu'il a dit, quoique » de ce sommé & requis suivant l'Ordonnan- » ce. Controllé &c....... l'original est au » pouvoir de *Régnault* l'un des Notaires. » Signé, *Bonnet* & *Regnault.* «

An. 170

VII. Autre Sommation à même effet. 2. Septem

Cette réponse de l'Official, dont la véritable raison n'étoit point l'apparente, ne resta point sans réponse de la part de *Madignier*. Il le fit sommer d'abondant le 2 Septembre par deux Notaires, & releva la prétendue cause de récusation personnelle que faisoit cet Official. La sommation est la même que la précédente, excepté ce qui suit :

» Et attendû que par la premiere significa- » tion du présent acte qui a été faite audit » sieur Official Primatial, il a fait réponse » qu'il s'étoit recusé dans cette affaire, ayant » été suspect aux Parties, comme il se récu- » soit encore, ledit sieur *Madignier* pour les » Dames Religieuses, le considérant com- » me un bon Juge, nullement suspect, & ne » devant pas méme se recuser; s'il persiste à » refuser d'appointer & de statuer sur la Re- » quête, comme il est prié de rechef d'y » statuer, ledit sieur Madignier audit nom, » lui déclare que lesdites Dames seront obli- » ge ésde prendre son refus pour un déni de

An 1709. » Justice, ce qui lui sera signifié & donné co» pie. Fait à *Lyon* le 2 Septembre 1709. » *Madignier.* «

» Par les Notaires à *Lyon*, soussignés, l'ac» te ci-dessus a été signifié audit sieur Offi» cial Primatial, trouvé dans le Doyenné, » qui a répondu, qu'il ne peut prendre au» cune connoissance de cette affaire par les » raisons qu'il a ci-devant dites, & qu'étant une » union faite par Mgr. l'Archevêque de *Paris*, » l'on doit s'adresser à Mgr. l'Archevêque de » *Lyon* &c. par appel, & requis copie qui lui a » été délivrée aud. *Lyon*, lieu susdit, le 2 Sep» tembre 1709, avant midi, controllé &c.... » Signé, *Buzollé* & » *Regnault*, Notaire. «

Un déni de Justice si formel, réitéré jusqu'à trois fois, (le premier verbalement en recevant la requête,) ne laissoit que la voye de l'Appel au Parlement, & d'y intimer cet Official comme seul Juge dans une affaire contentieuse. Il étoit cependant nécessaire d'arrêter l'Archevêque & les Religieuses de Port-Royal de *Paris*, en leur faisant connoître que l'on avoit appellé, & que le déni de Justice seul empêchoit de leur signifier cet Appel, & forçoit de prendre toutes les voies de droit. Les Religieuses des Champs firent signifier le 12 Septembre les susdites sommations avec un acte capitulaire par elles fait le onze, & signifié au Cardinal de *Noailles*, au sieur le *Normand*, Official de *Paris*, aux sieurs *Thomassin*, Promoteurs, & aux Religieuses de Port-Royal de *Paris*, par l'acte suivant.

VIII. Signification de ces sommations aux Cardinal, Official, Promoteur, &c. 12. Septemb.

» L'An 1709, le 12 Septembre après mi» di, à la requête des Dames Prieure, &c... » Le siége Abbatial vacant, pour lesquelles

» domicile est élû pour vingt-quatre heures, » seulement en la Maison de Me. *Chardon*, » Procureur en la Cour, scise rue de la *Harpe*, Paroisse Saint *Severin*, j'ai, Jean *Vivien*, Huissier Priseur au Châtelet de Paris, » y demeurant rue du Plâtre, susdite Paroisse » Saint *Severin*, signifié, dénoncé avec tout » le respect qui est dû, & donné copie entiere & lisible des actes ci-dessus des autres » parts transcrits à son Eminence Monseigneur le Cardinal de *Noailles*, &c. à M. » le *Normand*, &c........... à ce que du » contenu ils n'en ignorent, & n'aient à imputer aucune négligence ausdites Religieuses de Port-Royal des Champs, ensemble du présent acte séparément. Signé, » *Vivien*, controllé, &c. . . . .

An. 1709.

IX. Acte de Port-Royal des Champs, signifié en même tems. 12. Septemb.

» Nous Prieure, Religieuses, &c. étant » capitulairement assemblées &c. déclarons » qu'ayant interjetté appel de l'Ordonnance » de son Eminence Monseigneur le Cardinal » *Noailles*, Archevêque de Paris, du 11 » Juillet 1709, qui nous a été signifié le 7 » Août suivant : nous avons présenté Requête à M. l'Official de *France* à *Lyon*, à ce » qu'il lui plût, nous recevoir Appellantes » de ladite Ordonnance ; mais ledit sieur « Official n'ayant pas voulu statuer sur notre » Requête, nous avons été obligées de lui » faire les sommations respectueuses, dont » copie est ci-dessous, lesquelles sommations nous avons résolu de faire signifier & » dénoncer avec tout le respect qui est dû à » son Eminence Monseigneur le Cardinal de » *Noailles*, (Et autres nommés ensuite,) & » à tous autres qu'il appartiendra, afin qu'ils » n'en ignorent, & qu'on ne puisse pas nous

An. 1709. » imputer d'avoir obmis les diligences
» cessaires pour obtenir dudit sieur Offi
» la Justice qu'il est obligé de nous rer
» par la place qu'il occu.e; déclarant
» outre que nous prenons les réponses fa
» par ledit Sieur Official, pour un déni
» mel de justice, pour raison duquel n
» nous pourvoirons, ainsi que nous av
» rons bon être, attendu qu'il ne justifie
» cune récusation de la part des Parties
» qu'il ait aucun moyen suffisant pour se
» cuser lui-même, & que l'affaire don
» s'agit, étant contentieuse, il n'a pu n
» renvoyer par-devant Monseigneur l'
» chevêque de *Lyon*, qui, selon les L
» du Royaume, n'en peut connoître. l
» en notre Monastere le 11. Septemb. 17
» signé de toute la Communauté.

Cette fermeté des Religieuses des Cha
étonna. On comprit que rien ne les abl
toit, & que cette voie de procédure en
gle, à moins qu'on ne voulût violer to
les Loix, alloit encore mettre obstacl
une possession qu'un légitime Demand
auroit craint d'envahir. Les voies de fait
rurent plus expéditives : elles abrégeoi
les appels & les oppositions, & conduisoi
au but desiré. On les prit, & il ne sera
question de procédure en régle. Ce pe
respect pour les Loix les plus constan
déposera à jamais contre la passion & co
l'iniquité de cette œuvre. Tout parti qui
se soutient & ne parvient à son but que
des entreprises ou des voies de fait, ann
ce lui-même à quiconque réfléchit, q
n'a pour guide que l'aveuglement, la pass
& l'injustice. On signifia en Septembre

Religieuses des *Champs* l'Arrêt qui leur défendoit de couper leurs bois : on en a rendu compte ci-devant. An. 1709

On ne sçait à quel tems rapporter une Lettre non datée de M. *Gilbert*, Supérieur du Monastere des Champs, à la Prieure. Elle porteroit à croire que l'Abbesse de Port-Royal de *Paris* avoit eu dessein de prévenir les tems, ou d'aller, de son autorité, à Port-Royal des Champs. On en jugera par cette Lettre.

» Si Madame l'Abbesse de Port-Royal de » Paris, va dans vos quartiers (ce que j'ai » peine à croire) & qu'elle se présente pour » demander à entrer dans votre Monastere, » vous aurez la bonté de lui répondre que » vous ne pouvez & n'osez lui donner en» trée chez vous, à moins qu'elle ne vous » en montre la permission par écrit de son » Eminence Monseigneur l'Archevêque. » Or, Son Eminence ne lui accordera pas » ladite permission, &c.

L'heure n'étoit pas apparemment venue : les choses prirent ensuite une face bien différente. On le va voir dans la tentative de l'Abbesse de Port-Royal de Paris, pour se se mettre en possession de la Maison des Champs.

X.
Prise de possession par l'Abbesse de Paris.
1. Octobre.

L'appel à Lyon du décret prononcé par le Cardinal de *Noailles*, ni l'opposition à l'arrêt du *Parlement* du 3 Août, ne parurent pas des barrieres insurmontables. L'Archevêque ni l'Abbesse de Port-Royal de Paris n'en furent point embarrassés. L'autorité souveraine du Roi tenoit lieu de toutes loix, & on ne couroit aucun risque de les franchir. En toute autre affaire, c'eût été un at-

An. 1709. tentat contre l'autorité & la justice; mais Port-Royal des Champs étoit dans un de ces cas particuliers qui emportoit l'exception. L'appel suspendoit le pouvoir d'agir dans cette affaire, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé dessus, & le Cardinal se trouvoit les mains liées. L'opposition à l'Arrêt le rendoit de nul effet, jusqu'à ce qu'il eût éte procédé sur cette opposition. Cependant le Cardinal de *Noailles* & l'Abbesse de Port-Royal de *Paris* concourent tous deux à l'infraction des loix, parce que la volonté du Prince les mettoit à couvert de la réclamation. L'Abbesse présenta Requête vers la fin de Septembre, au Cardinal de *Noailles*, aux fins d'obtenir permission de sortir de son Monastere, & d'aller prendre possession de celui des Champs. Cette exactitude scrupuleuse seroit plus édifiante, si toutes les autres régles avoient été gardées de même, mais le but étoit l'ordre & l'injonction que le Cardinal devoit faire aux Religieuses des Champs. Cette Requête fut aussi-tôt répondue d'un *Soit fait*, & par le même ordre il fut enjoint aux Filles des Champs de recevoir la Dame de *Château-Regnauld*, comme Abbesse. Le Prélat se transporta même à Port-Royal de Paris, le Samedi 28 Septembre, à l'effet de concerter les mesures avec cette Abbesse, & de lui donner les ordres & les documens nécessaires. Il fut conclu de garder un grand secret, de crainte que le Parti de Port-Royal des Champs ne dressât quelque obstacle (ce que nous craignions, dit cette Abbesse,) & on fit aussi des prieres pour détourner ces obstacles *chimériques*. On parti le Mardi 1. d'Octobre, dès deux

heures du matin, afin d'éviter les embuches; & ſelon le dire de cette Abbeſſe dans ſa rélation, elle aſſure qu'avant le jour elle étoit proche du lieu; *ſans que le Parti en eût été averti.* Elle ne ſe préſenta cependant à Port-Royal des Champs que ſur les onze heures; pour s'aſſurer apparemment ſi les troupes phantaſtiques du Parti ne viendroient point la ſurprendre. Ces prétendues terreurs déshonorent plus ceux qui les ont imaginées, qu'elles n'ont fait de tort à ceux que l'on feignoit de craindre. Leur conduite a dû faire rougir de ces ſortes d'imputations, ſurtout depuis l'enlevement des Religieuſes, qui occaſionna tant de précautions inutiles. Si le Cardinal recommanda ce grand ſecret, ce n'étoit pas certainement par la crainte du Parti de Port-Royal des *Champs* : on doit plus de juſtice à ce Prélat. Ce ſecret & celui qui fut gardé pour l'enlevement annoncent plutôt une fauſſe honte qui accompagne toujours le coupable dans l'exécution de ſon crime : *Qui malè agit, odit lucem.* Toute action violente eſt néceſſairement odieuſe, & excite par cette raiſon la haine & les clameurs publiques : c'eſt ſans doute ce que cette Abbeſſe, & ce que M. d'*Argenſon* lui-même voulurent s'épargner. An. 1709.

Les deux rélations qui parurent, datées chacune du 8 Octobre, ſur cette priſe de poſſeſſion, l'une, par les Religieuſes des Champs, & l'autre, par l'Abbeſſe de Paris, nous guideront dans ce qui va être rapporté, en y joignant les Mémoires particuliers de la Mere Prieure des Champs. Ces deux rélations ſe trouvent imprimées au Volume intitulé : *Mémoires ſur la deſtruction de Port-*

An. 1709. Royal des Champs. Celle de l'Abbesse de Paris est accompagnée de *notes* auxquelles le Lecteur pourra recourir. On ne rapportera de cette rélation que ce qui différenciera d'avec la rélation de Port-Royal des *Champs*.

XI. Rélation de Port-Royal *des Champs*.

» Le Mardi 1 d'Octobre, Madame l'Ab-
» besse de Port-Royal de *Paris* arriva ici à
» onze heures & un quart du matin, dans le
» tems que la Communauté entroit au ré-
» fectoire. Elle venoit pour prendre pos-
» session, se regardant non-seulement com-
» me Maitresse des biens, mais des person-
» nes. Elle étoit munie d'une Ordonnance
» de M. l'Archevêque, qui lui permettoit
» de venir en vertu d'un arrêt donné par dé-
» faut, auquel nous avons formé opposi-
» tion. Elle étoit venue avec deux carrosses,
» dans l'un desquels elle étoit avec la Sœur
» Marguerite Agnès de Saint-Paul Célé-
» riere, la Sœur Françoise de Saint-Alexis,
» Sous-Maîtresse des Novices, une Reli-
» gieuse Bernardine que nous avons sçu de-
» puis être sa sœur & sa femme de chambre.
» Dans l'autre, étoient des hommes, dont
» les sieurs *Bouron* & *Masson*, Notaires de
» Paris, étoient du nombre, sans Prêtre
» ni Officier de M. l'Archevêque. Les deux
» Notaires se présenterent les premiers, &
» annoncerent que c'étoit l'Abbesse de Port-
» Royal. En étant avertie, je me rendis au
» parloir, où je n'ouvris point le chassis de
» la grille ; ce qui donna occasion à la Da-
» me Abbesse de me demander s'il n'y avoit
» pas moyen de se voir, & elle me pria d'ou-
» vrir. Je lui dis que la régle ne le permet-
» toit pas, & la priai de m'en dispenser.

L'Abbesse

» L'Abbesse répartit qu'entre Religieuses » on en pouvoit user autrement. Il est vrai » Madame, lui dis-je ; mais j'ai entendu des » voix d'hommes. La Dame Abbesse les fit » retirer aussi-tôt : après quoi j'ouvris la » toile de la grille, & levai mon voile. » Cette Dame me dit qu'elle venoit, avec » un ordre de M. l'Archevêque de Paris, » qu'elle me lut, qui, en suite de la requête » qu'elle lui avoit présentée, lui avoit per- » mis de sortir de son Monastere, & enjoi- » gnoit aux Religieuses des Champs de la » recevoir comme Abbesse. — An. 1707.

(Ce qui suit est de la rélation imprimée.)

» Elle demanda en même tems à la Prieu- » re, si elle & la Communauté n'étoient » pas dans la disposition d'obéir à leur Su- » périeur commun. La Prieure répondit que » la Communauté étoit appellante à Lyon » de tout ce qui avoit été ordonné à leur » préjudice dans l'affaire dont il étoit ques- » tion ; qu'elles n'ignoroient pas l'obéissan- » ce qu'elles devoient à leurs Supérieurs, » & en particulier à M. l'Archevêque, & » qu'elles ne s'en écarteroient jamais ; mais » que dans les affaires contentieuses, les » saints Canons & les Loix ont réglé les de- » voirs des inférieurs envers les Supérieurs, » & de quelle maniere ils se doivent con- » duire les uns envers les autres.

» La Dame Abbesse dit alors qu'elle n'é- » toit pas seulement pourvue du décret de » M. l'Archevêque de *Paris*, mais qu'elle » étoit autorisée par un arrêt du Parlement, » que la Communauté ne pouvoit ignorer, » puisqu'il lui avoit été signifié ; que cet ar- » rêt étoit du 3. Août dernier, & qu'ayant

An. 1709. » déclaré la Bulle de notre S. Pere le Pape » *Clément X* de 1671, mal & abusivement obtenue, & tout ce qui s'étoit fait en conséquence, nul & abusif, le partage des deux » Monasteres ne subsistoit plus, & les choses avoient été remises au même état qu'elles étoient avant cette Bulle : enfin que » les deux titres d'Abbayes, étant réunis » présentement à sa personne, elle venoit, » en vertu de cet arrêt, prendre possession » de ce Monastere, & qu'elle prioit la Mere » Prieure d'assembler la Communauté, afin » qu'étant reconnue en cette qualité d'Abbesse, elle pût faire un inventaire de tout » ce qu'il y avoit dans la Maison. La Mere » Prieure répliqua, en remarquant que l'arrêt, dont l'Abbesse avoit parlé, n'avoit » été obtenu que par défaut, & que la Communauté y avoit fait opposition. *Oui, ma* » *Mere*, reprit l'Abbesse; *mais toutes vos* » *procédures ne valent rien, & votre opposition n'est pas dans les formes; c'est pourquoi* » *nous ne laisserons pas de passer outre.* La » Prieure répondit : *Nous croyons, Madame, nos procédures fort bonnes, & c'est sur* » *quoi les Juges décideront quand on voudra* » *nous écouter.* Sur les nouvelles instances » que fit l'Abbesse d'assembler la Communauté, pour sçavoir ses dispositions, la » Prieure lui dit qu'elle connoissoit la disposition de toutes les Religieuses; qu'elle » pouvoit répondre pour toutes, étant toutes unies dans leurs sentimens; & qu'elle » s'opposoit en son nom & en celui de toute » la Communauté, à ce que la Dame Abbesse entreprendroit pour se faire reconnoître comme Abbesse. Elle ajouta néan-

» moins qu'elle sçavoit rendre ce qui est dû » à des Personnes de sa qualité & de sa con- » sidération ; qu'elle avoit ouï parler de son » mérite, & que, si l'on pouvoit séparer » Madame de *Chateau Renauld* d'avec l'Ab- » besse de Port-Royal, & mettre à part ses » prétentions, elle se feroit un vrai plaisir » & un honneur de la prier d'entrer dans » la Maison, & de l'y recevoir, comme on » a coutume de recevoir les Abbesses. » Oh! pour cela non, reprit l'Abbesse.

An. 1709.

» Aussi-tôt elle fit appeller les Notaires, » & le prenant d'un ton plus haut, parla de » son autorité & du pouvoir qu'elle avoit de » déposer la Prieure, comme il lui plairoit. » Elle l'accusa de prendre plus d'empire » qu'elle ne devoit sur la Communauté. La » Prieure répondit simplement que tout le » monde ne voyoit pas les choses de la mê- » me maniere, & qu'il ne se pouvoit pas » faire que les personnes instruites ne ju- » geassent d'elle autrement. *C'est sous une » Abbesse élective*, ajouta la Prieure, *que » toute la Communauté a fait ses vœux : si elle » avoit été perpétuelle, je ne me serois pas » faite Religieuse.*

» Les Notaires commencerent alors à » dresser leur procès-verbal, & après l'avoir » fini, lorsqu'ils en firent la lecture, & qu'ils » eurent dit qu'ils s'étoient transportés au » Monastere de Port-Royal des Champs, » l'Abbesse les interrompit, pour dire qu'il » n'y avoit point deux Port-Royal différens, » mais qu'il n'y en avoit plus qu'un dont » elle étoit Abbesse ; & elle voulut leur » suggérer d'autres termes. Ils lui représen- » terent que cela ne pouvoit se mettre au-

An. 1709. » trement, & lui dirent : *C'est cette diff*
» *rence même qui a donné lieu à la réunion*
» *& qui nous assemble ici : c'est pourquoi c*
» *ne peut se dispenser de le marquer.* Ils con
» tinuerent de lire, & firent mention c
» rompre les portes pour faire entrer la Da
» me Abbesse, sur le refus que la Prieur
» faisoit de la faire recevoir en la manier
» que cette Dame le prétendoit. Mais l'Ab
» besse se récria : *Oh ! non, ce n'est pas là*
» *caractere de mon esprit : je viens avec de*
» *entrailles de charité. Dès Paris on m'avo*
» *proposé d'en venir à cette extrémité, en ca*
» *de refus ; mais j'ai dis que puisqu'il y avo*
» *d'autres voies & aussi sûres, j'aimois mieu*
» *que l'on s'en servît.*

» On demanda ensuite à la Prieure, qu
» pendant tout ce tems étoit restée dans u
» grand silence, si elle avoit quelque chose
» dire, & si elle signeroit ce qu'elle voulo
» répondre, après la lecture qu'elle venoi
» d'entendre. Elle répondit qu'elle signeroi
» sa réponse, pourvu qu'on la lui fit voi
» après qu'elle seroit écrite. Les Notaire
» y acquiesçant, & ayant dit que cela étoi
» de droit, elle fit son opposition pour ell
» & pour sa Communauté, & les requit d
» lui en laisser copie, après quoi elle signa

» Une des Religieuses qui accompagnoi
» l'Abbesse, & qui avoit déja dit à la Mere
» Prieure, en lui montrant l'Abbesse : *E*
» *vérité, ma Mere, si vous connoissiez Ma*
» *dame, vous ne lui refuseriez pas ce qu'ell*
» *vous demande*, reprit encore la parole
» pour demander à la Prieure si elle les lais
» seroit aller, sans leur donner la joie de
» voir leurs Sœurs ; la Prieure ne pût ré

» pondre qu'un mot pour s'en excuser, par- » ce que dans ce moment l'Abbesse sortit, » en disant qu'elle se retiroit affligée de voir » que ces Religieuses voulussent se perdre. » Elle alla de ce pas à l'Eglise y prendre » possession des principaux endroits qu'elle » toucha, & en dernier lieu elle fit la céré- » monie de sonner la cloche. Comme les » gens de sa suite, pour lui faire honneur, » s'aviserent de sonner cette cloche violem- » ment en signe de réjouissance, un domes- » tique, nommé *Nicolas,* les avertit qu'ils la » casseroient : ils s'en moquerent & conti- » nuerent. Ce garçon courut alors au clo- » cher, & coupa la corde. Au sortir de l'E- » glise, étant allée prendre possession des » appartemens de la Cour, elle rencontra » le sieur de *la Londe*, Chapelain, & l'in- » forma du sujet de sa venue. Elle lui dit » qu'il étoit difficile de ne pas ressentir beau- » coup de peine de ce que tant d'austérités » & de saintes pratiques qu'il y avoit dans » cette Maison, étoient inutiles aux Reli- » gieuses par leurs désobéissances.

An. 1709

» Les Notaires, étant montés ensuite à » la chambre de ce Chapelain, ils le prie- » rent de signer le procès-verbal, comme » témoin ; mais il s'en excusa, non-seule- » ment parce qu'il n'avoit pas été présent » à ce qui s'étoit passé, mais aussi parce » qu'étant venu, avec l'approbation de M. » l'Archevêque de *Paris*, à condition de ne » se mêler que de dire la Messe en ce Mo- » nastere, & de confesser les personnes » qui lui étoient marquées, il se croyoit » obligé de s'en tenir à ce qui lui étoit pres- » crit.

An. 1709. » L'Abbesse sortit alors, & monta à la
» ferme des Granges pour en prendre aussi
» possession ; elle y dina : & lorsque les
» Notaires eurent fait la copie de leur pro-
« cès-verbal, ils revinrent l'apporter à la
» Mere Prieure, vers les cinq heures du soir.
» Elle leur présenta en même tems un acte
» signé de toutes les Religieuses de la Com-
» munauté, portant qu'elles consentoient à
» à l'opposition par elle faite en leur nom. La
» Prieure requit les Notaires de le recevoir
» & de l'ajouter à la fin de leur procès-ver-
» bal ; ce qu'ils refuserent. L'Abbesse partit
» des Granges à cette même heure, & alla
» coucher à Saint-Cyr, où le lendemain
» elle rendit compte à Madame de *Mainte-*
» *non* de ce qu'elle avoit fait la veille à
» l'Abbaye de Port-Royal des Champs.
» Elle n'oublia pas de se plaindre, comme
» d'une insulte, de ce qu'on avoit coupé la
» cloche de la corde. La Dame de *Mainte-*
» *non* la consola, en disant qu'elle en par-
» leroit au Roi. On a appris depuis qu'elle
» avoit parlé d'une maniere conforme à
» ses prétentions & à ses intérêts.

(Ce 8 Octobre 1709.)

L'Abbesse de Port-Royal de *Paris* ne manqua pas de son côté de donner une rélation de sa prétendue prise de possession, proportionnée à ses vues & à ses desseins. La sincérité ni la vérité n'ont pas été jusqu'à présent un défaut à reprocher à cette Abbesse ni à ses Religieuses ; toute cette Histoire en est une forte preuve : ainsi on n'ajoutera de foi à sa rélation, qu'autant qu'elle servira à démasquer les desseins de cette Abbesse & de sa Communauté. On en ex-

traira seulement ce qui ne se trouve point dans la relation de Port-Royal des *Champs*. On prétend même que cette Abbesse parla toujours avec plus de douceur & d'honnêteté qu'il n'en paroît dans la Relation publiée sous son nom. Ceux qui l'ont dressée, lui ont apparemment prêté les termes dont, selon eux, elle auroit dû se servir. An. 17

» Son Eminence nous fit l'honneur de venir ici (à Port-Royal de *Paris*) le Samedi » de devant mon départ, pour me donner » ses ordres, & pour prendre des mesures » pour le voyage. Il fut conclu que l'on de» voit en garder un grand secret, de crainte » que le Parti de Port-Royal des *Champs* » ne nous dressât quelques obstacles que » nous craignions, &c. On fit des prieres » pour détourner ces obstacles, &c. Nous » partimes dès deux heures du matin, & » avant le jour nous étions proche du lieu, » sans que le Parti en eût été averti, &c. » Nous entrames sans résistance.

» Je la priai (la Prieure) d'ouvrir la grille. » Elle me dit que cela étoit contre leur ré» gle. Je lui dis que les régles n'étoient » point pour l'Abbesse de Port-Royal. (Cet» te Abbesse disoit la vérité contre son in» tention : ainsi prophétisa Caïphe.) Elle » avoit une parole assez tremblante, & moi » de mon côté je n'étois guère plus assurée ; » mais je fis effort pour surmonter ma timi» dité.... Je lui répondis que je ne venois » point en vertu de ce décret (du Cardinal) » mais en vertu de l'Arrêt du Parlement du » 3 Août dernier qui leur avoit été signifié » le 7 du même mois.... Elle répondit que » son Monastere étoit électif, & que s'il

» avoit eté autrement, else ne se seroit pas
1709. » faite Religieuse. . . . Je lui dis que j'étois » surprise qu'une Prieure, que je pouvois » révoquer quand il me plairoit, répondit » seule pour une Communauté, sans l'assembler pour prendre son avis; que ce » ce gouvernement me paroissoit bien despotique; que pour moi qui étois Abbesse » titrée, & qui par conséquent avois plus » d'autorité & de pouvoir, je ne voudrois » pas, en des choses beaucoup moins importantes, agir sans prendre avis & conseil de » mes Sœurs. . . . Je lui dis que je voyois » avec douleur que dans les choses les plus » simples elles donnoient des marques qu'elles ne vouloient reconnoître aucun Supérieur Ecclésiastique ni séculier. . . . Je » trouvai toujours le même esprit d'opiniâtreté, dont les racines prises depuis si » long-tems sont trop profondes pour pouvoir espérer de les arracher. . . . Je lui dis » encore qu'il étoit bien triste que, par leur » défaut de soumission, elles rendissent inutiles tant d'actions de piété & de régularité, » tant de saintes pratiques & d'austérités de » vie.

Sur ce que la Mere Prieure avoit répondu que tout le monde n'en jugeroit pas comme cette Abbesse, Madame de *Chateau-Regnauld* ajoute : » Je ne voulus rien repartir » de crainte de m'embarquer dans une controverse dans laquelle je pouvois me mettre en état de me tirer trop mal, cela » étant au-dessus de la capacité de mon sexe » & de ma portée particuliere, & d'ailleurs » n'ayant nulle liaison avec le sujet qui me » faisoit venir. . . . On dressa le procès-ver-

» bal en notre présence. Elle (la Prieure) » demanda à se retirer un quart d'heure pendant qu'on écriroit, pour donner quelque » ordre, promettant de revenir incessamment; ce qu'elle fit. (Cela est faux en » tous points; la Prieure se garda bien de » sortir un instant.)... Elle répondit qu'il » n'y avoit plus que quatre anciennes Religieuses, & point de malades.... Les » Notaires lurent le procès-verbal qui finissoit par l'autorité qu'ils avoient de faire » rupture, & de casser les portes pour nous » faire entrer. Je dis là-dessus que ces manieres ne convenoient point au caractere » de mon esprit, & que, puisqu'on pouvoit » en prendre de plus douces, avec autant de » sureté, je les priois de vouloir bien s'en » servir; qu'il ne falloit point faire de scandale.

An. 170

(On ne sçait pourquoi cette Abbesse a omis ici qu'elle avoit dit, qu'elle venoit avec des entrailles de charité. Elle avoit eu raison de le dire pour qu'on le sçût: car les obstacles de la part du prétendu parti des Jansénistes; les priéres vraies ou faussement dites avoir été faites pour se garentir de leurs embuscades, ne cadrent point tout-à-fait avec l'idée que donne S. Paul de ce qu'il désigne sous le nom d'entrailles de charité. On reconnoîtra encore moins la réalité de ce discours, qui probablement n'étoit que trivial dans la bouche de cette Abbesse, dans la Requête qu'elle présenta au Roi pour demander la dispersion des Religieuses. Il faudroit confondre les idées, & même le langage, pour donner une notion de ces paroles, *Entrailles de Charité*, dans la bou-

... cette Abbesse. Elle en a apparem-
... elle même le ridicule, puisqu'el-
... retranchées dans sa relation.)
... coupa au clocher la corde de la
... & ce fut la seule marque de viva-
... dans cette rencontre. Car
... se passa avec douceur & une
... moderation, & jusqu'aux domesti-
... dans un grand silence....
... ne se fit remarquer
... peu la paix; ce qui
... ces filles avoient la sou-
... elles étoient capables
... Elle fit voir (la
... signé de toute la
... lequel elles consen-
... Elle pria les No-
... acte au procès-ver-
... que cela ne se pou-
... il étoit conclu....
... Madame de Main-
... Elle me
... à Port-
... que l'on
... tandis que je
... avoir de ces
... lui dis que je
... Cette
... qu'el-
... la Maison
... confor-
... à dire
... dominer
... Port-Royal

... Port-Royal
... Port-

Royal de *Paris*, qui dans un Ecrit qu'elle rend public, atteste la piété, la vertu, la soumission, la douceur, &c. de pauvres filles auxquelles le temporel & les biens du monde ne sont que du fumier; qui n'estiment & ne demandent que le repos d'une conscience pure. Une adversaire telle que la Dame de *Château-Regnauld*, est seule capable par ce peu de paroles de renverser tous les ennemis de ce saint Monastere, d'anéantir tous les écrits produits contre les Religieuses, & de démontrer invinciblement l'injustice des projets concertés contr'elles. — An. 17

XII. Questi[on ri]dicule de [la] Dame [de] Mainten[on].

On ne peut lire sans horreur la ridicule demande de la Dame *Maintenon*. Elle devoit abjurer le fanatisme de *Quietisme* avant de proposer une question qui apparemment l'inquiétoit dans la crainte que quelqu'un ne partageât avec elle la prétendue faveur de laisser exhaler d'elle une vertu qui se communiquoit à ceux qui l'approchoient. (*Voyez* sa Vie & les Mémoires de ce tems.) Les Religieuses de Port-Royal des Champs se contentoient de travailler à devenir la bonne odeur de *Jesus-Christ*, (2. Corinth. 2. 15.) & à communiquer le secret d'y parvenir à ceux qui, comme elles, couroient par la patience dans la voie étroite des Commandemens.

O[...] des [...] ses [...] Cl[...] 2.

Comme les Notaires n'avoient point voulu inscrire dans leur Procès-verbal l'acte par lequel les Religieuses confirmoient l'opposition faite par la Prieure en leur nom, il étoit nécessaire de le faire signifier sans délais, ainsi qu'une opposition plus publique que celle énoncée dans le Procès-verbal, qui en quelque sorte, étoit une piéce secrette &

» niens, auxquels il n'y a que l'autorité de
An. 1709. » Votre Majesté qui puisse obvier. Le pre-
» mier moyen pourroit être, que la Supplian-
» te, usant de son pouvoir d'Abbesse, déposât
» toutes celles qui sont dans les charges, &
» en envoyât d'autres de la Maison de *Paris*,
» pour remplir leurs charges. Mais, Sire,
» lorsqu'elle fait réflexion que ces Filles ont
» le courage de mépriser, non-seulement
» l'autorité de M. le Cardinal leur Archevê-
» que, & encore leur Supérieur particulier,
» mais aussi les décisions du Vicaire de *Jesus-*
» *Christ*, reçûes de toute l'Eglise avec soumis-
» sion; que non-contentes de désobéir, elle se
» font un mérite de leur désobéissance, com-
» si elles souffroient pour la justice; & qu'elles
» fussent martyres de la vérité; qu'elles regar-
» dent tous les Pasteurs légitimes comme la
» voix du tentateur; la Suppliante, dis-je,
» les voyant affermies dans une si étrange
» disposition, elle n'ose pas se promettre
» qu'elles doivent avoir de la déférence pour
» leur Abbesse, ni pour la Prieure & les
» Officieres qu'elle pourroit leur envoyer;
» & il n'y a que trop d'apparence qu'on en
» useroit à leur égard dans Port-Royal des
» Champs, comme l'on en usa en 1664 &
» 1665 dans Port-Royal de *Paris*, à l'égard
» de la Supérieure & des Officieres, que
» feu M. de Péréfixe y avoit établies. »

» L'autre moyen pourroit être de leur en-
» voyer à toutes des obédiences pour les ap-
» peller dans la Maison de *Paris*; mais la
» Suppliante doute qu'il convienne de mêler
» avec des Filles obéissantes à l'Eglise, & à
» leurs Supérieurs, comme sont celles du
» Monastere de *Paris*, cette troupe de ré-

» belles, à qui le mépris des censures de » l'Eglise les plus formidables, & le refus » d'obéir à ses décrets les plus saints & les » plus solemnels, ont fait interdire depuis » tant de tems l'usage des Sacremens. Il » seroit même à craindre que la contagion » de cet esprit de révolte qu'elles apporte» roient de Port-Royal des *Champs*, ne se » communiquât avec le tems, à quelques» unes des jeunes Sœurs encore susceptibles » de séduction ; & le moins qui pourroit ar» river, seroit que le Schisme qu'il y auroit » alors nécessairement dans une même Mai» son, entre le parti soumis & le parti révolté » n'en seroit que plus scandaleux, comme on » ne le voit que trop par l'exemple de ce qui » arriva en 1665, & qui obligea de séparer » les Vierges folles d'avec les Vierges sages. » An. 1709.

» Par ces raisons, la Suppliante prend la » liberté de se jetter aux pieds de Votre Ma» jesté, pour la supplier très-humblement de » donner tels ordres qu'elle jugera nécessai» res & convenables, pour, en conséquence » du susdit Arrêt du 3 Août dernier, faire » cesser cette division & séparation abusive » qui dure depuis si long-tems entre les » deux Monasteres. La Suppliante & toute » la Communauté de *Paris* en seront d'au» tant plus obligées, SIRE, d'élever les » mains au Ciel, & de continuer leurs vœux » & leurs prieres pour la conservation de la » santé de Votre Majesté, & pour la prospérité » de ses Armes. Marie-Louise-Françoise de » *Rousselet de Château-Regnault*, Abbesse » de Notre-Dame de Port-Royal. »

Cet Extrait de la Requête dressée par les Jésuites, est plus que suffisant pour mettre

An. 1709. au fait de ce qui n'en eſt point rapporté dans ce Recueil, parce, ſans doute, qu'il eſt encore plus injuſte, plus faux & plus révoltant. Des réfléxions préviendroient mal-à-propos celles du Lecteur ſur le portrait qui y eſt fait des Religieuſes des *Champs*, ſur-tout en le rapprochant de la Relation donnée par cette Abbeſſe de ſon voyage à Port-Royal. Il faut être furieuſement aveuglée par la paſſion pour ne pas voir ce qu'on avoit à objecter contre la prétendue ſupériorité de la Sœur *Eugénie*, & contre la conduite des Religieuſes révoltées qui ont été comme les pierres fondamentales du Schiſme & de la révolte des habitans de cette Maiſon. Il eſt encore plus honteux de parler de déſunion & de ſéparation, après la lettre que l'Abbeſſe & la Communauté des *Champs* écrivirent aux révoltées de *Port-Royal de Paris*, dès le lendemain que la paix leur eût été rendue en Février 1669. Les Religieuſes des Champs, avoient eu tort d'exiſter, de vivre, & de n'avoir laiſſé prendre que le prétendu tiers de leurs biens. Tout devoit appartenir aux neuf Sœurs Diſcoles & à l'Abbeſſe intruſe, ingrate, rebelle, & peut-être ſimoniaque. Bientôt cette Communauté ambitieuſe de la graiſſe de la terre ſera au comble de ſes ſouhaits, & les Filles des *Champs* qui ont choiſi la meilleure part, auront un bien qui ne ſera plus ſujet à l'envie.

XV. Arrêt du Conſeil qui enjoint de reconnoître l'Abbeſſe. 12 Octobre. Les motifs de cette Requête ne pouvoient être indifférens à un Prince, qui croyant protéger vraiment la Religion, ne ſe défioit point des fraudes. Un Arrêt du Conſeil du 8 Octobre, intervint, non pour ſtatuer ſur la totalité de la Requête, mais pour aſſûrer pro-

:ation qu'à la Prieure même, & qui pré-
t avoir ordre de sçavoir d'elle si elle re-
›it l'Abbesse ou non. La réponse fut
le n'avoit rien à lui répondre, que ce
it point à lui à l'exiger, & il se retira
en sçavoir davantage. En conséquence
prétendue Prise de Possession de l'Ab-
& de cet Arrêt du Conseil, la Dame
hâteau - Regnault, fit publier sur les
, que tous les fermiers eussent à se ren-
Paris pour renouveller leurs Baux ; &
ême tems, on publia trois coupes de
à vendre. On ne perdoit point le tems :
vançoit même, & on oublioit toutes
enséances, pour profiter de la dépouille
s Religieuses non condamnées ; mais
entence étoit certaine, quoique non
oncée.

s Religieuses des Champs s'imagi-
it que l'Abbesse, en vertu de l'Arrêt du
eil du 19 de ce mois, se présenteroit
econde fois, & elles prévoyoient à ce

An. 1709.

ce étoit alors dans le silence & la confiance; que des oppositions ou requêtes au Roi seroient des tentatives inutiles : elles attendirent avec résignation, ce que le Roi des Rois permettroit, comme une voie de sanctification pour elles, bien résolues cependant de ne céder qu'à la force, afin de ne consentir en rien à l'iniquité. C'est ce qu'on voit par une lettre de la Mere Prieure, du 21 Octobre

XVI. Lettre de la Prieure sur leur état présent.

» Vous sçavez le chemin que nos Parties » ont pris pour terminer notre ruine un peu » plutôt. Nous attendons les effets de l'Arrêt dernier, & nous croyons devoir résister à l'exécution, quoique le Roi ait parlé, » espérant que Dieu nous soutiendra, & ne » voulant point prendre part à l'injustice. Si » on nous laisse la liberté, je vous ferai sçavoir comment les choses se passeront. Nos » Parties ont fait publier que tous nos Fermiers eussent à se rendre à *Paris* pour renouveller leurs Baux; & en même tems » on a aussi publié trois coupes de bois à » vendre. Ce n'est pas-là le pire : pourvû » qu'on ne touche point à nos ames, nous » ne perdrons rien. Demandez bien à Dieu » cette grace pour nous toutes, & soyez » persuadées que je serai par-tout la même » pour vous & pour nos amis »

La Sœur Magdelaine de Sainte Sophie de *Flesselles*, écrivoit dans le même tems en réponse à une amie, une lettre capable de confirmer la juste idée que l'Abbesse de P. Royal de *Paris* donnoit de ces Religieuses.

XVII. Lettre de la Sœur de *Flesselles*, sur le même su-

» A l'égard de ce que vous êtes en peine » sur l'état de nos affaires, nous ne sçaurions rien dire de ce qui en doit arriver;

» car nous ne le ſçavons pas nous-mêmes. » Tout ce que l'on en peut juger, c'eſt que » l'orage doit bientôt paroître, à moins » que Dieu qui le ſuſpend depuis tant de » tems, ne l'arrête encore. Nous ſommes » entre ſes mains, il eſt bon Pere ; il faut » eſpérer que s'il nous frappe, ce ſera pour » nous guérir...... votre Confeſſeur qui a » des amis proche le Cardinal de *Noailles*, » pourroit découvrir ce que l'on auroit deſ- » ſein de faire, comme de mettre à Port- » Royal de *Paris* les Sœurs qui n'auroient » pas de penſion ; car je crois que ce ſeroit » là la plus dure captive que l'on pût éprou- » ver, auquel cas on pourroit faire le choix » d'un autre lieu que l'on pourroit obtenir » par le moyen des amis que l'on auroit. » Pour les offres que vous me faites de la » part de notre chere amie, il ne ſe peut » rien de plus obligeant........ Je crois » néanmons qu'il ſera plus utile pour elle, & » pour moi de demeurer dans ſa liberté, » parce qu'il pourroit bien arriver, ſi elle » étoit avec moi, que l'on pourroit lui faire » de la peine à mon ſujet, parce qu'il y a bien » de l'apparence que l'on n'aura pas facile- » ment communication, & que l'on ſera bien » obſervé. »

An. 1709.

» Nous ne pouvons rien prévoir. Il faut » ſuivre Dieu, & s'abandonner à lui, eſpé- » rant qu'il n'abandonnera pas ſes enfans » qui ſe confient en ſa providence. Nous ne » pouvons mieux faire que de le prier beau- » coup qu'il nous donne les forces néceſſai- » res pour accomplir ſes deſſeins ſur nous, » afin qu'ils tournent à notre ſalut. C'eſt ce » que je vous prie de faire toutes enſemble

» dans l'union d'un même cœur &c. »

An. 1709.

De telles dispositions annoncent des filles préparées à l'arrivée de l'Epoux. Elles ne se dissimulent point, les peines & les afflictions qui les attendent. Elles disent avec Saint Paul : » Le Saint Esprit m'assûre que des » chaînes & des afflictions me sont pré» parées ; (actes 20, 23,) & elles ajou» tent avec lui : » mais je ne crains rien de » tout cela, & je n'estime pas ma vie plus » précieuse que moi-même : il me suffit que » j'acheve ma course : je sçais que vous ne » me verrez plus. « (*Ibid.*) Heureux qui entreprend les combats de la foi dans ces dispositions. Sans elles tout est affligeant, & tout devient une tentation. Il n'y a de sûreté que pour celui qui est convaincu, qu'il n'y a de bien qu'à être intimement attaché à Dieu : *mihi ad hærere Deo bonum est.* (Pseaume 72, 28.)

L'Arrêt du Conseil du huit Octobre dernier, signifié le 19, n'étoit, comme il a été observé, qu'un arrêt provisoire. Il ne statuoit point en totalité sur la Requête de l'Abbesse de Port-Royal de *Paris*. Ses entrailles de charité étoient trop étendues pour se borner à une si mince satisfaction. La Requête concertée avec ceux qui pouvoient faire comprendre au Roi la nécessité de la dispersion, & écarter la terreur qu'avoit ce Prince que ces Religieuses ne portassent l'erreur dans le lieu de leurs prisons, ne pouvoit être restrainte à de si foibles moyens. M. *Pinault* remarque dans ses Mémoires que le Pere *Tellier*, pour parvenir à ses desseins, représenta au Roi que Madame de *Château-Regnault* n'osoit aller à Port-Royal

des *Champs*, perſuadée qu'elle y trouveroit encore des obſtacles, & que ces filles entêtées, deſobéiſſantes & rébelles ſe mocqueroient de l'Arrêt du Conſeil qui leur avoit été ſignifié, comme elles avoient fait de celui du Parlement : qu'amoins que Sa Majeſté n'accordât des ordres précis, & n'employât toute ſon autorité pour les diſperſer, il ſeroit impoſſible de venir à bout de ces filles : Que le Roi preſſé de cette ſorte, donna enfin ſes ordres ſelon le déſir du P. *Tellier*, & les fit adreſſer à M. *d'Argenſon*, &c. Nous ne pouvons attaquer ni affirmer cette circonſtance, n'ayant rien trouvé pour ou contre : mais en la ſuppoſant vraie, elle avança ſeulement de quelques jours, ce qui devoit avoir inceſſamment ſon exécution. An. 1709.

Le Roi reveuu de ſes craintes, & bien réſolu de preſcrire des précautions contre le danger imaginaire de la converſation de ces Filles, rendit le Samedi 26 d'Octobre de cette année 1709, un arrêt en ſon Conſeil, où la diſperſion fut conclue & ſignée. On expédia en conſéquence tous les ordres & piéces néceſſaires pour une exécution qui, apparemment dans la crainte du Parti de Port-Royal des *Champs*, demandoit le plus grand ſecret. On rapportera toutes ces piéces de ſuite, ainſi qu'elles furent expédiées ſous les ordres de M. le Comte de *Pont-Chartrain* peu favorable à Port-Royal des *Champs*, & bien différent en cela du Chancelier ſon Pere dont il a été pluſieurs fois mention.

XVIII. Arrêt du Conſeil pour la diſperſion des Religieuſes. 26 Octobre.

» Le Roi, ayant réſolu pour des conſidérations importantes qui regardent le bien de

» son service & la tranquillité de son Etat;
An. 1709. » de reléguer en différens lieux les Religieuses qui composent la Communauté de Port-Royal des Champs, Ordre de Cîteaux, dont tous les biens & revenus sont unis à l'Abbaye de Port-Royal, établie à Paris, Sa Majesté a jugé nécessaire de pourvoir tant à la sureté des papiers, titres & enseignemens qu'à la conservation des meubles qui pourront se trouver dans la Maison & Bâtimens de ladite Communauté, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur de la clôture. Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Sieur *de Voyer d'Argenson*, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, Lieutenant général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de *Paris*, qu'elle a expressément commis à cet effet, se transportera incessamment audit lieu de Port-Royal des *Champs*, pour y faire une perquisition exacte des titres, papiers & enseignemens qui peuvent & doivent être dans l'intérieur de la clôture ou dans les bâtimens qui sont au dehors, pourvoir à la sureté des meubles & papiers, dresser procès-verbal de l'état des lieux, & tenir la main à l'exécution des ordres de Sa Majesté voulant que ce qui sera ordonné par ledit Sieur *d'Argenson*, soit exécuté nonobstant toutes opposition, appellation, & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges.

» Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, le 26. Octobre 1709.

» LOUIS, par la grace de Dieu, &c. » à notre Amé & Féal Conseiller ordinaire en » notre Conseil d'Etat, Lieutenant Géné- » ral de Police, le Sieur de *Voyer d'Argen-* » *son*, Salut. Suivant l'arrêt dont l'extrait » est ci-attaché sous le contre-scel de notre » Chancellerie, ce jourd'hui en notre Con- » seil d'Etat, nous y étant, nous vous avons » commis & commettons par ces présentes » signées de notre main, pour vous trans- » porter au lieu de Port-Royal des *Champs*, » y faire perquisition exacte, tant dans l'in- » térieur du Monastere, que dans les bâti- » mens extérieurs, des titres, papiers & en- » seignemens, pourvoir à leur sureté & à » celle des meubles, dresser procès-verbal » de l'état des lieux, & tenir la main à l'exé- » cution des ordres par nous donnés pour la » rélégation des Religieuses qui composent » actuellement ladite Communauté. Com- » mandons à tous Huissiers, Sergens & au- » tres Officiers de Justice sur ce requis, de » faire, pour l'exécution dudit arrêt & des » présentes, ensemble de nos ordonnances, » tous exploits, commandemens & autres » actes nécessaires, sans pour ce demander » autre permission. Car tel est notre plai- » sir. Donné à Versailles le 26 d'Octobre » 1709.

An. 1709.
XIX.
Commission.

M. de *Pont-Chartrain* joignit la lettre suivante à l'envoi de l'arrêt ci-dessus à M. d'*Argenson*.

XX.
Lettre à M. d'Argenson.

» Le Roi, ayant résolu par des considéra- » tions importantes qui regardent le bien » de son service, de réléguer en différentes » Villes les vingt-trois Religieuses, (il » ignoroit la mort de la Sœur Marguerite

An. 1709.

» de Sainte-Romaine-Levi, Converse, dé-
» cédée le 17 Juillet; ainsi il n'en restoit
» plus que vingt-deux) qui composoient la
» Communauté de Port-Royal des *Champs*,
» si connues par leur désobéissance, & de
» leur assigner, pour le lieu de leur résiden-
» ce, différens Monasteres que Messieurs les
» Evéques des Dioceses où ils sont situés, y
» ont jugé les plus propres; Sa Majesté m'a
» commandé de vous adresser vingt-trois Let-
» tres de cachet que vous remplirez du nom
» de chacune, & que vous leur notifierez en
» votre présence. Je vous envoie aussi l'ar-
» rêt du Conseil d'Etat qui vous commet
» pour faire perquisition exacte de tous les
» papiers, pourvoir à leur sureté & à celle
» des meubles, dresser procès-verbal de l'é-
» tat des lieux, & ordonner tout ce qui sera
» nécessaire pour exécuter pleinement les
» intentions du Roi, & y apportant toute
» la diligence, toute l'exactitude, & néan-
» moins tous les ménagemens de douceur
» & de charité, dont l'affaire vous paroîtra
» susceptible »

Les Lettres de cachet étoient conçues en ces termes :

XXI. Lettres de cachet aux Supérieures.

» De par le Roi, Chere & bien Amée,
» ayant donné nos ordres pour conduire en
» votre Monastere, Sœur:.. nous vous man-
» dons & ordonnons de l'y recevoir & rete-
» nir jusqu'à nouvel ordre, vous avertissant
» qu'il sera régulierement pourvû au paye-
» ment de sa pension par l'Abbaye de Port-
» Royal de *Paris*. Donné à Versailles le 26
» Octobre 1709. Signé Louis, & plus bas *Phé-*
» *lypeaux*. Au dos étoit écrit : » A notre
» chere & bien amée Supérieure du Cou

» vent de.... de notre Ville de........ »

Comme cinq des Sœurs Converses devoient seulement être déposées à Saint *Denis en France*, en attendant qu'on leur eût trouvé des Maisons, trois Lettres furent expédiées en ces termes de la part de M. de *Pont-Chartrain*. An. 1709.

XXIII. Lettres du Secrétaire d'Etat aux Supérieures de Saint Denis.

» Le Roi ayant jugé à propos, Madame, » de disperser les Religieuses du Couvent de » Port-Royal des *Champs*, Sa Majesté m'a » ordonné d'envoyer dans votre Maison, » deux (ou une) Sœurs Converses de ce » Couvent pour y rester jusqu'à ce que l'on » ait trouvé des endroits convenables à les » placer: Ainsi Sa Majesté désire, que vous » les traitiez avec douceur & charité, & que » vous ne les laissiez parler à personne de » dehors, sans une permission expresse de M. » l'Archevêque de *Paris*, de qui vous ap» prendrez la maniere dont vous devez en » user à l'égard de ces Religieuses. A *Ver» sailles* ce 26 Octobre 1709.

XXIV. Ordres aux Exempts.

On expédia aussi neuf Ordres particuliers pour les neuf Exemps ou Officiers qui devoient conduire les Religieuses, ainsi qu'il suit:

» Il est ordonné au porteur du présent or» dre, de se transporter au Couvent de Port» Royal des *Champs*, pour en tirer les » Sœurs..... & les conduire à .... dans les » Couvens qui leur seront destinés.

» Fait à *Versailles* le 26 Octobre 1709.

Comme cette opération étoit concertée de longue main, on avoit pourvû à tout ce qui pouvoit y contribuer, ou qu'on y jugeoit nécessaire. On signa, & l'on remit le même jour les trois piéces suivantes à M.

d'Argenson, pour chaque Evêque & Supérieure des différens Couvens.

An. 1709.

XXV. Conduite à tenir envers ces Religieuses.

» Mémoire de ce qu'il semble qu'on doit » observer à l'égard de chaque Religieuse » de Port-Royal des *Champs*, qui sont menés par ordre du Roi dans quelqu'autre » Monastere.

» 1°. On ne doit point souffrir que cette » Religieuse parle à personne du dehors, » soit à la grille ou ailleurs, sans un ordre » exprès du Prélat, qui soit notifié à la Supérieure par écrit.

» 2°. On ne doit point lui laisser recevoir » ni lettres, ni livres du dehors, qui ne passent par les mains de la Supérieure.

» 3°. On doit défendre très-sévèrement » aux Tourieres, aux Sacristines & aux autres Religieuses, de rendre à la Religieuse » quoique ce soit qui vienne du dehors : & » si quelqu'une se trouve l'avoir fait, elle » doit être réprimée d'une maniere à l'empêcher elle & les autres de tomber dans » une pareille faute.

» 4°. Si cette Religieuse au jugement du » Prélat ne se rend pas indigne par sa conduite de tout commerce avec celles du » Monastere, la Supérieure députera pour » l'entretenir dans le tems de la récréation » permise, quelques Religieuses les plus » discretes, & qu'elle sçaura n'être pas susceptibles des mauvaises impressions qu'elle » pourroit leur donner sans permettre à cette » Religieuse de parler aux autres, ni à elles » de lui parler.

» 5°. Il faut recommander à celles qui lui » parleront, qu'elles évitent, sur-tout dans » les commencemens, de lui parler des ma-

» tieres contestées, de s'engager entr'elles » dans des disputes qui pourroient ne ser» vir qu'à aigrir davantage son esprit, & la » rendre plus indocile : qu'elles laissent à » leur Prélat le soin de l'instruire & de l'ex» horter sur cela, ou par lui-même, ou » par les personnnes qu'il députera pour cet » effet dans le tems & de la maniere qu'il » jugera convenable.

An. 1709.

» 6°. Le refus scandaleux que fait depuis » deux ans cette Religieuse, de se soumet» tre comme le reste de l'Eglise à la Bulle » de notre Saint Pere le Pape *Clément XI*, » touchant la signature du formulaire, ayant » obligé M. le Cardinal de *Noailles*, Arche» vêque de *Paris*, à lui interdire les Sacre» mens, Sa Majesté suppose qu'aucun des » Prélats ne la relevera de l'interdit, qu'elle » n'ait donné des preuves de sa soumission ; » c'est-à dire, qu'elle n'ait signé purement » & simplement le formulaire au pied & » dans le sens de la Constitution de *Clément* » *XI*, & que cette Religieuse n'ait été éprou» vée assez long-tems ; ensorte que l'on » puisse s'assûrer que sa soumission sera sin» cere, & sa conversion sans retour.

» 7°. En attendant cela, M. l'Evêque » prescrira ce que ladite Religieuse doit » pratiquer des observances de la Maison » où elle sera menée, sans lui faire violen» ce, & plutôt par la voie de la persuasion, » que de l'aurorité.

Lettre à chaque Evêque.

XXVI. Letrres aux différens Evêques.

» Monsieur, Le Roi ayant jugé à propos » de reléguer dans le Monastére de..... la

An. 1709.

Diocèses.	Nombre.	Monasteres.
Blois.. ..	Deux...	Ursulines. Véroniques.
Chartres...	Cinq.	Visitation. Carmelites. Filles-Dieu. Bénédictines de Loigny. Ursulines de Mantes.
Rouen...	Une.....	Belle-fond.
Soisons.	Une......	Visitation de Compiègne.
Paris.		

» Les cinq autres qui » sont des Sœurs Converses, seront mises » dans trois Couvens de la Ville de Saint » Denis, dont la conduite est irréprocha» ble, en attendant qu'on ait reçû des ré» ponses précises des Evêques, à qui l'on a » écrit pour les faire recevoir dans des Mo» nasteres de leurs Diocèses. Signé. *Pont-* » *Chartrain.* «

XXVIII. Observations sur l'Arrêt du Conseil pour la dispersion.

On ne peut qu'être étonné en lisant que le bien du service du Roi, & la tranquillité de son Etat exigeoient la dispersion des Religieuses des *Champs*. Vingt-deux filles âgées & presque toutes infirmes ne nuisoient pas beaucoup au service de ce Prince décoré du nom de *Grand*, & encore moins à la tranquillité de son Etat, dont le repos étoit assûré par tant de loix, &c. Ces deux mots donnent au reste, une notion, & font la preuve de ce qu'on a souvent répété au sujet des idées, que l'on donnoit au Roi, de Port-Royal, & de ceux que l'on jugeoit à propos de nommer *Jansénistes*. Le prétendu Partie de Port-Royal des *Champs*, dont parloit l'Abbesse dans sa *Relation*, ce *ralliement* que

» aura soin que la pension vous soit payée par » l'Abbaye de Port-Royal de *Paris*. An. 1709.

» 2°. D'avoir soin de traiter & faire traiter ladite Religieuse avec douceur & charité, mais de ne la laisser parler à personne du dehors, sans une permission expresse de M. l'Evêque de...... (Le nom selon le Diocèse.)

» 3°. De prendre l'ordre de lui sur la maniere dont vous devez en user à l'égard de votre Religieuse; & si vous découvriez dans la suite qu'elle eût lié quelque commerce avec quelques personnes du dehors, directement ou indirectement, vous en donnerez avis à ce Prélat, afin que S. M. puisse en être informée par lui. Je suis, Madame, entierement à vous, &c. 26 Octobre 1709. «

XXVIII. Diocèse & Couvens désignés.

La derniere piéce enfin qui composoit le paquet pour M. *d'Argenson*, étoit la Liste des Couvens & des Diocèses où les Religieuses devoient être distribuées, & que M. *d'Argenson* étoit chargé de remplir à son choix, en l'ordre suivant :

Diocèses.	*Nombre.*	*Monasteres.*
AMIENS...	Deux...	*La Visitation.* *S. Julien, Ordre de S. François.*
MEAUX...	Deux...	*La Visitation* *Les Ursulines.*
AUTUN...	Deux...	*Visitation,* *Ursulines de Mont-Cenis.*
NEVERS..	Deux...	*Ursulines de la Ville,* *Ursulines du Fauxbourg.*

An. 1709.

de la Justice avoit été arrêté & le seroit, si on s'y adressoit. L'esprit de la Bulle & celui de l'Arrêt, ne pouvoient être plus conformes: La Bulle prohibe tout recours à venir. L'Arrêt annéantit & proscrit toute réclamation faite & à faire. On ne peut méconnoître ici une union très-étroite entre le Sacerdoce & l'Empire; mais malheureusement l'une & l'autre Piéces sont modélées sur le directoire de l'inquisition. Les mêmes Auteurs pourroient avoir produit les deux Piéces.

A juger du Mémoire & de la Lettre de M. de *Pont-Chartrain*, aux Evêques, il est visible qu'on s'étoit assûré des dispositions des Prélats avant de leur envoyer des Religieuses de *P. Royal.* Ce furent eux, mêmes selon ce qui y est dit, qui avoient indiqué les Couvens convenables. Il est cependant certain que quelques Evêques ne sçurent le choix de leurs Diocèses, que par les ordres que leur rendirent les Exempts. Si quelques Evêques avoient été consultés, étoit-il possible que le Cardinal de Noailles ne l'eût pas été, ou ne fût pas du moins instruit, même par ces Prélats, de ce qui se méditoit? Comment son décret ne lui auroit-il pas mérité la médiocre confidence qu'on déposoit pour quelque tems cinq Converses à Saint *Denis*? Ceci doit avoir son application à l'ignorance ou le Cardinal a prétendu être de cet enlevement.

Une nouvelle preuve que cette dispersion étoit anciennement préméditée, est la réponse non-reçûe des Evêques où l'on vouloit placer les cinq Converses. Plusieurs ne voulurent point des Filles de Port-Royal dans leurs Diocèses. Leur zéle pour la pu-

teté & la sainteté de la Religion prophanée & outragée par les hérétiques de Port-Royal, leur fit craindre pour leurs Diocèses, s'ils y donnoient entrée à ces Filles. Il fallut chercher des Prélats moins craintifs ou plus aguéris contre l'erreur : on eût peine à en trouver. Ce fut l'occasion du dépot des cinq Converses à Saint *Denis*. An. 1709.

Le projet de dispersion médité de longue main, prouve l'identité ci-devant observée entre le décret du Cardinal & l'Arrêt du Parlement du 3 Août. Ce Prélat en dattant son décret du 11 Juillet, près d'un mois avant que la Grand-Chambre eût porté son jugement, ne couroit aucun risque, parce qu'il étoit certain du prononcé. Sauver les apparences étoit une attention frivole & réservée aux simples.

Il est surprenant d'entendre un Sécretaire d'Etat au nom du Roi & de sa part, prescrire la signature du formulaire pour ces Religieuses *au sens de la Constitution Vineam de Clément XI.* Ce sens est donc contraire au Bref de Clément IX, malgré ce que porte la Bulle, malgré les sens différens donnés à cette Constitution, & malgré ce qu'en a dit le Cardinal de *Noailles* ? la clause *sans déroger*, &c. opposée par les Religieuses dans leur certificat, étoit donc plus importante qu'on ne l'avoit pû croire. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que M. de Pontchartrain ait été le seul depuis 1705 jusqu'en 1709 qui ait eû le secret du sens de cette Bulle. Qui que ce soit n'avoit osé prononcer affirmativement jusqu'alors sur ce sens. Le Secrétaire d'Etat fait seul en cette partie la fonction de l'Eglise, & ce-

An. 1709. pendant les Evêques qui ne craignent rien tant que de voir les Séculiers se brûler aux chaînons de l'Encensoir, gardent le silence sur cette Décision du sens de la Bulle. Ils ne l'avoient osé prononcer, & ils ne réclament point contre l'interprétation d'un Laïc Ministre du Roi. La conviction de deux poids & de deux mesures est, ce semble, trop sensible. Ce qui favorise les idées des Prélats, est juste : ce qui met des bornes à leurs prétentions est un attentat, devient une injustice & une usurpation d'un Droit réservé à Dieu & à ses représentans. On ne peut penser différemment sur l'ordre donné aux Evêques, au sujet de l'interdiction des Sacremens & de la Participation à la Sainte Eucharistie : c'est une affaire des plus spirituelles & des plus intérieures. Un Evêque instruit des Dispositions particulieres de chaque Religieuse, pouvoit de droit lever l'interdiction ; mais l'ordre du Roi prononce le contraire, & ces Prélats si zélés pour la Religion, font preuve par leur silence que ce zéle est local, de bienséance, & reglé par les circonstances & l'intérêt.

On ne doit pas lire non plus sans réflexion l'Article par lequel le Roi donne la liberté aux Evêques d'augmenter à ce qui est prescrit dans son Mémoire, mais leur défend d'en rien diminuer. Il s'agit de Religion, & cependant on exige une obéissance aveugle des Prélats, & on y ajoûte que le Roi l'attend comme une marque de leur zéle pour le service de Sa Majesté. On seroit tenté de croire qu'il s'agissoit au moins de quelque conspiration, ou de quelque asso-

ciation au préjudice de l'Etat, & non d'une affaire de conscience. La Religion prescrivit toujours l'obéissance à toute autorité établie de Dieu, mais elle distingue entre Dieu & César. An. 1709.

A quoi se réduit donc cette douceur & cette charité, cette voye de persuasion qu'on recommande aux Evêques, aux Supérieures des Communautés, à M. d'Argenson même, sinon à faire parade & montre aux yeux du Public dont on abhorre les clameurs? Priver ces Filles des Sacremens, de leur bien, des Dottes qu'elles ont apportées, de leur Maison, de leur Société ensemble, de l'espérance de la voir jamais rétablie; les reléguer dans des Lieux inconnus, chez des Etrangères, les y tenir Captives, les priver même de la Société de ces Inconnues avec lesquelles elles habitent; leur ôter la consolation de recevoir réciproquement des nouvelles de leurs Sœurs, quoique liées ensemble depuis si long-tems & quelquefois dès l'Enfance, leur interdire toute communication au dehors, même au-dedans, sinon avec celles qui, selon l'exigence des cas, c'est-à-dire, le plus ou moins de dureté, de prévention ou de douceur des Evêques & des Supérieures, pourront les tourmenter par des discours affligeans & importuns; en un mot leur fermer toute voye de consoler ou de recevoir des consolatious, & d'exposer leurs besoins à leurs Familles sans le ministere d'une Supérieure toûjours opposée, puisque les Maisons étoient choisies exprès, &c.; si telle est la douceur & la charité,

on ne sçait plus ce que pourroient prescrire la dureté & l'inhumanité ?

An. 1709.

Le sixiéme Article *du Mémoire sur la Conduite à tenir*, n'est pas moins étonnant, on y parle d'Epreuve longue de la Religieuse qui aura abjuré son erreur, assurance de la sincérité de la conversion, de preuves que c'est sans retour, c'est-à-dire, une conversion stable & certaine : on demanderoit presque si ceux qui ont dressé ces Articles, les entendoient ou s'entendoient eux-mêmes. Ce sont des Jansénistes prétendus qu'on poursuit, qu'on enferme, & on adopte leurs principes, leurs maximes, leurs discours. Ces expressions ne sont donc mauvaises que relativement à ces prétendues Hérétiques, & elles restent pures dans la bouche de tout autre qui les annonce: Quel impénétrable cahos que la duplicité du cœur humain !

XXIX. Ordres pour la dispersion.

Tout se disposoit à la consommation d'un projet d'environ 60 années. Ceux qui en étoient les Auteurs, & celles qui en attendoient avec impatience l'exécution, commençoient à se féliciter. La diligence & la célérité étoient recommandées à M. d'Argenson, par la lettre de M. de Pontchartrain. Cet aiguillon étoit de trop pour un Magistrat auquel la négligence ne put jamais être reprochée. On se souviendra toujours que la bonne Police de Paris fut l'effet de sa sage prudence. Elle sera à jamais son éloge. Ses ordres furent données aussi-tôt pour les Commissaires, Exempts, Maréchaussées & autres Personnages, capables d'augmenter la terreur d'une si violente

opération. Des Carrosses & une Litiére furent retenus, & tout étoit préparé pour consommer le Lundi 28 Octobre, Fête de S. Simon & S. Jude ce que la Providence arrêta. Une pluye continuelle & violente accompagnée de vents qui annonçoient plutôt une tempête qu'un orage, empêcherent de se mettre en route. Les ordres furent en conséquence remis & donnés pour le lendemain. Quelques Cavaliers & Carrosses partis, dit-on, dès ce jour 28 se logerent comme ils pûrent aux environs & dans les Bois, pendant la nuit du 28 au 29. Ce fait, tout au-moins douteux, par le secret qu'avoit gardé M. d'Argenson sur l'opération & sur la marche, se rectifieroit, ce semble, en disant que les Cavaliers & les voitures partirent le Lundi au soir 28 afin d'être rendus le matin de bonne heure, sans qu'aucun Avis eût transpiré, & qu'ils arriverent la nuit dans les Bois aux environs de Port-Royal qui étoit à 7 lieues ou environ de Paris. An. 170[illegible]

XXX. Tranquilli[té] des Reli[gieuses], [&] ignorance de ce qui [se] projettoit.

Les Religieuses de Port-Royal reposoient tranquillement sous la houlette du Grand Pasteur, & ne comptoient que sur un second voyage de l'Abbesse de Paris à la Maison des Champs. L'Arrêt du Conseil signifié le 19 de ce mois, sembloit indiquer cette itérative arrivée. Une Personne de la Paroisse de Magny les confirma, sans le vouloir, dans cette attente à son retour de Chevreuse. Le Samedi 26 Octobre, jour de la datte de l'Arrêt & des autres Piéces ci-devant rapportées, elle raconta avoir entendu dire au Patissier de cet endroit, qu'il faisoit un grand Pâté pour des gens qui de-

1709. voient venir à l'Abbaye de Port-Royal. Il ne parut plus douteux que l'Abbesse dût se présenter de nouveau, & qu'elle feroit apporter à dîner aux Granges comme la premiere fois. Tranquilles dans cette pensée, rien ne fût plus inattendu que l'arrivée de M. d'Argenson, le Mardi 29 octobre. C'est une preuve nouvelle que l'Arrêt du 26 pour la dispersion, &c. n'étoit que la consommation d'un dessein prémédité avant ce jour. L'Huissier le Marquant qui probablement avoit commandé ce Pâté avant le 26 qu'on le préparoit, n'avoit pas mis le Pâtissier en œuvre sans des ordres certains, mais dont il pouvoit ignorer l'objet.

On fut surpris aussi du peu de défiance de ces Religieuses sur la réponse faite le premier d'Octobre par l'Abbesse de Port-Royal de Paris, lorsque les Notaires mirent en avant la question de briser les portes. Ces *autres voies* qu'elle dit qu'il y avoit, & *dont elle aimoit mieux se servir*, auroient dû leur donner de l'intelligence ; mais ceux qui firent cette réflexion ensuite de l'enlevement, n'eurent de la pénétration que quand la clarté des faits obligea à ouvrir les yeux. L'Arrêt du Conseil du 19 sembloit être cette voie : on ne pouvoit pas raisonnablement penser à une dispersion si prochaine, après l'opposition qu'on sçavoit qu'y avoit le Roi, par la crainte d'introduire l'erreur dans les Maisons où ces Filles seroient envoyées, & par le peu de penchant qu'avoit témoigné le Cardinal pour ce parti violent.

Un évenement plus extraordinaire pour une Maison dont la devise étoit, pour ainsi dire, l'exactitude & l'ordre, auroit pû don-

ner quelque présage de ce qui alloit arriver. 1709.
Les lampes du dortoir se trouverent toutes deux éteintes à la sortie de l'Office de la nuit; ce qui n'étoit jamais arrivé dans ce Monastére où tout étoit prévû. La simplicité qui faisoit le caractére de ces Filles, empécha les impressions que cet accident auroit pu faire sur tout autre, & elles se retirerent tranquillement. Mais ces lampes, symbole de celles qui avoient éclairé ou édifié l'Eglise pendant près d'un siécle, ne devoient plus luire pour nous: *Erat lucerna ardens & lucens*, est-il dit de *S. Jean*, ce saint Pénitent habitant du désert. L'œuvre de *Port-Royal* étoit achevée, & l'heure de la Puissance des ténébres étoit venue. Cent années avoient vû, avec joie & édification, fleurir cette Réforme commencée en 1609; il étoit juste que ces Religieuses disparussent, de crainte que leur réunion avec *Port-Royal de Paris* ne les portât au relâchement: *Raptus est ne malitia mutaret intellectum.* Dieu sçavoit la chute future du grand nombre d'entr'elles, mais il connoissoit de même ce que la grace devoit opérer en les relevant. Les fautes de l'esprit ou les fautes du cœur ont une énormité bien différente aux yeux du Juge souverain. Les piéges & la surprise dèvoient servir à l'aveuglement des ennemis de la Grace; & la lumiére & le courage de ces simples Filles à l'édification & à l'affermissement de ceux qui ne se reconnoissoient forts que par cette Grace. Port-Royal de Paris auroit pû tirer quelque avantage spirituel de cette union, & Port-Royal des Champs en auroit souffert un dépérissement trop réel. Les secrets de Dieu

XXXI. Points de vue sur la dispersion.

An. 1709. ſont impénétrables. Il avoit marqué la vo de la diſperſion comme un moyen de trion phe, & de punition pour les ennemis de vérité ; mais non comme un châtiment po Port-Royal des Champs. Cette réuſſite aveuglé le cœur de ces ennemis, & ils o levé la tête, & tout tenté inſolemment d puis : *Superbia eorum aſcendit ſemper*, dit Roi Prophéte. Le jour du Seigneur viendı & chacun alors recevra ſelon ſes œuvre: *Reddet retributionem ſuperbis*. Il ſemb d'ailleurs que la ſainteté des Etabliſſeme & la vigueur des Réformes ſoient conce trées à un ſiécle, & qu'au delà elles toı bent dans quelque relâchement. Il eût é inévitable, ſans un miracle, par la réuni de Port-Royal de Paris, & alors les faut des Religieuſes des Champs auroient é indubitablement des fautes du cœur. Ce q le Cardinal de Noailles tâcha d'établir régularité à Port-Royal de Paris vers 171 & dans les années ſuivantes, ne produiſit a cun fruit, parce qu'elle ne pût prendre a cune racine, & Port-Royal de Paris reſta qu'il étoit. C'eſt donc avec raiſon que l' dit de Port-Royal des Champs, *Raptus ne malitia mutaret intellectum*. Madar Boulehart avoit été la derniére Abbeſſe la vie commune & mitigée, & avoit prépa en quelque ſorte la Réforme par le choix la Mere Angélique Arnauld. La Mere Bo lard fût la derniere Abbeſſe élective ; c'e à-dire, de la vie auſtére & réformée ſubſiſta juſqu'au 29 Octobre 1709 : ce fût jour du Seigneur.

» Tout eſt donc accompli, ô mon Die » (*premier gémiſſement.*) L'innocence

» opprimée, & l'iniquité triomphe. Mais » hélas ! ce qui est le comble de la désola- » tion, les justes périssent, & personne n'y » fait réflexion dans soi-même. O mon » Dieu, où sont ces anciens Protecteurs des » Vierges, ces Peres des orphélins, ces dé- » fenseurs des veuves ! Ils portoient encore » plus loin leur zéle & leur charité pasto- » rale. Les criminels trouvoient en eux des » intercesseurs auprès des Juges : vos Au- » tels & vos Temples étoient des azyles » pour les voleurs & les homicides. Au- » jourd'hui des Vierges innocentes, dans » votre propre Maison, sous les yeux de leur » propre Paste ur.... La douleur, ô mon » unique Consolateur, étouffe le reste dans » ma bouche.... Pourquoi Pierre pendant » qu'il sentoit en lui quelque ardeur & quel- » que zéle, ne demeuroit-il loin de Jérusa- » lem ? (Le Cardinal étoit venu du siége de Châlons à celui de Paris.) » Que ne me- » suroit il son amour à son entreprise? Pour- » quoi s'approchoit-il si près du Tribunal où » son Sauveur étoit accusé ! S'il n'étoit pas » assez courageux pour rompre, par sa fer- » meté, les efforts de l'injustice ? Pourquoi » enfin s'est-il laissé introduire dans la Cour » du Grand Prêtre, s'il ne sentoit pas sa foi » assez bien affermie pour rendre témoigna- » ge à la vérité ? Vous êtes juste, Seigneur. » Qui est entré dans vos conseils pour vous » demander raison de votre conduite ? N'est- » ce pas, mon Dieu, afin qu'il ne manquât » à vos Epouses aucuns des traits des souf- » frances de votre Fils ? Ceux qui avoient » été ses amis, s'éloignerent de lui au temps » de ses douleurs, (Pseaume 87.) Et il se

An. 1709.

» plaint par ſon Prophête de ce que le chef
1709. » de ſon conſeil & l'homme de ſa confiance
» étoit entré dans les deſſeins de ſes en-
» nemis, & avoit conſenti à leur conjura-
» tion impie & ſacrilége. »

Nos gémiſſemens ne doivent point ſe borner à ce qui a été exposé juſqu'ici. Il reſte encore un détail immenſe que la piété ne doit lire qu'avec douleur, & qu'en priant pour tous ceux qui, en quelque façon que ce ſoit, ont eû part à l'affaire de Port-Royal.

Les Rélations ſur l'enlevement des Religieuſes de Port-Royal ſe multiplierent dans le temps. Peu étoient totalement exactes. Toutes enſemble peuvent conduire au vrai, en les refondant pour n'en faire qu'une. On ſuivra les Rélations tant imprimées que manuſcrites, & différens Mémoires, Additions & corrections faites dans ces temps-là.

Diſperſion des Religieuſes.

XXXII
Arrivée de M. d'Argenſon à Port-Royal, & diſperſion. 29 Octobre.

M. d'Argenſon, conformément à l'intention du Roi marquée dans la Lettre de M. de Pontchartrain, (ci-devant 26 Octobre,) ne perdit pas un moment. Tout fut commandé, ainſi qu'il vient d'être rapporté, & tous eurent ordre de partir, ſans ſçavoir précisément le lieu de deſtination ni l'objet de ces préparatifs. Le parti prétendu de Port-Royal obligeoit à ce ſecret, & à la nombreuſe eſcorte qui fût miſe en mouvement. L'eſpéce de tempête arrivée le 28 procura le calme juſqu'au lendemain à ces Religieuſes, qui ne ſe deffioient nullement de la tempête ſi différente qui ſe préparoit. Les voi-

tures & les Archers partirent probablement le ſoir, puiſqu'au milieu de la nuit ces hommes étoient dans les bois aux environs de Port-Royal, & qu'ils eurent beſoin d'y allumer du feu. Les deux lampes du dortoir de Port-Royal ſe trouverent éteintes à la fin de l'Office de la nuit, comme pour avertir ces Religieuſes que ce feroit le dernier jour, où, réunies de corps & de cœur, elles prieroient enſemble dans leur Egliſe pour ceux qui les perſécutoient. Le Lieutenant de Police avoit, dit-on, viſité le Cardinal de Noailles le Dimanche 27 Octobre, & après un entretien de trois heures, en avoit eu la permiſſion d'entrer dans l'intérieur & les lieux réguliers pour y exécuter les ordres du Roi. On prétendit que ce Prélat avoit refuſé de donner des obédiences pour la diſperſion. Il n'a pas été facile de découvrir la vérité, vû l'aſſurance avec laquelle M. d'Argenſon dit aux Religieuſes que le Cardinal les lui avoit données. Il eſt vrai qu'il ne les montra pas, que qui que ce ſoit ne les a vues, même depuis; & que peut-être ne les avoit-il données que de vive-voix, ce qui n'étoit pas ſuffiſant. 1709.

Le Cardinal prétendit, peu de jours après cet évenement, n'avoir été inſtruit que de l'enlevement de trois ou quatre Religieuſes; en ſorte qu'on aima mieux dans le tems laiſſer tomber ce fait, que de trouver en menſonge l'Eminence ou le Magiſtrat. Cette charité étoit un peu complaiſante. M. Pinault obſerve dans ſes Mémoires, que l'Office de la nuit dura en celle-ci, à Port-Royal, plus qu'à l'ordinaire, ſans qu'on en ſçût la raiſon; que les Sœurs ſe ſentoient

An. 1709.

portées à retourner à l'Eglise plutôt que de coutume, & qu'elles accusoient l'horloge de retardement. Après l'Office de Prime, elles entendirent la Messe qui, depuis qu'elles n'avoient plus qu'un Ecclésiastique, se célébroit à cette heure, & elles passerent selon l'usage au Chapitre pour y dire le *Pretiosa* de la fin de Prime, & y faire la lecture du Nécrologe.

On fit aussi-tôt sortir la Mere Prieure qui étoit demandée par un homme accouru des Bois, pour avertir qu'il venoit un nombre de Carrosses vers la Maison. Un moment après arriva à pied M. d'Argenson, accompagné des Commissaires Borthon & Cailly, & du sieur Gaudion, Greffier des Commissions extraordinaires. Cette arrivée, à sept heures & demie du matin, fit croire que le Magistrat avoit couché dans le voisinage, peut-être à Versailles. Mais le secret demandoit un autre gîte. Quelques Mémoires portent qu'il avoit été descendre le lundi au soir chez le Curé de Montigni, qui, à l'arrivée de cet effrayant Magistrat, se trouva mal, en eût la fiévre & en resta malade long-temps. D'autres ont prétendu qu'il avoit couché à Trappes; mais le fait de Montigni paroît plus croyable par la circonstance suivante. Un Exempt, nommé Dasflon, frere d'une Sœur Converse de Port-Royal, étant venu joindre M. d'Argenson à Montigni, & voyant qu'on prenoit la route de cette Abbaye, soupçonna quelque expédition violente contre ces Religieuses. Un de ses camarades, témoin de son inquiétude, la communiqua à M. d'Argenson, qui pour lui épargner cette douleur, lui per-

nit de ne pas aller plus loin. Quelques Exempts & Archers formoient le cortége de M. d'Argenson, & entrerent, à son signal, dans la cour de l'Abbaye. Un des Archers fut d'abord mis par lui en possession de la premiére porte & des clefs qu'il lui fit donner par le Portier. Il demanda ensuite le Tour. Une Servante qui voulut le devancer pour avertir, fût arrêtée dans l'instant. La Prieure fut aussi-tôt demandée, en disant qu'il venoit de la part du Roi, mais sans se nommer. Pendant qu'on l'avertissoit, il posta au Tour un Archer en sentinelle, & en fit autant à la porte de l'Eglise & à tous les endroits qui pouvoient communiquer avec le dedans. Son carrosse entra alors. Les Domestiques du dehors furent interrogés sur leurs noms & leurs fonctions, & eurent ordre de rester au lieu qu'il leur marqua. Ces préliminaires finis, il se fit conduire au grand Parloir, où la Prieure qui l'attendoit, n'ouvrit d'abord que les volets de la grille, sans tirer le rideau. M. d'Argenson crût que c'étoit manquer au respect dû à la Majesté du Roi, & dit que venant de sa part, il devoit être reçu différemment, & enfin se nomma. La Prieure fit des excuses, ne sçachant point son nom, & tira aussi-tôt le rideau. On étoit venu en effet plusieurs fois leur signifier des Arrêts de la part du Roi, sans dire d'abord ce dont il s'agissoit, outre qu'attendant l'Abbesse de Paris, on étoit sur ses gardes.

An. 1709.

M. d'Argenson lut alors l'endroit de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre, qui lui ordonnoit d'entrer dans le Monastére, d'en examiner les papiers, &c. La Prieure pro-

testa de son obéissance & de celle de la
1709. Communauté aux ordres du Roi, & pria M. d'Argenson de se rendre à la porte de Cloture près du Tour. Il se fit accompagner des Commissaires, du Greffier & de quelques gens de sa suite. On croit que la Prieure dit à quelques-unes des Sœurs, en allant à cette porte, dequoi il s'agissoit: car dans l'instant la sœur Issali, Célériére, fit sortir un homme du pays qui travailloit dans le Jardin, par une porte de derriere qui donnóit sur la levée de l'Etang, pour aller à Paris, avertir quelques amis de ce qui se passoit. La vue de onze ou douze carrosses au haut de la Montagne, détermina cet homme à revenir sur ses pas pour en donner avis. Cette porte étoit déja gardée, ainsi que celle de la grande cour, laquelle étoit fermée, & un nombre d'Archers environnoient tous les dehors de l'Abbaye. Il lui fallut prendre un détour pour se mettre sûrement en chemin: & on sçût par lui d'assez bonne heure à Paris, ce qui se passoit à Port Royal des Champs. Ce nombre d'Archers fit soupçonner la dispersion.

L'idée de gens à revolte qu'on avoit toujours imprimée au Roi, devoit être soutenue jusqu'au bout de l'exécution du projet. C'étoit un grand moyen pour parvenir à ses fins. De là cette multitude de gens armés mis en mouvement. Toute la Maréchaussée étoit, dit-on, sur pied, sans un nombre d'autres gens de main, ce qui composoit une troupe d'environ 300 hommes. Quelle honte pour les criminels inventeurs de ces faussetés, de n'avoir trouvé pour obstacles que les larmes & les gémissemens des pauvres circonvoisins!

M. d'Argenson se fit conduire au Chapitre, & ordonna d'y assembler la Communauté. Les Religieuses furent comptées plusieurs fois, la place de l'Abbesse fut occupée par ce Magistrat, & les deux Commissaires se placerent à ses côtés. Il lut de l'Arrêt ce qu'il avoit déja exposé à la Prieure, & dit qu'il déclareroit les volontés du Roi sur le reste, lorsqu'on auroit satisfait à cet Article. » Mais n'a-t-on point, dit-il, dé» tourné de papiers. » On suppose la réponse de gens qui ignoroient le mensonge. On l'accompagna ensuite à l'Infirmerie, à la Sacristie, au Dortoir, au petit Chœur, & à la Bibliothéque. Il se contenta en passant de regarder l'Eglise par l'aile où étoit la porte des Sacremens, sans y entrer. Toutes les Armoires où il y avoit des Titres & Papiers lui furent ouvertes. Un petit Coffre vuide qui se trouva sous sa main, lui servit à en serrer quelques-uns, dont il donna la clef à un de sa suite pour ne la remettre qu'à lui seul (1). Les clefs des autres Armoires furent remises de même par lui à ceux qui l'accompagnoient. Pareille visite fut faite à la Bibliothéque, d'où il fit def-

1709. XXXIII. Visite des Titres & Papiers.

(1) Ce fût apparemment cette Cassette assez mal fermée, que M. d'Argenson rapporta avec lui en revenant de Versailles. Il la fit peser sur la table de son anti-chambre, & dit avec affectation: „ Voilà des papiers de Port-Royal. „ La cassette séjourna près de quinze jours sur cette table, sans que M. d'Argenson témoignât s'en soucier, ni en faire aucun cas. « On laisse » à juger, » dit l'Auteur du Mémoire où se trouve cette Anecdote, » quelles étoient les intentions » de ce Magistrat. Nos vues sont trop courtes » pour pénétrer dans ce cahos. Quelqu'un pourra » peut-être l'éclaircir & le débrouiller.

An. 1709. cendre un vieux coffre fort, dans lequel se trouverent de vieux morceaux de toile & d'étoffes pour la rélieure des Livres. Il fit remplir ce coffre de Cartes ou feuilles de Réglemens pour diverses fonctions de la Maison. Les papiers qui se trouverent en divers endroits furent visités de même, & les clefs furent laissées aux Armoires. Son cachet fut apposé à la Sacristie & en quelques autres endroits, comme aux Armoires où étoient les Titres, & au coffre fort de la Maison dont il avoit fait ouverture. On rapporte qu'il demanda alors à la Prieure, si elle signeroit son Procès-verbal, & que sur la réponse qu'en lui en laissant copie elle le signeroit, il lui avoit dit qu'il n'étoit pas dans cette coutume, qu'au reste on se passeroit de sa signature. La Prieure témoigna que cela lui feroit plaisir. Il demanda à voir la Sœur Sainte-Euphrasie Robert, âgée de 86 ans, & paralytique depuis plusieurs années. Il s'informa si elle pouvoit marcher, comment & dequoi on la nourrissoit, &c. mais comme il n'étoit qu'environ neuf heures, & que cette Sœur n'étoit pas encore levée, il ne la pût voir.

Pendant cette perquisition où la Prieure, la Soûprieure & la Céiériére furent seules présentes, les autres Religieuses allerent au Chœur à l'heure ordinaire dire Tierce, sans sçavoir encore que ce seroit pour la derniére fois. (Ce fait est certain, malgré le barbouillage de quelques Rélations.) Leur position indique les dispositions de sacrifice avec lesquelles elles y implorerent l'assistance de l'Esprit saint & l'abondance de ses dons. C'est l'intention de l'Eglise dans

dans cette Priére qui doit se faire à 9 heures, moment où le Saint-Esprit descendit. Chacune se retira à son obéissance ou à sa cellule après cet Office; mais ce ne fut pas pour long-temps. A peine y furent-elles, que M. d'Argenson retourna au Chapitre, & ordonna d'y assembler de nouveau la Communauté, même les Converses. La Prieure lui observa que ces Sœurs n'ayant point de voix, ne s'y trouvoient jamais. » Il n'importe, dit-il, il faut que toutes » viennent, parce que les choses que j'ai » encore à dire regardent les unes & les » autres. » Le Chapitre fût sonné de nouveau, & les Converses furent averties. Ce Magistrat s'informa pendant ce temps, s'il n'y avoit point de Pensionnaires ni de Postulantes. La Prieure l'assura que depuis les ordres de Sa Majesté il n'y en avoit point eu. Toutes les Sœurs étant rassemblées & comptées de nouveau, le Magistrat se répandit en louanges & en éloges de la soumission avec laquelle on avoit obéi aux ordres du Roi, & ajouta que c'étoit avec peine & douleur, qu'il se trouvoit contraint de leur déclarer des ordres plus rigoureux & plus pénibles, & dont le sacrifice leur couteroit bien davantage; qu'il falloit néanmoins y obéir. An. 1709.

Il fit lire dans l'instant la suite de l'Arrêt & des ordres qui, comme on l'a vu, portoient que pour de bonnes raisons & pour le bien de l'Etat, Sa Majesté ordonnoit que toutes les Religieuses sortiroient du Monastére pour être conduites en différens Diocéses, & y être mises seules à seules dans des Couvens séparés. La Prieure lui

An. 1709. témoigna sa surprise de ce que M. le Cardinal de Noailles étant leur Supérieur, les envoyoit dans d'autres Diocéses. 2°. De ce que le grand âge & les infirmités de plusieurs ne leur eussent pas obtenu d'être deux ensemble. Le Magistrat répondit au premier article que des raisons particulieres avoient déterminé à ce parti. On ne pénétre pas aisément ces raisons particuliéres, à moins que le soupçon de Jansénisme ne fit regarder le Cardinal de Noailles comme moins zélé pour la prétendue conversion de ces Filles, que ne l'étoient les Evêques des Diocéses désignés. Il répondit sur le second chef, que cela ne seroit pas ainsi pour le présent, qu'au reste elles pouvoient sortir sans peine, parce qu'il avoit poussé son scrupule jusqu'à aller demander leur obédiences à M. le Cardinal qui les lui avoit données. La Prieure peu au fait des détours & des équivoques, ne demanda point à voir ces Obédiences; & en crut à la parole de M. d'Argenson. Cette précaution obmise mal à propos, auroit du moins levé le doute historique sur la vérité ou la fausseté de ces Obédiences : car quelques jours après l'enlevement, MM. Robert & Benoise, Conseillers au Parlement, ausquels cette Eminence avoit assuré, comme on l'a dit à la fin de l'année derniére, que cette affaire ne se termineroit pas si tôt, qu'ils seroient avertis, & qu'elle auroit égard à leur demande, ayant demandé au Prélat où étoient leurs sœurs, son Eminence parût étonnée de ce qu'on avoit fait, & témoigna même ne l'avoir point sçu, mais seulement qu'on vouloit ôter trois ou quatre

Religieuſes. Nous croirions d'autant plus volontiers ce fait, que, ſuivant quelques Mémoires, M. d'Argenſon n'adreſſant la parole qu'à la Mere Prieure, dit ſimplement qu'il avoit demandé des Obédiences à M. le Cardinal, & qu'il les avoit accordées. Il ne s'agiſſoit donc pas de la totalité des Religieuſes, mais ſimplement de quatre, comme le diſoit le Prélat. Cependant ſans autorité légitime, toutes ſont enlevées. Cette ſurpriſe faite au Prélat, ce mépris de ſon autorité, ce manque de reſpect aux ſaints Canons, ce violement de toutes les Loix Eccléſiaſtiques, ce ſemble devoient ouvrir les yeux à M. de Noailles, & le rendre plus précautionné pour l'avenir. Il réſulteroit de tout ceci que les Religieuſes ſeroient ſorties ſans l'autorité qui pouvoit ſeule le leur permettre. C'étoit clairement mettre la main à l'encenſoir: expreſſions trop triviales aujourd'hui & employées fort mal à propos, pendant qu'on garde le ſilence dans les cas réels; mais les paſſions ne ſont pas toujours les mêmes. Si le Cardinal n'avoit point intention de punir, par l'enlevement des quatre Religieuſes, le mépris qu'il prétendoit qu'on faiſoit de lui, il dût connoitre par la conduite qu'on tenoit & par ces raiſons particuliéres de ne laiſſer aucune de ces Filles dans ſon Diocéſe, que ſon excès de condeſcendance dans une affaire où il n'avoit pu prendre part ſans iniquité, étoit incapable de le laver du ſoupçon de Janſéniſme. C'étoit le but du Prélat; mais Dieu ſe ſert des paſſions des hommes pour l'accompliſſement de ſes deſſeins. An. 1709.

La Prieure demanda enſin quel temps on

leur donnoit pour se préparer à leur départ.
An. 1709. La réponse aussi inattendue que courte, fût ;
» Ce sera sans délai ; il y a des voitures
» prêtes à la porte, & les Converses suivront. » Sur les représentations de quelques Religieuses, qu'à peine avoient elles pu monter à leurs Cellules depuis la Messe, & qu'il falloit du moins prendre leur nécessaire, le Magistrat eût la complaisance de promettre un demi-quart d'heure, mais avec injonction de ne point emporter de Papiers, & menaça de les suivre par tout. Un coup de foudre ne terrasseroit pas plus facilement qu'un tel Arrêt, quiconque se l'entendroit signifier. Dieu l'a permis : c'en est assez pour tenir ces Vierges sages dans le silence & la tranquillité. Les clameurs ni les cris ne se font point entendre, c'est tout au plus le gémissement de la Colombe que l'Epoux seul peut discerner L'exécuteur de ce violent Arrêt en est lui-même surpris. Mais sans chercher à pénétrer ses réflexions, le rapport qu'il fit au Roi, laisse la liberté d'en conclure bien favorablement. Il avertit aussi la Mere Prieure de la sortie des Domestiques, & reçut d'elle les documens dont il avoit besoin à leur sujet.

La vue des Carosses & de ce nombre de Cavaliers qui entouroient le Monastére, fût un avertissement pour tout le canton. Le bruit s'en répandit dans l'instant, & jeunes, comme vieillards, tous, à la nouvelle effrayante de ce qui se passoit, accoururent des lieux circonvoisins. Les hauteurs étoient bordées de monde, & sur-tout d'une quantité de pauvres des environs, venus à

l'ordinaire pour recevoir le pain & le potage qu'on avoit coutume de leur diſtribuer. An. 1709.
Leurs beſoins leur ouvrirent la bouche : on n'entendoit que cris & expreſſions de douleur : *Qu'allons-nous devenir ? miſérables ! il faut donc que nous périſſions !* Ces cris réitérés, & chaque fois répétés par les échos & les bois, faiſoient un accord plaintif, bien capable de remplacer les expreſſions de peines qu'on n'entendit en aucun lieu de ce Couvent. Le Magiſtrat & ſa ſuite les entendirent & ne les purent ignorer. Ils ſervirent de bénédictions à toutes les Sœurs, même à celles qui partirent les derniéres, quoiqu'il fût preſque nuit. Cette troupe de pauvres abandonnés à la peine, étoit peut-être ce qu'il y avoit plus à craindre. M. d'Argenſon comprit, ſans doute, qu'ils auroient pu porter les choſes plus loin que le parti imaginaire de P. R. Ce Magiſtra affecta de ne rien entendre, & par conſéquent n'excita point cette troupe irritée.

Ce Magiſtrat en annonçant aux Religieuſes leur diſperſion ſoudaine, recommanda expreſſement de n'en rien faire ſçavoir à la Sœur Sainte-Euphraſie Robert, occupée à la Roberie où étoit ſa chambre : il ſe reſervoit de lui apprendre lui-même cette cataſtrophe. Elle la ſçût cependant par la Sœur Forget, Converſe, qui travailloit avec elle, & qui fût obligée d'aller faire ſon paquet. M. d'Argenſon fit valoir aux Religieuſes que le Roi ſe chargeoit de payer lui même leurs penſions, malgré la réunion des biens à P. R. de Paris ; mais il ne leur dit pas que ce premier quartier,

An. 1709. que le Roi payoit seulement, étoit pour ôter prétexte aux Couvens où on les envoyoit, de les refuser. La Mere Prieure voyant qu'il pressoit pour le départ, lui observa qu'il étoit à propos que les Sœurs allassent au Refectoire prendre un peu de nourriture. » Non, répondit-il : mais faites » apporter à manger ici. » Les Converses ayant été retenues dans le Chapitre avec les autres Sœurs, n'avoient pû apprêter les nourritures maigres qui convenoient. Ce Magistrat n'y eût point d'égard. » Faites, » dit-il, apporter ce qui se trouvera, afin » de partir incessamment. » On apporta seulement un pain & un peu de vin; mais la nourriture de ces Filles, fût d'accomplir la volonté de leur Pere céleste. La Soûprieure très-infirme se trouvant mal, y toucha seule aux fortes instances de M. d'Argenson, auquel elle ne voulut point désobéir, mais en disant : » Allons, obéissons » jusqu'à la mort.

Deux accidens imprévus détournerent un peu l'attention du Magistrat, & procurerent aux Sœurs, du moins à quelques-unes, de sortir du Chapitre, & de faire leurs paquets sans être suivies. La Sœur Jeanne de Sainte-Apolline le Begue, génie fort au-dessus du médiocre, un peu trop effrayée, fut attaquée d'une colique, à laquelle elle étoit sujette, & qui se tournoit en dévoyement; ainsi il fallut la laisser sortir. La Sœur Françoise de Sainte-Agathe le Juge, avoit trop tôt ôté la bande de la saignée qui lui avoit été faite la veille, la veine se rouvrit, elle perdit beaucoup de sang, & deux Sœurs furent obligées de sortir avec elle pour la secourir.

Le Lieutenant de Police travailloit pendant ce temps à régler le départ de chacune. Il tira de la cassette qu'il avoit apportée la liste des Villes & Couvens désignés pour les exils, telle qu'elle est ci-devant transcrite. Il ne restoit qu'à remplir cette Liste du nom de la Religieuse rélativement à chaque endroit. M. d'Argenson leur offrit de choisir entr'elles les Maisons qui conviendroient mieux à chacune, & leur fit la lecture des Diocéses & des Couvens. La Prieure lui représenta que l'âge & les infirmités de plusieurs sembloient faire desirer qu'on ne les envoyât pas loin. Il promit d'y avoir égard, & ajouta : » Pour » vous, ma Mere, où voulez-vous aller ? » Auriez-vous plus d'inclination pour quel- » que lieu particulier ? » Une réponse toujours ferme & toujours modeste, eût de quoi étonner le Magistrat. » Ne s'agissant » que d'obéir, dit-elle, tous les lieux me » seront propres : je suis prête à aller où » il vous plaira. Dès qu'on nous ôte de » notre Maison, toutes les autres nous sont » indifférentes. » Eh bien ! dit-il, mettons Blois ; & ce sera aux Ursulines. Il y avoit deux Monastéres marqués dans le même lieu : il s'agissoit de choisir la seconde Religieuse. La Prieure eût le choix. Cette politesse du Magistrat détermina la Mere à lui avouer qu'il lui feroit plaisir, s'il lui accordoit la Sœur de Sainte-Marthe. » Très- » volontiers, dit il, mais ce ne sera pas » dans le même Couvent. » Il remplissoit ainsi les Lettres de Cachet, & les deux Commissaires écrivoient les mêmes choses sur deux Registres ou Cahiers, à mesure que

An. 1

An. 1709. XXXIV. Lieux des exils de chaque Religieuse.

la Prieure nommoit les Sœurs. La Liste remise par M. de Pontchartrain fut en conséquence remplie en la maniere suivante, exceptés les âges, & les dattes de Professions qu'on n'y marquoit point.

AMIENS.	Marie Magdeleine de Sainte-Cécile Bertrand, 51 ans passés, Profession, 12 Juin 1678.	*A la Visitation.*
	Anne de Sainte-Cécile Boicervoise, 81 ans, Profess. 11 Juin 1656.	*Aux Cordelieres de S. Julien.*
MEAUX.	Marie-Catherine de Sainte-Célinie Benoise, 50 ans, Profess. 26 Mai 1680.	*A la Visitation.*
	Marie de Sainte-Catherine Issali, 52 ans, Profess. 8 Novembre 1678.	*Aux Ursulines.*
AUTUN.	Marguerite de Sainte-Lucie Pepin, 53 ans, Profess. 12 Mai 1677.	*A la Visitation.*
	Marie-Magdeleine de Sainte-Sophie de Flexelles, 58 ans, Profess. 19 Février 1675.	*Aux Ursulines de Mont-Cenis, (4 lieues environ par delà Autun.)*
NEVERS.	Françoise-Magdeleine de Sainte-Ide le Vavasseur, 59 ans, Profess. 13 Janvier 1673.	*Aux Ursulines de la Ville.*
	Marie de Sainte-Anne Cousturier, 58 ans, Professe, 3 Mai 1674.	*Aux Ursulines du Fauxbourg.*

LOIS.	Louiſe de Sainte-Anaſtaſie du Meſnil, Prieure, 60 ans, Profeſſe 24 Février 1675.	*Aux Urſulines.*
	Françoiſe-Agnès de Sainte-Marguerite de Sainte-Marthe, 60 ans, Profeſſe 24 Octobre 1676.	*Aux Véroniques.*
IARTRES.	Françoiſe de Sainte-Agathe le Juge, 50 ans, Profeſſe 26 Mai 1680.	*A la Viſitation.*
	Marie de Sainte-Opportune Mouchot, Converſe, 80 ans, Profeſſe, 16 Mai 1675.	*Aux Carmelites.*
	Marie-Magdeleine de Sainte-Gertrude du Valois, 53 ans, Profeſſe 8 Novembre 1673.	*Aux Filles-Dieu.*
	Louiſe de Sainte-Juſtine Barat, Converſe, 60 ans, Profeſſe 6 Mai 1685.	*Aux Bénédictines de St Sauveur de Loigny.*
	Marie de Sainte-Euphraſie Robert, 86 ans, Profeſſe 27 Novembre 1646.	*Aux Urſulines de Mantes.*
OUEN.	Anne-Julie de Sainte-Synclétique de Remicourt, Soûprieure, 69 ans, Profeſſe, 21 Mars 1661.	*Aux Bénédictines de Bellefond.*
OISSONS.	Jeanne de Sainte-Apolline le Begue, 72 ans, Profeſſe 6 Mai 1660.	*A la Viſitation de Compiegne.*

D v

Les cinq Converses restantes, envoyées en attendant à Saint-Denis en France, sçavoir,

An. 1709.

PARIS.

Anne de Sainte-Marine Laimé, 74 ans, Professe 24 Mars 1673.	*Aux Annonciades.*
Denyse de Sainte-Basilisse Noiseux, 56 ans, Professe 21 Novembre 1678. Magdeleine de Sainte-Aurelie Noiseux, 64 ans, Professe 21 Novemb. 1678.	*A la Visitation.*
Catherine de Sainte-Tharsille Dafflon, 57 ans, Professe 21 Novemb. 1678. Agnès de Sainte-Blandine Forget, 56 ans, Professe 21 Novembre 1678.	*Aux Ursulines.*

Ce fut alors sur tout qu'on pût appliquer à ces pauvres brebis, ce passage de l'Ecriture : *Coram tondentes se obmutescet.* Toutes attendoient en silence le lieu de leur destination, pour ne point dire celui de leur persécution. Elles étoient déja prisonnieres dans leur Chapitre, & M. *d'Argenson* n'accordoit pas facilement la liberté d'en sortir. On doit cependant à ce formidable Lieutenant de Police qu'il ne parût nullement avoir besoin de la recommandation que lui avoit faite M. de *Pontchartrain*, d'agir avec douceur. Le cœur & l'inclination parurent l'y porter, sur-tout à la vûe du procédé de ces innocentes victimes. C'est le témoignage dû à un Magistrat, qui, à tous égards le plus redoutable dans cette affaire, fut cependant de tous ceux qui y eurent part, celui en qui

quoi qu'avec une exécution exacte des ordres preſcrits, on remarqua plus d'entrailles & de compaſſion. An. 1709.

Après l'expédition des Lettres de cachet, ce Magiſtrat demanda la viſite de la Chapelle des Reliques. Un des Commiſſaires s'y tranſporta par ſon ordre avec la Prieure & quelques Religieuſes. On les repréſenta toutes, & l'examen fût ſuivi du procès-verbal. Ce Commiſſaire auſſi attendri que le Magiſtrat le paroiſſoit, ne pût s'empêcher de dire qu'il étoit ſenſiblement touché de leur état, & de ce qui s'exécutoit. Les Religieuſes eurent enfin la liberté d'aller prendre leurs hardes avec ordre d'être très-peu de tems. La plûpart de ce qui leur étoit néceſſaire fut oublié, tant à cauſe de la promptitude qu'il falloit, que par le trouble inévitable d'une opération ſi ſubite. M. d'Argenſon étoit dans le paſſage du Dortoir, & répéta qu'il viſiteroit toutes choſes. Chacune porta ſon paquet dans le Chapitre : on y mit des étiquettes, & les Religieuſes reſterent gardées par les Archers & les Exempts. Ce Magiſtrat s'apperçut bien, que dans un tel bouleverſement, & avec la précipitation qu'il exigeoit, il étoit impoſſible qu'on n'oubliât bien des choſes néceſſaires. Il aſſûra qu'on y remédieroit. Heureux ſi cette parole eût engagé celles qui devoient l'exécuter ; mais les Religieuſes de P. R. de Paris ne ſe crurent point obligées à cette promeſſe. M. d'Argenſon vraiment édifié de la conduite de ces victimes, témoigna principalement alors ce qu'il avoit déja fait en que qu'autres momens, combien il étoit fâché d'être chargé de l'exécu-

An. 1709. tion d'ordres si rigoureux ; qu'il étoit édifié de la modestie & de la tranquillité de toute la Communauté, qu'il rendroit compte au Roi du respect avec lequel ses ordres avoient été exécutés, & de la soumission qui avoit accompagné cette obéissance. Il comprit sans doute, que le prétendu parti de P. R. n'étoit pas formidable quand il s'agissoit d'obéir au Prince ; que ce parti sçavoit discerner entre la conscience, qui n'est dûe qu'à Dieu, & l'obéissance dûe aux Princes dans les choses extérieures, non-contraires à la Loi de Dieu, & qu'il sçavoit aussi que la révolte n'est permise en aucun cas.

La Prieure & la célériere lui exposerent alors ce qui étoit dû aux domestiques : le tout fût écrit, & rien ne fût oublié. La commotion où devoient être ces Meres, ne fit rien échaper de l'esprit, parce que la charité est toujours & en toute situation attentive au besoin d'autrui, & surtout à la justice. Elles parlerent à ce Magistrat d'une pauvre femme impotente qu'elles avoient retirée depuis plusieurs années. » Cela est » fâcheux, dit-il, car que faire d'une » femme comme celle-là ? Il faudra tou» jours la mettre dehors, & puis l'on verra. » Il y a là une litiére pour la Sœur Euphra» sie, elle pourra servir à la transporter. » Elles lui parlerent aussi d'une pauvre fille fort infirme, à qui Mademoiselle de Vertus, qu'elle avoit servi jusqu'à sa mort, avoit donné un logement dans le corps de logis qu'elle avoit fait bâtir, & où elle étoit retirée. Il s'informa de l'endroit du logement, & ajouta : » Nous verrons cela quand vous » serez parties ; mais je voudrois bien qu'on

» se dépêchât. » La Prieure lui parla de Mademoiselle de Chambors, retirée dans la cour extérieure par permission du Cardinal de Noailles. Il demanda enfin les livres de compte : on le conduisit au Tour, où la Célériére les lui donna. Il prit les clefs de la porte de clôture, & les donna à un Archer, pour n'ouvrir & ne fermer que selon ses ordres ; de retour dans le Chapitre on y compta plus de trente Exempts ou Archers. Indépendamment de ceux qui étoient dans la cour, ou qui gardoient l'enceinte extérieure du Monastére, un nombre gardoit, dit-on, les avenues jusqu'à une demie lieue aux environs, en sorte qu'on croit qu'il y avoit bien en tout 300 hommes sur pied, pour enlever 22 Filles âgées & infirmes, ou plus vraisemblablement pour opposer aux troupes phantastiques du parti de P. R. M. le Comte de Toulouse, surpris en chassant dans ces cantons, de rencontrer plusieurs corps de ces Archers, & plus surpris encore du sujet, ne pût, malgré le respect pour le Roi son pere, s'empêcher de donner quelques marques de compassion sur une violence si criante.

An. 1709.

XXXV. Départ des Religieuses.

Les carrosses pour le transport étoient restés sur la hauteur ; mais aussi-tôt l'ordre du Magistrat, la cour en fut remplie. On y remarqua aussi quelques femmes d'Exemps ou d'Archers que M. d'Argenson avoit fait venir pour accompagner les Sœurs dans le voyage, & rendre service aux infirmes. Ces femmes se conduisirent parfaitement avec les Religieuses, & rendirent ensuite témoignage à la vertu de ces innocentes opprimées. La Sœur Synclétique, soûprieure, demanda alors inutilement à voir leurs Obé-

An. 1709. diences. M. d'Argenson se contenta de répondre sans explication : » Oui, on vous » la donnera, & ceux qui doivent vous con» duire, la porteront avec eux. » C'en fut assez pour ces pieuses Filles, qui s'imaginérent que leur simplicité n'étoit que l'imitation de celle des autres hommes. » La » charité n'est point soupçonneuse. » Il fallût enfin partir. Le moment du dernier sacrifice étoit venu. Il falloit se séparer pour jamais, abandonner ses biens, sa maison, & partir sans sçavoir où, ni avec qui on alloit, dans l'incertitude du sort qu'on y auroit, dans la certitude de ne plus se revoir, & peut-être de ne plus entendre parler les unes des autres, dans l'inquiétude pour les besoins attachés à l'âge & aux infirmités. Mais enfin le signal de l'immolation étoit donné : il falloit terminer le sacrifice & le consommer. La foi seule pouvoit convaincre ces mourantes victimes, que leur état étoit un spectacle aux Anges & aux hommes. Il étoit onze heures sonnées, & toutes étoient à jeun, comme on l'a dit ; car la Sœur Synclétique n'avoit, pour ainsi dire, point rompu le jeûne par ce peu qu'elle fût forcée de prendre.

Toutes les Rélations varient sur l'ordre & le rang du départ des voitures ; ainsi on suivra celle qui dans le temps fût regardée comme la plus exacte. Il est d'ailleurs peu important de sçavoir quelle voiture partit la troisiéme ou la quatriéme, dès que toutes les Sœurs partirent l'une après l'autre.

Autun. I. Les Sœurs Pepin & Flexelles destinées pour le Diocèse d'Autun, partirent les premieres après avoir été à leur Eglise adorer Jesus-Christ dans le S. Sacrement, & s'unir

à son Sacrifice. Se jettant ensuite aux pieds de la Mere Prieure pour recevoir sa Bénédiction & ses ordres, cette tendre Mere, qu'on doit nommer *Mere de douleur*, les releva aussi-tôt & les embrassa avec plus de fermeté; que de témoignage de tendresse, de crainte de les affoiblir. Deux mots qu'elle leur dit furent pour elles & pour les autres Sœurs une exhortation à être fidéles à leur Régle, à leur conscience, & à ne point se laisser abbattre par les afflictions. Les autres Religieuses se conduisirent de même, tant à l'égard de l'Eglise que de la Prieure. Elles donnerent lieu aux Exempts & autres d'être touchés de la piété de ces Filles & de la constance de cette Mere, qui, se voyant enlever ses Enfans les unes après les autres, soutenoit courageusement ces adieux. La Sœur Pépin avoit 53 ans, & la Sœur Flexelles 58.

An.

M. d'Argenson étoit au dedans de la clôture, & alloit & venoit dans la Cour, lorsqu'il survenoit quelque difficulté pour le départ : il s'y présenta à ce premier Carrosse. Dès qu'une voiture étoit prête à partir, on y portoit les paquets, & l'Exempt recevoit les lettres pour l'Evêque du Diocèse & pour la supérieure du Couvent. On lui donnoit en même tems deux petits paquets d'argent, l'un pour le premier Quartier de la Pension, & l'autre pour les frais du voyage ou à peu-près. On pensa alors que les prétendues obédiences promises par M. d'Argenson, se réduisoient aux Lettres & aux Ordres du Roi. C'est tout ce qu'on en a pû sçavoir depuis.

Le Lieutenant de Police ne manqua pas,

disent les Relations, d'offrir à ces deux Re-
1709. ligieuses les services d'une femme qu'il leur présenta, en disant que celle-là & d'autres qu'elles voyoient, étoient toutes de bonnes mœurs, & qu'en les accompagnant elles se comporteroient avec beaucoup d'honnêteté. Ces Sœurs le remercierent, en lui disant qu'elles étoient accoûtumées à se servir elles-mêmes. Le Magistrat ajoûta qu'il ne vouloit pas les contraindre, &c. L'Exempt parut être inquiet, & ses expressions firent connoître que c'étoit sa femme, & que les autres pouvoient être de même les femmes ou les parentes des Exempts ou Cavaliers qui conduisoient ces Religieuses. Ce fait peut être vrai pour quelques autres voitures; mais la Relation faite par la Sœur Pepin de son voyage, marque positivement que la femme de l'Exempt les accompagnoit. On trouvera cette Relation ci-après. Peut-être ces Religieuses changerent-elles d'avis, en voyant que cela embarrassoit l'Exempt Pelletier. Il les mena coucher chez lui, à Paris, près la Porte-Montmartre.

Chartres. II. Les Sœurs Du Valois & Le Juge, firent la seconde voiture, & étoient envoyées à Chartres. La quantité de sang qu'avoit perdu la Sœur Le Juge, ainsi qu'il a été observé, l'empêchoit de marcher. M. d'Argenson s'écria aussi-tôt que quelqu'un la porte. Elle se traina cependant jusqu'à la voiture, & fut obligée d'attendre longtems au dehors, comme il va être dit.

Chartres. III. La troisiéme voiture conduisoit à Chartres les Sœurs Converses, Mouchot & Barat. Les infirmités de la premiére & son

âge de 80 ans, demandoient du temps pour qu'elle pût deſcendre du Chapitre. M. d'Argenſon s'en impatienta, parceque le Carroſſe précédent attendit près de demie-heure, & que les deux Religieuſes furent témoins des cris des Pauvres & des Habitans circonvoiſins. Il vit que la Sœur Mouchot ne ſe ſoûtenoit que ſur des béquilles, & qu'elle étoit très-difficile à remuer, à cauſe des douleurs d'un Rhumatiſme continuel. Il en eût pitié, voyant ſur-tout qu'elle avoit les pieds nuds, & demanda une couverture pour l'envelopper, répétant pluſieurs fois que l'on prenne grand ſoin de cette Sœur, & qu'on la traite charitablement. La Charité ſeule engageoit cette Sœur plus qu'infirme, à être ſouvent ſans chauſſure; « afin » diſoit-elle, de moins uſer ſes bas, & que » cette petite épargne ſervit à ſoulager » quelque Pauvre. » Ces 4 Sœurs coucherent au même endroit, & furent enfermées comme des Priſonniéres. La Sœur Barat fût conduite aux Bénédictines de S. Sauveur de Loigny dans le Perche, Diocèſe de Chartres. Quoique toutes quatre fûſſent arrivées à Chartres à deux heures après midi le 31 Octobre, la Sœur Duvalois ne pût cependant être conduite aux Filles-Dieu qu'à plus de 8 heures du ſoir, parceque les Filles de la Viſitation ne vouloient point recevoir la Sœur Lejuge. M. De Coubertin retiré dans ſa Maiſon ou Château près de Port-Royal, ſe trouvant à Chartres, lorſque ces Religieuſes y arriverent, ſe préſenta à la deſcente du Carroſſe pour leur parler : l'Exempt l'en empêcha. Ce M. alla auſſi inutilement aux Cou-

An. 1709.

An. 1709. vents où étoient ces Religieuses. « On » avoit, lui dit-on, des ordres contraires. » Il pria enfin qu'on leur demandât de sa part, si elles n'avoient point besoin de quelque chose. La réponse fût qu'elles le remercioient, & qu'il ne leur falloit rien. On ne pouvoit celer plus exactement la connoissance de l'état de ces pauvres Captives ; car la Sœur Duvalois manquoit de tout, & fut environ un an dans une indigence extrême.

Amiens, IV. Les Sœurs Bertrand & Boicervoise furent conduites à Amiens dans la quatriéme voiture. La Sœur Boicervoise âgée de 80 ans 11 mois & 20 jours, étoit si sourde, que le plus souvent elle ne parloit que par signes, pour faire connoître qu'en vain on lui parloit autrement. Des vapeurs fréquentes la réduisoient d'ailleurs à une espèce de langueur & d'incapacité d'agir qui faisoient qu'elle ne parloit plus, & restoit dans un total accablement. Ayant déja vû l'enlévement des Meres en 1665, elle craignoit extrêmement ce choc, & demandoit à Dieu de la retirer, avant que la dispersion arrivât. Elle avoit été non enlevée dans ce tems, mais choisie pour aller aider la Mere de Ligny Abesse exilée à Meaux, dont le Frere étoit Evêque. Au lieu de conduire à Meaux la Sœur Boicervoise, on la mit pendant 8 jours à Montmartre, & on la rejoignit après à la Mere de Ligni. Cette expérience lui faisoit craindre une récidive. Les Sœurs Bertrand & Boicervoise arriverent à Amiens le 2 Novembre à 10 heures du matin, après avoir versé dans un bourbier profond, d'où on les tira si couvertes d'ordures, qu'il fallut leur donner en che-

min des habits séculiers, pendant qu'on lavoit leurs Robes. Cette chûte réunie à l'émotion de cet enlévement, occasionerent sans doute la mort de la Sœur Boicervoise le 8 Novembre au matin, 5 jours & demi après son arrivée. An. 1709.

V. & VI. Les cinq & sixiéme Carrosses conduisirent à Saint Denis dans le Diocèse de Paris, les cinq Sœurs Converses pour lesquelles il n'y avoit point encore de destination certaine. Elles furent placées comme il est dit à la liste des Exils. M. d'Argenson retint leurs paquets qui lui parurent trop gros, & fit même ouvrir celui de la Sœur Forget, où il ne trouva que sa robe & ses hardes. Il chargea M. De la Londe Chapelain de Port-Royal de les faire tenir à ces Sœurs. S. Denys.

VII. La Sœur de Remicourt, Soûprieure, âgée de 69 ans, continuellement infirme, & presque toujours à l'Infirmerie, partit seule pour Rouen dans la septiéme voiture. Le Magistrat sur la remontrance de la Prieure, avoit d'abord consenti qu'une Domestique de la Maison l'accompagnât pour lui donner dans le chemin les secours nécessaires. Il changea d'avis, & lui donna une des femmes qu'il avoit fait venir. L'Abbesse de Bellefond extrêmement prévenue, ainsi que ses Religieuses, refuserent de recevoir cette Sœur. Il fallût que l'Archevèque de Rouen leur fit dire qu'elles ne pouvoient se dispenser d'obéir aux ordres du Roi. Les bruits répandus contre ces prétendues Hérétiques donnoient lieu à ces oppositions, & ces dispositions donnent lieu de juger du Sort de ces Prisonnieres dans de pareilles Maisons. Rouen.

An. 1709. Nevers.

VIII. La huitiéme voiture marquée pour Nevers, y devoit transporter la Sœur le Vavasseur, très-incommodée de la vûe, & âgée de 59 ans, & la Sœur Cousturier, âgée de 58 ans, Paralytique d'un bras. Elle avoit pris médecine la veille. Prête à partir, & disant adieu à une Sœur du voile blanc, elle finit par ces mots : » demandez à Dieu que nous recevions saintement ces coups de marteau, qui doivent achever de nous former pour l'Edifice de la Jérusalem Céleste. » L'Exempt conduisit ces Religieuses chez lui à Paris, près le Cimetiere S. Jean. Elles furent obligées de s'arrêter, à cause de deux accès de fièvre quarte qu'eût la Sœur Cousturier, & qui continua pendant la route. La Sœur le Vavasseur fût attaquée d'un Erésipéle sur tout le corps avec la fièvre, & ne pût cependant trouver dans les Auberges les nourritures convenables.

Compiegne (Diocése de Soissons.)

IX. La neuviéme voiture fût celle pour Compiegne, Diocèse de Soissons, destinée à conduire la Sœur Le Begue à la Visitation de cette Ville. M. d'Argenson qui ne pouvoit sçavoir que cette Sœur chanceloit en marchant, à cause d'un Asthme violent qui lui causoit une grande foiblesse, ordonna de lui aider. Une Domestique qui sçavoit que cela l'incommodoit, se retira. Un Archer se présenta alors pour la soûtenir; mais cette Sœur apperçevant un homme au travers de son grand voile, le repoussa. Le Magistrat croyoit qu'à chaque pas elle alloit tomber. Arrivée enfin au Carrosse, une Servante lui aida à y monter. M. d'Argenson avoit accordé dans le Cha-

pître qu'une Domeſtique iroit avec elle. Marguerite Lambert partit, & ce Magiſtrat ſe chargea de faire mettre ſes hardes à part juſqu'à ſon retour ; mais on ne la souffrit que juſqu'à la couchée, & dès le lendemain on la renvoya. An. 1709.

Une Demoiſelle qui ſe trouva à Senlis, où cette Religieuſe coucha la troiſiéme nuit de ſon voyage, profita de l'occaſion de quelque choſe à lui porter pour la voir. Cette Sœur lui dit qu'un ordre du Roi apporté par M. d'Argenſon les avoit obligées de ſortir de leur Monaſtére le jour même de ſa ſignification ; qu'à peine avoient-elles eû le loiſir de prendre les hardes qui leur étoient les plus néceſſaires ; qu'elle tâcheroit de n'être point incommode aux Religieuſes de la Viſitation de Compiegne où on la menoit ; qu'elle ſe conformeroit pour la nourriture à tout ce que l'on voudroit, & qu'étant accoûtumée au ſilence & à la retraite, elle ſeroit à charge le moins qu'elle pourroit. Cette Demoiſelle fût ſi édifiée & ſi ſurpriſe de la modération avec laquelle cette Sœur parloit d'un traitement ſi dur, qu'elle pria une perſonne qui alloit le lendemain à Compiegne de lui en faire ſçavoir des nouvelles. Cette perſonne lui manda que le Carroſſe s'étoit embourbé aux approches de la Ville ; que cette Religieuſe ayant été obligée de marcher à pied un aſſez long eſpace de chemin par un tems fort mauvais, avoit beaucoup ſouffert de ſon Aſthme. Elle arriva à Compiégne le jour de la Touſſaint.

X. La voiture pour Meaux, partit la dixiéme & conduiſit les Sœurs Beneiſe & Iſſali. Meaux.

An. 1709. La Sœur Benoiſe âgée de 50 ans, étoit infirme, & menacée de grands accidens dont elle ne pouvoit eſpérer de guériſon. La Sœur Iſſali à l'âge de 52 ans étoit très-incommodée d'un déboitement des deux hanches, ne pouvant ſe mettre à genoux, ni ſe relever ſeule, & étant obligée de porter avec diſpenſe, un corps de jupe. Malgré ſon infirmité continuelle, elle travailloit à tout, pourvû qu'elle fût aſſiſe, & que ſes Migraines accompagnées de fiévre la laiſſaſſent libre. Elle étoit infatiguable pour le travail: elle ſaignoit, faiſoit des onguents pour les Malades & pour les Pauvres, s'employoit à la teinture des voiles, à la Cire, à la Chandelle, &c. mais aſſiſe. Sans s'arrêter à de vains ſcrupules, elle ne faiſoit pas difficulté de demander de la nourriture en gras, dès qu'elle ſentoit en avoir beſoin, diſant qu'il falloit éviter d'augmenter ſes infirmités, afin d'être moins à charge aux autres.

Blois. XI. L'onziéme & dernier Carroſſe fût enfin celui qui tranſporta à Blois la Mere Dumeſnil, Prieure, âgée de 60 ans. Deſtinée comme la Mere des Machabées à voir immoler ſes Enfans avant de conſommer ſon Sacrifice, elle les fortifia toutes, & partit elle-même avec la Sœur de Sainte Marthe, âgée auſſi de 60 ans, & exilée à Blois comme cette Mere. Elles eurent pour compagnie la Sœur ou Belle-ſœur du nommé d'Auvergne, Commandant de Maréchauſſée qui les conduiſoit. La petiteſſe du Carroſſe obligea de chercher un ſac, pour attacher leurs paquets ſous le ſiége du Cocher. Ce retard moleſta M. d'Argenſon,

lequel dit alors qu'il vouloit bien passer tout cela, quoiqu'il eût des ordres bien plus rigoureux. C'étoit sans doute une marque d'autorité échapée involontairement ; car outre que ces ordres sont ci-devant rapportées, & prescrivent la douceur, il recommanda aussi-tôt qu'on eût toutes les honnêtetés possibles pour la Révérende Mere Prieure. Il ne la nomma jamais autrement en parlant d'elle. An. 170

M. d'Argenson avoit commandé à tous les Exempts & Cavaliers ; (car il paroît que plusieurs de ces voitures avoient une escorte) en leur donnant les ordres & l'argent, d'aller loger à des endroits peu remarquables, & de prendre leurs mesures pour ne se pas rencontrer en chemin. Il avoit marqué à cet effet la route de chacun. Comme il étoit déja tard, il demanda au sieur d'Auvergne où il iroit loger ce soir. » Je ne puis aller » qu'à Versailles, » dit-il. » Mais où logerez-vous, reprit le Magistrat ? Je sçai un » petit endroit dans les derriéres, répondit » ce Conducteur, où l'on pourra coucher » sans se faire remarquer. Partez-en donc » de grand matin, dit M. d'Argenson, & » tâchez qu'on ne vous apperçoive pas. » Si l'action étoit bonne, pourquoi tant de soins pour la cacher ? On fait le mal, & on craint le jugement des hommes. Que sera-ce du jugement de celui qui sonde les cœurs & les reins, & qu'il paroît qu'on ne redoutoit pas ?

De Versailles où la voiture pour Blois avoit couché, elle alla avec peine le lendemain passer la nuit à Linas. Le reste du voyage se fit très-lentement à cause des

mauvais chemins, sur-tout depuis Orléans.
An. 1709. La Mere Prieure & sa compagne furent obligées de manger gras dans une occasion, faute de toute autre chose, & de boire un peu de vin pour ne pas mortifier leur conducteur. Elles arriverent à Blois le 4 Novembre vers le midi.

Le Commandant de Maréchaussée qui les conduisoit, & qui étoit porté d'inclination à les traiter avec tous les égards possibles, leur accorda de ne pas entrer ce jour dans le lieu de leur exil : elles resterent ensemble jusqu'au lendemain. La Prieure accompagna alors la Sœur *Marthe* jusqu'aux *Véroniques*, Chanoinesses régulieres de l'Ordre de Saint Augustin. Ces Religieuses les reçurent avec beaucoup de bonté. En se séparant, la Sœur Sainte *Marthe* se jetta aux pieds de la Mere Prieure, pour lui demander sa derniere bénédiction. Nos Mémoires nous épargnent par leur silence le récit d'une séparation si dure. La piété suppléera à ce qu'on ne doit point inventer dans l'Histoire.

La Mere Prieure fut conduite de là aux *Ursulines*, où on ne se fit point de violence pour la traiter suivant les Ordres du Roi avec douceur & charité. Ces Religieuses gémirent sans doute, sur sa resistance aux ordres des supérieurs, mais elles ne purent se lasser d'admirer par la suite sa tranquillité dans une situation si capable de troubler sa régularité dans toutes les observances de sa régle, son exactitude à ne point faire le moindre pas, ni la moindre chose au-delà de ce qui lui étoit prescrit. Comme les Ordres du Roi ne furent rendus à l'Evêque de Blois, que ce jour cinquiéme de Novembre au ma-

tin,

tin, il ne pût envoyer ses ordres particuliers que vers les 8 ou 9 heures. Il recommanda sur-tout, de ne laisser parler ni voir les deux exilées à qui que ce fut. Le Commandant de Maréchaussée qui avoit conduit ces deux captives; se fit un plaisir à son retour d'aller dire à Mademoiselle Duménil des nouvelles de la Mere Prieure sa sœur. Ce fut par lui qu'on sçût ce léger détail qu'il accompagna d'admiration de tant de vertus. Le cocher du carosse vint aussi donner des nouvelles, & ne témoigna pas moins d'édification. An. 1709.

L'opération du départ commencé à onze heures du matin, fut enfin terminée vers les quatre heures & demie. Toutes les Religieuses partirent à jeun, excepté, comme on l'a dit, la Souprieure qui avoit à peine pris quelque chose. Une personne de la Maison s'avisa, lors du départ du carosse pour Nevers, qui étoit le huitiéme, d'aller prendre quelques pains d'une livre & demie, & de les distribuer aux voitures qui restoient: les autres n'avoient eû aucune provision. M. d'Argenson s'apperçût alors qu'un des Exempts étoient parti sans recevoir son argent: il fit courir après lui pour le ramener, avec ordre à la voiture de continuer sa route.

Celles des Religieuses qui n'avoient pû dire Sextes en particulier dans le Chapitre, comme avoient fait quelques Sœurs pendant qu'on remplissoit les Lettres de cachet, n'eurent rien de plus pressé que de s'en acquitter dès qu'elles furent parties. Il en fut de même de *Nones*, &c.

Les femmes qui accompagnerent ces Re-

An. 1709. ligieuses crurent après leur retour ne pouvoir assez exalter les louanges de ces prisonniéres, ni témoigner suffisamment leur surprise de ce que ces Filles, loin de se répandre en discours sur leur sort, avoient fait un Monastere de ces voitures.

Les équipages des Religieuses, la plûpart à deux chevaux, ne purent faire que de très-petites journées dans une saison où les chemins étoient fort rompus. Celles qui alloient dans des villes plus éloignées, se trouverent en route pendant la Fête de tous les Saints. On ne sçait si toutes eûrent la liberté d'entendre la Messe; mais quelques-unes ne l'obtinrent des Exempts qu'avec difficulté, parce que les prisonnieres, dirent-ils, ne l'entendent point dans les voyages.

La plûpart de ces voitures ayant passé par Versailles, il étoit impossible que le bruit de cet enlevement n'y devint public. M. le Comte d'Armagnac, grand Ecuyer de France, qui venoit d'apprendre qu'on avoit vû passer plusieurs de ces Religieuses, se faisoit rendre compte du détail de cette affaire: lorsqu'un Gentilhomme vint le visiter, que pensez-vous de cet événement (lui dit M. d'Armagnac?) il ne me paroît pas trop bon, répondit cet homme: » Dites » hardiment, reprit M. d'Armagnac, que » tout cela ne vaut rien: ces Filles sont des » Saintes. « Ainsi pensoient presque toutes les personnes de la Cour dans leur particulier. Le silence y étoit cependant général, parce que les Jésuites seuls y avoient le haut ton. On en doit juger par ce qui a été observé sur le mépris de l'autorité du Cardinal à l'occasion des obédiences des Religieuses.

On ignore, si ce fût un homme aposté, ou quelqu'un extrêmement prévenu par les calomnies, qui se trouva sur le Pont de Sèvres, lorsqu'un carosse, qu'on a crû être celui de la Mere Prieure, y passa. Dès que cet homme fut entré dans le bateau, dit Galiote, qui alloit à Paris, il raconta avec feu ce qu'il venoit de voir, ajoutant que c'étoit avec grande raison qu'on enlevoit ces Religieuses : Que leur mauvaise conduite avoit obligé d'en venir à la dispersion, parce qu'il se passoit chez elles des choses étranges & abominables. Il continua long-tems à déclamer contre elles, & à les charger d'injures; son discours fit peu de fortune, parce qu'on a toujours rendu justice à la bonne odeur des vertus de ces Religieuses.

An. 17

Si l'on parloit ainsi dans Paris où la vérité & le contraire de ces faits étoient connus, que pouvoit-on dire dans les Provinces, où les ennemis répandoient plus librement leurs impostures? Que pouvoient penser dans les routes ceux qui rencontroient ces Religieuses si remarquables par leur habit blanc, & par la Croix rouge cousue sur leur scapulaire, depuis qu'elles s'étoient vouées à l'adoration perpétuelle du Saint Sacrement, en les voyant conduites par des Exempts & Cavaliers, comme criminelles? c'étoit au moins un scandale qu'on leur donnoit.

XXXVI. Départ de la Sœur Sainte-Euphrasie Robert.

Des 22 Religieuses qui composoient la Communauté de P. R. des Champs, la Sœur Marie de Sainte Euphrasie Robert, fut la seule réservée pour partir le lendemain. Le peu de jour qui restoit, & le be-

An. 1709. soin qu'on eût de la litiere pour transporter cette femme impotente, dont la Mere Prieure avoit parlé à M. d'Argenson, obligerent à ce délai ; car toutes devoient sortir dans le jour. On laissa deux Filles pour la veiller la nuit. Son état continuel de maladie, la réduisoit à faire toujours gras, & à ne se lever qu'à 10 ou 11 heures, après avoir pris une tasse de caffé qu'on avoit remarqué la soulager. On exposera plus au long son état en parlant de sa signature. On observera simplement ici, que sa maladie la réduisoit souvent à être un peu moins que raisonnable, & que souvent en cessant de manger, elle ne se souvenoit plus de la nourriture qu'elle avoit prise, & en demandoit de nouveau. Le mercredi troisiéme d'Octobre, on la mit dans la litiere, mais sur le devant, parce que la femme de Pomereuil, Exempt qui la conduisoit, ne pouvoit aller à reculons. Elle ne pût aller plus loin que Versailles sans se trouver mal, ni aller coucher plus loin que Paris. Cette traverse causa deux jours de route, au lieu d'un qu'il auroit fallu. Madame de Verthamon sa parente alla, dit-on, à sa rencontre pour la voir dans le chemin, & ne le pût obtenir. L'Exempt & sa femme inquiets de la conduite d'une personne si infirme, eurent d'ailleurs, tous les égards possibles. Le second jour elle eût le derriere de la litiere, & arriva très-tard à Mantes chez les Ursulines, c'est-à-dire, le 31 Octobre veille de tous les Saints. Elle avoit été si fatiguée de ce transport, qu'on fût obligé entre dix & onze heures du soir, de faire entrer le Médecin, la croyant à la mort. Elle en revint cependant, & eût

encore le tems d'éprouver les peines de la captivité, du moins dans les momens où ſes maux lui laiſſoient plus de raiſon, tel que dans celui ou diſant adieu à la Sœur Forget, Elle lui dit : » C'eſt aujourd'hui le » jour de l'homme ; bientôt viendra le jour » de Dieu. » L'Exempt & ſa femme témoignerent après leur retour, la douleur de ce qu'ils avoient vû & de tout ce qu'on faiſoit ſouffrir à des Filles, qui, diſoient-ils, n'avoient ceſſé de les édifier. An. 1709.

» Quelle ſorte d'hérétiques ! Eh plût à » Dieu que toute la terre fut hérétique de » même, « ſe ſeroit écrié le Cardinal Bona ! C'eſt ce qu'il diſoit au ſujet des premiers Vicaires Apoſtoliques, tirés du Séminaire des Miſſions étrangeres de Paris, qu'on tâchoit de faire paſſer auſſi pour Janſéniſtes, & dont la vertu eût tous les Romains pour admirateurs ! Les fruits de l'Héréſie ont toujours été les haines, les jalouſies, les révoltes, les ſéditions, le ſoulevement contre les Puiſſances. Ici au contraire, l'Héréſie de P. R. porte à la ſoumiſſion en tout ce qui peut ſe faire ſelon la conſcience, à ſouffrir plutôt toutes choſes que de troubler la paix, & à vouloir, quelque mauvais traitement qu'on éprouve, vivre & mourir dans l'Egliſe Catholique, en priant même Dieu de pardonner aux perſécuteurs. Quelle étrange eſpéce d'Héréſie ! Eſt-ce donc elle qui fait ainſi pratiquer tout ce qu'il y a de plus pur, de plus élevé & de plus parfait dans l'Evangile ? De ſi excellens fruits peuvent-ils naître d'un ſi mauvais arbre ? Sa plantation à P. R. a-t-elle pu opérer un contraſte ſi étonnant ?

n. 1709. Si cette Héréſie étoit réelle dans le cœur de ces Religieuſes, rien n'étoit plus propre à la démaſquer que cette voye cruelle de diſperſion & de ſéparation : il n'y eût jamais rien de plus dur & de plus amer pour des Filles qui vivoient dans l'union, la plûpart depuis plus de 50 ans, que d'être conduites dans des Maiſons où elles s'attendoient à ne trouver que des perſonnes diſpoſées à les tourmenter tout de nouveau, ſans eſpérance d'aucune conſolation. La foibleſſe du ſexe devoit forcer alors l'hypocriſie à ſe démaſquer, ou du moins à ſe manifeſter par quelque endroit. Leur conſtance au contraire éclate alors doublement. Le courage de chacune devient un exemple aux autres. La perſévérance & la ſoumiſſion aux ordres du Roi, ſont tout ce qu'on découvre dans ces victimes de la fureur. Jeſus Chriſt ſeul dans le ſaint Sacrement eſt le dépoſitaire de leurs ſoupirs, & leurs ennemis n'ont encore oſé porter l'audace juſqu'à préſenter ces ſoupirs comme des reproches ſecrets de leur conſcience.

Si l'Héréſie de ces Religieuſes avoit le dégré de réalité qu'on lui ſuppoſoit ; comment n'en eſt on pas venu à l'excommunication publique & à la privation de ſépulture Eccléſiaſtique ? Ce devoit être la peine de leur obſtination & l'apologie de leurs perſécuteurs vis-à-vis les perſonnes qui regardoient P. R. comme pur de toute erreur. Mais Dieu permet toujours la confuſion dans les œuvres d'iniquité, afin que ce que l'homme bâtit d'une main, il le renverſe de l'autre. On a dû remarquer cette conduite de la Providence dans toute l'affaire

de P. R. des Ch. On n'ose tenter l'excommunication & la privation de sépulture Ecclésiastique, & cependant on porte l'excès plus loin que saint Paul ne porta l'équité de sa Sentence contre l'Incestueux de Corinthe. » Vous devez le consoler, écrit cet Apô- » tre, (2. Corinth. 27.) de peur qu'il ne » soit accablé par un excès de tristesse, » & dans cette crainte cet Apôtre le restitue à l'Eglise & à la participation des Sacremens dont il l'avoit séparé. Ici dans le plus grand accablement où sont ces Religieuses, *absorbées dans une excessive tristesse*, on les prive de l'unique source de consolation, de la vie de leur ame, de ce qui faisoit toutes leurs délices & l'objet de tous leurs desirs. Pareil traitement approche bien moins d'une punition méritée, qu'il ne ressemble à une lâche vengeance des injures qu'on croit avoir reçues des premiers Directeurs de ces Religieuses.

An. 1709.

Telle fût la fin de la Sainte & à jamais mémorable Communauté des Religieuses de P. R. des Ch. mais ce ne fut pas le terme de l'iniquité. M. d'Argenson étonné, attendri, mais en même-tems satisfait de la réussite d'une expédition qu'il s'étoit imaginée plus fâcheuse & plus incertaine, ne pût refuser sa compassion. Les Exempts & les Archers toujours familiers avec la dureté, se conduisirent avec respect vis-à-vis de ces Religieuses, & à l'exemple sans doute du Magistrat, tous parurent pénétrés de vénération pour ces Saintes Victimes. Ils furent les seuls, (remarque bien triste !) de tous ceux qui avoient eu part à cette affaire depuis le commencement, qui donnerent des marques

de compassion à leur vertu opprimée. Tous ceux qui devoient protéger ces Filles avoient concourû depuis long-tems à aggraver leur joug, mais sur-tout depuis le mois de Mars 1706, & aucun ne témoigna prendre part à leur peine, que ceux qui par état sont destinés à poursuivre les Criminels. Plus clair-voyans que les Auteurs, Participans ou Protecteurs de cette œuvre d'iniquité, ils se contenterent d'éxécuter leurs ordres, sans y ajouter la rigueur des durs Procédés. On peut même assurer sur le rapport de ces Religieuses après la mort de Louis XIV, qu'elles trouverent plus de compassion en ces Instrument de Justice, qu'elles n'en avoient remarqué dans quelques Ecclésiastiques chargés de les vexer. On insiste d'autant plus volontiers sur ce témoignage avantageux, que les indignes procédés de quelques Exempts font regarder les autres comme dignes d'exécration. Ils sont utiles & nécessaires : l'abus des ordres dont ils sont chargés, ne fait rien contre ceux qui les exécutent avec décence & circonspection.

XXXVII. Relation du voyage de la Sœur Pépin à Autun.

Tout ce qu'on a sçu des voyages des Religieuses, se réduit à ce qui a été ci-devant rapporté, excepté un détail que la Sœur Pépin fit du sien à une des Demoiselles ses Sœurs, en lui donnant de ses nouvelles le 12 Janvier 1710. On l'abrégera sur l'original, pour ne rien dire d'étranger au sujet. M. Pinault l'a rapporté en entier dans ses Mémoires : on y renvoye ceux qui voudront voir ce qu'on en retranche ici. Il assûre l'avoir copié aussi sur l'original ; il y est effectivement conforme. On remar-

quera que les Exempts malgré leurs égards pour ces Religieuses, les regardoient toûjours comme Prisonniéres. Ils en répondoient en effet jusqu'au moment qu'elles étoient par eux remises à celles qui devoient leur servir de Geoliéres. Ce récit donnera une idée de ce qui s'observa à l'égard des autres Religieuses. An. 1709.

» Nous partimes de notre Monastére sur » le midi. M. d'Argenson nous recom» manda fort aux personnes entre les mains » desquelles il nous mettoit, & nous con» duisit lui-même au Carrosse qui avoit » quatre chevaux. Nous y entrâmes comme » de Pauvres Victimes qui ignoroient où » on les alloit mener. M. Pelletier » (l'Exempt,) nous mena chez lui à » Paris pour y coucher. Nous lui dîmes » que nous faisions maigre, & que deux » œufs à la coque nous suffiroient. Nous » n'avions mangé du jour. Comme nous » vimes que cela les incommodoit, & » qu'il nous dit qu'il falloit bien nous ré» soudre à faire gras sur la route, je lui » dis que nous ferions ce que Notre Sei» gneur ordonne à ses Disciples, de pren» dre ce que l'on met devant eux, &c. » Nous partîmes de Paris le lendemain 30 » Octobre à 10 heures pour aller coucher » à Melun. Nous trouvâmes à Charenton » un nommé Taille-pied, Cavalier de la » Maréchaussée qui nous attendoit depuis » 7 heures du matin pour nous accompa» gner. Il nous dit qu'il avoit vû partir » tous les Carrosses. Nous arrivâmes à » Melun à 10 heures du soir. Il étoit si » nuit, que le Cocher & le Guide ne

An. 1709. » voyoient plus les chemins. Il nous fallût » descendre plus de deux fois, étant prêtes » à verser. Je tombai dans une orniére, » &c....Nous partîmes le 31 de Melun à » 8 heures, après avoir déjeûné, quoique » ce fût la veille de tous les Saints. Nous » ne mangeâmes que le soir à Ville-neuve-» la-Guiarre, où nous couchâmes. Je de-» mandai la veille de la Toussaints à la » femme de l'Exempt, si nous n'enten-» drions pas la Messe le jour de la Fête. » Elle en parla à son Mari, qui lui dit » qu'il n'avoit pas coûtume de faire en-» tendre la Messe aux Prisonniers qu'il con-» duisoit. Je rendis graces à Dieu de ce » qu'il me faisoit part de la qualité de Pri-» sonniére que son Fils a bien voulu subir » pour notre Salut. Elle en reparla à son » Mari, qui consentit que nous l'enten-» dissions avant de partir. En entendant la » Messe le premier Novembre, je louai » Dieu de ce qu'il me mettoit en état de » participer aux huit Béatitudes. Nous al-» lâmes dîner à Pont, & coucher à Sens. » Nous ne fûmes point à la Messe le jour » des Morts 2 Novembre, mais nous fû-» mes dîner à Joigni, & coucher à Ba-» chou. Nous en partîmes le 3 Novembre » sur les 6 heures du matin, & nous arri-» vîmes à 10 heures à Auxerre, où nous » fûmes à la Messe aux Bénédictins... vous » pouvez croire qu'on nous regardoit fort. » Les uns disoient : ce sont des Béguines : » les autres : ce sont des Religieuses du » Val-de-Grace, je ne sçai sur quoi fon-» dé. Après diné, nous partîmes pour » Vermanton : nous y fûmes bien logées,

» mais des chemins épouvantables. Nous » partîmes le 4 Novembre pour aller dîner » à Luce des Bois, & coucher à Bussi des » Bois, d'où nous partîmes le 5 sur les 8 » heures. Nous dînâmes aux Roches Ster- » lin, & nous fûmes coucher à Saulieu, où » nous fûmes fort mal logées, des chemins » épouvantables pour y arriver : ce n'est » que Bois & Rochers. Le 6 nous partîmes » de Saulieu à 6 heures du matin, & nous » arrivâmes à Autun à 6 heures du soir. » Nous avons été très-bien nourries pen- » dant la route, excepté le pôtage dont » nous n'avons mangé qu'une fois à Au- » xerre. Nous ne trouvâmes dans notre » route aucun œuf frais, ni aucun bouillon » dans les Hôtelleries.

An. 1709.

» J'entrai à la Visitation sur les 9 heures » le 7 Novembre, où je trouvai une abon- » dance de charité, tout le loisir de nous » reposer de notre fatigue, & non la fin de » nos peines, cela ne dépendant point de » nos charitables Hôtesses. L'on conduisit » l'Après midi ma Compagne à Moncenys.

L'Adieu que ces deux Sœurs se firent en se quittant, ne pût qu'être très-sensible. La Sœur Pepin, quoique d'un caractére froid, ne fût point la même en cette occasion. La proximité des lieux, & la bonté des Supérieures des deux Maisons, firent que ces Sœurs eûrent souvent la consolation d'apprendre de leurs nouvelles.

XXXVIII. Circonstances obmises dans la Rélation de la Dispersion comme peu certaines.

On ajoûtera ici quelques traits qui se trouvent dans les différentes Relations, mais qui ne sont point dans celles qu'on peut regarder comme les plus exactes. Ces Ecrivains ont représenté les choses telles

An. 1709. qu'ils ont crû qu'elles devoient être, mais non telles qu'elles étoient. C'est ce qui a obligé à retrancher nombre de circonstances qu'ils rapportent assez mal-à-propos. Nous n'avons point parlé de la Sœur Basilisse Noiseux, qui demanda excuse à genoux à M. d'Argenson, au sujet du manger qu'il dit d'apporter dans le Chapitre. Cette circonstance est une Histoire controuvée.

L'Histoire abregée de P. R. & quelques Relations, rapportent que les Sœurs se voyant prêtes de se quitter, s'approcherent, du moins quelques-unes, de la Mere Prieure, & lui dirent : « quoi ! ma Mere, » sortirons-nous ainsi sans protester ni faire » aucun acte ? Qu'elle leur répondit, que » comme tout se faisoit par Lettre de Ca- » chet, (si le fait eût été vrai, elle au- » roit dit par Arrêt du Conseil & Ordre du » Roi,) il n'y avoit point de protesta- » tion à faire ; que le seul parti qu'elles » avoient à prendre, étoit d'obéir avec sou- » mission, que ces Religieuses l'embrasse- » rent, & ne lui parlerent plus davantage. » Les autres Relations n'en parlent point.

M. Pinault ajoûte, (Tome II. Page 264 de ses Mémoires,) « qu'après que M. d'Ar- » genson leur eût signifié les ordres du Roi, » ces Saintes Filles se rassemblerent comme » un petit Troupeau sans Pasteur, se disant » réciproquement adieu jusques dans l'éter- » nité, s'embrassant tendrement, & se » mettant à genoux pour se demander hum- » blement pardon les unes aux autres, s'a- » nimant avec une foi vive, une charité ar- » dente, & une ferme espérance qui devoit

» être tout leur ſoutien, ſe recommandant
» à une parfaite union de cœur & de priéres An. 1709.
» réciproques, perſuadées que quand on eſt
» bien uni en Dieu, on trouve P R. par-
» tout; que cette cérémonie toucha M.
» d'Argenſon, & que ſes yeux en parurent
» mouillés. » Quelque édifiant que ſoit ce tableau, on doute que M. d'Argenſon en eût ſouffert & toléré l'exécution. M. Pinault eſt le ſeul qui en faſſe mention. Il ajoute auſſi avec quelques autres Rélations, que,
» lorſque la Sœur le Juge ſe trouva in-
» commodée à cauſe de ſa ſaignée, & qu'elle
» eût demandé permiſſion pour ſortir, la
» Mere Prieure lui dit: Que la Commu-
» nauté étant détruite, elle n'avoit plus au-
» cune autorité, & que c'étoit à M. d'Ar-
» genſon qu'elle devoit s'adreſſer comme
» revêtu de l'autorité du Roi, &c.

Cette Réponſe ſeule fait douter de la vérité du fait. La Prieure étoit trop inſtruite & trop prudente pour parler ſi inconſidérément. Les deux autorités ſont très-diſtinctes; & juſqu'à la ſéparation & au départ, la Prieure avoit droit de commander dans ce qui la concernoit. Elle n'auroit pas eu plus de droit d'ordonner à la Sœur Converſe de demander excuſe à M. d'Argenſon, car ſon autorité auroit été également anéantie dans ce moment. Auſſi ces deux faits ſe contrediſent-ils. Il ſemble qu'elle n'auroit pas eu non plus le droit de donner ſa bénédiction à ſes Filles quand elles la lui demanderent en partant. C'étoit le plus grand acte d'autorité, puiſqu'il tenoit lieu d'Obédience de la Supérieure Réguliére.

Le même ajoute que, » la Mere Iſſali,

» Célériére, sortit pour faire son paquet;
1705. » que voyant qu'il lui restoit un sac de trois ou quatre cens livres, elle le donna à la Tourriére du dehors, avec ordre de le partager à ceux des domestiques qui n'avoient point de gages, & qui apparemment ne seroient point recompensés du temps qu'ils avoient donné à la Maison : que cette Tourriére, nommée Geneviève, oublia cet argent dans le Tour, & que les Archers qui resterent pour garder la Maison, le partagerent.

On ne sçait ce que c'étoient que ces domestiques du dehors, qui étoient sans gages. On n'en trouve aucune notion. On voit au contraire que les Religieuses avoient eu grand soin de payer ce qu'elles devoient d'ancien aux domestiques. Ils laissoient communément amasser leurs gages : depuis la défense d'avoir plus de dix domestiques, elles avoient encore été plus ponctuelles à les payer. Mais on voit au surplus, de l'aveu même des Rélations, que le coffre-fort fût ouvert devant M. d'Argenson, qui y mit simplement le scellé, après que la Célériére eût donné tout ce qu'il y avoit d'argent dans la Maison, & qui consistoit à environ trois cens livres. Il auroit été plus vrai-semblable d'imaginer que la Célériére eût sequestré cette somme, quoiqu'à bonne intention, & eût cependant déclaré que l'argent mis sous le scellé, etoit tout ce qu'elle avoit en sa disposition : mais la vérité ne souffroit point de pareilles atteintes à P. R. des Ch. Ces trois ou quatre cens liv. devoient d'ailleurs être portés sur les Registres, & M. d'Argenson venoit de les recevoir

de la Célériére même. Enfin on observoit les Religieuses pendant qu'elles alloient faire leurs paquets, & certainement la clef du Tour de la Célériére ne devoit plus être en sa disposition. Le Magistrat étoit trop habile pour commettre une pareille faute.

An.

Le départ des Religieuses ne termina point les travaux de M. d'Argenson, ni l'exécution des ordres du Roi. Il restoit le renvoi des domestiques, & il falloit que ce fut le même jour. Cette prétendue nécessité n'étoit concevable qu'autant qu'on pensera que M. d'Argenson craignoit encore qu'ils n'introduisissent par des endroits secrets le prétendu parti de P. R. des Ch. Car on ne peut croire qu'on fit un crime à ces gens d'avoir servi des personnes qu'on ne vouloit pas qui fussent innocentes. La Conquête de cette place parût sans doute incertaine à M. d'Argenson, tant qu'il y demeureroit quelque reste des anciens habitans. Des ordres particuliers lui avoient peut-être prescrit cette exactitude.

XX
Renv
domes
29 Oc

Les domestiques étoient gardés depuis le matin, comme il a été dit, (il étoit environ cinq heures,) & ne pouvoient imaginer quel seroit leur sort, ni quand ils auroient la liberté de manger. Ce Général débarassé de ce qui pressoit le plus, fit alors comparoître les garçons, & tous furent congédiés. Leurs représentations sur les trois quart-d'heures de jour qui restoient au plus, sur ce qu'ils ne sçavoient la plûpart où se retirer, sur ce qu'il falloit passer des bois pour aller à Cheuvreuse, furent jugées de nulle valeur. L'Arrêt étoit prononcé, & les Archers leur signifierent qu'ils n'avoient

que le moment pour l'exécuter, sauf à re-
1709. venir querir leurs hardes. On eut cependant la générosité de leur donner 50 sols à chacun à compte sur leurs gages.

Les Filles furent ensuite citées au formidable Tribunal, & reçurent le même jugement. M. d'Argenson ne regardant pas cependant ces Filles, comme pleinement sujettes à la Magistrature de la police, s'informa si elles avoient des endroits pour se retirer. Celles qui avoient quelque refuge chez des amis dans le voisinage, eurent ordre de sortir dans l'instant: les autres qui ne sçavoient où se retirer, & la nuit étant si proche, occuperent par la concession du Magistrat pour cette nuit seulement, une chambre hors de la clôture intérieure qu'il leur marqua, mais avec ordre de se retirer le lendemain. La fille d'un ancien jardinier élevée depuis son enfance dans la Maison, qui se souvenoit parfaitement de la captivité des Meres depuis 1665, jusqu'en 1669, obtint la même chambre. La Mere Prieure avoit dit au Magistrat, que cette Fille nommée Marie de Forge avoit ses petits meubles qui lui appartenoient.

Il restoit enfin Charlotte Tardiveau, cette femme importante dont la Prieure avoit parlé à M. d'Argenson, laquelle étoit attachée au Monastere depuis 50 ans. La litiere destinée pour la Sœur Sainte Euphrasie, servit à l'aide de deux personnes qui l'y porterent, à la conduire avec ses hardes au Village de Montigni. Une petite chaumiere qui lui appartenoit depuis un an par la mort de sa Fille, lui procura heureusement cette retraite.

Le succès d'une expédition si périlleuse exigeoit qu'on tranquillisât la Cour. Le parti de P. R. des Champs n'avoit fait aucune entreprise : il étoit imporrant d'en donner avis. Le courier dépêché par M. d'Argenson, aussi-tôt la sortie des domestiques, porta la nouvelle de l'évacuation de la place, de la tranquillité & du calme qui y régnoit, & des postes différens occupés par la garnison qu'il y avoit introduite.

An. 1709.

XL. M. d'Argenson envoie en Cour rendre compte de l'Expédition.

Le garde-bois, nommé Joseph, celui que l'on a dit avoir été maltraité par l'homme qui occupoit la ferme des granges pour P. R. de Paris, étoit entré chez M. de Coubertin dans le voisinage. Cette proximité déplût à M. d'Argenson, qui avant son départ envoya querir Joseph, & lui enjoignit de se retirer plus loin. La remontrance que fit cet homme, de n'être pas si bien ailleurs, & d'avoir peine à se placer dans pareil tems, ne fût pas de mise. Le Magistrat lui donna assûrance de trouver de l'emploi & qu'il n'en manqueroit pas, mais en même tems, il lui prescrivit de se retirer à six lieues à la ronde de P. R. & lui défendit de fixer sa demeure plus près.

XLI. Ordre donné au Garde-bois de s'éloigner.

Quelques-unes des domestiques congédiées le mardi au soir 29 Octobre, jour de la dispersion, furent jointes en allant coucher à Saint Lambert, chez une femme qui venoit laver la lessive à l'Abbaye, par un Prêtre (Madot) qu'elles n'avoient garde de connoître. Il n'en venoit point de tels à P. R. Le Réviseur des Mémoires sur la Destruction de cette Abbaye imprimés en 1711, a voulu diminuer l'iniquité de cet homme, mais il ne nous a point appris le secret de ne point voir ce qui est aussi

XLII. Rencontre du Sr. Madot par des domestiques congédiés.

An. 1709. clair que le jour. Tous les procédés de ce Prêtre très-expert dans la Chicane, ce qui faisoit son unique mérite, le condamnent en plein. Envoyé d'ailleurs par le Pere Doucin Jésuite le 29 Octobre, jour même de la dispersion, pout servir à ces Peres d'Inquisiteur, c'en est plus qu'il n'en faut pour déchiffrer le sujet. Il se présenta à M. d'Argenson le 30 Octobre au matin, comme Député par M. Voisin Secrétaire d'Etat. Il obtint huit jours après du même Magistrat une seconde permission pour venir fouiller de nouveau à P.R. des Ch. & M. d'Argenson trompé, ne reconnût la surprise que lorsque ce Prêtre, Frere de l'Evêque du Bellai & depuis de Châlons sur Saone, eût été désavoué de toutes les Puissances. La fourberie ne pouvoit être portée plus loin, & donne lieu de tout croire, excepté la non-punition du fourbe; car il ne reçut pas même la plus légere réprimende. Mais quel crime, ou quels criminels la Société n'innocente t'elle pas? L'Auteur de cette révision semble suspecter le rapport de ces Domestiques. Il faut donc suspecter aussi leur surprise, lorsqu'elles virent cet homme le lendemain matin avec M. d'Argenson! Il faut aussi nier le discours qu'elles tinrent alors! On n'infirme pas d'ailleurs un témoignage par un soupçon. Nous sommes presque certains que les gens sages qui ont écrit ce fait, avoient exactement interrogé ces Filles. Ce que cet homme fit ensuite à P. R. est-il moins mauvais que le discours qu'il tint à ces Domestiques? La probité & la droiture ne se reconnoissent point, ce semble, à cette étiquete. On ne peut donc point douter de ce qui va être rapporté.

Cet Eſpion qui vouloit bien être anathême pour la ſociété, & que tout Paris a connu, (Il eſt mort il y a quelques années d'une chute.) joignit ces Filles, en feignant d'être ami du Monaſtére, lia converſation avec elles, & les plaignit beaucoup, ainſi que les bonnes Religieuſes qu'on venoit d'enlever. Des lamentations ſur les traitemens rigoureux qu'elles venoient de ſupporter ſuccéderent : » C'étoient, dit-il, » des Saintes & des Martyres de la Vérité. » Ce fourbe étoit parconſéquent bien inſtruit d'un détail qu'on ignoroit encore dans le Public, & que la ſociété ſeule ſçavoit. » Mais elles vont ſouffrir plus que jamais, » ajouta ce Sinon. Elles ſeront beaucoup » plus reſſerrées, elles n'auront plus la con- » ſolation d'approcher des Sacremens, (c'é- » toit en trop ſçavoir pour un ami de P. R.) » & M. Euſtace ne pourra plus leur rendre » ce ſervice charitable, comme il faiſoit de- » puis qu'elles étoient interdites.

An. 1709. XLIII. Diſcours qu'il tint à ces Domeſtiques.

Il faut recourir ici à ce qui a été rapporté au mois de Décembre 1705, de la retraite forcée de M. Euſtace, Confeſſeur de P. R. Ce diſcours du Sieur Madot donna l'éclairciſſement de celui des gens qui étoient avec M. d'Argenſon. » Il n'eſt pas loin d'ici, dirent-ils, quand ils virent l'Hôtel de Longueville, & auſſi-tôt cet Hôtel fut inveſti, ainſi que le Monaſtére. On s'étoit imaginé que M. Euſtace s'y étoit retiré, & entretenoit de là les Religieuſes dans leur prétendue opiniatreté. Mais outre que M. Euſtace étoit trop éloigné pour craindre la perquiſition qui ſe faiſoit à P. R. des Ch. on doit ſe rappeller ſa façon de penſer ſur la ſigna-

An. 1709. ture. On l'a vu au commencement de l'affaire du Cas de conscience de 1702. Ce discours du Sieur Madot à ces pauvres Filles, dévoile suffisamment de droiture & un peu de sincérité. Ces domestiques peu défiantes de ce Prêtre, lui dirent simplement, qu'elles ne sçavoient ce qu'il entendoit par M. Eustace; qu'elles ne l'avoient point vu depuis qu'il s'étoit retiré, & qu'elles ignoroient ce qu'il leur vouloit dire. Affectant alors d'approuver leur défiance, parce qu'on ne sçait à qui on a affaire, il protesta de parler comme ami de P. R. & ami instrui de ce qui s'étoit passé; qu'elles avoient tort de craindre, & qu'elles auroient raison avec tout autre. La persévérance de ces Filles dans leur premiére réponse conduisit cet inquisiteur, qui alla coucher au Monstiet-Saint-Lambert, bien resolu de remplir le lendemain sa mission.

Ces Filles s'imaginerent alors que ce pouvoit être un *Espion déguisé en Prêtre*: mais comme elles ne lui avoient rien dit que le vrai, elles ne s'inquiéterent point. Elles auroient pensé plus juste en disant que c'étoit un *Prêtre déguisé en Espion*; mais la charité de ceux qui avoient succé le lait de P. R. étoit trop instruite pour former de tels soupçons: La *Charité ne pense point le mal.* Cor. 14. 15.

30 Octo- Les domestiques sortis le 29 au soir devoient revenir querir leurs hardes. La crainte qu'ils n'emportassent quelque chose, & l'obligation de les mettre tous dehors dans le même jour & promptement, à cause de la proximité de la nuit, ne donnoient ni le temps de visiter leurs paquets, ni la facilité

de tout voir. On les remit en conséquence au lendemain matin. Les Filles qui avoient été coucher à Saint-Lambert, reconnurent en arrivant ce Prêtre qui les avoit tant questionnées la veille, & qui pour lors étoit avec M. d'Argenson. » Ah! dirent-elles » dans leur surprise, *Voilà le fripon qui vouloit hier nous faire croire, qu'il étoit ami de la Maison.* Elles sçurent par l'information qu'elles firent, que ce Prêtre étoit arrivé le matin, & qu'en se présentant, il avoit dit qu'il venoit de la part de M. Voisin, Secretaire d'Etat. On a peine à comprendre qu'un Magistrat aussi prudent que M. d'Argenson, ait pû sur un exposé si sec & si décharné, donner permission à cet envoyé d'aller par-tout, & de faire tout ce qu'il trouveroit bon. Il y a tout lieu de croire qu'il donna quelque autre tournure à ce Magistrat, & par conséquent il aggrava la premiére fourberie. Peut-être lui dit-il qu'il venoit de la part des Jésuites, & apporta-t-il une Lettre du Pere Doucin, ou plûtôt du Pere Tellier. Les Jésuites ne pouvoient au reste mieux choisir que cet homme. Peu curieux de son honneur, ainsi que le prouvent sa fonction & sa conduite, il étoit éveillé, fin & adroit, & plus propre à tromper qu'à être trompé. De là le nom d'Esper-Lucat qui lui fût donné dans le temps, & qui ne signifie que ce que nous venons de designer. On rapportera ci-après les expéditions célébres de cet inquisiteur.

An. 1709.

XLIV.
Chicanes faites aux domestiques sur leurs hardes.

Les hardes & paquets des Servantes furent exactement ouverts & visités. Le soin qu'elles avoient eues de se donner des nipes & choses nécessaires, attirerent à ces Filles,

An. 1709. de la part des Archers, des qualifications dures & très-insultantes. Les Livres de piété qu'elles avoient, furent réputés de même des friponeries faites à la Maison. Marie de Forge, fille de ce Jardinier dont il a été question ci-devant, eût le même sort. M. d'Argenson ne put se persuader, malgré ce que lui avoit dit la Mere Prieure, que tout ce que cette fille emportoit fut à elle. Le détail qu'elle fit au Magistrat de son séjour dans la Maison depuis son enfance, & du soin avec lequel elle avoit épargné peu à peu pour se donner ces choses, convainquit enfin M. d'Argenson. Il lui permit d'enlever le tout dans une petite voiture qu'elle avoit été querir. Les Archers bien différens du Magistrat, n'en laisserent sortir qu'une partie. M. d'Argenson fit droit sur les plaintes de cette fille, & malgré ses ordres, elle n'avoit pû encore retirer son lit le 17 Novembre. Chacun des domestiques emporta ce qu'il put de ses hardes, le reste étant confondu & brouillé, sauf à revenir en solliciter l'obtention.

M. d'Argenson informé qu'il n'étoit dû à ces domestiques que depuis la saint Jean, se contenta de leur dire qu'ils seroient payés, & qu'il leur feroit donner toutes leurs hardes. On sçût cependant depuis que quelques-uns d'eux étant allés pendant l'hyver les demander à ce Magistrat, il avoit répondu qu'elles n'étoient pas entre ses mains. Que tout ce qu'il pouvoit, étoit de solliciter pour eux cette affaire & le payement de leurs gages. On n'a point sçu quelle justice leur avoit été rendue. Plusieurs de ces domestiques renvoyés, sur-tout des garçons,

ont encore vêcu long-temps, & ont porté par-tout où ils ont été la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. On le peut voir à la fin du troiſiéme volume des Mémoires de M. Pinault. An. 1709.

Il reſtoit deux Domeſtiques malades & dans leurs lits qui avoient été totalement oubliés la veille, & qui par cette raiſon manquerent de tous ſecours. Quelques Mémoires diſent qu'ils furent deux jours ſans rien prendre. D'autres diſent ſimplement, qu'ils n'eurent ni les ſecours ni les nouritures néceſſaires à des malades. Quelque ſoit la vérité des faits, il eſt certain que tous deux en moururent. Quelques jours après la diſperſion ils louerent une charette, n'ayant pû en avoir plutôt, & ſe firent conduire à Paris. L'un étoit le Cordonnier de la Maiſon qui apparemment faute d'autre azile, ſe fit mener à l'Hôtel-Dieu. Les ſoins les plus exacts ne pûrent le rédimer de ce qu'il avoit ſouffert. Les ſecours & les viſites des gens de bien y furent abondans, mais il y mourût très-ſaintement. Les Mémoires ne diſent pas ſon nom.

L'autre Domeſtique, étoit Jeanne Hiberg, Veuve Lancelot, Commiſſionnaire de P. R. depuis plus de 40 ans. Son ſéjour au Fauxbourg S. Jacques à Paris, ſous le nom de Jeanne, & le ſoin qu'elle avoit de recevoir les Paquets ou Lettres pour P. R. ou de P. R. pour Paris, lui attirerent au mois de Novembre 1707 comme on l'a dit, une viſite de Police lorſqu'on eût arrêté M. de Saint Claude. Cette femme effrayée & déja âgée ſe réfugia à P. R. des Ch. Ennuyée d'être au-dedans de la clôture,

on la mit au dehors, où une Apoplexie qu'elle eût en cette année 1709 la laissa Paralytique. Voiturée à Paris, elle se fit descendre dans le logement qu'elle avoit occupée, chez son fils qui étoit pauvre. Administrée très-promptement par M. Desmoulins Curé de Saint Jacques-du-Haut-pas, elle y mourut trois jours après le 6 Novembre, âgée de 71 ans, 2 mois & 18 jours, & fût enterrée au Cimetiere. Ce digne Curé ne pût retenir ses larmes, en voyant lorsqu'il l'administra, l'état où le besoin l'avoit réduite.

An. 1709.

Quoique le retour des Domestiques à P. R. pour emporter leurs hardes, soit du 30 Octobre, ainsi que tout ce qui a été observé en conséquence, on a crû devoir ne point séparer ces circonstances de celles de la dispersion. Les faits étant moins coupés, seront aussi moins embrouillés. M. d'Argenson avoit paru en quelque sorte jusqu'alors dans des expéditions militaires; on va le voir rendu à lui-même, & restitué à la fonction de Juge, dresser des Procès-verbaux, faire des perquisitions & inventaires, & assûrer à P. R. de Paris une Possession qui, acquise par l'injustice, ne lui attirera qu'une surabondance de maux.

XLV. [S]éjour de M. [d]'Argenson [à] Port-Ro-[y]al. 30 & 31 [O]ctobre.

L'expédition mémorable de M. d'Argenson, digne sans doute d'être mise dans les Fastes publiques, sous le titre de *Journée de P. R.*, exigeoit qu'après le renvoi des Domestiques, le 29 Octobre au soir, il prit quelque repos & des nourritures. Il paroît en effet qu'il avoit gardé l'abstinence, ainsi que les Religieuses. On lui prépara à manger dans la Cuisine grasse de l'intérieur de

la

la Clôture, & il fixa fon logement à Saint Antoine dans le Corps-de-Logis des Hôtes. Un Sentinelle faifoit le guet la nuit devant fon appartement, foit par un refte de terreur du parti de P. R. foit pour imiter en tout la conduite d'un Général.* M. de la Londe Chapelain, lui difoit tous les jours la Meffe, & ce Magiftrat ne partit que dans la journée du premier Novembre, Fête de tous les Saints. An. 1709.

Les premiers Exploits de ce fecond jour 30 Octobre, après le départ des Domeftiques, fûrent la fortie des meubles de deux perfonnes qui avoient des Appartemens dans l'extérieur de P. R. La Demoifelle de Chambors, ancienne Amie des Religieufes, s'y étoit retirée depuis du temps. Les ordres de renvoyer en 1707 ceux qui y demeuroient, avoient été mitigés par le Cardinal de Noailles en faveur de cette Demoifelle à la récommandation du Pere la Boiffiere, Prêtre de l'Oratoire, fon Parent. Cette Demoifelle infirme, comptant fur ce que la Mere Prieure lui avoit dit la veille en partant, qu'elle avoit inftruit M. d'Argenfon de ce qui la regardoit, & de ne rien faire fans l'ordre de ce Magiftrat, refta tranquille autant qu'on le pouvoit être dans une pareille commotion. Ses larmes en embraffant la Mere Prieure, indiquent

* Des brigands inftruits de ce qui fe paffoit, pouvoient venir tenter de faire butin. Eut-il été fage de fe laiffer furprendre? Pour moi qui ai connu M. d'Argenfon, je reconnois en cela cette prudence, qui chez lui alloit de pair avec l'efprit. La fageffe previent les dangers, & ne s'y expofe pas.

An. 1709. quelle étoit sa tranquilité ; & la réponse de la Prieure, la grandeur de la foi qui étoit son guide. « Il ne faut point s'abbattre de » cette affliction, lui dit cette Mere, c'est » le doigt de Dieu qui nous marque les en- » droits où l'on nous envoye ; il n'y a » qu'à suivre cette volonté. » La nuit étoit venue que ce Magistrat étoit à peine débarrassé, & il étoit trop tard pour que cette Demoiselle pensât à sortir. Elle remit à lui parler au lendemain, & pria les Officiers de lui faire donner quelque nourriture, n'ayant rien pris de tout le jour, & étant accablée par ses infirmités. M. d'Argenson, pour soûtenir sans doute la gravité de la Magistrature, lui reprocha le lendemain, dès qu'il la vit, sa contravention aux ordres du Roi, en demeurant dans un Monastére, malgré la défense d'y garder aucune personne en pension. Cette derniére nuit qu'elle y avoit passée, lui fût reprochée comme une nouvelle infraction à la défense. Le Magistrat s'humanisa cependant assez pour dire à cette Demoiselle qu'il ne l'avoit souffert, que parce qu'on lui avoit rendu compte qu'elle étoit incommodée ; qu'il falloit néanmoins qu'elle se retirât sans délai. Cette Demoiselle crût devoir entrer dans le détail des raisons qui l'avoient amenée d'abord dans ce Monastére, & de la permission d'y rester qu'elle avoit eûe du Cardinal de Noailles. M. d'Argenson, soit par ruse, soit qu'il pensât à autre chose, ne répondoit rien, ce qui fit croire à cette Demoiselle que cela lui déplaisoit, & qu'elle devoit garder le silence. Le Magistrat revenu aussi-tôt de son inattention,

peut-être pour se débarrasser de cette Demoiselle lui dit de continuer, & qu'il alloit porter sur son Procès-verbal tout ce qu'elle lui disoit. La conversation finit aussi-tôt. Cette Demoiselle alla à Coubertin prier la Dame de lui donner l'Hospitalité, & le lendemain elle vint enlever ses meubles. An. 1709.

Surprise alors qu'on eût ouvert sa porte de force, & qu'on eût pris diverses choses, entr'autres un nouveau Testament de l'Edition de Mons, & brûlé ce qu'on avoit jugé à propos, elle apprit la recherche qu'avoit faite le sieur Madot. On a cherché dans les Mémoires déja cités à le disculper de ce fait. Cependant la Demoiselle se plaignit à des Amis de ce qu'on avoit fouillé dans tous les coins de son Appartement, & qu'on lui avoit enlevé ce Livre. Nous conjecturons cependant sur le récit de nos Mémoires, que ce Prêtre l'avoit rendu après l'avoir jugé digne du feu. On avertit cette Demoiselle de profiter du moment que le Magistrat dînoit, de crainte qu'il n'ordonnât de visiter encore ses meubles, ou que le sieur Madot qui dînoit avec lui, ne l'en requit. Cette Société de Table prouve assez que le sieur Madot n'étoit point venu sans autorisation de la Société.

Madame Boutard, Veuve d'un Auditeur des Comptes, & Sœur du fameux Abbé du Mas, qui dans le dessein d'illustrer son sçavoir, avoit prêté son nom à la Société pour faire imprimer *l'Histoire Jésuitique du Jansénisme*, ou des *V Propositions*, occupoit depuis nombre d'années un Appartement dans la Cour de ce Monastére. Cette Dame restée Veuve fort jeune, venoit de

An. 1709

temps-en-temps s'y retirer & s'affermir dans les vertus de son état. Madame de Coubertin, en l'absence de son Mari, qui, comme on l'a dit, étoit à Chartres, prit soin de faire enlever les meubles de cette Dame sa Mere. Le Lieutenant de Police informé à qui ils étoient, les fit arrêter, & témoigna avec émotion sa surprise de ce qu'au mépris des ordres du Roi, une Particuliére fût restée dans la Maison; que cela méritoit d'être referé à Sa Majesté, & qu'il lui en rendroit compte. La réclamation que cette Dame fit ensuite de ses meubles, étant venue exprés de Paris, ne fût pas plus fructueuse, & le nom de son Frere ne diminua rien de la réprimande. Ils y étoient encore 8 jours après, lorsque le sieur Madot vint faire une seconde recherche, puisque les Paquets, Armoires & Meubles de cette Dame, furent tous ouverts & visités.

Il s'agissoit, après ces opérations, d'inventorier exactement les Titres, d'en dresser des Procès-verbaux, & d'y énoncer les choses principales qui étoient dans cette Abbaye. Le Greffier & les Commissaires y travaillerent sous les ordres de ce Magistrat. Les Exempts & Archers servoient, outre la garde exacte qu'ils montoient, à porter & rapporter ce qui étoit nécessaire. Deux ou trois charettes pleines de Livres, Papiers, Tableaux, Estampes, &c. furent envoyées à Port-Royal de Paris. Le reste des Livres, hardes & meubles portatifs, fût enfermé dans des chambres, & M. d'Argenson mit son cachet sur les portes, ainsi qu'à la Bibliothéque. Cette prodigieuse

quantité de papiers étonna d'abord ; mais la ſurpriſe fut bien plus extrême, quand, au lieu d'y découvrir des choſes importantes, on ne trouva que des chiffons deſtinés aux différens ouvrages auxquels s'occupoient les Religieuſes. Le ſieur Madot les avoit précieuſement récueillis comme des tréſors propres à augmenter le triomphe de la Société.

An. 1709.

XLVI. Garniſon laiſſée à Port-Royal des Champs.

Il ne convenoit point d'abandonner au pillage cette Maiſon dénuée d'habitans, ou plutôt de ſes légitimes Maîtres. M. d'Argenſon y établit pour gardien un nommé le Marquant, cet Huiſſier de Chevreuſe, que l'on a vû ci-devant avoir ſignifié pluſieurs Arrêts pour évincer les Religieuſes, proprietaires légitimes. Deux Exempts & douze Archers furent établis pour la garde, & pour répondre du dedans & du dehors de la clôture. Les Archers dépoſitaires & maîtres juſqu'au 19 Novembre qu'ils ſe retirerent, pillerent, dit-on, ce qu'ils purent, égorgerent les volailles dont ils mangerent le jour même de la Vigile de tous les Saints, & commirent des intempérances & des profanations dont de ſages Payens auroient eu horreur. La licènce en un mot & la débauche y ſuccéderent aux actes de piété & de Religion. Quels habitans en effet pour un lieu où le Tout-puiſſant avoit été ſervi avec tant de reſpect & de pureté ! Le Cardinal de Noailles inſtruit des irrévérences qu'y commettoient les Archers & ceux de leur ſuite, donna ordre au ſieur de la Londe, Chapelain, d'ôter le Saint Sacrement. Cette ſage précaution, ſi elle eut été priſe ſix jours plutôt, auroit diminué de beaucoup les

An. 1709. crimes. Le Chapelain consomma toutes les saintes Hosties du Ciboire & de la Suspension le 4 Novembre dès le matin ; ainsi il ne resta plus que le lieu sanctifié par la présence de Jesus-Christ depuis plus de 500 ans, & que les Reliques & les Corps-Saints qui y étoient enterrés.

La mission du Lieutenant de Police étant pleinement remplie, il partit le premier de Novembre, & alla rendre compte au Roi du détail de l'exécution. Il n'oublia point, ainsi qu'il l'avoit dit aux Religieuses, la soumission & l'obéissance avec lesquelles les ordres de Sa Majesté avoient été exécutés à la lettre. Le Roi en parut touché, & ajouta, dit-on, qu'il étoit content de leur obéissance, mais qu'elles n'étoient pas de sa Religion. Si quelque chose pouvoit faire preuve de cette disposition du Roi, ce seroit l'idée qu'il a eue de ces saintes Religieuses jusqu'à sa mort. Fortement prévenu contre elles, & sincérement persuadé de leur désobéissance à l'Eglise & au Prince, ce Monarque ne cessa de les regarder comme des sujets rébelles & dangéreux. On prétend, & nous l'avançons sans aucune certitude, que ce Monarque avoit dit peu de jours avant l'enlevement, qu'il avoit résolu de faire une chose, après laquelle il auroit l'esprit & la conscience en repos. Si le Roi n'a pas parlé ainsi, on doit du moins juger qu'il le pensoit. Le nombre d'Arrêts & d'ordres si facilement donnés contre ces Religieuses, semblent le dire hautement. Si le sieur Madot, cet espion dont les faits vont être détaillés, mérite quelque créance, il confirmera encore ce

que nous avançons. Ce héros disoit à qui vouloit l'entendre, en faisant le récit de ses exploits à P. R. que le Roi en avoit pressé la dispersion, dans la crainte qu'après lui on ne rétablit cette Communauté. Ce discours qu'on ne peut regarder comme dénué de vrai-semblance, ayant été cité diverses fois & en différens temps avant la dispersion des Religieuses, prouveroit, ce semble, la connoissance qu'avoit le Roi des idées des Princes sur ces Religieuses. Cette espéce d'improbation devoit l'engager à approfondir les choses, & à scruter les desseins des Jésuites. An. 1709.

Lorsqu'on eût pris le dessein de démolir Port-Royal, M. d'Argenson fit visiter & & estimer (en Novembre 1709,) les bâtimens par Duval, Architecte. On dit alors que l'Hôtel de Longueville seul avoit été estimé cinquante mille écus, & le reste pareille somme : que cet Architecte avoit ajouté que, supposé qu'on abbatit le tout, on ne toucheroit pas, tous frais faits, plus de dix mille livres. C'étoit par conséquent deux cent quatre-vingt-dix mille livres de perte, sans aucune raison ni apparence d'utilité. Tout cependant sera détruit & rasé.

XLVII. Perquisitions faites par le sieur Mador.

Cet Espion envoyé par le Pere Doucin au nom de la Société, pour se saisir des Ecrits, Traités & Ouvrages manuscrits, qui selon elle, devoient découvrir de grands secrets du parti Janseniste, s'introduisit comme chargé des ordres de M. Voisin. Le nom de ce Ministre peu prévenu en faveur de P. R. (on a dû le remarquer depuis le commencement de 1707) en imposa sans

An. 1709. doute à M. d'Argenson, & cet Emissaire autorisé & commis par les Jésuites, eût toute autorité pour faire ses recherches. Le reviseur des Mémoires sur la destruction le disculpe sur plusieurs points par de simples doutes qu'il n'étaye d'aucune preuve. Il suffira de lui opposer le récit de ceux qui étoient à P. R. dans le temps, & qui ne différe en rien des autres Rélations & des Mémoires mêmes que cet Auteur a revûs. Quarante années ont été plus que suffisantes pour s'élever contre ces prétendues calomnies, & pour s'en justifier. Non seulement le sieur Madot ne l'a point fait, mais il publioit son héroïsme dans Paris avec complaisance : ce sont donc des faits avoués, & la prescription est légitimement acquise. Procurons, s'il est possible, l'immortalité à ce grand personnage, puisqu'il l'a désiré. Elle tiendra lieu à sa mémoire de l'Episcopat ou de la fortune où ces procédés honteux devoient, selon lui, le conduire.

Un Mémoire nous apprend que le sieur Madot avoit fait fabriquer quelques outils propres à ouvrir des portes, & qu'il avoit mené à ce dessein quelques ouvriers avec lui. On est assez porté à le croire, vû que le Sr. Madot en parloit à peu près de même, en faisant le récit de cette expédition. Car pour ce qui est dit dans une des Rélations imprimées, que M. d'Argenson lui donna la liberté de se servir des différens ouvriers qu'il avoit amenés, on ne peut le regarder que comme une imagination. Contentons-nous de ce qui est universellement avoué, & non contredit par l'espion Madot.

de renfermer des cachetes & des dé-
Rien ne fût épargné, & rien ne fût
e de le consoler de ses inutiles peines.
us petits papiers furent mis en réserve
es draps, & servit à grossir les voitu-
e M. d'Argenson envoya à P. R. de
Les chambres des obéissances, c'est-
, les différens endroits destinés au
, comme la Roberie, la Lingerie,
ui causerent plus d'embarras : aussi y
lus de tort. Cette Communauté, au-
nombreuse, faisoit chez elle tout
des filles pouvoient exécuter. On
ailloit à nombre d'ouvrages ; & ce qui
rnoit chaque sorte d'exercice étoit
dans ce qu'on nommoit l'Obéissance,
que les Religieuses y étoient appli-
par la Supérieure, & non à leur
. Chaque Obéissance avoit des ar-
s à doubles serrures différentes, & les
Sœurs préposées sur les autres Reli-
s dans chaque Obéissance, ne pou-
t ouvrir ces armoires l'une sans l'au-
es papiers qui se trouverent dans tous

An. 1709. ployé à les présenter chacune aux serrures pour trouver celles qui y étoient propres, retardoit le triomphe. Il lui parût plus expédient de briser les serrures & de forcer les portes. Nulle boëte, nulle corbeille, nulle armoire n'échapa à sa vigilance. Les hardes & le linge des Religieuses furent déployés & jettés pêle-mêle dans les chambre & les corridors. Les Livres renouvelloient son attention, & les Sentences dont les Religieuses se servoient pour marquer les endroits de leurs lectures, ne trouverent point de grace. On prétendit qu'il avoit emporté plusieurs de ces Livres. Fatigué de hausser les épaules à la vûe des Portraits des Saint-Cyran, des Arnauld, des Meres Angélique & Agnès, &c. il se contenta d'en déchirer quelques-uns. Peu satisfait d'une recherche qui ne pouvoit être comptée pour beaucoup par les RR. PP. cet Inquisiteur prit le parti de la retraite, & se consola de son mieux en disant: *Ils sont plus fins que nous.* Heureusement il partit, car infailliblement son zéle l'auroit porté à mettre le feu à la Maison pour ne rien laisser subsister de ce qu'il croyoit caché.

Ce fût sans doute cette idée de choses trop bien cachées, qui ranima le zéle de ce saint Missionaire de la Société. Une seconde tentative est souvent plus heureuse que la premiere. Il avoit de plus négligé quelques Appartemens du dehors : il étoit important de réparer cette omission ; & le Lieutenant de Police auroit été déraisonnable de ne pas seconder un si louable empressement. Au bout de huit jours reparût à P. R. ce Commissaire de la Société, non

avec deux Exempts députés exprès, ainsi qu'on l'a dit dans quelques Imprimés, mais avec ordre de M. d'Argenson aux Exempts qui commandoient la Garnison, de donner tout accès & toute liberté au sieur Madot. Ce Prêtre en usa avec la décence observée dans une Ville livrée au pillage. Ce qui lui avoit échapé la premiére fois, ne fût point épargné dans cette nouvelle recherche. Les Appartemens du dehors furent exactement fouillés, & les meubles & paquets, coffres, bureaux, &c. de Madame Boutard que nous avons dit ci-devant être restés, furent tous défaits & visités. On offrit à ce Perquisiteur d'aller quérir les clefs à une lieue de là chez la Fille de cette Dame; son zéle ne lui permit pas d'attendre: il rompit ou força toutes les serrures. A défaut de clefs les outils suppléoient, & tout fût ouvert, excepté sans-doute les endroits ou le Magistrat avoit mis son cachet. La honte peut-être de sortir les mains vuides, causa la prise d'une petite boëte quarrée trouvée dans les meubles de Madame Boutard, laquelle renfermoit des linges teints du sang de Messieurs de Saint-Cyran & Singlin. Un zéle si Chrétien ne pouvoit manquer de s'enflammer à cette découverte. Elle devoit du moins suffire pour autoriser les déclamations de la Société. Ce fût tout le butin de l'Inquisiteur & des Révérends Peres.

An. 17[illegible]

Le *Silence* paroissoit assez convenable après ces deux équipées, mais le sieur Madot ne les regardoit pas comme telles. Les discours emphatiques sur les ordres dont il avoit été chargé par M. Voisin,

[illegible] les [illegible] du [illegible] ou- [illegible] [illegible] prêtes, [illegible] richesses. [illegible] les récits [illegible] [illegible] ob- [illegible] trouvé [illegible] bien [illegible] pas, [illegible] [illegible] des [illegible] Pé- [illegible] [illegible] [illegible] dans [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] fût [illegible] [illegible] Dieu [illegible] les [illegible] vo- [illegible] en [illegible] pas croire [illegible] invoquer la [illegible] la con- [illegible] ca- [illegible] contre eux. [illegible] ni plus sage ni plus intelligent, & mettra tou- jours ce que l'on lui appliqua alors : *Fuit furens, Redit tremens, semper lupus.* S. Aug.

Serm. 119. à l'occasion du loup qui n'a pû enlever une brebis. Cet homme n'a pas ravi sa proye, mais il n'a pas pour cela quitté sa méchanceté.

An. 170

XLVIII. Ecrits prétendus trouvés à Port-Royal des Champs.

Il eût été honteux aux Jésuites de laisser subsister le bruit de leur défaite & de leur confusion. L'indiscrétion de l'Abbé Madot ne pouvoit être réparée que par une contenance qui éclipsât le Triomphe du parti de P. R. Dès la fin de Novembre ces Peres ajoûterent à la fin d'une Lettre écrite par leur Pere Lallemand sous le nom d'une Religieuse de Saint Julien d'Amiens, où étoit morte la Sœur Boicervoise, cinq jours & demi après son arrivée, une amplification de Rhétorique sur les écrits trouvés entre les mains des Religieuses de P. R. Ils revinrent à la charge au mois de Septembre 1710 page 182 du *Recueil in-12 de Piéces concernant les Religieuses soumises*, imprimé au Louvre, & dressé par le même Pere Lallemand. Quatre Articles y sont seuls l'objet de la déclamation de ces Peres, & par conséquent c'est tout ce qu'ils ont trouvé de condamnable. L'Abbé Madot mécontent de ses deux visites à P. R. & réduit à dire : « *ils sont plus fins que nous*, » donne acte qu'il n'y a été trouvé quoique ce soit, qui puisse donner lieu à la Censure. Les Jésuites ne disent pas à la vérité que ces écrits ayent été trouvés à P. R. mais ils n'osent pas dire non plus qu'ils ont été trouvés entre les mains des Religieuses. Ils auroient été obligés de les nommer, sans quoi des hommes convaincus de fabriquer de fausses Piéces, & même comme on le voit dans cet Article, des Lettres sous le nom de Religieuses

An. 1709 ne ſont pas recevables. Excepté un ſeul billet dont il ſera mention en parlant de la mort de la Sœur Boicervoiſe, on les auroit défié de citer quelles Religieuſes poſſédoient ces prétendus écrits. Jéſuitiquement honteux du mauvais ſuccès des expéditions de l'Abbé Madot, ils n'oſent avouer cet Eſpion, & conformément à leurs principes, ils inſinuent qu'on a trouvé entre les mains des Religieuſes ce qu'ils voudroient avoir été trouvé à P. R. & qui, s'il eſt mauvais, y a été porté dans le ſecond voyage de leur Emiſſaire. D'ailleurs ce réchauffé de plaintes anciennes n'étoit pas plus recevable en 1709, que lorſque M. de Péréfixe ſéduit par ces Peres en fit des plaintes en 1666. M. Nicole releva ces faits dans ſa XIV *imaginaire*, & il n'en fût plus queſtion. Mais le Jéſuite eſt toujours le même : ce qu'il a dit une fois, eſt un Oracle infaillible. La vérité la plus claire ne l'embarraſſe point : il revient toujours à ſes calomnies, & affecte d'ignorer qu'on lui en a fait porter la confuſion.

L'expoſé de ces Piéces d'après la Société même, diminuera ſans doute le Triomphe de ces ſuperbes Adverſaires. Quelques hardis que ſoient ces Peres, ils n'ont oſé dire juſqu'à préſent qu'il eût été trouvé autre choſe.

1°. des Papiers où les Religieuſes avoient écrits en deux mots les réponſes qu'elles pouvoient faire à ceux qui leur propoſoient la ſignature du fait de Janſénius.

2°. Quelques Sentences ou Paſſages écrits de leur main, dont quelques-uns por-

toient d'après les SS. Peres, d'après même S. François de Sales, comme l'avoue la lettre du Pere Lallemand; « qu'il ne faut pas obéir » aux Hommes, ni mêmes aux Supérieurs, » lorsque le commandement est contraire à » la Loi de Dieu, à la vérité, à la Justice, » &c. comme de prendre Dieu à témoin de » ce dont on doute, & qu'il n'y a nulle obli- » gation de croire. »

An.

On parlera dans la suite de ces 4 Points, dont on voit d'avance la Justification.

3° De petits Calendriers, ou Nécrologes particuliers que chaque Religieuse se faisoit à sa mode, pour se rappeller le nom & le décès de certaines Personnes respectables, certaines graces reçues de Dieu, certains événemens mémorables touchant le Monastére, &c.

Nombre de Particuliers à Paris & dans les Provinces ont ces mêmes Nécrologes intitulés : « *Sentences tirées de l'Ecriture Sainte*, &c. » parceque sur une page étoient écrites ces Sentences & Passages du second Article ci-dessus, & sur l'autre page les noms des Personnes & dattes des Evénemens dont on vouloit se souvenir. Ainsi ces deux Articles ne faisoient qu'un même Livre.

4°. Quelques Reliques & Estampes des Principaux Amis, Directeurs ou autres Personnes de P. R. De petites Boëtes ou de petits Reliquaires renfermoient ces précieux restes, & les noms des Personnes étoient dessus. Il se peut faire que quelques Religieuses leur adaptassent pour leur consolation, des Oraisons dont l'Eglise se sert pour certains Saints; mais ce n'étoit

An. 1709. pas le Général de la Communauté, & quand cela auroit été, on n'en prouveroit pas plus facilement le crime. Jamais on ne leur avoit donné la qualité de Saints, du moins à P. R. dont il s'agit. Il a toujours été permis de révérer en particulier des Personnes mortes en odeur de Sainteté. Nous reviendrons sur cet Article des Oraisons, on en verra alors la fausseté. La Sœur Cousturier le niera en plein.

Nous avoüons sincérement que nous n'avons point de nouvelle réponse à faire à cet Article, ou plutôt que nous n'avons pas de tems à perdre pour répéter à des sourds volontaires, ce qu'ils affectent de ne pas entendre.

Quand les Jésuites auront répondu à ce que leur a dit sur ce sujet M. Nicole à la fin de sa *XIV imaginaire*, qu'ils auront prouvé contre ce grand homme; 1°. que c'est un crime: 2°. qu'ils n'en sont pas coupables à l'occasion des Reliques de leur Général Caraffe non-canonisé; que les Prêtres de S. Sulpice & de S. Nicolas, les Freres de la Charité, les Carmes, les Prêtres de l'Oratoire, les Peres de la Mission & de la Doctrine, presque toutes les Maisons des Carmélites, les Religieuses de la Visitation, les Religieuses de Fontevrault, celles de la Congrégation, les Trinitaires & tant d'autres, n'en sont pas coupables, ou qu'on leur en a fait des reproches dont on n'a pas profité à P. R. Alors on verra à passer condamnation, ou à répondre plus particulierement. On les sommera alors de justifier leur conduite sur l'Article du Pélagien Leffius Ce Jésuite dont la Doctrine révoltante pour tout Payen & pour les Scélé-

An.

tats, fût condamnée par les fameuſes cenſures de Louvain & de Douay. Nous n'oſons rapporter ce qu'on en trouve page 29 & ſuivantes de l'*Apologie de ces Cenſures.* Si jamais homme fût indigne de vénération, ce fût Leſſius. Cependant les Jéſuites en font un Saint du premier ordre par le culte qu'ils lui font rendre, & par les Exorciſmes tentés à Louvain au nom de ce Pere. Son doigt n'eſt expoſé par eux à la vénération, que parceque c'eſt celui, diſent-ils, avec lequel il a écrit ſes admirables Ouvrages de la Grace. S'ils connoiſſoient la vérité, ils auroient dit ſa Doctrine Anti-chrétienne. Quand ils ſe ſeront juſtifiés de ce crime & de l'adoption qu'ils font des erreurs de ce Leſſius, on verra à leur répondre. En attendant il reſtera toujours pour prouvé que les Jéſuites ni leurs Emiſſaires n'ont rien trouvé à P. R. dont on pût faire un crime aux Religieuſes, puiſque les déclamations de la Société ſe réduiſent à ces quatre Articles. Déclamations frivoles produites par la paſſion, & réprouvées par tous les honnêtes gens. On eſt perſuadé qu'un Lecteur ſage ne traitera pas de Cabale, ainſi que le font les Jéſuites, page 36 du Recueil du Louvre, la pratique de partager entre pluſieurs perſonnes les 150 Pſeaumes de David, pour réciter ainſi le Pſeautier tout entier chaque jour à certaines intentions, comme de détourner l'orage dont la Maiſon étoit menacée, ou d'éclairer ceux qui la perſécutoient. La priére, ni l'intention ne pouvoient être un crime que pour les Jéſuites qui auroient voulu que ces Filles regardaſſent comme des Bienfaiteurs ceux qui les écraſoient. Penſant différemment,

elles accomplissoient le Précepte : *orate pro persequentibus & calomniantibus vos.*

An. 1709.

Cette accusation de Cabale fait seule la démonstration du peu de solidité des reproches intentés sur les IV Articles, & prouve jusqu'à quel point l'homme furieux & passionné s'aveugle. De tout tems la Cabale a été l'appanage de la Société dans tous les Royaumes & les Etats, & ces Peres ont la témérité, dans la crainte qu'on ne les oublie, de donner cette qualification à une Sainte Association de piété.

XLIX. Disposition du Cardinal de Noailles.

L'Archevêque de Paris dans une tranquille inaction ignoroit ou feignoit d'ignorer le désastre de P. R. des Ch. Quelque fût cette ignorance qu'on ne peut qualifier que d'affectée, puisqu'il sçavoit au moins qu'on avoit enlevé quatre Religieuses, & que le bruit public ne pouvoit lui laisser ignorer le surplus, on ne peut s'imaginer que ce Prélat eut une secrette complaisance de ce qui se passoit. Le soin de son autorité, de sa personne méprisée comme il écrivoit au mois d'Octobre 1707 à M. Pollet, alloit-il au point de s'applaudir de la vengeance qu'on en tiroit? Dieu seul scrute les cœurs & sonde les reins. Cette Eminence parût à Versailles le 30 Octobre lendemain de la dispersion avec un air gai & content qui mortifia ceux qui pensoient un peu sérieusement, & qui surprit ceux qui affectoient l'indifférence. Une telle entreprise sur son autorité, sans sa participation, sans ses obédiences, exigeoit au moins quelque représentation au Prince, & prescrivoit des plaintes du Ministre, qui en spécifiant dans ses Lettres & Mémoires le sens de la Bulle, se consti-

tuoit Evêque Univerſel. Il ne fût cependant queſtion de quoi que ce ſoit, & on n'a point ouï dire juſqu'à préſent que le Cardinal ait jamais ouvert la bouche ſur ces objets. C'étoit ſe diſculper mal aux yeux du public de la connivence à la Deſtruction de P. R. An. 1709.

Le dîner que cette Eminence donna, ſelon l'uſage, le jour de tous les Saints, aux Chanoines qui l'avoient aſſiſté à l'Autel, annonça de même une paiſible ſatisfaction, & une douce gayeté qui parurent des Phénomenes. Tout Paris murmuroit cependant. Les Vers & les Epigrames couroient déjà, & annonçoient une eſpéce de déchaînement des eſprits. Il étoit impoſſible que le Cardinal le pût ignorer. C'étoit comme la Fable du jour, & on auroit pû lui dire avec raiſon : *tu ſolus Peregrinus es in Jeruſalem, & non cognoviſti quæ facta ſunt in his diebus!* (Luc, 24 18.) Que tout ſe fût fait ſans la participation du Cardinal, il ne pouvoit plus l'ignorer. La néceſſité de ſe concilier la confiance publique, devoit le rendre attentif à ce qui ſe diſoit, afin d'y parer. S'il en avoit eu connoiſſance, ſon intérêt étoit de ſçavoir la diſpoſition générale pour agir conſéquemment. On ſçait aſſez que ce Prélat n'étoit point inſenſible à l'affection qu'on lui portoit dans Paris; mais on ne ſçait de quel genre eſt ce rafinement de Politique, ſurtout quand on n'eſt pas parvenu à cette Apathie ou immobilité Philoſophique qui rend ſupérieur & inſenſible à tous les événemens. Tant de Traités & d'accommodemens ménagés depuis par cette Eminence, preſcrivent contre ce Stoïciſme.

1709. Les personnes attachées à l'Archevêché n'ignoroient ni ce qui s'étoit passé, ni ce qui se disoit à la Cour & à la Ville. Toutes cependant concourroient à soulager l'Eminence, & soutenoient hardiment qu'elle n'avoit rien sçû de l'ordre donné pour la dispersion des Religieuses. Ce fut ainsi qu'ils en parlerent à un Bénédictin, (apparemment le Pere Sainte Marthe,) qui, quelques jours après l'enlevement, alla à l'Archevêché demander des nouvelles de sa Sœur, afin qu'on put lui procurer les secours dont elle auroit besoin. On lui dit au Secrétariat que son Eminence étoit à Conflans, & qu'il reviendroit en vain, parceque M. le Cardinal n'en sçavoit pas plus que lui même, cet enlevement s'étant fait sans participation. On a déjà rapporté la réponse que le Cardinal même fit à MM. Robert & Benoise, qui lui demandoient des nouvelles de leurs Sœurs; & l'étonnement qu'il témoigna de ce qui s'étoit fait à son insçû, n'ayant été instruit que de l'enlévement de 3 ou 4 Religieuses. Laissons au Lecteur la solution de ce Problême Historique. Mais de quelque côté que nous envisagions la conduite de ce Prélat, il nous paroît impossible de le justifier. Une entreprise si contraire aux Loix Ecclésiastiques, demandoit de sa part plus que le silence. On en étoit si convaincu dans le Public, que Dom Jérôme Feuillant, Prédicateur célebre, ayant insisté dans sa Passion du Vendredi Saint de l'année suivante à Notre-Dame, sur ce que Pilate avoit fait ce qu'il avoit pû pour sauver Jesus-Christ, mais qu'il n'avoit pas fait tout ce qu'il avoit dû,

…rdinal …it; , ce …étoit …P. R. …amps.

…I. …ecdores …, Jerô- …Feuil-

puiſqu'ayant en main l'Autorité, il devoit s'en ſervir pour ſauver celui dont il reconnoiſſoit l'innocence, chacun en fit l'application au Cardinal de Noailles, qui, diſoit-on, n'avoit pas fait ce qu'il avoit dû, puiſque ſans ſon conſentement cette Maiſon n'auroit pas été détruite. Le Prédicateur eſſuya en conſéquence quelques tracaſſeries qui n'eurent point de ſuites. An. 1709.

LII. Transpc des Sœurs Converſes qui étoie à S. Denis 18 Novem

Il a été ci-devant obſervé que cinq Sœurs Converſes avoient été dépoſées à S. Denis, en attendant la réponſe des Evêques auxquels on avoit écrit pour les recevoir dans leurs Diocèſes. Cette précaution de réponſe des Evêques non-obſervée à l'égard des XVII autres Religieuſes, eſt un Enigme qu'on n'entreprendra pas d'expliquer. Quoiqu'il en ſoit, dès le 18 Novembre on expédia des ordres pour transférer ces Converſes en des Couvents différents, tels qu'on les trouvera après que nous aurons rapporté ce qui ſe paſſa dans les Couvents de S. Denis, par rapport à ces cinq Religieuſes.

Deux de ces Sœurs avoient été dépoſées à la Viſitation, deux aux Urſulines, & une aux Annonciades. Les deux placées chez les Viſitantines, reçurent probablement des traitemens moins favorables que les trois autres. La Réception involontaire & forcée de ces Filles fut accompagnée de la réſolution ferme de tout remuer pour s'en débarraſſer. » Elles ne vouloient point » de Janſéniſtes avec elles. « Et par la ſuite elles ajouterent, que, » ce n'étoient que » des Hypocrites qui avoient des pratiques » contraires aux leurs pour s'approcher de

» la Sainte Table. « On accusoit ces Filles
1709. de ne point croire au S. Sacrement, & aucune ne communioit qu'après s'être prosternée & avoir adoré ce Dieu voilé sous les espéces du Pain & du Vin. C'étoit cette pratique qui révoltoit ces Religieuses. Moins d'ignorance sur les grandes obligations qu'avoit leur Institut à la Mere Angélique & à P. R. sur l'intime liaison que S. François de Sales & la Mere de Chantal leur Institutrice, avoient toujours eûe avec cette Abbesse & avec sa Communauté où ils venoient de tems en tems, auroit rendu ces Filles plus prudentes & moins téméraires. Mais depuis près de 60 ans les Jésuites avoient tout changé dans cet Ordre, & en avoient fait en quelque sorte une Société de Jésuitesses. Peu de Maisons de cet Institut se sont gardées de l'adresse de ces Peres, & excepté l'esprit qui est resté tout entier aux Jésuites, presque toutes ces Filles ont adopté leurs maximes & leur conduite.

Les Annonciades peut-être moins prévenues, mais certainement plus charitables, reçûrent avec bonté la Sœur Sainte Marine. Le témoignage qu'elles en rendirent peu de jours après au Supérieur de leur Maison, fut confirmé par celui qu'il en rendit lui-même, lorsqu'il eût entretenu cette Prisonniére. La difficulté qu'il eût sur la nourriture de cette Sœur, parceque dans cette Maison on faisoit gras trois jours de la semaine, fût levée par le Cardinal qui décida qu'on ne devoit point l'obliger à changer de vie, & qu'elle devoit continuer à faire maigre suivant son usage.

Les deux Sœurs qui étoient aux Ursu-

fines eurent des peines d'une autre sorte, non de la part des Religieuses, mais du Confesseur en qui le zéle pétulant précédoit la prudence. Ces deux Sœurs n'étoient pas dignes de la Communion, selon ce Prêtre, à moins qu'elles ne se soumissent. Le Visiteur plus sage, régla en la place du Supérieur malade, que M. l'Archevêque la leur ayant permise à P. R. on ne pouvoit faire difficulté de la leur administrer. Il exhorta en même tems les Religieuses à la circonspection & au silence sur l'article des difficultés avec ces deux Converses, & à les laisser dans l'état où elles étoient en arrivant. An. 1709.

Ce sort moins disgracieux que celui des autres Religieuses de P. R. ne fût pas de longue durée. Dès le 18 Novembre les ordres suivans furent expédiés pour transporter ces Converses en différentes Maisons où elles ne trouverent pas des personnes si favorables.

LIII. Lettre de M. de Pont-Chartrain aux Evêques. 18 Novemb.

» Le Roi ayant donné des ordres pour faire conduire dans le Monastere de.... une Sœur Converse de P. R. nommée.... Sa Majesté m'a commandé de vous en donner avis, afin que vous expliquiez à la Supérieure la conduite qu'elle doit tenir à l'égard de cette Fille, qui doit être conforme à ce que je vous ai mandé par ma lettre du 26 du mois passé, & au Mémoire qui y étoit joint. «

(Cette lettre étoit adressé à l'Evêque d'Amiens.)

Les Lettres aux Evêques de Senlis & de Beauvais étoient un peu différentes, parce qu'ils n'avoient point eu de Religieuses de

An. 1709. P. R. dans leurs Diocèses. On y joignit le Mémoire d'instruction du 26 Octobre. On envoya sans doute aussi aux Supérieures des Couvens la Lettre adressée à chaque Supérieure, rapportée ci-devant. La Lettre de cachet pour les deux Supérieures différencioit aussi, & revenoit à celles ci-devant transcrites. Les autres étoient en ces termes :

LIV. Lettre aux Supérieures. 18 Novemb.

» Le Roi faisant conduire, Madame, en » votre Monastere une Sœur Converse de » P. R. nommée. . . . . Sa Majesté m'or- » donne de vous en donner avis, & de vous » dire que vous devez tenir à l'égard de cette » Fille, la même conduite qui vous a été » prescrite à l'égard de l'autre Religieuse du » même Couvent qui vous a été envoyée en » dernier lieu, vous avertissant qu'il sera » régulierement pourvû au payement de la » pension par l'Abbesse de P. R. de Paris. Je » suis, Madame, entierement à vous, &c.

(Celle-ci pour la Supérieure de Saint Julien d'Amiens.)

Les ordres pour les Exempts ne différoient en rien de ceux marqués au 26 d'Octobre, excepté les noms des Maisons d'où sortoient ces Religieuses, & ceux des Couvens où elles devoient être conduites. Ces Exempts étoient chargés aussi des ordres nécessaires aux trois Supérieures des Couvens de Saint Denis, pour rendre ces Filles, & les remettre aux Porteurs desdits ordres, qui furent exécutés dans le restant de Novembre.

Ces cinq Sœurs furent envoyées ainsi :

I. Anne de Sainte Marine l'aînée, à Saint Julien d'Amiens, en la place de la Sœur Boicervoise, décèdée le 8 Novembre.

II. Denise

II. Denise de Sainte Basilisse Noiseux, aux Bénédictines de Saint Paul près de Beauvais. An. 170

III. Madelaine de Sainte Aurélie Noiseux, à la Congrégation de Compiègne, Diocèse de Soissons.

IV. Catherine de Sainte Tharsille Dasflon, à la Présentation, à Senlis.

V. Agnès de Sainte Blandine Forget, au premier Monastere de la Visitation de Rouen.

Cette Sœur Forget, passant près de l'Abbaye de Bellefond, crut devoir profiter de la circonstance pour voir la Sœur de Rémicourt sa Soûprieure, qui y étoit enfermée. L'Exempt y consentit, mais l'Abbesse moins traitable, annonça par son refus ce qu'on devoit attendre d'elle pour sa prisonniere. On verra cette Abbesse refuser malgré un ordre du Roi de laisser sortir la Sœur de Rémicourt après le décès de Louis XIV, & retenir cette Sœur captive jusqu'à la mort. Cette Converse affligée insista pour que l'on dit du moins à sa soûprieure, qu'une des Converses de son Monastere étoit venue demander de ses nouvelles. Cette légere faveur fut aussi impitoyablement refusée.

LV. Les Converses sont privées des Sacremens.

La Sœur Forget étoit assez bien à la Visitation pour la vie & les besoins; mais le dessein de l'amener à la signature, la fit priver des Sacremens, ainsi que les autres Converses. On ne peut dire si ce fut de l'avis du Cardinal de Noailles, parce qu'il n'a pas été possible d'avoir communication de la Lettre qu'il écrivit à ce sujet à M. de Pontchartrain. M. de Péréfixe avoit laissé les Converses tranquilles : M. le Cardinal de Noailles ne les avoit point privées des Sacremens : mais à peine furent-elles sorties

du Diocèse de Paris, qu'on les jugea indignes d'y participer. La trop douce rigueur du Cardinal, occasionna sans doute, le transport de ces Filles dans d'autres Diocèses.

An. 1709.

On a dû remarquer que M. de Pontchartrain dans sa Lettre ci-dessus aux Evêques, leur prescrivoit par une nouvelle entreprise sur l'autorité du trop silencieux Prélat, d'agir avec les Converses comme avec les Religieuses du Chœur.

L'Evêque de Chartres qui n'étoit point des cinq Prélats ci-dessus, embarrassé de la conduite qu'il devoit tenir par rapport aux Sacremens avec les deux Converses enfermées dans son Diocèse, écrivit le 19 Novembre, non à son Métropolitain pour en recevoir l'ordre, mais à M. de Pontchartrain. Ce Ministre s'adressa au Cardinal de Noailles : le Prélat fit réponse, & copie de sa Lettre fut envoyée circulairement le 27 Novembre aux Evêques qui avoient de ces Converses dans leur Diocèse, » afin, leur marquoit M. de Pontchartrain, que vous en » puissiez faire l'usage que vous trouverez à » propos à l'égard de la Converse, &c. « Ainsi les sept Sœurs se trouverent dans la même position que leurs Meres, sans qu'on puisse sçavoir si c'est par l'ordre de M. de Pontchartrain, ou par le résultat de la Lettre du Cardinal. On croiroit assez par cette expression de la Lettre du Ministre, *faire l'usage que vous trouverez à propos*, que le Cardinal ne tranchoit pas la difficulté absolument, & que la vûe du Ministre marquée dans sa Lettre du 18 Novembre, tint lieu de Loi. Il est surprenant que dans une affaire toute spirituelle, les Evêques ayent moins

de délicatesse en 1709, qu'ils n'ont témoigné d'aigreur en 1752, lorsque le Parlement s'est opposé au Schisme. On ne se persuade pas non plus que les Eveques, sans un accord entr'eux & sans les ordres du Ministre se soient portés à refuser les Sacremens à des Filles qui y avoient participé jusqu'alors. On crut dans le tems que le Cardinal y avoit influé par sa lettre, & qu'il s'étoit cru disculpé de la contrariété de conduite sur ce qu'on attribueroit ces refus aux Evêques dans les Diocèse desquels étoient ces Religieuses. Mais on ne peut ni assûrer, ni nier un fait qui n'a de certitude que dans l'idée.

An. 1709.

LVI. La Sœur Mouchot est transférée à la Providence. 27 Novemb.

Soit que les Carmelites de Chartres n'ambitionnassent pas la fonction de géolieres, soit que les infirmités & l'âge de 80 ans qu'avoit la Sœur Mouchot, fussent une charge à la vie retirée de ces Religieuses, elles solliciterent fortement la translation de cette Sœur.

L'Abbé de Mérinville nommé à l'Evêché de Chartres, quoique nous l'ayons désigné jusqu'ici sous le nom d'Evêque, en écrivit les 19 & 22 Novembre à M. de Pontchartrain. La Translation de cette Sœur, dans un autre Diocèse, y en ayant déja quatre autres dans le sien, ne fut ni admise, ni rejettée totalement, s'il y persistoit. Sa proposition de placer cette Sœur chez les Hospitalieres de la Providence fut acceptée, & les ordres expédiés & envoyés le 27 Novembre à l'Abbé de Mérinville. M. de Pontchartrain lui mandoit d'envoyer au plutôt le Procès-verbal de signature de la Sœur Robert exilée à Mantes, comme ne devant pas être inutile, écrivoit ce Ministre, pour

An. 1709. *Messieurs les autres Evêques qui ont de ces mêmes Religieuses dans leur Diocèse.*

L'ordre à la Supérieure des Carmelites lui prescrivoit de remettre au porteur la Sœur Mouchot, & celui pour la Supérieure de la Providence, de la recevoir, moyennant la pension qui lui seroit payée par l'Abbaye de P. R. de Paris, avec cependant les autres circonstances & ordres envoyés aux différentes Supérieures pour régler leur conduite à l'égard de ces prisonnieres.

Tout ce qui se faisoit dans cette affaire, étoit, comme on a dû le remarquer, relatif à la Cour, ou plutôt au Pere Tellier. Chaque Evêque rendoit compte de ce qu'il apprenoit de ces Religieuses, de ce qu'il en espéroit, du succès qu'il attendoit, du zéle des Missionaires députés pour la prétendue conversion de ces Filles, & sur tout du contenu des écrits & papiers qu'on ttouvoit à celles, qui par foiblesse ou par surprise abjuroient leur chimérique hérésie.

LVII. L'Abbesse de Port-Royal va recueillir les biens de la Maison des Champs. 27 Novemb.

La victoire que P. R. de Paris venoit de remporter, procuroit à la Dame de Château-Regnauld des lauriers qui ne pouvoient avoir d'agrément, qu'autant qu'ils seroient cueillis par elle-même sur le champ de bataille. Le tems des terreurs & des craintes étoit évanoui : Un départ à deux heures après minuit, tel qu'au voyage du premier Octobre, eût formé un Contraste à la tranquillité & au triomphe : Le Parti de P. R. n'étoit plus formidable. Les Religieuses des Champs étoient sous une bonne & sûre-garde, ainsi on pouvoit se montrer sans crainte. S'agissant de possession, & non de prétention : La compagnie des Notaires eût été de trop.

Quelques complaiſantes capables de diſſiper l'ennui d'une triſte ſolitude, d'écarter les importuns remords & les inſéparables ſouvenirs que le Crime traîne toujours après lui, étoit ce qu'il falloit trouver. Toute autre ſollicitude eût été ſuperflue. An. 1709

Le voyage de l'Abbeſſe de P. R. fut dirigé ſur ce plan, & s'exécuta le 27 Novembre en la compagnie du fameux Pere Ciret chef du Conſeil & premier Intendant de cette Dame, d'une Religieuſe favorite, & de la Sœur de cette Abbeſſe auſſi Religieuſe. Le ſieur Deſpontis, homme d'affaire de la Dame de Château Régnauld, devoit néceſſairement être de cette Cour. Il avoit les clefs de tout depuis le 19 Novembre que la garniſon s'étoit retirée. L'idée toujours flateuſe de 20000 liv. de rente étoit plus que capable de procurer un air de gayété à ces voyageurs. Cette Abbeſſe ne comptoit en 1706, que ſur celui qui ne laiſſe pas manquer les petits oiſeaux, * mais en 1709, elle faiſoit un bien plus grand fond ſur un revenu imaginaire, qui dans ſon calcul devoit réparer amplement les déſaſtres de ſon Abbaye. Les Procès-verbaux ne conſtatoient point à la vérité ces grands revenus; mais ce n'étoit que l'effet du déguiſement des Religieuſes priſonnieres. Telles ſont ordinairement les idées de l'ambition & de la cupidité.

* Relation de la Demoiſelle Joncoux.

Quoique l'appartement des Abbeſſes fut ſuffiſamment meublé, Madame de Château-Regnauld, choiſit cependant ſa demeure dans le corps de logis des Dames étrangeres qui venoient à P. R. L'intention d'avoir autour-d'elle le peu de perſonnes qui habitoient ce déſert avec elle, peut y avoir eû

An. 1709

autant de part que toute autre idée. On en fut choqué alors : mais une clôture de cent Religieuses est véritablement un séjour incommode pour cinq ou six personnes obligées continuellement d'aller & venir. C'étoit à peu près toute la Cour de cette Abbesse, à qui le Pere Ciret avoit procuré de surplus la compagnie d'une Dame retirée dans une terre à quatre lieues de P. R. Elle y vint demeurer pendant le séjour de l'Abbesse, & augmenta ainsi la compagnie, qui dans un très grand enclos, pouvoit former le nombre de douze personnes, y compris les domestiques. Le sieur de la Londe, Chapelain, fût admis dans les premiers jours à cette Cour subalterne, mais certaine distinction peu séante qu'on faisoit de lui, sur tout en lui donnant à table du vin plus médiocre qu'au reste de la compagnie, l'engagea à s'en retirer. Le Pere Ciret, en qualité d'homme de confiance de l'Abbesse, fit la visite des lieux le lendemain de l'arrivée avec l'Huissier Le Marquant, établi Gardien par M. d'Argenson, & entretint la gayété de l'Abbesse par l'énumération du riche butin que les ennemis avoient laissé dans le camp.

LVIII. Sage œconomie de Port-Royal dés Champs.

Tout se gouvernoit avec œconomie à P. R. des Ch. & cette sage administration faisoit la richesse des Religieuses. On veilloit à n'achetter les choses que lorsqu'elles étoient au plus bas prix. Comme on alloit mettre la cire en œuvre, il y en avoit abondamment. L'Obéissance, c'est-à-dire, le lieu destiné pour la chandelle, étoit remplie d'une provision pour deux ans, parce qu'on avoit observé que la nouvelle alloit

trop vîte. Par la même raison on trouva environ huit cent livres de beurre fondu, cinq ou six tonneaux de pruneaux, des œufs, de l'huile d'olive & de noix, du sel & quelques grains. La proximité de l'hyver occasionnoit ces abondantes provisions. Le vin & le cidre y étoient en petite quantité & de qualité médiocre; mais le bois y étoit plus abondant, parce que, comme il a été dit, on ne consumoit point celui de la coupe de l'année, ce qui faisoit toujours au moins pour deux ans de chauffage. On croit que s'il eût été vendu à Paris, il auroit pû produire près de huit mille livres, parce que c'étoit tout bois neuf. An. 1709

LIX. Destination des lieux, nommés, Obéissances

L'incertitude d'un avenir plus favorable avoit fait garder aussi le linge du Noviciat, une quantité de Couvertures, de Matelats, & beaucoup de Robes d'anciennes Religieuses, dont on n'avoit pas disposé à leur mort. La Draperie étoit peu garnie, n'y ayant que quelques Etoffes pour les Pauvres, & environ une douzaine de petites Robes pour des Enfans. Mais il se trouva beaucoup de fil à coudre & de la filasse pour faire de la Toile, de la laine à Matelats & d'étoffe blanche pour faire des Bas. Ces provisions ne sont point étonnantes dans une Maison où rien ne se donnoit à faire que ce que les Religieuses ne pouvoient pas exécuter. Une seule instruite formoit les autres, & toutes employoient le temps aux différents ouvrages nécessaires au Corps de la Communauté. Le travail, mais travail utile, est essentiel à la vie Religieuse, & fait un point de la Régle de S. Benoît. On l'observoit exactement dans

An. 1709. cette Maiſon : de-là ce nombre d'endroits deſtinés aux différentes occupations ſous le nom d'Obéiſſance. Quoique ces Religieuſes ne fuſſent plus que XXII lors de la diſperſion, elles y travailloient autant que leur beſoin l'exigeoit, & que leurs forces le permettoient. On y comptoit les Obéiſſances de la Roberie, du Linge commun, des Matelats, des Meubles, des Ornemens d'Egliſe, du Linge de la Sacriſtie, de la Fruiterie, de l'Apoticairerie, de la Serrurerie, de la Cordonnerie, de la Tiſſeranderie, où il y avoit des Métiers tout tendus, de la Vitrerie, qui ſervoit auſſi pour les lampes & les lanternes ; celle de la cire, de la chandelle, de la Librairie pour la relieure & le racommodage des Livres, du carton, des habits des pauvres, c'eſt-à-dire, des enfans au-deſſous de ſept ans qu'on revêtiſſoit au mois de Novembre ; car pour les pauvres plus âgés, on ne travailloit qu'aux habits de femme, & ils ſe faiſoient à la Roberie.

Il y avoit pareillement les Obéiſſances du Noviciat pour le linge, les habits, les voiles & autres choſes uniquement deſtinées pour ce lieu, qui étoit ſéparé du corps de la Communauté. Comme rien ne s'employoit mal à propos dans cette Maiſon, on doit encore compter le linge, habits, lits, &c. des Religieuſes mortes depuis 1679, qu'on ne recevoit plus de Novices. On prenoit en leur place des Filles pour aider au Chœur, à l'Aſſiſtance devant le Saint Sacrement, & aux autres ouvrages. On les inſtruiſoit comme les Novices, & elles étoient diſtinguées du corps de la

Communauté par un voile blanc à peu près semblable à celui des Novices. De là leur fût donné le nom de Sœurs du Voile blanc dont il a été quelquefois mention, ainsi que du Noviciat, parce qu'elles l'habitoient. Tout fût sur ce pied depuis la défense de recevoir des Novices, jusqu'à l'Arrét de 1708, qui fixa à dix le nombre des domestiques. On fût obligé de renvoyer alors la plupart des Servantes à gages, nommées Sœurs à Cornettes, & on ne garda que celles qui furent absolument nécessaires, au surplus des dix domestiques du dedans & du dehors, tant pour soulager les infirmes, que parce qu'elles ne sçavoient où se retirer. An. 1709

Il y avoit enfin l'Obéissance du Tour, où étoient toutes les choses, qui devoient être fournies dans l'instant. Toutes ces différentes obéissances étoient garnies des meubles & ustancilles nécessaires à leur différente destination. Le tout fût jugé de peu de valeur par l'Abbesse de Paris, dont les Filles n'étoient point habituées à une si exacte occupation, & fût vendu à bas prix. Elle vendit de même tout ce qui ne l'accommoda point, mais qui avoit été regardé comme très-utile dans une Maison si supérieure à celle de P. R. de Paris.

On pourroit ajouter ici parmi ces dépouilles trouvées chez l'ennemi, les gardes-meubles, les greniers à grains, les caves, les serres, la Tonnelerie pour les caves, les tonneaux, &c. Les offices pour les provisions de bouche, tous lesquels endroits étoient garnis de tout ce qui leur étoit nécessaire.

L'Abbesse de Port-Royal s'occupa pen-

An. 1709. dant les trois semaines qu'elle fût à la Maison des Champs, à faire transporter à celle de Paris cent ou cent cinquante voitures de meubles, ustencilles, provisions de toute espéce, étoffes, toile, linge, &c. Le surplus avoit été vendu sur les lieux, non compris ce qui avoit été pillé & enlevé depuis la dispersion des Religieuses. Quelques Mémoires, & entr'autres le Supplément au Nécrologe encore manuscrit par M. Blondel, avancent que le tout n'étoit pas arrivé à P. R. de Paris, & qu'une Touriére confidente de l'Abbesse, attentive à la destination de ce qui devoit trouver place ailleurs, avoit eû quelque portion du linge pour prix de ses soins. Nous n'avons rien de certain sur ce fait que le récit des Relations imprimées qui coururent alors.

LX. Transport des Reliques. Le transport des Reliques demandoit plus de décence & d'apparence de Religion. C'eût été mettre le comble à l'iniquité, si elles eussent été confondues avec les choses prophanes. Le Cardinal nomma M. Pollet, Vicaire de Saint-Nicolas dont il a déja été parlé, pour faire cette Translation. On assure que deux litiéres du Roi furent employées à ce transport. Ce Prêtre s'acquitta avec zéle de cette honorable commission, pendant le sejour de l'Abbesse à la Maison des Champs, & en attendant son retour déposa ces Reliques dans le Chapitre de P. R. de Paris. Son zéle eût été plus sage, si dans le Discours qu'il fit sur les dispositions avec lesquelles ces Religieuses devoient recevoir ce précieux dépôt, il n'y eût ajouté que ces Reliques étoient des dépouilles enlevées sur des personnes qui s'en étoient rendues

indignes par leur désobéissances, & n'eût exalté la justice des traitemens qu'elles avoient éprouvés. C'étoit profaner la vérité & les Reliques qu'il déposoit. Mais c'étoit le discours trivial de ceux qui cherchoient à plaire à la Société & à leurs adhérans. Il ajouta qu'il falloit même mettre ces Reliques à part, pour voir si elles n'avoient pas été falsifiées par ces personnes. Ce fût sans doute ce qui donna lieu à la vérification qui en fût faite par le même M. Pollet après le retour de l'Abbesse, & à une Procession, où chaque Relique fût portée par une Religieuse au lieu qui leur étoit préparé. Ce fût par cette Translation que vint à Port-Royal de Paris une seconde Epine de la Couronne de Notre Seigneur, que nous avons dit avoir été donnée à Madame d'Orléans, Abbesse de Chelles.

An. 1709.

LXI. Obstacles de l'Abbesse de Paris à la Translation aux Champs.

La joie d'un si beau Triomphe & d'une si riche Conquête auroit été parfaite pour l'Abbesse de P. R. sans l'amertume qu'y mêloit souvent la volonté persévérante du Cardinal de transférer la Maison de Paris à celle des Champs. Persuadée par le séjour qu'elle venoit d'y faire, que Paris ne se trouve nulle part ailleurs, elle y avoit fait transporter tout ce qu'elle avoit pû, comme formant un obstacle au retour, & avoit même fait dégrader plusieurs choses. Un moyen plus effectif encore, fût d'en représenter le séjour comme très-mal sain, de publier qu'elle y avoit été continuellement incommodée, & qu'on ne comprenoit pas comment on avoit établi une Communauté dans un lieu plus propre à ruiner la santé, qu'à la conserver. On regarda d'abord ces

discours comme préparés, & faits pour
An. 1709. éloigner la translation de P. R. de Par. à celui des Ch. On sçut cependant par la suite, quoiqu'indirectement, qu'une attaque d'Apoplexie y avoit frappé cette Dame dès le premier jour de son arrivée, selon quelques Mémoires, & que la crainte de donner lieu à de fâcheuses applications avoit fait cacher cette maladie. Il est triste à la vérité de voir une espéce de punition de Dieu si prompte & si inutile, puisque cette Abbesse n'eût pas le temps de jouir de son Usurpation, mais eût assez de loisir pour couronner son iniquité la veille de sa mort. On le verra au 25. Août 1710.

Les obstacles que cette Abbesse formoit à cette Transmigration, n'empêchoient pas le Public de la publier comme prochaine. Les Jésuites Créanciers de P. R. pour une somme considérable, devoient, disoit-on, acquérir la Maison de Paris, & y établir un Séminaire. Le crédit de la Société, la disposition de toutes les Places & de tous les Bénéfices qui lui étoit dévolue par le moyen du Pere Confesseur, répondoient plus que suffisamment du succès de l'entreprise. Les Séminaires de S. Sulpice, S. Magloire, S. Nicolas, des Bons-Enfans, des Vertus, devoient nécessairement périr, & rester solitaires. Ce bruit effrayant troubla les Sulpiciens, & les mesures fûrent prises pour détourner ce coup fatal. Ils y réussirent; mais ce ne fût qu'en faisant démolir le Monastére des Champs. Si les Jésuites avoient ce projet en vûe, depuis plus de 60 ans qu'ils poursuivoient

la dispersion de ces Religieuses, ils doivent convenir qu'ils ont été dupes des Sulpiciens. On le verra en 1710. An. 1709.

Croira-t-on dans la Postérité que telle a été la fin de P. R. des Ch. que tels furent les titres sur lesquels P. R. de Par. s'empara des biens de cette Maison, & enleva toutes les Possessions de cet ancien & respectable Monastére? Ce n'étoit point cette fausse Mere qui demandoit à Salomon que l'Enfant fut partagé en deux; c'est un Enfant dénaturé qui charge de crime sa propre Mere, qui croit ne pouvoir vivre tant que celle qui l'a porté dans son sein subsistera, qui l'accable & la poursuit en faisant violence à toutes les loix, & qui enfin ne se console & ne met de bornes à sa fureur, que quand il a étendu dans le Tombeau celle à qui pour se soutenir il a déchiré les entrailles. L'autorité, la force, la violence, ont été les seuls moyens employés. Nul jugement juridique n'a été prononcé. La cause étoit encore toute entiere par les appels & par l'opposition. Une Procédure réguliere & libre auroit confirmé les Religieuses dans leur état: c'étoit le contraire des projets. On ne trouve de moyen d'y obvier que par les voies de fait & l'enlévement: c'est celui qu'on choisit. Dieu se rit ainsi des passions des hommes en les abandonnant à leurs cupidités, & en les laissant devenir le jouet de leur fureur lors même qu'ils paroissent le satisfaire.

La haine & la vengeance dans la Société des Jésuites, le désir d'amplifier leurs possessions & de réparer leurs désastres dans les Filles de P. R. de Par. ont été les deux

An. 1709.

écueils contre lesquels ces deux Corps se sont volontairement brisés. Mais le succès dans leur commune Entreprise sera à jamais une preuve que l'injustice seule en fût le fondement, & que l'un & l'autre ont été aveuglés dans leur propre cause. Un jugement reglé & suivi dans les différens dégrés de Jurisdiction auroit forcé le Public, si les Religieuses des Champs y eussent été condamnées, à suspecter au moins l'innocence de ces Filles. Trois Jugemens réguliers & contradictoires à Paris, à Lyon & à Rome, auroient fondé un préjugé contre elles. La route qu'on a suivie prouve au contraire qu'on a craint la lumiere, & par conséquent qu'on a préféré l'iniquité à la justice. Un jugement auroit peut-être fait présumer une sorte de vrai; les voies de fait font conclurre que le faux a prévalu, & a étouffé la justice & la vérité.

Ces Religieuses pouvoient cependant être condamnées, vû l'incertitude des jugemens humains & l'autorité dominante; Mais le titre des Religieuses de Paris n'en auroit pas été plus légitime. Le jugement des hommes quelquefois peu au fait du vrai qu'ils croyent voir, maintient un Possesseur injuste; mais le Tribunal de la Souveraine & éternelle Justice, réprouve ces jugemens, & condamne le Possesseur qui ne peut ignorer le faux titre de sa Possession. C'est de ce Tribunal qu'il faut recevoir le jugement pour s'appuyer légitimement sur celui des hommes: *redite ad Cor Prævaricatores.* Isaïe 48.8. Le jugement des Tribunaux contre P. R. des Ch. auroit été un titre coloré aux yeux des hommes, mais

n'auroit été pour P. R. de Par. qu'une usurpation devant Dieu. Ces jugemens libres & réguliers, tels qu'on les suppose, n'auroient point couverts les abus & les nullités des Actes qui avoient établi la Sœur Dorothée Perdereau, d'abord Abbesse Triennalle, & ensuite Abbesse perpétuelle. La Sentence de M. de Péréfixe du 17 Février 1669, annulloit & abrogeoit tout ce qui lui étoit antérieur. Ces jugemens n'auroient pas laissé valider non plus tout ce qui a été fait depuis, & encore moins ce qui avoit été machiné, ensuite de la clause du Certificat de Réception de la Bulle *Vineam*, &c. An. 1709.

On peut & on doit juger de cette honteuse & criminelle prévarication par le profit & l'avantage qu'en a tiré jusqu'aprésent le P. R. de Paris. La premiere iniquité commencée en 1665, a eû pour compagne les disgraces, les peines & les malheurs : & tout au lieu de prospérer, sembloit fondre. Des revenus plus que suffisants attribués par le partage de 1669, des sommes considérables reçûes, des locations, des pensionnaires jeunes & âgées & des dots des Religieuses, tout s'évanouissoit. Semblable à ces globules de savon, dont il ne reste un instant après que le souvenir, la situation de ces Filles n'en étoit que plus triste. Elles se voyoient des sommes considérables, & un instant après, il n'en restoit plus rien : *malè parta malè dilabuntur.* L'édifice qui a un autre fondement que le Seigneur, croule infailliblement.

La derniere iniquité, & qui a été le comble du crime, n'a pas été plus avantageuse

An. 1709. au Criminel Port-Royal de Paris. On se souvient encore que le Cardinal de Noailles si favorable au nouveau Port-Royal, frappé en 1715, du désastre temporel de cette Maison ne trouva pas de moyen plus convenable, que d'y nommer en 1724, un œconome, & d'interdire à l'Abbesse la gestion des biens & revenus. L'ordonnance du Prélat fut confirmée par le Parlement sur l'appel comme d'abus qu'en avoit interjetté l'Abbesse. Ce Couvent étoit alors plus misérable qu'avant l'usurpatiou des biens de Port-Royal des Champs. Cette idée doit suffire. Ne devançons pas les tems, & gardons ici le silence sur le spirituel : tout se ressembloit assez.

» Ah ! Seigneur, heureux ceux qui mettent leur confiance en vous, & non dans » les hommes, (s'écrie l'Auteur du premier gémissement.) Celui pour qui vous » combattez sera victorieux dans sa défaite » même : mais l'homme qui triomphera sans » vous, se trouvera à la fin enseveli dans son » propre triomphe. Il aura fait alliance » avec la mort même, & il se verra en un » moment dévoré par le cruel ennemi avec » lequel il se croyoit avoir la paix........ » Réjouissez-vous, ames fidéles, *Heureuses* » *persécutées*, votre Dieu ne sera pas tou» jours dans l'opprobre & sur la Croix. » Vous avez tout quitté pour le suivre ; & » depuis que vous l'avez suivi, vous avez » encore abandonné tout ce que vous ne » possédiez pas : quoique pauvres, vous avez » encore pû vous dépouiller de nouveau » pour lui : vous étes bannies d'une terre où » vous étiez étrangeres, on vous a enlevé

» tout ce qui pouvoit conſoler votre pauvreté & votre exil : vous étiez les unes à l'égard des autres les ſeules richeſſes que vous poſſédiez ; vous vous êtes perdues les unes à l'égard des autres : votre Seigneur lui-même vous a encore été enlevé autant que vos ennemis ont pû vous l'ôter : vous êtes ſans demeure, ſans freres, ſans peres, ſans meres, ſans ſœurs, ſans défenſeur, ſans conſolation, ſans Temple, ſans Autel : Réjouiſſez-vous encore une fois de ce que vous ſouffrez pour la gloire du nom de votre Dieu, un genre de Martyre ſi nouveau & ſi cruel : *Le Tabernacle du Seigneur ne ſera ouvert qu'à celui qui vit ſans tache, & qui pratique la juſtice, qui parle ſincerement ſelon la vérité qui eſt dans ſon cœur, qui n'a point uſé de tromperie, qui n'a point fait mal à ſon prochain.* (Pſ. 14.) Que les ſouffrances de vos ſervantes, ô mon Dieu, ne ſoient pour qui que ce ſoit un objet de folie ou un ſujet de ſcandale. Que la diſperſion de vos Vierges ſoit ſemblable à celle de vos premiers diſciples. Que ces lumieres vives & ſi ardentes portent dans tous les lieux où elles paſſeront l'éclat & l'amour de votre ſainteté & de votre vérité. Que les Maiſons qui les poſſéderont, s'eſtiment heureuſes de jouir de tréſors ſi précieux, & qu'elles en deviennent elles-mêmes plus riches en recevant de leur plénitude !

» Trompez les eſpérances de leurs ennemis, & qu'au lieu de perſécuteurs, elles ne trouvent que des Admirateurs & des imitateurs de leur vertu. Adouciſſez ainſi, Seigneur, leurs ſouffrances, & la rigueur

An. 1709. » de leur exil. Que celles qui n'esperent » qu'en votre Grace, ne soient jamais con» fondues. Si vous voulez qu'elles expirent » au milieu des opprobres & des humilia» tions de votre Fils ; faites, mon Dieu, » qu'aucune d'elles ne soit abandonnée à » l'infirmité de la chair, mais que toutes » boivent le Calice de votre Fils, & qu'elles » entrent enfin dans le Royaume de votre » Vérité & de votre Grace. Ainsi soit-il.

LXII. Portrait de la captivité des Religieuses.

» *Nous nous glorifions à votre sujet dans les* » *Eglises de Dieu*, écrivoit autrefois Saint » Paul aux *Thessalon. à cause de votre patien-* » *ce & de votre foi au milieu de toutes les* » *persécutions & les afflictions que vous sup-* » *portez.* « (2 Theff. chap. 1. ℣. 4.) Telle doit être la conduite de quiconque est attaché à la vérité. Ce seroit cependant n'accomplir que la moitié de ce qui est prescrit, si on n'y ajoutoit la pratique de ce que le même Apôtre prescrivoit aux *Hébreux* : » *Souvenez-vous de ceux qui sont dans les chaî-* » *nes, comme si vous y étiez vous-mêmes avec* » *eux.* « (Hebr. 13. 3.) Nous avons laissé les Religieuses à la porte des Monasteres qui devoient leur servir de prisons. Il falloit du tems pour parvenir jusques dans l'intérieur de ces Maisons, & pour découvrir la façon d'agir de chaque Evêque, de chaque Supérieure ; & même du corps de chaque Communauté. On perça peu-à-peu jusques dans ces aziles secrets où la charité & la compassion des amis suivirent ces fidéles captives. La respectable Demoiselle de Joncoux, les Demoiselles Issali & Cuvilliers y pénétrerent enfin par leur adresse, & se pratiquerent des amis & des moyens pour,

avec Tobie, conſoler ces perſécutées, pourvoir à leur beſoins, & leur donner des conſeils de ſalut avant ou depuis leur chûte. Les barrieres ſe trouverent d'abord trop fortes, & empêcherent long-tems de parvenir juſqu'à celles que l'on voyoit ſans ceſſe par les yeux de la foi. Quelques-unes mêmes furent comme ces morts dont il n'eſt plus mention : *Quaſi mortuos ſempiternos*; (Thren. 3. 6.) non que la charité fit des acceptations, mais parce que la vigilance des gardiennes ne pût être ſurpriſe. An. 1709

Le ſort commun de ces captives, fut la privation de toute communication en dedans. Viſitées dans la ſuite par celles qui pouvoient les intimider ou les affoiblir; elles n'entendirent que des menaces de refus de Sacremens à la mort, de ſépulture & de priéres. Des diſcours produits plus encore par le faux zéle que par l'ignorance, quoique très-groſſiere, furent les ſeuls entretiens qu'elles eûrent à ſupporter. Privées de toute communication au dedans, les viſites des perſonnes du dehors ne pouvoient qu'être refuſées. Défenſes rigoureuſes aux perſonnes de l'intérieur de la Maiſon d'aucune liaiſon, d'aucun aide, faveur, ou ſecours pour les Lettres ou adouciſſemens; aſſemblée commune, chauffoir, ou autre lieu de ſe voir, tout fut interdit & bien exécuté. La contravention étoit punie par des pénitences rigoureuſes, on en aura la preuve. Les peines de conſcience devoient diſparoître au bruit des diſcours uſés ou ridicules tenus par les Religieuſes qui voyoient ces captives, ou à l'éloquence des inſtructions moins que dogmatiques des Prédica-

teurs de la Signature dont les visites les
09. accabloient. Dans quelque perplexité que l'on fût, nulle Lettre ne pouvoit être envoyée pour consulter. Les parens seuls pour des nécessités ou besoins dont ces Prisonnieres abondoient, (car Port-Royal de Paris étoit très-exact à ne rien fournir, pas même les pensions,) étoient exceptés, mais pour ces seuls cas. Il falloit cependant se garder d'aucun détail. Un seul mot reputé équivoque, faisoit supprimer la Lettre par la Supérieure qui les voyoit toutes. Les parens en répondant devoient choisir, ou que leurs Lettres ne fussent point rendues, ou de ne rien marquer sur les affaires ni sur la signature. Presque toutes les Lettres écrites soit par le canal des Supérieurs, soit par d'autres voyes, quand la Providence eût permis que quelques personnes voulussent bien se prêter, donnoient cet avis important. Nous en avons lû plusieurs où les Supérieures marquoient avec fermeté qu'elles ne rendroient point les Lettres, si on y mettoit le moindre mot à double entente. Quelques peu fréquentes que fussent ces Lettres, on les trouvoit de trop, quoique les parens eussent soin de les affranchir. Mais c'étoit une consolation qu'il falloit retrancher à ces Prisonnieres. Il ne leur manquoit, comme aux criminels chez les Romains, que de leur interdire le feu & l'eau. Telle étoit la situation générale des Religieuses de P. R, des Champs.

Quelque violente que fût cette position, elle l'étoit sans doute moins que de se voir au milieu de personnes qui, admiratrices des vertus de ces Prisonniéres, ne cessoient ce-

pendant de les regarder comme hors de l'Egliſe & comme excommuniées. La perſévérance de ces innocenres & la privation des Sacremens étoit pour elles un ſcandale continuel ; elles fuyoient leur rencontre & leur ſociété dans la Priére. Cette poſition ne fût pas abſolument générale, mais elle n'en étoit pas moins accablante pour celles qui la ſupportoient. Des reproches continuels d'obſtination, d'entêtement, de révolte, d'héréticité, des menaces des maux auxquels on ne pouvoit ſe ſouſtraire, & qui étoient préſentés comme prochains & comme certains, étoient plus que capables de procurer des angoiſſes & des tourmens. Les ames Chrétiennes ſentiront ſeules le poids exceſſif de ces maux, mille fois ſupérieurs aux peines du corps ci-devant repréſentées. Elles les ſentiront, mais jamais telles que ceux qui les ont éprouvées par la captivité ou autre ſituation équivalente. Ce ſeroit donc en vain que nous inſiſterions à faire le naïf tableau de peines qui ſont ſupérieures aux ſens, & qui par conſéquent ſurpaſſent les expreſſions. Les yeux de la foi peuvent ſeuls les rendre ſenſibles & préſentes. » Car ſi l'on ne regarde que l'extérieur « écrivoit la Mere Angélique de Saint-Jean au commencement de ſa Relation, » il eſt facile de le dire en deux mots, puiſque tout conſiſte dans une priſon fort » étroite, dans une ſolitude entiere, & dans » une privation générale de toute conſolation & de toute aſſiſtance ſpirituelle, qui » ſeroit la plus grande de toutes les peines, » ſi l'on n'avoit pas la confiance & l'expérience que l'on peut toujours dire à Dieu:

An. 1709

» *Adjutor in tribulationibus quæ invenerunt*
» *nos nimis*. Mais si l'on vouloit sçavoir
1709. » ce qui se passe dans le cœur, lorsqu'on
» est dans cet état, je demanderois pour me
» pouvoir faire entendre, quelqu'un qui
» l'eût éprouvé en quelque occasion sem-
» blable, afin qu'il pût comprendre ce que
» je ne lui pourrois dire, & qu'il s'en for-
» mât une idée plutôt sur son souvenir que
» sur mes paroles.

On ne doutoit nullement du soin & de l'exactitude de P. R. de Paris à recueillir les biens & les revenus de P. R. des Champs; mais on n'étoit comme persuadé que cette exactitude iroit point jusqu'à ne pas laisser manquer les Religieuses captives de leur plus étroit nécessaire, & même de leur pension. On se flattoit que le Cardinal de Noailles y auroit tenû la main; mais ces captives n'étoient plus ses Filles; & sans la Providence qui vint à leur secours & qui soûlagea leurs miseres, elles seroient restées dans la plus affreuse indigence. C'étoit un surcroit de douleur pour ces pauvres Filles qui se voyoient à charge à des Communautés pour la plûpart obérées: elles avoient eû des dots assez considérables pour subvenir à leurs besoins, & pour ne surcharger qui que ce fût. Quelques prévenûes que fussent les Religieuses qui possédoient ces captives, leur charité fut cependant plus ample que l'équité des Religieuses de Paris. Quelques extraits de Lettres en feront la preuve.

XIII. soins & ence eligieu- iptives.

» Depuis que la Sœur Sainte Marine
» Laimée est dans notre Communauté, écri-
» voit la Supérieure des Religieuses de S.

» Julien d'Amiens le 9 Août 1711, à la « Dame de Montperoux, Abbesse de P. R. » de Paris, notre dépositaire aussi bien que » moi, avons écrit plusieurs fois à feue Ma- » dame l'Abbesse, qui vous a précédée pour » la supplier d'envoyer à cette Sœur ce » qu'elle a de besoin, sans en pouvoir ja- » mais rien obtenir. Cependant il a été dit » par Monseigneur notre Evêque & par » l'Exempt qui l'a amenée, que vous lui » deviez fournir tout ce dont nous vous man- » dons qu'elle manque. Elle n'a rien qui » vaille, tant en linge qu'en habit : nous » plaignons son sort. Ayez je vous sup- » plie, Madame, pitié d'elle, & lui don- » nez son nécessaire. Il y a du tems qu'on » nous dit de nous adresser à M. de Pont- » chartrain, mais nous ne voulons pas » prendre cette voie, sçachant que vous » êtes trop raisonnable pour lui refuser ce » que nous vous mandons pour elle.

An. 17

Au 25 Octobre suivant il n'y avoit point encore de réponse. Cette Supérieure adressa la suivante à Mademoiselle de Joncoux... » Je vous envoye le Mémoire de ce que » cette Sœur a besoin. Elle m'a dit de vous » prier que si vous ne pouviez pas avoir » tout ce qui y est contenu, vous fassiez » comme vous pourrez, qu'elle prendra le » tout comme une Personne qui a fait » vœu de Pauvreté.

La Supérieure des Ursulines de Mont-Cenis, chez lesquels étoit la Sœur de Flesselles, se plaignoit en différentes Lettres de la difficulté d'être payée de la Pension, marquoit avoir écrit plusieurs fois à l'Abbesse qui la renvoyoit au Pere Ciret de lO-

ratoire, comme chargé de ce détail, &
09. qu'on ne pouvoit rien obtenir.

Quoiqu'on tint ces Lettres fort secrettes à P. R. de Par. une des Demoiselles Cuvilliers en recouvra cependant une écrite par la Supérieure des Filles Dieu de Chartres, où étoit la Sœur du Valois, dattée du mois de Février 1710 à l'Abbesse de Paris. Cette Demoiselle & Mademoiselle de Joncoux la porterent au Cardinal de Noailles dans les premiers jours de Mars. Elles lui exposerent d'abord les besoins de cette Religieuse à qui on avoit envoyé de mauvais habits trop étroits, &c. « je n'en crois rien, » reprit l'Eminence, on a tout le soin » qu'on doit avoir d'elle, j'en suis fort assuré. » Voyant alors la Lettre que ces Demoiselles lui montrerent pour le désabuser, sa réponse fut que c'étoit une Lettre mandiée; qu'il étoit persuadé que l'Abbesse de Paris avoit des entrailles de Charité pour ces Religieuses, & qu'elles ne manqueroient de rien. Mademoiselle de Joncoux insista vivement : le Prélat n'en fit que rire, & les congédia en disant que si ces Filles souffroient, elles n'avoient que ce qu'elles méritoient.

Madame de Fontpertuis saisie de la Lettre, s'imagina trouver plus d'accès dans l'esprit de M. d'Argenson, & elle réussit. Le Pere Ciret vint à son audience, & reçût de vives plaintes de ce Magistrat, qui lui dit que Madame la Princesse lui avoit recommandé cette Religieuse. On dit alors que Madame de Fontpertuis avoit donné à M. d'Argenson un expédient pour pouvoir donner à ces captives leur nécessaire. On

de

ne sçait quel fut ce moyen. Peut-être étoient-ce les étoffes trouvées à Port-Royal des Champs. An. 1709.

Dans les premiers jours d'Août 1711, Mademoiselle de Joncoux étant à Chartres, apprit que la Sœur Mouchot transférée chez les Hospitalieres de la Providence, étoit dans un grand besoin de linge & d'habits, quoi qu'elle eût signé le Formulaire. De retour à Paris, elle en rendit compte à M. d'Argenson, qui dit d'abord qu'il n'y pouvoit remédier, qu'on ne pouvoit rien tirer de P. R. de Paris, & que tout ce qu'il pouvoit, étoit de lui faire donner de l'étoffe pour un habit. Cette Demoiselle conduite au lieu du dépôt par un Exempt que M. d'Argenson lui donna, prit de quoi habiller cinq de ces Religieuses en étoffes, scapulaires & toile de voile. Ces étoffes & paquets envoyés, d'abord un à la Sœur Mouchot, avec quelque linge, furent distribués à la Mere Prieure, à la Sœur Rémicourt Soûprieure, à la Sœur Lejuge à Chartres, & à la Sœur Bertrand à Amiens. M. d'Argenson instruit par cette Demoiselle de ce pieux larcin, voulut aussitôt gronder, & rabattit à lui demander son récépissé, en attendant qu'elle lui remit ceux par lesquels chaque Supérieure certifieroit avoir reçû le paquet. Mademoiselle de Joncoux excita encore le rire du Cardinal en lui rapportant ce tour d'adresse; mais elle se réservoit à lui faire ensuite reproche de la médiocrité de la Pension des Converses, ce qui faisoit qu'on ne pouvoit les soigner.

La Sœur de Sainte Marthe exilée aux Véroniques de Blois, étoit une de celles qui

souffroit le moins du côté des besoins corporels. Ces Religieuses, selon que le marquoit cette Sœur, en agissoient avec elle de façon à lui faire plutôt craindre le trop que le trop peu. Sa famille de son côté soûtenant la réputation si justement acquise, tâchoit de prévenir ces Religieuses. Ainsi P. R. de Paris n'étoit point sollicité de ce côté.

An. 1709.

La Sœur Pépin avoit fait agir de même que les autres pour obtenir ses besoins. Elle auroit long-tems attendu, sans la charité de ces Demoiselles, qui sollicitant auprès de M. d'Argenson, ou puisant dans les bourses d'amis chrétiens, tâchoient d'épargner à ces captives la tentation du besoin. Cette Sœur remerçioit le 8 Octobre 1711, des hardes, linges & autres besoins qu'on lui avoit envoyés, & ajoutoit : » On a trop de mal à » avoir son bien..... Il faut se contenter » de ce que l'on nous donne..... si vous » pouviez avoir quelques-uns de nos grands » voiles qui sont restés à P. R., vous me se- » riez plaisir.

» Je vous suis infiniment obligée de la » bonté que vous avez eûe de vous souvenir » des besoins d'une pauvre exilée, écrivoit » la Sœur Forget le 29 Octobre 1711, à » Mademoiselle de Joncoux, qui depuis » deux ans qu'elles est sortie de sa Patrie, n'a- » voit reçû aucune marque de souvenir, ni » de parens ni d'amis. » Cette Lettre étoit accompagnée d'une de la Supérieure qui remercioit du balot envoyé à cette Sœur, & de l'argent qu'on y avoit joint pour ses nécessités.

La Sœur Couturier exilée à Nevers,

écrivoit le 15 Décembre 1710 : » Je ne » sçai pas si Port-Royal de Paris profite fort » de notre destruction. Il ne se met guéres » en peine d'envoyer nos besoins. Si la Pro- » vidence n'y avoit pourvû, nous manque- » rions de bien des choses. J'en remercie » Dieu, & le prie pour celles à qui il a » inspiré la charité, &c. » Après avoir re- mercié des hardes & toiles qui lui avoient été envoyées ; elle ajoûtoit le 21 Avril 1711 : » Je ne comprenois point du tout » pourquoi l'on nous renvoyoit toujours à » M. d'Argenson pour des habits, comme » on faisoit à P. R. de Paris. Je prenois cela » pour une défaite de ces Dames, & je ne » pouvois me résoudre à rompre la tête à ce » Monsieur, pour l'appliquer à satisfaire à » mes besoins. . . . » Elle témoigne ensuite la bonté qu'avoient les Religieuses, & leur attention à ce qu'elle ne manquât de rien.

An. 1

La Sœur Bertrand se plaignoit de même le 26 Août 1711, qu'on ne lui avoit pas même envoyé ses habits qu'elle n'avoit jamais portés, & remercioit Mademoiselle de Joncoux de ce qu'elle lui avoit fait tenir. Elle ajoutoit qu'elle n'auroit jamais osé s'addresser à M. d'Argenson, mais qu'un Ecclésiastique qui lui avoit été amené par l'Evêque d'Amiens, lui ayant dit qu'il avoit fait donner de l'étoffe aux Sœurs Flexelles & & Pepin par ce Magistrat, elle l'avoit prié de lui procurer le même bienfait, en ayant grand besoin. C'étoit précisement le paquet dont elle remercioit Mademoiselle de Joncoux.

Tout le recours de ces pauvres Filles étoit par conséquent à ce que pouvoit

faire donner M. d'Argenſon du reſtant des
1709. étoffes qui s'étoient trouvées à Port-Royal des Champs, & à la charité des amis. Sans ce ſecours tout leur étoit refuſé. De XXII Religieuſes de P. R. des Ch. en voilà XII réduites à attendre de la Charité ce que leur bien devoit leur procurer. Si l'on avoit en main les Lettres des dix autres, peut-être trouveroit-on le même ſujet de ſcandale. Quand P. R. de Paris auroit fourni l'entretien de ces dix, il n'en auroit pas été moins criminel ſur ce ſeul article, parce qu'une demie juſtice eſt une injuſtice réelle.

A ne conſidérer que l'écorce des choſes, on plaindra ces captives, & on ſe récriera contre une iniquité ſi marquée. Mais que doit-on penſer quand on ſe rappelle que la miſére eſt une des plus grandes tentations? Le déſir de ſe délivrer de beſoins urgens, porte preſque toujours à ce qu'on rejetteroit en toute autre occaſion.

Port-Royal de Paris s'embarraſſoit peu que ces Religieuſes ſignaſſent, ou non. La ſignature lui avoit ſervi de prétexte pour ſe faire autoriſer à envahir les biens; tout le zéle étoit à ſon terme. Il n'en étoit pas de même du devoir du Cardinal de Noailles. Sourd cependant aux beſoins de ces captives, Port-Royal de Paris faiſoit l'objet de ſa complaiſance, & un rire bénin le tiroit d'embarras, ſans le décharger de l'injuſtice.

Ces beſoins trop réels étoient les moindres de ces Religieuſes. Les ſecours ſpirituels beaucoup plus intéreſſans pour ces Filles qui regardoient le reſte comme un néant, leur étoient également refuſés & interdits; on l'a vû ci-devant. Le temps qui

s'écoula avant qu'on pût leur faire parvenir quelque consolation, fût assez long pour leur faire éprouver le danger de la solitude de l'homme livré à son propre sens, & souvent sans des lumiéres suffisantes pour se garentir des piéges, C'étoit le sort de plusieurs de ces Religieuses. Trois ou quâtre très-au faitde ce qui faisoit la dispute, donnoient aux autres quand elles étoient ensemble l'intelligence de ce qu'elles ignoroient. Le reste de la Communauté partagée entre la contemplation de Marie & la sollicitude de Marthe, n'étudioit que son cœur & les maximes de piété sur lesquelles il le falloit modéler. Cette ignorance tolerable en toute autre occasion, devenoit un sujet de trouble dans une captivité où tout tendoit & se rapportoit à la signature. De là le besoin de secours & de conseils contre les paradoxes des Prédicateurs de la signature. Toutes en furent privées, & presque toutes succombant sous ces peines, se laisserent éblouir par les fausses lumiéres quivinrent obscurcir les principes abrégés mais certains, qu'on leur avoit donnés depuis la demande du Certificat.

An. 170

Nous réservons ce qui concerne la signature de ces Religieuses à un Article particulier, où réunies toutes sous un même point de vûe, il sera facile de juger de la valeur de chacune, & d'emprunter d'une signature des indications pour découvrir les subterfuges employés pour obtenir les autres. Il ne s'agit dans ce qui va suivre que de l'état de chaque Religieuse en particulier dans la Maison où elle étoit prisonniére, & de la conduite que l'on gardoit

pour l'amener au terme qu'on se proposoit. N'ayant pû avoir les mêmes lumiéres sur toutes ces Religieuses, on se contentera de ce qu'on a découvert. Il sera plus que suffisant pour donner des notions de ce qui concerne celles dont on n'a point eu de nouvelles. On suivra la Liste donnée à M. d'Argenson par M. de Pontchartrain.

An. 1709.

LXIV. Etat de chaque Religieuse dans le lieu de sa prison.

Amiens. Sœur Boicervoise.

Les Sœurs Boicervoise & Bertrand arriverent à Amiens le 2 Novembre vers les dix heures du matin, après avoir versé dans un bourbier d'ou on les retira avec peine. Il fallut leur donner des habits séculiers pendant qu'on lavoit les leurs. Cette chûte & la douleur de la dispersion, occasionnérent probablement la maladie dont la Sœur Boicervoise mourut le matin du 8 du même mois à quatre heures. A juger de la façon dont y fût traitée ensuite la Sœur Laimée, on peut dire qu'elle y trouva des ressources à ses maux, excepté sur l'article de la signature. Le court espace de temps que cette Sœur y vêcut, ne fournit rien d'important que l'article de sa signature dont il sera mention en son lieu.

Sœur Bertrand.

La Sœur Bertrand, exilée à la Visitation d'Amiens, y fut reçue selon sa Lettre du 26 Août 1711, par la Supérieure & une partie de la Communauté avec beaucoup de cordialité. Elle ne dit point si l'autre partie de cette Communauté lui fût moins favorable. Elle n'oublie point cependant de se louer des soins & des bontés de l'Exempt conducteur & de sa femme qui les accompagna. L'Evêque d'Amiens (Sabatier,) la visita dès le soir même, & la recommanda beaucoup à la Supérieure. Ses visites

furent extrêmement multipliées, puisque cette Sœur qui écrivoit depuis sa signature, avouoit qu'elle avoit donné beaucoup de peines & de fatigues à ce Prélat, & qu'il n'avoit rien épargné pour l'amener à ce point. » Pour ce qui regarde mon corps, « ajoutoit la Sœur Bertrand (il ne s'agissoit donc que de cela, & elle ne disoit pas, ou n'osoit écrire ce qui se passoit dans son intérieur,) » Je suis dans une Maison remplie de charité. La Révérende Mere Supérieure a pour moi une bonté qui ne se peut expliquer. Elle me prévient dans tous mes besoins, & je puis vous assurer que je ne me sens point de la misére du temps, quoique toutes choses soient ici plus chéres qu'ailleurs, à cause du voisinage de l'Armée. La Communauté me témoigne dans toutes les occasions toute la compassion, tendresse, amitié & cordialité que l'on peut désirer. J'en ressens des bien-faits depuis la premiére jusqu'à la derniére, car tout le monde me fait du bien. « (donc elle avoit des besoins pressans auxquels P. R. de Paris ne remédioit pas malgré la signature.) » Je fais avec elles une heure de conférence les jours que nos Constitutions nous le permettent, car je les suis & notre Régle en tout, excepté de dire Matines à deux heures, & le maigre, parce que cela incommomoderoit la Communauté. Je fais gras le matin, & collation le soir les jours que nous devons jeûner. (Il s'agissoit des jeûnes d'Ordre & non de ceux de préceptes.) Cette Sœur avoit signé le 27 Mars 1710, & elle écrivoit à Mademoiselle de Joncoux

An. 17

le 26 Août 1711. Ainſi on ne peut trop
a. 1709. juger de ce qui ſe paſſoit avant ſa ſignature. Ses diſpoſitions après l'avoir faite peuvent ſe conclurre par l'Acte de rétractation qu'elle portoit ſur elle, & qui fut découvert à P. R. de Paris où elle fût miſe en 1718, & d'où il fallut la retirer. Ainſi le ſilence de ſa Lettre ſur ſon intérieur, & cet Acte indiquent ſuffiſamment les peines & les troubles de l'eſprit & du cœur. On en peut juger par les ſollicitations qu'elle fit en 1716, quoiqu'après la mort du Roi, pour en ſortir, & ſe délivrer de l'oppreſſion où elle étoit.

Il ne ſera peut-être pas inutile d'extraire ici le réglement que ſuivoit cette Sœur. Ne pouvant obſerver ſa régle ſelon ſes vœux, elle ſe conformoit pour le bon ordre & pour l'édification au Corps de la Communauté avec laquelle elle étoit, & ſuppléoit en ſon particulier autant qu'il étoit en elle à ce qu'elle ne pouvoit exécuter à la Lettre. Chaque Religieuſe de P. R. agiſſoit de même, & chacune proportionément à ſes forces & à l'ordre de la Maiſon où elle étoit exécutoit ſa régle, malgré la violence qui les forçoit de l'abandonner. L'aſſiſtance au Saint Sacrement ſur-tout étoit exactement obſervée conformément à leur vœu d'adoration perpétuelle, & malgré l'accuſation de n'y point croire Jeſus-Chriſt préſent. » Pour l'emploi de ma journée continue » cette Sœur, je commencerai, Mademoi- » ſelle, par Matines. Je me conforme en » tout ce que je peux à la Communauté, » en gardant néanmoins ma régle & nos » coûtumes. Je dis Matines avec le Chœur

» à 8 heures 3 quarts, ce qui finit à 9 heu- An. 17
» res & demie. Je dis ensuite dans ma Cel-
» lule les 2 premiers Nocturnes de notre
» Office & je me couche. Après mon lever
» à 4 heures & demie, je dis le troisiéme
» Nocturne & Laudes. Je fais notre Cellu-
» le, &c. Ensuite je dis Prime, je vais au
» Chœur, & j'assiste à Prime de la Com-
» munauté à 7 heures, après lesquelles je
» fais demi-heure d'Oraison, quelque pe-
» tite lecture & mon assistance au Saint Sa-
» Sacrement. Cela dure jusqu'un peu devant
» 8 heures & demie que je dis Tierce. J'assis-
» te aussi-tôt à Tierce, Sexte, la Messe &
» None de la Communauté; puis je dis nos
» Sexte, & retourne ensuite à notre Cel-
» lule. Après le Réfectoire où l'on se rend à
» 10 heures & demie, je reviens à notre
» Cellule, (c'étoit depuis sa signature,
» elle n'y alloit pas avant,) où je travaille
» jusqu'à 2 heures que je dis None, ensuite
» une lecture & quelques Prieres particu-
» liéres jusqu'à 3 heures que la Commu-
» nauté dit Vêpres; puis je travaille à no-
» tre Cellule jusqu'à 5 que je dis Complie
» avec la Communauté, les Litanies de la
» Sainte Vierge, demie-heure d'Oraison,
» jusqu'à 6 que je vais au Réfectoire, après
» lequel je vais à la Conférence avec la
» Communauté une heure, puis je me re-
» tire à notre Cellule pour dire Complie,
» faire mon Examen & mes Prieres jusqu'à
» Matines. Voilà comme je passe le tems
» de mon Exil, en attendant qu'il plaise à
» Dieu me retirer à lui : je souhaite de tout
» mon cœur que ce soit bientôt.

» Je vous réponds suivant les Articles de

» votre Lettre : je ne parle aux Sœurs qu'à
» la Conférence. Si j'ai quelque chose à
» dire, ou que l'on ait à me parler, on de-
» mande la permission à la Révérende Mere
» qui ne la refuse pas. Je travaille à ce
» qu'elle m'ordonne, quelquefois pour
» les ornemens de la Sacristie ou autres
» choses, selon qu'elle le juge à propos.
» Pour le Parloir, je n'y vais pas ; j'en ai
» prié Monseigneur, car n'ayant pas de
» connoissance en cette ville, je suis bien aise
» de n'en point faire. Je n'ai vû depuis que
» je suis ici que cet Ecclésiastique dont je
» vous ai parlé, (au sujet de ses habits, le
sieur Truchis Prédicateur de la signature dont
aura on souvent occasion de parler,) » &
» une Dame que je ne connoissois pas, que
» Monseigneur a jugé à propos de me faire
» voir. On dit que la fille qui sert mes De-
» moiselles Cuvilliers m'est venue deman-
» der. J'aurois été bien aise de la voir ; mais
» comme elle n'avoit pas permission de sa
» Grandeur, & qu'elle étoit pressée de par-
» tir, je ne l'ai point vûe. Graces à Dieu,
» je ne mennuye point ici. (Malgré la si-
gnature il falloit donc encore une per-
mission de l'Evêque, de crainte que
quelque Emissaire n'apprît les secrets de
ces signatures, & ne donnât des conseils
de Salut.)

» On m'avoit dit que notre Maison étoit
» détruite, mais je ne l'ai pû croire. Les
» larmes me sont venues quand je l'ai lû
» dans votre Lettre. Je n'ai entendû parler
» de nos cheres Sœurs, depuis que je suis
» sortie de chez nous, que par les Procès-
» verbaux de signature que sa Grandeur

» m'a fait voir. J'espere que vous me par-
» donnerez cette longue Lettre, puisque
» ce n'est qu'une fois & en passant, &c. »
C'étoit pour remercier des Etoffes, &c.
qu'avoit envoyées Mademoiselle de Joncoux : donc on ne permettoit pas les Lettres, même depuis la signature.

An 170

La Sœur Anne de Sainte Marine Laymée, déposée d'abord aux Annonciades de Saint Denis, fût en conséquence des ordres de M. de Pontchartraint du 18 Novembre 1709 conduite à Amiens pour remplacer la Sœur Boicervoise qui y étoit morte le 8. Les Religieuses de Saint Julien y reçurent cette seconde Prisonniére avec bonté, & l'Evêque ne perdit pas un moment pour la soumettre à la signature : Triomphe bien imaginaire vis-à-vis d'une fille de 74 ans, & parfaitement ignorante de ce dont il étoit question. Sa signature obtenue ou arrachée dès le 2 Décembre, c'est-à-dire, peut-être 8 jours après son arrivée, dénote plus que suffisamment les grands travaux du Prélat & l'habileté de la Signeuse ; mais n'importe, ce fût la matière d'un Triomphe. On a rapporté ci-devant les plaintes de la Supérieure sur les besoins de cette Religieuse. Il y a lieu de croire qu'ayant succombé si facilement, la tendresse des Religieuses n'eût pas le tems de s'éclipser. La Superieure remerciant (le 26 Décembre 1711) Mademoiselle de Joncoux de ses charités pour cette Sœur, y fait un Portrait bien avantageux pour les Religieuses de P. R. « puisqu'une
» Converse y est, dit cette Supérieure,
» l'édification de toute notre Communauté:
» Toutes nos Meres & Sœurs l'aiment ten-

Sœur Laymée.

» drement. Elle ne fait aucun fonction de
09. » Converse : son occupation est de coudre
» & de devider du fil : elle est à présent à
» toutes les heures de l'Office ; (elle n'y
avoit donc pas toujours été, & selon les
documents Jansénistes de M. de Pontchartrain, on s'étoit assuré de la solidité
de son changement,) » & se met en rang
» avec nous. Nous la tenons, non pas com-
» me une Etrangere, mais comme une
» d'entre nous : elle couche dans notre
» Dortoir, mange avec nous à notre Ré-
» fectoire, &c. Je lui conseille de s'en aller
» à P. R. de Paris ; elle me répond que
» c'est ici le lieu de son repos aux siécles des
» des siécles, & qu'elle est contente avec
» nous.

Cette Sœur incommodée d'un tremblement de main qui, dit-elle dans la lettre qu'on écrivit en son nom le 27 Décembre 1711, l'empêchoit d'écrire, y dit qu'elle y fût reçue avec toutes les bontés qu'on pouvoit désirer, qu'elle y fut en solitude dans sa Cellule jusqu'après la Pentecôte. (Voilà l'énigme ci-dessus expliquée & la désignation d'une espèce de Prison :) que l'Evêque la visita plusieurs fois, & la brusqua dans sa premiere visite, ce qui la toucha un peu pour lui faire signer le formulaire. Cette Sœur l'accorda enfin, en chargeant l'Evêque & le Confesseur de la Maison, de son Salut devant Dieu, s'ils lui faisoient faire une faute. Depuis ce moment l'Evéque la traita avec bonté, lui fit présent des Procès-verbaux, du Breviaire, Office du Saint Sacrement & regle qui avoient appartenus à la Sœur Boicervoise. Le détail

de ſes occupations à peu-près conforme à la Lettre de la Supérieure, ajoûte, qu'elle gardoit le maigre & les jeûnes de ſa regle autant qu'il étoit poſſible, qu'elle ne pouvoit rencontrer de meilleurs cœurs, & qu'elle compte y mourir quand il plaira au Seigneur. An. 170

Le nom ſeul du Cardinal de Biſſi, ce Prélat choiſi par le contraſte le plus étonnant pour ſuccéder au Grand Boſſuet dans l'Egliſe de Meaux, annonce d'avance ce qu'on devoit attendre de ſa pétulance. Préconiſé par la Dame de Maintenon qui ne le nommoit que le Saint Evêque, & l'établiſſoit le Théologien de la Cour, rien ne pouvoit être inférieur à ſon zéle. Humblement ambitieux d'effacer l'Evêque de Chartres, (Godet Deſmaretz, qui venoit de mourir,) dans l'eſpéce de primauté qu'il s'étoit attribuée ſur ſes Confreres, la direction de cette Dame lui paroiſſoit un moyen pour tout tenter hardiment. Les bornes de la ſimple primauté étoient trop étroites pour le nouvel Evêque de Meaux. Le moindre hommage dû à ſon ſçavoir & à ſa piété, étoit la ſoumiſſion des autres Prélats à tous ſes deſſeins. Devenu dans ſon idée l'Evêque univerſel de France, il voyoit auſſi en lui l'univerſalité des dons & des talens. Le Public injuſte ſans doute ou trop peu clairvoyant ne découvroit rien de ces rares diſpoſitions ni de cette haute piété, & mettoit à chaque inſtant au rabais la petiteſſe éminente de ce Prélat, depuis Cardinal. Livré à Rome, aux Jéſuites, à ſes intérêts, à ceux du Roi autant qu'ils concouroient avec les ſiens, les intérêts de la Religion Meaux.

& l'honneur de Dieu ne marchoient qu'après.

An. 1709. Les Ordres du Roi; qui à l'occasion des Religieuses de Port-Royal, permettoient aux Évêques d'y ajouter apparemment des traitemens plus durs, mais non d'y diminuer, ouvroient une vaste carriére à M. de Bissi pour grossir dans l'esprit du Roi l'idée que la Dame de Maintenon lui avoit donnée de ce Prélat.

Sœurs Benoise & Issali. M. de Bissi prescrivit aux Supérieures de la Visitation, où avoit été conduite la Sœur Benoise, & des Ursulines où la Sœur Issali fût enfermée, 1°. De ne leur point accorder les Sacremens. 2°. Que leurs cellules ou prisons ne fussent point du côté de la rue. 3°. Que la Supérieure seule leur parlât. 4°. Qu'elle pourroit cependant choisir une Religieuse pour les entretenir en sa place par maniére de recréation, mais sans parler des matiéres contestées. 5°. Qu'elles iroient à la Messe dans une tribune ou lieu particulier. On ne sçait la raison qui empêcha d'exécuter ce cinquiéme article : ces Religieuses alloient au Chœur entendre la Messe, mais elles étoient très-gênées & très-observées. Un Prélat si zélé ne pouvoit différer de voir promptement des Filles dont les ames lui étoient chéres. La réussite de ses visites ne lui fit rien espérer de fructueux, & l'avantage qu'il crût tirer d'un Discours qu'il fit sur la signature de la Sœur Boicervoise, ne servit qu'à prouver que lui-même ne croyoit rien de la signature de cette défunte. La Sœur Issali trop au fait pour le mince sçavoir de ce Théologien de la Cour, retorquoit aussi-tôt ses argumens. Les voies de fait étoient plus pé-

remptoires. Un Grand-Vicaire fût envoyé à la Sœur Issali, & lui ôta le peu de Livres qu'elle avoit apportés. On dit dans le temps qu'elle avoit répondu sans émotion ni surprise : qu'on la privoit de ses Livres auxquels elle ne mettoit pas sa confiance, mais qu'on ne pouvoit lui ôter Dieu en qui seul elle la mettoit. Cette réponse n'a pas été reçue de tous, parce qu'on prétend que les plaintes que cette Religieuse fit faire au Prélat de cet enlevement, & la réponse qu'il fit qu'on les lui rendroit, paroissent démentir ce fait. Nous ne voyons rien ici qui implique contradiction. Il est certain que M. de Bissi raconta quelque temps après à un Curé de Paris qui alla à Meaux, qu'il avoit été voir cette Religieuse après son arrivée, qu'il l'avoit exhortée & avoit fait de son mieux pour la convertir, mais qu'il n'avoit rien vû de plus revêche, qu'en la quittant il lui avoit dit qu'il alloit prier Dieu pour elle ; mais qu'elle lui avoit répondu que, s'il vouloit bien prier pour elle, ce fût pour demander à Dieu la grace de l'affermissement dans ses résolutions. On ne peut révoquer en doute la position plus que desagréable où étoient ces deux Religieuses sous un Prélat guidé par une multitude de projets. Elles signerent en 1710 les 10 & 13 d'Août, mais elles n'en eurent ni plus de tranquillité, ni plus de liberté. On verra en son lieu ce que signerent ces Religieuses, & de quelle valeur doit être un pareil acquiescement. On en jugera d'avance par le discours tenu par la Sœur Issali vers le mois d'Octobre 1710 à la Demoiselle Issali sa sœur, qui lui

An. 1709.

1709. parlant sans têmoins, lui fit voir ce qui étoit dit d'elle dans les Procès-verbaux de signatures. Cette Religieuse s'écria qu'on l'avoit trompée, qu'on l'avoit assurée que la signature ne tomboit que sur le droit & non sur le fait; que d'ailleurs elle avoit signé étant fort mal, & sçachant à peine ce qu'elle faisoit, ayant été deux jours sans connoissance.

La Sœur Benoise fut également visitée par cette Demoiselle, mais la présence de la Supérieure qui ne la quitta point, lui imposa un silence qui fut accompagné d'une continuité de larmes. Ce fut tout ce que la Demoiselle Issali pût en tirer. On peut juger du repos du corps & de la tranquillité de l'esprit & du cœur par cet unique trait.

Autun. Sœur Flexelle. Les Sœurs Flexelle & Pépin destinées, l'une pour Mont-Cenis, & l'autre pour Autun, y arriverent le 6 Novembre au soir, & entrerent le lendemain dans les lieux de leurs prisons. La Sœur Flexelle s'y concilia la bienveillance de la Communauté, & on n'y désiroit rien que de la voir soûmise par la signature. C'est le précis d'un nombre de Lettres de la Supérieure, qui se faisoit un plaisir de donner assez souvent des nouvelles à la famille de cette Religieuse. Elle facilitoit même quelquefois les Lettres mutuelles; mais, comme il a été observé, il ne falloit point toucher l'article délicat. Les bonnes façons étoient des moyens par lesquels on croyoit arriver au terme de la signature. Cette Supérieure feignit même de vouloir s'instruire. Tels sont les termes de sa lettre du 27 Décembre 1709, à une des Sœurs de cette Religieuse. » Il est fâcheux que ces » aimables personnes, (les Religieuses de

P. R. dont elle venoit effectivement de faire un portrait aimable dans la personne de sa captive,) » ayent abandonné leur » Maison, pour ne se pas rendre au peu qu'on » leur demande. Je vous avoue que je désire » de voir les livres dont elle me parle, » pour apprendre qui est dans la bonne voie, » & qui a tort : je serois charmée de n'être » pas trompée. « On se défia avec raison, & on n'envoya rien. Les ordres du Roi s'exécutoient ponctuellement, mais étoient tempérez par des façons & des prévenances si grandes, que le piége étoit presque inévitable. Cette Communauté étoit mal à son aise, l'air y étoit mal sain, & la chambre de la captive étant sans cheminée l'obligeoit d'aller se chauffer à l'infirmerie, » ce qui, écrivoit cette Sœur, la dissipoit beaucoup. » Les besoins de la Mai» son disparoissoient cependant pour elle : » La charité & la considération qu'on a pour » moi, font que l'on s'incommoderoit plu» tôt que de me laisser manquer. A défaut » de commodité, j'ai trouvé une grande » charité, beaucoup d'attention & de pré» ve nance, & tout ce qui pouvoit adoucir la » peine de mon état. (Lettre du 29 Dé» cembre 1709.)

An. 1

Cette Supérieure qui avoit affecté de vouloir s'instruire & de douter, ne soûtint pas son personnage. Toutes ses lettres déclaroient ouvertement l'ardent désir d'obtenir une signature. Elle y ajoûtoit même qu'après cela, on seroit libre de vivre ensemble comme Sœurs. » Qu'il est fâcheux » que des Filles si accomplies pour le reste, » ayent été gâtées & infectées de sentimens

An. 1709.

« si opposés au salut! (18 Juin 1710,) nous » ne lui ferons point de peine pour la signature; il faut que cela vienne d'elle-même. » Vous vous trompez de croire que j'exerce » Madame votre Sœur. Je ne me défends » point de l'inviter quelquefois à se rendre » à la juste soumission que ses légitimes Su» périeurs lui demandent : je ne le fais qu'en » des termes honnêtes, & elle n'a à souffrir » de personne dans cette Communauté.. (On jugeroit par cette Lettre, qu'elle voyoit tout le monde; mais dès que, suivant la Lettre ci-dessus, on ne pouvoit encore vivre ensemble, il est censé que, suivant les ordres, elle ne voyoit personne.) » Nous demandons d'une voix com» mune de la voir soumise à l'Eglise, &c. «

Ces invitations accompagnées de tant de témoignages de bonté n'affoiblissant point cette Sœur, on crût, malgré le peu d'opulence, devoir les porter encore plus loin. Rien ne désignoit cependant le succès désiré. Cette Supérieure écrivit enfin aux Demoiselles de Flexelles pour les engager à porter leur Sœur à la signature. (20 Juillet 1710.) Des livres que ces Demoiselles lui avoient envoyés, entr'autres, son Missel de Paris, furent séquestrés par ordre du Supérieur. » Il y a plus de six mois, écri» voit la même le 27 Octobre, que j'ai eu » ordre de lui ôter tous ses livres & écrits. » J'ai différé & temporisé dans la crainte » de lui faire du chagrin, espérant qu'elle » se rendra, les voies de douceur étant les » plus efficaces. Mais si elle différe, on me » mettra malgré moi dans l'obligation de » lui faire de la peine. Peine à la vérité très-

» falutaire, puifqu'on ne cherche qu'à lui » procurer fon véritable bien, (principe » qui peut conduire à une perfécution réelle » & aux maux les plus extrêmes,) qui ne » fe peut trouver que dans la foûmiffion » que les légitimes enfans de l'Eglife lui doi- » vent rendre, fans qu'il nous appartienne » d'examiner fa conduite, & fi elle a droit » d'exiger de nous ce qu'elle demande. No- » tre parti eft la fimplicité & la refpectueu- » fe obéiffance.

An. 17

On auroit peine à reconnoître à ces traits cette Supérieure qui vouloit s'inftruire, & qui fembloit douter. Mais on découvre ce qui produifoit en partie ces foins & ces attentions méditées. » Les voies de dou- » ceurs font les plus efficaces, » écrivoit fort fagement cette Supérieure, dans la Lettre précédente. Ce piége plus redoutable mille fois que les mauvais traitemens, acquiert un nouveau dégré de féduction vis-à-vis des circonftances. Des ordres fupérieurs forcent à agir contre l'inclination : on les exécute, mais avec circonfpection, & le plus modérement qu'il eft poffible. La dureté de ces ordres eft compenfée par des façons infidieufes, douces, prévenantes & remplies d'une féduifante infinuation. Elle enleve & arrache comme néceffairement la reconnoiffance. L'efprit fe frappe, le cœur à demi gagné, s'amollit & fe défend avec peine. Il répugne entre la féduction & la pofition premiere. Affoibli au milieu des combats qu'il éprouve, & des attaques qu'on lui livre, il balance & ne réfifte plus de front. La défaite eft alors prefque certaine : Ce cœur ne fait plus qu'héfiter, le

doute succéde, les objets changent de face; on presse, on persuade, & la chûte est aussi assûrée que prochaine. La situation de la Sœur de Flexelle, quoique nous n'en ayons extrait qu'une partie très-superficielle, étoit par conséquent plus triste que celle de toutes les autres Religieuses captives. C'est cette cruelle douceur où cette meurtriere cruauté que l'Ecriture nous avertit de fuir. Cette Sœur succomba à la fin, non à la vérité par l'attrait de cette homicide tendresse, mais par l'insinuante persuasion & la flatteuse induction du doucereux Catéchiste que l'on introduisit près-d'elle. Ses discours & ses manieres modelées sur celles des Religieuses, gagnerent sa confiance, & la conduisirent à une signature dont l'aveuglement seul peut tirer avantage. L'exemple de cette Sœur doit instruire quiconque se trouveroit exposé à cette redoutable épreuve. Heureux alors celui qui dit sans cesse avec David: *Que le juste me châtie & me reprenne par miséricorde; mais que l'huile du pécheur & le parfum empoisonné de la flatterie ne se répandent point sur ma tête pour m'affoiblir & me désarmer.* (Pseaume 140. 5.) Cette Sœur destituée de conseil, se consulta avec elle-même. Ecoutant ses propres sens, comme il arrive toujours en ces occasions, cet ennemi mortel qui ne nous quitte qu'à la mort, elle commença à doûter sur ce qu'elle avoit regardé jusqu'alors comme certain. Elle écrivit à ses Sœurs à Paris pour consulter quelques personnes, ainsi qu'il sera rapporté en son lieu, elle leur demanda même leur avis. Les termes simples: » Que la » volonté de Dieu soit faite, » que ces De-

moiselles avoient mis dans leur Lettre furent interprétés par la Supérieure, comme un mot du guet qui faisoit entendre à la Sœur Flexelle qu'il ne falloit point signer. Cette Supérieure si douce & si bienfaisante jusqu'alors, prit feu aussi-tôt, & écrivit à ces Demoiselles, qu'elle avoit gardé toutes leurs Lettres qu'elle les produiroit, &c. On peut & on doit juger par cet extrait de la valeur de ses bonnes façons, & encore plus des signatures obtenues par ces artifices. An. 1709

On ne sçait ce qui put occasionner le dessein de transférer cette Religieuse de la Maison de Mont-Cenis à l'Abbaye de Saint Jean d'Autun, & on ignore encore plus ce qui fit révoquer cet ordre. Mais il est certain par les Lettres du Secrétaire d'Etat & des ordres du Roi que nous avons sous les yeux en date du 9 Décembre 1710, que cette Sœur devoit être transférée.

Lettre à l'Evêque d'Autun, * 9 Décembre 1710, je vous envoye les ordres né-» cessaires pour faire transférer du Couvent » de Mont-Cenis en celui de Saint Jean » d'Autun la Sœur..... de Flexelle, Reli-» gieuse de P. R. des Champs. Je crois » qu'il faut que cela se fasse avec la décence » convenable.

* M. de Dr[omenil] ne f[ut] sacré que le 22 Mars 1711.

A cette Lettre étoit jointe une Lettre de cachet à la susdite Abbesse pour recevoir & garder cette captive; & une autre à la Supérieure de Mont-Cenis pour la remettre. La Sœur de Flexelle resta cependant dans sa premiere captivité environ trois ans après sa signature: sa famille obtint alors de la changer d'air, comme il sera dit:

Sœur Pepin.

La Sœur Marguerite de Sainte Lucie Pe-

An. 1709.

pin, exilée à Autun au Monastere de la Visitation, éprouva un sort moins dangéreux, parce qu'il n'y avoit qu'à se tenir ferme dans le poste où la Providence l'avoit placée. Mais les sens sont toujours trompeurs & de mauvais conseillers. Cette Sœur effrayée par les menaces & les terreurs imaginaires d'être enterrée dans un lieu profane sans sacremens ni prieres, se laissa entraîner comme malgré elle à la signature qu'on exigeoit. Les circonstances & le détail donneront à cette soûmission son véritable prix, & feront connoître en même tems ce que cette captive eût à supporter de la part de Géolieres qui agissant avec plus d'ouverture, alloient droit au but qu'elles se proposoient. Ces menaces réitérées suppléent aux circonstances que nous n'avons point de ce qui concerne cette Religieuse, & permettent d'en conjecturer toutes les pratiques soûteraines qui l'amenerent au but fatal. Nous l'entendrons s'expliquer elle-même sur une signature décorée de tous les caracteres de l'oppression.

Nevers. Sœurs le Vavasseur & Cousturier.

LXV. Calomnies contre les Religieuses de P. R.

La maladie des Sœurs Cousturier & le Vavasseur, retarda un peu leur arrivée aux deux Couvens des Ursulines de Nevers où ces Sœurs étoient relégués. La calomnie y suivit ces deux Captives, & y fit publiquement ce qu'elle ne pouvoit entreprendre qu'en cachette à Paris. C'étoit dans l'idée des ennemis de Port-Royal une espéce de palliation de l'odieux de l'enlevement. Le jour du départ des voitures, l'homme qui se trouva dans la Galiote, publia les abominations prétendues qui se passoient dans ce Monastere : Lors de la démolition des bâtimens de Port-Royal, on rassurera les

ouvriers, & ils publieront à leur tour, croyant dire vrai, que ce Monaſtere étoit un lieu de débauche, & que des perſonnes de la Cour alloient s'y divertir & y paſſer les nuits. Nul moyen n'étoit plus propre à ſéduire un vulgaire groſſier & ignorant que des imputations ſi atroces. Quoique peu retenû dans ſa conduite, il voit avec horreur les excès des autres. Des Religieuſes prévenues de ces malheurs, enlevées & diſperſées en punition, ſont des criminelles dont la peine eſt toujours au-deſſous de la faute. Le ſupplice eſt canoniſé, l'ignorance condamnée, la vérité outragée, mais l'enfant de ténébres triomphe. C'eſt tout ce qu'il faut. An. 170

Peu de jours après l'arrivée de ces deux Religieuſes à Nevers, il courût un bruit dans cette ville ſans qu'on ait pû en découvrir la ſource ni les Auteurs, qu'on avoit trouvé dans leurs hardes des Romans, des Comédies, & d'autres Livres d'amourettes qui faiſoient connoître le déſordre où étoit le Monaſtére d'où elles venoient. Soit que les Gens Sages ſentiſſent le ridicule d'une extravagance ſi outrée ſur-tout à l'occaſion de Filles âgées, l'une de 58 & l'autre de 59 ans, & qui venoient d'un lieu reſpecté de toute la France, ſoit que les Urſulines Dépoſitaires de ces Captives euſſent fait leur devoir en s'élévant contre ces calomnies, ce bruit ne fût pas de longue durée. Un Frere Lai d'un Couvent de la même ville l'écrivit à une Perſonne de Paris, & y marquoit que cette conduite des Religieuſes de P. R. avoit cauſé un grand ſcandale. Un Curé de Paris qui en fut informé,

An. 1709.

raconta ce fait en preuve du déchaînement & de la fureur qu'inspiroit la haine contre ces Religieuses. Ces précieux restes ne devoient pas être traitées plus favorablement que ne l'avoient été leurs Meres & leurs Sœurs en 1665. Elles devoient de plus avoir encore cette conformité avec leur Divin Chef, pour que rien ne manquât à la plénitude de leur Sacrifice.

Sœur Le Vavasseur.

La Sœur de Sainte Ide le Vavasseur n'éprouva chez les Ursulines que les traitemens communs à ses Sœurs Captives. Transférée par un ordre du Roi du 14 Avril 1710 chez les Religieuses Sainte Marie de Moulins, trois mois lui abrégerent toutes les peines. Trompée par une Lettre du Pere Gerberon qu'elle entendit mal, à ce que l'on dit, si l'illusion n'étoit pas déjà dans son Esprit, elle signa le 17 Juillet, & devint par le cœur une Fille de la Visitation. On le verra en lisant sa signature.

Sœur Cousturier.

La Sœur Cousturier, enfermée chez les Ursulines du Fauxbourg Saint Valier à Nevers, partagea avec ses Sœurs la dureté de la Captivité, mais sans que son joug fut aggravé par les Religieuses. Toutes remplies de bontés pour cette Captive, elles lui témoignoient comme elles pouvoient leur attachement. Celles qui étoient préposées pour la voir, l'invitoient à la signature, & tâchoient de la lui persuader par des façons honnêtes & décentes. L'Evêque (Bargedé) peut-être d'accord avec les Religieuses se présentoit comme homme à composition, & ses Envoyés comme gens faciles, & qui ne vouloient point gêner les consciences. Tout alla sur ce ton jusqu'au

4 Janvier

4 Janvier 1710 qu'on obtint la signature désirée, mais non telle qu'on la fit paroître ensuite. La surprise faite à cette Sœur, sa réclamation contre cette tromperie, &c. lui attirerent des disgraces & des traitemens très-disproportionnés aux façons qu'avoient eûes l'Evêque & ses Députés. Elle demeura ferme & en garde contre la surprise : rien ne lui échappa de contraire à la vérité. Cette Sœur parût peu défiante de l'esprit séducteur. On se flatta d'abord de la gagner, & dès son arrivée l'Evêque de Nevers avoit écrit (le 6 Novembre) ses espérances à M. de Pontchartrain. » J'ai rendu compte » au Roi, (répondoit ce Ministre le 11 Novembre,) de ce que vous m'écrivez par » votre Lettre du 6 de ce mois, sur l'espérance que vous avez qu'une des Religieuses de P. R. fera son devoir. Sa Majesté est persuadée que vous ne discontinuerez point vos soins & votre attention sur elle, non plus que sur celle qui » vous paroît encore si éloignée. — An. 1709.

Telle étoit la sollicitude du Roi pour la prétendue conversion de Filles qu'on lui avoit dépeintes comme ses Ennemies. Telle étoit aussi la servile adulation des Prélats, dont du moins plusieurs, quoiqu'éclairés, flatoient ainsi le Monarque, & ne pensoient point à l'outrage qu'ils faisoient à la justice & à la vérité. L'Evêque de Nevers reçoit une signature : telle qu'elle, il s'en contente : & il en dresse une autre ostensible à la Cour & au gré des Ennemis de la vérité. — Blois.

La Mere Sainte Anastasie Dumesnil, Prieure de P. R. des Champs, exilée chez — La Mere Sainte-Anastasie, Prieure.

An. 1709. les Ursulines de Blois, s'acquit dans le cœur de ces Religieuses une estime & un attachement que les Supérieures laissoient comme échapper malgré elles, par le naturel avec lequel elles en écrivoient à leurs Amies. » On connut d'abord, (écrivoit une » Ursuline 3 jours après l'arrivée de cette » Mere,) qu'elle a beaucoup d'esprit, quoi» qu'elle n'ait pas beaucoup parlé. On lui » fit toutes les honnêtetés que s'attirent » son mérite, sa vertu & son rang. Elle ne » ne voit que nos Révérendes Meres Supé» rieures, & la Religieuse qui a soin d'elle. » Du reste il y a des ordres si précis pour ne » la point aller voir & lui parler, qu'on ne » peut les enfreindre sans un grand risque. » La Supérieure ou la Souprieure la voyent » chacuneune heure par jour; (dit une autre Lettre du 18 Novembre,) « pour la désen» nuyer de la solitude où elle dit qu'elle ne » s'ennuye point. Elle s'attire par ses ma» niéres plus en plus de considération. Elle » a refusé le feu que la Supérieure lui a » fait donner. Elle mange très peu, & on » craint que cela ne la rende malade. Elle » a la liberté d'aller à l'Office avec les Re» ligieuses, mais sans leur parler. J'ai ce» pendant obtenu permission de l'embras» ser : je lui ai fait des complimens de la » Personne, & lui ai demandé si elle vou» loit lui faire sçavoir quelque chose. Cette » Révérende Mere m'a simplement répondu » qu'elle se recommandoit à ses priéres. Je » voudrois bien la rendre heureuse, mais » il ne tient qu'à elle par la soumission dans » laquelle j'espere qu'elle rentrera. »

Ce côté du Tableau présente une idée

bien favorable ; mais pour qu'elle soit juste, il n'en faut point séparer les assauts à soutenir au sujet de la signature, les privations rapportées au commencement de cet Article sur l'état de ces Prisonniéres, les discours accablants de la part des Religieuses qui la voyoient, des Missionnaires de de l'Evêché & du Prélat même. Plus on avoit de fermeté, & plus les combats étoient violents & réitérés. On peut juger de ceux que soutint cette Révérende Mere par le refus de Sacremens, les menaces de privation de sépulture & de Prieres. Elle les souffrit en effet à la mort, parcequ'elle tint ferme & ne se prêta à aucun accommodement. An. 1709.

LXVI. Sollicitatio d'amis pou gagner la Mere Ana stasie.

Job auroit été moins affligé si ses Amis ne fussent point venus multiplier ses peines. Ce fût aussi le sort de cette respectable Mere. Le sieur de Morna, Confesseur de Gif, qu'on a déjà vû en 1708 avoir tenté de gagner la Communauté, s'avisa ou à la sollicitation d'autrui, ou par son propre mouvement d'écrire à cette Prieure une grande Lettre qu'il fit voir d'abord à plusieurs Amis, afin de la porter à faire ce qu'on exigeoit. Une Dame Pensionnaire de la Maison à qui cette Lettre fût addressée pour la remettre en mains propres, ne pût obtenir de la Mere Sainte-Anastasie de la recevoir. » Je » ne le puis, dit cette Révérende Mere, en voyant le dessus : » je régle ma conduite » extérieure sur les Ordres du Roi. » Cette Lettre fût conséquemment renvoyée à son Auteur. Eve écouta le Serpent, & elle fût séduite. Cet exemple suffit à cette Mere pour redouter toute apparence de conciliation

An. 1709. entre le *oui* & le *non*. Le malheur de quelquelques unes de ces Religieuses ne vint que de s'être écartée de cette régle. On ne peut au surplus que lire avec édification l'obéissancé de cette Mere aux Ordres du Roi dans une chose qu'on imaginera être de si peu de conséquence. C'étoient cependant, selon le dire de leurs ennemis, des Filles révoltées qui refusoient de se soumettre à l'autorité séculiére, ainsi qu'à la Jurisdiction Ecclésiastique.

Les différentes Lettres écrites à l'occasion de cette Mere, & les Relations diverses qui furent envoyées après sa mort, nous fourniront des traits capables de caractériser son genre de captivité, & les vertus éminentes qui forçoient d'admirer celle contre laquelle on se croyoit obligé de blasphemer. On doit cependant remarquer que de 80 Religieuses qui composoient cette Communauté, environ 30, soit par instruction, commisération ou simple respect se contenoient dans les bornes de la modération, & respectoient sincérement cette Captive.

Cette Communauté dirigée par les Jésuites & prévenue contre cette Mere, la regarda d'abord à peu près comme une damnée, mais sa sagesse, son humilité, sa douceur, sa piété & ses autres vertus, lui attirerent bien-tôt l'admiration de ses Hôtesses. Elles la témoignérent aux Révérens Peres. Il leur fût répondu que hors de l'Eglise il n'y a point de véritable vertu, que cette Fille étoit excommuniée, & même Hérétique; que tout au plus elle pouvoit être l'objet de leur compassion & de leurs

priéres, mais qu'il ne falloit ni l'admirer, ni lui parler. Cette Mere que l'on évitoit avec une eſpéce d'exécration, n'en parut que plus intérieure & plus récueillie en la préſence de Dieu. La ſéparation des Sacremens étoit ſa plus grande douleur. Elle n'en parloit qu'en verſant des larmes, mais ſa conſcience lui parut trop précieuſe pour la riſquer. Elle avoit toujours un air content, recevant, quoiqu'à regret, mais avec les témoignages les plus ſenſibles d'une ſincére reconnoiſſance tous les ſoulagemens que l'eſtime, l'affection & le reſpect qu'on avoit pour elle lui procuroient de la part de la Communauté. C'eſt ce qui paroiſſoit dans ſa meilleure ſanté, où elle refuſoit conſtamment de petites commodités pour la nourriture, & principalement d'uſer des choſes qui ſe ſervoient en communauté dans certains jours de Fêtes, ou réception de Religieuſes dont on lui faiſoit part. Elle les laiſſoit & cherchoit ce qu'il y avoit de moins bon, priant ſouvent qu'on n'eût aucune attention, pour ce qui la regardoit. Ceci eſt extrait de pluſieurs Lettres de Religieuſes de cette Communauté.

An. 170[illegible]

» Cette Dame eſt une perſonne fort ac- » complie, (écrivoit l'Infirmiére à ſon neveu » en Janvier 1716) d'une vertu éminente, » dont l'exemple nous édifie beaucoup. » Elle ſe leve à quatre heures du matin, » dit ſon Breviaire juſqu'à ſix qu'elle vient » à notre demie-heure d'Oraiſon. Elle dit » avec nous le Chapelet, les quatre petits » Offices de la Vierge, (la Prieure de » P. R. prie la ſainte Vierge ; quel témoi- » gnage de la part de perſonnes prévenues ;)

An. 1709.

» & entend la sainte Messe : tout cela dure » jusqu'à huit heures. Elle sort du Chœur, » & se retire en sa Chambre, où l'on a soin » de lui faire bon feu qu'elle éteindroit » bien-tôt, si l'obéissance ne la retenoit, » ayant une grande adresse pour se morti- » fier en toutes choses. Elle s'occupe à » travailler de la main, soit à coudre ou à » filer jusqu'à onze heures qu'on lui porte » son dîner. Elle jeûne & fait toujours maî- » gre ; sa santé paroît inaltérable. Celle » qui la sert, demeure avec elle pendant » son dîner, & après la Prieure ou la Soû- » prieure font avec elle leur recréation » d'une heure ; car elles sont les seules qui » qui ont permission de la voir. Ensuite on » se retire, & on la laisse seule. Elle donne » ce temps à la lecture & au travail jusqu'à » trois heures qu'elle va devant le Saint » Sacrement, devançant nos Vêpres qui » ne se disent qu'à qnatre heures, elle y » reste jusqu'à cinq. Puis elle se retire en » sa chambre. Pendant notre Réfectoire » elle emploie encore ce temps au travail. » A six heures on lui porte sa collation ; » car elle jeûne toute l'année, exceptés les » Dimanches & le Temps Paschal. Après » sa collation les mêmes Meres l'entretien- » nent un peu de temps, ensuite elle prie » & se couche à 8 heures précises. Elle se leve » toutes les nuits pour donner un temps » considérable à l'Adoration du Saint Sacre- » ment. (C'étoit pour dire l'Office la nuit, » comme on faisoit à Port-Royal.) Son lit » est entouré d'un bon tour-de-lit : on lui » avoit donné un bon matelas & un lit-de- » plume qu'il a fallu lui ôter pour donner

» quelque choſe à ſa ferveur, ne voulant » qu'une paillaſſe & ſes draps de ſerge. An. 170

» Voilà en gros ce qu'elle pratique exac- » tement. Elle ſe ſent très-reconnoiſſante » pour les perſonnes qui l'honorent de leur » ſouvenir; elle les aſſure du ſien devant Dieu. » Son eſprit eſt doux, tranquille & ferme: » elle paroît ſenſible & tendre pour ſes » amis, & d'une grande *tranquillité de cœur* » *& d'eſprit, dont je doute beaucoup, tant* » *qu'elle ne rendra pas à l'Egliſe la ſoumiſſion* » *qu'elle lui doit.*

» Notre chere & Révérende Mere de » Sainte-Anaſtaſie, (écrivoit la même Re- » ligieuſe, Lettre du 2 Avril 1716, après » la mort de cette Prieure,) a toujours vêcu » chez nous d'une maniére très-édifiante » très-auſtére, ayant obſervé ſes Régles » avec autant d'exactitude & de fidélité, » que ſi elle eût été dans ſon Monaſtere, » l'Office de la nuit, ſes jeûnes, ſon ſi- » lence, & juſqu'à la confeſſion de ſes » fautes qu'elle ne manquoit pas de faire » tous les Vendredis aux pieds d'un Cru- » cifix. Elle faiſoit ſa demeure au bout de » notre Dortoir. Une de nos Meres Dé- » penſiéres avoit ſoin de lui porter ſoir & » matin ſa nourriture; & une de nos Sœurs » Converſes de lui faire ſon feu, ce qu'elle » ſouffroit malgré elle, pratiquant la mor- » tification en toutes choſes, & ne voulant » pour ſon uſage que le pur néceſſaire. » Elle ne demandoit jamais rien: ſa joie » étoit de manquer de quelque choſe. Tous » les ſervices qu'on lui rendoit, n'étoient » point ſans une marque de reconnoiſſance » de ſa part. Elle n'a jamais donné aucun

An. 1709.

» contre-temps à pas une de celles qui la » servoient : elle paroissoit toujours con» tente, ce qui nous rendoit fort attenti» ves à la prévenir dans ses besoins. . . . . » Elle est morte dans une paix *qui nous a* » *fait trembler.* (Les moins déraisonnables de ces Filles doutoient en effet du salut de cette Mere, parce qu'elle étoit hors de l'Eglise, selon elles.)

C'est d'après ces traits qu'il faut juger de la captivité de cette Révérende Mere. Ce qui sera rapporté à l'occasion de sa mort achevera le portrait, dont ceci n'est qu'une ébauche superficielle.

La Demoiselle Dumesnil, Sœur de la Mere Prieure de Port-Royal, s'avisa assez mal à propos d'envoyer à la Supérieure des Ursulines les six petites estampes de différents lieux de Port-Royal des Champs, avec des Sentences tirées de M. de Saint Cyran, écrites au dos, pour les donner à sa Sœur. C'étoit au moins une démarche imprudente. Cette Supérieure n'osant, ou ne voulant pas le faire sans en avertir le Supérieur qui étoit Official du Diocèse, reçût une défense de les donner ni montrer. Quelque tems après il les demanda, & il n'en fût plus question. Il n'oublia point sans doute, de s'informer de qui venoient ces Estampes ; ce qui fit craindre que cette Demoiselle n'eût plus la liberté d'écrire à sa Sœur. Elle vit quelque tems après l'Evêque de Blois à Paris, & lui demanda la liberté de voir la Mere Prieure dans un voyage qu'elle avoit à faire dans cette Ville. Cette permission lui fût refusée, en disant que cela ne se pouvoit que par des ordres supérieurs. Il ne

fût point question dans cette visite des Estampes ; mais il y a toute apparence que l'Evêque les envoya en Cour, ou que du moins il s'en plaignit, & que ce fût ce qui occasionna la visite suivante. An. 1709

LXVII. Planches & Estampes de P. R. enlevées chez la Demoiselle Horthemels.

Magdelaine Horthemels, fille d'un Libraire de Paris, avoit employé son talent de graver en Taille douce, à représenter en six petites Estampes l'Eglise de Port-Royal, le Chœur des Religieuses, le Chapitre, le Cloître, le Réfectoire, & une vûe de tous les bâtimens ensemble. La beauté des Estampes & le respect pour Port-Royal, ne pouvoient manquer d'en procurer le débit. Ces six Piéces n'étoient point plus dangéreuses que le grand plan de ces bâtimens, ou, si l'on veut, le plan à vûe d'oiseau qui se vendoit depuis quelques années. Mais il en fût jugé autrement, & vraissemblablement en conséquence de ce qui vient d'être rapporté. Le 13 de Mai 1710, trois Exempts allerent chez la veuve Horthemels, qui tenoit le fond de son mari, & sous prétexte d'y chercher des desseins propres à la fabrique des toiles peintes, on monta à la chambre de sa fille. On trouva ce qu'on cherchoit ; on saisit les Estampes & les planches, & le tout fût porté chez M. d'Argenson. La Mere alla déduire ses raisons au Magistrat, qui ne les trouvant sans doute, susceptibles d'aucune Réplique, se retrancha à dire que le Roi ayant ordonné la démolition de ce Monastere, on ne devoit pas le représenter en Estampes. Inutilement on observa qu'elles étoient gravées avant l'ordre de Sa Majesté. » N'importe, répliqua M. d'Argen» son, » elles doivent être supprimées. Est-

An. 1709. » ce que l'on souffriroit qu'il se fit des Estampes du Temple de Charenton, depuis » que le Roi l'a fait démolir ? « Il fallut se retirer avec ces paroles, qui dans la bouche de ce Magistrat si sensé, ne pouvoient être une réponse. On n'a pû sçavoir quelle raison avoit déterminé M. d'Argenson à faire rendre depuis à la jeune Hortemels, ses planches & ses Estampes, & à lui faire donner un dédommagement du tort qu'il avoit pû causer en les lui faisant enlever. C'est, ce semble, une preuve que M. d'Argenson pensoit différemment de ce qu'il faisoit, sans doute par ordre. Il y a toujours de la ressource, quand il y a de l'esprit, il eût dû au moins supprimer le parallele de Port-Royal & de Charenton. Il sçavoit mieux que tout autre, qu'il n'y avoit pas plus de comparaison à en faire qu'entre la lumiere & les ténébres : Mais c'est le malheur de cette place d'y parler souvent contre ses propres connoissances. Ce Magistrat n'ignoroit pas d'ailleurs, que les Plans, Profils & Elévations du Temple de Charenton se vendoient & s'étoient toujours vendus publiquement ; que ces Plans feront regretter à jamais la démolition d'un chef-dœuvre du célébre de Brosse cet Architecte qui vivra tant que le Portail de Saint Gervais, le Palais du Luxembourg, l'Eglise du Calvaire à côté de ce Palais, & l'Acqueduc d'Arcueil subsisteront : ce fameux Temple n'étant pas plus impur que le Pantheon de Rome, auroit pû être conservé de même. Le Pape Boniface IV Benit & consacra à Dieu en 607, sous l'invocation de la Sainte Vierge & de tous les Martyrs, ce chef-dœuvre bâti par Auguste en l'hon-

neur de tous les Dieux : ce qui l'avoit fait nommer Panthéon.

An. 17 LXVII Nouv informat sur les b de P. R. Champs.

L'idée flateuse des 20000 livres de rente que Port-Royal de Paris s'étoit imaginé trouver à Port-Royal des Champs, n'eût d'existence que jusqu'au moment de la possession des biens des Religieuses captives ; le charme disparut alors. La réalité ne répondant point à la supposition, il fallût faire des enquêtes secretes, des perquisitions tacites, & cacher au Public la honte de son illusion & la confusion de sa cupidité. Toujours persuadé que les Religieuses des Champs avoient eû recours à la dissimulation, on s'imagina que la Prieure se voyant privée de toute espérance de retour, & de voir revivre sa Communauté, conviendroit de cette espéce de récelement d'effets. Ordre fut expédié en conséquence à l'Evêque de Blois, & le .... de Septembre 1710. Un de ses Grands-Vicaires fit comparoître la Mere Prieure, & suivant ses instructions, l'accabla d'un interrogatoire aussi long que détaillé. Peu satisfait de son information, & s'imaginant qu'un écrit de cette Mere donneroit plus d'éclaircissement & de moyens de sçavoir le reste, il exigea d'elle un Mémoire détaillé de tous les biens de cette Abbaye. Elle se défendit d'abord sur la connoissance peu certaine qu'elle avoit de ces choses, & sur ce qu'elle n'avoit, quoi que ce fût qui pût lui remémorer les objets : il fallut cependant obéir, & dresser comme elle pût ce Mémoire. » Il n'étoit point » en forme, dit le Grand-Vicaire, n'étant » point signé d'elle, « & prétendit exiger & obtenir sa signature. Cette Mere pré-

cautionnée contre toute surprise, résista & se tira d'affaire en disant que depuis qu'elle étoit sortie de son Monastere, elle avoit oublié sa signature, & qu'elle ne signoit plus rien. Cette fermeté décontenança le Grand-Vicaire, qui n'obtint rien de plus.

An. 1709.

Cette sage précaution épargna peut-être à cette Mere la douleur de voir sa signature transposée ailleurs, ou citée comme une preuve de mauvaise foi dans les choses où sa Mémoire auroit pû la tromper. Ceux qui avoient géré les affaires de ces Religieuses, étoient seuls capables de donner des éclaircissemens. Cette Mere ne sçavoit les choses que très-superficiellement, & ne pouvoit que se tromper, n'ayant ni registre ni aucune piéce devant elle. Le Procès-verbal dressé par M. Voisin en 1707, étoit clairement détaillé: M. de Saint Claude avoit exactement indiqué tous ces biens: étoit-il concevable qu'on s'adressât sans supercherie à une Religieuse qui ne pouvoit être parfaitement au fait, pour s'instruire de ce qu'on pouvoit apprendre sûrement d'ailleurs. Mais la moindre erreur auroit donné prise sur ces Religieuses, & sur-tout sur la Mere Prieure dont on cherchoit à abbatre la fermeté.

Sœur de Sainte-Marthe.

La Sœur de Sainte-Marthe, exilée aux Véroniques de Blois, n'eût qu'à se louer des façons charitables & prévenantes des Religieuses chez lesquelles elle se trouvoit prisonniere. Les ordres exécutés à la Lettre étoient tempérés par des adoucissemens qui ne diminuoient point le danger de la séduction. Les Discours sur la signature, sur la séparation de l'Eglise & l'excommunication

prétendue où étoit cette Sœur, y étoient aussi fréquens qu'ailleurs. Le Prélat (Berthier) convient même dans sa Lettre au Cardinal de Noailles, des peines qu'il a eues avec cette Sœur, laquelle, dit-il, ne vouloit ni écouter, ni répondre à ce qu'il lui disoit. Ses combats furent en effet fréquents & violens, & conséquemment accompagnés de toutes les épreuves qui en sont inséparables. Elle résista à tout, sans que son état ni les menaces pussent l'affoiblir. La Lettre du Cardinal de Noailles à celles qui ne s'étoient point soumises, éblouit les lumieres de cette fille, & ne voyant plus que la nécessité de la foi humaine dont cette Eminence faisoit un précepte, elle accorda ce qu'elle avoit jusqu'alors constamment refusé. An. 17

L'Abbé de Mérinville nommé à l'Evêché de Chartres en place de M. Godet Desmaretz son oncle, tâchoit de le remplacer par l'ardeur & l'activité de son zéle contre le prétendu Jansenisme. Comptant ses futures victoires sur le nombre des cinq Religieuses qui étoient renfermées dans son Diocèse, il regardoit ses Conquêtes comme certaines. Les Sœurs Robert, le Juge & Gertrude du Valois, Religieuses du Chœur, & les Sœurs Mouchot & Barat, Converses, devoient, selon lui, servir à son triomphe. Les reproches, les duretés, les menaces mêmes furent les moyens Théologiques employés pour obtenir ce que ce Prélat nommoit Conversion. Que quatre d'entr'elles ayent perdu la tête (car il fut impossible de réduire la Sœur du Valois,) on n'en peut être surpris, lors sur tout que l'âge & les infirmités concourent à affoiblir. Ces conversions Chartres

An. 1709. exigeoit. Rarement, sur-tout à 80 ans, les infirmités n'influent-elles pas sur le cerveau? L'Alcoran signé dans de telles conjonctures, devroit causer peu de surprise : mais tout étoit bon à faire montre. Une telle signature obtenue après quatre mois de combat, étoit pour le nouvel Evêque de Chartres une nouvelle conversion réservée à son zéle. Les Sacremens furent sans doute accordés à cette Sœur, mais la liberté n'en eût pas plus d'étendue.

Sœur Barat. La même regle de conduite observée à l'égard de la Sœur Sainte Justine Barat, devoit nécessairement opérer le même effet. Aussi signa t'elle le 6 Mars 1710, veille de la signature de la Sœur Mouchot. Mêmes documens, mêmes assertions fausses, ou si l'on veut, même Hébreu proposé à des Filles ignorantes. La privation sur-tout des Sacremens à une Fille de 60 années, qui a eû le tems de voir les gémissemens de ses Meres & leur douleur de cette privation, étoient plus que capables de l'affoiblir. Ne sçachant à quoi se déterminer, elle obtint d'écrire à M. Vivant. On étoit persuadé de la réponse. Le Conseiller calma les troubles, dissipa les embarras, & par son grand systême de soumission conseilla la signature. Ces sortes de consultations pour ceux du moins qui ont été instruits de la vérité, sont toujours des annonces d'un chûte certaine.

Sœur Sainte-Euphrasie Robert. L'état où étoit réduite la Sœur de Sainte Euphrasie Robert, & ses fréquentes privations de raisons, nous dispensent du détail inutile des préliminaires d'une signature qu'elle donna le dix-septiéme jour après

son arrivée. Peu de tourmens & de discours devoient opérer un tel effet, en supposant même la vérité de ce qui en a été dit dans le Procès-verbal. L'Examen qu'on en fera, pourra diminuer la réalité de ce Triomphe.

An. 17(

LXIX. Sœur Gert[rude] de Val[ois] refuse de [si]gner, & le fait pa[...]

M. de Mérinville, nouvel Evêque de Chartres, sembloit compter ses beaux jours par des Triomphes que sa modestie ne nommoit que conversion. La médiocrité de ses grands exploits, méritoit certainement un nom plus modeste. Ce Prélat auroit volontiers abandonné les 4 Victoires précédentes pour subjuger la généreuse Sœur Gertrude du Valois. Mais quiconque ne compte, comme cette Sœur, que sur la vertu du Trés-Haut, & ne mesure pas le combat de la foi sur ses propres forces, reste toujours invulnérable. L'Evêque voyant la fermeté de la Sœur du Valois, avoua à l'Intendant de la Province qui dînoit avec lui, qu'il n'y avoit que cette Sœur sur laquelle, selon toute apparence, il n'y auroit rien à gagner; que c'étoit une Fille inataquable, & préparée à tout ce qu'on lui disoit. Ce portrait étoit à la vérité assez ressemblant. On en jugera par ce qui sera extrait de ses Lettres. L'adresse de cette Prisonniére lui procura des moyens d'écrire, & de soutenir même la Sœur le Juge, par mille industries que la Captivité seule peut faire imaginer. Cent cinquante Lettres ou environ qu'on a de cette Sœur, mériteroient d'être rapportées en entier. On n'en extraira que quelques endroits capables d'édifier, & de porter à adorer le Tout-Puissant qui inclinoit le cœur de cette Religieuse vers ce qui pouvoit seul la préserver.

An. 1709. On apprit dans le commencement de Janvier 1710 par une Lettre de cette Religieuse que l'Abbé de Mérinville, nommé à l'Evêché de Chartres, l'avoit fréquemment visitée, & puissamment pressée & exhortée à la croyance du fait; qu'il lui avoit ôté tous ses livres, avec promesse de ne les lui rendre que quand elle auroit signé; que cette Sœur avoit répondû, « qu'il » lui avoit fallû faire bien d'autres sacrifi» ces, & soutenir d'autres privations; qu'a» vec la grace de Dieu, elle supporteroit » encore celle-ci; que pourvu qu'elle eût » la liberté de dire son *Pater*, qu'on ne » pouvoit lui ôter, cela lui suffiroit: » que ce Prélat après en être venu aux duretés, avoit cessé de la voir; qu'il lui avoit déclaré qu'elle étoit le fleau de son Diocèse, & qu'en cas de mort il lui refuseroit la sépulture; qu'il lui avoit envoyé un Grand-Vicaire qui tenoit le même langage, & lui donnoit des écrits qui étoient de vrais Galimatias plus propres à l'affermir qu'à l'ébranler. Elle s'étoit contentée dans les commencemens d'écouter les discours du Prélat, & de lui dire avec respect ses raisons. Voyant que ses visites trop fréquentes n'étoient qu'une répétition des mêmes faux principes, elle portoit au Parloir sa quenouille & son rouet, & ne répondoit que très-rarement quand il la pressoit de parler. Les Religieuses scandalisées de cette conduite, lui représenterent que cela étoit contraire au respect. » Je n'ai point de chemises, » dit-elle, ni personne qui m'en donne; » ainsi il faut que je file. D'ailleurs je ne » suis point habituée à perdre des heures

» entiéres à un Parloir ſans occupation, & » à entendre répéter les mêmes choſes. » Cette Sœur ignoroit que Madame la Princeſſe de Condé qui connoiſſoit ſa Sœur Religieuſe de Maubuiſſon, s'intéreſſoit en conſéquence pour elle, & s'occupoit à lui faire des chemiſes, ainſi qu'à la Sœur Sainte Cécile Bertrand qui étoit à Amiens. On a obſervé ci-devant que cette Sœur Gertrude avoit manqué de tout pendant la premiére année de ſa Captivité. Le paquet qu'on avoit fait pour lui envoyer, fût oublié chez M. d'Argenſon, & gardé 6 mois dans une écurie. On l'envoya alors à l'Evêque de Chartres dans la Cour duquel il reſta 2 mois. Enfin il arriva à la Sœur du Valois conditionné comme il pût. Elle paſſa par conſéquent la mauvaiſe ſaiſon de 1709 à 1710 ſans habits d'Hiver, ſans chemiſes ni mouchoirs ni ſans qu'on lui en donnât, quoiqu'elle repréſentât ſon beſoin. Quelqu'un eût la charité de lui donner de la laine pour ſe filer des chemiſes, & elle n'en eût point qu'elle ne les eût filées. Ce trait ſeul ſuffit pour juger de la dure poſition de cette Sœur.

An. 170

» Priez pour moi, écrivoit la Sœur Gertrude le 9 Janvier 1710; Car j'attribue » ma force à ce ſecours. Dieu me fait la » la grace de me donner un éloignement » de plus grand en plus grand de ce qu'on » exige de moi ſur la ſignature. Tout ce » qu'ils me diſent, me fait une impreſſion » contraire à ce qu'ils ſe propoſent.

» On me tient des heures entieres (15 » Janvier) à me vouloir faire dire mes difficultés. Si je ne parle pas, ce n'eſt qu'en» têtement & opiniâtreté. Mon ſilence me

An. 1709. » fait traiter d'Hérétique, & m'attire toutes » sortes de menaces. On me fera, dit-on, » sortir de la situation damnable où je suis, » on m'enterrera comme une miserable & » une Chienne, & cent choses pareilles » qui ne discontinuent point. Un cachot » me seroit plus doux que cette persécution. » J'offrirois cette peine à notre Seigneur » avec repos d'esprit. La Supérieure & les » Dames à qui je parle, toutes prévenues » extraordinairement ne me parlent que de » signatures.... Qu'elle différence, mon » Dieu, de ce que j'ai vû en notre Maison » à ce que je vois ! Que j'ai déjà répandu » de larmes sur toutes ces choses, & pour » les lectures, & cérémonies & peu de lu- » miéres. Je m'humilie présentement, en » me voyant dans l'indigence de ce que j'ai » possédé si abondamment, & dont je n'ai » pas assez profité.

» Si vous voyiez comme l'on est achar- » né dehors & dedans (sans datte) à de- » mander des raisons de la désobéissance & de » l'entêtement où l'on est pour résister à » toute l'Eglise, pour demeurer dans un » état scandaleux & en péché mortel par » un esprit de libertinage semblable aux » Fanatiques & aux Hérétiques, menaçée » de toutes sortes d'Anathêmes, ne se payant » point de ce qu'on répond qu'on ne peut » aller contre sa conscience, vous redou- » bleriez vos prieres pour moi. L'on vous » donne la question pendant deux heures » par douceur, par menace. Dans le de- » dans toutes sont dans une prévention af- » freuse : elles ne peuvent comprendre » que je reste sans approcher des Sacre-

An. 1709.

» mens ; elles donneroient leur ſang pour
» que je fiſſe ce qu'on demande. Elles ſe
» mettent à genoux dans ma chambre, me
» prient, me conjurent, & rien de cela par
» la miſéricorde de Dieu ne fait aucune
» impreſſion. L'on vient au plus vîte m'an-
» noncer que quelqu'une de nos Sœurs eſt
» tombée, & m'en lire le Procès-verbal ;
» mais cela ne me touche pas en la façon
» qu'ils le voudroient. Mon Dieu ! Que
» la mort eſt à déſirer dans la vûe de la crain-
» te de l'offenſer ! Je ſuis dans une peine &
» & une amertume de cœur que je ne puis
» comprendre ; (5 Mars.) Car je n'ai plus
» d'yeux à force de pleurer, (la chûte de
» la Sœur le Juge à la Viſitation de Char-
» tres.) Elle avoit fait parvenir pluſieurs
» lettres à cette Sœur pour la ſoutenir :
» Elle lui en addreſſa d'autres pour la for-
» tifier & l'aider a ſe relever. Elle en fit de
» même pour pluſieurs de ſes Sœurs, & ſes
» yeux étoient des torrens d'où couloient
» les larmes à la nouvelle de quelque
» chûte. »

M. de Pontchartrain Secrétaire d'Etat, qu'on a déja vû juſqu'ici ſi zélé contre P. R. ne manqua pas d'adreſſer à tous les Couvents où ces Religieuſes étoient Captives, la lettre qu'on avoit fait écrire par la Sœur Couſturier après ſa ſignature, pour engager ſes Sœurs à l'imiter. Ce Secrétaire d'Etat y joignit un ordre de s'en ſervir pour faire rentrer les autres dans leur devoir. Cette lettre fut notifiée à la Sœur du Valois, (lettre, 6 Mars,) par le Grand-Vicaire. « C'eſt tems perdu, dit-elle : quelque cho-
» ſe qu'on puiſſe me faire ſouffrir, jamais

An. 1709. » je ne ferai ce qu'on éxige de moi. Il me » montra l'Arrêt pour la destruction de » notre Maison. Je lui répondis que cela » me portoit à tâcher de me rendre digne » d'en avoir une dans le Ciel. » On lui écrivit aussi-tôt qu'elle seroit cause de la mort de sa Mere, rien ne fût capable de l'ébranler. Ce Prêtre lui proposa enfin de signer simplement : « je me soumets à l'E» glise, Dieu me soit en aide. *Nuls tour» mens*, dit-elle, *ne m'arracheront point* » *cette signature.*

Il courût dans ce tems à Chartres une maladie qui emporta beaucoup de monde, (le Pourpre avec transport.) La Sœur du Valois en fut d'abord inquiéte ; mais revenue bientôt à elle, elle écrivoit le 29 Mars : » Il me prend cependant des inquiétudes » que, si j'ai cette maladie, & que je me » trouve sans raison, l'on ne me fasse faire » quelque chose. Enfin Dieu est sur tout ; » je le prie de m'en préserver jusqu'au der» nier moment. Il me semble que je n'ai » que lui seul en vûe, & le désir de lui être » fidéle pour être en état d'en obtenir une » grande miséricorde dont j'ai tant de be» soin. Je regarde le tems présent comme » très-favorable pour racheter mes péchés, » & m'acquitter envers la Justice de Dieu.... » Quand je pense que si j'avois le malheur » de succomber, je perdrois tout ce que la » bonté de Dieu m'a mis entre les mains » pour me sauver, & je périrois sans res» source, j'en ai une terreur que je ne puis » exprimer.

» Notre Seigneur me fait participer à » à sa Passion (13 Avril) par la chûte de ma

» Sœur d'Amiens (Bertrand) qu'on vint » promptement m'apprendre hier. Je fus » hier deux heures à la torture : la dou- » ceur, la colére, les menaces, tout fût » employé. On ne négligea aucun moyen » pour me faire parler & me surprendre, » ce que je fais très-peu dans la crainte de » le faire mal à propos. Tout cela ne me » cause aucun affoiblissement, mais aug- » mente ma crainte que Dieu ne m'aban- » donne. Les grandes Solemnités où nous » entrons (Les Pâques,) nous mettront » dans la douleur & la consolation tout » ensemble, en voyant que nous sommes » dans la privation du plus grand de tous les » biens pour le posséder un jour avec plus » de pureté & d'assurance. Ce sera donc » avec les Laitues améres que nous ferons » la Pâques.

An. 170

Lassée enfin de tant de visites, (Lettre » 2 Mai,) je répondis qu'ils me visiteroient » tous les jours s'ils vouloient, mais que » ce seroit fort inutilement ; que mon » parti seroit le silence, que Jesus Christ » dans la Passion avoit très-peu parlé, & » ne l'avoit fait que pour rendre témoigna- » ge à la verité. La Supérieure use souvent » de dureté en paroles pour m'obliger à si- » gner. L'Abbe chargé par l'Evêque de » me voir, ne menage nullement les ter- » mes durs & violens, sur-tout d'orgueil- » leuse, entêtée, Hérétique pire que » Calvin. «

L'Evêque la vint revoir en Juillet, & recommença ses sollicitations accompagnées de paroles dures, mais elle n'en étoit point émue, & gardoit le silence autant qu'il étoit possible.

An. 1709. La Conversion de la Sœur le Juge avoit ranimé le zéle de ce Prélat. » Je vais re» doubler mes soins pour la cinquiéme Bre» bis égarée, écrivoit M. de Mérinville au » Cardinal de Noailles le 24 d'Avril, & qui » n'est point touchée de l'exemple de » quatre de ses Sœurs que Sa Majesté avoit » placées dans ce Diocése. « La persévérence de la Sœur du Valois annonce d'avance l'inutilité des soins de ce Prélat.

La violence du combat lui faisant redouter la surprise, elle crût devoir se précautionner contre, en renouvellant la protestation qu'elle avoit signée capitulairement avec toutes ses Sœurs le 8 Mai 1707 contre toute signature extorquée. Cette précaution étoit d'autant plus nécessaire, que les menaces devenoient plus vives, & annonçoient quelque persécution plus forte. Elle s'y prépara par la Priére, & renouvella cet Acte le 24 d'Août en la forme suivante :

» Je soussignée Sœur Marie-Magdeleine » de Sainte-Gertrude Duvalois, Religieuse » Professe de l'Abbaye de Port-Royal des » Champs, Ordre de Citeaux, de présent » reléguée par Lettre de Cachet à Chartres, » dans le Monastére des Filles-Dieu, la» quelle nous a été signifiée par M. d'Ar» genson, Conseiller d'Etat, Lieutenant » Général de Police, le 29 Octobre 1709, » déclare que l'amour de la vérité que Dieu » m'a donné, me faisant craindre ma foi» blesse naturelle, augmentée par la prison » où je suis enfermée, & par la persécu» tion continuelle que je souffre, ou par » quelque surprise dans laquelle je pourrois tomber

» en cas de maladie, n'étant pas alors assez » saine d'esprit, pour découvrir les piéges » que l'on me tendroit pour signer le For- » mulaire, ou quelque autre Acte que l'on » me présenteroit pour déroger à celui que » nous avons fait en plein Chapitre & dans » une entiére liberté dans notre Monastére » de Port-Royal des Champs le 8 de Mai » de l'année 1707, & légalisé par les No- » taires de Chevreuse les jour & an que » dessus, dont suit la copie : An. 1709

» Nous Prieure, &c. (Voyez au 8 Mai » 1707.)

» C'est en adhérant à cet acte, que j'ai si- » gné avec toutes mes Sœurs, & que je signe » encore aujourd'hui, après y avoir mûre- » ment pensé devant Dieu, en révoquant » dès-à-présent, comme alors, tout ce que » l'on me feroit signer qui pourroit y » être contraire, déclarant cependant que » que je veux vivre & mourir dans la foi » de l'Eglise Catholique, Apostolique & » Romaine, étant bien persuadée que hors » de son sein, il n'y a point de salut. C'est » dans cette union que j'espere obtenir de » Dieu sa grace en cette vie, & la gloire » dans le Ciel. Et après avoir lû & relû » cette déclaration de ma derniere volonté, » je persiste à vouloir qu'elle soit tenue pour » vraie, & que l'on y ajoute foi. Fait à » Chartres dans le Monastere des Filles- » Dieu le 24 du mois d'Août 1710. Signé, » Sœur Marie-Magdeleine de Sainte Ger- » trude, Religieuse de P. R. des Champs.

Elle fut visitée le 26 Octobre par celui qui étoit chargé de sa conversion par l'Evêque. Faisant alors fonction d'inquisiteur, il

prétendit faire subir un interrogatoire à cette Sœur sur certains faits dont ils avoient apparemment tiré des inductions de quelques paroles de la Sœur Agathe le Juge.

1. 1709.

Les conséquences qu'ils tiroient fournirent beaucoup de demandes, mais furent suivies de peu de réponses. » L'Abbé qui me voit, écrivoit cette Sœur le 26 Octo» bre, vint me visiter hier, & m'apporta » une liste des faits sur lesquels il avoit or» dre de me faire répondre à chaque arti» cle par oui ou non. Malgré mon refus de » lui répondre, il a continué de lire que » depuis l'interdit, nous avions toujours » communié; que nous avions un Confes» seur affidé qui venoit tous les mois la nuit » déguisé en Cavalier, qui nous administroit » les Sacremens saines & malades; que l'on » en sçavoit le nom & la demeure; que les » jours que nous communions pendant le » mois, nous empêchions deux Sœurs con» verses de le faire; que nous prenions des » scapulaires gris, & que nos voiles baissés, » nous le faisions ainsi; que quelques-unes en » avoient eu scrupule, & que la Mere Prieure » leur avoit mis en main un écrit sur l'ex» communication pour les rassûrer. Il pré» tendit qu'il y avoit long-tems que je lui » avois cité quelque chose de cet écrit, & que » je lui avois avoué l'avoir entendû lire à » nos conférences. Il ajoûta que cela seroit » imprimé avec ce qu'il lisoit; que je lui » avois témoigné une autrefois, que si nous » avions communié, nous n'aurions pas fait » un mal, n'y ayant que le péché mortel » qui nous en puisse séparer. Il avoit étudié » & ramassé tout ce que j'avois pû lui dire

» depuis un an, & il en vouloit tirer des » conſéquences propres à leurs fins. Il lût » encore que nous nous confeſſions rare- » ment, & que dans le tems que nous étions » libres, il y en avoit qui étoient ſix mois » ſans ſe confeſſer. Il aſſûra qu'il avoit ſur » cela des dépoſitions ſûres des perſonnes » mêmes. Vous les avez eûes dans quelque » transport dont ces perſonnes ont été atta- » quées, lui dis-je. Il ajoûta & lût qu'une » perſonne des plus fidéles du Parti, & dans » l'intrigue, avoit confirmé tout ce qu'ils » vouloient ſçavoir. Laſſée de ce long in- » terrogatoire, je lui dis enfin : Eh bien, » Monſieur, va-t'on faire notre procès? nous » fera-t'on mourir? Que cela ſeroit heureux! » je voudrois voir le bucher préparé, ce » ſeroit la plus grande de mes joies. Il s'eſt » échauffé & s'eſt fort emporté là-deſſus.

An. 170[illegible]

Cette fermeté ne pouvoit manquer d'attirer à la Sœur du Valois quelques mauvais traitemens. Elle alloit à la récréation dans la chambre de la Supérieure où ſe trouvoient quelques Religieuſes ; elle lui fut interdite : elle alloit en place à ſa chambre, & on lui envoyoit malgré elle une Religieuſe. Il lui fût défendu de voir celles de la Maiſon qui lui témoignoient quelque amitié. Le Grand-Vicaire donna ordre de ne lui laiſſer voir qui que ce ſoit, & lui dit à elle-même qu'on la traiteroit de maniere à la faire parler ; que l'on n'avoit plus de meſures à garder, & que l'on en ſçavoit aſſez ſur ce qu'elle ne vouloit pas dire. L'Evêque menaçoit de ſon côté de la mettre dans un autre Couvent. La Supérieure & celles qui en étoient informées la

An. 1709. venoient prier & conjurer de faire ensorte de ne les point quitter, mais rien nétoit capable de l'ébranler.

» Dieu me soûtient; écrivoit-elle le 15 » Novembre, & cela ne me fait aucune im» pression, & me met dans la disposition de » lui sacrifier toute chose pour lui être fidéle. » Mes deux amies, (une Dame & sa fille, » pensionnaires, qui l'avoient prise en ami» tié, & lui procuroient toutes sortes de » secours,) » me tiennent au cœur. Les » consolations que j'ai eûes par leur moyen » me seront ôtées : enfin Dieu prendra la » place de tout. Pourvû que je ne le perde » pas, il ne permettra pas que je sois tentée » au-dessus de mes forces, & j'espere qu'il » me donnera de quoi soutenir ce qu'on me » prépare. Je vous assure que dans mon cœur » je remercie notre Seigneur de ce que par » une bonté infinie, il me donne un moyen » pour satisfaire à sa justice. Heureuse, si » j'obtiens par là sa miséricorde; je la lui » demande de tout mon cœur. On fait ici » des prieres & des neuvaines pour ma con» version. L'Evêque doit venir ces jours-çi, » (Lettre du 30 Novembre,) je me prépare à » tout : j'engage mon Dieu à répondre pour » moi : je lui ai mis il y a long-tems tous mes » intérêts entre les mains : mon sort y est, » & je le tiens parfaitement bien placé. Je » vous assure que l'exemple de mes Sœurs » qui signent, bien loin de m'ébranler, me » fait un autre effet.

» M. de Pontchartrain envoya hier (8 » Novembre) le livre des procès-verbaux » des signatures, avec une Lettre à la Supé» rieure contenant des ordres de Sa Majesté

» de ne rien épargner pour me convertir.
» La Supérieure le fait lire à la Communauté & à chaque période, elle voudroit donner une pinte de ſon ſang pour qu'il y eût un nom de plus. Je ſuis à ma chambre, & n'en entends rien, mais on me le dit. Vous pouvez croire ce que cela fait ſouffrir. Dieu en ſoit beni ; pourvû qu'il me faſſe toujours la grace d'implorer avec humilité ſon ſecours, je ſerai forte en lui, je l'eſpére de ſa très-grande miſéricorde. J'eſpére plus que jamais que mon ſalut eſt attaché à la fidélité que je lui dois dans l'occaſion où il m'a fait entrer, & je me ſens dans la diſpoſition d'y perſévérer aux dépens de ma vie. On me livre plus de combats que jamais, & de toute eſpéce, & néanmoins Dieu me ſoutient par un excès de bonté que je ne puis aſſez reconnoître. An. 17

Nous ne pouvons ceſſer ici d'extraire des Lettres ſi Chrétiennes & des ſentimens ſi généreux. Les années 1711 & 1712 ne different en rien : mais nous ſerons plus courts, & nous nous bornerons à ce temps qui eſt celui où elle fût transférée à Mantes. Elle y arriva le 6 Septembre 1712.

» Ces nouvelles (les Signatures de ſes Sœurs) ſont ce qu'il y a de plus douloureux dans la ſituation où je me trouve, mais il faut adorer la conduite de Dieu. A l'égard de l'étonnement de la Perſonne dont vous me parlez, (25 Janvier,) au ſujet de celle que Dieu a ſoutenue, il eſt juſte ; car elle étoit la plus foible, (il s'agiſſoit d'elle-même,) la plus imparfaite & la moins digne de cette grande Grace:

» je la connois particuliérement. C'est à
1709. » la miséricorde de Dieu toute pure qu'elle
» est redevable de ce bien-fait; car par
» elle-même elle devoit tomber la pre-
» miere. Il a suscité des secours puissans à
» sa foiblesse, mais enfin elle les regarde
» comme venant de sa main toute libérale
» & toute pleine de bonté pour elle, ce
» qui la feroit croire infiniment plus cou-
» pable qu'une autre si elle manquoit de
» fidélité dans cette occasion. Elle espére de
» sa bonté qu'il ne le permettra pas.

» La lecture de la Lettre (15 Février
» 1711) de ma Sœur de Blois (Sainte-
» Marthe) a pensé d'abord me faire éva-
» nouir, parce que j'ai crû que c'étoit de
» notre Mere Prieure, ce qui m'affligeoit
» doublement. Je n'ai pas eu de peine à
» voir que l'on prête ce beau stile à celle
» à qui on l'attribue. Mon Dieu, que cela
» est douloureux.

» On me menace de nouveau de me
» transférer dans un Couvent très-desert,
» (Loigny au Perche à la place de la Sœur
» Justine Barat,) où je serai très-resserrée,
» & entre les mains de personnes qui n'é-
» pargneront rien pour me tourmenter.
» Le premier mouvement qui s'est passé
» dans mon cœur a été de rendre graces à
» Dieu de ce qu'il me jugeoit digne de
» souffrir quelque chose pour la vérité. J'ai
» répondu à cela avec plus de courage &
» de force que je n'avois crû, que j'étois
» prête à tout, plutôt que de manquer de
» fidélité à mon Dieu, que je le trouve-
» rois partout, & que ce seroit en lui que
» je trouverois toute ma consolation & ma

» force. « Le Supérieur se défiant que la Dame Pensionnaire & sa fille rendoient quelque service à la Captive, leur ordonna de se retirer de la Maison. Il fallut beaucoup de mouvemens & de ressorts pour calmer les choses, & la Dame parvint à ne point sortir d'une Maison, où sa seule attache étoit de servir & de secourir en toutes choses la Sœur Gertrude. An. 17[...]

Un nouveau Chanoine de Chartres nommé Truchis, dont il a déja été mention, & dont on sera obligé de parler plus au long, s'annonça comme ayant opéré la conversion des deux Prisonniéres d'Autun. Il est certain qu'il avoit beaucoup servi à cette œuvre d'iniquité; c'en fût assez pour l'introduire auprés de la Sœur Gertrude, & assez pour la croire déja gagnée. Le Grand-Vicaire l'y conduisit. Ce Prédicateur de la signature employa tout son zéle, & sans en rien retirer, il nous a procuré les Réflexions les plus édifiantes, & les sentimens les plus Chrétiens de la part de cette Sœur sur l'état de la Religion & sur la destruction de l'Eglise de P. R. Mais il faut abréger. Cette année & la suivante présentent les mêmes tourmens, mêmes menaces, mêmes duretés très-fréquemment réitérées, mêmes sollicitations & discours durs de la part de la Supérieure, mais par un motif d'amitié, & pour conserver cette Sœur chez elle.

» Je vous avoue, écrivoit cette Sœur » le 2 Janvier 1712, que quelquefois je me » trouve fatiguée de toutes ces tracasseries » & tourmens, & que je demande à Dieu » si cela ne finira pas bien-tôt : ce qui me

» fait dire : *Hélas ! Seigneur, que mon exil*
1709. » *est long !* Je me reprends aussi-tôt par une » soumission entiére à ses ordres, & je re» connois ma faute. Si c'est de l'emploi de » mon temps que vous voulez parler, dans « les espaces de l'Office, je m'occupe à » filer, à lire, à prier & à entendre chan» ter un petit oiseau qui est privé, & que » mon Amie (cette Dame pensionnaire) » veut que je garde. Je vous avoue qu'il y » a des quarts d'heure que cela me fait plai» sir & dissipe un peu mon ennui. Car je » suis assez imparfaite pour en avoir assez » souvent, & ne voir que la mort qui puisse » finir ma situation. Je me sers pour me » retirer de cet état de la vûe des récom» penses qui suivent la Croix & les Epines » de cette vie.

» M. l'Evêque me menace (Lettre du 22 » Juillet) des traitemens les plus rigou» reux : je répons avec courage, & la Su» périeure lui a écrit pour demander du » temps & donner quelque espérance d'ob» tenir ma signature ; mais je la desavoue : » ainsi cela ne peut aller loin.

Ce fût en effet environ six semaines après qu'on transféra cette Sœur à Mantes chez les Ursulines, en place de la sœur Robert qui y étoit décédée. La Supérieure nommée Chartonet, étoit réputée avoir un talent particulier pour faire signer. Ce fût ce qui occasionna ce changement de prison. Si on juge au reste du talent de cette Supérieure par la signature de la Sœur Robert, il faut convenir qu'il étoit beaucoup audessous du médiocre, & qu'on pouvoit toutau-plus dire que cette Supérieure avoit du

talent pour faire signer des personnes privées de tête & de l'usage de la main ; mais elle n'en eût pas assez pour attraper celle de la Sœur du Valois. An. 1710.

Le long exposé qu'on vient de lire est susceptible d'une multitude de réflexions : Mais l'esprit de Dieu y parle trop clairement. Il ne reste qu'à admirer cette généreuse Athléte, & à adorer les desseins de Miséricorde du Très-Haut. Cette Sœur avoit quatre sortes d'ennemis à combattre à la fois, l'Evêque & ses Envoyés, la Supérieure & quelques Religieuses : son propre cœur qui, comme nous l'éprouvons, est toujours opposé à ce qui gêne. Il paroît que ce fût ce qu'elle eût le moins à combattre ; & enfin sa Mere & ses Sœurs. Cette attaque peut-être une des plus dangéreuses, n'effraya point cette généreuse Vierge. Ne tenant qu'à Dieu, elle méconnût la voix de sa Mere, & sans manquer au respect, elle la rappella au silence.

La Mere de la Sœur Gertrude, non contente d'avoir écrit à la Supérieure dès le commencement de la Captivité, de faire sortir sa Fille de son état, & d'augmenter ainsi sa persécution, écrivit à sa Fille sur le même ton dans les premiers temps de l'année 1710. La Sœur Gertrude sans s'étonner ni s'abbattre, lui récrivit en ces termes le 15 Février.

LXXI. Lettre de la Sœur Gertrude à sa Mere.

» J'ai reçû votre grande lettre qui m'a » beaucoup plus affligée que consolée. » J'ai pensé en la lisant que ce n'étoient ni » les sentimens ni les paroles de ma chere » Mere. Je me suis demandé à moi-même, » non sans répandre beaucoup de larmes :

» où étoit donc l'estime que vous aviez
» de notre chere Maison & de toutes
» celles qui la composoient ? où étoient
» les réflexions que je vous ai vû faire cent
» fois sur les benédictions que Dieu y ré-
» pandoit ? L'affliction qu'il a permis qui
» y soit arrivée, a donc changé vos idées....
» Mon état n'étoit pas assez douloureux, il
» me falloit encore cette circonstance......
» Calmez-vous, ma chere Mere, &
» soyez en repos sur mon état. Je sçai par
» la miséricorde de Dieu ce que j'ai à faire,
» & j'espere que l'affliction ne m'empêche-
» ra pas d'être fidéle à ma conscience. Si
» vous avez encore quelque reste de la
» tendresse que vous m'avez toujours té-
» moignée, marquez la moi en me laissant
» en repos.

Une seconde Lettre de la Mere écrite dans le mois d'Avril, fût suivie de cette réponse le 26 du même mois. » Je serai
» toujours ravie de recevoir de vos lettres.
» Je les lirai avec plaisir, quand ce sera
» votre bon cœur qui m'y parlera. Ce sera
» toujours la voix de Jacob que je sçaurai
» parfaitement bien distinguer de celle
» d'Esaü. (La premiére lettre avoit été
» écrite & dictée par sa Sœur, & non par
» sa Mere qui l'avoit seulement signée :)
» mais quand vous vous servirez des mains
» d'Esaü, je sentirai bien que ce n'est pas
» ma chere Mere qui m'écrit pour me per-
» suader de faire ce que ma conscience me
» défend. Si vous voulez continuer de m'é-
» crire du même style de la premiere, je
» ne pourrai m'empêcher de vous dire ces
» paroles de Jesus-Christ ; *Celui qui aime*

» *son Pere ou sa Mere plus que moi, n'est* An. 170
» *pas digne de moi*.... Ne croyez pas que je ne sois très-unie à l'Eglise : on l'est en deux manieres : l'une extérieure & sensible qui consiste dans la participation actuelle des Sacremens ; & l'autre intérieure & spirituelle dans la participation du même esprit & dans la volonté de s'unir extérieurement à l'Eglise, si les empêchemens extérieurs ausquels on n'a point de part étoient ôtés. C'est de cette maniére que je participe à toutes les graces de l'Eglise.

» Permettez-moi, ma très-chere Sœur, (ajoutoit elle pour sa Sœur au bas de la lettre :) de vous dire un mot de la surprise, où je suis de votre disposition à mon égard : elle m'oblige de vous dire que ce n'est point de vous que je recevrai les regles de conscience que je dois suivre, que je n'aurai point d'oreilles pour entendre vos prédications, ni d'yeux pour lire vos lettres. Ainsi ma très-chere Sœur, vous pouvez vous épargner la peine de m'en écrire davantage. Vos lettres sont trop offensantes pour moi & pour mes Sœurs, mais Dieu permet cette augmentation à mes peines. Demandez-lui, je vous prie, que j'en fasse un saint usage, & me croyez, &c.

Terminons cet édifiant & consolant Article par un témoignage de la Supérieure des Filles-Dieu, où étoit cette captive. Il perpétuera l'espèce de tradition ou de chaîne d'approbation donnée à chacune de ces Prisonniéres en particulier par celles de qui on en devoit le moins espérer. Toutes

An. 1709. ces Supérieures étoient prévenues contre P. R. & toutes font l'apologie de P. R. en faisant l'éloge de celles qui le composoient.

Un certain Pere Cossart de Pontoise, Capucin, ancien Confesseur de la Supérieure des Filles-Dieu de Chartres avoit été prié de recommander la Sœur Gertrude à cette Prieure, ce qu'il fit. Cette Mere lui fit la réponse suivante le 14 Novembre 1709 & écrivit conséquemment les 2 autres lettres ci-après. « La Sœur Marie-» Magdeleine de Sainte Gertrude du Va-» lois, est arrivée ici la veille de la Tous-» saint. Elle se porte très-bien. Nous avons » pour elle toute la douceur, l'amitié & » la charité possible. Elle nous édifie très-» fort : elle assiste à tout notre Office, » vient au Réfectoire, & fait la recréation » avec nous, (c'est-à-dire, dans la cham-» bre de la Prieure avec 3 ou 4 Religieuses. » Il faut avouer que sur cet Article elle » étoit plus libre que pas une.) Du reste » elle se tient à sa Cellule : elle n'a en-» core vû que M. l'Evêque. Si Mademoi-» selle sa Sœur lui écrit, (Religieuse à » Maubuisson,) je vous promets de lui » donner ses lettres, comme je vous en-» voye le billet qu'elle lui écrit, persua-» dé qu'elle ne lui dira rien de contraire » à ce que l'on désire d'elle.

» Je suis ravie d'avoir ici la Mere Sainte » Gertrude, (Lettre 10 Décembre 1709.) » outre la satisfaction que j'ai de posséder » une si vertueuse fille, c'est qu'elle me » procure l'honneur de recevoir de vos » nouvelles. Je la dis vertueuse ; & assure-

» ment on ne peut l'être davantage. Toutes » les vertus se trouvent en elles : il n'y a » que la répugnance qu'elle a à se sou- » mettre à ce qu'on lui demande ; mais sa » peine n'est fondée que sur la crainte » qu'elle a d'offenser Dieu. Vous pouvez » assûrer toute sa famille qu'elle aura & » profitera de tout ce qu'on enverra. Dès » que j'appercevrai quelque petit change- » ment, je ne manquerai pas de vous en » informer.

An. 1709

» Ne croyez pas, je vous supplie, (5 Fé- » vrier 1710) que je puisse être fatiguée » des lettres que l'on m'adresse pour Made- » moiselle du Valois, puisque j'ai un véri- » table plaisir de pouvoir rendre quelque » service à cette Dame affligée. Je voudrois » bien que les lettres de Mademoiselle sa » Sœur de Maubuisson & les vôtres eussent » assez de force pour la faire revenir de » son entêtement qui est toujours assez » violent. »

La même Supérieure écrivoit le 15 Mars 1710 à une Dame de Miraillet Dépositaire de l'Abbaye aux Bois, fauxbourg S. Germain à Paris, Niéce de la Mere Sainte Gertrude.

» Je vous supplie d'être très-persuadée que » je me fais un honneur & un plaisir de don- » ner des marques à Madame votre chere » Tante de l'estime que j'ai pour elle, » pour qui je ne fais rien que toute autre » personne auprès de qui elle seroit, n'en » fit autant, puisque l'on ne peut s'attirer » plus de considération qu'elle fait par sa » douceur & sa vertu. Il y a un de nos » Grands-vicaires qui la voit souvent. On » n'a encore pû rien gagner sur ce qu'on

An. 1709

» déſire d'elle. Elle me dit ſouvent qu'il y » a long-tems qu'elle n'a eu tant de ſanté ; » le Seigneur n'afflige pas de toute façon » à la fois. »

Nous avons extrait quelques-unes des lettres de cette Sœur juſqu'au 24 Juillet 1712 : il y a lieu de croire qu'elle trouva moyen d'en écrire dans ſa nouvelle priſon à Mantes, & que quelque cabinet de Curieux les conſerve. L'impoſſibilité de les découvrir nous réduit au ſilence ſur ce qui s'y paſſa. On peut ſimplement aſſûrer que la même fermeté l'accompagna. On reprendra ſon Article après avoir diſcuté les ſignatures des Religieuſes qui par ſurpriſe ou autrement ſuccomberent ſous les coups des Ennemis. Il nous reſte à rendre compte de la ſituation des Religieuſes qui étoient Priſonniéres dans les Diocèſes de Rouen, de Soiſſons, de Senlis, & de Beauvais.

LXXI. Rouen. Sœur Synlctique de Remicourt.

La Sœur Sainte Synclétique de Remicourt, Souprieure, âgée de ſoixante-neuf ans, & ſi valétudinaire, qu'elle ne quittoit preſque point l'Infirmerie à P. R. ne pouvoit tomber plus mal qu'au Prieuré de Belle-fond. La Prieure qui ſe qualifie d'Abbeſſe, & les Religieuſes prévenues à l'excès, ſuivant les Documens de la Maréchale de Bellefond leur Fondatrice, ne pouvoient naturellement enviſager de bon œil une Religieuſe de P. R. des Ch. auſſi a t'on vû le refus qu'elles firent de la recevoir, & les ordres qu'il fallut que leur donnât M. d'Aubigné, Archevêque de Rouen pour les obliger d'obéir à la lettre de cachet du Roi. On a vû auſſi le refus qui fut fait de la laiſſer voir à la Sœur Forget,

& même de lui dire que cette Converse étoit venue, en allant au Couvent de sa Captivité, pour sçavoir de ses nouvelles. Ces traits annoncent moins un séjour passable & une société compatissante, qu'une horrible prison & de dures Geoliéres. An. 1709.

La Lettre suivante écrite le 26 Novembre 1709, par un Supérieur de Communauté de Rouen, rabat un peu de cette idée; mais il faut aussi rabattre du détail qu'il fait en se souvenant qu'il écrivoit sur des ouidire. Les Lettres de la Captive seront plus certaines.

» Ce qu'on a recueilli ici des débris de » Port-Royal, est tombé heureusement en » mains assez favorables, contre l'attente » de bien des gens. On en a eu fort grand » soin, & une attention très-empressée à » fournir amplement tous les besoins, & » même toutes les commodités qu'on peut » procurer d'ailleurs. L'Abbesse qui se nom» me de Saint-Pierre, sœur du Marquis de » Saint-Pierre, nourrit la pauvre brebis dis» persée des mêmes mets qu'elle fait servir » à sa table : elle la traite en toutes choses » avec autant d'humanité pour le moins, » que les Maltois reçurent autrefois saint » Paul dans leur Isle apres son naufrage. » On y admire sa piété, & l'on en est édifié : » elle assiste à tous les Offices, & le reste » du temps se passe dans sa Chambre, où » elle a une Converse pour la servir, & » où l'Abbesse va souvent la visiter, & » lui envoie aussi assez souvent les plus rai» sonnables de sa Maison pour lui adoucir » sa solitude.

» M. l'Archevêque qui est seul Supé-

» rieur du Monastére, lui a parlé deux

An. 1709. » différentes fois sans avoir pû la persuader.
» Lorsqu'on lui en a demandé des nou-
» velles, il a répondu que le fruit n'étoit
» pas encore mûr, & que *lui ayant remar-*
» *qué une tête quarrée*, (voulant exprimer
» par là son obstination,) *il ne seroit pas*
» *aisé de la faire changer.*

» On a appris à la Prisonnière l'abjura-
» tion de celle qui est morte à Amiens, avec
» toutes ses circonstances que l'on croit
» fabuleuses, aussi bien que la Lettre de
» M. l'Evêque d'Amiens à M. de Pontchar-
» train, que la Société a grand soin de ré-
» pandre par-tout. Cette Sœur alors sans
» être trop ébranlée se contenta de dire
» simplement : *Il faut qu'il y ait eû de la sur-*
» *prise. Si l'Histoire est vraie, elle auroit été*
» *heureuse, si sa mort étoit arrivée huit jours*
» *plutôt.* Voilà tout ce qu'elle répondit.
» Le bruit court ici que celle qui est à Char-
» tres a aussi abjuré. (La Sœur Robert.) On
» le publie volontiers, afin qu'on suive au
» plutôt de pareils exemples.

Les deux traits précédemment rapportés suffisent seuls pour faire douter de ces bons traitemens ; & ceux qui seront détaillés à l'occasion de la sortie de cette Religieuse après la mort du Roi, empêcheront de les croire. Mais quand ils seroient réels, il ne diminuent rien de la position générale dont le tableau est ci-devant représenté. Quelques Lettres de cette captive donneront d'ailleurs aux objets une face bien différente.

LXXII. Dispositions & craintes de la Sœur Remicourt.

» Je suis céans bien traitée pour le corps,
» & d'une maniere honnête, (écrivoit cette
» captive le 19 Mai 1710, à M. Mabille,
» anci en conseil de Port-Royal des Ch.)

» mais très-peu libre. Je ne vais pas au Réfectoire. On est prévenu étrangement, & sur-tout l'Abbesse & Mademoiselle sa Sœur, qui est chargée de m'entretenir quelque tems, de me mener promener, & d'accompagner les Religieuses qui veulent me voir. Tous les amies & toutes mes Sœurs sont dans le tombeau à mon égard. Je ne sçai si elles vivent ni où elles sont, exceptées celles qui se sont rendues, dont on m'apporte en triomphe la signature, & alors j'apprends leur demeure. J'ai vû deux fois le Prélat, & autant son Grand-Vicaire. Je l'avois demandé à Pâques pour le prier de m'accorder les Sacremens, ni l'un ni l'autre ne sont venus. On m'a fait entendre qu'il l'avoit jugé inutile, puisque je n'étoit pas changée. J'en avois fait de même à Noël, & le Grand-Vicaire m'étoit venu voir; mais comme je ne lui accordai rien, aussi je n'obtins rien.

An. 1709.

» Je partage la journée en prieres, lectures & travail des mains; c'est en linge que je travaille. J'assiste tous les jours à la Messe chantée, à Tierce, Sexte & Vêpres: ensuite je demeure demie heure à faire mon assistance au Saint Sacrement. Pour ma disposition intérieure, elle est par la grace de Dieu comme elle étoit, mais on ne sçauroit se persuader ce que c'est d'être toute seule sans secours, il semble que l'on soit tombé en un autre monde dont les sentimens & le langage sont tous différens. Si l'on avoit seulement la compagnie d'une personne conforme, cela soulageroit, ce semble. On ne sçauroit croire le besoin qu'on sent de

An. 1709. » Dieu, dans cet état, c'est pour quoi je de-
» mande instamment vos prieres, & de me
» procurer toutes celles que vous pourrez.
» Il me vient quelquefois des terreurs dans
» l'esprit, quand on me dit que je suis en
» péché mortel, que nous scandalisons tout
» le monde. En effet je pense que tout le
» monde de ce pays-ci me condamne. On me
» dit que le Pape, & tous les Evêques m'étant
» opposés, puisqu'ils veulent la signature, c'est
» sans doute de toute l'Eglise que nous
» nous séparons. Il est vrai qu'il est fâcheux
» que nous n'ayons point d'Evêques pour
» nous comme le tems passé, mais s'ils ne sont
» plus, ils ont été. On regarde encore no-
» tre résistance comme pouvant venir d'un
» mépris de l'Eglise.... Mais je sens dans
» ma conscience que bien loin de ce mé-
» pris prétendu, je voudrois de tout mon
» cœur pouvoir obéir à ce qui m'est com-
» mandé, si je n'y croyois point de mal.
» Cependant quoique ces discours ne m'é-
» branlent pas, je crains que si je me trou-
» vois bien malade, & que l'esprit & le
» corps se trouvassent abbatus, tous ces
» discours ne me fussent un sujet de chûte.
» Je me sens quelquefois dans un certain
» état, que je crie à Dieu du plus profond
» de mon cœur : « Mon Dieu, si vous ne
» m'assistez, je périrai. Si donc un verre
» d'eau donné à celui qui a soif sera ré-
» compensé ; ne refusez pas je vous prie,
» d'assister une ame altérée & affamée par
» la privation des secours de l'Eglise. Don-
» nez un petit mot sur ces quatre articles,
» 1°. Ce prétendû péché mortel. 2°. Le mé-
» pris prétendû de l'Eglise. 3°. Le scandale

» qu'on nous impute. 4°. Sur ce qu'il n'y a » point d'Evêques pour nous. Si vous ne » voulez pas le faire par vous même, peut-» être M. de Cres ou quelqu'autre le voudra » bien. Je promets de supprimer l'Ecriture » de la personne qui aura cette charité .... » si je reçois réponse, j'en rendrai graces à » Dieu un an durant...... encore une fois » le secours de vos prieres. C'est avec » grande raison que vous nous avez mandé » qu'il n'y auroit que l'humilité & la priere » qui nous soûtiendroient.

An. 1709.

M. Mabille dont la ferveur, la piété & le zéle étoient supérieurs à toute crainte, hazarda aussi-tôt une réponse qui fut reçûe le 25, & qui occasionna la lettre suivante du même mois. Après les remerciemens convenables & l'avis qu'elle a commençé l'Annuel d'actions de graces auquel elle s'étoit engagée, la Sœur Rémicourt ajoûte :

» J'ai à me garder des surprises de la Sœur » de l'Abbesse qui vient quelquefois à des » contre tems, & outre cela de la Sœur con-» verse qui me sert & me garde la nuit & une » partie du jour. Elle m'aime beaucoup, à » grand soin de moi, mais est fort zélée pour » que je signe. Ces raisons m'empêcheront » de vous donner des nouvelles si souvent, » de crainte d'être découverte, ainsi que ma » bienfaitrice m'en a avertie : (on verra ci-» après cette bienfaitrice punie :) car le pays » où je suis est terrible. Quand la Sœur de » l'Abbesse me vient voir quelquefois, (ce » n'étoit donc pas tous les jours,) ce n'est » que pour m'entretenir après le repas, mais » d'autres fois, c'est pour me prêcher, ce » qu'elle fait avec une abondance de paroles

An. 1709.

» & une véhémence ſurprenante. L'Abbeſſe
» m'a préchée auſſi plusieurs fois. C'eſt une
» choſe horrible comme elles parlent de M.
» de Saint Cyran & de M. Arnauld, le pre-
» mier étant à leur dire un grand fourbe, &
» pour l'autre, la Sœur de l'Abbeſſe me l'a
» comparé à Arius, à Pélage, & le nomme
» un franc ſchiſmatique & hérétique, à moins,
» dit-elle, qu'il ne ſe ſoit repenti à l'heu-
» re de la mort. Tous ces Meſſieurs de P. R.
» ſelon elle, ont mêlé quelques-unes des
» erreurs des cinq propoſitions dans tous
» leurs livres...... quand elle m'a long-
» tems prêchée, & que je lui témoigne que
» la choſe eſt contre ma conſcience, elle
» en vient d'ordinaire à me dire, que je crois
» donc que l'Egliſe m'oblige à pécher, puiſ-
» que c'eſt l'Egliſe, ſelon elle, qui m'oblige
» à ſigner..... elle a grand ſoin de me don-
» ner à lire ce qu'elle croit me pouvoir con-
» vaincre, & par une providence de Dieu je
» trouve pour l'ordinaire toujours des cho-
» ſes qui me fortifient. C'eſt ce qui eſt arrivé
» tout récemment dans la lecture d'un livre
» intitulé : *Lettre d'un Docteur à une per-*
» *ſonne de qualité*..... votre lettre m'a af-
» fligée, en m'apprenant qu'il y a ſix Sœurs
» de chœur qui ont ſigné, je n'en ſçai que
» quatre.

Si cette Sœur eût eu plus de communication, elle auroit ſçû qu'il y en avoit alors ſept, & ſix Converſes; c'eſt une preuve de la grande captivité où elle étoit. On jugera par le récit ſuivant de la diſpoſition de ces Religieuſes par rapport à leur priſonniere & du rapport qu'il y a entre ces diſcours, & la Lettre du Supérieur de Communauté ci-devant tranſcrite.

Le 27 ou 28 de Mai 1710, un particulier se présenta au parloir à dessein de remettre une somme pour subvenir aux besoins de la Sœur Rémicourt. L'Abbesse la refusa, disant qu'elle n'en vouloit point des Jansénistes; que ces Aumônes venant des gens du Parti, rien n'étoit plus dangéreux à cette Sœur que de lui faire connoître qu'il y avoit encore de ces gens qui pensassent à elle. Pour guérir, sans doute, les Jansénistes de l'envie de soulager cette Sœur, deux ou trois Religieuses & même l'Abbesse en dirent tout le mal qu'elles pûrent. C'étoit une fille d'une délicatesse excessive qui ne vouloit pas observer les abstinences de l'Eglise & de sa régle, qui ne se levoit jamais qu'à neuf heures, qui disoit son bréviaire dans son lit, qu'on voyoit très peu à l'Office, qui avoit grand soin d'avertir de ce qu'il lui falloit donner à ses repas; qui quand elle prenoit le parti de jeûner comme elle l'avoit fait dans le Carême, après avoir dit six semaines devant qu'elle ne le feroit pas, elle y mêloit des adoucissemens si extraordinaires, qu'on disoit hardiment, que c'étoit une vie plus Epicurienne que Chrétienne, &c. Quand on pourroit supposer la vérité de ces faits, cette Sœur seroit bien-tôt justifiée par son âge de 70 ans, & par les maladies continuelles, qui à P. R. la tenoient presque toujours à l'infirmerie, & qui lors de l'enlevement, porta M. d'Argenson à engager cette Sœur à manger un morceau dans le Chapitre. Dailleurs, pourquoi changea-t'on de façon de parler, lorsque la même personne retourna treize jours après, c'est-à-dire, le 10 Juin suivant offrir une deuxiéme fois la

An. 1709.

An. 1709. même somme? Pourquoi enfin ne se débarasserent-elles pas de cette Epicurienne après la mort du Roi, & la forcerent-elles de rester dans leur Monastére? Gémissons sur des calomnies si atroces, & encore plus sur des Religieuses qui communiant trop souvent avec si peu de charité, se scandalisoient de celle qui ne communioit qu'à la Croix de Jesus-Christ.

L'offre que fit la même Personne le 10 Juin fut acceptée sans peine, & le discours fut tout différent; l'Abbesse donna son reçu de 40 liv. la Captive à laquelle on porta ce reçu signa au-dessous en disant: C'est Dieu qui m'envoie ce secours, & on lui acheta quelques hardes qui lui manquoient. Il en fut de même à la fin de Janvier 1711, qu'on lui envoya 45 liv. Il ne fût tenu alors aucuns mauvais discours. Le remerciement de l'Abbesse & des Religieuses en tinrent lieu.

Une Lettre de cette Sœur dattée du 27 Juin, fait seulement mention de cet argent, & ajoute: » Qui auroit cru qu'un si saint » Lieu que Port-Royal auroit fini de la » sorte? (la démolition de l'Eglise) Que » deviendront tous ces Corps saints de » l'Eglise & du Cimetiére? On m'apporta » le 9 Mai la signature du Pere Gerberon » dont on se réjouissoit beaucoup. On prit » sujet de m'exhorter à en faire de même. » Je dis que s'il avoit signé plusieurs années » devant, cela feroit plus de poids; mais » qu'on change quelquefois ensuite d'une » longue captivité, comme le Pape Libere » changea après deux ans d'exil. Cela m'affligea autant comme d'autres s'en rejouissoient. «

Ce secours de Lettres qui aidoient cette Sœur à supporter son état, fut subitement interrompu. On découvrit un Acte contre toute signature que cette Sœur avoit écrit & confié à une Religieuse, qui seule pensant différemment des autres, affectionnoit la Sœur Remicourt. Elle lui avoit même offert de faire passer quelques Lettres, par le moyen de son frere, pour s'instruire plus particuliérement de ce qu'elle avoit à faire. La Sœur Remicourt subit les plus durs interrogatoires. Sa simplicité & une candeur un peu trop outrée, lui firent croire qu'elle ne pouvoit faire autrement que de mentir ou d'avouer le fait. Le mensonge étoit inconnu à Port-Royal, & cette Sœur sans trouver un moyen d'éviter le mensonge, convint des faits. L'Acte fut envoyé en Cour: la Religieuse fût privée de tout, & mise dans une étroite pénitence. Lá Sœur Remicourt de son côté fut aussi plus resserrée. On lui ôta papier, encre & plumes, & on l'observa plus que jamais. On fit des perquisitions pour découvrir la personne de dehors à laquelle les Lettres étoient adressées, & tous ceux qui avoient eu quelque part à cette pieuse fraude, furent quelque tems embarrassés. Depuis ce moment il ne fût plus possible de pénétrer dans cette horrible prison. La Sœur Remicourt y persévéra jusqu'en l'année 1715 qu'on lui arracha, dit on, une signature, soit en maladie ou dans un temps d'affoiblissement de tête. On n'a jamais pû sçavoir la vérité du fait. On s'est bien gardé de faire voir au grand jour cet Acte de soumission. C'a été le dernier, s'il est vrai, & on a eu honte de le montrer.

An. 1709.
LXXIII.
Religieuse punie pour avoir secouru la Sœur Remicourt.

An. 1709. Au reste le commencement de manque de tête qu'on vient de voir en décelant celle qui lui rendoit service, semble préparer à un affoiblissement qui devoit être plus considérable cinq années après. J'ai eû des preuves en 1754 du faux de cette signature. On les verra en 1718.

On ne doit pas obmettre que les papiers que pouvoient avoir les Religieuses, & qu'on se figuroit très-importans, sur-tout depuis ceux qu'on disoit avoir trouvés à la Sœur Boicervoise morte à Amiens, intriguoient beaucoup la Cour. C'étoit un préservatif contre des signatures qu'on vouloit avoir à quelque prix que ce fût. Les Evêques complaisans ne manquoient pas de faire valoir sur cela leur zéle & leur frayeur. M. d'Aubigné Archevêque de Rouen, parent de la Dame Maintenon, ne fut pas des derniers, & eut la consolation de recevoir à la fin de Novembre 1709 la Lettre suivante de M. de Pontchartrain : » J'ai rendu compte au Roi de ce que vous m'avez écrit touchant les Papiers que la Religieuse de Port-Royal peut avoir. Il seroit fort à souhaiter qu'on pût les tirer d'elle, & Sa Majesté se remet entiérement à vous sur les moyens d'y parvenir. « Que de terreurs sur des objets tout au moins imaginaires ! On ne sçait si cette Religieuse à de ces prétendus Papiers, & on se forme des monstres pour avoir ensuite le plaisir de se figurer un combat. Dom Quichote eût été bien réjoui de se trouver tant de camarades !

[Sœ]ur Sainte-[Bl]andine [Fo]rget. La Sœur Agnès de Sainte-Blandine Forget, Converse enfermée au premier Monastére

naſtére de la Viſitation de Rouen, étoit
veillée d'auſſi près que ſa Soûprieure l'étoit An. 1709.
à Bellefond. Outre la privation des Sacremens qui étoit générale pour ces Religieuſes, celle-ci n'étoit jamais ſeule. Une jeune Religieuſe qu'on lui avoit donnée pour compagne, ou plutôt pour ſurveillante, comprit peu à peu que les Filles de Port-Royal n'étoient pas telles qu'on les repréſentoit. Ce fût, ſelon ce qui paroît, par cette Religieuſe que l'on apprit que la Sœur Forget n'alloit point au Chauffoir commun, de crainte qu'elle ne liât connoiſſance avec quelque Sœur, qu'elle avoit du feu dans ſa chambre, qu'on faiſoit tous les jours une cuiſine maigre exprès pour elle; que de temps en temps, & même aſſez fréquemment elle verſoit des larmes dont on ne pouvoit ignorer la cauſe. Les épreuves ne lui manquerent pas plus qu'aux autres. Aſſaillie par de prétendus Convertiſſeurs au dehors & par les Religieuſes au dedans; réduite à une honnête priſon, ç'en étoit trop pour une Converſe qui ignoroit le premier mot des affaires. La Religieuſe ſa gardienne incitée par les autres, harceloit cette captive, & lui objectoit ſouvent: » Sçavez-» vous mieux ſi cet Auteur eſt bon, que tous » les Evêques & les Théologiens qui ſou-» tiennent aujourd'hui qu'il eſt mauvais? Je » ſuis Converſe, répondoit cette priſonnie-» re, & jamais on ne nous a parlé de cela » dans le Diocéſe de Paris. La Mere Syn-» clétique notre Soûprieure entend ces ma-» tiéres, & je n'y connois rien. « Des amitiés de cette Religieuſe géoliere, jointes à propos aux reproches, & enfin la peine de

se voir privée des Sacremens, obtinrent en
An. 1709. quatre mois ce que le peu de sçavoir de cette Fille auroit pû lui faire donner dès le premier jour. La simple promesse de faire ce qu'on voudroit, lui procura des adoucissemens plus que capables d'accélerer l'exécution. Dès qu'elle eût signé, tous les agrémens possibles lui furent accordés, exceptée cependant la liberté de voir les personnes du dehors. Ce fût un usage commun dans les différens Couvens où ces Religieuses étoient détenues. Les Religieuses en signant étoient moins resserrées, voyoient la Communauté, alloient & venoient dans la Maison, mais les communications extérieures n'en étoient pas plus libres.

La Supérieure de cette Maison, écrivant à Mademoiselle de Joncoux le 28 Octobre 1711, à l'occasion des hardes & secours envoyez à cette Sœur, s'exprimoit ainsi :

» Si l'affection que j'ai pour cette bonne » Sœur pouvoit augmenter, votre recom- » mandation, Mademoiselle, auroit sur » moi ce que la charité dont je vous vois » animée pour elle, peut inspirer aux per- » sonnes qui en voyent les effets : mais no- » tre Seigneur ayant confié cette chere » Sœur à nos soins, m'a donné en mê- » me temps toute la tendresse possible, sur- » tout ayant vû sa parfaite soumission à tout » ce que Monseigneur norre Prélat a exigé » d'elle, qui fût quatre mois après son arri- » vée céans. Depuis ce temps-là elle ap- » proche des Sacremens comme toutes les » Religieuses de notre Communauté avec » une grande piété, & est fort attachée à la » Priére. Nous l'occupons à tout ce qui peut

» lui faire plaisir. « Une Lettre particuliére du 11 Décembre 1710 marquoit que depuis la signature de cette Sœur, on avoit pour elle toutes sortes de bonnes façons, jusques même à la mettre de pair avec les premieres de la Maison. An. 1709.

Compiegne. Sœur Sainte-Apolline le Begue.

Soixante & douze années d'âge qu'avoit la Sœur Jeanne de Sainte-Apolline le Begue, un esprit des plus bornés, & par-dessus cela un asthme considérable, annonçoient un combat qui ne pouvoit être ni long ni violent. Le tableau général ci-devant représenté de l'état de ces Religieuses, suffit pour faire connoître que cet état parût dur à la Sœur le Begue. La Demoiselle qui, comme il a été ci-devant dit, l'avoit vûe à Senlis, alla à Compiegne le 23 Novembre exprès pour voir cette Sœur. La Supérieure lui déclara qu'elle étoit trop bien recommandée par M. d'Argenson & par l'Evêque de Soissons (Sillery) pour voir qui que ce soit, qu'elle lui épargneroit même la peine de dire qu'on étoit venu pour la voir, qu'elle n'écrivoit ni recevoit de Lettres de qui que ce soit, & ne pouvoit, suivant les ordres, venir au Parloir; qu'à ça près du chagrin de son état, elle se portoit bien; qu'elle avoit amérement pleuré la surveille, jour de la Présentation, en se voyant privée de la Communion à laquelle toutes les Sœurs avoient participé, étant une de leurs grandes Fêtes; qu'il en feroit ainsi tant qu'elle ne feroit pas ce dont il étoit question. Il fallût faire connoissance avec cette Supérieure avant de tirer ces aveux d'elle, & déclarer de plus qu'on n'étoit point Janséniste. La Sœur le Begue étoit extrêmement

An. 1709.

entêtée sur l'article, au dire de cette Supérieure, & quand on la presse un peu, elle change, dit-elle, de discours aussi-tôt.

L'examen de sa signature & des raisons qui la déterminerent, ne montrera nullement une Religieuse bien entêtée, ni même médiocrement ferme dans ses principes. Il en résultera qu'on en auroit dû supprimer l'histoire, au lieu de la donner au Public dans le Recueil des Procès-verbaux.

Sœur Sainte-Aurélie Noiseux.

Le Couvent de la Congrégation de Compiégne servit de prison à la Sœur de Sainte-Aurélie Noiseux, Converse, l'aînée des deux Sœurs, âgée de 64 ans. Sa plus que simplicicité ne l'exempta pas du sort de ses Meres & Sœurs, mais lui procura du moins de ne pas signer. L'Evêque de Soissons, étonné de l'ignorance de cette Converse sur l'article en question, se contenta d'une soumission verbale & générale, que les Jésuites publierent cependant, ainsi qu'il sera dit en son lieu, mais sans donner de datte à cette soumission.

Senlis. Sœur Sainte-Tharsille Dasslon.

Le Monastére de la Présentation de Senlis, plus prévenu sans doute que les Congréganistes de Compiégne rendirent leur prison plus dure à la Sœur Sainte-Tharsille Dafflon. Aussi peu instruite que les autres Sœurs Converses sur le sujet de la dispute, elle tint ferme pendant un an, & éprouva tout le feu du zéle de l'Evêque de Senlis (Chamillard,) & de la prévention des Religieuses ses Geolieres. Une personne étant allée pour la voir le 13 Juin 1710, sous prétexte, comme on le disoit qu'elle s'étoit rendue, la Religieuse du Tour lui apprit que cette Sœur en étoit plus éloignée que jamais.

Preſſée de ſigner à l'exemple, lui diſoit-on, de ſes chefs, & de renoncer à ſon obſtination pour ſe procurer plus de tranquillité; elle voulut ſçavoir qui étoient ces Chefs. On lui cita le Pere Gerberon. » Je ne le connois point, dit-elle, je ne l'ai jamais » vû, ni n'en ai jamais entendu parler: » d'ailleurs il n'y a point à s'étonner d'une » ſignature extorquée par force dans le Château de Vincennes. « Les Procès-verbaux des ſignatures furent un nouveau prétexte de combat. On la harcela beaucoup, & on n'en tira pour réponſe que ces mots: » Qu'elle ne voyoit point dans l'imprimé » la ſignature de la Mere Prieure; que » quand cette Mére auroit ſigné, elle ver» roit ce qu'elle auroit à faire. « Une telle fermeté dit aſſez clairement les aſſauts qu'avoit cette Sœur à ſupporter de la part de Filles dévouées à la Société.

An. 1709.

Beauvais. Sœur Sainte-Baſiliſſe Noiſeux.

On ne peut aſſurer affirmativement quel fût le ſort de la Sœur Sainte-Baſiliſſe Noiſeux, enfermée à l'Abbaye des Bénédictines de Saint-Paul-les-Beauvais. On croit cependant pouvoir dire qu'elle fût peut-être la moins malheureuſe de toutes les Religieuſes de Port-Royal, tant du côté de l'Evêque que de l'Abbeſſe & des Religieuſes. Les Jéſuites ont fait un trophée de ſa ſignature qui ſe trouve en contradiction avec une Lettre de cette Sœur de la même année, par laquelle elle dit n'avoir rien ſigné. Et avec d'autres Lettres ſignées d'elle, quoiqu'il ſoit dit dans le Procès-verbal qu'elle ne ſçavoit écrire ni ſigner aiſément. Ce Procês-verbal pourroit avoir été fait à la bien-ſéance des Auteurs.

An. 1709.

Quelle auroit été notre conduite, si, réduits comme ces Religieuses en une pareille captivité, sans bien, sans parens, sans amis, au milieu d'étrangers qui nous auroient regardés, sinon comme ennemis, du moins comme étrangers à la foi, nous n'eussions vû nulle fin ni aucune issue pour sortir d'un pareil état! C'est l'examen que chacun doit faire avant de prononcer sur le sort de celles qui sont tombées, où de celles qui ont persévéré. Le don de la persévérance n'est dû à personne; mais ici Dieu préparoit par ces chûtes un triomphe éclatant à la toute-puissance de sa Grace. La foiblesse humaine succombe sous le poids des vexations, & accorde à la force ce que la violence arrache; mais la liberté de l'esprit est à peine revenue, dès le jour, dès le lendemain, que le cœur proteste contre ce à quoi il n'a point eû de part. L'état de liberté rend alors à la vérité & fait revivre l'éclatant témoignage que l'oppression avoit obscurci & tenté d'annuller.

C'étoit cette triste position des Religieuses de Port-Royal des Champs qui excitoit la douleur du pieux Auteur qui a donné les Gémissemens sur Port-Royal. » Mais j'apprens, ô mon Dieu, que leur état présent n'a rien que de triste & de désolant. » (Second Gémissement.)..... Je sens » par contre-coup tant de maux qui les pressent & qui vont les accabler, si vous ne » les soutenez par la toute-puissance de votre Bras.... Ce n'est pas assez pour vos » Saintes de se voir cruellement séparées » les unes des autres, elles sont encore exposées aux insultes & aux reproches de

» tout ce qui les environne. Ah ! qu'il leur » seroit bien plus avantageux d'être enfoncées dans de sombres cachots avec les voleurs & les homicides. Peut-être qu'alors » elles recevroient quelque consolation & » quelque adoucissement dans leurs peines ; peut-être qu'il seroit permis de les » approcher & de leur témoigner au moins » une compassion qu'on ne refuse pas aux » plus indignes.... Mais ce qui est de plus » dur & de plus sensible, elles se voyent » dépouillées de tout par l'injustice de ceux » qui ont lû dans votre Loi, qu'ils ne doivent pas redemander leur bien à un Ravisseur ; persécutées par la fureur de ceux » qui ont dû apprendre de votre Evangile à » souffrir eux-mêmes pour la justice ; & » retenues captives & privées de toutes » consolations par le crédit de ceux qui doivent ouvrir les prisons, demander grace » pour les coupables, & consoler ceux » qu'ils ne peuvent délivrer de la mort.

An. 1709.

» O persécution inouie & plus cruelle que » celle de tous les Tyrans, où les Sœurs » armées contre les sœurs, les pasteurs » contre leurs brebis, les peres contre leurs » enfans, & les chefs de votre Eglise, Seigneur, contre la plus précieuse portion » de votre Eglise même ! O zéle plus aveugle que la fureur la plus barbare, qui » tend à captiver les esprits sous l'obéissance, pour les rendre rébelles à la vérité, » à réformer les consciences pour les souiller ; à faire respecter le Nom du Dieu » vivant pour le profaner ; à réunir tout » dans une même créance pour anéantir la » foi, à exterminer l'Hérésie pour étouffer

An. 1709. » le nom Chrétien, &, ce qui est le comble de la désolation, qui persécute sans faire des Martyrs !

» Mais vous, hommes plus cruels que tous les anciens Tyrans, vous n'affligés nos corps qu'à demi, afin de donner plus surement la mort à nos ames.... Vous nous tuez sous une apparence trompeuse de charité & de zéle; vous nous rendez impies en nous faisant embrasser votre piété; & avec cela, si nous consentons à votre injustice, vous ne laissez pas du moins à des misérables les excuses qui pourroient diminuer leurs fautes devant le Juge Eternel, en montrant quelques cicatrices de leurs membres déchirés. Vous ôtez à celles qui tombent, tous les moyens de se consoler de leur chûte, & à celles qui souffrent le plus constamment, la joye d'avoir souffert le Martyre.....

» Nées dans les maux & dans les persécutions, elles ont appris à n'attendre autre chose dans ce monde. Ce n'est donc pas ce que leur état a de dur & affligeant pour la nature qui les touche le plus sensiblement, & qui doit faire sur moi l'impression la plus vive; mais je tremble pour ce qui les fait trembler; je crains la tentation qui accompagne leurs souffrances; je crains l'infirmité de la chair; je crains, mon Dieu, la profondeur de vos jugemens. Qui m'assurera que l'épreuve ne sera point au-dessus des forces; que la fin ne démentira point les commencemens, que le combat sera suivi de la victoire, & que la persévérance consommera les souffrances?... Tout m'inti-

» mide ici, tout m'allarme. La fragilité du » sexe, la foiblesse de l'âge, (les plus jeunes avoient cinquante ans,) la privation de tout secours humain, la rigueur & la durée de l'épreuve; les menaces de traitemens encore plus séveres, l'autorité des persécuteurs, le faux zéle des Ministres de leurs desseins. Hélas! vivent-elles encore? Sont-elles encore debout; & si elles ne sont point encore abbattues, se soûtiendront-elles encore long-temps? »

An. 1705.

LXXIV. Si les Religieuses de P.R. ont été prudentes en résistant au grand nombre.

Les Amateurs du repos & de la tranquillité ne manqueront point, quoiqu'en plaignant ces Religieuses, de leur reprocher qu'un peu de condescendance les auroit tirées d'embarras; que c'étoit une imprudence à quinze Filles de croire faire face au grand nombre. Tel est le langage de la chair. Le témoignage dû à la vérité, n'est point un bien solidaire dont l'un réponde pour l'autre. Chacun est intéressé en son nom, & répond pour soi. Les trois jeunes gens jettés dans la fournaise, n'examinerent point si le grand nombre leur étoit opposé. Il faut dans la défense de la vérité se regarder comme solitaire & isolé: quand réellement on seroit seul, on ne seroit point dispensé de donner à la vérité la voix de sa liberté, de ses souffrances & de sa vie. Il ne sera pas inutile de faire attention à ce que rapporte Baronius, Auteur non suspect d'excès ni de rigorisme. Nous transcrirons simplement ce qu'écrivoit ce Cardinal sur l'année 816, nombre 20 du IX Tome de ses Annales.

Il s'agissoit de la guerre faite aux saints

An. 1709. tes Images par les Iconoclastes, sous l'Empereur Léon d'Arménie. Tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans l'Eglise d'Orient, se laissa subjuger. Un seul Monastére de trente Religieuses, tint ferme. Les mauvais traitemens ne furent pas plus épargnés que les discours. C'étoient des téméraires & des opiniâtres, & aujourd'hui l'église les révére comme de très-grandes Saintes. » Dans le même temps, dit Baronius, que tant de Supérieures de Monastéres, & ceux mêmes qui sembloient être les colonnes de l'Eglise, faisoient de si honteuses chûtes, on vit de simples filles que la fragilité de leur sexe devoit encore rendre plus foibles, lever généreusement l'étendart de la confession de la foi. Trente Religieuses d'un seul Monastere souffrirent généreusement pour la défense des Images, la prison & les fouets. Saint Théodore Studite, leur écrivit même une lettre de sa prison, dans laquelle il éleve considérablement leur zéle, & les exhorte fortement d'y persévérer. « Voici cette Lettre :

» Si je ne puis rien faire pour vous dans l'état d'humilité où je suis, j'ai du moins une obligation, ainsi que me l'ordonne celui qui est la vérité même, de vous consoler par mes paroles, & vous animer par mes avis, vous qui pour l'amour de Jesus-Christ, avez été privées de la douce & aimable compagnie de votre Mere spirituelle ; séparées les unes des autres, indignement chassées de votre propre Maison, renfermées & détenues prisonnieres & déchirées à coups de fouets

» pour n'avoir pas voulu trahir la vérité. An. 1709.
» Mais que puis je dire d'assez relevé, & qui
» égale votre vertu & votre générosité, si-
» non que dans le temps même que les prin-
» ces & les Peuples, les Religieux & les Re-
» ligieuses, à la réserve d'un très-petit
» nombre, abandonnent la cause de Dieu
» par la crainte de la persécution & de la
» mort; vôtre seule Communauté com-
» posée de trente Religieuses, par une sain-
» te conspiration, a entrepris de la défen-
» dre, & de soutenir des combats pour Je-
» sus-Christ? N'est-ce pas l'exemple d'un
» Martyre qui doit être comparé à ceux
» des siécles passés? Et n'est-ce pas là imi-
» ter ces quarante Martyrs si célébres, &
» tant d'autres qui sont demeurés victorieux
» des tourmens?

» Que je vous estime heureuses de vous
» encourager comme vous faites, & de tra-
» vailler même à vous surpasser les unes les
» autres par l'ardeur de votre zéle. Certai-
» nement votre courage est un spectacle
» non-seulement digne des Anges & des
» saints Martyrs, mais de Dieu même pour
» qui vous souffrez. Venez donc, ô Filles de
» la céleste Jérusalem, Seps sacrés, unis à
» celui qui est la véritable vigne; vraies dis-
» ciples & épouses du Verbe Divin, venez:
» Réjouissons nous en Jesus-Christ, & pu-
» blions d'une commune voix, la grandeur
» de celui qui vous donne tant de force
» dans vos souffrances. Mais préparons-
» nous à souffrir encore davantage à l'ave-
» nir; & lorsqu'il faudra endurer les fouets,
» les chaînes, les fers, le feu & le glaive,
» bien loin de mollir & de reculer, que l'a-

» mour de Jesus-Christ régnant dans votre
» cœur, vous fasse desirer de souffrir avec
1709. » joie. Nous pouvons tout, si nous sommes
» armés de la foi, puisqu'il a dit lui-même
» que tout est possible à celui qui croit. Tel-
» les sont les louanges que vous méritez,
» mais qui ne sont rien à proportion des ré-
» compenses & des couronnes qui vous sont
» préparées dans le Ciel, de cette joie & de
» ces délices ineffables qui suivront vos
» combats & vos victoires. Qu'aucune
» de vous ne s'affoiblisse donc ; qu'aucune
» ne soit ébranlée & ne céde à la tentation :
» que l'amour de la vie présente ne pré-
» domine point au desir & à l'espérance de
» la bien-heureuse Eternité, afin que vous
» y puissiez entrer toutes trente ensemble,
» comme ces quarante Martyrs y entrerent.
» C'est toute l'exhortation que vous peut
» faire un pauvre & chétif Solitaire, qui
» vous demande pour toute reconnoissance
» le secours de vos prieres, afin qu'elles
» servent à l'avancement de son salut. »

On n'ajoutera ni réflexions ni parallelle de ces Religieuses avec celles de P. R. des Ch. La parité est trop sensible. Tout cœur chrétien applaudira au discours du pieux Solitaire.

On discutera la fausseté ou la vérité des signatures des Religieuses, lorsque les Jésuites auront donné les procès-verbaux dressés en conséquence, c'est-à-dire, au mois de Septembre 1710. Ce sera par ces piéces qu'on jugera de la valeur de ces signatures extorquées ou surprises.

MORTS EN 1709. An. 170

15 Janvier. Jean Girard de Ville-Thierry, Prêtre. Ami dès ſon enfance de P. R. Il profita de cette connoiſſance pour étudier dans la ſource les devoirs du Chrétien. Perſuadé de ces devoirs qu'il pratiquoit avec une piété ſinguliere, il ſe ſervit de cette conviction pour compoſer grand nombre d'ouvrages qu'on peut regarder comme un corps de morale pour tous les Etats & les conditions. Enlevé par une mort ſubite, mais non imprévue, à l'âge de ſoixante-huit ans, il repoſe dans l'Egliſe de Saint Côme, quoiqu'il eût choiſi ſa ſépulture dans le Cimetiere.

28 Janvier. Nicolas Fontaine, ami & Compagnon de priſon de M. Saci, Auteur des édifians Mémoires de P. R., de la Bible dite de Royaumont, &c. Il eût été Jéſuite ſans les conſeils d'un de ces Peres, & auroit privé le public des exemples de vertus qu'il avoit puiſés parmi les Solitaires de P. R. depuis l'âge de vingt ans, & qu'il mit à profit pendant toute ſa vie. Il eût beſoin de ſa grande piété & d'une ſainteté éminente pour ſoutenir les différentes ſortes d'épreuves auſquelles il ſe vit expoſé. Privé de la Communion pendant les deux années de ſa captivité à la Baſtille, toutes les autres privations lui parurent des atomes, & les peines de cette vie un néant. Obligé en 1679 de renoncer à ſa demeure à P. R. il ſe retira à Melun, où continuant ſa vie pénitente, Dieu lui épargna la douleur de la deſtruction de P. R. en l'appellant à lui

An. 1709. neuf mois avant cette exécution, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Il repose à Saint Aspais de Melun.

1 Fevrier. Charles Wallon, sieur de Beaupuis, Prêtre, Bachelier en Théologie, ancien Maître des Ecoles de Port-Royal, ancien Supérieur du Séminaire & des Ursulines de Beauvais & de Clermont, sous M. de Buzenval. Il fut un des plus saints Prêtres, des plus Pénitens & des plus Apostoliques du dix-septiéme siécle, & en même temps l'un des plus dignes Eléves de P. R. où il s'étoit retiré fort jeune sous la conduite de M. Arnauld. Un interdit de la part de M. le Cardinal de Janson, successeur de M. de Buzenval, qui en honorant son mérite étoit trop foible pour le protéger, le rendit à lui-même, & lui procura une uniformité de vie que M. Nicole nommoit une espéce de miracle plus merveilleux que certaines austérités. Il se prépara ainsi au grand jour du Seigneur qui l'appella à l'âge de quatre-vingt-sept ans, cinq mois & trois jours. Il repose dans le chœur de la Paroisse de Saint Sauveur à Beauvais.

11 Février, Dame Louise Marie Hollandine, Princesse Palatine de Baviére, se convertit à l'âge de 35 ans, se fit Religieuse à 38, & fut nommée Abbesse de Maubuisson à 42. Pendant les 43 années de son Gouvernement, on remarqua en elle une piété éminente, un progrès continuel dans toutes les vertus, & une union intime avec Port-Royal, dont elle imitoit la conduite. Elle y mourut âgée de 85 ans, dont 47 de profession, & y repose dans le chœur en grande odeur de sainteté.

13 Février, Jean Laisné entra au service de P. R. en qualité de Serrurier, & n'y pût rester que peu de temps, à cause de son caractére insociable. Revenu le lendemain de sa sortie, sans avoir pu par la permission divine trouver aucune entrée de Paris, quoiqu'en étant tout près, on se laissa fléchir par ses prieres & ses larmes qui furent le commencement d'une vie toute remplie de l'esprit de Dieu. Son obéissance parut un prodige & sa charité une profusion proportionnément à ses moyens. On fût même obligé de donner ses gages à garder, pour qu'il ne les abandonnât pas aux Pauvres. Ses vertus particulieres & générales égalerent celle des anciens Solitaires, & pendant les 18 années qu'il y demeura, on ne reconnut plus en lui que le Chrétien, sans y rien découvrir de l'homme. Il mourut âgé de 38 ans, & y reposoit dans le Cimetiere. Lors de l'exhumation, son corps fut trouvé entier & parfaitement reconnoissable, quoique mort depuis plus de trois ans. Ceux-mêmes qui exhumoient les corps, s'écriérent dans leur yvresse : « Ah ! te voilà donc, Laisné. » An. 17

19 Mars, Sœur Anne de Sainte Ringar de Ferrier, Professe du chœur. Austere & mortifiée en toutes choses pour elle-même ; sa charité étoit sans bornes pour les autres. La crainte qu'on ne pût assister les Pauvres, depuis la saisie des biens lors de la derniere persécution, fut pour elle la plus dure des épreuves. Privée des Sacremens à la mort par ordre du Cardinal de Noailles ; Son ardente charité lui en procura l'effet, elle y reposoit âgée de 66 ans, dont 36 de profession.

An. 1709. 17 Juillet, Sœur Marguerite de Sainte Romaine Levy, Converse, âgée de 78 ans, y repofoit. Son amour pour la vérité fut toujours proportionné à celui qu'elle avoit éminemment pour la régularité. « Jamais je n'ai vu personne, écrivoit la Mere Angélique Arnauld, Lettre 301, recevoir l'habit avec un plus grand sentiment de sa bassesse & de la miséricorde de Dieu. « Elle avoit fait profession le premier Janvier 1658.

6 Novem. Jeanne Hiberg, veuve Lancelot; Commissionnaire fidéle de P. R. pendant plus de 40 ans, morte de misére, par défaut de secours pendant deux jours, étant malade lors de l'enlévement des Religieuses. On en a parlé dans l'Histoire. Repose au Cimetiere de Saint Jacques du Haut-Pas, âgée de 71 ans, 2 mois & dix-huit jours.

Dans le même mois . . . . . . Cordonnier du Monastere, lequel pareillement malade & privé également de secours pendant deux journées, ainsi qu'il a été dit dans son lieu, se fit transporter à l'Hôtel-Dieu de Paris, où il mourut saintement.

8 Novembre, Sœur Anne de Sainte Cécile Boicervoise, dont il est parlé dans cette Histoire, au rang des Religieuses dispersées, repose au Monastere de Saint Julien d'Amiens, où elle mourut cinq jours & demi après son arrivée; âgée de quatre-vingt ans, onze mois, & vingt jours.

Année 1710.

QUE les Jésuites ayent été les Persécuteurs de Port-Royal, ou, si l'on veut, les Promoteurs des différentes persécutions que ce Monastere a supportées, & finalement de la dispersion des Religieuses, c'est ce que qui que ce soit de raisonnable, ne peut nier. Port-Royal de Paris, y est entré comme moyen, mais les ressorts étoient fabriqués & mis en mouvement par ces Peres. Il ne s'ensuit pas cependant que ce soit la Société qui ait poursuivi la démolition des Bâtimens, ni la destruction des lieux différens qui composoient ce Monastere. On peut même assûrer que cette démolition étoit diamétralement opposée à leurs derniers desseins, & anéantissoit leurs projets actuels. Si nous ne pouvons pas diminuer le crime de nos freres, tâchons de ne le point augmenter.

An. 171[0]
I.
Démoliti[on] des Bâtim[ens] de P. R. [des] Champs.

L'extinction du Titre de Port-Royal, & la réunion des Biens, n'étoient point encore prononcés, que les Créanciers de P. R. de Paris avoient pris des mesures pour assurer leurs Créances. Celui de saisir réellement les Biens de P. R. de Paris, aussi-tôt la réunion leur parut le plus assuré. C'étoit en effet, la seule voye pour amener ces Religieuses à abandonner une de leurs Maisons jusqu'à dûe concurrence, & à se contenter de l'autre, chacune des deux pouvant contenir un plus grand nombre de Religieuses

qu'elles n'étoient. Comme la maison des Champs ne pouvoit être vendue que très-difficilement, ils comptoient la leur faire choisir, & faire décréter celle de Paris pour l'adjuger au plus offrant.

An 1710.

II. Desseins des Jésuites d'établir un Séminaire à Port-Royal de Paris.

Les Jésuites qu'on disoit être Créanciers des plus grandes sommes, étoient jugez devoir porter l'enchere de cette Maison au plus haut prix, vû le dessein qn'ils avoient d'en faire un Séminaire. Ces Peres s'attendoient aux obstacles que ne devoient pas mánquer d'y former les Maisons destinées à éprouver les jeunes Ecclésiastiques. Ils les jugeoient cependant frivoles & peu capables de les arrêter. Le plus grand embarras étoit le consentement du Cardinal de Noailles, qu'ils étoient certains de ne point obtenir. L'essentiel pour eux étoit d'avoir la Maison, sauf à temporiser : la mort amene des changemens, & ils comptoient parvenir sous un Successeur, à ce dont ils ne pouvoient se flatter sous ce Prélat.

Ces Peres prétendoient qu'on ne pouvoit les empêcher d'acquerir cette Maison, sans préjudicier aux Créanciers de P.R. de Paris, puisque non-seulement ils en donneroient le plus, mais que des Particuliers ne pouvoient l'acheter que pour la place ; qu'il leur faudroit détruire les lieux Réguliers pour faire usage du reste, & que d'ailleurs la place seule étoit un objet plus que médiocre dans ce quartier. Ils concluoient conséquemment qu'il n'y avoit qu'eux de Communauté à qui cette Maison fût nécessaire, & qui pûssent payer celle-ci ce qu'elle valoit.

Il se trouvoit une difficulté capable d'ar-

rêter tous autres que les Jesuites. Ces Peres imaginerent un dénouement presque infaillible. L'Intention du Roi, disoient-ils, n'est pas de réunir les Personnes des deux P. R., mais seulement les biens de celui des Ch. Ce Prince aura scrupule de mettre ensemble des Filles de sentimens si différens, & qui pourroient se séduire. Cette difficulté n'est rien, & quand il n'y aura plus qu'elle, on dispersera les Religieuses des Champs en différens endroits. C'est dans ce projet que l'on trouve le motif de la dispersion, puisque, comme il a été observé, le dessein n'étoit d'abord que d'enlever quatre des plus fermes de P. R. des Ch. d'y envoyer un nombre de Religieuses de P. R. de Par. pour se former sous les autres au gouvernement des biens de campagne, & de tenir ensuite celles des Champs dans une étroite captivité. Tel étoit le projet de la Société, avant même que la réunion fut déclarée. Il a eu son exécution quant à la dispersion, parce que c'étoit un préliminaire essentiel à la translation des Religieuses de P. R. de Paris ; il a avorté pour le reste par les raisons que nous allons rapporter, mais qui n'étoient point dans l'idée des Jésuites.

An. 1710

Le Cardinal de Noailles insistoit sur la translation de P. R. de Par. à celui des Ch. comme sur un moyen d'acquitter les dettes de ces Filles par la vente de la Maison de Paris. Son dessein n'étoit pas de la laisser acquerir par les Jésuites, ni par les Peres de l'Oratoire, & encore moins par les Sulpiciens. L'Abbesse & les Religieuses avoient de leur côté autant d'opposition à ce transport que le Cardinal y avoit d'inclination.

An. 1710.

Les Jésuites auroient infailliblement réussi à faire faire cette transmigration par ordre du Roi, & leur pouvoir transcendant l'auroit emporté sur l'autorité du Cardinal, par l'achat de cette Maison. C'étoit le bruit commun de Paris. Chacun étoit étonné qu'on laissât établir un sixiéme Séminaire dans le Diocèse, & que le Cardinal le souffrît entre les mains des Jésuites. Les réflexions succédoient aux murmures, & on regardoit les autres Séminaires comme fermés, dès que les Jésuites armés de tout le crédit de la Cour, seuls distributeurs des Bénéfices & des Places auroient seulement ouvert le guichet de leur nouvelle Maison *. Ceux qui y avoient intérêt, prirent l'allarme, & penserent à parer un coup difficile à éviter.

III. Une fausse démarche des Amis de Port-Royal des Champs occasionne sa démolition.

Les amis de P. R. des Ch. désiroient de leur côté de conserver cette Maison, dans l'espérance que des temps plus heureux contribueroient à faire revenir les Religieuses dans leur ancien Monastére. Ils remuerent & agirent avec Mademoiselle de Joncoux, qui crut que le moyen le plus expédient & l'obstacle le plus invincible, étoit de mettre les Sulpiciens en mouvement. Ces Prêtres ne rejettent point une presque conformité de doctrine avec la Société, mais ils abhorrent toute concurrence pour les Séminaires. Elle leur ôteroit en effet leur crédit & les rendroit inutiles. Celui qu'ils avoient à la Cour par la Dame de Maintenon fût

* On prétendoit en 1722 que ces Peres avoient les mêmes vûes d'un Seminaire qu'ils vouloient établir à saint Victor ; que pour y parvenir ils avoient divisé la Communauté par le moyen de la Bulle *Unigenitus*, &c.

employé à propos. Tant que P. R. des Ch. ſubſiſtera, dirent-ils, ce ſera un monument à la mémoire de gens dont le nom doit être effacé & oublié ſur la terre. Des cendres de ceux qui y repoſent renaîtront des ſeconds eux-mêmes qui attaqueront de nouveau l'Egliſe, & rendront inutiles les grands travaux du Roi en faveur de la Religion. Les Janſéniſtes répandus dans le Royaume, ne manqueront pas quelque jour de reſſuſciter ce Monaſtere, & d'obtenir par ſollicitation ou crédit, de s'en faire une retraite auſſi dangéreuſe que celle qu'on y a vûe. Il manque à la gloire du Roi de couronner ſon ouvrage, en ordonnant qu'il ne reſte pas pierre ſur pierre d'un édifice où tout, juſqu'à l'air, reſpire le Janſéniſme. Ils auroient pû ajouter, ſi même ils ne le firent pas, que telle étoit l'intention du Saint Pere qui preſcrivoit dans ſa Bulle de ruiner de fond en comble & d'arracher juſqu'aux fondemens un lieu qui avoit ſervi de nid à l'erreur : *Penitùs evellatur ac eradicetur.* An. 1710.

Le Roi malheureuſement prévenu au point qu'on l'a vu ci-devant, ſaiſit cette ouverture, & crut faire une œuvre agréable à Dieu, en traitant ce Monaſtere comme l'avoit été le Temple de Charenton. M. d'Argenſon eût ordre d'envoyer lever le plan, & faire l'eſtimation de ces bâtimens. Duval, Architecte Expert fût nommé d'office, & s'acquitter de ſa commiſſion le 17 Novembre 1709, ainſi qu'il a été dit ci-devant. Les Amis de P. R. comprirent, mais trop tard; que les deſſeins de Dieu ſont ſouvent différens des nôtres, & eûrent lieu de ſe repentir d'avoir dévancé ſes momens.

An. 1710.

Dès le 22 Janvier 1710, parut un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonnoit la destruction de ce Monastere. Les Jésuites n'avoient pas sans doute eu connoissance de ce que tramoient les Sulpiciens, & ne furent probablement instruits de l'anéantissement de leurs projets que par cet Arrêt. Il donnoit pour motif de la destruction de bâtimens qui avoient coûté plus d'un million cinq cens mille livres, la dépense que les réparations & entretien causeroient à P. R. de Par. & l'avantage que les Créanciers de cette Abbaye, retireroient de la vente des matériaux.

On a vu précédemment que Duval, Architecte, n'avoit évalué cette vente, frais faits, qu'à dix mille livres au plus. Ce prétexte coloré n'étoit point le vrai, puisqu'on ménageoit si peu l'intérêt des Créanciers de P. R. de Par. Le motif réel étoit la terreur des Sulpiciens, à l'idée d'un Séminaire entre les mains des Jésuites. C'est ainsi que Dieu confond les hommes iniques & leurs injustes projets. On ne sçait si l'Abbesse n'aida pas un peu à l'obtention de cet Arrêt qui obvioit à toute translation.

IV.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la démolition de Port-Royal des Champs. 22. Janvier.

» Le Roi étant informé que les bâtimens » qui composoient ci-devant le Monastére » de P. R. dont la possession est maintenant » dévolue & réunie à l'Abbaye de P. R. établie à Paris, non-seulement sont absolument inutiles, mais lui seroient fort à » charge, tant par les frais des entretiens & » réparations qu'il faudroit faire, que » par le nombre des personnes qu'il y faudroit entretenir pour empêcher qu'ils ne » dépérissent: outre que ladite Abbaye se

» trouvant chargée de beaucoup de dettes, » il convient également à ses intérêts & à » ceux de ses créanciers que les matériaux » desdits Bâtimens soient incessamment ven- » dus, & les sommes qui en proviendront » employées au payement des créanciers » les plus favorables, suivant l'avis des » Sieurs commissaires à ce députés A quoi » étant nécessaire de pourvoir, vû les Ar- » rêts du Conseil d'Etat des 26 Octobre & » 12 Novembre de l'année 1709, ensemble » le plan desdits Bâtimens levé par Duval » Juré & expert de la ville de Paris: Tout » consideré, Sa Majesté étant en son Con- » seil, a ordonné que les Bâtimens qui com- » posoient ci-devant ledit Monastere de » Port-Royal des Champs, tant au dedans » qu'au dehors de la clôture, soient inces- » samment démolis, à l'exception du » *Logement nécessaire pour l'habitation du* » *Chapelain qui desservira l'Eglise ou Cha-* » *pelle*, & pour la demeure du Fermier ou » Jardinier qui sera établi par l'Abbesse de » Port-Royal de Paris pour l'exploitation, » tant du Moulin que des Terres de l'enclos » & des environs. Ordonne Sa Majesté » que les matériaux qui proviendront de » ladite démolition seront publiés & adju- » gés au plus offrant & dernier encherisseur » pardevant le Sieur d'Argenson Conseiller » ordinaire en son Conseil d'Etat, & après » trois Publications & Affiches en la ma- » niere accoutumée, & les deniers qui en » proviendront remis entre les mains de » Des Ecures, Notaire au Châtelet, que » Sa Majesté a commis à cet effet, pour » être distribués aux Créanciers de ladite

An. 1710.

» Abbaye de Port-Royal, établie à Paris;
» ſuivant l'avis des Sieurs Ribeyre, Chau-
An. 1710. » velin & Bechameil de Noirtel, Con-
» ſeillers ordinaires en ſon Conſeil d'Etat,
» Commiſſaires nommés pour les affaires
» de ladite Abbaye; & ce nonobſtant toutes
» ſaiſies, oppoſitions ou autres empêche-
» mens faits & à faire. Veut Sa Majeſté
» que ce qui ſera ordonné par ledit ſieur
» d'Argenſon pour l'exécution du préſent
» Arrêt, ſoit pareillement exécuté, non-
» obſtant toute oppoſition & empêchemens
» quelconques, dont ſi aucun intervient,
» Elle s'eſt réſervé la connoiſſance, & à
» icelle interdite à tous autres Juges. Fait
» au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y
» étant, tenu à Verſailles le 22 Janvier
1710. Phelypeaux.

Cet Arrêt cite & en rappelle un du 12 Novembre qui nous eſt totalement inconnu, & dont on ne peut imaginer le but ni le motif, ſi ce n'eſt celui qui commit l'Architecte Duval aux fins de dreſſer les plans des bâtimens & d'en faire l'eſtimation. On voit en effet que ce ne fût qu'après cette opération qu'on rendit l'Arrêt ci-deſſus.

L'intention du Roi n'étoit point alors qu'on détruiſit l'Egliſe, puiſqu'on y conſervoit le logement du Chapelain qui devoit la deſſervir. L'Arrêt étoit conforme en cela au decret du Cardinal de Noailles. On verra cependant à la fin de l'Année 1712, mettre la hache & la coignée au lieu Saint ſans nouvel Arrêt, ſans qu'il paroiſſe de motif; & une profanation telle qu'on en verroit à peine chez des payens.

La formule ordinaire de ces sortes d'Arrêts demandoit l'attache ou l'ordonnance de M. d'Argenson : il la donna le 8 Février telle qu'elle suit.

An. 1710.

V. Ordonnance de M. d'Argenson sur cet Arrêt.

» L'an 1710, le huitiéme jour de Février, » Nous Marc-René de Voyer de Paulmi, » Chevalier Marquis d'Argenson, Con- » seiller du Roi en son Conseil d'Etat, » Commissaire de Sa Majesté en cette par- » tie, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat de » Sa Majesté en date du 22 Janvier dernier, » & la Commission expédiée le même jour » & an, nous ordonnons que conformé- » ment audit Arrêt il sera procédé pardevant » nous en notre Hôtel, scis au cul-de-sac de » la vieille rue du Temple le samedi pre- » mier jour de Mars de la présente année à la » publication & réception des encheres des » matériaux, tant de pierre, moëllon, bois » de charpente, menuiserie, serrurerie, tui- » les qui restent & vitreries, que tous au- » tres généralement quelconques qui pro- » viendront de la démolition qui sera faite » de tous les bâtimens qui composoient ci- » devant le Monastere de Port-Royal des » Champs, tant au-dedans qu'au dehors, à » l'exception du logement nécessaire pour » l'habitation d'un Chapelain qui desservira » l'Eglise ou Chapelle, & pour la demeure » du Fermier ou jardinier qui sera établi par » ladite Dame Abbesse de P. R. de Paris » pour l'exploitation du Moulin & des terres » des environs; & qu'après trois publications » qui seront faites de quinzaine en quin- » zaine, il sera procédé à l'adjudication » desdits matériaux conjointement ou sé- » paré ment au plus offrant & dernier en-

An. 1710.

» chérisseur, à l'extinction des feux.
» A la charge de payer par chacun adjudicataire le prix de son adjudication quinze jours après icelle faite, ès mains dudit Des Ecures Notaire au Châtelet de Paris, commis par ledit Arrêt, pour être employé à l'effet y porté ; de faire faire par chacun adjudicataire en même-tems la démolition de chacun des bâtimens & lieux dont les matériaux leur ont été adjugés ; de la commencer dans la quinzaine après le payement fait du prix d'icelle, & d'y mettre nombre suffisant d'ouvriers, ensorte que toute la démolition desdits bâtimens soit entierement faite & parfaite, tous les matériaux enlevés, les places où ils sont renduës nettes de tous décombres & immondices, dans trois mois après l'adjudication, à peine de mille livres, & d'autres plus grands dommages & intérêts s'il y échoit; comme aussi à la charge de payer tous les frais des adjudications & ceux faits pour y parvenir. Que toutes personnes seront reçûes à enchérir le total ou parties desdits matériaux ; & à cet effet qu'affiches seront mises & apposées aux portes des Eglises paroissiales des environs de Port-Royal des Champs, & en cette Ville de Paris, aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, lesquelles contiendront une copie dudit Arrêt & de notre présente ordonnance, à ce que personne n'en ignore, & sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelle, fait les jour & an que dessus. *Signé*, de VOYER & GAUDION, Greffier de la Commission. »

An. 1710.

VI. Délais de l'Adjudication faute d'Acquereurs.

Le dessein de démolir ce Monastere fût plutôt pris qu'exécuté. Les Acquéreurs ne se présentoient pas en foule, & la médiocrité de leurs offres ne déterminoit point à adjuger. Les délais des criées traînerent en conséquence, & l'adjudication ne fut apparemment faite que dans le courant de Mai. Cette Maison proscrite par quelques hommes, quoiqu'un séjour de bénédiction devant Dieu, fut alors abondonnée à vil prix faute de mieux. Des adjudicataires qui ne redoûtoient point de tremper dans l'injustice connue dont ils se croyoient disculpés, y mirent le marteau dans les premiers jours de Juin. Cinquante ouvriers ou environ furent employés à porter les premiers coups, & malgré la multitude qui y fut ensuite occupée, on fut près d'un an à détruire ce que le Magistrat vouloit terminer en trois mois. Nombre de supensions ou de délais causés par le défaut d'acquéreurs des différens matériaux, occasionnerent ce retard.

L'Eglise déja profanée par les impiétés de ceux qui étoient restés dans la Maison après le départ des Religieuses, devint alors un magazin ou décharge d'atteliers de Massons, de Charpentiers, de Menuisiers, &c. Le Chœur des Religieuses & les bas côtés étoient si remplis de toutes sortes de débris de ménuiserie, charpentes, cloisons, chassis & vîtres au 13 Octobre 1710, qu'il restoit à peine un très-petit espace pour y entrer.

Un Particulier qui voulut profiter de l'occasion de l'ouverture de l'Eglise pour copier l'Inscription d'une Tombe, fut dans l'instant arrêté moins que poliment par le

M ij

An. 1710. Gardien de ces débris ou de la Maison, lequel prétendit devoir être instruit de la raison pourquoi on tiroit cette copie. Il ajouta qu'on ne pouvoit rien faire sans ordre dans ce lieu.

Tous les Bâtimens extérieurs, les Parloirs, les Tours, les lieux réguliers qui environnoient le Cloître & l'Eglise, l'Hôtel de Longueville même étoient renversés. La Cour & les Cimétieres étoient couverts de monceaux de bois de charpente, de pavés, de carreaux, de briques, de pierres & d'autres matériaux. Cinquante ou soixante Ouvriers faisoient des trous en terre, pour y jetter les décombres & démolitions estimées inutiles. Les Caves qui s'étoient trouvées dans le Monastere, dans les Cours, à l'Hôtel de Longueville & ailleurs, en étoient pareillement remplies. Ainsi toutes ces fondations sont restées, & furent seulement couvertes du sable que les Ouvriers avoient tiré des trous. Ces fosses & les caves remplies & bouchées sur la superficie ne forment plus par conséquent qu'une espéce de platte-forme, & ne laissent aucun vestige des Bâtimens qui avoient été élevés. Il ne restoit plus alors comme aujourd'hui que le Colombier & le Moulin, qui, produisant un revenu annuel, furent exceptés & & subsisteront pour fixer la place d'un terrein que les murs d'enceinte & les plans indiqueront quand il plaira au Seigneur. L'Eglise ne fût démolie qu'en 1712.

La haine des Jésuites avoit demandé depuis soixante ans la destruction de ce Monastere. Semblables aux enfans d'Edom, ces Peres n'avoient cessé de crier qu'il n'y de-

voit pas reſter pierre ſur pierre. Leur deſir fût accompli, mais dans un temps où leurs penſées étoient différentes, & où la vengeance avoit fait place à l'intérêt. An. 171(

Le Sulpicien jaloux de ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, ſe mêle dans la cauſe, & bien éloigné de vouloir obliger les Jéſuites, il ſert ſans y penſer à l'exécution du premier deſſein de la Société. Il ſert en même temps à la confondre dans ſes projets d'établiſſement, & devient ainſi l'inſtrument de la juſtice du Très-Haut. Port-Royal des Champs eſt détruit: les Jéſuites loin de gagner à cette deſtruction, voyent leurs projets anéantis, & les Sulpiciens triomphent de s'être ſauvés par le ſecours d'une œuvre d'iniquité : » Vos » grands deſſeins pour votre Maiſon en ſe- » ront la honte, « diſoit le Prophête Habacuc (chap. 2 ℣℣. 10, 12.) » En ruinant » ce Peuple, vous avez travaillé à votre » propre ruine : car la pierre criera contre » vous du milieu de la muraille, & le bois » qui ſert à lier le Bâtiment, rendra le » même témoignage. Malheur à celui qui » bâtit une Ville du ſang des hommes, & » qui la fonde ſur l'iniquité. « Ces menaces du Prophête ne ſont pas toujours réſervées pour les temps futurs. Souvent on en voit les préliminaires : il ne s'agit que d'étudier attentivement les opérations du Dieu d'Iſrael. Tout paroît proſpérer à l'homme injuſte, parce qu'on ne conſidére pas aſſez les déchets & les pertes réelles qu'il ſouffre ſoit dans ſes biens, ſoit dans ſon honneur, & toujours dans ce qui pouvoit lui reſter d'étincelles de foi.

Quiconque réflechira ſur l'affaire de P. R.

An. 1710.

VII. Contrastes ou points de vûe différens sur la destruction de Port-Royal.

verra que toutes les Parties tant principales qu'intervenantes, y ont mal fait leurs affaires temporelles & spirituelles, & que le démon seul y a gagné ; mais sans préjudice de celles de Dieu qui fait toujours ce qu'il veut pour sa gloire, pour le salut des siens & pour la confusion de ses ennemis.

Les Jésuites y ont perdu leur réputation en France & à Rome: ils se sont rendus comptables à la justice de Dieu de tous les mauvais pas où ils ont engagé les Puissances non pour leur intérêt, mais pour assouvir leur vengeance. C'est l'époque principale du décri de la Société. On la craint, mais on la déteste, on la méprise, on l'abhorre & depuis ce moment, la haine est le seul Tribut qu'on lui paye sans contrainte. Ce fut dans ce temps que le Pape Clément XI leur Protecteur, infligea à la Société une note d'infamie, en les condamnant comme idolâtres à la Chine.

Les Religieuses de P. R. de Paris en acquerant le juste titre d'usurpatrices & d'homicides de leurs Meres, y ont trouvé le dérangement total de leur temporel, le dépérissement du spirituel, le mépris public, & se sont chargées devant Dieu du compte que lui doivent les Ravisseurs.

La Cour surprise par les artifices des Jésuites, croyant protéger la foi & combattre l'erreur, a réduit les Religieuses de P. R. des Ch. qu'elle croyoit coupables, en un état que la postérité aura peine à croire, malgré les piéces justificatives que nous donnons. Ce premier pas a tendu comme un voile qui depuis ce temps, semble empêcher d'y discerner l'erreur. Elle y est pr

que toujours prise pour la vérité. Quels désastres n'a-t-elle point soufferts, sur-tout par la perte de ses premiers nés. Nous en parlerons ailleurs. An. 17..

Les Religieuses de Port-Royal des Ch. y ont perdu leurs biens, leur liberté, leur repos extérieur durant les différentes & fréquentes reprises de véxations, & la consolation de laisser une postétité qui leur succédât dans l'étroite pratique de la vertu. Elles y ont presque perdu une partie de leur réputation parmi quelques personnes surprises, mais dont beaucoup se sont désabusées. Mais ces Filles comptant pour rien ce qui les regardoit dans la vie qui passe, se sont consolées de ces temps orageux dans le témoignage de leur conscience, & pour l'avenir dans l'espérance de mourir fidéles à leurs devoirs, & de trouver une consolatien éternelle dans le sein d'un Dieu miséricordieux. Elles sont par conséquent selon la vérité, les seules qui paroissant les plus à plaindre, comme ayant porté tout le poids du combat & de la perte, ont réellement le moins perdu, puisqu'elles n'ont quitté que ce qu'elles ne pouvoient conserver en mourant, & qu'elles se sont acquis un fond éternel de gloire.

VIII. Ce qu'on a voulu punir dans les Religieuses de Port-Royal.

On vouloit la perte de P. R. quoiqu'irréprochable, & on l'a puni comme criminel, non de sa faute, mais de la faute prétendue de ses Amis. Si P. R. avoit eû moins d'Amis illustres & célébres, il auroit eû moins d'ennemis, & on n'auroit point pensé à lui. Mais des S. Cyran, des Barcos, des Singlin, des Arnauld, & sur-tout la famille de ce Docteur infecté du crime originel de l'Avocat

An. 1710. Arnauld, & tant d'autres Amis ne pouvoient pas ne pas être un crime. P. R. périt par conséquent par la faute apparente de ses Amis, & pour la faute de ses Amis, & cette faute est la défense de la Hiérarchie de l'Eglise, de sa doctrine, de sa morale & de sa discipline. Défense jugée irrépréhensible par l'Eglise même, mais réputée criminelle par les Jésuites qui avoient altéré, falsifié & corrompu la doctrine, la morale & la discipline de l'Eglise, & qui en renversoient la Hiérarchie. C'est donc réellement par la faute des Jésuites, & pour la faute des Jésuites que ces Religieuses ont péri, & que leur Maison a été renversée. Heureuse fin qui acheve le dernier trait de conformité avec Notre Seigneur Jesus Christ, conformité que l'on a dû jusqu'ici remarquer dans ces Religieuses.

IX. Mort subite de la Dame Château-Regnauld Abbesse de P.R. 25 Août.

La Dame de Château-Regnaud commençoit à peine à goûter les fruits de ses victoires & à se promettre la félicité de rester à Paris, dont la destruction de P. R. des Ch. lui assuroit le séjour, qu'elle fut citée au jugement rigoureux de l'Eternel. Totalement occupée d'intérêts temporels, elle signa le 24 Août, veille de sa mort, trois Actes pour prendre au sol la livre sur tous ceux qui étoient intéressés aux acquisitions de l'Isle Noordstrand, la part qui avoit été léguée à P. R. des Ch. par différens Amis. Nul intéressé à cette affaire (du moins en France), ne pût avoir permission de faire sa quittance sans souscrire à cette injustice. Cette Abbesse languissoit cependant depuis du temps, & la mort qui la poursuivoit ne diminuoit rien de sa cupidité. Rassurée ce même jour par Helvetius Pere, dit le Médecin Hollan-

dois, elle se croyoit mieux, & ne pensoit point que dans cette nuit son ame alloit lui être redemandée. Une appoplexie la saisit selon toute apparence pendant la nuit, & elle fut trouvée morte le matin 25 Août dans son lit, ayant tout le corps noir. Il n'est pas aisé de peindre l'impression que cette mort fit dans le Public, ni de rapporter les discours & les réfléxions qui se succédoient. On se rappelloit que la jouissance de cette Usurpatrice n'avoit pas été d'une année. On disputa beaucoup sur la réception ou la privation des Sacremens, & on ne se fixa que quand on sçût que cette Abbesse n'ayant eu aucun secours temporel, n'avoit pû par conséquent être administrée. L'attaque d'appopléxie qui avoit frappé cette Abbesse, lorsqu'elle alla prendre possession de P. R. des Ch. à la fin de Novembre 1709 fut regardée comme un avertissement du salut qu'elle avoit négligé, & la privation des Sacremens comme une punition de celle qu'elle avoit procurée à ses Meres. Tristes réflexions qui ne servent de rien aux morts, mais qui pourroient être utiles aux vivans, si la charité en étoit le principe. Mort funeste en même temps, puisqu'elle paroît avoir été très-imprévue pour cette Abbesse. Le seul crime de laisser manquer les Religieuses captives des choses les plus nécessaires, n'annonce pas une charité plus dominante, que ne montrent d'équité & de justice les trois Actes signés la veille de sa mort. « *Insensé, cette nuit même on va te* » *redemander ton ame, & pour qui sera ce* » *que tu as amassé? Il en est ainsi de celui* » *qui amasse des trésors pour soi, & qui n'est*

An. 171

» *point riche selon Dieu.* » (Luc, chap. 12

An 1710. ℣. 20.

Une circonstance singuliere de cette mort, fut la perte de la Bulle de Clément XI, du 27 Mars 1708, qui ordonnoit la réunion des biens & la destruction de Port-Royal des Champs. On la demanda au Cardinal de Noailles qui dit l'avoir rendue à l'Abbesse. On chercha inutilement cette piéce originale : elle ne fut point trouvée alors : l'a-t-elle été depuis ? Nous l'ignorons. On fut instruit de cette perte ainsi que de cette mort sans Sacremens, par quelques Religieuses de la Maison. On conclueroit volontiers que la perte de cette Bulle, si elle n'a pas été retrouvée, étoit un avertissement à ces Religieuses de Port-Royal, que la réunion des biens ne leur profiteroit pas. Elles ont été en effet plus embarrassées depuis cette réunion, qu'elles ne l'étoient avant.

X.
Projet d'exhumer les Corps, & d'abbattre l'Eglise de Port-Royal.

On ne peut imaginer ce qui pût faire prendre la résolution d'exhumer les corps enterrés à P. R. des Ch. & encore moins celle d'abbatre l'Eglise. Les Cloîtres & le Chapitres étant démolis & dépouillés de leurs tombes, les Corps qui y reposoient n'étoient pas plus exposés que ceux qui étoient dans les deux Cimetieres. Si cette exhumation eût précédé la démolition des Bâtimens, on auroit pû imaginer qu'une sorte de respect avoit déterminé à les mettre à l'abri des insultes des Ouvriers. Mais on ne se détermine à une entreprise réprouvée par les Payens & les Idolâtres, qu'a-

près les démolitions ; & les Corps enterrés dans les Cimetiéres, subissent le même sort que ceux enterrés ailleurs. Nous conjecturons qu'on avoit quelque dessein de mettre ces terres en valeur, & qu'on avoit été frappé de l'indécence de faire labourer dessus. C'est l'idée la moins défavorable que l'on puisse donner d'un attentat digne d'horreur. Elle ne se conciliera pas aisément avec les indécences & les crimes qui se commirent lorsqu'on la mît à exécution. Si ce motif y fut entré, pour quelque chose, on auroit au moins respecté la virginité & la pudeur. On ne l'a pas fait, & on n'a, ce semble, rien craint que d'épargner tant de Corps Saints. On étoit par conséquent affecté bien différemment de ce que nous voudrions qui eut quelque réalité. Attendons-nous donc à de nouvelles horreurs. An. 1710

Nous avons pensé de même que la démolition du Monastere de P. R. avoit fait regarder l'Eglise comme un secours inutile, puisqu'il n'y avoit plus personne pour la fréquenter. Ce sera probablement ce qui aura été représenté au Roi pour le déterminer à deux opérations totalement contraires à la piété. Quelques personnes crûrent dans le temps que les ennemis de P. R. dans la crainte que l'idée ne vint à quelqu'un dans la suite des temps d'établir & de former un corps de Communauté à l'occasion de cette Eglise, qui étant construite épargneroit de très-grandes dépenses, que ces Solitaires animés du même esprit que ceux dont les cendres reposoient en ce lieu, ne les imitassent en tout, avoient insinué au Roi, qu'il seroit

An. 1710. sage d'en exhumer les corps & de détruire l'Eglise : que ces précautions obvieroient à ce que les Jansénistes ne conservassent trop de respect pour ce lieu sacré, & ne rendissent une espéce d'honneur aux cendres de tant de défunts qui y reposoient, & qu'ils regardoient comme Saints. C'étoit en effet un moyen d'ôter, autant qu'il dépendoit des hommes, ce qui pouvoit rappeller le souvenir qu'il y eût eu en ce lieu d'Eglise, de Cimetiere & de Monastére. Mais les Chrétiens n'auront pas bésoin de ces Témoins muets pour en conserver la mémoire. La poussiére de ce Sanctuaire leur sera toujours vénérable, & les pierres de ce Temple consacré à Dieu depuis plus de cinq cens ans, feroient entendre leurs cris, si les hommes devenoient muets.

Nous ne sommes pas plus certains des Auteurs de cette œuvre d'iniquité. On l'attribua dans le tems à la Société, & on n'a cessé depuis de la charger de ce crime. Nous ne voyons cependant que des vrai semblances & rien de positif. Ennemie de tout tems de cette Maison, elle en avoit poursuivi la ruine : qui que ce soit n'étoit plus interessé qu'elle que Port-Royal ne fut point renouvellé, & selon l'Axiome que » celui à qui » le crime a été utile & a profité, est cen» sé en être l'Auteur, « il en faudroit conclure que les Jésuites furent l'ame de cet exécrable dessein. Ils ne l'imaginerent selon l'apparence qu'après coup, puisque le décret du Cardinal de Noailles & l'Arrêt du Conseil du 22 Janvier pour la démolition du Monastere, déclarent l'un & l'autre qu'il y aura un Chapelain, & que l'Arrêt lui ré-

serve un logement qui devoit être conservé.

Le projet changea cependant tout-à-coup, & l'exhumation des corps, préliminaire nécessaire à la démolition de l'Eglise, transpira vers le mois d'Août 1710. Il ne fût question ni d'Arrêt du Conseil, ni de décret de l'Archevêque, & encore moins des motifs d'une exécution si peu digne d'un siécle aussi éclairé, & si contraire à la nature & à la Religion.

XI. Punition violateurs des Tombeaux.

On sçait les noms que donnent les idolâtres aux violateurs des sépulchres & aux profanateurs des tombeaux. La peine du feu étoit ordinairement la punition de ce crime. On ne trouve dans le digeste & dans les codes de Théodose & de Justinien, qu'infamie, qu'amandes pécunieres, qu'exils, que relégations, que mains coupées, que derniers supplices & nombre d'autres peines contre ceux qui auront offensé les morts. Une Novelle de Valentinien est toute entiere pour le respect dû aux tombeaux des morts. Julien l'Apostat, qui en renonçant à la Religion Chrétienne, sembloit avoir renoncé à toute autre, se déclara cependant en faveur des morts, & ordonna les punitions les plus sévéres contre les violateurs des sépulchres. Les Princes les plus Chrétiens ont étendu ce respect jusqu'aux sépultures des Payens, & semblent avoir excédé en rigueur contre ceux qui y toucheroient. Le quatriéme Concile de Tolede, & celui de Meaux ou de Paris, déclarent la violation des sépulchres un crime capital selon les Loix divines & humaines. Est-ce donc l'ignorance

An. 1710.

ou la phrénésie, qui de nos jours a fait mépriser les Loix naturelles, le droit commun, & les régles de la piété & de la Religion !

Il ne sera pas besoin de discours pour exciter l'horreur qu'inspire naturellement l'opération barbare & inhumaine de cette exécution. Le sentiment naturel répugne à exhumer des corps entiers, à les hacher par morceaux, & à fouler aux pieds toutes les régles de la pudeur & de la modestie. Un récit simple excitera le gémissement & la consternation, & les Chrétiens diront avec douleur : Seigneur, les nations sont entrées » dans votre héritage : elles ont profané » votre Temple Saint, & ont fait de Jéru» salem des monceaux de ruines. Elles ont » donné les corps morts de vos serviteurs en » proie aux oiseaux du Ciel & la chair de » vos Saints aux bêtes de la terre. Elles ont » répandues leur sang comme l'eau autour » de Jérusalem, & il n'y avoit personne » pour les enterrer. (Pseaume 78.) C'est ce qui s'est accompli à la Lettre lors de l'exhumation des corps & de la démolition de l'Eglise de Port-Royal. Plus de trois mille corps ont été exhumés honteusement, ou du moins on a cru les avoir exhumés, sans bienséance, sans respect, & même avec une sorte d'exécration ; comme si ces corps, même ceux enterrés avant le dix-septiéme siécle eussent participé à l'anathême dont on chargeoit ceux qui étoient décédés depuis cent ans !

XII. Nombre considérable de Corps exhumés de Port-Royal.

En supposant que depuis 1204, que fut fondé P. R. on n'eût enterré que six corps par chaque année, il en résultera qu'on avoit

intention d'exhumer au moins 3000 personnes. Une Abbaye aussi considérable que l'avoit été Port-Royal avant les guerres de la ligue, devoit renfermer nombre d'Officiers, domestiques & autres, qui avec les Religieuses devoient occasionner plus de six sépultures par année. Depuis la réforme le nombre ne dût pas être moindre, vû les solitaires, les jeunes gens élevés aux écoles, les maîtres pour les instruire & gouverner, les domestiques pour les servir, & ceux nécessaires pour l'exploitation des biens, vû aussi les corps qui étoient apportés de dehors pour y être inhumés. C'est mettre en quelque sorte au rabais le nombre des corps deshonorés dans cette exhumation, corps qui, suivant le langage de Saint Paul, doivent nous représenter des Saints, parce qu'ils ont été les Temples du Saint Esprit. Tous à la vérité n'ont pas été exhumés, mais l'intention étoit de n'en épargner aucun. On le verra, lorsque nous rapporterons cette affligeante entreprise. An. 1710.

XIII. Soupçons du Public sur l'exhumation & la démolition. Août.

L'idée de la démolition de l'Eglise & de l'exhumation des corps n'étoit peut-être venue à qui que ce soit, lorsqu'on apprit dans le mois d'Août 1710, que M. le Marquis de Pomponne avoit dessein de faire exhumer & transporter les corps de la branche des Arnauld. Cette nouvelle occasionna des soupçons, fit faire des enquêtes, & excita l'attention de beaucoup de personnes.

Elle parut acquérir un dégré de certitude, ou tout au moins de vrai-semblance au mois d'Octobre suivant, que l'on sçût que le Car-

An. 1710. dinal de Noailles avoit fait écrire dès le commencement de ce mois au Chapelain de Port-Royal, frere du Curé de Montigni, de venir résider incessamment dans le logement réservé proche le moulin, d'y copier aussi-tôt toutes les épitaphes & inscriptions des tombes qui subsistoient encore dans l'Eglise & dans les deux Cimetieres, & de les envoyer à son Eminence, pour ensuite ordonner ce qu'elle jugeroit à propos. Cet ordre fit juger de ce qui s'exécuta par la suite, & dès ce moment on regarda comme certaine la démolition de l'Eglise & l'exhumation des corps.

XIV. Exhumation & transports de quelques Cœurs & Corps des Arnauld à Palaiseau. 14. Septemb.

Le Marquis de Pomponne averti par le Cardinal de Noailles du dessein d'exhumer les corps & de démolir l'Eglise, prévint cette opération, & sollicita secrettement la permission du Roi pour enlever ceux qui étoient de son côté & ligne. Il pria le Cardinal de Noailles de présenter au Roi son placet, & d'appuyer sa demande de faire transporter les corps ou cœurs de ces défunts dans la sépulture de ses ancêtres à Saint Merry de Paris, ou en l'Eglise de Pomponne lorsqu'il y auroit fait construire un caveau. Cette demande auroit pû passer pour raisonnable, si ce Marquis ne l'eût viciée par un motif qui répondoit peu aux vues de ses ancêtres : » Afin, » disoit ce Marquis dans son placet, » que sa » postérité perdît la mémoire que ces corps » avoient été enterrés » dans un lieu qui avoit » eu le malheur de déplaire à Sa Majesté. « Cette flatterie fut jugée par le Cardinal un moyen excellent pour réussir, & mérita même son rire. Le Roi n'en fut que peu tou-

ché, & eût peine à accorder cette permission dont la demande mérita cependant les louanges de Sa Majesté. Le transport à saint Merry fût rejetté comme ne pouvant se faire assez secretement, & pouvant par son éclat exciter les murmures du Peuple : *Ne forte tumultus fieret in populo.* Pomponne fût le lieu destiné pour ces Sépultures, & la Chapelle basse ou soûterraine des Seigneurs de Palaiseau pour celui du dépôt, en attendant la construction d'un Caveau dans l'Eglise de Pomponne. La condition fut que la recherche des Corps & le transport se feroient de nuit, & sans bruit ni éclat. Le Cardinal accorda sa permission sous les mêmes clauses, & on procéda en conséquence. An. 1710.

Le nommé Coquebrune, ancien domestique affidé à M. de Pomponne, fût chargé de faire secretement la recherche des Corps & Cœurs des Arnauld, selon l'indication qu'on lui donna des Sépultures qui étoient dans les bas-côtés & le Chœur de l'Eglise de Port-Royal. Cet homme arrivé à P. R. le 10 Septembre, communiqua ses ordres au Gardien préposé par l'Abbaye de Paris, lequel n'en ayant reçu aucun de son côté, alla dans l'instant à Versailles en avertir M. Voisin Secrétaire d'Etat. La recherche commença aussi-tôt le retour du Gardien, & ne fût terminée que le 12, parce que ne travaillant que la nuit suivant les ordres, on avançoit peu. Coquebrune rendant compte de la fin de son travail, y marquoit qu'on avoit eu grande raison de prescrire de ne travailler que la nuit à ces inhumations; qu'autrement il auroit été à craindre que les

An. 1710. Païsans & sur-tout les Pauvres des environs qui étoient toujours très-affligés de la désolation de cette Maison, ne s'y fussent opposés ; qu'ils crioient continuellement qu'ils n'avoient plus que ces précieuses ruines & les Reliques qu'elles renfermoient pour toute consolation.

Le travail ayant cessé le 12 Septembre, on transporta la nuit du 13 au 14 ces Corps & Cœurs à Palaiseau, probablement sans aucun appareil ni cérémonie, & l'Acte de réception fut inscrit sur le Regiſtre en ces termes : » Cejourd'hui ont été apportés plusieurs Corps de P. R. qui ont été » mis en dépôt dans la Chapelle basse de » cette Eglise. Signé, d'Aragon, Vicaire, » & A. Roger, Bedeau de Palaiseau. « Cet Acte ne donne nulle indication des Corps & Cœurs apportés. Nous l'obmettons de même, parce que les noms se trouveront ci-après. Il paroît que le Marquis de Pomponne ne fut inquiet que des Corps ou Cœurs de ceux qui avoient été enterrés dans l'Eglise, & non de ceux qui avoient été inhumés dans le Cimétiere. Ils auroient été en effet très-difficiles à retrouver, supposé même que leurs Corps subsistassent. Il restoit à Port-Royal des Champs, non compris ceux qui reposoient à P. R. de Paris les Corps de

Sœur Marie-Angélique de Sainte-Thérese Arnauld d'Andilli, la derniére des Religieuses de ce nom, morte le 8 Janvier 1700.

Sœur Catherine-Angelique de Saint-Jean Arnauld, veuve le Maître, morte le 22 Janvier 1651.

Sœur Magdeleine de Sainte-Chriſtine Arnauld, morte le 3 Février 1649. An. 1710.

Sœur Marie-Charlotte de Sainte-Claire Arnauld d'Andilli, morte le 9 Septembre 1678.

Sœur Anne-Marie de Sainte-Eugenie Arnauld d'Andilli, morte le 7 Octobre 1660.

Tous leſquels Corps étoient néceſſairement confondus dans le Cimétiere. Ainſi on ne peut inſiſter ſur cet article.

Mais on ne peut paſſer de même ſur le motif préſenté par M. de Pomponne dans ſon Placet, qu'il demandoit ce tranſport des Corps, » afin que ſa Poſtérité perdit » la mémoire que ces Corps avoient été » enterrés dans un lieu qui avoit eu le » malheur de déplaire à Sa Majeſté. « Ce Marquis plein de reſpect pour ſes Ancêtres, croit ſe menager les bonnes gracès du Roi par un contre témoignage qu'on ne lui demandoit point: il cite ſa Poſtérité, ſans prévoir qu'il ſera puni de cette criminelle adulation dans cette Poſtérité même; que ſes enfans mourront avant lui, & l'aîné dans l'année même, parce que non content de ne point rendre témoignage au Dieu de Gloire, il obvie à ce témoignage qu'il craint qu'on ne lui demande, & l'attenue même avant de ſçavoir ſi on l'exigera. Ce Marquis ne penſoit point non plus à la contradiction qui ſe trouvoit entre un aveu ſi peu ſincére & ſi inſultant à la mémoire de ſes Ancêtres; & la piété qu'il témoignoit pour empêcher la profanation de leurs Sépultures. M. de Pomponne eût mieux fait de laiſſer ces

An. 1710. pieuses cendres dans l'état où la divine Providence les avoit réduites, que de les acheter à ce prix. C'étoit d'ailleurs les séparer de beaucoup d'autres moins recommandables aux yeux des hommes, qu'il exposoit par conséquent à une plus facile profanation. Cet exemple secondé par celui de l'Abbesse de Malnoue, qui fit transporter de même le Corps de Mademoiselle de Vertus sa sœur, ne servit peut-être qu'à faire exécuter l'exhumation avec moins de décence.

Ce Marquis racontoit avec complaisance ce tour de subtilité ou d'adresse employé pour obtenir l'effet de sa demande : Ses Amis gémissoient sur cette basse flatterie, & tout à coup, ou plutôt onze mois après, Dieu retira le jeune Comte de Pomponne (le 27 Juillet 1711,) fils aîné de ce Marquis, à l'âge de 14 ou 15 ans, & le 22 Avril 1713, le Chevalier de Pomponne âgé de 10 ans. Il ne resta d'autre postérité à ce Marquis qu'une seule Fille mariée à M. Rouault, Marquis de Cayeux. Ces même amis firent des réflexions sur cette postérité citée dans le placet, & disparue subitement comme une ombre.

Ces corps & cœurs furent simplement déposés sur des bancs & treteaux dans la Chapelle soûterraine de Palaiseau. Il fut par conséquent aisé aux Chanoines & autres Ecclésiastiques de ce lieu, d'observer le dépôt qui étoit confié à leur garde. Ils remarquerent que la boete de fer blanc qui renfermoit le cœur de la Mere Angélique Arnauld, Abbesse & Réformatrice de P. R., étoit to-

XV. Cœur de la Mere Angelique.

talement corrodé de rouille & d'humidité. An. 1710.
M. de Pomponne en fit faire une autre auſſi de fer blanc, ſur laquelle on appliqua cette Inſcription : » Ici eſt renfermé le cœur de » la très-Révérende Mere ; la Mere Angé- » lique Arnauld, Abbeſſe de P. R. des Ch. » & de Paris, morte le .... en 1661. *Re-* » *quieſcat in pace.* » Lorſqu'on changea cette boëte le 2 Octobre 1710, 18 jours après le tranſport, on trouva autour du cœur, un morceau de fer blanc mince, doublé d'un galon jaune, ſur lequel étoit écrit en Lettres moulées, « Cœur de la Mere Angélique » Arnauld. »

XVI. Cœur de M. Arnauld le Docteur.

Ce changement de boëte pour le cœur de la Mere Angélique, donna lieu d'ouvrir le même jour une boëte quarrée de plomb, qui renfermoit le cœur de M. Arnauld, le Docteur. On trouva dedans une autre boëte de fer blanc, en forme de cœur, qui contenoit celui de cet homme célébre. Elle s'étoit desſoudée, & s'étant ouverte, elle s'étoit colée & attachée fortement à celle de plomb du côté de ſon appui. On reconnut alors que ce cœur avoit été d'abord enveloppé dans un papier imbibé d'une liqueur jaunâtre, ce qui fit que ce papier ſe trouva pour lors preſque entier & de cette couleur. Le cœur, quoiqu'enterré depuis près de 17 ans, étoit encore en conſiſtance de chair, fort gros & d'une couleur brune, tanée, encore humide, fort de ſa propre ſubſtance ou de l'humidité de la terre qui avoit pû s'introduire dans la boëte de plomb, qui, étant quarrée, laisſoit aſſez de vuide autour de celle de fer blanc. L'odeur du cœur n'étoit point déſa-

An. 1710.

gréable, ne sentant rien de corrompu, mais seulement le fer blanc humide & rouillé. On referma la boëte de plomb, & on laissa ces corps ainsi exposés pendant quinze ans. En 1725 & 1748, on visita encore le cœur de M. Arnauld, & on le trouva tel qu'il étoit en 1710.

XVII. Inhumation des Corps & Cœurs des Arnauld à Palaiseau, en 1725.

L'embarras de faire construire un caveau à Pomponne pour y transporter ces corps; M. de Pomponne ayant sa sépulture à Saint Merry, arrêta sans doute l'exécution de ce dessein; & ces précieux restes de mortalité étoient sans inhumation. M. le Blanc, Ministre d'Etat & de la Guerre, se trouvant à Palaiseau, & ayant vû ces corps & cœurs, fit remarquer à M. de Pomponne qu'ils couroient risque d'être dispersés, ou même profanés par quelque Curé différemment affecté que M. Aucler qui l'étoit alors; qu'il seroit plus sage de mettre ces corps & cœurs en sûreté; que la Chapelle soûterraine où ils étoient en dépôt, présentoit une sépulture toute naturelle, sans frais & sans bruit. M. de Pomponne frappé de cette réflexion, pria par la suite M. Aucler (en Août 1725,) de prendre ce soin, & de faire placer dans cette Chapelle une Epitaphe qui fit mention de cette translation & de la sépulture. La relation de cette cérémonie fut écrite dans le temps, & a été copiée ici sur l'original.

» Toutes choses ayant été préparées à cet » effet, cette nouvelle inhumation fut faite » le Dimanche 30 Septembre 1725, vers » les sept heures du soir dans cette Chapelle » basse proche le mur latéral du côté de l'E- » vangile; ladite Chapelle ayant été déco-

» rée par un ornement noir mis sur l'Autel
» avec une croix & quatre chandeliers. On An. 1710.
» s'y assembla au nombre de 22 personnes,
» sçavoir, quatorze Ecclésiastiques & huit
» Laïcs, dont une Dame & quatre Demoi-
» selles qui furent averties de cette pieuse
» cérémonie. (Elles demeuroient dans le Pays.)

» Pour ne pas séparer ces pieux restes
» de la mortalité de tant d'Illustres Person-
» nes, on avoit préparé une grande biere
» de bois de chéne partagée en six espaces.
» Elle avoit été descendue dans une fosse
» qu'un Ecclésiastique avoit creusée seul,
& elle fut placée à un pied près de là hau-
» teur du rez-de-chaussée. Comme elle
» étoit découverte, il étoit aisé d'y apper-
» cevoir, au moyen de quatre cierges mis
» aux quatre coins, les crânes & les osse-
» mens, ainsi que les boëtes des cœurs que
» chaque espace contenoit.

» M. le Curé revêtu de surplis & d'étole
» noire, les autres Ecclésiastiques aussi en
» surplis; les Vépres des Morts furent psal-
» modiées à deux chœurs avec tout le re-
» cueillement & la piété requises. Aprês les
» prieres ordinaires, un des Prêtres de
» l'Assemblée (le P. d'Albizi Dominicain,)
» s'étant mis le dos appuyé contre l'Autel,
» fit le discours suivant dont il avoit été
» requis.

XVIII. Discours du Pere d'Albizi à cette occasion.

» Qu'est-il besoin de discours, Mes Fre-
» res, quand les choses parlent d'elles mê-
» mes? Que pourroit-on vous dire ici que
» vous n'ayez déja pensé, & pensé sans com-
» paraison, avec plus d'élévation, plus de

» lumiere & plus de foi que vous n'en trou-
An. 1710. » verez dans tout ce que je pourrai dire !

» A l'aſpect de ces précieux reſtes, de » ces vénérables Cendres que nous voyons » ici cachées encore une fois ſous la terre ; » N'avez-vous pas rappellé le ſouvenir de » ces Juſtes, dont les ames ſaintes toujours » entre les mains de Dieu, n'ont éprouvé » de la mort que ce qu'elle a d'heureux, » ſans reſſentir ce qu'elle a de triſte ? *Juſ-* » *torum animæ in manu Dei ſunt, & non* » *tanget illos tormentum mortis.* (Sap. 3, » 1.) Les yeux des inſenſés ont regardé » leur fin comme l'extinction de la lampe » qui faiſoit la joie d'Iſraël, tandis que ſa » vive ſplendeur alloit ſe perdre dans le » ſein de la lumiere éternelle pour ne s'é-

Sap. 2. 3. » teindre jamais : *Viſi ſunt oculi inſipientium* » *mori*, &c.

» Ils ont ici ſouffert quelques peines de- » vant les hommes ; ils ont ſouffert de leur » part : leur vie ne fût qu'un tiſſu d'afflic- » tions, de craintes, de perſécutions de » tout genre dans leur honneur, dans leurs » perſonnes, dans leur foi, dans leur reli- » gion : & ce qui nous aſſemble ici, nous » fait voir que leurs cendres mêmes n'ont pas » été épargnées. Mais l'immortalité qu'ils » ont conſtamment attendue, rempliſſant » par ſa poſſeſſion les deſirs de leur eſpéran » ce, les a établis dans une paix ſi elevée » au-deſſus de tous les orages, que nulle » eſpéce d'ennemis ne peut plus en trou- » bler le calme, ni en altérer le bonheur : » *Illi autem ſunt in pace, & ſpes illorum im-* » *mortalitate plena eſt.* (Sap. 3, 4.)

» Il

» Il y a plus, Mes freres, ces corps dé- An. 1710.
» figurés & ces oſſemens arides ſur leſquels
» repoſe encore le Saint Eſprit, comme
» en ſon Temple; cet Eſprit de Jeſus-
» Chriſt dont ils ont été & dont ils ſont tou-
» jours les Membres; ces corps défigurés
» ſeront au jour que Dieu connoît & qui
» ne peut être éloigné, transfigurés ſur le
» modéle de la gloire incompréhenſible
» du Corps ſacré de Jeſus-Chriſt, pour
» jouir dans une Patrie où tout ſera vivant,
» de la vie même de Dieu, de la récom-
» penſe promiſe à leurs diverſes afflictions;
» récompenſe immenſe & ſans bornes,
» dont les ineffables délices n'ont plus au-
» cune proportion avec la légéreté des paſ-
» ſagéres ſouffrances qui les ont purifiés.

» J'entrerois ici volontiers pour votre
» édification, Mes freres, & pour mon inſ-
» truction particuliere, dans tout le détail
» de ces croix qui ont mérité tant de gloi-
» re. Je rappellerois avec une effuſion de
» joie ces ſurcroîts de pénitence ménagés
» par la Providence à des Vierges qui s'y
» étoient conſacrées, menagés non-ſeule-
» ment dans la réforme ou le ſoutien d'u-
» ne Maiſon deſtinée à la pratique des plus
» pures & des plus héroïques vertus com-
» me à la mortification la plus continue &
» la plus univerſelle, mais ſinguliérement
» dans les combats imprévus qu'elle leur a
» fait ſoutenir pour la fidélité à la ſincé-
» rité chrétienne; pour le reſpect dû à la
» religion du ſerment; pour l'amour de la
» vérité & pour la foi de l'Evangile.

» Je ſonderois les Sanctuaires de ces

An. 1710.

» cœurs si magnanimes, si fermes, si chré-
» tiens, dont l'une avoit commencé l'œu-
» vre (la Mere Angélique), l'autre avoit
» travaillé à la perfection (M. Arnauld ;)
» & je ne craindrois point que vous m'ac-
» cusassiez d'en révéler les mystéres. Hélas!
» Que n'a point souffert celui-ci dans les
» exils de sa patrie, dans les persécutions
» que lui ont faites ses ennemis, qui n'ont
» jamais été que ceux des importantes vé
» rités dont il avoit entrepris la défense.
» Que n'a-t-il point souffert pour les com-
» bats qu'il a livrés à l'erreur, quoiqu'ils
» ayent tous été suivis de glorieuses vic-
» toires!

» Je n'oublierois rien enfin de tout ce
» qui peut regarder chacun de ces héros
» chrétiens. Mais vous me dispenserez,
» Mes freres, de vous raconter des faits
» dont vous êtes encore mieux instruits que
» moi, & sur lesquels vous pensez mieux
» que je ne puis les décrire.

» Heureuse Terre ! Heureuse Eglise
» ausquelles on a confié un dépôt si pré-
» cieux ! Puissiez-vous, comblées des bé-
» nédictions de la Grace que vous devez
» en recueillir, puissiez-vous ne plus le
» rendre qu'au jour de la Résurrection, non
» tel que vous le recevez, mais revêtu de
» Jesus-Christ, ranimé par son Esprit, &
» tout brillant de sa gloire ?

» Puissions-nous nous-mêmes, mes freres,
» reueillir de ce spectacle & de cette céré-
» monie des exemples de constance dans l'a-
» mour de la vérité, de fidélité aux devoirs
» de notre Christianisme, de Religion en-

» vers Dieu, de charité pour le prochain » & de sainteté pour nous-mêmes ! Puis- » sions-nous fonder sur ces cendres la vive » espérance de notre résurrection ! Puis- » sions-nous sur-tout y apprendre à mépriser » les maux présens pour soutenir des vérités » qui nous exposent déja à des adversités » semblables! nos corps alors consumés com- » me nous voyons les leurs, se réuniront » avec eux à celui de Jesus-Christ, pour y » être tous consommés dans l'éternité de sa » gloire. Ainsi soit-il.

An. 1710.

» Ce discours étant fini, M. le Curé fit » encore quelques prieres avant & après les » encensemens : Puis la bierre étant fermée » de son couvercle, la terre fut jettée dessus » à l'ordinaire ; & pendant cette derniere » cérémonie on psalmodia les Pseaumes : » *Deus venerunt gentes in hæreditatem*, &c. » *& Supèr flumina Babylonis* ; &c. lesquels » furent terminés par l'oraison : *Ecclesiæ tuæ* » *quæsumus Domine*, &c.

» Ensuite M. le Curé écrivit sur le registre » des Mariages & sépultures de ladite Pa- » roisse l'Acte suivant :

» Le 30 de Septembre 1725, à la réquisi- » tion de M. le Marquis de Pomponne & de » Palaiseau, ont été inhumés dans la Cha- » pelle basse de l'Eglise de ce lieu, après 15 » année de dépôt depuis leur exhumation & » transport fait le 14 Septembre 1710, du » Monastere de P. R. des Champs, si célé- » bre dans l'Eglise par la piété éclairée & » édifiante des Religieuses & des solitaires » qui s'y étoient retirés, détruit cependant » en ladite année 1710.

An. 1710.

LES CORPS

» De la Révérende Mere Catherine *Agnez*
» *de Saint Paul Arnauld*, Abbesse de Port-
» Royal, décédée le 19 de Février 1671,
» âgée de 77 ans.

» De la Révérende Mere *Angelique de S.*
» *Jean Arnauld* sa niéce, aussi Abbesse de
» Port-Royal, décédée le 29 Janvier 1684,
» âgée de 59 ans.

» De M. *Robert Arnauld*, Chevalier, Sei-
» gneur d'Andilly, Marquis de Pomponne,
» Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat &
» Privé, Surintendant de la Maison de son
» Altesse Royale, M. *Gaston Jean-Baptiste*
» *de France*, frere unique du Roi Louis XIII,
» décédé le 27 Septembre 1674, âgé de 85
» ans & cinq mois.

» De M. *Henri Charles Arnauld*, Cheva-
» lier, Seigneur de Luzanci, son fils, dé-
» cédé le 10 Février 1684, âgé de 61 ans.

» De Demoiselle Catherine Angelique
» Arnaud de Pomponne, âgée de trois mois,
» fille de Haut & Puissant Seigneur Messire
» *Simon Arnauld*, Chevalier, Marquis de
» Pomponne, Ministre & Secrétaire d'Etat,
» Surintendant général des Postes & Relais
» de France, & de Dame Catherine Lavo-
» cat, décédée le 12 Avril 1676.

» De Demoiselle *Anne Constance Simone*
» *Arnauld de Pomponne*, fille de Haut &
» Puissant Seigneur Messire *Nicolas-Simon*
» *Arnauld de Pomponne*, & de Haute & Puis-
» sante Dame Madame de *Harville* de *Palai-*
» *seau*, âgée de cinq mois, décédée le 29
» d'Avril 1695.

ET LES COEURS. An. 1710.

» De la Révérende Mere *Marie-Angeli-*
» *que de Sainte Madeleine Arnauld*, Abbeſſe
» & Réformatrice de Port-Royal, décédée
» le 6 d'Août 1661, âgée de 70 ans.

» De Meſſire *Antoine Arnauld*, Prêtre,
» Docteur de la Maiſon & Société de Sor-
» bonne, décédé le 8 Août 1694, âgé de
» 82 ans & ſix mois.

» Et de Demoiſelle Marie Emmanuelle
» Arnauld de Pomponne, fille dudit Sei-
» gneur, Marquis de Pomponne, Secrétaire
» d'Etat, & de ladite Dame Catherine La-
» vocat, décédée le 14 Septembre 1686,
» âgée de 23 ans.

» L'inhumation faite en préſence de Meſ-
» ſire Jacques Loiſeleur, Prêtre, Vicaire
» de cette Paroiſſe, de Meſſire Remi Loulié,
» Prêtre, Chapelain titulaire en ladite Egliſe
» du ſieur André Joſeph Bertin, Bourgeois
» de Paris, ſouſſignés, &c.

» Le lendemain premier d'Octobre 1725,
» un des Prêtres qui étoient préſens à l'inhu-
» mation (M. Petitpied,) Docteur de Sor-
» bonne, célébra la Meſſe des Saintes Reli-
» ques ſur l'Autel de la Chapelle haute : il
» y fit mémoire des défunts, de Saint Remi,
» de Saint Piat & pour le Beau-tems, à la-
» quelle la même aſſemblée de la ſépulture
» aſſiſta.

» Dans la même ſemaine fût poſé & atta-
» ché au mur latéral, côté de l'Evangile,
» dans la même Chapelle baſſe, préciſé-
» ment au-deſſus de la ſépulture l'Epitaphe
» ſuivante :

An. 1710. ICI REPOSENT,

» Et ont été transportés du Monastere de » Port-Royal des Champs, lors de sa destruction en 1710, les corps de, &c. & les » cœurs de, &c. comme ci-dessus.

Tandem Requiescant in Pace.

» Et au-dessous en lettres italiques :

» Cette translation a été faite le 14 Septembre 1710, par les pieux soins, (pour » la mémoire de son Ayeul & de ses proches) du susdit Haut & Puissant Seigneur » Messire Nicolas-Simon Arnauld de Pomponne, Chevalier, Marquis de Pomponne & de Palaiseau, Sire & Baron de » Ferrieres, Chambrois, Anquinville & autres lieux, Lieutenant Général & Commandant pour le Roi au Gouvernement » des Provinces de l'Isle de France, Soissonois, Laonois, Beauvoisis & Vexin, » Brigadier des Armées de Sa Majesté.

» La bierre étoit de bois de chêne sur quatre pieds deux pouces de long, deux pieds » de large & 18 pouces de haut.

» La fosse n'avoit que trois pieds de profondeur. On mit dessous & à côté les débris des cercueils de bois où étoient les » ossemens, de sorte que la bierre n'étoit » couverte de sable que d'environ un pied » trois pouces.

» Dans chacun des six espaces de la bierre, on avoit cloué un morceau de parchemin qui mentionnoit le contenu en » chaque espace. Et sur l'endroit de la fé-

» pulture proche la muraille, & immédia- An. 1710.
» tement au dessous de l'Epitaphe, on mit
» cinq carreaux de pierre blanche octogo-
» nes en forme de Croix, pour marquer
» l'endroit de cette Sépulture.

XIX. Translation de ces Corps & Cœurs dans une nouvelle Bierre en 1748.

On avoit pensé dès 1725, que cette Bierre de Chêne & ces Etiquettes de parchemin ne pourroient résister à l'humidité d'une Chapelle souterraine; sur-tout étant enfermées dans la terre ou sable. Il fallut se contenter alors de ce que M. de Pomponne voulut faire, sauf à réparer un jour ce qu'on voyoit être mal fait. Quelques personnes de piété étoient toujours inquiétes sur cet article, & pressoient pour qu'on mit ce précieux dépôt plus sûrement. Un Gentilhomme vivement animé de l'esprit de Religion, étoit un des plus ardens solliciteurs de cette Translation. Elle constituoit en frais: peu de personnes eussent voulu faire les dépenses convenables. Ce pieux Gentilhomme, sans s'embarrasser de cet obstacle, ne pensa qu'à l'exécution que différentes circonstances tenoient depuis long temps en suspens.

La longue maladie de M. Auclerc, Curé de cette Paroisse, mort le 3 Septembre 1748, indiqua de presser l'opération, & fit craindre qu'un Successeur ne fut pas homme à se prêter. Il fût donc résolu de ne plus attendre & de finir, soit que le Curé se rétablit ou qu'il mourut. On prit conséquemment les arrangemens convenables avec un Architecte qui se chargea par zéle & respect de toute l'opération.

Le Samédi 20 Juillet 1748 fut choisi pour cette Translation, à laquelle assisterent

l'Architecte & le Maître Plombier qu'il
An. 1710. avoit amené pour faire lui-même les soudures nécessaires. Tout étant disposé, on procéda avec recueillement & respect, mais sans aucune autre cérémonie, à cette œuvre de piété.

On avoit préparé pour mettre en place de la Bierre de chêne une Auge de pierre telle à peu près que celles qui se voyent dans les Maisons. On avoit préparé de même autant de boëtes de blomb qu'il y avoit de quarrés dans la Bierre de chêne, & ces boëtes forment par ce moyen les séparations.

La Bierre de bois se trouva presque totalement pourrie. Les étiquettes de parchemin étoient si gâtés par l'humidité, qu'on n'en pût lire qu'une seule; elle guida pour remettre le tout tel qu'il étoit dans la Bierre de chêne. On avoit d'ailleurs le dessein de cette premiere bierre : il fût facile de le suivre. A mesure qu'on avoit transporté un Cœur où des ossemens dans une boëte de plomb, le Maître Plombier la soudoit, & attachoit pareillement avec la soudure une plaque de cuivre rouge, sur laquelle étoit gravé de qui étoit le Cœur ou les ossemens, & on la plaçoit dans l'auge de pierre à la même place qu'elle occupoit dans la bierre de chêne. Toutes ces boëtes étant soudées & placées, on ferma cette auge ou bierre de pierre d'une dale aussi de pierre faite exprès, & garnie d'un anneau de fer, pour, au moyen d'un levier, la pouvoir remuer. Les cinq carreaux ci devant spécifiés furent remis dessus la place en forme de Croix, mais sans presque aucun sable ni terre entre

deux, l'épaisseur de la pierre remplissant toute la place. On eût même peine à placer aux côtés le peu qui restoit de la bierre de chêne. An. 1710.

Comme la boëte de fer blanc qu'on a dit renfermer le Cœur de M. Arnauld, étoit absolument mangée de rouille, on la supprima entiérement, & ce Cœur n'est plus que dans le plomb. Il fut trouvé alors dans le même état qu'il avoit été observé en 1710 & 1725.

Une Translation si importante ne pouvoit se faire sans un Certificat autentique qui constatât tout ce qui s'étoit fait : il en fut dressé deux Actes dans l'instant sur parchemin timbré. L'un pour être déposé chez les Notaires, & l'autre pour rester entre les mains du Bienfaiteur. Huit personnes qui seules assisterent à cette Translation, souscrivirent ces Actes dont nous allons rapporter la teneur. Il seroit plus qu'inutile de nommer ces Personnes, & d'indiquer les Notaires. L'Acte n'en est pas moins valide, & cette curiosité pourroit être onéreuse. Le Notaire délivra dans l'instant du dépôt deux Expéditions de ces Actes, c'est sur l'une des deux que nous transcrivons.

XX. Acte de la derniere Translation des Corps & Cœurs Arnauld.

» Aujourd'hui est comparu par-devant » les Conseillers du Roi, Notaires à Paris, soussignés Messire . . . . Chevalier, » Seigneur de . . . . demeurant à Paris . . . . » lequel a apporté à . . . . Notaire, l'un » des soussignés, l'original en parchemin » d'un procès-verbal en forme de certificat du changement de la caisse où étoient » enfermées différentes reliques de l'Eglise » de Palaiseau, en date du 20 Juillet 1748,

An. 1710 » contrôlé à Paris par la Croix le 19 Avril
» dernier, requerant ledit ... de le mettre
» au rang de ses minutes, pour lui en
» délivrer les expéditions nécessaires dont
» acte, après qu'il a été dudit sieur ......
» signé & paraphé en présence des No-
» taires soussignés. Fait & passé à Paris ès
» études, l'an 1749, le 2 Mai, & a signé
» la minute des Presentes, demeurée au-
» dit Me.... Notaire.

Ensuit la teneur du Certificat.

» Nous soussignés, certifions à qui il ap-
» partiendra que le Samedi 20 Juillet 1748,
» par respect pour les Saintes Reliques de
» Port-Royal, enfermées dans la Chapelle
» basse de l'Eglise de Palaiseau, & pour la
» conservation d'icelles, lesdites reliques
» ayant été tirées de la caisse & grande
» boëte de bois presque entiérement pour-
» rie, où elles étoient déposées, ont été re-
» mises dans le même ordre, & en observant
» les mêmes numeros dans des boëtes de
» plomb, chargées chacune d'une étiquette
« de cuivre, sur laquelle a été gravée la mê-
» me inscription que portoit la précédente
» étiquette de parchemin, le tout renfermé
» dans une grande auge de pierre, enfon-
» cée en terre au même lieu & en la même
» place où étoit ci-devant la susdite caisse
» de bois, après que ladite auge a été cou-
» verte d'une dale de pierre, par dessus la-
» quelle a été mis l'ancien carreau de ladite
» Chapelle, au même état où il étoit aupa-
» ravant. En foi de quoi nous avons signé
» le présent Acte & fait double. (Ensuite
» sont les signatures.)

A côté est écrit : » Contrôlé à Paris le 19 » Avril 1749. *Signé*, La Croix. An. 1710.

Au dos est encore écrit : » Signé & Paraphé au désir de l'Acte de dépôt passé devant les Notaires soussignés, cejourd'hui » 2 Mai 1749. *Signé*, R. D. C.

» En l'Original des Présentes demeuré » annexé à la Minute de l'Acte de dépôt, » dont Expédition est ci-dessus & d'autre » part, le tout demeuré audit ..... Notaire.

B. D. L.

XXI. Transport du Corps de M. de Tillemont. 23. Décemb.

L'espéce de certitude où l'on étoit à Paris de l'exhumation des Corps & de la démolition de l'Eglise de Port-Royal, se tourna en preuve lorsqu'on sçût que le Cardinal de Noailles avoit dit à M. le Nain qu'il devoit penser à faire transporter le Corps de M. de Tillemont son parent, & à Mademoiselle Issali le Cœur de son Pere, parce que l'Eglise étant abandonnée comme elle l'étoit, & comme elle le seroit, elle ne pouvoit que servir de repaire à des Hiboux & autres animaux : qu'ils n'avoient qu'à lui présenter une Requête à cet effet. Mademoiselle Issali resta tranquille, parce qu'apparemment elle ne pût découvrir la sépulture du Cœur de son pere. M. le Nain prit ses mesures, & le 23 Décembre 1710 le Corps de M. de Tillemont fut apporté la nuit à saint-André-des-Arcs, ou malgré le secret, il se trouva cependant plusieurs témoins de cette cérémonie. Les Ecclésiastiques de la Paroisse y assistérent, ayant chacun un cierge en main, & réciterent les Priéres ordinaires, mais à portes fermées. On inscrivit aussi-tôt l'Acte suivant dans le Registre mortuaire.

N vj

1. 1710. » Le Mardi 23 Décembre 1710 a été apporté de Port-Royal des Champs le Corps » de Messire Sébastien le Nain de Tillemont, » & il a été mis dans le Caveau qui est au » côté gauche du Chœur devant la Chapelle » de la Sainte Vierge, en présence de Messire Jean le Nain, Doyen du Parlement, » & Claude le Nain, Correcteur des Comptes, & de Maître Michel Tronchay, » Soûdiacre. On a mis depuis une Epitaphe à un des pilliers.

Ces premieres exhumations furent suivies de quelques autres qui précéderent ou se firent après l'exhumation générale en 1711. Nous en rendrons compte dans ce temps.

Pendant que les hommes persécutoient ainsi les Corps des défunts, le Dragon infernal tâchoit de donner la mort aux ames des Religieuses vivantes. C'est ce dont nous allons rendre compte, après avoir exposé quelques considérations générales sur les signatures de ces Captives.

XXII. Considérations générales sur les signatures des Religieuses.

Les Adversaires de Port Royal n'auroient triomphé qu'à demi, si leur victoire se fut bornée à la dispersion & à la démolition des Bâtimens. Ennemis de la Toute-puissance de Dieu sur les Cœurs, ils devoient comme nécessairement attaquer les ames des Religieuses, & tâcher de les enlever au Tout Puissant. Moins timides que l'Ange de Ténébres à qni Dieu n'avoit accordé aucun pouvoir sur la vie, c'est-à-dire, sur l'ame de Job, ces fiers antagonistes du Très-Haut regardoient leurs succès comme imaginaires, tant que les ames ne leur seroient point assujetties.

Quel triomphe en effet de voir ſous le joug ces têtes fiéres qui ſucceſſivement depuis 60 années n'avoient ſçû plier le col : qui, à l'exemple de leurs premiéres Meres & de leurs Directeurs avoient toujours tenu une contenance ferme & inébranlable, pendant que tout genou fléchiſſoit ſous la Société, plus que ſous le Formulaire. Ces Sçavans de P. R. avoient toujours pulvériſé & anéanti les prétentions, les diſcours & les écrits des protecteurs du Formulaire ; & les Religieuſes formées ſous de tels Maîtres, étoient reſtées invulnerables au milieu de la fournaiſe & de la perſécution. An. 1710.

Le hideux portrait de la captivité de 1665 juſqu'en 1669 rappelloit des courages invincibles, & laiſſoit ſubſiſter la mémoire d'une paix ignominieuſe à la Société & contraire au progrès de ſon nouvel Evangile. Les dernieres Filles de Port-Royal, ſemblables à leurs Meres n'avoient dégéneré en quoi que ce ſoit. Tout effroi, toute menace, toute privation, n'avoient produit que l'effet d'une goute d'eau qui embraſe le feu loin de l'éteindre. Aſſurées & fortifiées tant qu'elles avoient été réunies, on n'avoit pû les ſéduire : » Parce que le frere qui » eſt ſoutenu par ſon frere eſt comme une » ville forte & imprenable. « (Prov. 18, 19.) Séparées les unes des autres, les machinations devoient ſuppléer aux raiſonnemens, & la force des épreuves ſupérieure à la foibleſſe du ſexe, ſoumettre ces eſprits altiers. Ces Filles devoient expier par une vengeance ſolemnelle les prétendus attentats de leurs Meres & de leurs Directeurs, & ſubir de gré ou de force, n'importe comment,

le joug honteux du Formulaire. Toute la terre devoit répéter alors à l'honneur de la Société que ces Filles orgueilleuses s'étoient enfin soumises, non à l'Eglise Romaine dont elles n'avoient jamais été séparées, mais à la Doctrine des Jésuites que quelques Papes, & sur tout Clément XI ont canonisée. Un tel dessein exigeoit que l'on réduisit ces Religieuses à un état aussi triste & aussi violent que celui qui a été dépeint en 1709; C'étoit le seul moyen de réussir, & ce succès étoit des plus important.

C'en étoit fait de la Doctrine de la Société, si ces filles eussent persévéré. Il y alloit de son honneur & de sa gloire d'enter ses dogmes. sa morale & sa discipline sur l'Evangile, & de lui donner un tel accroissement que celui-ci disparût. La perte des Adversaires n'est point un objet qui doive arrêter; elle seule peut affermir la Religion nouvelle. » faisons donc périr le Juste dans sa » pauvreté, & n'ayons aucun respect pour la » vieillesse & les cheveux blancs. Que notre » force soit la Loi de justice, faisons tomber » le juste dans nos piéges, parce qu'il est con» traire à notre maniere de vie, & qu'il nous » reproche les violemens de la Loi. Sa seule » vue nous est insupportable, parce que sa » vie n'est point semblable à celle des au» tres. Il préfére ce que les Justes atten» dent à la mort, & il se glorifie d'avoir » Dieu pour Pere. Eprouvons le par les » outrages & les tourmens. (Sag. chap. 2. ℣. 10.)

C'est dans ces raisons qu'il faut chercher la cause du prétendu zéle pour arracher à des filles simples & pour la plupart igno-

santes, sur-tout les Converses, des signatures dont on va démontrer le faux & l'inutilité. On vouloit subjuguer P. R. pour se venger. Le Formulaire étoit le germe de la Bulle *Unigenitus*, & celle-ci devoit établir par la ruine de l'Evangile la Doctrine Pélagienne de la Société. Il falloit donc perdre les ames & les corps pour que ce germe produisît son fruit en son temps. La plus légere attention sur ce qui s'est passé depuis cette Bulle, empêchera de regarder comme outré cette trop réelle & plus que triste réflexion. On se persuadera d'après elle que rien ne fut négligé pour faire subir le joug aux Religieuses captives, & pour les obliger à recevoir humblement les chaînes avec lesquelles on les garotoit. Ce qui a été ci-devant représenté de leur état géneral & particulier, y servoit de préparation. Il reste peu de choses à y ajoûter.

An. 1710.

XXIII. Manœuvres pour obtenir les signatures des Captives.

Si quelqu'une de ces Religieuses captives tomboit malade, la persécution devenoit plus violente. Les jugemens de Dieu présentés dans toute leur rigueur, un enfer inévitable, la privation des Sacremens dans ce moment critique, celle de la sépulture pour leurs corps, & des suffrages de l'Eglise pour leurs ames, étoient des batteries à cartouche plus que suffisantes pour renverser des têtes affoiblies par le mal & par la douleur de leur situation. Sans égard pour leur état de maladie, des discours géneraux & non des raisons de lumiere tenoient place d'entretiens de piété. Croire le fait, ou signer sans le croire, devoit faire disparoître la criminelle désobéissance aux Supérieurs, à l'Eglise & à Dieu même. Le

salut devenoit alors certain. La damnation
1710. n'étoit pas moins assurée à quiconque resistoit : Evêques, Grands-Vicaires ou autres Envoyés étayoient également le passage au salut par cette planche pourrie. L'Eglise avoit prononcé ses anathêmes, & tout recours à la miséricorde Divine étoit fermé sans la signature. La douceur, les persuasions, les rigueurs & les menaces se succédoient tour à tour, faisoient quelquefois des breches, & obtenoient des prévarications. Ces moyens sourdement préparés par les Jésuites, & adroitement mis en œuvre par leurs adherans, ne pouvoient manquer d'abattre à la fin, non seulement les malades, mais celles-mêmes qui étoient déja accablées des maux ci-devant exposés.

La chûte d'une seule étoit préconisée comme une victoire d'autant plus importante, qu'elle devenoit une raison de harceler davantage celles qui résistoient. Son exemple ne pouvoit être trop tôt imité. Sa paix intérieure, le repos de sa conscience, sa joye spirituelle, ses actions de graces envers Dieu & envers les auteurs de sa signature, & par conséquent sans doute envers les Jésuites, son bonheur pour le temps & pour l'éternité étoient en un mot préconisé de façon à hâter les Refusantes à se procurer le même avantage. Si ces Prisonniéres eussent pû être instruites de la fausseté de ces assertions, elles se seroient gardées de toucher au fruit défendu. Le Diable assuroit qu'on ne mourroit point, & ici on promet la vie & une vie éternelle. Les Rétractations de ces Religieuses prouveront que ce fruit défendu ne toucha que

le bord des levres, & qu'heureusement le cœur n'en avoit point été empoisonné. A l'emphase de ces prétendues signatures & de ces conversions succedoit la profonde douleur de ne pouvoir se réjouir du changement de celle à qui on les exposoit. Les priéres, les sollicitations, les engagemens remplissoient chacun un rôle sur la scene, & le dernier étoit les œuvres de piété & les pénitences que faisoient les bonnes ames pour obtenir la consolation de ce retour à Dieu. An. 171[illegible]

Est-ce réellement une scéne de Théâtre que nous rapportons? C'est chose infiniment plus affreuse, puisque la Religion y a été indignement profanée. On se montre aujourd'hui plus Religieux, quoique sans être plus persuadé de la vérité ni de la nécessité de croire ce fait.. Les Lettres de cachet tiennent lieu de ces Pantalonades, & abrégent aux persécuteurs la peine de discours où leurs lumiéres souffroient ordinairement plus que des éclipses. Ces Evêques, Docteurs, Grands-Vicaires, esclaves de la Société & des bonnes graces du Prince auxquelles on ne parvenoit que par elle, se faisoient un mérite d'emporter d'assaut ou de bon gré ces signatures : il n'importoit comment. Chargés de leurs propres iniquités ils déchargeoient ces victimes livrées à leurs vexations, de l'injustice qu'elle refusoient de commettre. Il n'y avoit point de péché, selon eux, &, s'il y en avoit, ils le prenoient sur leur compte. Caution moins que suffisante, puisqu'ils étoient déja accablés du crime de leur manœuvre, & que nul devant Dieu ne répond de la foi ni de la consc-

cience d'autrui. » *Chacun portera son fardeau*, « (Galat. Chap. 6. ℣. 5.) N'étoit-ce
An. 1710. point un crime de jurer sans nécessité, surtout pour affirmer un fait qu'on veut bien regarder pour ce moment comme simplement douteux ? il ne suffit pas pour faire jurer sur une chose qu'elle soit vraie ou juste, il faut qu'il soit nécessaire de l'attester de cette maniere : sans cela on prend le nom de Dieu en vain, & l'on s'expose à commettre des parjures. Les répugnances de ces Filles portoient même ces Apôtres complaisans à assurer qu'on n'exigeoit point la créance du fait, mais seulement une signature pure & simple du droit, & une marque de soumission à l'autorité du Saint Pere ; que le Pape n'en demandoit pas davantage. Elles l'avoient fait en 1669, & en 1706 dans leur certificat, pourquoi donc les disperser & ruiner leur maison, s'il ne falloit rien de plus ? Le salut des Religieuses, & celui des Prédicateurs de la signature sembloient en un mot attaché à cette fatale cérémonie. Il ne s'agissoit que de signer, n'importoit en quel sens, mais il falloit signer purement & simplement, & jurer. Tant de circuits & de détours devoient nécessairement arracher ce qu'on désiroit. Des Filles simples, âgées, infirmes, ignorantes pour la plûpart de ce qui étoit l'objet de la difficulté, devoient nécessairement se rendre. Le péché, l'ombre du mal faisoit toute leur crainte : on faisoit disparoitre le péché ; la chûte étoit certaine.

Il ne s'agissoit que de renverser la tête de ces Filles pour les terrasser. La séduction extorquoit ce que la vérité ne suggéroit point.

A la moindre parole, au plus petit ſigne, au plus léger acquieſcement, on faiſoit dire à la priſonniere plus qu'elle n'avoit dit ni penſé. Souvent le trouble l'empêchoit de le reconnoître, ou la crainte la retenoit de le nier. Aſſûré alors de la victoire, on dreſſoit au plutôt un acte ou Procès-verbal de la ſignature du formulaire & de la Bulle *Vineam.* On y inſéroit quelquefois ce qui étoit très-éloigné de l'idée de celle qui devoit ſigner, & on étoit preſque ſûr de la forcer à ne point reculer. Sa parole donnée devenoit un ſujet de reproche ſi elle chanceloit, ſes ſcrupules étoient des illuſions, & ſes peines des ſuggeſtions de l'eſprit d'erreur. Les ambignités ou les tournures de l'Acte ou du Procès-verbal qui faiſoient quelque peine à ces captives, ſoit parce qu'elles n'y trouvoient point leur ſentiment, ou qu'on leur faiſoit dire ce qu'elles n'avoient point promis, trouvoient auſſi-tôt leur ſolution dans les expreſſions de la Bulle ou du formulaire, qui ne contenoient autre choſe, ou dans les diſpoſitions qu'elles-mêmes avoient, diſoit-on, témoignées, & qui étoient ſimplement rendûes. Avançant ainſi peu-à-peu, & faiſant reculer imperceptiblement la ſigneuſe, on lui faiſoit tenir un langage étranger, & on ne voyoit rien de ce qu'elle avoit réellement dit, penſé ou promis. Trompée ainſi & raſſûrée cependant par les promeſſes que ces termes ne diſoient rien de plus que ce à quoi elle s'étoit engagée, on l'obligeoit d'écrire auſſitôt au Cardinal de Noailles, ou on lui fabriquoit une lettre qu'on lui faiſoit ſigner pour lui apprendre ſa ſoumiſſion, lui demander

An. 1710.

pardon de la désobéissance ; & le supplier de
An. 1710. rétablir à la participation des Sacremens. On aura occasion de faire plus d'une observation sur ces lettres forcées.

L'Evêque ou le Grand-Vicaire qui avoient reçû la signature, n'avoient rien de plus pressé que d'envoyer copie du procès-verbal en Cour, au Cardinal de Noailles, & peut-être aux Jésuites. Les noms de conversion étoient les termes modestes dont se servoient ces humbles Apôtres, & quelquefois la Supérieure du Couvent vouloit partager cette gloire par une lettre de sa main. Chacun tâchoit ainsi d'avancer ses affaires en faisant celle du démon. Le Cardinal n'étoit pas toujours content des signares ou des lettres qu'on lui envoyoit. On le remarquera ci-après. Lorsque l'Eminence croyoit trouver quelque satisfaction dans des exploits si importants, il permettoit aussitôt la communion.

La signeuse étoit engagée & sollicitée de profiter au plus vite de ces bienfait. La signature lui avoit acquis dans un dégré éminent toutes les dispositions pour participer aux Sacremens. Ses peines & ses troubles (car très-peu, pour ne pas dire aucune, ne parvinrent a la tranquillité promise) n'étoient point un empêchement à la Communion : sortie du rang des Hérétiques, elle étoit fêtée & préconisée dans tout le Monastere. Le Réfectoire, les récréations, les assemblées communes, &c. cessoient d'être interdites. La liberté étoit entiere pour le dedans, mais la privation en étoit totale pour le dehors. La défense d'écrire ou de recevoir des lettres, l'injonction aux per-

sonnes du dedans de n'en point passer, la privation du Parloir & de toute visite étoient les mêmes. Aussi captive qu'à son arrivée pour tout l'extérieur du Monastere, on apprenoit simplement la signature sans pouvoir apprendre de la signeuse le principe qui l'avoit conduit, l'objet intérieur de sa signature, le sens dans lequel elle avoit signé, & à quoi elle avoit prétendû s'engager. On ignoroit par conséquent si elle avoit adopté la créance du fait, ou seulement celle du droit, & si cette créance du fait étoit fondée sur une foi divine, ou seulement sur la foi humaine. Ce Mystére d'obscurité étoit essentiel à une œuvre de ténébres : cet entortillement est même tout ce qui paroît de clair dans les procès-verbaux & dans les lettres qu'on fit écrire par quelques-unes à leurs Sœurs pour les engager à la signature. Cette privation de liberté dans laquelle resterent les signeuses, étoit au reste nécessaire pour dérober au public les raisons, les motifs & les clauses de ces signatures, & pour parer aux conseils & aux avis que des amis chrétiens & sinceres auroient pû donner. La façon d'ailleurs dont on avoit extorqué les signatures donnoit tout lieu de craindre les troubles & les scrupules des Religieuses. Il pouvoit leur prendre envie de consulter & d'écrire. Ces signatures prétendûes libres & volontaires seroient devenûes ce qu'elles étoient réellement, des fruits de supposition & de fourberies. Le dernier état des Jésuites seroit devenu alors pire que le premier. An. 1710.

Comme cette paix que les Prédicateurs de la signature annonçoient, n'étoit point

[illegible] il n'est pas éton[illegible] [illegible] recueillie [illegible] l'ame [illegible] [illegible] le trouble [illegible] perplexité [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Le cal[illegible] [illegible] par des [illegible] & des remords. [illegible] étoient [illegible] & garrées avec une [illegible] étoit je [illegible] pas s'aviser de [illegible] à soutenir la Sœur [illegible]. Les menaces succédoient aux [illegible], & l'exécution auroit apparemment [illegible] ces Filles agitées de [illegible] leurs rétrac[illegible] à se rétracter. Quelques-unes revenues de leur étourdissement & agitées de remords & de doute, prévoyant les nouvelles épreuves auxquelles elles alloient être exposées, attendoient en gémissant quelque moment de liberté pour demander conseil, & pour réparer ce qui avoit été injustement fait. Cette idée abrégée des signatures des Religieuses suffiroit presque seule pour en faire une appréciation; mais ces faits ont besoin de preuves. Les signatures particulieres de chaque Religieuse les administreront, & feront disparoître ces trophées de gloire que les Jésuites ont élevés. Vainqueurs orgueilleux ils oublierent qu'Aman crût établir sa grandeur

sur la ruine de Mardochée, & que Mardochée humble & humilié rétablit la gloire de sa nation par l'humiliation d'Aman. An. 1710.

XXIV. Recueil des Signatures des Religieuses, donné par les Jésuites. Octobre.

L'âge avancé de Louis XIV. prescrivoit de la célérité dans les entreprises. La façon de penser des Princes, bien différente de celle du Roi, n'annonçoit pas la même facilité pour l'avenir : il falloit saisir l'occasion, & tâcher qu'elle ne pût échapper. De la réussite dépendoit en quelque façon le sort de la Société. La signature des Religieuses prouvoit au vulgaire que ces Filles avoient été dans l'erreur, & qu'avec justice on les avoit dispersées. L'innoncence du Jésuite devenoit alors semblable à la blancheur de la colombe, & son zéle étoit pieux & chrétien. Cette perspective admirée par le peuple ignorant ne pouvoit cependant empêcher les gens sensés de se rappeller, 1°. le motif de vengeance, 2°. l'établissement de nouvelle doctrine qui a été ci-devant exposée. Mais qu'importe ce que pense le Général des hommes, pourvû que la Société parvienne à ses fins ? C'étoit le but qu'elle se proposoit, & qu'elle craignoit de ne point atteindre, si elle étoit devancée par la mort du Roi. Des Missionnaires furent en conséquence promptement députés. Le zéle que le Roi témoignoit pour ces conversions, & la part plus que singuliere qu'il y prenoit, étoient des motifs bien efficaces pour animer l'ardeur des Apôtres du formulaire. Apeine ces Religieuses furent-elles dans le lieu de leur captivité, qu'assaillies par ces fatiguans in ectes, elles eurent à peine le tems de se reconnoître. Les combats & les défenses furent plus ou moins longues & vives;

mais depuis le mois de Novembre 1709 jusqu'au 13 Août 1710, ces victorieux revinrent chargés des dépouilles de seize de leurs ennemis. Dix des Sœurs de Chœur, auxquelles pour grossir le nombre & faire illusion au public, on ajoûta six Converses sans les désigner, signerent, dit-on, & on en dressa des procès-verbaux. Mais que signerent-elles? on l'examinera par la suite. Ces mémorables victoires ne pouvoient être transmises assez-tôt à la postérité. Chaque instant de retard donnoit lieu de craindre une mutation dans le gouvernement. Quelle gloire d'ailleurs, pour le Roi, de cueillir de tels lauriers de tant d'insignes travaux! Un tel succès étoit plus que capable de tranquilliser jésuitiquement la conscience du Monarque, & ce parfum ne pouvoit assez promptement être brulé en son honneur. Il fut donc résolù de ne point attendre les conversions des obstinées qui résistoient.

An. 1710.

Les presses de l'Imprimerie Royale n'égaloient point en vitesse l'activité du Pere Lallemand, Jésuite, Rédacteur de ces procès-verbaux, & Auteur de partie des Lettres qui les accompagnoient. Une édition *in*-4° & une *in*-12, furent entreprises & finies dans le mois de Septembre 1710. Les premiers jours d'octobre de cette année, virent les coins des rues chargés de Placards sans nombre qui annonçoient que Rigaud, Associé d'Anisson, Directeur de l'Imprimerie Royale, distribuoit (en sa maison, rue de la Harpe,) *Recueil de Pièces concernant les Religieuses de P, R. des Ch. qui se sont soumises à l'Eglise*, 1710, (sans Aprobation ni Privilége.)

XXV. Publication du Recueil des Procès-verbaux.

Ce

Ce Recueil plus qu'informe, fut reçu par le Public comme un enfant méconnu en apparence par son véritable Pere, & adopté en quelque sorte par Louis XIV. On l'examina, on en visita toutes les parties, & sa difformité le fit restituer à ceux qui réellement lui avoient donné naissance. Il étoit aisé de reconnoître en effet que la Société ne le couvroit du nom *d'Imprimerie Royale*, que pour se disculper, en faisant retomber sur le Prince, ce qu'il y avoit d'odieux dans leur entreprise. Le nom du Roi imposoit un certain caractére de vérité à [illegible] qui présentés par les Jésuites, auroient acquis tout autre nom. Le dévouement de M. le Comte de Pontchartrain pour la Société, levoit tout obstacle, & l'impression au Louvre, quoiqu'une médiocre faveur, étoit très-capable d'éblouir. Les larmes couloient encore sur la destruction de Port-Royal, & tout écrit de la part des Jésuites devoit exciter l'horreur. Le nom du Roi inspiroit le silence & le respect : c'étoit tout au plus ce que méritoit ce recueil d'Actes peu sincéres, & même faux. On se souvenoit encore des fausses rétractations publiées lors de la premiere persécution de ces Religieuses en 1664, pour ébranler celles qui demeuroient fermes. An. 1710.

Le desir de sçavoir ce qu'avoient signé ces Filles, leurs principes, leurs motifs, & le sens de leurs signatures fit recourir à ce recueil. Son silence sur ces points donna d'abord l'idée de supposition. La lecture multipliée de ces Actes occasionna la multiplicité des réflexions & le dessein de découvrir au juste ce qu'ils contenoient de vrai

An. 1710. ou de faux. La critique & la discussion vinrent à leur tour contrôler ces trophées de gloire, & convainquirent le Public que ces Religieuses, pour la plûpart, n'avoient rien signé. Il faut connoître ce qu'on signe, signer, conformement à ses dispositions & à sa volonté, & non suivant les dispositions d'autrui, à moins qu'on ne les adopte avec connoissance & maturité; sans quoi on est censé avoir mal signé. C'est l'objet journalier des Lettres de Rescision.

Les plaintes & les murmures toujours vifs sur la démolition de P. R. devoient être calmés par ces signatures : on les publioit comme la justification d'une conduite si odieuse. Cette dispersion a été salutaire, disoient les Emissaires des Jésuites, puisqu'elle a forcé ces Religieuses à renoncer à leur opiniâtreté, ce qu'elles n'auroient jamais fait tant qu'elles auroient été ensemble. Le Public peu satisfait de cette défaite, n'y trouvoit qu'une contradiction, & disoit hautement : » Pourquoi lorsque ces Religieuses signent, » entreprend-t-on de détruire leur Maison ? » C'est au contraire le cas de les y renvoyer. » Il est vrai que toutes n'ont pas encore si» gné ; mais il n'y a qu'à attendre & à voir si » l'exemple des unes qui ont signé si prom» ptement, ne servira pas de modéle aux au» tres, & par conséquent suspendre cette » destruction. Agir comme l'on fait, c'est » avouer qu'indépendamment de leur signa» ture, on vouloit leur ruine pour ravir » leur bien, & que la signature n'a été que » le prétexte & non le motif. La preuve en » est, disoit on, bien claire.

» La signature faite, on les restitue dans » leurs droits, pour ce qui regarde l'usage

» des Sacremens, & on ne leur refuse la mê- An. 1710.
» me restitution qu'à l'égard de leurs biens,
» de leur repos & de leur liberté. On craint
» donc que si les autres signoient, ce ne fut
» un empêchement à cette démolition.

» Si les signatures sont vrayes, cette pré-
» cipitation est injuste ; & on peut avec
» beaucoup de raison douter qu'elles le
» soient, puisqu'on continue à agir avec ces
» Religieuses, comme supposant qu'elles
» n'ont point changé & qu'elles sont inca-
» pables de le faire.

D'autres saisissant ce qui est dit dans quelques lettres & relations, & surtout dans celle d'Amiens, sur le desir de ces Filles pour communier; que » lassées de se voir » séparées des Sacremens, elles se portent » à faire ce qu'on exige d'elles, » en tiroient la conséquence qu'on avoit calomnié ces Religieuses, lorsqu'on a publié que la communion étoit rare chez elles, parce qu'elles y étoient très-indifférentes : Disposition qui leur avoit été inspirée par leurs Directeurs : que le Pere Brisacier étoit un calomniateur, lorsqu'il les avoit traitées d'*Asacramentaires & d'Incommunicantes* ; que le Pere Meynier, autre Jésuite étoit aussi un calomniateur, lui qui avoit écrit que M. de Saint Cyran détournoit de la Communion à la mort. On concluoit enfin que ces faiseurs de relations & de recueils de signatures, étoient ou des calomniateurs, ou des conteurs de fables, ou plutôt qu'ils étoiens tous les deux, comme on le reconnoissoit en approfondissant ce qu'ils débitoient dans leur Recueil.

Un Anonyme (M. Fouillou, retiré alors

An. 1710.

en Hollande) attaqua dans les six premiers mois de 1711 ce recueil de Piéces, par un écrit *in*-12, intitulé, *Avertissemens sur les prétendues Rétractations des Religieuses de Port-Royal des Champs.* Cet écrit de 164 pages, & distingué en huit remarques, contient seulement des presciptions générales contre les signatures des Religieuses. Comme l'Auteur n'étoit point au fait du détail de la plûpart de ces souscriptions, il n'en dit presque rien, & se borne à celles des Sœurs Boicervoise & Robert. Il y examine celle du Pere Gerberon faite au Château de Vincennes le 18 Avril 1710, & établit au long, les principes qui prouvent qu'on n'est point obligé de croire, & par conséquent de signer le Formulaire purement & simplement. Nous allons tâcher de suppléer à ce que n'a point fait M. Fouillou, & d'Anatomiser chaque signature en particulier, après avoir rendu compte de l'avertissement que le Pere Lallemant a mis à la tête de ce Recueil de Procès-verbaux.

XXVI. Avertissement ou Preface du Recueil des Jésuites.

Le Jésuite y annonce que le premier objet en le publiant, a été de procurer une *sorte de réparation due au Roi*, dont les procédés à l'égard des Religieuses de Port-Royal avoient éguisé toutes les langues & animé les esprits. 2°. Que ce Recueil étoit dû à la consolation & à l'édification des fidéles. Mais sans laisser ignorer quels étoient ces fidéles que les Jésuites vouloient consoler & édifier, il trace un portrait assez ressemblant des Religieuses de P. R. à l'exception de la désobéissance à l'Eglise, *qui gâtoit de si beaux fruits en apparence.* 3°. Que ces Filles avoient été un objet de scandale pour bien des ames foi-

bles qu'il étoit juste d'édifier. Que la vie réguliere de ces Filles autorisoit en quelque sorte la mauvaise cause dans laquelle elle se trouvoient ; ce qui étoit un piége pour les foibles ; piége heureusement découvert par la soumission de celles dont l'hérésie s'étoit servie pour le tendre. 4°. *Qu'on devoit à la réputation de Filles qui ont enfin reconnu la voix du Pasteur, la publication de ce Recueil.* Leur opiniâtreté avoit été connue de toute l'Eglise ; toute l'Eglise devoit aussi être instruite du repentir & de la docilité qui font la gloire de ces Filles. 5°. Qu'enfin des exemples si édifians étoient capables de toucher celles de ces filles que la vérité n'avoit point encore éclairées. Le tableau qu'on y présente de la tranquillité du repos spirituel & de la joie intérieure de celles qui avoient signé, étoit capable en effet de remuer d'abord les esprits ; mais la fiction du Peintre, n'a de réalité que sur la toile où il a représenté ses idées. An. 1710.

On eût peut-être méconnu la main d'où partoit ce Recueil, si les calomnies sur la foi de ces Religieuses n'eût démasqué le Jésuite : cette habitude invétérée étoit un signal non équivoque. On ne pouvoit les méconnoître, en lisant que ces Filles avant leurs signatures prétendues étoient dans *l'erreur & hors du Temple du Roi*, c'est-à-dire, de l'Eglise : *Que privées de la vraye lumiére de la foi leur virginité, leurs austérités, leur détachement* & toutes leurs vertus, *leur étoient inutiles* : que la porte du festin des *nôces de l'Epoux*, leur auroit été fermée à jamais, si elles n'eussent *profité de l'empressement des vrais Pasteurs à leur présenter la lumiére.*

Il est facheux qu'un Jésuite ignore ou affecte d'ignorer, pour couvrir son iniquité & ses desseins, que l'hérésie consiste uniquement à refuser avec opiniâtreté de croire quelque article de foi proposé par l'Eglise. Si la croyance du fait de *Jansénius* est un article de foi, ce n'est que dans le Symbole des Jésuites, qui par ce seul Article sont eux-mêmes dans l'hérésie. Ils n'oseroient nier que ce *n'en soit une de croire comme un Article de foi, ce qui n'en est pas un*, & c'est la position de ces Peres. Mais ne nous y trompons pas. La croyance du fait de *Jansenius* est un Article de foi pour tous & chacun, excepté pour les Révérends Peres : ils n'en croyent rien. Eux & leurs Adhérens objectent que ceux qui refusent de signer, sont des Hérétiques qui n'agissent que par mauvaise foi ; que la signature jointe au serment, est le seul moyen de les découvrir. On ne peut croire qui que ce soit hérétique caché que sur des preuves de fait. Si l'on a ces preuves, il n'est plus besoin de signature ni de serment : on en a la conviction d'ailleurs. Ces Religieuses ne pouvoient tout au plus qu'être dans l'erreur sur un fait inutile à la Religion ; position bien différente de l'hérésie, & qui, quand elle lui ressembleroit, n'autoriseroit jamais la captivité dans des prisons plus dures en un sens que celles des plus grands criminels. On les console & on leur procure les secours spirituels & corporels, ce que ces Religieuses n'avoient point.

Le Paralelle que font ces Peres des cinq Vierges folles avec les cinq Religieuses de Chœur qui avoient jusqu'alors refusé la si-

gnature, est un de ces excès qui étonneroit, mais dont la malignité montre que celle des Jésuites est inépuisable. Ils attaquent celles, qui persistent dans la vérité, par des Actes faux, ou du moins qu'ils ont arrachés par des surprises & en réduisant à un noir abattement. Qu'elle marque de bonne foi ! An. 1710

Ces Peres craignant sans doute qu'on n'attribuât le renversement de P. R. à d'autres qu'à la Société, joignirent ensuite de leur Avertissement l'Extrait de la Requête présentée au Roi par la Dame de Château-Regnaud, pour demander la dispersion des Religieuses des Champs. On a rapporté cet Extrait en son lieu, & on observera de même en parlant de la démolition des bâtimens que la dispersion totale des Religieuses étoit la suite du projet qu'avoient ces Peres d'acquerir la Maison de Port-Royal de Paris. Ils en donnent Acte aujourd'hui, en plaçant cette Requête à la tête d'un Recueil où elle se trouve isolée, mais où elle prouve que la Requête & le Recueil sont émanés de la même fabrique.

XXVII. Vices généraux & particuliers des Procés-verbaux des signatures.

Ces Procès-verbaux sont viciés par certains défauts généraux & particuliers que la nécessité d'abréger oblige de réunir sous un même point de vûe. Le Lecteur doit les avoir présens à l'esprit dans l'examen & la discussion des signatures particuliéres; Chacun de ces défauts inflige à ces Actes un vice de faux, & par conséquent une nullité radicale qu'il n'est pas aisé de faire disparoître, & qu'il est impossible de justifier.

Une condition essentielle à tout Acte, tout Traité & toute convention est la liber-

An. 1710. té réciproque des deux Parties contractantes. Le défaut de liberté rendroit nul le moindre Acte en matiere Civile. C'est cependant le premier défaut qui vicie ces signatures. Des Religieuses plus prisonniéres dans les Couvens qu'elles habitoient que dans les prisons publiques, dénuées de conseil, obsédées par d'autres Religieuses qui les tourmentoient sans discontinuation, exposées à des menaces réïtérées chaque jour & à chaque instant, attaquées de toute façon & en toute maniere, ne ressemblent en rien à des Personnes libres. Toute l'autorité & le pouvoir sont du côté de ceux qui sollicitent ou tourmentent, & il ne reste aux Captives qu'une humble & aveugle condescendance. Semblables à des Esclaves qui cherchent à se délivrer des tourmens; la langue profére ce que le cœur dément, & le cœur proteste au premier moment de calme contre ce qui lui a été arraché pendant le trouble & la tempête.

Tout Acte doit être clair, net & précis; exprimer tellement la volonté réelle des Personnes qui traitent, qu'on puisse juger qu'elles l'ont fait avec connoissance de cause, & bien persuadées de ce qu'elles faisoient. Les procès-verbaux sont contracdictoirement opposés à cette disposition générale. Rien de clair, de certain, de précis. Telle Religieuse a signé le Formulaire & la Bulle *Vineam*. Voilà la quintessence de ces Actes; mais sous quelles réserves, clauses & conditions? Est-ce de pure volonté avec connoissance, & comme persuadée de l'utilité, de la nécessité & de la vérité de ce qu'elle faisoit? Est-ce après y

avoir réflechi, s'être consultée, & par une détermination libre & volontaire? Des Filles agées, presque toutes infirmes & toutes certainement accablées de douleur, étoient-elles bien capables des réflexions nécessaires, de peser le vrai ou le faux des sophismes employés pour les séduire? La conviction de la vérité devoit suggérer ce qu'elles avoient à faire; mais non, la séduction l'extorquer. Le grand âge de la plûpart obligeoit même de spécifier plus précisement les raisons déterminantes de ces Filles: Si la force de l'esprit devoit se mesurer par les années, on pouroit glisser légérement sur cet Article; mais ce fut ce grand âge même qui attira dans le temps les railleries de quelques zélés Anti-Jansénistes sur ces signatures & ces procès-verbaux. An. 1710.

Les motifs, les raisons & les conditions sous lesquels on a traité, doivent être clairement énoncés dant tout Acte. On chercheroit en vain dans les procès-verbaux les motifs sur lesquels les Religieuses ont signé, & ce à quoi elles ont prétendu s'engager par rapport au fait. On n'y trouve aucune mention de ce qui leur a été dit pour les déterminer à signer, ni de ce qu'elles ont declaré avant que de le faire. Il n'est pas vraisemblable qu'elles se soient rendues sans difficulté & sans rien opposer. On sçût dans le temps que ces Convertisseurs cherchant moins à inspirer la croyance du fait, qu'à faire leur cour, en arrachant une marque extérieure de soumission telle quelle, tâchoient de rendre les choses les plus faciles qu'il étoit possible, pour engager ces Filles à accorder leurs signatures. Il étoit

An. 1710. donc important pour la validité de ces Actes d'y exposer les engagemens de ces Filles sur la croyance du fait, si c'étoit de foi divine ou de foi humaine, ou si elles s'engageoient seulement au silence respectueux. On ne peut juger, faute de cet enoncé, ni de leur signature, ni de ce qu'elle signifie, ni de la disposition intérieure de ces Filles sur le fait, si elle est juste ou fausse, si elle est faite ou non avec vérité, avec lumiere & jugement. Quelqu'habiles que soient les Jésuites, leurs lumieres les ont ici aveuglés. Qui que ce soit ne peut être éclairé, touché, édifié ni porté à imiter ce qu'il ne connoît point. Ce prétendu exemple seroit même plus capable de tromper que d'éclairer; puisqu'il pourroit porter à signer dans un sens des dispositions & des motifs différens de ceux qu'ont eûs celles qui ont signé. Mais au reste c'étoit l'intention de la Société: les procès-verbaux y y répondent parfaitement. Il s'agissoit d'une signature; & les Révérends Peres lui donnoient ensuite la valeur & l'extension convenables à leurs desseins. Signez & pensez ce que vous voudrez. Tel a été le principe de plusieurs Prélats & de Docteurs jésuitiquement instruits, & par conséquent peu delicats sur l'article du mensonge, du jurement & de la sincérité. Signer sans être convaincu de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits, c'est signer sans avoir le fondement unique & nécessaire pour le faire. La signature est alors un signe trompeur & un mensonge, puisque c'est témoigner ce qu'on ne croit pas: elle est un jugement téméraire, puisque c'est juger sans motif

ſuffiſant : elle eſt enfin un parjure, puiſqu'on confirme par un ſerment une croyance qu'on n'a pas. Or cette croyance eſt-elle celle de l'Egliſe ? S'eſt-elle jamais crûe infaillible ſur les faits non révélés ? On a prouvé en 1706, que feu M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai, étoit le ſeul qui l'enſeignoit ; que les Jéſuites étoient les ſeuls qui feignoient de le croire, & que cela étoit utile à leurs deſſeins, mais que toute l'Antiquité & les Théologiens inſtruits regardoient cette idée comme une chimére dont la nouveauté devoit être le tombeau. Les Prédicateurs du Formulaire ſe garderent bien de preſſer les Religieuſes de Port-Royal ſur cet article, contre lequel elles ſe ſeroient elevées, & c'eſt peut-être en partie une des raiſons de l'obſcurité des procès-verbaux.

An. 1710.

Un Acte volontaire fait dans les guichets des priſons, entre celui qui y eſt détenu & ſes Créanciers pour arranger ſes affaires & aſſurer leur dû, opére ordinairement ſa liberté. Elle eſt en quelque ſorte la preuve que les conditions énoncées dans l'Acte, ont été de bonne foi, libres & volontaires. Ici la conduite eſt toute différente : les Religieuſes reſtent captives comme avant leurs ſignatures, excepté pour les perſonnes du dedans, mais avec même défenſe de faire paſſer aucunes Lettres, &c. Si le changement eſt réel, libre, volontaire & ſans contrainte : Si les Procès-verbaux ne contiennent que ce à quoi chacune s'eſt engagée volontairement, pourquoi ces précautions ſuperflues ? Elles indiquent clairement quelque vice dont on veut dérober la connoiſſance. La crainte de conſeils qui pourroient

An. 1710. rappeller ces Filles à leur premier sentiment; est tout au moins ce qu'on peut s'imaginer, & décéle quelque contrainte dans la signature. Si la conviction de la vérité l'a obtenue, cette même conviction jointe au repos, au rétablissement à la participation des Sacremens, aux adoucissemens qu'on trouve dans sa prison, doivent empêcher d'écouter des Conseils contraires. Ils convaincront même les témoins de ces grands effets de la signature qui n'ont que les Jésuites pour garans. On est donc en droit de dire que les Procès-verbaux contiennent moins ce que ces filles ont cru signer, que ce qu'on leur fait dire, & que ce qu'on a voulu leur faire signer; en un mot qu'on a substitué à leurs vrais témoignages des témoignages qu'elles démentiroient. On en aura les preuves dans quelques-unes des signatures ci-après.

Mais quand ces signatures seroient aussi réelles que l'exposent les Procès-verbaux, malgré les vices qui les annullent, seroient-elles capables d'ôter la valeur & la force qui reste toute entiére à l'Acte que ces Religieuses firent librement en leur Chapitre le 8 Mai 1707? A juger de la route qu'on tenoit, elles devoient croire qu'on les pousseroit à toute extrêmité. Elles se précautionnerent par un Acte ou Protestation contre toute signature qu'on pourroit extorquer d'elles par surprise ou autrement. Elles y desavouerent par anticipation tout ce qu'on pourroit leur faire *signer de contraire, soit par adresse, soit par menaces, ou même par quelques mauvais traitemens.* Cet Acte prescrira toujours contre ces signatures arrachées, & autorisera justement à les regarder

comme nulles & extorquées. Si elles avoient fait mention de cet Acte dans leurs Procès-verbaux, qu'elles y eussent révoqué cet Acte, qu'elles y eussent exposé les motifs & les principes de leur conduite, & ce à quoi elles s'engageoient au contraire de ce qu'elles avoient signé alors, on pourroit peut-être conclure qu'elles avoient signé librement & avec connoissance. Mais quand les Procès-verbaux seroient tels, le défaut de liberté & les autres ci-dessus exposés, invalideroient toujours des dernieres signatures. Les bons Peres ignoroient certainement cet Acte, car quelque ruse Jésuitique y auroit bien où mal obvié. Cet Acte subsistant dans toute sa forme, & les Actes postérieurs n'en ayant point fait mention, & n'y ayant point dérogé, le premier reste par conséquent dans toute sa valeur. Les Jésuites ont été pris ici dans leurs propres filets, & ont été dupes d'eux-mêmes. Ce sera d'après ces conditions essentielles, que nous discuterons tous & chacun des Procès-verbaux de signature. — An. 1710.

On doit ajouter ici un autre défaut non moins essentiel : c'est l'ignorance où étoient des affaires du Jansénisme : la plupart des Religieuses de Port-Royal. Un mineur d'âge n'est pas seulement exclus de contracter à cause de sa jeunesse. Le défaut d'expérience & la non-connoissance des affaires qu'il traiteroit, sont le fondement de cette exclusion. On ne donne des Tuteurs ou Curateurs à ceux qui sont affoiblis de tête, que pour parer au même inconvenient. Sans voir la portée d'une affaire & sans en connoître le fond, la valeur

An. 1710. & les suites, les uns & les autres s'engageroient. La connoissance est une condition essentielle, & son défaut forme un vice radical. Etoit-il difficile par conséquent de surprendre des Filles âgées, infirmes, & toutes, exceptées trois ou quatre, très-ignorantes de ce dont il s'agissoit ? Si en matiere civile l'ignorance fait une nullité, que ne doit-elle pas opérer dans une affaire qu'on décore du nom de Religion ? La foi se persuade : jamais l'adresse, la suggestion, la fourberie ni la force ne furent des moyens pratiqués par les Peres & les Docteurs de l'Eglise. Les Apôtres n'employérent jamais l'art de feindre, de séduire ni de contraindre : ils instruisoient : *Docete omnes gentes*. C'étoit leur talent & leur habileté. Refusoit-on de les écouter ? ils secouoient la poussiere de leurs pieds, & portoient ailleurs la lumiere dont ils étoient dépositaires. Ici on prétend réduire les personnes avant de les instruire & de les convaincre. La captivité & les traitemens tiennent lieu de documens & de preuves. On signe, & & on reste dans une ignorance que les scrupules & les remords dissipent seuls, mais bien différemment de ce qu'avoient fait les exhortations & la signature.

Ces Peres & leurs adhérans ont prétendû que l'ignorance de ces Filles étoit une raison pour elles de s'en rapporter à leurs supérieurs, de signer & de jurer même sur leur parole le fait dont il s'agit. Nulle signature ne seroit alors plus téméraire : Qui que ce soit ne signeroit le moindre acte sur une si chétive assûrance. La loi générale pour les Sçavans, comme pour les ignorans, est

de ne point juger des choses sans assûrance. Il faut y être comme contraint par l'évidence de la chose, selon Saint Thomas, & qu'il ne soit pas libre à l'esprit de demeurer en suspens. Moins, par conséquent, on a de raison de juger, & plus on est téméraire en le faisant. Il s'agit de jurer que cinq propositions sont extraites d'un livre latin, & en sont extraites dans le sens de l'Auteur. Des Filles sont-elles en état de s'assûrer par elles-mêmes de la vérité de l'affirmation & du jugement qu'on leur propose ? Il s'agit d'un gros volume latin qu'elles ne comprennent pas, & des matieres les plus délicates de la Théologie qui sont au-dessus de leur portée & de leur intelligence. Mais elles ont, dit-on, leurs supérieurs auxquels elles doivent s'en rapporter. Elles ont l'autorité du jugement qui a condamné cet Auteur, &c. Cette autorité équivaut-elle à l'évidence, qui, selon Saint Thomas, doit contraindre à juger ? il faudroit supposer cette autorité infaillible dans les faits non-relevés, ou qu'il s'agit d'un dogme, & non d'une question de fait. Si cette autorité est faillible à cet égard, elle est donc incertaine : elle exclud par conséquent cette évidence nécessaire pour signer, & encore plus pour jurer. L'unique devoir est de demeurer en suspens sans juger en aucune sorte. Que cette autorité soit faillible, on peut s'en rapporter au Cardinal de Noailles qui n'exigeoit qu'une foi humaine, attendû la faillibilité de cette autorité. Qu'il faille choisir le parti de rester en suspens & dans le silence, c'est l'avis de M. de Fenelon, Archevêque de Cambray. » Tout homme raisonnable doit,

An. 1710

An. 1710. » dit-il, douter, sur-tout quand il s'agit de » juger dans un acte solemnel sur une chose » importante, & encore plus de jurer pour » confirmer son jugement. Il doit suspendre » son jugement & son serment, jusqu'à ce » qu'on lui fournisse une absolue certitude. « Ce Prélat ne peut être suspect en cette matiere. On sçait qu'en posant ces principes sages, il les concluoit par l'infaillibilité du Pape & de l'Eglise dans la décision des faits, sans quoi il avançoit avec raison que c'étoit exiger un serment vain & téméraire. Les Jésuites appuyoient de tout leur crédit le systême de ce Prélat quant à l'infaillibilité du Pape, laquelle leur étoit alors nécessaire; mais ils ne secondoient pas de même les principes ci-dessus de cet Archevêque qui leur étoient contraires.

Ils exigeoient hautement la signature de ces filles ignorantes, & profanoient ainsi la sainteté du serment qui y est attaché. Ou ils affectoient d'ignorer que, pour jurer, il faut au moins sçavoir ce que l'on fait, ou ils regardoient le serment comme peu important & peu digne de leur respect. Jamais cependant on ne jura plus envain qu'en affirmant avec serment une chose que l'on ignore absolument. » Dieu envain tu ne jureras: « Précepte clair qui nous rappelle sans cesse au respect dû au Saint nom de Dieu. Mais on ne sçait malheureusement que trop l'usage & la valeur du serment dans la bouche de ces Peres, sur-tout quand ils sont cités par les Cours Souveraines.

XXVII. Signatures des Converses.

Il reste une autre prévarication de ces Peres: elle n'a besoin que d'un très-simple exposé. C'est la signature de six Conver-

ſes transformées en Religieuſes de chœur. Rarement les Converſes ſont-elles au fait dans aucune Communauté de ce qui ſe traite en chapitre, ou tout au plus elles n'en ſçavent que ce qui échappe en paſſant. Si dix ou onze Religieuſes du Chœur n'étoient que très-ſuperficiellement inſtruites de ce dont il s'agiſſoit, il s'en ſuit que les Converſes le devoient être encore moins. Cette perſuaſion où l'on étoit, les avoit laiſſées dans la jouiſſance des Sacremens ſous M. de Péréfixe & ſous le Cardinal de Noailles. Tranſplantées tout-à-coup dans différentes maiſons, on les ſuppoſe inſtruites, on les prive des Sacremens; on les réduit au même état que leurs Meres; elles ſont expoſées aux mêmes combats, & ſuccombent enfin, ſous le joug de la ſignature & du ſerment. Quelques peu conſidérables que duſſent paroître de telles ſignatures, elles furent jugées excellentes par ces Peres, & capables de faire nombre. Rien de ce qui étoit de P. R. ne devoit échapper à la faulx tranchante de la Société, & toutes ces Filles humblement proſternées à ſes pieds, devoient reconnoître ſon Empire. Le tems preſſoit, comme il a été remarqué, de publier le triomphe prétendû. Le public inſtruit qu'il reſtoit quinze Religieuſes du Chœur; auroit été frappé de n'en trouver que dix dans le Recueil, & auroit conclû que tout Port-Royal n'avoit pas ſubi le joug. Ce nombre de quinze, prouvoit au contraire aux ſimples & aux ignorans que toutes ces Religieuſes étoient coupables, & que toutes, graces aux bons Peres qui avoient trompé le Roi, avoient avoué leurs erreurs & les avoient abjurées. Il étoit donc important de completer ce nombre. An. 1710.

An. 1710.

Les ressources ne manquerent jamais à la Societé : ils en trouverent une dans les six Converses qui avoient signé. En retranchant leur qualité de Converses, le corps de la Communauté paroissoit rendu, & le triomphe étoit entier. Si la ruse venoit a être découverte, on avoit à y opposer que ces Filles étoient Religieuses comme celles du Chœur, & que nourties dans le sein de l'erreur, il étoit impossible qu'elles n'en fussent infectées. L'Avertissement du Recueil annonçoit à la vérité qu'il restoit encore des opiniâtres, mais il ne laissoit nullement à connoître si c'étoient des Converses ou autres, & il en resultoit que toutes étoient également criminelles & avoient été légitimement punies. Cette adresse restera pour telle chez les Réverens Peres; mais elle passera pour plus que supercherie chez les gens Chrétiens & sensés, lors surtout qu'on aura détaillé les signatures de ces six Sœurs. On ne répétera point ici ce qui a déja été observé sur le serment de ces Filles en particulier. Plus leur ignorance étoit profonde, & plus étoit énorme le crime de leur faire jurer le nom de Dieu en vain.

Un dernier défaut enfin fut celui de ne point donner aux Signantes copie de leur signature. Nous n'appuyerons point sur ce vice : il s'énonce assez par lui-même. Nulle partie contractante ne passe un Acte sans en avoir une Expédition. Elle veut sçavoir ce qu'elle à fait, & ce à quoi elle s'est engagée. Si ces Recueils furent jugés capables de former un trophée à la gloire de la Société; il faut convenir que

les Jésuites seuls les regardérent comme tels : le Public détesta les fourbes, les fourberies & le Recueil qui étoit publié pour en faire un triomphe.

An. 1710.

XXIX.
Signature, & mort de la Sœur Boicervoise.

La nécessité de réunir sous un même point de vue les différentes signatures des Religieuses, afin d'aider à juger des unes par les autres, nous a fait passer sous silence ce qui regarde celle de la Sœur Boicervoise décédée à Amiens le 8 Novembre 1709, cinq jours & demi après son arrivée. Une chute qu'avoit faite cette Sœur dans la route, ainsi qu'il a été précédemment rapporté, & le choc de la dispersion pour une fille de 80 ans, onze mois & vingt jours, qui la craignoit très-fort., étoient plus que capables de la mettre au tombeau. La surdité de cette Sœur étoit si considérable, que le plus souvent elle ne parloit que par signes, pour faire comprendre qu'en vain on lui parleroit autrement. Des vapeurs fréquentes la réduisoient d'ailleurs à une espéce de langueur & d'incapaciré d'agir, qui la mettoient hors d'état de parler, & la tenoient dans un accablement total. On ne sçavoit si l'on devoit attribuer à ses vapeurs ou à l'affoiblissement de sa tête certaines circonstances telles entr'autres que ses inquiétudes & ses craintes qu'on ne l'écoutât lorsqu'elle se confessoit. Quelque bien fermé que fût le lieu, rien ne pouvoit lui persuader que l'épaisseur des murs empêchât d'entendre. C'étoit d'ailleurs une Religieuse très-humble & toujours occupée à prier.

Etoit née le 20 Novembre 1628.

Arrivée à Amiens le 2 de Novembre vers les dix heures du matin, elle y fût

An. 1710. Boicervoise.

attaquée le 5 d'une fluxion de poitrine avec fiévre continue, qui la délivrerent de captivité le 8 à quatre heures du matin dans la 52e année de sa profession, dix jours après l'enlevement des Religieuses. * Ce court intervalle de trois jours de maladie donna lieu en fort peu de temps à bien des discours, vrais ou faux, sur le prétendu changement de cette Religieuse. L'Evêque d'Amiens (Sabatier) & la Société le qualifierent de conversion, & ne négligérent aucun moyen pour le faire croire. Ce terme au reste étoit utile aux RR. Peres pour affermir l'idée d'Hérésie sous laquelle ils avoient représenté ces filles. Hérésie du fait plus que douteux de Jansénius; la postérité aura peine à comprendre une telle assertion. Une multitude de bruits confus & de nouvelles incertaines répandues cinq jours après la mort de cette Sœur au sujet de cette fameuse conversion la rendirent tout au moins équivoque. L'exposé des différentes Lettres de l'Evêque & de quelques autres personnes aideront à démêler ce cahos. Une obsurité volontaire vint, à ce qui paroît, au secours de ce qu'on vouloit voiler. Tâchons de la percer & de dissiper ces ténébres avec le flambeau de l'équité & de la raison.

L'Evêque d'Amiens ne manqua pas dès le jour même de cette mort de donner des

* L'Auteur de l'Histoire de Port-Royal en six vol. 1752, a senti le faux de cette signature, mais ne l'a pas approfondi. Il a fait un galimathias impénétrable qui se trouve surchargé de la fausseté de toutes les dattes. Ce qu'il a écrit sur les autres signatures n'est ni plus instructif ni plus capable de prouver le faux de ces souscriptions.

nouvelles à la Cour de la victoire remportée sur le Janſéniſme. On ne ſçait trop ſi ce Prélat étoit bien perſuadé de ce triomphe, ni s'il l'avoit beaucoup occaſionné : mais il falloit ſauver les apparences. Quoiqu'il en ſoit, il écrivit ce même jour huit Novembre la Lettre ſuivante à M. de Pontchartrain.

An. 1710. Boicervoiſe.

XXX. Lettre de M. d'Amiens à M. de Pontchartrain.

» La Sœur Anne-Cécile de Boicervoiſe, » Religieuſe de Port-Royal, que le Roi a » envoyée dans le Monaſtere de Saint-Julien de cette ville, eſt morte ce matin » à quatre heures. Elle a demandé à me » parler en particulier : j'y ai été ſur le » champ, & l'ayant trouvée avec un eſprit » auſſi libre & la parole auſſi forte qu'avant » ſa maladie, elle a voulu ſigner le Formulaire que M. le Cardinal de Noailles » lui avoit préſenté. Elle lui a demandé » pardon par écrit de ſa déſobéiſſance, & a » perſiſté juſqu'à la mort dans de ſi grands » regrets de ſa conduite, & a fait paroître » après avoir reçu tous ſes Sacremens avec » des diſpoſitions ſi ſaintes, un contentement ſi parfait, que je ne doute pas que » Dieu ne lui ait fait miſéricorde. Je ſouhaite » que ſa compagne profite d'un ſi grand » exemple, dont tout le Public ſera édifié » lorſqu'il apprendra ſa mort avec toutes » ces circonſtances. Je n'oublierai rien » pour la faire rentrer dans ſon devoir, » lorſque la Providence en donnera l'ouverture. Je ſuis, &c.

Ce Prélat informa auſſi le Cardinal de Noailles de cette mort & de ce qui l'avoit précédé. On ſçût à n'en point douter que M. d'Amiens ne marquoit point dans cette Let-

An. 1710. Boicervoise.

tre que la Sœur Boicervoise eût signé le Formulaire, mais seulement que voyant que cette Sœur avoit toute la soumission & le respect possible pour l'Eglise, il avoit cru devoir lui donner les Sacremens. Le Cardinal de Noailles en effet s'en tenoit simplement à dire vers les 18 Novembre que l'Evêque d'Amiens lui avoit écrit qu'ayant été voir la Religieuse de P, R. des Ch. les deux premiers jours de sa maladie; il n'avoit pû rien gagner sur son esprit; mais que le troisiéme jour cette Fille voyant sa maladie augmentée & qu'elle étoit proche de sa fin, elle l'avoit fait revenir, & qu'elle lui avoit dit, qu'ayant fait réflexion à tout ce qu'il lui avoit remontré, elle reconnoissoit son erreur & son illusion; qu'enfin il lui avoit fait administrer les Sacremens. Rien ne désigne ici de signature, & rend un peu douteux le prétendu aveu de cette Sœur. Le Cardinal pressa cependant par la suite l'Evêque d'Amiens de lui envoyer ce que cette Sœur avoit signé, & il eût peine à l'obtenir. L'Acte n'étoit pas sans doute encore dressé.

On eût grand soin de rendre publique dès le 13 Novembrs, la Lettre de l'Evêque d'Amiens à M. de Pont-Chartrain, mais non celle au Cardinal de Noailles qui n'en étant peut-être pas content, ne jugea pas devoir la communiquer. On crût avec assez de vraisemblance dans ce temps, que pour l'exemple, & pour ôter tout scandale aux Religieuses de S. Julien, M d'Amiens n'avoit pas voulu laisser mourir cette Sœur sans sacremens, vû qu'on auroit été obligé de l'enterrer en Terre Sainte, & de faire les

prieres pour elle, comme on avoit fait pour celles qui étoient mortes à P. R. depuis l'interdiction : que dans cette embarras on avoit pris le parti de faire entendre qu'elle s'étoit retractée, quoiqu'apparemment elle n'eût fait autre chose que de demander les Sacremens. Une Lettre écrite dans le même temps à Paris par un Conseiller du Présidial d'Amiens, parût confirmer cette idée. Selon cette Lettre l'Evêque d'Amiens n'avoit vu la Sœur Boicervoise que la veille de sa mort. Il l'avoit trouvée très-ferme, & en étoit sorti croyant qu'il ne pouvoit rien gagner. Lorsqu'il la vit le lendemain elle étoit à l'agonie. D'autres publioient que c'étoit le Grand Vicaire qui y avoit été le lendemain & qu'il l'avoit administrée. Comme les Jésuites trouvoient la matiere d'un triomphe dans cette abjuration imaginaire, ils ne négligerent rien pour la divulguer. Leur Pere Pallu alla exprès chez l'épouse d'un Conseiller au Parlement, & prenant le ton de Déclamateur dés l'entrée de la Chambre, s'écria : « Je viens vous an» noncer une grande nouvelle, & qui est » un grand sujet de joie. » Un passage de l'Ecriture si indignement appliqué, n'excita point les applaudissemens : mais le Pere se félicitant tout seul, continua : « c'est la » conversion d'une Religieuse de P. R. » morte à Amiens, &c. » Le tout fut raconté historiquement dans le goût de ces Peres.

An. 1710. Boicervoise.

On trouve cependant dans le Recueil des Actes de signatures données par le Cardinal de Noailles, au commencement de 1711, une Lettre de l'Evêque d'Amiens à

An. 1710. Boicervoise.

l'Archevêque de Paris, en datte du 8 Novembre 1709, c'est-à-dire, du jour même de la mort de cette Sœur. Elle semble contredire ce qui vient d'être rapporté, mais une attention légére l'arguera de faux, ainsi que l'Acte de souscription. La premiere Lettre mécontenta le Cardinal qui n'y trouvoit point de copie de signature. On fabriqua par la suite l'une & l'autre piéce pour les rendre ostensibles. Voici cette Lettre d'après le Recueil du Cardinal de Noailles.

» La Brèbis égarée du bercail de votre » Eminence, vient de mourir d'une maniere édifiante & en apparence sainte : si elle mérite d'être comptée au nombre de vos » Filles, puisque je crois que Notre Seigneur l'a reçue au nombre de ses Epouses. » Elle arriva ici le 2 Novembre en parfaite » santé : mais deux jours après elle fût attaquée d'une fluxion de poitrine si violente que le Médecin jugea aussi-tôt qu'elle » n'en reviendroit pas. Dans la crainte qu'elle ne fût bientôt hors d'état de m'entendre » & de parler ; Je l'allai voir dès le moment » qu'on m'eût appris sa maladie, & je la » trouvai toujours fort résolue de persévérer » dans le refus qu'elle avoit fait de se soumettre à la Bulle du Pape & à votre Mandement. Je la quittai donc, me contentant » de faire prier Dieu pour elle : mais je fus » bien surpris hier au soir, lorsqu'on me » vint dire qu'elle souhaitoit de me parler » en particulier. Je m'y rendis sur le champ, » & l'ayant trouvée avec un esprit aussi présent & la parole aussi libre qu'avant sa » maladie : J'eus avec elle un petit entre-

» tien

An. 1710.

Boiccrvoise.

» tien dans lequel m'ayant demandé si elle
» pouvoit signer en conscience ce que vous
» aviez exigé d'elle ; je lui dressai aussi-tôt
» un modéle de Formulaire, où je mis tout
» ce qu'il pouvoit y avoir de plus essentiel
» dans le vôtre ; & lui en ayant fait la lec-
» ture qu'elle comprit bien, elle le signa de
» son nom de Religion & de celui de sa fa-
» mille, avec une facilité surprenante dans
» l'âge & dans l'état où elle étoit. Par le
» même Acte qu'elle a signé ; elle vous de-
» mande pardon, Monseigneur, de sa déso-
» béissance, & à moi la participation des Sa-
» cremens dont elle étoit privée par votre
» ordre. Elle a persévéré jusqu'à la mort
» dans de si grands sentimens de piété &
» de soumission à l'Eglise, que le Confes-
» seur & les Religieuses qui l'ont assistée,
» l'ont entendue protester mille fois qu'elle
» vouloit mourir soumise & obéissante à l'E-
» glise, disant souvent qu'elle renonçoit à
» tout (ce qui avoit sans doute quelque rap-
» port à quelque tentation que lui causoit
» son ancienne habitude de résister à l'Egli-
» se.) C'est dans cet état qu'elle est mor-
» te à sept heures du matin, laissant toute
» la Communauté édifiée & charmée de
» ces dispositions ausquelles elle s'attendoit
» si peu. Et afin que le Public qui appren-
» dra sa mort, ne croye pas que j'aye tenu
» à son égard une conduite différente de cel-
» le de votre Eminence ; que j'aye défait
» ce qu'elle a fait, & que j'aye accordé les
» Sacremens à une personne à qui elle
» les avoit refusées : j'ai fait imprimer des
» billets pour recommander cette Fille aux
» prieres des Communautés de cette Ville,

An. 1710. Boicervoise.

» où j'ai rendu compte de ses saintes dispo» sitions & de l'obéissance qu'elle vous a » rendue. Je souhaite qu'un exemple si édi» fiant fasse quelque impression sur l'esprit » de sa compagne qui est à la Visitation. Je » n'oublierai rien pour la faire rentrer dans » son devoir, & la rendre digne de vos bon» nes graces. Je suis ; &c. Ce 8 Novembre » 1709. »

La discussion de cette Lettre seroit ennuyeuse. Bornons-nous à un précis qui préparera à ce qui sera dit ensuite. Les dispositions de cette Mourante n'ont que l'apparence de sainteté: c'est dire assez clairement que la certitude du Prélat n'étoit point entiére. Cependant ce même Prélat rend, dit-il compte des saintes dispositions de cette Fille dans des billets imprimés. Ces dispositions seront par conséquent saintes pour les uns, douteuses pour les autres, fausses pour beaucoup, & sa signature restera plus que problématique. Puisque cette signature étoit le signe unique de salut, rien ne manquoit à cette Fille, si réellement elle avoit signé. Le doute étoit donc frivole & jettoit un soupçon sur la signature. Le Prélat alla la voir dès le moment qu'il sçut sa maladie. Il ne s'agit ici que d'une visite, & dans la premiere lettre, il l'avoit été voir les deux premiers jours de sa maladie : pourquoi en spécifier deux dans la Lettre à M. Pollet qui sera rapportée ci-après. Cette contradiction aura sa place ailleurs, On ne doit point en séparer les différens entretiens qui se réduisent à un seul supposé qu'il soit vrai. Supposera-t-on facilement qu'une sourde habituellement infirme, âgée de 81 ans, attaquée

de fluxion de poitrine, & par conséquent de fiévre aigue, ait eu toute la liberté d'esprit & de parole qu'on imagine dans cette lettre.

An. 1710.

Boicervoise.

On aura peine à digérer que le Cardinal de Noailles paroisse le seul personnage intéressé dans l'affaire des Religieuses de P. R. C'est cependant ce que répéte plusieurs fois cette Lettre. Il ne s'agit point de la cause de l'Eglise, mais de la résistance au Cardinal de Noailles, du Formulaire de ce Prélat, &c. Il faisoit donc une Eglise à part dont ces Religieuses étoient retranchées, quoiqu'elles fussent unies avec toutes les Eglises qui n'étoient point celle du Cardinal de Noailles; ou c'est ici un galimathias, ou c'est une dérision. L'Evêque d'Amiens forcé, comme on le dira, d'envoyer copie de la signature de cette Sœur, est choqué de tant de ridicule & satisfait l'Eminence par un ridicule qui est une vraie moquerie & une satyre.

Le Prélat dit ici qu'il fit lecture à cette Sœur du Formulaire qu'il venoit d'écrire, & dans la Lettre à M. Pollet, le même Evêque dit que ce fut cette Sœur qui le lut, ou du moins le *Sensus obvius*, des paroles le font entendre. D'où vient cette contradiction?

On parlera ci-après de l'obmission du nom de Baptême, & de l'addition de celui de famille plus ignoré encore à Port-Royal que dans toute autre Couvent.

Il faut être bien clair-voyant pour tirer une induction favorable à la signature, de la protestation de cette Sœur en faveur de sa soumission à l'Eglise. Elle & toutes ses Sœurs l'avoient toujours protesté. Ce

renouvellement témoigneroit plutôt que c'étoit le moyen qu'elle employoit pour obtenir les Sacremens, qu'il ne déposeroit en faveur d'une signature qui croulera avec cette prétendue preuve.

An. 1710. Boicervoise.

Le Prélat dans sa lettre du 8 Novembre à M. de Pont-Chartrain, & par conséquent de même datte, que cette Lettre postiche marque la mort de cette Sœur à quatre heures du matin; pourquoi dans celle ci n'avoir point consulté la premiere qui est vraie sur cet Article, & avoir fixé sa mort à sept heures? Tant de contradictions épaississent les nuages.

On trouve la preuve complette de la fabrication de cette Lettre faite après coup dans ce qui est dit des billets imprimés & envoyés par l'ordre du Prélat dans les Communautés. On ne les connoissoit point à Amiens vers le 24 Novembre. Comment cette Lettre du 8 du même mois, jour de cette mort, peut-elle annoncer ce qui étoit ignoré à Amiens seize jours après? On avoit distribué de ces billets à Paris le 13, mais Amiens les ignoroit. Donc, &c. D'ailleurs à quoi bon ces billets pour instruire le Public que l'Evêque d'Amiens n'avoit point défait ce qu'avoit fait le Cardinal? La Lettre eût exposé le vrai; si elle eût dit que l'on publioit hautement que la Religieuse avoit demandé simplement les Sacremens en protestant de sa soumission à l'Eglise, & que l'Evêque d'Amiens pour éviter le scandale, les avoit accordés: Que la cause personnelle du Cardinal de Noailles, ne lui avoit pas paru suffisante pour un refus, surtout à l'heure de la mort; mais que la crain-

te des Jeſuites & de la domination Cardinale l'avoit forcé de pallier ſa conduite & de maſquer ſa marche. La ſuite va éclaircir ce qui n'eſt marqué ici que ſommairement. On ne doit point perdre de vue que cette Lettre au Cardinal, a été écrite en ſecond & que ſa date eſt fauſſe.

An. 1710.
Boicervoiſe.

La nouvelle d'une ſi grande victoire ne devoit pas être concentrée dans les Compagnies particuliéres. Tous & chacun devoient y prendre part. On mit dans nombre de Sacriſties de Paris, dès le 13 Novembre, le Billet dont voici copie d'après un des imprimés. Une des premieres fut Saint Eſtienne du Mont, & enſuite les Dames Saint Magloire, rue Saint Denis. On aſſura auſſi qu'il en avoit été diſtribués de pareils aux portes des Egliſes.

Du Monaſtere de S. Julien d'Amiens.

» On recommande à vos ſaints Sacrifices & à vos Prieres, la Sœur Anne de Sain» te Cécile, Religieuſe du P. R. des Ch. de » l'Ordre de Cîteaux, âgée de 86 ans, qui » près avoir ſigné en préſence de Monſei» gneur l'Evêque d'Amiens qu'elle avoit de» mandé, & remis entre ſes mains un For» mulaire qu'elle avoit refuſé de ſigner, » lorſqu'il lui avoit eté préſenté par M. le » Cardinal de Noailles ſon Archevêque, & » après lui avoir demandé pardon par écrit de » ſa déſobéiſſance comme auſſi du ſcandale » qu'elle a cauſé à l'Egliſe par ſon opiniâ» treté, eſt décédée aujourd'hui 8 Novem» bre dans notre Monaſtere de Saint Julien, » munie de tous les Sacremens de l'Egliſe, » qu'elle a reçus avec la bénédiction de » Monſeigneur l'Evêque, avec beaucoup de

An. 1710.
Boicervoise.

» témoignages de piété & de grands senti-
» mens de reconnoissance pour la miséricor-
» de que Dieu lui a faite de se mettre en état
» par cette soumission de recevoir les Sacre-
» mens dont elle avoit éte si long-temps
» privée. »

Il n'y auroit peut-être, ni calomnie, ni jugement téméraire à croire & à dire que ces billets étoient de la façon des RR. Peres de Paris qui y avoient employés quelque jeune Régent. Il avoit assez bien imité le style des Filles qui ne sçavent point écrire. Il est certain, au moins que ces billets avoient été très-rare à Amiens, & qu'on n'y en avoit même eu des copies que vers le 24 de Novembre. Une lettre d'un homme dévoué aux Révérends Peres l'écrivoit ainsi à un de ses amis. » Ces billets sont, dit-il, de
» recherche ici. Je n'en ai point encore vû,
» jugez de la rareté; on m'en a fait seulement
» le récit ; je vous en enverrai une copie.
» Ce billet porte que cette Sœur avoit signé
» le formulaire à la sollicitation de M. d'A-
» miens, elle qui avoit refusé d'obéir à M.
» le Cardinal de Noailles qui le lui avoit or-
» donné plusieurs fois. Les Religieuses de
» Saint Julien font en cela bien de l'hon-
» neur à M. notre Evêque.

On ne répétera point ici ce qui a été déja observé des desseins des Jésuites en publiant ce billet, & par la suite les procès-verbaux. C'étoient les mêmes motifs. Cette même lettre ajoutoit :

» On a mis tout en œuvre pour la con-
» vertir. M. Cauchelier qui est directeur
» de ce Couvent, a déguainé tous ses vieux
» argumens pour la convaincre. Monsei-

An. 1710. Boicervoil

» gneur d'Amiens a employé son autorité
» pour achever de triompher de l'entête-
» ment de cette Religieuse. Elle a résisté à
» tous leurs argumens & à toutes leurs me-
» naces, sans s'embarrasser d'avoir après la
» mort la sépulture des fidéles. On ne pou-
» voit rien gagner sur son esprit. Enfin les
» approches de la mort l'ayant fait chan-
» ger tout d'un coup de sentimens, elle dit
» qu'elle souhaitoit parler à Monseigneur
» d'Amiens. L'ayant appris, il y courût aussi-
» tôt pour achever sa conquête, & la Reli-
» gieuse huit heures avant sa mort signa
» d'une main tremblante un écrit que Mon-
» seigneur d'Amiens dressa dans l'infirme-
» rie même; & pour donner des marques
» de la sincérité de sa conversion, un mo-
» ment devant sa mort, elle demanda son
» breviaire. On croyoit que c'étoit pour
» réciter Matines, mais on fut bien surpris
» que c'étoit pour en arracher le portrait
« de M. Arnauld qui y étoit inséré, & pour
» le faire brûler par les mains de la Supé-
» rieure avant que de partir de ce monde.
» Après cette action Angelique elle dé-
» céda.

Une autre lettre postérieure à la précédente, prétend qu'elle demanda à signer le formulaire; que l'Evêque d'*Amiens en dressa un qui est conservé ici, & dont on a donné copie à son Eminence*, dit cette lettre: que cette Sœur se sentoit mourir avec joie, qu'elle disposa de tout ce qu'elle pouvoit dans sa pauvreté; qu'elle dit aux Sœurs avec une fermeté surprenante, comment on devoit la mettre pour l'exposer; qu'elle ne perdit pas la connoissance, & qu'un mo-

ment avant de mourir, elle dit adieu aux Sœurs en tirant elle-même le rideau de son lit, &c.

An. 1710. Boicervoise.

Voilà bien des choses extraordinaires qui ne se concilient pas aisément avec l'état ordinaire & habituel de cette Religieuse. Ces deux lettres ne sont au reste, que des récits qui, en passant de bouche en bouche, s'alterent ou s'amplifient; quelquefois même, faute d'avoir bien compris ou entendu. On ne comprend point par exemple la disposition que put faire cette Sœur de ses hardes ou nipes. Son paquet ne lui avoit point encore été envoyé. M. d'Amiens fit porter, dit-on, les hardes de cette défunte, c'est-à-dire, celles qu'elle avoit eûes sur elle, à la Sœur Bertrand enfermée à la Visitation de la même ville. Toute autre disposition auroit marqué le vice de propriété très-inconnu à Port-Royal. Mais si ces hardes furent envoyées dehors, cette Sœur n'a donc point été enterrée selon l'usage avec ses habits. Elle n'en avoit point de double, puisque lors de sa chûte dans le voyage, il avoit fallu lui donner des habits séculiers. Quant aux livres de cette Sœur, le même Prélat les donna à la Sœur Laimé après sa signature, c'est-à-dire, le Breviaire, l'Office du Saint Sacrement & les Constitutions de Port-Royal.

Les lettres de l'Evêque d'Amiens au Comte de Pontchartrain & la premiere au Cardinal de Noailles, n'étoient comme on l'a vû, que des squelettes décharnées dont on ne pouvoit tirer qu'un très-médiocre avantage. Celle au Cardinal n'étoit même, ni ostensible ni utile au projet d'exalter les

ſignatures ; elle n'en diſoit pas un ſeul mot. Une premiere converſion ſi importante demandoit des particularités du moins apparentes qui puſſent éblouir Ce fut ſans doute, ce qu'on fit entendre au Prélat dont le crédit pouvoit ſouffrir dans l'eſprit du Roi vis-à-vis des ſoupçons de foibleſſe qu'il paroiſſoit avoir eu dans cette opération. L'identification des bonnes graces du Roi & de la Société ſuffiſoit pour arracher à cet Evêque un détail qui cadrât avec les billets placés le 13 dans les Sacriſties. Ces peres, au moyens de leurs écrivains le mirent en état de ſatisfaire à ce qui pouvoit plaire au Roi & à ce qui étoit utile à la Société par la lettre ſuivante du 19 Novembre, qui fut répandue auſſi-tôt, & qu'on dit dans le temps avoir été adreſſée à M. Pollet de Saint Nicolas du Chardonet. On a prétendu depuis que c'étoit M. Diſeran Prêtre de Saint Sulpice qui avoit été honnoré de cet écrit : d'autres ont dit le Curé de Saint Sulpice. Il importe très-peu lequel des trois, puiſque tous trois étoient également dignes d'une confidence à partager avec tout le public. Nous croyons cependant que ce fut à M. Pollet, vû que ce Prélat en parlant de la Sœur Bertrand, lui dit, *que vous connoiſſez ſans doute*. Il pouvoit la connoître à l'occaſion du rôle qu'on lui a vû jouer à P. R. L'important eſt la vérité de l'envoi de cette Lettre, & jamais M. d'Amiens n'a déſavoué cet écrit qu'on publioit hautement venir de ce Prélat. Ceux qui étoient réputés l'avoir reçû, ne ſe ſont point non plus inſcrits en faux contre cette Lettre.

An. 1710. Boiccrvoiſe.

XXXI. Lettre de M. d'Amiens à M. Pollet.

» C'eſt, Monſieur à Dieu uniquement

An. 1710. Boiceroise.

» qu'il faut attribuer la conversion miraculeuse de la Sœur Anne de Sainte Cécile, » qui, au rapport de sa compagne, devoit » plutôt se faire hacher en piéces que de » changer de sentiment : car j'y ai si peu de » part, que j'ai été plutôt le témoin, que » l'instrument de sa pénitence, je l'avois vû » deux fois, & l'ayant toujours trouvée fort » obstinée, je me contentai de la recom- » mander aux priéres de ces saintes filles qui » avoient soin d'elle, & qui demandoient à » Dieu avec beaucoup d'ardeur sa conver- » sion ; de sorte que je fus bien surpris lorsqu'on me vint dire le lendemain qu'elle » me demandoit ; & encore plus quand j'ai » appris aujourdhui qu'elle m'attendoit avec » tant d'impatience, que ne m'étant pas » trouvé au Palais, elle disoit souvent : *Ah ! » mon Dieu ; que mon Seigneur est bien long- » tems à venir ! peut-être n'aurai-je pas le » tems de lui parler* : de sorte qu'elle fut très- » satisfaite lorsque j'y arrivai. Elle voulut » me parler en particulier, touchée, sans » doute, à ce qu'on m'a dit, de ce que dans » les premiers entretiens que j'ai eus avec » elle, je lui avois parlé avec tant de bonté » & de cordialité : & l'ayant trouvée dispo- » sée à faire à la vûe de l'éternité qui s'ou- » vroit devant elle ce qu'elle avoit refusé » jusqu'alors, je lui *griffonai vîte sur un mor- » ceau de papier* à peu près ce qu'elle devoit » dire pour satisfaire à la *Bulle du Pape & » au Mandement* de Monseigneur le Cardi- » nal de Noailles ; & après l'avoir lû & » bien entendu, car elle a toujours eu la » *connoissance, le jugement & la parole* jus- » qu'à la mort, elle le signa de son nom de

» *Religion & de famille* en présence du *Con-* An. 1710.
» *fesseur & des Religieuses* qui en furent ré-
» jouies ; & après quoi je lui accordai les Boicervoise.
» Sacremens & lui donnai ma bénédiction.
» Elle les reçût avec une piété admirable,
» & dit plusieurs fois dans l'excès de sa joie :
» *Voilà bien des choses faites tout à la fois &*
» *en peu de tems.* Elle parût dans un état si
» tranquille & une si profonde paix, qu'elle
» n'eût qu'une petite peine fondée sur un
» *respect humain* dans la crainte de ce que
» diroit sa compagne sur son changement.
» Mais le Confesseur l'ayant rassûrée & sa-
» tisfaite sur cette petite tentation, elle
» ne témoigna plus avoir aucune peine. Et
» pour mieux *marquer la sincérité* de son
» changement, elle demanda son Breviaire ;
» & comme on lui disoit qu'elle l'auroit le
» lendemain, elle dit : *je n'y serai plus* ; &
» ayant persisté à le demander, on le lui
» donna. Elle le feuilleta long-temps pour
» chercher une image qu'elle avoit mon-
» trée dans sa chambre à une Religieuse qui
» avoit soin d'elle, & la pria de la brûler ;
» afin que cela ne *donnât pas lieu de parler*
» *après sa mort* : ce que la Religieuse exécuta
» pour la contenter. Elle nous a dit, (ap-
» paremment cette Religieuse,) que c'é-
» toit le portrait de M. Arnauld. Je fus fort
» surpris d'apprendre le lendemain cette cir-
» constance qu'on ne manquera pas de m'at-
» tribuer, quoique personne n'y ait eu de
» part, & que je ne lui eusse jamais parlé de
» pareille chose, car je n'ai pas eu le temps
» de la voir que très-briévement. J'ai appris
» toutes ces circonstances à sa compagne
» Sœur Cécile Bertrand, que vous connois-

An. 1710. Boicervoise.

» sez, sans doute, mais qui n'a pas la mine » de profiter de cet exemple. Aussi je l'ai » laissée fort en repos, & j'attends que Dieu » lui parle pour lui inspirer de me parler. » Je me recommande, Monsieur, à vos » saintes prieres, & suis entierement à vous. » Pierre, Evêque d'Amiens.

Le parallele de cette lettre, avec la premiere & la seconde au Cardinal de Noailles, & méme avec celle au Secrétaire d'Etat, seroit difficile à faire. Les réflexions se présentent sans nombre, & presque toutes vont à tenir ce témoignage pour aussi suspect que celui des deux lettres particulieres ci-dessus rapportées. Ces dépositions en faveur de la signature de la Sœur Boicervoise ne doivent point étre séparées de celles qui l'infirment. C'est d'après cette double exposition qu'on doit réfléchir & juger.

On ne répetera pont ici ce qui a été ci-devant extrait de la lettre d'un Conseiller du Présidial d'Amiens, dont nos Mémoires ne disent point le nom; mais il est incroyable que ce Magistrat ne se fût pas instruit avant d'avancer témérairement des faits contredits par les Lettres précédentes. Celle du Conseiller peut avoir pour fondement des oui-dire, & partager ce sort avec les deux Lettres particulieres ci-dessus qui pouvoient être fondées sur la seule teneur de la Lettre de l'Evêque d'Amiens dont on avoit fait courir d'abord le récit comme une préparation. L'ignorance où l'on est du nom de ce Conseiller, ne peut être objectée de même contre la Lette suivante. Le respect que se sont mérités de tous temps les célé-

bres & illustres Bignons, met le récit suivant à couvert du reproche de supposition. An. 1711 M. Bignon de Blanzi, Conseiller d'Etat, Boiceıv Prevôt des Marchands alors de la ville de Paris, & avant Intendant à Amiens, & par conséquent très à portée d'être instruit, dit dans ce temps à Mademoiselle Dumesnil, Sœur de la Mere Prieure de Port-Royal, qu'il avoit vû une lettre écrite de cette ville, (il ne dit pas si elle lui avoit été adressée ou nom,) par laquelle on mandoit qu'aussi-tôt que la Sœur Sainte Cécile fut arrivée dans le Couvent où elle est morte, le Confesseur l'avoit voulu exhorter à changer de sentiment; qu'il le fit en termes si durs, lui disant qu'il n'y avoit point de salut pour elle si elle persévéroit dans sa désobéissance, qu'on ne lui donneroit point les Sacremens; qu'on jetteroit son corps à la voirie comme une chienne; &c. Que cette Sœur avoit prié qu'on ne lui fit plus paroître cet Ecclésiastique devant elle, étant incapable de l'aider: Qu'un des Grands-Vicaires de l'Evéque y étoit venu, & qu'ayant demandé à cette Sœur si elle n'avoit point de répugnance de se confesser à lui, elle avoit répondu que non, & qu'après l'avoir confessée, il avoit dit à la Supérieure, & au Confesseur, ou Chapelain, qu'on pouvoit lui administrer les autres Sacremens: que pendant la maladie cette Religieuse s'étoit fait donner le portrait, ou plutôt une estampe de M. Arnauld qu'elle avoit dans son livre, & que l'ayant plié en quatre, elle l'avoit fait jetter au feu en disant que ce n'étoit pas qu'elle n'eût toujours pour lui toute l'estime & la considération qu'il méritoit, mais

An. 1710. Boicervoise.

qu'elle prenoit cette précaution, afin que cette estampe ne tombât pas entre les mains de gens qui pourroient la traiter indignement. Cette Lettre ne faisoit aucune mention que M. l'Evêque eût été voir la Religieuse, ni qu'elle eût rien signé. La Demoiselle Dumesnil fit aussi-tôt le rapport de ce que venoit de lui dire M. Bignon, & il fut écrit sur le champ tel qu'il vient d'être transcrit.

L'impossibilité où l'on étoit de pénétrer dans ce Couvent aussi-tôt l'arrivée & la mort de cette Sœur; empêcha de sçavoir certainement le détail. Des personnes accréditées dans la Ville, pouvoient seules tirer le vrai. Nous ne dirons point encore que les Lettres du Conseiller & de M. Bignon soient les seules vrayes; mais nous ne craignons pas d'avancer que l'examen de toutes ces Lettres fera au moins pancher du côté de ces deux dernieres, & déterminera à avouer qu'on a fait de cette prétendue signature, une scène de théâtre propre à entrer dans la Piéce que les plus grands Acteurs du monde vouloient représenter. Discutons toutes ces Lettres en les rapprochant les unes des autres : peut-être parviendrons-nous au vrai par cet examen.

XXXII. Examen des Lettres sur la signature de la Sœur Boicervoise.

La Lettre de l'Evêque d'Amiens à M. de Ponrchartrain ne parle que d'une seule visite faite à la Sœur Boicervoise; celle à M. Pollet du 19, paroit en insinuer trois; la Lettre d'un Particulier du 24, semble n'en indiquer que deux. La premiere au Cardinal ne dit mot des deux premieres; la seconde ne parle que d'une, & cette Eminence parle cependant de 3 visites. La lettre du 19 à M. Pollet

parle de trois visites, mais le Prélat y ajoute qu'il n'avoit vû cette Sœur que très-briévement dans les deux premieres. Ces soustractions, ou, si l'on veut, ces contradictions semblent indiquer tout au moins quelque reticence ou quelque supposition. La Lettre du Conseiller d'Amiens suppose que le Prélat ne vit qu'une fois la Religieuse, & qu'elle étoit à l'agonie le lendemain quand il y retourna : que ce Prélat étoit sorti la premiere fois sans nulle espérance de rien gagner. La Lettre à M. Bignon ne fait aucune mention des visites de l'Evêque ni de signature, & avance que ce fut le Grand-Vicaire qui la confessa, & ordonna de l'administrer, parce qu'apparemment il fut satisfait de ses sentimens intérieurs. Ces doutes historiques rendent extrémement équivoque la signature, & reviennent à la crainte du scandale qu'on a dit ci-devant que l'Evêque avoit voulu éviter en faisant administrer cette Religieuse. Cette discussion est affligeante à faire vis-à-vis du mensonge dont quelqu'un doit être coupable. Mais le Rapporteur d'un procès ne peut cacher le crime de l'Accusé. Ce Rapporteur n'est ni cause ni auteur du crime. Il deviendroit au contraire Criminel, s'il céloit la vérité ou les circonstances des faits. Il a fallu douze jours pour dresser la Lettre à M. Pollet, & pour donner un air de vraisemblance à ce qu'on avoit besoin d'y faire entrer. Des visites très-briéves, telles que les représente ce Prélat, étoient peu capables de convaincre cette Sœur. Il falloit écouter ses difficultés & les résoudre, prévenir & répondre aux objections, & mettre les ré-

An. 17
Boicervo

An. 1710 Boicervoise.

ponses dans une évidence palpable. Pour juger de l'entêtement de cette Religieuse, il faut admetrre qu'elle parla dans cette visite, quoique très-malade, & que le Prélat fut Auditeur des raisons prétendues mauvaises de cette obstinée. Cette opiniâtreté de la Religieuse ne cadre pas pleinement avec les idées de bonté & de douceur que ce Prélat remarque comme des préliminaires de ce changement. L'entêtement céde à peine aux meilleures raisons : comment auroit-il disparu, puisque ce n'étoient que des visites abrégées; ou du moins comment cette malade auroit-elle commencée à être ébranlée ? La supposition de la vérité de ce changement nécessite à dire d'après ce Prélat qu'il a été plutôt le Témoin *que l'Instrument de sa Pénitence*. Mais ce changement est bien au-dessous du douteux, & les deux premieres visites supposées vrayes, ne prouveroient rien en faveur de la troisiéme.

La Lettre du 8 dit positivement que cette Sœur avoit toute la liberté d'esprit, & la parole aussi forte qu'avant sa maladie. Celle du 19, fait mention de la connoissance, du jugement & de la parole que cette Sœur eut jusqu'à la mort. Les visites du Prélat supposées vrayes pour un moment : on ne voit pas qu'il pût juger par lui-même de la force ni du ton de la voix, s'il n'avoit point vû cette Sœur, toujours infirme avant sa derniere maladie. Elle arriva le deuxiéme jour de Novembre, & eut besoin de repos à cause de sa chûte & de la fatigue. Il fallut même quelque mouvement pour la placer & décider de son sort,

en attendant que l'Evêque eût envoyé ses ordres pour la faire entrer, ce qui ne s'exécuta qu'à midi. On suppose d'après la Lettre du 24, & celle de M. Bignon, que le Confesseur la vit, ce qui ne pût être plutôt que le lendemain, supposé que les infirmités, la fatigue du voyage & la chûte de cette Sœur, ne l'obligeassent pas de garder le lit le lendemain, ce qui auroit retardé cette visite d'un jour. Cette Sœur y. dit-on, pria qu'on ne fit plus paroître ce Prêtre devant elle. Ce fut donc le tour de l'Evêque: il fallut l'avertir de ce qui s'étoit passé, & le prévenir des façons de s'y prendre. Les journées sont assez courtes au mois de Novembre pour dire que le Prélat n'y pût aller au plutôt que le 5, premier jour de la fluxion de poitrine, & de la fiévre qui l'accompagne toujours. Cette idée se trouve confirmée par la seconde Lettre au Cardinal. Cette situation demandoit réellement une conversation très-abrégée. Pareille maladie n'en soutiendroit ni une forte, ni une longue. Il étoit par conséquent impossible de juger pendant les deux jours précédens de la force, ni du ton de la voix d'une Fille de plus de 80 ans, attérée de chagrin, incommodée de sa chûte, & qui très-fréquemment n'avoit nul usage de la parole. C'est donc ûn présent gratuit que ce don de la parole, & sur-tout d'une parole forte.

An. 171[illegible]
Boicervoi[illegible]

On ne sçait quel nom donner à celui qu'on veut lui faire de la liberté d'esprit, du jugement & de la connoissance. Une fille de cet âge attaquée d'une fiévre continue, appanage ordinaire de la fluxion

An. 1710. Boicervoise. de poitrine, ne conserve pas plus la connoissance, le jugement ni la liberté d'esprit, que ne feroit un malade fort & vigoureux à l'âge de 40 ans. La fiévre seule qui communément abbat & ôte la liberté de la tête, selon méme tous les livres de piété & le dire trop certain des Prédicateurs, n'opére-t-elle plus le même effet, quand on a passé 80 ans? Est-il besoin de recourir à un miracle pour échafauder une prétendue signature, & de supposer que six ou sept heures avant de mourir, & probablement dans les primeures d'une agonie, des facultés dont cette Malade étoit presque privée depuis long-temps, ayent été renouvellées & rajeunies à cette derniere extrêmité? Heureux Elixir qui produit préalablement de si prodigieux effets!

Mais comment concilier tant de choses admirables avec une surdité continuelle & subsistante qui obligeoit très-souvent cette Religieuse à parler par signe pour faire connoître qu'elle n'entendoit point autrement? La signature prochaine qui opéroit d'avance si efficacement sur le cerveau, opéra sans doute aussi sur les nerfs acoustiques & sur le tympan de l'oreille. Sans ce secours le Bienfaisant Prélat n'auroit pû insinuer ses persuasions. Il est vrai qu'il n'en fut plus besoin lors de la derniere visite, & que la Sœur étoit, disent les Lettres des 8 & 19, déterminée à signer. L'impatience même de cette Sœur étoit extrême, selon la Lettre du 19. Elle comptoit les momens du retard de Monseigneur, & le vit arriver avec satisfaction &c. Si Monseigneur eût été averti de cette impatience en

deſcendant de ſa voiture, ce trait mériteroit plus de croyance. Rien n'étoit plus naturel, & c'eſt oublier le génie du ſexe, que de ne ſe pas repréſenter les mouvemens & les agitations de chaque Religieuſe ſi zélées pour cette ſignature, ſeul ſigne de ſalut, & la précipitation avec laquelle ce deſir impatient de la Malade auroit été préconiſé à Monſeigneur. Il ne l'apprit cependant, dit-il, que le jour de la datte de ſa Lettre, c'eſt-à-dire, douze jours après la mort. » J'ai appris aujourd'hui, par cette Lettre » du 19, « c'eſt-à-dire en bon François, qu'il avoit fallu ce temps pour arranger les parties de ce beau tout, & que la premiere Lettre au Cardinal de Noailles eſt la ſeule des quatre de M. d'Amiens, qui s'éloigne le moins de la vérité. La liberté d'eſprit & de parole qu'on a ſuppoſée dans cette Fille, dont on lui fait faire un peu trop uſage pour ſa ſituation, & pour une Fille habituée au plus étroit ſilence, auroit été accompagnée vis-à-vis du Prélat de quelque témoignage reſpectueux de ce deſir impatient: cependant M. d'Amiens n'en inſinue pas un ſeul mot à M. de Pontchartrain. Ce trait ſeul auroit relevé la décoration du triomphe. Il apprit le lendemain de la mort la circonſtance du Portrait de M. Arnauld: comment le reſte ne ſuivit-il point?

An. 1710.
Boicervoi

» Elle voulut me parler en particulier, « diſent les Lettres des 8 & 19 Novembre, & la ſeconde au Cardinal. Cette Fille étoit extrêmement ſourde, & devoit de plus parler avec beaucoup de difficulté, vû ſon état actuel & ſes autres infirmités. On ne

An. 1710. Boicervoise.

peut tirer aucune conséquence de ce Particulier en faveur de la signature ; mais il est aisé d'en tirer une très-contraire. Supposant pour un moment cette derniere visite du Prélat, on ne voit pas quel particulier cette Sœur pouvoit désirer d'avoir, si ce n'étoit pour lui exposer au vrai ses sentimens. Les bontés & les cordialités du Prélat pour une Fille obstinée, qu'on ne voit qu'en passant, & dont le Prélat n'a sçû de leur effet que ce qui lui en fût dit ensuite, paroissent ici un ornement, qui cependant devient contraire à la signature pure & simple. Ces bontés & ces cordialités auroient apparemment été a adoucir les conditions de la signature, ce qui auroit pû toucher cette Fille, si la vérité de tout le reste donnoit de la réalité à ceci. On pourroit presque le croire, mais on n'y voit aucun moyen. Supposées ces visites & ces cordialités, la Captive avoit connu la bonté de cœur du Prélat, & se persuadoit qu'en juge équitable, il se contenteroit de ses dispositions intérieures. Guidée par la prudence, elle ne voulut point exposer cet Evêque à la critique du Confesseur & des Religieuses. Comme sourde elle devoit parler fort haut proportionnément à son état actuel : comme malade, elle ne devoit le faire que difficilement. Ses propositions eussent été infailliblement entendues & divulguées, & l'Evêque auroit fait difficulté d'accorder publiquement ce que son équité ne lui permettoit pas de refuser du moins en secret. Chercher des mystéres pour appuyer la signature par cet entretien particulier, c'est chercher à mettre un voile sur

An. 1710.
Boicervoiſe.

le ſoleil. Dès qu'on ſuppoſoit cette Fille determinée à ce qu'on vouloit, les Religieuſes & le Confeſſeur en étoient pleinement inſtruits, puiſqu'ils avoient envoyé une Touriere en avertir l'Evêque, & par conſéquent nul beſoin de ſecret & de particulier. Ce ſeul article décéleroit un peu la négociation de la prétendue ſignature & de ſes conditions, s'il y en avoit eû une. Mais il faut auparavant ſuppoſer ces viſites qui ne paroiſſent pas même ſuſceptibles de probabilité. La circonſtance de ſigner devant les Religieuſes & le Confeſſeur, ſpécifiée dans la Lettre du 19, appuye encore notre ſentiment. Tout ſe paſſa en particulier, elle lût ou entendit lire, car le texte eſt équivoque, ce que M. d'Amiens nomme un griffonage, & après l'avoir bien entendu, dit cette Lettre, elle le ſigna en préſence du Confeſſeur & des Religieuſes. Ces deux temps différens, loin d'infirmer ce que nous ſoutenons, lui donnent une force & une preſqu'évidence inconteſtable. Elle convient du genre de ſignature avec le Prélat, de ce qu'elle croit en conſcience pouvoir condamner, & de ce qu'il n'exige d'elle que le reſpect & le ſilence. Le Prélat griffone ſur un papier ces conventions qu'il ne penſe point qu'on lui demandera. Il veut garder le ſecret, ſi important dans cette occaſion; la Malade ſeule le lit, & quand il s'agit de la conſommation de l'affaire, le Confeſſeur & les Religieuſes ſont rappellées, afin que la ſignature ſe faſſe publiquement. Ils ſont témoins de la ſignature, mais l'Evêque ſeul eſt au fait de ce qui a été convenu & ſigné. On ne fit point de lecture

An. 1710. Boicervoise.

à ces témoins de l'écrit en question; ils ont pû lui donner le sens qu'ils ont voulu.

» Je lui griffonnai vîte sur une papier à » peu près ce qu'elle devoit dire pour sa» tisfaire à la Bulle du Pape & au Mande» ment de Monseigneur le Cardinal de » Noailles. » (Lettre, 19 Novembre) C'est ici, il faut l'avouer, l'endroit critique & presque décisif de tous les doutes. Est-il possible qu'en allant avertir le Prélat que la Sœur Boicervoise le demandoit, qu'on ne lui ait pas rendu compte, ou que lui ne se soit pas informé du but de cette démarche. Les deux visites qu'on suppose faites les deux jours précédens, sans aucun fruit & avec conviction de l'opiniâtreté de cette Fille, annoncent, ce semble, un certain désir d'atteindre à son but. Toute la Maison suivant l'Avis du Prélat prioit pour cette conversion, & on va l'avertir que la Malade opiniâtre le demande, sans lui dire, ou sans qu'il s'informe de ses dispositions. Une telle supposition seroit l'effet d'une profonde ignorance du cœur humain, & en même-temps de l'activité de Religieuses qui ambitionnent quelque chose. On ne dit à M. d'Amiens, ni le sujet de la visite qu'on exige, ni l'empressement de la Malade; & il n'apprend cette impatience qu'au bout de douze jours. Averti de ce pourquoi il étoit si impatiemment désiré, rien ne paroissoit plus conforme à l'empressement de ses deux précédentes visites, que d'y courir le formulaire à la main, & de prévenir le prochain moment de la mort par une signature si volontaire. Le Prélat arriva enfin, car la Lettre n'annonce pas plus de

précipitation : il est vrai que celle du 8 ; porte que c'étoit sur le champ ; mais il n'étoit accompagné ni de Sécrétaire, ni de Registre, ni d'aucun Acte en forme probante, & en état d'être signé aussi-tôt. On a trouvé un palliatif à ce mal par le recours à l'absence du Prélat qui n'étoit point alors dans son palais. Mais Amiens est d'une étendue trop bornée pour ne pas sentir qu'en un instant le Sécrétaire pouvoit être averti, non pour être témoin si on n'en vouloit pas, mais pour apporter le Registre, ou dresser dans l'instant un Acte non informe, qui pût ne pas mériter le nom de *griffonage* & devenir insuffisant par ses défauts. On auroit pû montrer ensuite cet Acte, & convaincre les plus incrédules. Ce défaut couvert par l'absence du Prélat, est tout au moins un fort préjugé.

An 1710.
Boicervoisi

» Il griffonna vîte sur un papier à peu-» près ce qu'elle devoit dire. » Cet aveu Episcopal semble donner a entendre que cet écrit n'étoit pas tout-à-fait en forme. Une profession de foi doit essentiellement être claire & distincte, contenir les Articles de croyance, & ceux qu'on rejette & condamne ; défaut essentiel aux procès-verbaux que nous discutons. Cet écrit ne contenoit donc qu'à peu près ce qu'il falloit, & sans doute cette Sœur ne donna qu'à peu près ce que les Jésuites désiroient. De 130 Prélats qu'on compte en France, on n'en trouveroit pas deux en état de griffonner sur le champ à peu près ce qu'il faut énoncer en signant. Peu de Théologiens oseroient se vanter de le faire correctement si on les prenoit à l'improviste. M. d'Amiens hazardoit

An. 1710. Boicervoise.

par conséquent beaucoup & hazardoit doublement en mandant une circonstance si considérable dans l'intention que sa Lettre fut répandue. Le zéle étoit assez chaud alors en faveur de la signature, pour que ce Prélat n'eut pas pris plus de précaution, s'il s'étoit réellement agi d'une vraie signature.

Accordons pour un instant ce *Griffonage* & l'*A peu près* qu'il contenoit. Mais pourquoi ce griffonage qui devoit en quelque sorte faire preuve du zéle de cet Evêque, & convaincre du sincere changement de la Malade, n'a-t-il jamais été ostensible? Le Cardinal de Noailles plein d'amour pour sa foi humaine auroit sans doute été charmé d'interpréter ce griffonage en sa faveur. Il n'avoit pû cependant en obtenir copie le 24 Novembre malgré ses demandes réitérées: il continua à presser, & on lui envoya celui qui fût déposé ensuite au Secretariat de l'Evêque d'Amiens. Qui que ce soit n'oseroit se vanter d'avoir vû ce griffonage; & si on faisoit comparaison de la Piéce déposée avec les Lettres de cette Religieuse, on decouvriroit sans doute la supercherie. M. d'Amiens nomme modestement griffonage ce prétendu Ecrit, & déclare qu'il contient à peu près ce qu'il falloit dire. La lecture de l'Acte déposé à ce Secretariat d'après la copie qui en fût envoyée au Cardinal de Noailles, n'indique point ces à peu près. M. d'Amiens étoit donc totalement rempli du Formulaire, puisqu'il en dressa un si exact, que les Révérends Peres n'ont pas craint, & M. le Cardinal de Noailles après eux, de lui donner place dans leurs Procès-verbaux. Il étoit

juste

juste au reste que ces Peres adoptassent ce qu'on soupçonne avoir été leur ouvrage. Leur Protocole servit ensuite pour les autres Diocèses, mais d'une maniere plus étendue. M. d'Amiens saisi pour ainsi dire sur le champ, & lorsqu'on veut faire croire qu'il ne s'y attendoit pas, pour recevoir la signature de cette Religieuse, griffone un Ecrit plus que suffisant; mais malheureusement imprégné de tous les vices qui ont été ci-devant observés. Preuve convainquante que ce n'est point le prétendu griffonage de M. d'Amiens, & que c'est un ouvrage fait après coup. Il contient non, à peu près ce qu'il falloit, mais certainement plus qu'il ne falloit : ce n'est donc pas l'Ecrit de M. d'Amiens. On ne sçait à quoi cette Sœur s'est engagée, ce qu'elle a condamné, ce qu'elle a excepté &c : on n'y voit aucun de ses motifs, ni des raisons employées par l'Evêque pour la déterminer. En un mot, on ne voit point l'Acte griffoné sur le champ, ni la signature de la Religieuse. On ne peut donc compter sur rien. M. d'Amiens est d'ailleurs le seul témoin. Témoin respectable à la vérité, quand rien ne dément son témoignage. Mais que témoigne-t-il ? Un témoin unique est un témoin insuffisant : *Unus testis, nullus testis.* La lecture de cet Acte, ni la confrontation des deux Copies ci-dessous ne serviront pas à lui procurer l'autenticité.

An. 1710.
Boiceruoise.

1710.
rvoise.

COPIE DE L'ACTE

Envoyé au Cardinal de Noailles, & imprimé par son ordre page 55 de son Recueil.

» Je soussignée me » soumets *sincérement* & de tout » mon cœur à la » Bulle de N. S. P. » le Pape Clément » XI, & au Mandement de M. le » Card. de *Noailles*, » & je condamne » selon *les Termes* » *& l'Esprit* de ladite » Bulle & du Mandement les V Propositions de *Jansénius* tirées de son » Livre, que le Pape » condamne comme » hérétiques, & je » demande *pardon à* » *Monseig. le Card.* » *de la résistance* » *que j'ai apportée téméraiement* à ses » ordres, auxquels » je me soumets de » nouveau, & de-

COPIE DE L'ACTE

Inséré, page 40. Edition in-12. des Procès-verbaux des Jésuites.

» Je soussignée me » soumets *entierement* & de tout » mon. cœur à la » Bulle de N. S. P. » le Pape *Clement* » *XI*, & au Mandement de Monseig. » le Card. de *Noailles*, & je condamne » selon l'*Esprit &* » *les Termes* de ladite » Bulle, & du Mandement les V Propositions de *Jansénius* tirées de son » Livre, que le Pape » condamne comme » hérétiques; & je » demande *pardon de* » *ma résistance aux* » *ordres de Monseig.* » *le Cardinal*, auxquels je me soumets de nouveau, » & je demande » d'être reçue à la

An. 1710. Boicervoise.

» mande d'être re-
» çue à la participa-
» tion des Sacre-
» mens de la sainte
» Eglise.
» *A Amiens*, ce 7
» Novembre 1709,
» *Signé*, Sœur Anne
» de Sainte - Cécile
» *Boicervoise*.

» participation des
» Sacremens de la
» sainte Eglise.
» *A Amiens*, ce 7
» Novembre 1709.
» *Signé*, Sœur Anne
» de Sainte - Cecile
» *Boiscervoise*.

Nous avons jusqu'ici porté la complaisance jusqu'à supposer vraie la signature de la Sœur Boicervoise, mais on n'exigera pas que nous croyions qu'elle ait signé deux Actes différens en un même jour, & sept heures avant de mourir. Si la signature est vraie & non supposée, il faut ou admettre les deux signatures différentes qu'on vient de lire, quoique faites dans le même moment, ou avouer que ni l'une ni l'autre n'est vraie. Laquelle des deux est conforme au griffonage de M. d'Amiens? Qui que ce soit n'en peut répondre; mais tous peuvent conclure par les différences de ces deux Actes, que l'un & l'autre ont été fabriqués après coup. S'il a été libre de réformer le griffonage de M. d'Amiens une premiere, puis une seconde fois, il a été également libre de supposer le tout. La non conformité de ces deux Actes argue de faux ce qui a dû lui servir d'original. Quand il subsisteroit, ce ne seroit qu'avec des altérations qui l'annulleroient. Mais on défie de le montrer. Si l'écrit de M. d'Amiens étoit vrai & subsistoit, il falloit le donner tel qu'il étoit, & non dresser ensuite des Actes où l'on a inseré ce que l'on a jugé convenable. Ou cette Sœur avoit signé, ou

An. 1710. Lolcervoise.

elle n'avoit pas signé. Si elle avoit signé quelqu'informe que pût être cet Acte, on auroit toujours eu quelque trace de son intention & de ses idées. Elles auroient été plus ou moins claires : mais sans se pouvoir fixer à rien de réel, on auroit conclu qu'elle s'étoit prêtée à quelque accommodement. L'écrit de sa signature auroit servi de modéle pour copier uniformément les deux Actes dont on vient de rapporter les copies différentes. Pareille prévarication seroit punie en Justice réglée. On ne peut changer, altérer, diminuer ni augmenter ce que des Parties contractantes ont une fois signé par un Acte solemnel. Si la signature de cette Sœur n'est qu'une fiction, on a donc cherché à séduire le public; on a calomnié une innocente jugée devant Dieu, on a scandalisé l'Eglise, & tendu un piége aux Religieuses captives.

Ou cette Sœur avoit encore la connoissance & le jugement qu'on lui suppose, ou elle ne l'avoit pas. Si elle ne l'avoit pas, cette signature étoit surprise, & ne peut avoir de valeur que pour ceux qui aiment l'illusion. Si elle avoit connoissance, elle a dû signer son nom tel qu'elle l'avoit toujours fait, & que toute sa famille l'avoit toujours signé.

XXXIII. Addition faite au nom & au seing de cette Sœur.

La Lettre du 19, porte qu'elle signa de son nom de Religion & de famille. On ne conçoit pas pourquoi le nom de Baptême, bien plus essentiel que ce nom de Religion n'a point eu de place dans cet écrit. Il se trouve cependant à la fin des deux Actes ci-devant copiés, quoiqu'il ne fût point dans l'écrit prétendu de M. d'Amiens. C'est

encore une addition contraire à toute Loi. Mais l'acte rapporté dans le Recueil des Jésuites, porte un caractere de fausseté qui paroît sans replique ni excuse. La Sœur Sainte Cécile signoit, ainsi que toute sa famille, Boicervoise, sans *S*. entre l'*I* & le *C*. nous en avons des preuves sous les yeux. Pourquoi cette addition d'une lettre à ce nom ; si cette Sœur avoit signé bien réellement ; & si elle avoit eu de la connoissance, elle n'auroit pas ajouté cette Lettre qui fait aujourd'hui preuve invincible de supposition ? On est donc fondé, & on ne peut se dispenser de rejetter comme faux le contenu des Lettres de l'Evêque d'Amiens, & celles des deux particuliers. La signature est encore plus fausse, & ne peut acquérir par grace que le nom de fiction. Les Lettres de cette Religieuse défunte, toutes uniformes par la signature ne sont signées que des noms de Baptême & de Religion, & convainquent demonstrativement de fausseté tous ces prétendus Actes de signature & ces Lettres fabriquées à dessein. On ne peut être trop attentif à cette inscription en faux. Une Lettre de plus ou de moins dans la signature, infirme tout Acte ou convainc de friponerie. On objectera inutilement que les noms de famille sont de même dans les autres Procès-verbaux. Celui-ci a servi de modele : ne le pas suivre sur cet article, étoit donner prise. Ce nom paroissoit étayer la signature. L'addition d'une *S* l'annulle & en démontre le faux. En un mot, jamais cette Sœur n'a écrit Boiscervoise ; & quand elle s'est servie de son nom, elle a signé Boicervoise. Le Cardinal

An. 1710.

Boicervoise.

de Noailles a évité cette erreur dans son
1710. Recueil, on l'avoue; mais le Cardinal qui
ercvise. avoit une liste exacte de ces Religieuses, a voulu obvier à l'inconvenient, & n'a pû réparer le mal qui étoit fait, au lieu que les Jésuites comptant sur le nom marqué dans la Lettre de cachet, l'ont copié tel qu'il étoit, & nous fournissent une preuve que cette signature est supposée. On verra la méme faute répétée à la signature de la Sœur Sainte-Euphrasie Robert, & réparée de méme. Mais les Originaux y sont-ils conformes? On ne seroit point assez hardi pour l'avancer. Le Cardinal de Noailles dans le récit qu'il faisoit de cette opération, & qui est rapportée ci-devant, ne parloit que de reconnoissance d'erreur, mais ne laissoit entrevoir aucune lueur de signature. Il est vrai qu'il pressa par la suite pour avoir communication de ce qu'on publioit qu'avoit signé cette Sœur, mais ce ne fut qu'en conséquence des bruits publics, & méme de la Lettre de M. d'Amiens à M. Pollet.

M. d'Amiens » griffona à peu près ce » que cette Sœur devoit dire pour satisfaire » à la Bulle du Pape & au Mandement du » Cardinal de Noailles. « Si ce n'a été qu'une acceptation verbale & une reconnoissance de ses erreurs telle que le disoit M. le Cardinal de Noailles, la Lettre de M. d'Amiens en dit assez : si la signature a été réelle il en a dit trop peu. Ce Prélat auroit-il voulu laisser entendre ce qu'il n'osoit dire ? Dans ce cas le griffonage du papier n'auroit été que pour la forme. » Il » griffona à peu près ce qu'elle devoit dire. «

Elle ne dit mot ſcependant devant les témoins qu'on avoit fait rentrer : elle ne fit que ſigner, ſelon la Lettre du 19. Le terme *de dire*, laiſſe par conſéquent un vuide : il auroit fallu mettre en place *de dire* ce qu'elle devoit ſigner. Le ſilence de la Lettre du 19 empéche de penſer qu'elle lût publiquement cet Ecrit. Elle l'avoit lû en particulier, mais il reſte toujours un louche ſur cet énoncé.

An. 171[illegible]
Boicervoi[illegible]

Comment ſatisfit cette Malade à la Bulle & au Mandement. Il n'étoit pas aiſé de le faire par un Ecrit ſi court, ni d'y énoncer ſes diſpoſitions : auſſi les deux copies précédentes ne ſatisfont-elles point à cette difficulté ! La Bulle, bien loin de définir ce qui concerne le droit & le fait, embrouille & confond les deux queſtions enſemble, & Clément XI, pour éviter de parler clair ſur ce qu'il diſoit que le Saint-Eſprit lui avoit inſpiré de ne pas décider, jette la confuſion & le trouble. Le Cardinal de Noailles ſe contentoit d'une foi humaine & Eccléſiaſtique qui devoit au moins être ſpécifiée dans l'Acte de ſignature. Rome auroit-elle admiſe cette foi humaine, & le Cardinal auroit-il paſſé, contre ſon ſentiment, une foi divine qui eſt la conſéquence de l'infaillibilité ? Il étoit donc impoſſible de ſatisfaire à tous les deux en même temps, & cette impoſſibilité démontre la néceſſité de montrer au grand jour le griffonage de M. d'Amiens. On a fabriqué une ſignature telle qu'elle ſur le compte de cette Religieuſe, & on l'a étayée de preuves prétendues, mais plus capables d'en démontrer le faux que de l'acrediter. En accordant pour un moment la réalité de

cette signature & de cet écrit, il en résulteroit tout au plus que cette Religieuse auroit accordé ce que toutes avoient fait lors du Certificat en 1706, & que les bontés du Prélat qui auroit témoigné être content des dispositions de cette Sœur, lui auroit fait obmettre la clause qu'il lui auroit assuré être sous-entendue & connue. Le triomphe eût alors été bien médiocre, puisque c'étoit la signature de 1706, mais elle tiroit ce Prélat d'embarras. Nous sommes cependant bien éloignés d'accorder cette signature. Les raisons de faux sont trop fortes pour penser différemment, vû sur-tout l'addition d'une Lettre écrite au nom. Moins de Lettres & un détail plus superficiel sur la souscription attribuée à cette Sœur, auroient donné moins de prise, parce que le vice en auroit été plus couvert.

An. 1710. Boicervoise.

On devoit épargner des discours plus que superflus, aussi-tôt la reception des Sacremens, & totalement opposés au caractere de celle à qui on les fait tenir. La Sœur Boicervoise étoit recueillie & très-silentieuse : deux caracteres peu conformes à l'indécent verbiage. » Voilà bien des choses » faites tout à la fois & en peu de temps. « Privée des Sacremens depuis long-temps, accablée du poids de cette privation, surtout à la vûe de l'Eternité qui n'étoit éloignée que de quatre ou cinq heures. Peut-on imaginer une telle profusion de parole dans une Religieuse de Port-Royal, sur tout dans un instant où rien n'est à perdre, s'agissant d'une éternité de bonheur ou de malheur. Ses repentirs, si elle avoit erré jusqu'alors, devoient la tenir dans l'humiliation, & non

lui procurer cette facilité de discourir qu'elle avoit perdue & qu'elle ignoroit depuis long-temps. On a voulu faire entrevoir par ce propos, la joye & la tranquillité où elle se trouvoit; mais il falloit prouver en même temps qu'on peut en un instant passer du doute à la certitude, après avoir vieilli dans cette autre disposition, & qu'il soit aisé quoiqu'on n'ait aucunes lumieres nouvelles, de ne compter plus pour rien toutes les raisons qui tenoient l'esprit en suspend: sans cela il ne peut y avoir de signature sincere.

An. 1710.

Boicervoise.

» La petite peine fondée sur un respect » humain dans la crainte de ce que diroit sa » compagne sur son changement, « étoit un article à supprimer. Les Auteurs de cette Lettre l'ont crû propre à appuyer leurs assertions, & ils se sont confondus. Cette Sœur a signé, on le passe pour ce moment, mais avec distinction, selon ce qui a été convenu entre le Prélat & elle, à condition de ne la point mentionner dans l'Acte, ce qui étoit une faute. La Sœur Bertrand, persuadée de la fermeté de cette Malade, ne pouvoit qu'être scandalisée d'une signature qui paroissoit pure & simple. La Sœur Boicervoise vouloit prévenir ce scandale, & on présente cette crainte sous le nom de respect humain; afin d'équivoquer sûrement, on donne un sens contraire aux paroles de cette mourante, & on trouve dans le faux le rare moyen de soutenir la signature, & & de la donner pour ce que cette Sœur craignoit qu'on ne fit après elle. Sa fermeté dans son nouveau sentiment étoit par conséquent encore bien vacillante, & ce peu de consistance n'étoit guére rélatif à un chan-

An. 1710. Boicervoise.

gement réel. La vérité connue & embrassée sincérement met au-dessus des discours quand on ne tient qu'à elle. La porte de l'Eternité fait disparoître ces inutiles & dangereux objets, on commence à ne les voir plus qu'en Dieu; ce qui seroit encore une preuve que la crainte de cette Sœur étoit bien fondée. Mais Dieu préparoit dans cette Lettre des préservatifs contre l'erreur & le mensonge. Ces circonstances nous les fournissent.

Il seroit presque superflu après toutes les observations précédentes d'insister sur l'Estampe de M. Arnauld, que cette Religieuse fit brûler avant sa mort. Les Jésuites fabricateurs de la Lettre de M. d'Amiens (du 19 Novembre,) en ont fait l'histoire à leur avantage. Elle devoit cadrer avec la conversion miraculeuse de cette Sœur, & venir en preuve non-seulement de son parfait changement, mais même du mépris qu'elle faisoit alors des faux Prophétes qui avoient infecté Port-Royal. S'ils en eussent moins dit dans cette Lettre, ils n'auroient point fourni des armes contr'eux. La Lettre à M. Bignon rapporte ce fait avec une sorte d'ingénuité qui l'emportera toujours sur l'art, mais on n'y vouloit dire que le vrai; & dans la Lettre prétendue de M. d'Amiens, on cherchoit uniquement à établir le faux sur les ruines du vrai.

Cette Lettre de M. Bignon marquoit que cette Religieuse pendant sa maladie s'étoit fait donner une estampe de M. Arnauld qu'elle avoit dans son livre, & que l'ayant pliée en quatre, elle l'avoit fait jetter au feu, en disant que ce n'étoit pas

qu'elle n'eût toujours pour lui toute l'estime & la considération qu'il méritoit, mais qu'elle prenoit cette précaution afin que cette estampe ne tomba pas entre les mains de gens qui pourroient la traiter indignement.

An. 1710. Boiccrvoi

La lettre de M. d'Amiens au contraire, plus conforme aux desseins projettés, avance que cette Sœur; pour mieux marquer la sincérité de son changement, demanda son Breviaire. & que, comme on lui disoit qu'elle l'auroit le lendemain. elle répondit; *Je n'y serai plus*; & qu'ayant persisté à le demander, on le lui donna, qu'elle le feuilleta long-temps pour chercher une image qu'elle avoit montré dans sa chambre à une Religieuse qui avoit soin d'elle, & la pria de la brûler, » afin que cela ne donnât pas lieu de parler après sa mort. » La Religieuse a dit en racontant ce fait que c'étoit le portrait de M. Arnauld.

Si la vérité & la simplicité avoient été l'ame de toute cette machination, il n'étoit nul besoin de scruter le cœur, ni de prêter des intentions à cette Religieuse, elle avoit déclaré ce que la Lettre auroit dû taire quand il auroit été vrai; que c'étoit pour qu'on n'eût point lieu de parler après sa mort. Aussi le Pere Lallemand, l'a-t-il retranché dans la Lettre à l'Abbesse de P. R. de Paris. Les prétendus Jansénistes n'auroient été ni surpris ni scandalisés d'apprendre que cette Sœur avoit eû le portrait de M. Arnauld : ce n'étoit certainement ni leurs discours ni leur scandale que cette Religieuse craignoit. C'étoit donc ceux des personnes qui la voyoient, & cette déclaration n'étoit point en leur faveur. Ils se

font crûs en sûreté en prêtant à cette Sœur le motif de donner des marques de la sincérité de sa conversion. Quelles preuves de cette Assertion pourra détruire ce qu'ils ont mis dans la bouche de cette Malade. Son discours dément l'intention qu'ils lui prêtent. Ce n'étoit point pour prouver un changement qui n'exista jamais, mais pour mettre ce Portrait à couvert des insultes des ennemis & de ceux-mêmes qui ont écrit cet-Lettre. Ils se sont pris dans leurs piéges, en cherchant à en tendre aux autres : ils représentent d'ailleurs une Religieuse de P. R. âgée de plus de 80 ans, comme assez indiscréte pour aussi-tôt son arrivée, faire confidence à une Beligieuse dont elle devoit se défier, de la possession de ce débri du naufrage : ils travertissent en causeuse une Fille qui avoit toujours fait sa pratique du silence, & ils lui font chercher long-temps dans son Livre ce qu'elle devoit aisément trouver, si, comme ils le disent, elle l'avoit montrée à cette Religieuse. Ils supposent enfin que ce fut depuis sa signature & les Sacrémens. La Lettre de M. Bignon avance simplement que ce fut pendant sa maladie. Ce n'étoit donc point en preuve de la sincérité de son changement, puisqu'on ne le suppose que sept heures avant la mort, & ce fut dans cette occasion que la Religieuse en question le vit, & non avant ni après.

An. 1710. Boicervoise.

Pour admettre cette prétendue marque de changement, il faudroit admettre en même temps la signature, & que ce nouvel Acte eût tellement effacé les anciennes notions, que les anciens Directeurs ne lui

eussent plus paru que comme des imposteurs. De tels changemens ne sont jamais si soudains. C'est insulter au jugement du Public que de lui donner de pareilles inventions pour des réalités.

An. 1710. Boiceevoise.

Le terme de *conversion miraculeuse* ne mériteroit presque pas de réponse, tant il est étrange. Il fait lui seul une preuve que cette Lettre étoit l'ouvrage de la Société. Ce nom a été trivial & ordinaire parmi ces Peres ; mais un Prélat qui n'a laissé que trop voir dans sa lettre au Cardinal de Noailles, & dans son griffonnage soi disant, qu'il sçavoit recourir aux facilités & aux tempéramens, dit assez qu'il ne regardoit point comme hérésie, les dispositions des Religieuses de P. R. Tout ce qui a été observé jusqu'ici quoiqu'à charge contre ce Prélat, parce qu'il a été impossible de faire mieux, & de trouver le vrai, prouve assez ce qu'il pensoit intérieurement. La crainte de déplaire au Roi, & la haine des Jésuites à laquelle il s'exposoit, étoient de violens motifs pour un Prélat qui n'étoit pas un Jean-Baptiste. Il avoit voulu éviter le scandale de la privation des Sacremens ; il a fallu feindre une acceptation & une signature. La supposition d'un papier griffonné sur le champ, & qui par conséquent n'étoit point ostensible, avoit paru un moyen de se tenir à l'abri. Il fut pressé & sollicité. Il écrivit par le canal de la Société une Lettre à M. Pollet qu'il crût d'abord devoir satisfaire la curiosité. Il fut de rechef poussé. On exigea copie du griffonnage énoncé dans la Lettre : il fallut aller plus loin, & enfin on dressa pour lui un Acte conforme aux

An. 1710. Boicervoise.

prétentions des Demandeurs ; & on le déposa au Sécrétariat de l'Evêché. La longueur étoit ici inévitable, vû l'étendue & l'importance de la matiere. Il s'agissoit d'examiner s'il y avoit eu réellement une signature, & ce qu'elle portoit. On croit avoir prouvé qu'il n'y en eût jamais. S'il restoit quelque doute, ils doivent s'évanouir, en voyant les différences des deux Actes de souscription, & le peu d'attention qu'on a eu en contrefaisant le nom de la Sœur Boicervoise. Ce seul vice prescrit contre tout ce qui pourra jamais être dit & objecté. Je trouve une autre preuve de faux de cette signature dans les répétitions de faits & de circonstances qui se liront dans d'au-d'autres procès-verbaux ci-après.

Les Mémoires de MM. Fouillou & Pinault donnent des réponses totalement différentes des nôtres. Il ne nous étoit pas possible d'en faire usage, vû les routes différentes que nous avons suivi. Ces MM. admettoient la signature de cette Sœur, mais avec distinction. La Lettre de M. d'Amiens à M. Pollet leur en paroissoit un sûr garant. Les Lettres différentes que nous avons ci-devant rapportées, nous ont ouvert une carriere nouvelle, & nous ont paru fournir des preuves d'une totale supposition. Si ces piéces eussent été connues de ces MM. ils auroient certainement suivi les mêmes erremens, & les auroient mis dans un jour convenable à leurs talens.

XXXIV. Publication de la signature de la Sœur Boicervoise.

Les Jésuites non fixés encore sur le projet & la façon de rendre publiques les futures conversions que les moyens qu'ils avoient pris leur assuroient, eurent d'abord

recours au *Mercure galant.* Il publia en abrégé la fable de la signature de la Sœur Boicervoise. Ce choix, quelqu'étonnant qu'il paroisse, ne doit cependant point surprendre. Outre qu'il annonçoit avec célérité le triomphe imaginaire, il dispensoit d'un détail sujet à la critique : & donnoit le temps d'inventer des moyens pour donner à ce fait un air de probabilité. Toute autre voie étoit embarrassante, n'ayant à présenter pour caution que le *griffonnage* de M. d'Amiens, piéce peu capable d'exciter la confiance. Ce premier embarras fit naître l'idée de rassembler tous les procès-verbaux, à mesure qu'ils seroient dressés, & de s'épargner ainsi la peine & les dangers de faire l'histoire de chaque signature. Un simple avertissement à leur tête parût suffisant; sur-tout après le protocole de signature qu'on envoya conséquemment dans les différens endroits, où il y avoit de ces Religieuses.

An. 1710. Boicervoise.

Cette précaution une fois admise, il fallut revenir à la Sœur Boicervoise. Elle étoit la seule qui en 1709 passa pour avoir signé. Il falloit de l'adresse pour sortir de ce dédale.

La Lettre écrite au nom de M. d'Amiens à M. Pollet traçoit le plan; il ne s'agissoit que d'une exécution modélée sur un original trop & trop peu médité. L'Abbésse de P. R. de Paris fut jugée devoir donner le mouvement à toute la machine. Une Lettre d'elle pour s'informer des circonstances de cette mort & de cette signature, relevoit son zéle pour la bonne doctrine, & donnoit lieu à une réponse qui dispensoit

An. 1710. Boicervoise.

des preuves néceſſaires. Cette adreſſe, ne pouvoit donner aucune priſe, ou du moins les Jéſuites le penſerent, puiſque la Lettre de M. d'Amiens devoit ſervir de texte, & que cette réponſe à l'Abbeſſe n'en devoit être que le commentaire.

On écrivit donc, ou on ſuppoſa une Lettre au nom de l'Abbeſſe de P. R. de P. La Supérieure de Saint Julien diſpenſée de paroître ſur la Scène pour garder les précautions de prudence qui ne permet pas toujours de parler ouvertement, s'en déchargea ſur la Religieuſe ſoi-diſante, qu'elle avoit chargée du ſoin de la Sœur Boicervoiſe, & de veiller ſur elle. Une Particuliere, non-aſtrainte à certains égards, dit hardiment ce que n'oſeroient les Supérieurs. Tel fut le détour pris pour fabriquer librement une réponſe à la lettre de l'Abbeſſe de Paris. Elle parut ſans ſignature réelle, fut imprimée, affichée & diſtribuée le 18 ou 19 Décembre 1709, ſous ce titre : » Lettre d'une » Religieuſe de Saint Julien d'Amiens, à » Madame l'Abbeſſe de P. R. de Par. ſur la » mort d'une de ſes Filles de P. R. des Ch. » décédée dans ledit Monaſtere de Saint » Julien d'Amiens, le 8 Novembre 1709. » A Paris, chez Simon Langlois, rue Saint » Eſtienne-des-Grez, au Bon Paſteur 1709, » avec Approbation de M. Tourneli, & » Permiſſion de M. d'Argenſon. »

En têteétoit la Lettre de l'Abbeſſe de P. R. de Par. & à la ſuite de la réponſe étoit joint le procès-verbal de ſignature de la Sœur Robert dont il ſera parlé ci-après.

Certaines gens, qui examinerent de trop près, prétendirent que la lettre & la répon-

se annonçoient le Jésuite déguisé en Religieuse : que ces deux lettres étoient un jeu fait à la main, ainsi que le silence de la Supérieure qui répondoit par le canal d'une de ses filles. On critiqua & on censura le contenu de la lettre, son récit & sa tournure. Le style, les expressions & certains termes favoris de la Société furent autant de traîtres qui décélerent le mystere. On apprit malheureusement qu'un Prêtre de Saint Etienne du Mont, nommé Saint Corme, vendu à la Société & l'un de ces hommes qui lui appartiennent, en avoit été le distributeur. Il ne fut plus douteux alors que le fabriquant de cette marchandise étoit établi dans Paris. La renommée toujours équitable ne voulut point priver le Pere Lallemand Jésuite d'une gloire si bien mérité. Tout Paris le dit, tout Paris le répéta dès le mois de Janvier 1710, & la lettre qui avoit trouvé peu de partisans, devint plus suspecte que jamais, & tomba dans un total discrédit. On avoit demandé d'abord comment cette Religieuse de Saint Julien qui disoit avoir vû la captive si fréquemment, étoit assez téméraire pour représenter une personne excessivement sourde comme, une personne avec laquelle on conversoit trés-aisément ? Si un premier miracle étoit venu rendre l'ouye à cette malade pour donner lieu aux convertisseurs d'opérer celui qu'ils n'avoient point honte de nommer conversion miraculeuse ? Cette supposition n'étonna plus lorsqu'on sçût le nom de l'Auteur. On convint qu'il avoit eu besoin de représenter cette Religieuse comme non sourde, afin de soutenir des conversations qui ne pouvoient avoir de vrai-semblance sans ce pieux men-

An. 1710.
Boicervoise.

An. 1710.

Boicervoise.

songe. La lettre ne fut plus regardée que comme un narré de Jésuite qui dit ce qui lui plaît, & qui affecte d'ignorer qu'aux yeux du public judicieux, le témoignage d'un Jésuite est favorablement traité, quand on ne le regarde que comme sanspoids & sans autorité.

Un accueil si peu prévenant, ne déconcerta point les RR. PP. L'impression des procés-verbaux fut conclu, & il fut arrêté que ces deux lettres y seroient mises en tête. Elles feroient un vuide à l'éclaircissement de cette signature : Ainsi nous les transcrirons.

XXXV. Lettre de l'Abbesse de Port-Royal de Paris à la Supérieure de Saint-Julien.

» Madame, permettez-moi de vous faire » mes remerciemens de la charité que vous » avez eue pour ma Sœur Anne de Sainte » Cécile pendant le peu de séjour qu'elle a » fait dans votre Sainte Maison. Je ne doute pas que la régularité & les vertus que » vous y pratiqués, n'ayent attiré les graces » que Dieu lui a faites de reconnoître son » égarement & sa désobéissance & qu'elle » ne vous doive & à Monseigneur d'Amiens, la misericorde, qu'elle a » reçûe du Seigneur. Je vous serois bien » obligée, Madame, si vous vouliez bien » me faire un détail de toutes choses pour » ma consolation & celle de ma Communauté. Il pourra même être utile à toutes » ses Sœurs qui restent dans l'entêtement. Je » vous demande s'il vous plaît cette grace, » & celle de me croire, &c. ce 17 Novembre 1709, de Château-Regnauld. «

Ce qui a été rapporté jusqu'ici de la sollicitude de cette Abbesse pour procurer à ces captives leur plus étroit nécessaire, ou plutôt de son exactitude à ne pas même payer les pensions, contrebalance fortement le beau zéle que le Jésuite déguisé lui prête. Heureu-

sement la Lettre étant courte, on y a peu menti. Il falloit se réserver pour la réponse.

An. 1710. Boicervoise. XXXVI. Réponse d'une Religieuse de St. Julien d'Amiens à l'Abbesse de P. R. de Paris.

» Madame, je ne doute pas que le zele » que vous avez pour le salut de toutes vos » cheres Filles ne vous fasse prendre beau- » coup de part à la joie qu'ont fait paroî- » tre tous les gens de bien sur le retour sin- » cere de la Sœur Anne de Sainte Cécile, » Religieuse de votre Maison de Port-Royal » des Champs qui est décédée dans ce Mo- » nastere, où elle avoit été envoyée par » l'ordre du Roi : & comme vous avez de- » mandé à notre Révérende Mere de vous » envoyer une relation exacte de tout ce » qui s'est passé dans cette occasion, elle » m'a ordonnée de vous en faire le récit, » parce que m'ayant chargée de sa condui- » te, elle a crû que je ferois plus en état » que nos cheres Sœurs qui ne l'ont vûe » qu'en passant, de vous en rendre un fidele » compte.

C'est donc, Madame, avec beaucoup de » plaisir, que je viens vous raconter les » graces que Dieu lui a faites dans le peu de » tems qu'elle a demeuré parmi nous. Elle » arriva ici le deux de ce mois dans un bon » carosse, accompagnée d'une femme qu'on » avoit choisie pour la servir avec sa compa- » gne pendant son voyage. Elle descendit à » notre grille où elle demeura jusqu'à ce que » Monseigneur l'Evêque notre Supérieur » eut envoyé ses ordres pour la faire entrer. » Alors notre Révérende Mere assembla les » discrétes, qui la reçurent avec beaucoup » de respect. Elle se jetta d'abord aux pieds » de la Supérieure, en disant : *voici le lieu* » *de mon repos dans les siécles des siécles.* La

An. 1710. Boicetvoise.

» Supérieure la releva aussi-tôt, & l'embrassa fort tendrement : ce que firent aussi » les autres Religieuses qui lui firent offre » de leurs services, & lui donnerent tou» tes les marques possibles d'une sincére » amitié.

(C'étoit bien-tôt aimer ou feindre)

» Elle souhaita qu'on la conduisit premiere» ment à l'Oratoire, où étant entrée ; elle » se prosterna la face contre terre, & de» meura quelque tems dans cette posture » pour adorer le très-Saint Sacrement. On » la conduisit ensuite dans la cellule qu'on » lui avoit préparée, & notre Reverende » Mere me chargea d'en prendre soin, ce » que j'acceptai avec beaucoup de joie. » Etant obligée par là d'être souvent avec » elle tant de nuit que de jour, je m'appli» quai beaucoup à remarquer sa conduite.

» C'étoit sur le midi que cette Sœur étoit » arrivée, & Monseigneur l'Evêque qui avoit » été voir sa compagne à la Visitation, eût » la bonté de venir sur le soir pour lui ren» dre visite. Il la trouva occupée à ranger » sa petite cellule ; il la fit asseoir auprès de » lui, & lui parla environ demie-heure fort » cordialement. (Une fille de plus de 80 ans aussi infirme, & qui à Port-Royal ne pouvoit presque assister à rien. Incommodée de la chûte qu'elle avoit faite dans la route, ne sentoit nulle fatigue le jour de son arrivée, & arrangeoit sa cellule. Ce préparatif étoit nécessaire. Il falloit la représenter bien portante, & aussi capable de soutenir une conversation de demie-heure, qu'une personne qui entendroit facilement.) » Après son départ, j'eus la curiosité de

» sçavoir ce qu'il lui avoit dit; & comme » j'avois permission de l'entretenir, je la priai » de me dire si elle étoit bien contente de sa » visite. Elle me répondit que Monseigneur » l'Evêque lui avoit demandé si elle étoit » bien aise de vivre privée des Sacremens » qu'elle ne recevoit plus depuis deux an- » nées, & de mourir dans cet état, & elle » ne pût dissimuler que cette privation l'af- » fligeoit beaucoup, lorsqu'elle y faisoit ré- » flexion. (Il falloit autant dire l'affligeoit continuellement, car c'étoit le grand & perpétuel sujet de douleur de ces Religieuses. La demande qu'on suppose faite par l'Evêque, & répétée par la captive, est assez singuliere. Il suffit bien de souffrir en paix une telle privation, & de se soumettre à la Providence qui se sert dans cette occasion de l'injustice des hommes. Etre bien aise d'une pareille privation, annonceroit une disposition très Anti-Chrétienne. M. d'Amiens étoit trop sage pour hazarder une demande si ridicule, & trop sensé pour se fatiguer pendant une demie-heure près d'une sourde fatiguée elle-même d'une telle conversation, des peines du voyage, &c. A cette demie-heure succéde le colloque de la prétendue Religieuse, & rien ne laisse entrevoir la surdité ni la difficulté que nous avons décrites comme empêchant cette Sœur de parler. Au surplus un entretien de demie-heure n'étoit-il qu'une conversation très-briéve, telle que l'a dit la Lettre à M. Pollet? On ne découvre point ici de traces de cette opiniâtreté, ni de cet entêtement mentionnés dans les Lettres, pourquoi si le fait est vrai, ne trouve-t'on qu'un entretien paisible & cordial?

An. 1710. Boicervoise.

An. 1710. Boicervoise.

» Je tâchai de la consoler, en lui faisant » entendre qu'il ne tiendroit qu'à elle de les » recevoir, si elle vouloit faire ce que M. le » Cardinal de Noailles avoit demandé ; que » j'étois bien persuadée que notre bon Prélat » n'en exigeroit pas davantage, mais qu'il » n'en demanderoit pas moins. Mon petit » raisonnement ne fut pas pour lors efficace: » elle se souvint qu'on lui avoit défendu de » parler de ces matieres, & elle changea de » discours. (On verra à la fin que c'est ici un » tour de Jésuite qui insinue les écrits pré- » tendus des directeurs qu'il cherchera à dé- » crier.)

» Elle n'a été que trois jours en santé dans » notre Maison, (c'est-à-dire, sans fluxion » de poitrine, car la santé de cette Sœur est » une supposition,) pendant lesquels étant » toujours avec elle, je remarquai que tous » ses entretiens, excepté sur le sujet de son » exil, étoient très-édifiants, & ne respi- » roient que la piété. (Ceux sur le sujet de son exil ne l'étoient donc pas. Cette Sœur oublioit donc à chaque instant le silence prescrit par sa régle, & la défense ci-dessus de parler de ces matieres. Si une Fille si réguliére s'échappoit si aisément, la tête étoit nécessairement affoiblie. Ce portrait ne cadre point d'ailleurs avec ce qui suit, & qui est d'un très-grand poids, puisqu'il vient des Jésuites. On diroit presque, que c'est le diable que Dieu force à louer les Saints.)

» Toutes ses actions étoient si régulie- » res, accompagnées de tant de modestie » & de douceur, qu'elles inspiroient de la » dévotion. Son exactitude à garder sa ré- » gle nous animoit à garder la nôtre avec

An. 1710. Boiçervoiſe.

» plus de fidélité. (le ſilence en faiſoit cer- » tainement partie) Sa religion dans l'Egliſe » ou elle paſſoit à ſon âge les heures entieres » à genoux devant le Saint Sacrement, nous » l'auroit fait regarder comme un de ces » Anges qui aſſiſtent avec un ſacré tremble- » blement devant le trône de la Majeſté de » Dieu, & nous aurions ſouhaité de profiter » long-tems de ces Prédications muetes, de » ces bons exemples qui auroient été plus » efficaces que les diſcours, ſi elle y avoit » ajouté celui d'une humble ſoumiſſion & » d'une parfaite obéiſſance à l'Egliſe : mais » la Providence ne l'a pas permis. « (Quelque important que ſoit ce tribut de juſtice, il perd beauconp de ſon mérite, non en lui-même, mais vis-à-vis du Jéſuite, puiſqu'il n'eſt ici placé que pour prévenir en faveur du faux qui va être débité.)

» Trois jours après ſon arrivée, elle fut » attaquée d'une fiévre violente avec une » fluxion ſur la poitriue, qui nous donna » lieu de croire qu'elle n'iroit pas loin. J'en » donnai avis à notre Révérende Mere qui » vint auſſi-tôt dans ſa cellule, & m'ordon- » na de la faire tranſporter à l'Infirmerie, » ou l'on n'oublia rien de tout ce qui pou- » voit contribuer à ſon ſoulagement. On en » donna auſſi avis à M. l'Evêque, (il eſt ſurprenant que cette Religieuſe qu'on ſuppoſoit écrire la Lettre, & qui avoit marqué que M. d'Amiens étoit leur Supérieur, ſe contenta de mettre M. l'Evêque, au lieu de Monſeigneur notre Evêque. Le Jéſuite ſe déceloit un peu trop.) » qui ne manqua pas » de la venir voir dans ce moment, & fut » environ un quart d'heure avec elle. Nous

An 1710. Boicervoise.

» n'avons pas sçû le sujet de son entretien ; » mais il nous parût après cette visite que » le moment favorable n'étoit pas encore » venu. « (Si la visite étoit réelle, qu'il y eût été question des disputes, une fille de cet âge & dans sa situation devoit être agitée, & son poulx auroit indiqué les preuves d'obstination que l'on a supposées.)

» Monsieur notre Confesseur vint le même » me jour par l'ordre de Monseigneur l'Evê» que visiter notre chere Malade, eût quel» ques conférences avec elle pour lui per» suader de rendre à l'Eglise & à ses Supé» rieurs l'obéissance qu'on exigeoit d'elle ; » & comme elle avoit toujours l'esprit si » présent & la parole si libre, qu'elle étoit » en état de disputer comme avant sa mala» die, » (dès le premier jour, on conclud que cette Malade n'ira pas loin, on vient de le lire, & ici on lui donne la liberté de disputer. Cette liberté n'est pas commune avec une fluxion de poitrine : c'est sans doute pour éviter un second mensonge, qu'on ajoute comme avant sa maladie. Elle ne l'avoit pas alors cette liberté. Ainsi elle ne l'avoit pas d'avantage dans cet état assez peu compatible avec la présence & la liberté de l'esprit. On doit se rappeller ce qui en a été dit.) » Il lui fit la lecture de quel» que livre imprimé que M. l'Evêque lui » avoit remis dont elle parut fort ébranlée : Elle n'étoit donc plus sourde :) » mais elle » ne pût se résoudre encore de changer de » sentiment, de sorte qu'il la laissa pour ré» fléchir sur ce que Monseigneur l'Evêque » avoit eu la bonté de lui dire, & sur ce que » lui-même lui avoit dit.

» Comme

An. 1710.

Boicervoiſe.

» Comme le mal augmentoit, & qu'il n'y » avoit point de temps à perdre, il me ſem- » ble que Dieu m'inſpira ſur les deux heu- » res après midi la veille de ſa mort, de » lui rendre une viſite particuliere, pour » lui demander encore une fois ſes derniers » ſentimens : & m'approchant de ſon lit : » Sera t-il poſſible, lui dis-je, ma chere » Mere, que vous ne nous donniez pas la » conſolation de vous voir mourir Fille de » la Sainte Egliſe ? Hélas ! dit-elle, *ma » chere Sœur, c'eſt tout ce que je déſire, & » ſera-t-il dit qu'on me laiſſe ſans Sacremens » dans l'état où je ſuis ?* Je lui répondis que » Monſieur notre Evêque n'avoit rien tant » à cœur que de lui accorder cette grace, » mais qu'il nous avoit dit qu'il ne pouvoit » le faire que lorſqu'elle auroit ſatisfait à » ce que M. le Cardinal de Noailles avoit » demandé. *Hé bien*, dit-elle, *qu'on prie » M. l'Evêque de me faire la grace de venir » au plutôt : il m'a parlé avec tant de bonté » & de douceur, que je ſerai bien aiſe de lui parler en particulier.*

Si la Sœur Boicervoiſe avoit tenu ce diſcours il démentiroit ce qui vient d'être dit ſur ſa diſpoſition à diſputer, ſur ſon caractere d'opiniâtreté & d'entêtement. Ici une phraſe contredit l'autre. Le Particulier qu'elle demande à avoir avec l'Evêque annonceroit des conventions & un traité : mais on s'eſt aſſez étendu ſur cet article. D'ailleurs cette Sœur geoliere de la Sœur Boicervoiſe, n'étoit point infirmiére, & ne pouvoit plus ſçavoir préciſément ce qui concernoit cette Captive.

» Vous jugez bien, Madame, qu'a-

» après avoir entendu cette bonne parole
1710. » qui me paroissoit décisive pour son salut,
cervoise. » je ne perdis pas un moment à en donner
» avis à notre Révérende Mere, qui, pour
» être plus assurée du désir de notre Malade,
» vint à l'infirmerie pour sçavoir d'elle-mê-
» me ce qu'elle désiroit. Comme elle eût
» réïtéré cette demande, on envoya inces-
» samment une Tourriere à l'Evêché pour
» donner à notre Prélat cette bonne nou-
» velle. On fut quelque temps à le trou-
» ver, parce qu'il étoit sorti pour faire
» quelque visite; & comme il n'arrivoit pas
» avec sa diligence ordinaire, on entendit
» souvent cette chere Sœur se plaindre de
» son retardement. *Hélas!* disoit-elle, *Mon-*
» *seigneur tarde bien à venir; je n'aurai pas*
» *le temps de lui parler* » (Elle étoit donc
bien mal, & cependant on va supposer un
nombre de verbiages impossibles dans cet
état.) » On lui proposa si elle voudroit bien
» en attendant parler à M. le Confesseur
» dont elle avoit été si contente : elle pa-
» rut y consentir, en disant : *Ah! ma Mere,*
» *il m'a bien ébranlé ce matin.* Et comme on
» se disposoit à le faire venir, on lui vint di-
» re que M. l'Evêque étoit arrivé ce qui
» lui donna beaucoup de joie. Toutes les
» Religieuses se retirerent pour lui laisser
» la liberté de lui parler toute seule, comme
» elle l'avoit demandé. (voyez ci-devant
» la Lettre à M. Bignon sur tout ce qui est dit
» de ce Confesseur & de l'Evêque, en ob-
» servant les temps & les jours pour ne rien
» confondre : car ici on embrouille les cho-
ses & les faits.)

» La conversation ne fût pas longue;
» mais fort heureuse : car après s'être ex-

» pliqué avec elle, & s'être bien assuré de » sa résolution, la trouvant en état de donner par écrit des témoignages de ce qu'elle » venoit de lui dire, il appella les Religieu- » ses, demanda du papier & de l'encre : il » écrivit quelques lignes ; il lui présenta ce » petit écrit à signer, ce qu'elle fit avec » beaucoup de facilité, en présence de no- » tre Confesseur & de plusieurs Religieuses » qui étoient destinées pour la servir ; pen- » dant que le reste de la Communauté étoit » en prieres pour elle devant le Saint Sa- » crement. » (Il n'est point dit ici comme dans la Lettre de M. d'Amiens, que ce fût après l'avoir lû & bien entendu, ni que ce fut en particulier, mais en place on va chercher la Fable d'une circonstance aggravante dont le Lecteur aura peine à se défier.

An. 1710. Boicervoise.

» Elle demanda qu'on lui accommodât » sa plume, parce qu'elle avoit rendu trop d'encre à la premiere Lettre qu'elle avoit » formée, afin que sa signature fut plus nette ; » (par conséquent cette premiere Lettre doit être surchargée dans l'original ;) » Et » pour la rendre plus reconnoissable, elle » ajouta à son nom de Religion, celui de sa famille, & remit ce papier entre les mains de M. l'Evêque qui lui donna sa bé- » nédiction, & lui permit de recevoir les » Sacremens qu'elle venoit de demander. (On veut soutenir ici la prétendue liberté d'esprit de cette Sœur par l'addition de son nom de famille, comme une marque plus reconnoissable. Est-il difficile de voir que tout est ici compensé selon le dessein. On a mis le nom de famille dans l'Acte fait après coup ; on l'a même contrefait & très-mal

An. 1710. Boicervoise.

puisqu'on y a ajouté une Lettre : on n'y parle point du nom de Baptême qui se trouve cependant dans les copies, & on a eu soin de faire mettre de même les noms de famille dans tous les procès-verbaux, afin d'éviter la singularité de ce nom placé ici. On a cru éviter par-là l'objection de la signature ordinaire de cette Sœur, qui ne mettoit que son nom de Baptême & celui de Religion : on a voulu cacher qu'on avoit copié ce nom sur l'ordre du Roi, ce qui a occasionné l'addition d'une Lettre, & que la Religieuse ne l'avoit jamais signé. Ces deux noms étoient les seuls qu'elle employoit ordinairement, quoiqu'on ait des signatures d'elle avec son nom de famille, mais sans l'interpolation de la Lettre qu'on a ajoutée ici.)

» Il lui donna pour ce sujet le choix du » Confesseur qu'elle désireroit ; & elle s'a- » dressa au nôtre, qui après avoir entendu sa » Confession, lui administra peu de temps » après le Saint Viatique. Toute la Com- » munauté qui eût l'honneur d'accompa- » gner le Saint Sacrement, eût la joie de » voir cette chere Malade soûpirer après ce » divin aliment, & le chercher avec la mê- » me ardeur qu'un Cerf altéré par une lon- » gue soif, cherche les eaux d'une claire » fontaine. Elle demanda pardon, selon la » coutume des Religieuses, à toute l'assem- » blée avec beaucoup d'humilité, & après » avoir reçû le Saint Viatique avec les » sentimens de la devotion la plus ten- » dre & la plus respectueuse, se sen- » tant affoiblir de plus en plus, elle de- » manda l'Extrême-Onction, & elle reçut » ce Sacrement avec tant de piété & de

» préſence d'eſprit, que toutes les Religieuſes furent charmées de l'entendre répondre diſtinctement aux prieres, « (cela peut-il ſe ſuppoſer avec une ſurdité auſſi conſidérable, & des infirmités & maladies aggravées par le grand âge,) » & de la voir ſe diſpoſer elle-même pour recevoir les onctions ſaintes avec la décence & la modeſtie qu'exige ce Sacrement.

An. 1710. Boicervoiſe.

» On la laiſſa enſuite quelque temps en repos, ſoit pour s'entretenir intérieurement avec notre Seigneur qu'elle venoit de recevoir, ſoit pour prendre les petits ſoulagemens ſi néceſſaires aux malades: & comme nos Sœurs la félicitoient de ſon bonheur, *Il eſt vrai*, diſoit-elle, *que voilà bien des choſes faites en peu de temps*, touchée ſans doute d'un vrai repentir d'avoir différé ſi long-temps à les faire. Elle ſouhaita ſur les huit heures de parler à notre Confeſſeur, qu'elle avoit engagé à ne la point abandonner; & ce fût pour lui expoſer une petite tentation de reſpect humain qui lui faiſoit un peu de peine. *Ah! Monſieur*, lui dit-elle, *que dira ma ſœur qui eſt à la Viſitation* d'un ſi grand changement? *elle ne ſera guéres contente d'apprendre ce que je viens de faire.* Ma chere Mere, lui répondit le Confeſſeur, ſi votre ſœur eſt bien ſage, elle fera au plutôt ce que vous avez fait; il ne faut pas s'arrêter au jugement des hommes, quand il s'agit d'obéir à Dieu; & tout ce qui vous reſte à faire, c'eſt de demander à Dieu d'affermir par une ſainte perſévérance ce qu'il a opéré en vous, en diſant: *Confirma hoc Deus, quod operatus es in*

An. 1710. Boicervoise.

» *nobis.* « (Non seulement cette Sœur en entendoit, mais devoit encore sçavoir le Latin, du moins le Jésuite le sçavoit, mais ne prenoit pas garde à ce qu'il écrivoit. Nous l'avons fait voir précédemment.) » Il demeura ensuite environ une heure avec » elle, & se retira, fort consolé de la voir » dans de si saintes dispositions. « (On ne parle plus ici de sept heures avant la mort, puisque le Confesseur revint à huit heures & qu'elle mourut à quatre du matin. Que de contradictions !)

» Voici, Madame, un fait particulier » sur lequel je ne veux pas prévenir vos » Réflexions, mais qui vous paroîtra sans » doute une preuve d'autant plus solide de » la sincérité de son retour, que personne » n'y a eu de part, & que bien loin d'être » suggéré; on y apportoit innocemment » tous les obstacles possibles. Elle deman- » da son Breviaire : il étoit entre les » mains de la Supérieure, dont on auroit » bien voulu ne pas interrompre le petit » moment qu'elle prenoit de repos, pour » une chose qui paroissoit fort inutile. C'est » pour cela qu'on lui fit entendre qu'on le lui » donneroit le lendemain matin. *Non*, dit- » elle, *il n'en sera plus temps, je n'y serai* » *plus.* Et comme elle persistoit à deman- » der pourquoi on ne lui apportoit pas son » Breviaire, il fallut le lui remettre entre les » mains. Je fus bien surprise de la voir feuil- » leter avec attention la premiere & la se- » conde page, jusqu'à ce qu'elle eût trouvé » ce qu'elle cherchoit. C'étoit le portrait » de M. Arnauld qu'elle me remit entre » les mains en le pliant, afin que nos Sœurs

» ne le vissent pas, & qu'elle me pria de » brûler. Je le fis pour la satisfaire, sans » lui en demander la raison: & ne l'ayant » pas vû brûler à la lampe qui étoit dans la » chambre, comme elle l'esperoit, elle » m'appella pour sçavoir si je l'avois brûlé. » Je lui répondis que j'avois exécuté fidéle» ment ses ordres. *Voilà*, dit-elle, *qui est* » *bien*; & elle me pria de brûler encore » quelques papiers qui étoient dans sa po» che, ce que je fis aussi-tôt. (M. d'Amiens » avoit rapporté que cette mourante l'avoit » fait brûler, afin que cela ne donnât pas » lieu de parler. Cet aveu mettoit trop à » découvert la supposition du changement » de cette Sœur. « Un mensonge dans la bouche de cette Religieuse qui dit n'en avoir pas demandé la raison, on la lui avoit dit d'abord, étaye la prétendue signature, annonce une sorte d'indignation contre M. Arnauld, laquelle va au point de cacher même ce portrait aux autres Religieuses, comme ne méritant que le mépris & les flammes.

An. 1710. Boicervoise.

Telle est la vérité qui a regné dans toute cette affaire. Mais comment cette Religieuse qui n'étoit point Infirmiere étoit-elle à cette heure dans l'Infirmerie, c'étoit l'heure du silence & la Supérieure elle-même étoit couchée. Cette circonstance est grave & ne doit point être négligée. Les Infirmieres seules devoient être alors à l'Infirmerie, & le portrait n'auroit pû être remis qu'à elle. Ceci cadre avec la Lettre à M. Bignon, qui n'attend point le moment de la mort pour cette action.

» Il étoit environ dix heures du soir, lors-

An. 1710. Boiceryoise.

» que les infirmieres s'appercevant qu'elle » avoit les mains trop froides, voulurent » doucement les réchauffer. Cela, dit-elle, » *n'est pas nécessaire ; c'est la sueur & le froid* » *de la mort.* D'où elle prit occasion de leur » expliquer bien au long, & avec une pré- » sence d'esprit merveilleuse, comment il la » falloit accommoder dans sa biere quand elle » seroit morte, de quelle maniere il la falloit » situer, & ranger ses mains & ses habits, » qu'elle pria de changer avec ceux de sa » compagne, s'ils étoient plus usés que les » siens. Nos cheres Sœurs extrêmement édi- » fiées de sa piété, & reconnoissant en elle » tant de marques de prédestination, la » prierent de se souvenir d'elles & de la » Communauté lorsqu'elle seroit dans le ciel. » *Ah ! je ne crois pas*, dit-elle, *que ce soit si-* » *tôt, car j'ai bien des fautes à expier.* Elle se » recommanda à son tour à leurs prieres, » pour pouvoir obtenir de notre Seigneur » les graces dont elle avoit besoin, & sur- » tout une parfaite résignation à sa sainte vo- » lonté. (Se figurera-t'on qu'une Religieuse » de Port-Royal des Champs au moment de la mort, se soit répandue en tant de discours vains ? Ils étoient nécessaires dans cette Lettre pour soutenir jusqu'à la fin la jouissance de tous les sens qu'on distribue gratuitement à cette mourante, & pour insinuer que par ce nombre de fautes à expier, elle vouloit parler du refus de la signature. Y auroit-il une façon particuliere pour chaque Couvent, & en même tems essentielle pour la façon de mettre les Religieuses dans leurs bierres ? nous conclurions volontiers au contraire de cette Lettre que cette as-

tention dans des momens si précieux, marquoit la privation de tête & le délire de la mort.)

An. 1710. Boicervoise.

» Ce fut pour s'établir plus particulierement dans cette sainte disposition, qu'elle demanda son crucifix ; & le tenant entre ses mains, elle fit de nouveau une confession de ses fautes en général, depuis son enfance jusqu'à ce moment. On l'entendit demander pardon à Dieu avec beaucoup de douleur de toutes ses désobéissances, sur-tout à N. S. P. le Pape, à M. le Cardinal de Noailles, à tous ses Supérieurs & à toute l'Eglise, détestant toutes les Héréfies & le scandale qu'elle avoit causé par son obstination : ce qui édifia & consola extrêmement toutes les Religieuses. On récita pour lors les prieres des Agonisans, ausquelles elle s'unit avec beaucoup de dévotion. Sur les trois heures, « elle demanda quelle heure il étoit ; & comme si elle avoit sçû que son heure n'étoit pas encore venue, elle prit de nouveau son crucifix qu'elle embrassa fort tendrement en disant, que, puisqu'elle nepouvoit plus entendre les paroles d'exhortation, elle s'exhorteroit elle-même, & s'entretiendroit intérieurement avec Dieu dans ses pratiques ordinaires, ce qu'elle fit jusqu'à trois heures trois quarts. « (Il n'est pas mal aisé de voir que ce pardon étoit nécessaire au complément de la scene, qu'il réalise la prétendue signature, & que la faculté d'entendre étoit décisive pour tout ce qu'on vouloit lui faire dire ou lui avoir fait entendre.)

» Enfin cet heureux moment qui la devoit réunir pour toujours avec Dieu, étant

1710. » arrivé, elle demanda de nouveau quelle » heure il étoit; & lui ayant fait entendre » qu'il étoit bien près de quatre heures, elle
[...]ervoise. » fit un signe de tête très agréable, & te- » nant son crucifix à la main, & les yeux » élevé vers le Ciel, elle tira le rideau de » son lit, en disant d'un air tranquille & d'une » voix distincte : *Que votre sainte volonté, ô » mon Dieu, s'accomplisse en moi; c'est là ma » derniere volonté*; & elle expira âgée de » 86 ans (80 ans, onze mois & 20 jours,) » sans aucun effort, sans agonie, & comme » si elle étoit entrée dans un doux sommeil, » ou qu'elle eût été ravie en extase.

» Voilà, Madame, un petit détail de ce » que j'ai remarqué de plus considérable dans » la conduite de cette chere défunte, que » vous ne refuserez pas, sans doute, de met- » tre au nombre de vos Filles, puisqu'il y a » lieu de croire que notre Seigneur l'a reçûe » au nombre de ses épouses. Elle est rede- » vable de son salut à cette conduite de la » Providence qui lui avoit d'abord paru si » injuste & si rigoureuse, mais qui lui a été » néanmoins si favorable, en la séparant de » ses compagnes que vous appellez entêtées, » & qui l'entretenoient dans son opiniâtre- » té. Car il étoit moralement impossible » qu'étant parmi elles, elle revint de ce mal- » heureux état de désobéissance qu'on lui re- » présentoit comme une vertu héroïque, » sous le nom d'Amour de la vérité, & » qu'elle donnât jamais des marques d'une » soumission qu'on appelloit affoiblissement, » & dont on lui faisoit un si grand crime. » (Il faudroit presque rendre des actions de graces aux Jésuites de l'heureux secret

de la dispersion pour faire abjurer une erreur qu'ils ne croyent que proportionnément à leurs desseins : mais ici & dans le reste de la Lettre, le Jésuite oublie que c'est une fille qui écrit. Il paroît tout ce qu'il est.) An. 1710. Boicervoise.

» Je souhaiterois comme vous, Madame, » pour votre consolation & pour l'édifica- » tion de l'Eglise, que cet exemple si écla- » tant pût faire quelque impression sur l'es- » prit de ses compagnes ; mais il nous a pa- » ru par tous les écrits qui ont été entre nos » mains, que ces faux amis qui les ont fas- » cinées, ont pris tant de précautions pour » les affermir dans leur désobéissance, qu'il » y a bien lieu de craindre qu'elles n'y perse- » verent jusqu'à la mort. On leur a mis pour » cela un écrit entre les mains dans lequel » on leur prescrit toutes les réponses qu'elles » doivent faire pour soutenir le refus qu'elles » font de se soumettre à la Bulle du Pape & » au Mandement de M. le Cardinal de » Noailles leur Supérieur. On ajoute à cet » écrit de petits billets que nous avons vûs, » où il y a des passages des Peres, & même » de Saint François-de-Sales, qui disent qu'il » ne faut pas obéir lorsqu'on ne le peut faire » sans péché, mais qui ne disent pas que ce » soit un péché d'obéir à l'Eglise, lors mê- » me qu'elle commande de lui obéir sous » peine de péché.

XXXVII. Ecrits qu'a supposés avoir trouvés à cette Religieuse.

» Ils ne se contentent pas de répandre des » ténébres dans leur esprit, sous prétexte » de les éclairer, ils tâchent d'endurcir leur » cœur, & de les rendre insensibles à toutes » les peines qu'on leur pourroit faire sur le » refus qu'elles font de signer. Nous lui

An. 1710. Boicervoise.

» avons trouvé ees papiers écrits si propre» ment ; lavés, réglés d'une maniere qui fait » tant de plaisir à voir, qu'elle ne pouvoit » pas douter que tout ce qu'ils contiennent, » ne soit très-saint & très-véritable. » (Plaisante preuve de sainteté & de vérité ! La Religieuse n'auroit point avancé ce que le Jésuite téméraire hazarde.)

» Je ne me souviens pas des vingt-six arti» cles du premier cayer ; mais je n'ai pas ou» blié qu'on leur défend expressément de » disputer avec les personnes qui pourroient » les instruire : que si on les prive de la com» munion, on les assure que communier aux » souffrances de notre Seigneur, par la patien» ce, c'est quelque chose de plus salutaire » que de recevoir le Corps adorable de Jesus» Christ : que si on les prive de la consola» tion de parler à leurs Directeurs, ce qui » fait la plus grande de toutes leurs peines, » elles devront s'estimer heureuses d'enga» ger notre Seigneur par cette privation à » les enseigner par lui-même, article 10, » 22.

» On les avertit de ne pas croire facile» ment quand on leur dira que quelqu'une de » leurs compagnes s'est affoiblie, c'est-à» dire, qu'elle a changé de conduite & de » sentiment : si & cela se trouve enfin vérita» ble, de s'en affliger comme de leur pro» pre faute, d'en faire pénitence pour elle, » & de se tenir plus soigneusement sur leurs » gardes, pour ne pas tomber dans le mê» me état. On leur recommande sur toutes » choses de paroître si vertueuses, de vivre » dans leur exil, avec tant de régularité, » d'éviter avec tant de soin de laisser paroî-

» tre aucun défaut, que ceux qui les verront, » les en croyant incapables, soient comme » contraints de dire que leur obstination mê- » me est une vertu. Enfin si elles ont de la » peine à être séparées, on les assure qu'elle » ne seront jamais si intimement unies, que » lorsqu'elles seront séparées pour Dieu. » Car c'est pour lui qu'on les flatte qu'elles » seront unies, quoiqu'il paroisse par toutes » ces conduites, que c'est le seul esprit de » cabale qui forme leur malheureuse union.

An. 1710.
Boicervoise.

» Il faut pourtant qu'elles la regardent » comme bien nécessaire à l'Eglise; car nous » avons vû dans un cayer où l'on marque » les intentions pour lesquelles il faut ré- » citer le Pseautier chaque jour de la semai- » ne, que tantôt elles le doivent dire pour » détourner l'orage qui va fondre sur leur » maison; tantôt afin que Dieu éclaire ces » pauvres aveugles qui la persécutent; tan- » tôt afin qu'il comble de ses graces les » amis & les protecteurs de l'institut; tan- » tôt afin qu'il ne permette pas que leur » maison qu'elles regardent comme l'uni- » que Maison de Dieu, soit renversée, & » le petit troupeau dispersé.

» Je ne sçai, Madame, si elles ont man- » qué de la grace pour prier; mais je vois » bien que leurs prieres n'ont pas été effica- » ces, puisque Port-Royal des Champs n'est » plus, & que celui de Paris qui est heu- » reusement sous votre conduite, ne sera ni » le greffe de l'ordre, ni le Boulevard d'un » parti qui n'a trouvé que des Filles qui osent » ouvertement le défendre. Notre chere dé- » funte a eu le malheur d'être de ce nom- » bre, mais elle l'a heureusement aban-

An. 1710.
Boicervoise.

» né; & bien loin deregarder ce changement » comme un crime, elle n'a eu d'autre re- » gret que de l'avoir trop long-temps suivi, » & de n'avoir pas reconnu plutôt la mali- » gnité de ces pernicieuses maximes.

» Je voudrois, Madame, avoir satisfait » pleinement vos desirs dans cette petite » relation qu'on m'a ordonné de vous en- » voyer. C'est dans cette vûe que je n'ai rien » oublié de ce que j'ai crû qui pouvoit vous » satisfaire, & vous donner la consolation » que vous attendiez. J'en aurai une très- » sensible, si je puis espérer que vous me » donnerez un peu de part à vos saintes prie- » res, & que vous me ferez la grace de » me croire avec bien du respect, Madame, » votre très-humble & très-obéissante ser- » vante, Sœur M. de S. F. Religieuse du » *tiers Ordre de Saint François.*

» De notre Monastere de Saint Julien » d'Amiens, ce 25 Novembre 1709 «

XXXVIII. Observations sur cet Article.

Des observations sur la lettre précédente seroient superflues & ennuyeuses après l'examen scrupuleux qui a été fait de la signature imputée à la Sœur Boicervoise. On a insisté dans le corps même de la Lettre sur ce qui pouvoit exciter les remarques judicieuses des lecteurs. Il ne reste que deux mots à ajouter sur la fin de cette lettre où le Jésuite oubliant qu'il devoit être fille, s'est laissé voir tel qu'il étoit, ou plutôt ce qu'il ne devoit pas être. Nous convenons que la Société n'a que trop d'esprit, mais nous sommes forcés de dire que cet esprit sera sa perte. Les petits occasions arrêtent peu les Jésuites. On va le voir dans le compte que nous allons rendre de quelques écrits qui

dévoient réellement blesser la Société, puisqu'ils étoient contradictoirement opposés aux moyens d'accroître son nouvel Evangile. An. 1710.

XXXIX. Les Religieuses de Port-Royal accusées d'hypocrisie.

Ils réduisent leurs plaintes à cinq chefs ausquels ils joignent l'accusation d'hypocrisie. Ce dernier trait manquoit au Tableau des Religieuses de P. R. L'Hypocrite aussi détesté des hommes qu'abhorré de Dieu; est dès-là en horreur à tout ce qui pense. Non content de le craindre, on fuit tout commerce & toute Société avec un personnage qui sous l'apparence de droiture & de probité masque les vices, les déréglemens, la fourberie & l'imposture. Telle est cependant l'idée que la Société soi-disante de Jésus, n'a pas craint de donner d'un Monastere qui fut toujours regardé comme l'asyle de toute sainteté & de toute vertu. On aura peut-être lû ces traits odieux & meurtriers, ainsi qu'ont fait les Auteurs des différens Mémoires de P. R. sans y faire assez d'attention.

Peut-on prendre en un autre sens les principes qu'on y donnoit, suivant cette Lettre, » de paroître si vertueuses, de vivre dans » l'exil avec tant de régularité, d'éviter avec » tant de soin de laisser paroître aucun dé- » faut, que ceux qui les verroient les en- » croyant incapables, fussent comme con- » traints de dire que leur obstination même » étoit une vertu? » On ne leur dit pas d'être vertueuses, d'éviter tous les défauts, &c. mais *de paroître vertueuses, d'éviter de paroître vicieuses*, &c. Il est surprenant que tant d'horreurs cumulées en deux ou trois lignes ayent échappées à la critique des gens sages.

An. 1710. Nous le sommes peut-être moins en relevant ces crimes ; *nos Stulti propter Christum*, 1. Cor. 4. 10 ; mais on ne pourra plus douter que la Religion même est un frein trop foible pour retenir l'Anti-chrétienne Société. Port-Royal est justifié dès-là qu'il est certain que les Jésuites ont été leurs seuls Accusateurs, leurs Juges & leurs Parties. Passons aux écrits qui se réduisent à

XL. Examen des Ecrits prétendus trouvez aux Religieuses.

» 1°. Réponses à faire à ceux qui exigent » la signatue.

» 2°. Billets où étoient écrits des passa» ges des Peres ».

» 3°. Ecrits lavés & reglés, sans spéci» fier leut teneur. »

» 4°. Avis de la Mere Agnès Arnauld. »

» 5°. Cabale pour reciter le Pseautier. «

Les recherches de l'Abbé Madot à P. R. des Ch. avoient couvert la Société de confusion. La conquête de l'Inquisiteur s'étoit réduite à des papiers inutiles. (Voyez la fin de l'année 1709). Avouer le voyage & les recherches de ce Madot . étoit se charger de la haine publique. Le désavouer étoit s'exposer aux fureurs d'un homme qui en auroit peut-être trop dit. Le silence étoit le seul parti à prendre : mais cet Examinateur avoit trouvé, selon ces Peres, des écrits qu'il étoit important de ne point passer sous silence. Ils prouvoient l'esprit de revolte & de rébellion de ces Religieuses. Ils justifioient les rigueurs qu'on avoit exercées, & faisoient voir qu'elles n'avoient servi qu'à les priver des Conseils scandaleux qu'on ne cessoit de leur donner. L'aveu ou le désaveu des procédés de l'Abbé Madot avoient tous deux des inconvéniens, & tenoient en

échec sur ces écrits : une voie s'ouvrit tout à coup. La mort de la Sœur Boicervoise facilitoit de publier que ces écrits avoient été trouvés parmi ses hardes. On ne craignoit pas que cette morte vint s'inscrire en faux. Ce bruit devint bien-tôt public, & cette nouvelle fût débitée au Roi par le P. Tellier comme une preuve de l'obstination de Filles qu'il seroit difficile de gagner. On engagea l'Evêque d'Amiens, à qui le même rapport avoit été fait, d'en donner avis à M. de Pontchartrain. L'allarme fut aussi-tôt sonnée. Il ne fut plus question que des Ecrits des Religieuses de Port-Royal. Toutes devoient en avoir de pareils, & on ne pouvoit compter sur aucune conversion tant qu'elles seroient munies de telles armes. Rien ne parût plus important que de retirer ces Ecrits, & toutes voyes devoient être employées, excepté l'extrême rigueur. On écrivit sur ce ton aux différens Evêques ; & chacun agit conformément à son plus ou moins de zéle. An. 1710.

» Les Papiers que vous avez trouvés dans » la cassette de la Religieuse de P. R. qui » est morte (écrivoit M. de Pontchartrain à M. l'Evêque d'Amiens,) » se trouvant » conformes, ainsi que vous le dites, (sur le témoignage des Jésuites) » à ceux qu'a- » voit la Religieuse qui est à Meaux, il ne » faut pas douter que celle qui vous reste, » n'en ait de semblables. Ainsi il est fort à » souhaiter que vous puissiez par les voyes de » la douceur & de la persuasion, l'engager » à vous les remettre. Si vous avez gardé » copie de ce que vous avez envoyé au P. » Tellier, je vous prie de m'en faire part.

An. 1710. L'Archevêque de Rouen témoigna au même Ministre ses inquiétudes sur ces Papiers, & sans nulle certitude de leur réalité, prit M. de Pontchartrain pour le conseil de conscience. « J'ai rendu compte au » Roi, répondit le Secretaire d'Etat, de ce » que vous m'avez écrit touchant les Papiers » que la Religeuse de P. R. peut avoir. Il » seroit fort à souhaiter qu'on pût les tirer » d'elle, & Sa Majesté se remet entiére- » ment à vous sur les moyens d'y parvenir.

» J'attendrai avec impatience, écrivoit » ce Ministre à l'Evêque de Soissons, des » nouvelles de ce que vous aurez trouvé » dans les Papiers de la Sœur le Bégue. »

Le Jésuite cherchoit à se satisfaire, & le Roi trompé étoit dans l'émotion comme pour un objet de conséquence, & comme s'il s'agissoit de l'affermissement de sa Couronne. On ne sçait si les paquets & hardes des captives furent visitées, ou si l'on se contenta de faire subir des interrogatoires à chacune : mais l'on sçait que ce bruit, de Papiers & d'Ecrits passa comme un feu, & qu'il ne fut point mention qu'on en eût pris aux Religieuses, pas même à celle de Meaux dont M. d'Amiens parloit. Cet éclat étoit plus que suffisant à la société pour s'élever ensuite contre ces Ecrits vrais ou faux, ainsi qu'ils le firent à la fin de la Lettre de la prétendue Religieuse d'Amiens. C'étoit tout ce qu'ils demandoient.

Si la Sœur Boicervoise eût eu ces Ecrits, M. d'Amiens en eût touché quelque chose dans sa prétendue Lettre à M. Pollet, écrite douze jours après la mort de cette Religieuse. Un plus court délai étoit suffisant

pour l'inventaire de ses papiers & de ses hardes. On n'y en laisse pas même appercevoir le moindre soupçon. Donc ces papiers n'étoient point en la possession de cette Sœur, & les Jésuites ne s'étoient point encore fixés sur la maniére de publier ces Ecrits. Ainsi il n'en devoit rien être inséré dans la Lettre de M. d'Amiens. D'où la Sœur Boicervoise auroit-elle eu ces Papiers ? Elle n'avoit pû faire son paquet, & ses infirmités ne lui auroient pas permis de les rassembler ? On en peut tirer la preuve de la Lettre même du P. Lallemand déguisé en fille. Graces à l'équivoque, on ne sçait si c'est la Religieuse, ou si c'est le Jésuite récemment démasqué qui écrit. On ne dit pas qu'on a trouvé ces papiers à cette Religieuses ; mais *il nous a paru par tous les Ecrits qui ont été entre nos mains. On leur a mis pour cela un Ecrit entre les mains. On ajoûte à cet Ecrit de petits Billets que nous avons vûs.* Rien de personnel dans ce rapport, rien de relatif à la défunte. On a eu entre les mains, on a vû. Quand ? Quel jour ? Par qui ? A quelle occasion ? D'où venoient-ils ? Comment vous sont-ils parvenus entre les mains ? Est ce par l'Abbé Madot après son retour de Port Royal en conséquence des portes & armoires forcées, & par une violence contraire à tout droit commun & naturel : il est bien dit dans cette Lettre qu'on a trouvé à cette Religieuse des papiers écrits si *proprement lavés, réglés d'une maniere qui faisoit tant de plaisir à voir, que cette Sœur ne pouvoit pas douter que tout ce qu'ils contenoient ne fût très-saint & très-véritable.* Mais pourquoi ne pas dire ce

An. 1710

qu'ils contenoient & ce qu'ils disoient?
An. 1710. On l'a fait entendre en parlant des autres Ecrits qu'elle n'avoit surement pas, pourquoi le cacher des Ecrits qu'on prétend qu'elle avoit? C'est que les RR. PP. n'y pouvoient rien reprendre.

L'équivoque est donc quelquefois utile à ces Peres. Ils s'innocentent des perquisitions de l'Abbé Madot à Port-Royal, & ils chargent, à ce qu'ils croyent, ces Religieuses d'Ecrits qu'ils n'osent dire avoir été enlevés chez elles par leur émissaire. Mais après tout, ces Ecrits sont-ils si mauvais, que les Religieuses de Port-Royal dûssent avoir honte de les avouer, s'ils avoient été trouvés chez elles? Le Public en sera juge. S'il y en avoit de mauvais, ce seroit le fait de l'Abbé Madot & des Jésuites qui les y auroient fait porter par cet Emissaire.

1°. Le premier de ces Ecrits, dont les Jésuites firent d'abord courir des copies comme piéces de conviction des conseils de désobéissance donnés à ces Religieuses, & que nous ne pouvons dire avoir été ou n'avoir pas été entre les mains de la Sœur Boicervoise, portoit ce qui suit:

» Lorsqu'on nous dira que nous sommes
» obligés de signer, il faut répondre que
» nous ne le pouvons en conscience, & que
» nous nous tenons à l'Ordonnance de M.
» de Péréfixe, & ne pouvons y déroger.
» Si l'on nous oppose le Commandement
» de M. le Cardinal de Noailles, & du
» Saint Pere le Pape Clément XI. Nous
» avons droit de répondre que M. de Péré-
» fixe n'étoit pas moins notre Archevêque;
» & qu'il nous certifioit qu'il suivoit l'exem-

» ple du Pape Clément IX. Faut-il que » nous changions de diſpoſitions ſuivant » que l'on changera de Supérieurs? Les » Papes & les Evêques ſont-ils opposés les » uns aux autres? Si l'on nous objecte que » le Pape Clément XI déclare par ſa Bulle » que le ſilence reſpectueux ne ſuffit pas, » ne pouvons-nous pas dire que notre ſexe & » notre ignorance nous empêchent de ſçavoir cela par nous-mêmes, & que nous » n'en ſçavons que ce que M. le Cardinal » nous en a fait ſçavoir; que, cela étant, » nous ne ſommes pas plus obligées à nous » rendre à ce qu'il nous en a dit, qu'à ce » que nous diſoit M. de Péréfixe dans ſon » Ordonnance, où il dit que notre déclaration eſt la même que celle qui a été reçue » & approuvée par le Pape, & qui a été le » fondement de la paix de l'Egliſe. Si l'on » nous dit que le temps eſt changé, il faut » répondre que la vérité ne change point. » Si l'on veut nous faire entrer dans la diſcuſſion de quelque point de Doctrine, » pour nous porter à faire quelque choſe de » plus que ce qui eſt contenu dans notre » Sentence, (l'Ordonnance Péréfixe) » nous pouvons dire que nous ne ſommes » pas obligées d'étudier ces matiéres; que » nous voulons demeurer unies à nos Meres » qui ont été rétablies dans tous leurs droits, » & qu'après un jugement rendu, on ne » s'aviſe pas de ſolliciter ceux en faveur de » qui eſt la Sentence, d'y déroger, & de » renoncer aux avantages qu'elle leur » donne; que nous ne voulons point diſputer; mais jouir de l'effet de notre Sentence; que nous nous bornons à cela dans » l'affaire dont il s'agit. «

An. 1710.

étoit plus facile de le décrier que
dre : aussi ne l'ont-ils jamais te
le détruisent ou qu'ils cessent
l'innocence opprimée. Ils devoi
der de le publier, ou ils devoien
pagner, s'il eût été possible d'une
futation qui l'anéantit. Ils n'y o
posés. Donc l'écrit n'est mauvai
qu'il est contraire aux desseins
ciété. Cet écrit est de M. Mabille

2°. Un second objet qui parût
res digne de répréhension, étoi
» billets ou sentences sur lesque
» écrits des passages des Peres, &
» Saint François de Sales qui, dis
» ne falloit pas obéir quand on n
» voit faire sans péché. « Un
veuglement avoit sans doute saisi
quand ils se sont élevés contre ces
Dès qu'elles étoient tirées des Per
ils le reconnoissent, elles étoient
tes & vraies. Leur vice ne pouv

qu'ils supposent. Le Pape ni quelques Evêques particuliers ne seront jamais l'Eglise. An. 1710.
On n'oseroit même dire que le Pape ait décidé que la créance du fait soit un article de foi ou de nécessité de salut. Il a compliqué les deux questions de fait & de droit pour ne pas décider celle du fait. Ce n'est point ainsi que décide l'Eglise ; d'ailleurs elle n'est point injuste dans ses commandemens. Ne se croyant point infaillible dans la décision des faits non-révélés, elle regarderoit comme une injustice d'exiger la créance d'un fait que l'on ne donneroit aucun moyen de croire avec certitude. Le Commentaire de la Société est donc faux, & ces Sentences restent vraies. C'est-à-peu près l'idée de ces Peres sur la lecture de l'Ecriture Sainte : elle est utile avec leurs Commentaires, telle que *l'Histoire du Peuple de Dieu* ; elle est dangéreuse seule & sans les idées de ces Glossateurs. Effectivement l'Ecriture seule ne présente que la vérité ; les gloses de ces Peres obscurcissent la vérité, & ne présentent que le mensonge. Presque jamais la vérité ne sortit intacte de leur bouche ni de leurs mains.

Ces Sentences n'étoient pas simplement détachées & écrites sur des billets, elles étoient plus communement transcrites dans de petits Recueils qui renfermoient en même temps des especes de Nécrologe, dont il a été parlé à la suite des exploits du célébre Madot (à la fin de 1709.)

3°. Quand les Révérends Peres auront détaillé ce que contenoient ces écrits lavés & réglés, &c. & ce qu'ils ont trouvé à y ré-

An. 1710. prendre, on y répondra : mais on ne peut parler de ce qu'on ne connoit point. Il y a lieu de croire qu'ils étoient exempts de toute tache, puisque la lettre s'est seulement contenté de les indiquer.

4°. L'écrit attaqué dans ce quatriéme article doit seul prévenir contre ce que les Jésuites ont dit ou voulu dire sur les autres. Travestir les » *Avis de la Révérende Mere » Agnès à ses Religieuses pour les prémunir » contre les dangers de la persécution*, « ne pouvoit jamais être que l'ouvrage d'un Jésuite. C'est cependant l'écrit qu'on désigne sous le nom de cayer de vingt-six articles. On a peine à croire que le Jésuite fille n'ait pas connu cet écrit ; mais on est persuadé qu'il s'est gardé de le désigner sous son vrai nom, vû le respect que le public avoit & a encore pour la mémoire & les écrits de cette respectable Abbesse. Les différentes éditions qui ont été faites de ces Avis mettent chacún en état de décider de la bonne foi du Jésuite dans les extraits qu'il en cite, & de l'exactitude de l'écrit qu'il transforme si indignement. Cette Révérende Mere donnoit des avis sages & nécessaires, & ce Pere présente des conseils imprudents & dangéreux dans bien des cas : mais il falloit rendre Port-Royal odieux aux dépends même de la vérité. La réticence du nom empêchoit de découvrir la fraude.

Le cinquiéme & dernier article présenté sous le nom de cabale & d'association, est tout au moins aussi surprenant que les quatre autres. Est-il possible sans crime de traduire ainsi ses freres contre le propre cri de sa conscience, supposé qu'il soit entendu

tendu de la Société. Quel effet ne devoit pas produire ce terme de cabale & d'association au Tribunal du Prince qui ne peut que redouter les cabales; & aux yeux du public, qui, soumis à son Prince, détesta toujours les associations dangéreuses! La preuve de cette cabale étoit le partage du Pseautier entre plusieurs personnes du dedans & du dehors de Port-Royal pour le réciter en entier chaque jour de la semaine, tantôt à l'intention de détourner l'orage qui menaçoit le Monastere; tantôt afin que Dieu éclairât ceux qui le persécutoient : aujourd'hui pour demander la misericorde de Dieu, & demain pour un autre sujet pareil. Tels étoient les motifs de cette association, selon la Lettre même, & tel étoit cependant le fondement de l'accusation de cabale intenté par les Jésuites. Cet exposé simple suffit pour le lecteur; les réflexions seroient superflues. Le Jésuite bien assuré de la part qu'il devoit avoir dans ces prieres, ne pouvoit se souffrir au rang des persécuteurs. Ne cherchant en appatence que la conversion de ces filles, il auroit choisi sa place parmi les bienfaicteurs. Laissons au public à lui assigner celle des deux qui paroîtra la plus convenable. An. 1710.

Mais remontons à l'origine de cette association, & cherchons dans sa source & ses suites ce qui peut l'innocenter ou la rendre criminelle.

L'interdiction des offices prononcés en Septembre 1665, par M. de Péréfixe, ne laissoit plus que la liberté de les réciter à voix basse. Il falloit beaucoup moins de temps que pour les chanter ou les psalmo-

dier à voix haute. Delà un vuide que la
An. 1710. piété des Religieuses chercha à remplir. Leur état d'épreuves, loin de les tourner vers les consolations temporelles, les portoit à ne s'adresser qu'à l'esprit consolateur. La récitation du Pseautier en entier distribué chaque jour entre toute la Communauté, parut propre non seulement à remplacer ce qui restoit de vuide, mais à fortifier & animer ces saintes affligées. La proposition fut agréable à toutes, & l'on plaça dans l'avant-chœur une tablette sur laquelle étoient marquées les intentions particuliéres pour chaque jour de la semaine.

Le Dimanche, pour l'Eglise, & pour tous les Princes Chrétiens.

Le lundi, pour le Pape & pour tous les Evêques, &c. (Chaque jour avoit ainsi sa destination particuliere.)

Les solitaires revenus à Port-Royal après la paix, demanderent lorsque le calme cessa en 1679, à être associés à cette œuvre. Les amis s'y joignirent, & firent, par ce moyen que les Religieuses en plus petit nombre, & chargées du grand Office, avoient moins de Pseaumes à réciter chaque jour.

Telle étoit cette association qui parût criminelle aux Jésuites. Elle ne pouvoit manquer de l'être, ayant commencé par les solitaires seuls avant que les Religieuses fussent de retour à la Maison des Champs, c'est-à-dire, dès-avant 1647.

La conclusion de cette Lettre annonce moins un Chrétien qu'un Pélagien, & une compassion humaine que des sentimens cruels. « Je ne sçai, dit ce Pere, « *Si elles*

ont manqué de la grace pour prier : mais je vois bien que leurs prieres n'ont pas été efficaces, An. 1710.
puisque Port-Royal des Champs n'est plus, &c. Si c'est une attaque portée à l'Etre Souverain dont ces Religieuses soutenoient la toute-puissance & l'efficacité de la grace, c'est un blasphême. Si c'est une dérision de l'état affligeant où étoient ces captives, c'est une insulte amere & un péché contre l'humanité. Il y a tout lieu de juger que c'est l'un & l'autre. Le Jésuite, c'est-à-dire, l'adversaire de Dieu & l'ennemi de ses serviteurs, semblable à ceux qui insultoient Jesus sur la Croix, reprochoit à Dieu l'efficacité de sa grace, & aux Religieuses avec les amis & la femme de Job, l'excès de leur confiance en Dieu. Pélage, revenu sur terre, auroit frémi d'horreur, & se seroit crû surpassé par l'indépendante Société.

Daigne le Pere Tout-puissant, outragé par ces Anti-Chrétiens, accorder à nos prieres, que la grace de Jesus-Christ, depuis si long-temps l'objet de leur dérision, ne se venge point d'eux, qu'elle ne les abandonne pas à leurs ténébres & à des passions déja invétérées, source de tous les maux qui font gémir l'Eglise depuis une extrêmité de la terre jusqu'à l'autre.

Les Révérends Peres, rapportent, page 185 du Recueil de leurs procès-verbaux *in*-12. un écrit en quinze articles, commenté à leur façon, qu'ils disent avoir été trouvé entre les mains des Religieuses de P. Royal. Les observations précédentes doivent servir pour ce nouvel écrit, & le jugement des lecteurs pour sa justification. Le texte

An. 1710. & le Commentaire sont si disproportionnés, que ce seroit perdre le temps que d'y répondre. On peut voir sur les Calendriers & le reste ce qui a été ci-devant dit à l'occasion des recherches faites par l'Abbé Madot. Par-tout on verra une affectation de calomnier, & de supposer des crimes à des Filles qu'on vouloit anéantir.

XLI. Signature de Sœur Sainte-Euphrasie Robert. 17 Novembre 1709.

A la fin de la Lettre de la prétendue Religieuse d'Amiens, étoit imprimé un procès-verbal du 24 Novembre, contenant la signature de la Sœur Sainte Euphrasie Robert exilée à Mantes dans le Couvent des Ursulines, & signé simplement Marie-Euphrasie Robert. Ce procès-verbal est le second du Recueil publié par la Société, & est suivi d'une ratification dudit procès-verbal faite devant Notaires. Ces deux piéces revêtues de toutes les formes ne devroient être susceptibles d'aucune atteinte. Ne jugeons point par les apparences : l'examen qui va suivre fixera les idées.

Cette Sœur âgée pour lors de près de 86 ans, étoit réduite à un état continuel de maladie, ne pouvoit se lever qu'à dix ou onze heures, après avoir pris du caffé, ce qu'on avoit remarqué lui soulager la tête. Différentes attaques d'apopléxie, l'avoient rendue paralytique depuis plusieurs années, & lui avoient même affecté tellement le cerveau, que souvent elle étoit moins que raisonnable. Sortant de manger, elle ne s'en souvenoit plus, & demandoit qu'on lui en donnât. Ce trait & nombre d'autres pareils désignent moins qu'une raison parfaite. Elle étoit réduite outre cela à ne pouvoir plus lire, ni écrire, ni marcher. On a rapporté

ci-devant avec quelle peine s'étoit fait son transport à Mantes, & l'état presque mourant où elle s'étoit trouvée le soir de son arrivée. On fut obligé de faire entrer le Médecin vers les onze heures de nuit. La fatigue du voyage, & peut-être les vapeurs ausquelles elle étoit très sujette, occasionnerent cet état. Ces vapeurs la réduisoient à une mélancolie noire qui approchoit assez de la démence. On prétendit dans le temps que depuis son arrivée à Mantes, sa vûe s'étoit extrêmement affoiblie, & qu'elle y étoit devenue dans une espéce d'enfance. Son âge, ses infirmités, la fatigue du transport & le chagrin dont elle étoit susceptible dans ses intervalles de mieux, rendent cette derniere situation assez probable. Il est certain du moins, & on le rapporte ici d'après la Lettre d'un Ami des Ursulines de Mantes qui eût grand soin de s'informer de cette Sœur, qu'elle étoit totalement percluse; qu'on la faisoit manger comme un enfant; qu'on lui avoit fait faire une chaise pour la porter où elle vouloit aller. La caducité du corps & de l'esprit sont ici intimement liés, & préviennent fortement contre une signature. La crainte que ce vieux bâtiment ne croulât tout à coup, fit qu'on ne négligeât rien pour prévenir sa ruine qu'on croyoit très-prochaine. On ignore les foibles raisonnemens qui furent employés par un Prédicateur sourd pour endoctriner une Religieuse presque aveugle & imbécile; mais dès le dix-septiéme jour après l'arrivée de cette Sœur, la signature fût, sinon accordée, du moins supposée. An. 1710. Robert.

Suivant la Lettre écrite à M. de Pont-

An. 1710. Robert.

chartrain par M. de Merinville, nommé à l'Evêché de Chartres, après le décès de son Oncle, (page 42, Recueil des Jesuites,) cette Sœur avoit signé purement & simplement le Formulaire, le 17 Novembre, & désiroit fort en conséquence d'approcher des Sacremens. Ce Prélat peu content de cette demie-besogne, exigea avant d'accorder cette permission, que la Bulle *Vineam* fût acceptée de même, & que la Lettre fût écrite au Cardinal de Noailles pour demander pardon de la désobéissance : » Et afin » dit cette Lettre au Ministre, que la soumis» sion fut aussi publique que l'avoit été la dé» sobéissance, & que cette Sœur réparât » avant de recevoir les Sacremens, ce » scandale qu'elle avoit donné par son » opiniâtreté, j'envoyai sur le champ à M. » de Courbon, (ce Prêtre presque sourd, » chargé de convertir cette Religieuse,) » copie d'un Procès-verbal, afin que rien n'y » fut oublié. « Cette Sœur, selon la présente Lettre, avoit signé le Formulaire le 17 en présence dudit Courbon, de la Supérieure & de quatre témoins. Cette signature est jugée insuffisante, & on la réitere le 24 par un procès-verbal en forme : on y trouve apparemment encore quelque vice : on en fait faire la ratification par-devant Notaires le 21 Décembre, & on force ainsi à dire aujourd'hui, que tant de précautions avertissent de se tenir en garde contre quelque dol : *Nimia præcautio dolus*. Voyons le Procès-verbal.

» Ce jourd'hui vingt-quâtriéme jour de » Novembre de l'année 1709, sur les deux » heures après midi, nous Noël Courbon,

» Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen » Rural de Poiſſy, Supérieur du petit Sé- » minaire de Saint Cyr, & ancien Curé » dudit Saint Cyr, ſpécialement Député à » l'effet des Préſentes, par Monſeigneur » l'Abbé de Mérinville, nommé par Sa Ma- » jeſté à l'Evêché de Chartres, & Grand- » Vicaire, le Siége Epiſcopal vacant : nous » nous ſommes tranſportés dans le Monaſte- » re des Religieuſes Urſulines de cette Ville » de Mantes, où étant dans l'infirmerie, eſt » comparue devant nous Sœur Marie-Eu- » phraſie Robert, Religieuſe de l'Ordre de » Cîteaux, du Monaſtere de P. R. des Ch. » Diocèſe de Paris, *laquelle étant ſaine d'eſ-* » *prit & de jugement*, nous a déclaré qu'elle » étoit prête de ſe ſoumettre à ce que S. E. » M. le Cardinal de Noailles, Archevê- » que de Paris, lui avoit ordonné; pour- » quoi nous lui avons demandé ſi elle vouloit » ſigner purement & ſimplement, ſans reſ- » triction ni limitation quelconque, le For- » mulaire du Pape Alexandre VII, & ſe » ſoumettre à la Conſtitution du Pape Cle- » ment XI. Elle a ſigné ledit Formulaire, » & s'eſt ſoumiſe à ladite Conſtitution, ainſi » qu'il enſuit :

An. 1710. Robert.

» Je ſouſſignée, me ſoumets à la Conſti- » tution Apoſtolique d'Innocent X. Souve- » rain Pontife, donnée le 31 jour de Mai de » l'An 1653, & à celles d'Alexandru VII. » ſon Succeſſeur, donnée le 16 Octobre » 1656, & rejette & condamne les cinq Pro- » poſitions extraites du Livre de *Cornelius-* » *Janſenius*, intitulée : *Auguſtinus*, dans le » propre ſens du même Auteur, comme le » Siége Apoſtolique les a condamnées par

An. 1710. Robert.

» les mêmes Constitutions ; & je le jure ain-
» si. Ainsi Dieu me soit en aide & les Saints
» Evangiles. (Signé ici.)

» Je me soumets aussi très-sincérement &
» sans restriction, ni limitation à tout ce qui
» est porté dans la constitution du Pape
» Clement XI, du 16 Juillet 1705, dont
» j'ai oui la lecture. En foi de quoi j'ai signé
» le jour & an que dessus, (Ici une seconde
» signature.)

» Après quoi ladite Sœur Robert a signé
» la Lettre qu'on a écrite pour elle à son
» Eminence Monseigneur le Cardinal de
» Noailles, *n'étant pas en état de la pouvoir
» écrire elle-même à cause de la grande infir-
» mité où elle est*, pour lui demander par-
» don de sa désobéissance & du scandale
» qu'elle a donnée dans son Diocése. Dont
» & de tout ce que dessus, nous Commis sus-
» dit, avons dressé notre présent Procès-
» verbal, pour être envoyé à Monseigneur
» l'Abbé de Mérinville..... En présence
» de Messire Martineau, Doyen de Mantes,
» & de Messire Eustache le Maire, Chanoine
» de l'Eglise Collégiale dudit Mantes, & de
» la Mere Catherine Chartonnet, Supé-
» rieure dudit Monastere des Ursulines de
» cette Ville, qui ont avec ladite Sœur
» Robert, signé avec nous, l'an & le jour
» que dessus.

» *Et attendu que ladite Sœur Robert ne
» s'est pas trouvée en état de signer seule, elle
» a prié ladite Supérieure de lui conduire
» la main, ce qu'elle a fait. Signé Marie-Eu-
» phrasie Robert*, & des autres ci-dessus
» nommés.

Ratification de la préſente Signature. An. 1710. Robert.

» L'An 1709, le Samedi 21 de Décem-
» bre, Fête de Saint Thomas, ſur les 4
» heures après-midi : Nous Nicolas Lhuiſ-
» tre & Jean Bezançon, Notaires, Garde-
» notes du Roi, en la Ville, Comté & Bail-
» liage de Mantes, ſouſſignez ſommes au
» Réquiſitoire de Meſſire Noel Courbon,
» Prêtre, &c. Supérieur du Monaſtere des
» Religieuſes Urſulines de Mantes, & en la
» préſence de Jacques Lhuiſtre, Notaire
» Royal & Apoſtolique au Diocèſe de Char-
» tres, réſident à Mantes, tranſportés au-
» dit Monaſtere des Urſulines de Mantes, où
» étant entrés, nous aurions été conduits à
» l'Infirmerie dudit Monaſtere, où eſt de
» préſent détenue au lit la Sœur Marie-Eu-
» phraſie Robert, Religieuſe de P. R. des
» Ch. *à cauſe de ſon grand âge & infirmité*
» *de corps*, à laquelle ayant parlé après
» qu'elle nous a été déſignée par ledit ſieur
» Courbon, & par Sœur Catherine Char-
» tonnet des Séraphins, Supérieure dudit
» Monaſtere, nous l'aurions trouvée *ſaine*
» *d'eſprit & d'entendement*; après quoi nous
» lui avons fait lecture à haute & intelligible
» voix d'une copie imprimée à nous repré-
» ſentée par ledit ſieur Courbon, d'un Pro-
» cès-verbal, contenant la ſignature faite
» par ladite Sœur Marie-Euphraſie Robert,
» du Formulaire d'Alexandre VII & ſa
» ſoumiſſion ſans reſtriction ni limitation à
» tout ce qui eſt porté dans la Conſtitution
» de notre Saint Pere le Pape Clément XI,
» en datte du 16 Juillet 1705, contenant

S v

An. 1710. Robert.

» aussi la mention d'une Lettre écrite en
» son nom, à son Eminence Monseigneur
» le Cardinal de Noailles, Archevêque de
» Paris, pour lui demander pardon de sa dé-
» sobéissance. Ledit Procès-verbal dressé par
» ledit sieur Courbon en la présence de, &c.
» (Voyez ci-dessus,) en date du 24 de
» Novembre, signé de ladite Sœur *Marie-
» Euphrasie-Robert. à l'aide de ladite Sœur
» Chartonnet des Séraphins, qui lui a con-
» duit la main*, & desdits sieurs Courbon,
» &c. laquelle lecture ayant été ainsi faite,
» ladite Sœur Marie-Euphrasie Robert, nous
» a déclaré avoir fait ladite signature dudit
» Formulaire d'Alexandre VII, en date du
» 15 Février 1665, de ladite Constitution
» de notre Saint Pere le Pape Clément XI,
» ci-devant datée, de ladite Lettre écrite de
» sa part à mondit Seigneur le Cardinal de
» Noailles, ensemble dudit Procès-verbal
» fait par ledit sieur Courbon, ledit jour 24
» de Novembre dernier, & le tout *de sa pure
» & libre volonté, sans y avoir été forcée ni
» contrainte* par qui que ce soit, approuvant
» le tout de tout son cœur avec une entiére
» soumission, déclarant qu'elle désireroit le
» pouvoir signer de rechef, *si son infirmité &
» foiblesse de la main droite ne l'en empêchoient*,
» protestant qu'elle croit intérieurement &
» sans restriction tout ce que ledit Formu-
» laire & Constitution contiennent; qu'elle
» se soumet particuliérement à la derniere
» Constitution de notre Saint Pere le Pape
» Clément XI, ci-devant datée, & qu'elle
» demande de rechef pardon à son Eminen-
» ce Monseigneur le Cardinal de Noail-
» les de sa désobéissance. Et de tout ce

» que dessus, nous avons dressé le présent » Procès-verbal, duquel nous avons aussi » fait lecture à haute & intelligible voix à » ladite Sœur Marie-Euphrasie Robert, la- » quelle nous a déclaré qu'elle y persiste, » en présence du sieur Courbon & de ladite » Sœur Catherine Chartonnet des Séraphins: » Ce fait, ladite copie imprimée dudit Pro- » cès-verbal ci-devant mentionnée, a été » remise ès-mains dudit S. Courbon, ladite » Sœur Marie-Euphrasie Robert interpellée » par lesdits Notaires de signer, *a déclaré ne » le pouvoir faire à cause de son grand âge & » foiblesse de main droite* : & ont lesdits sieur » Courbon & Sœur Chartonnet des Séra- » phins, Supérieure dudit Monastere, signé » avec tous lesdits Notaires Royaux & Apos- » toliques, la minute des Présentes, demeu- » rée par-devers & en la possession dudit » Besançon, l'un desdits Notaires susdits & » soussignez. *Lhuistre, Besançon.*

An. 1710.

Robert.

L'Abbé de Merinville, comptant son procès-verbal du 24 Novembre au-dessus de toute critique, en envoya promptement copie le 26 à M. de Pontchartrain avec la Lettre ci-devant désignée, & y faisoit parade de son zéle pour la conversion des quatre autres qui étoient dans son Diocèse. Il y promettoit même de n'épargner ni peines ni soins *pour les faire rentrer dans la voie sûre de l'obéissance.*

Une signature telle quelle faisoit toujours nombre, & c'étoit apparemment le but où l'on visoit. Copie dudit procès-verbal fut dans l'instant dépêchée par M. de Pontchartrain à tous les Evêques des Diocèses où ces Religieuses étoient exilées pour leur faire

S vj

An. 1710. Robert.

part d'une conquête qui devoit autant se mesurer par le nombre des années que par l'affoiblissement du cerveau. » Une Religieu-» se de Port-Royal qui étoit exilée à Mantes, » marquoit ce Secrétaire d'Etat, a reconnu » sa faute & s'est soumise aux Constitutions » du Pape, ainsi que vous le verrez par le » procès-verbal du Grand-Vicaire de M. » de Chartres. Je vous l'envoie par ordre » du Roi, afin que vous puissiez vous en » servir en la maniere que vous jugerez à » propos pour exciter celles qui sont dans » votre Diocèse à suivre un si bon exemple. » Je suis, &c.

Pareille copie du procès-verbal fut envoyé de même le 26 Novembre à M. le Cardinal de Noailles par l'Abbé de Mérinville, nommé à l'Evêché de Chartres avec une lettre qui ne décéle point une profondeur de sçavoir.

» J'ai l'honneur de prier votre Eminence, » d'avoir pour agréable l'excuse que lui fait » la Sœur Marie de Sainte Euphrasie Rho-» bert, de sa désobéissance à ses ordres. Je » me suis persuadé, Monseigneur, que vo-» tre Eminence seroit bien aise de voir le » procès-verbal de la soumission que j'en ai » fait dresser; votre Eminence me comble » par la derniere Lettre qu'elle m'a fait » l'honneur de m'écrire, de bonté: je lui » en demande la continuation : je tâ-» cherai toute ma vie de la mériter par mon » singulier attachement & par mon pro-» fond respect avec lequel je suis, &c.

» A Chartres, ce 26 Novembre 1709.

On ne sçait pourquoi, si la Sœur Robert a signé volontairement & avec connoissance l'Evêque écrit Rhobert avec un *h*. Il avoit

le procès-verbal & la Lettre au Cardinal sous les yeux. Si la signature renferme la Lettre *h*, elle est incontestablement fausse, puisque cette Sœur ne s'en est jamais servi quand elle a eu du jugement & de la connoissance de ce qu'elle faisoit.

An. 1710 Robert.

Le public attentif, juge toujours clairvoyant, ne pensa pas de même que M. de Pontchartrain sur le chef-d'œuvre de l'Abbé de Mérinville. Deux syllabes obmises à la signature de cette Sœur qui signoit toujours Marie de Sainte Euphrasie, & jamais, Marie Euphrasie, donna naissance aux soupçons. La circonstance de la main conduite par la Supérieure, fit dire que c'étoit une souscription forcée ou surprise : qu'une fille de 86 ans presqu'en enfance totale, & telle qu'elle a été ci-dessus représentée, signeroit également l'Evangile & l'Alcoran en lui conduisant la main de gré ou de force : Que rien n'étoit plus aisé que de faire signer sa propre condamnation à une fille presque aveugle ; qu'il falloit pour convaincre une fille de cet âge & affermie de longue main dans sa juste façon de penser, un autre homme qu'un Prêtre presque sourd ; que le défaut de liberté où étoit cette vieille Religieuse, ses infirmités, ses vapeurs, sa privation de raison, quoique le contraire fut dit dans le procès-verbal, assûroient de la supposition de cette signature & que l'addition de la Lettre *s* la prouvoit.

Qu'auroit dit ce Public sage, s'il eût eu connoissance de la premiere signature du 17 Novembre, citée par M. de Mérinville, dans sa lettre, où il est dit simplement que cette Sœur signa, sans qu'il fût parlé qu'on

lui eût conduit la main ? Qu'auroit-il penſé enſuite en liſant la pretendue ratification de cette ſignature faite le 21 Décembre ſuivant, en préſence des Notaires, où on avance que cette Sœur a déclaré ne pouvoir ſigner ? Cette Supérieure qui avoit aidé dans la ſignature du Procès-verbal étoit préſente: pourquoi la vûe des Notaires lui interdiſoit-elle alors cette faculté ? C'étoit donner à connoître que la ſignature du 24 avoit été extorquée, & étoit fauſſe. Ceci demande une plus longue diſcuſſion. M. Fouillou, & M. Pinault d'après lui, n'ont point fait attention à ces circonſtances déciſives. Nous ne cherchons point à trouver des coupables, mais à faire connoitre la vérité. Ce ſera au Public à juger.

Ces réflexions publiques ſappoient l'édifice par les fondemens. M. de Mérinville crut pouvoir le ſoutenir en le reprenant ſous œuvre. Des Notaires furent choiſis, & un Notaire Apoſtolique fût invité pour repréſenter apparemment un perſonnage muet. Car pourquoi un troiſiéme Notaire dont la ſignature étoit au moins inutile. Ces Notaires habitués à ne regarder que comme de ſtile la déclaration que les perſonnes ſont ſaines d'eſprit & de jugement, inſtruits ſans doute d'avance de ce qu'ils devoient faire pour répondre au choix qu'on avoit fait d'eux, & autoriſés par le ſieur Courbon & la Supérieure à croire cette Sœur telle pour l'eſprit qu'il leur avoit été dit, ne font pas de plus grande information. Ils lui font une lecture auſſi rapide qu'il eſt d'uſage chez les Notaires, ils entendent des *oui* & des *non*; peut-être même ſe contenta-t on de de-

mander à cette malade qu'il falloit ménager, si elle n'avoit pas signé telle & telle chose ? Des *oui* & des *non*, suivent indistinctement : on fait dire *oui* lorsque le *non* a été mal à propos répondu & on conclut l'Acte. Car enfin la signature du troisiéme Notaire, témoin, indique quelque chose d'extraordinaire. La signature du Procès verbal précédent, a revolté le Public qui a lû dans l'Imprimé qu'on a conduit la main : On y obvie en faisant déclarer à cette Sœur qu'elle ne peut signer, mais on se garde bien de remédier aux syllabes obmises qui en font le vice. Cette correction devoit nécessairement être remarquée, & détruisoit le Procès-verbal. On s'étoit imaginé que le nom d'Euphrasie étoit un des noms de Baptême de cette Sœur. La foiblesse de son esprit, ou peut-être même la violence qu'on lui faisoit, si c'étoit dans un instant de raison, l'avoit empêchée d'avertir que son nom étoit Marie, & son nom de Religion Sainte-Euphrasie. On avoit procédé suivant ces erremens, & on lui avoit conduit la main conséquemment. Corriger cette erreur de fait en mettant Marie de Sainte-Euphrasie dans la ratification, étoit donner Acte de la turpitude de ceux qui avoient fabriqué le Procès-verbal & la signature. On préféra par conséquent de suivre l'errement premier, & de déclarer que cette Sœur ne pouvoit signer. Sa situation étoit-elle pire qu'au 17 Novembre qu'elle signa, dit-on, le Formulaire, qu'au 24 du même mois qu'on lui conduisit la main pour signer le Procès-verbal ? Il falloit faire mention de cette situation ; mais cette mention relative à la si-

An. 171
Robert

gnature auroit excité l'attention par rapport au jugement & à l'esprit sain, condition essentielle & radicale à toute signature.

. 1710. .obert.

Nous ne rappellerons point les défauts essentiels ou prescriptions générales ci-devant opposées à la validité des Procès-verbaux. Le lecteur doit les avoir toujours en vûe dans la discussion de chaque signature. Nous ne nous arrêterons qu'aux vices intrinséques de celle-ci, & à ce qu'elle a de particulier.

Un Prêtre presque sourd parvient en 17 jours, on ne sçait comment, à se faire donner par une fille presque imbécile & aveugle une signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. Cette Sœur a signé de bonne foi en présence de quatre témoins, si l'on en croit la lettre de M. de Mérinville. Ce Prélat futur n'est cependant pas content: il veut une mention spéciale de l'acceptation de la Bulle *Vineam*, comme si cette Bulle étoit étrangere au Formulaire. Il n'est point mention dans cette Lettre à M. de Pontchartrain, que cette Sœur eût eu besoin de secours pour signer, soit que sa signature dite pure & simple eût été modifiée, & que cette Sœur eût eu quelques intervalles de raison pour discerner ce qu'elle faisoit, & pour signer avec distinction volontairement. On ne peut nous nier ni nous avouer ces faits, puisque cette souscription du 17 Novembre a été séquestrée: mais nous pouvons toujours demander quel étoit son défaut. Procès-verbal est dressé par le Prélat, & envoyé à ce Prêtre sourd pour le faire signer à la Sœur de Sainte-Euphrasie Robert,

en présence de deux témoins. L'Abbé de Mérinville ignore les noms de cette Sœur, & la nomme dans cet écrit Sœur Marie Euphrasie. Il ignore pareillement la prétendue impossibilité de signer, & multiplie ces signatures dans le même Procès-verbal jusqu'à trois fois, fatigue considérable pour une fille dans cet état. Le Prêtre préposé à cet effet n'a garde de changer au Procès-verbal envoyé, & quoique peut-être instruit des noms de la Sœur Sainte-Euphrasie, il croit devoir respecter ce qui vient de son Supérieur. Il fait lecture de son Procès-verces-verbal comme il peut, après la précaution essentielle d'affirmer que cette Sœur est saine d'esprit & de jugement, & la fait signer de gré ou de force à l'aide de la Sœur Chartonnet. On ne comprend pas que sept jours ayent ôté à cette fille cette liberté de signer, puisque loin d'être dans un état plus dangereux, elle ne mourut qu'en Avril 1712. Les menaces qu'on réiteroit de temps en temps à la Sœur Gertrude du Valois de l'envoyer remplacer cette Sœur défunte, comme un moyen de la contraindre à signer, sembleroient fortifier nos graves soupçons sur une signature arrachée par violence, ou tout au moins accordée à la surprise, moitié de gré, moitié de force. Une personne privée en partie de la vûe peut aisément signer ce qu'elle ne croit pas, ou qu'on lui a fait comprendre tout différemment.

An. 1710
Robert.

Les Jésuites distribuerent avec affectation ce procès-verbal au pied de la Lettre de la prétendue Religieuse d'Amiens. On critiqua cette signature plus invalide que la tête qui l'avoit donnée. On soupçonna de

An. 1710. Robert.

la fraude & qu'on n'eût conduit la main d'une personne en enfance, pour lui faire signer ce qu'elle ne vouloit pas, ou ne connoissoit pas. L'omission du mot de Sainte avant le nom d'Euphrasie vint en preuve. La même omission dans le corps du Procès-verbal, dépose en quelque façon contre le fait & contre la signature extorquée. Si la connoissance eût été pleine dans cette Religieuse & la volonté réelle, sa signature en 1709, ne seroit pas contraire à toutes celles qu'elle avoit faites depuis le 27 Nov. 1646, qu'elle étoit Professe. Ces défauts étoient presque sans remède. On croit cacher le mal par le pailliatif des Notaires, & ce remede devient un mal nouveau qui augmente le premier. Le Notaire Apostolique mandé de surcroît ne sert qu'à multiplier les doutes. Les deux Notaires Royaux attestent sans preuve que le jugement & l'esprit sont sains, affirment la volonté pleine & entiere de cette Sœur, & sa liberté non-forcée ni contrainte par un discours impossible à une malade gisante dans son lit, & tels qu'ils la représentent. Ce Reméde à la signature surprise ou forcée, a besoin d'un autre palliatif pour couvrir l'erreur de nom, on n'en trouve point d'autre que de supprimer de même le mot de Sainte, comme une non-erreur ; & pour y rémédier dans la partie essentielle, on déclare que cette Sœur ne peut signer. Si la Sœur Chartonnet lui avoit simplement conduit la main sans fraude ni violence la premiere fois, où étoit le vice de préter le même secours après que que la Sœur Robert auroit essayé ses forces. Cet Acte de volonté dispensoit de mention-

ner ce ſecours dans l'Acte de ratification. On ſommeroit inutilement aujourd'hui le Prêtre Courbon, la Sœur Chartonnet & les deux Notaires de déclarer dans leur conſcience la vérité des faits. Il eſt preſque indubitable que le moment de la mort leur arracheroit un aveu que la faveur du nouvel Evêque qu'ils ambitionnoient, les forçoit de cacher. La Sœur Robert a pû ſigner quelque choſe, même le Formulaire ſi l'on veut; ſa tête étoit aſſez affoiblie pour ſe laiſſer gagner. Il ſuffiſoit alors d'une ſignature ſans la tripler dans le même Acte, ſans multiplier les précautions, ſans citer un troiſiéme Notaire qui ne dit rien, ſans faire mention de l'eſprit & du jugement de cette Sœur, & moins encore de la liberté avec laquelle elle avoit ſigné. Cette ſignature n'auroit été d'aucun poids, vû les circonſtances: mais a-t'elle plus de valeur étant accompagnée d'une multitude de défauts, par lequels elle ne différencie en rien de l'injuſtice & de la fourberie. Quel uſage faire d'une pareille Piéce! Quel triomphe eſpérent ceux qui l'ont obtenue? Ne s'agît-t'il que de faire nombre, de tromper le Public, de tendre des piéges & de donner un ſcandale aux Captives foibles? Leur ſituation ne les empêchoit que trop de réfléchir ſur l'eſpéce de démence, les infirmités & le grand âge de cette Sœur. Mais le Public s'élévera toujours contre les fauſſetez du procès-verbal & de la ratification. Tous deux ont atteſté que cette Sœur étoit ſaine d'eſprit & de jugement; ni l'un ni l'autre n'ont remarqué qu'elle étoit en preſque enfance. L'un & l'autre ont altéré les noms de cette Sœur;

An. 1710.

Robert.

An. 1710. Robert.

tous deux ont prévariqué différemment sur l'Article de la signature ; tous deux par conséquent sont faux & incapables de faire foi. Les Jésuites ont eu soin à la vérité de rétablir ces signatures dans le recueil de leurs procès-verbaux de 1710, & de les donner telles qu'elles auroient dû être, mais ils n'ont pu corriger le procès-verbal du 24 Novembre 1709, ni la minute des Notaires : il leur étoit encore plus difficile de donner du jugement à celle qui étoit en enfance. Cette correction faite par les Jésuites ne sert qu'à prouver la force de notre objection. Nous sommes d'autant plus persuadés que ces fins de non-recevoir, obvient à toute réponse raisonnable, que depuis quarante-trois ans, c'est-à-dire, depuis 1710 & 1711, que M. Fouillou s'est servi de quelques-unes ; qui que ce soit n'a osé défendre ce que cet Auteur attaquoit de front. Ce qui pourroit manquer à l'exposé de nos raisons, se trouvera remplacé par cette prescription. Nos difficultés sont, ce semble, sans réponse. Ou cette Sœur a signé volontairement & avec connoissance : tant de précautions étoient alors superflues : ou elle étoit en enfance : c'est ce qu'on a voulu cacher. Rien ne peut réhabiliter une signature si informe, ni disculper du crime de faux, d'erreur, de scandale, & qui plus est de s'être joué de la Majesté du Thrône, parce qu'on comptoit pour rien celle de Dieu.

On seroit fondé à incidenter de même sur la lettre *h* ajoutée au nom Robert dans le Recueil du Cardinal de Noailles. Les Jésuites avoient eu ces procès-verbaux par M. de

Pontchartrain. Ils n'avoient point ajouté cette Lettre. Ce Miniſtre les tenoit de la premiere main. Le Cardinal de Noailles les recevoit de même & les avoit de ſource : pourquoi donc cette Eminence a-t'elle affecté d'écrire Robert avec une *h*, juſqu'à neuf fois dans la Lettre de M. de Mérinville, dans le procès-verbal, dans la Lettre de cette Sœur & dans les titres de ces 3 piéces ? C'eſt un deſſein formé & non une inattention. Si ces piéces ſont vrayes, les ſignatures ont dû être conformes aux originaux reſtés à Chartres. On n'a point ſigné d'une façon, les piéces envoyées à M. de Pontchartrain, & d'une maniere différente celles remiſes au Cardinal. Cette variation attenueroit la vérité de ces écrits. Elle a cependant eu une cauſe, & rien n'étoit plus facile dans le doute, qui n'a pû être réel, que d'écrire à Chartres, & que de conſulter le Recueil des Jéſuites. Si l'on a écrit à Chartres, & que ce ſoit d'après les originaux qu'on a ainſi réformé le nom, il s'enſuit que la Sœur Robert n'a point ſigné librement, ou qu'elle étoit en enfance en ſignant. Les Actes, ecrits & autres ſignatures de cette Sœur depuis 1646, portent tous Marie de Sainte Euphraſie Robert, ſans *h*, lorſqu'elle a ſigné ſon nom de famille.

An. 1710.

Robert.

Ne ſeroit-on point fondé à dire que cette erreur a été volontaire & préméditée ? On cherchoit à couvrir le vice de la ſignature de la Sœur Boiccrvoiſe, qu'on rectifioit dans ce Recueil du Cardinal, au préjudice de l'Acte original. On vouloit rectifier de même l'omiſſion du mot de Sainte devant celui d'Euphraſie. Rien n'étoit plus capable d'é-

An. 1710. Robert.

blouir sur ces faits importants que l'inattention prétendue involontaire qui sembloit avoir causé l'addition d'une Lettre au nom de la Sœur Robert. A l'abri de cette inattention, les deux vices passoient légérement, & on ne devoit point seulement s'y arrêter. C'est, ce semble, le point de vûe qui guida les prudens du Conseil de l'Archevêque, mais leur prudence ne fut pas selon la lumière. Elle jette de l'obscurité sur la signature de la Sœur Robert, réalise le faux de la souscription de la Sœur Boicervoise, & prévient contre toutes les autres signatures. Si peu de bonne foi en commençant n'annonce point une fin plus équitable. Voici la Lettre écrite au nom de la Sœur Robert, au Cardinal de Noailles : elle donne peu de lumieres.

» Je me trouve obligée par la grande infirmité où je suis, de me servir d'une autre » main que de la mienne, pour vous demander très-humblement pardon de ma » désobéissance & du scandale que j'ai donné » dans votre Diocèse, en refusant de signer » le Formulaire du Pape Alexandre VII, » sur les cinq propositions tirées du Livre » de *Jansénius*, & de me soumettre à la » Constitution du Pape Clément XI. Ce » que je viens de faire sincérement & sans » aucune restriction par la grace de Dieu, » & supplie votre Eminence de lui demander pardon pour moi ; qu'il me fasse mi» séricorde, & qu'il m'accorde la grace de » mourir véritable Fille de l'Eglise. » Je suis, &c. (Ce 24 Novembre 1709).

Il y auroit beaucoup de choses à rélever dans cette Lettre : le Lecteur y suppléera

& décidera ſi la non-croyance d'un fait au moins douteux, eſt un de ces péchés pour lequel il falloit invoquer l'interceſſion, je ne dis pas des Saints auprès de Dieu, mais du Cardinal de Noailles. N'aidons point aux fourbes à faire inſulte à la Religion. An. 1710.

Nous ſuivrons préſentement le Recueil des Procès-verbaux, n'y ayant point eu d'autres ſignatures imprimées en particulier. Les Reverends Peres n'eurent pas matiere de triomphe aux yeux du Public ſur ces deux premieres ſouſcriptions. L'une eſt fauſſe, l'autre eſt plus que douteuſe, & en la ſuppoſant vraie, toutes les circonſtances en ſont inſoutenables & fauſſes. Eux ſeuls étoient dignes de ne pas rougir de ce qui feroit la honte de tout autre. Ces deux ſignatures ne feront pas les ſeules qui n'auront de réalité que par le faux qui les a procurées.

XLII. Signature de la Sœur Laimé Converſe. 12. Décemb. 1709.

La Sœur Anne de Sainte Marine Laimé, Religieuſe Converſe, âgée de 74 ans, avoit d'abord été conduite comme en entrepôt aux Annonciades de Saint-Denis. La mort de la Sœur Boicervoiſe lui procura pour priſon le Couvent de Saint-Julien d'Amiens. En conſéquence des ordres du Roi dattés du 18 Novembre 1709, cette Sœur fut conduite quelques jours après dans cette nouvelle priſon. La ſimplicité & l'ignorance de cette bonne Fille, jointes au défaut de liberté, &c, ci-devant repréſentés, attenuent pleinement la valeur de ce qu'on dit qu'elle a ſigné. Depuis trente-ſept ans ou environ que cette Sœur étoit à Port-Royal, la converſion du cœur & la réformation de l'intérieur avoient été l'objet de

ses soins & des instructions qu'on y donnoit
An. 1710. aux Converses. De là le portrait si avantageux que faisoit de cette Sœur la Supérieure
Laimé. de Saint-Julien. On l'a transcrit ci devant, & on en peut conclure qu'une Sœur Converse de Port-Royal étoit capable par son exemple de réformer toute une Communauté. Ces Converses nullement instruites sur les disputes à l'occasion du Formulaire, ne pouvoient que succomber, lorsqu'on leur faisoit un monstre de leur prétendue séparation de l'Eglise, des anathêmes dont elles étoient frappées, & dont elles voyoient les effets par la privation des Sacremens qu'elles n'avoient jamais supportée. Cette séclusion à laquelle on les réduisoit, & qui ne leur représentoit que l'état de criminelles, étoit seule capable de fatiguer des Filles habituées à l'action & au mouvement. Ce fut ce qui atterra la Sœur Laimé. Prisonniére dans cette Maison avant sa signature, c'est-à-dire, pendant sept ou huit jours depuis son arrivée, elle ne recouvra de liberté qu'après la Pentecôte de l'année 1710. Une transplantation si extraordinaire, des procédés si peu attendus, l'ignorance de ce dont il s'gissoit, les durétés de l'Evêque qui crut amener ainsi cette Converse à ce qu'il vouloit, opérerent en huit jours une prétendue conversion. L'Evêque d'Amiens fit plusieurs visites, & la facilité d'enlever la place d'emblée, fut un motif pour les promptement multiplier. Dès la premiere il eût recours à un ton brusque & menaçant. La Sœur étourdie de sa situation, & de la vûe d'un Evêque, & embarrassée des discours du Prélat & de ceux du Con-

fesseur de la Maison dont il étoit accompagné, parut n'être pas de difficile composition. On revint sans délai & fréquemment, & cette pauvre victime se contenta de charger le Prélat & le Confesseur de l'iniquité, s'il y en avoit, & de son salut devant Dieu. Ce sont les propres termes d'une Lettre de cette Sœur du 27 Décembre 1711, à Mademoiselle de Joncoux. Cette Lettre mérite plus de croyance que le récit de M. de Pontchartrain dans sa Lettre Circulaire du 12 Février 1710, imprimée page 107 du Recueil, pour apprendre à l'Evêque de Meaux le changement de quatre Religieuses. An. 1710. Laimé.

» Cette Sœur qui paroissoit aussi prévenue qu'aucune autre, dit ce Secrétaire d'Etat, fut si frappée de la lecture qu'elle entendit faire à table de la Relation que vous avez vûe de la conversion & de la mort de la Sœur Sainte Cécile, qu'elle n'a pas été long-tems sans se rendre elle-même.

Ce Ministre d'Etat, & encore plus Ministre des préventions de la Société, ne pensoit pas que cette prisonniere mangeoit dans sa cellule, & non au Réfectoire; & qu'ainsi elle n'y put entendre cette lecture. 2°. Qu'une prévention telle qu'il la vouloit faire entendre, ne disparoit pas en huit jours. 3°. Qu'il supposoit cette Converse instruite de ce qu'elle ignoroit parfaitement. Plus de connoissance auroit empeché cette fille de se reposer de son salut sur le cautionement de l'Evêque & du Confesseur. 4°. Que la Lettre ci-devant rapportée de la mort de la Sœur Boicervoise datée du 25

An. 1710. Laimé.

Novembre, ne fut achevée d'imprimer au plutôt que le 15 de Décembre, puisqu'on ne l'afficha que le 18 ou le 19; & que par conséquent ce ne put être le motif de la signature de cette Sœur, qui avoit souscrit dès le 2 de ce mois de Décembre. Sa Lettre à Mademoiselle de Joncoux doit d'ailleurs, donner plus de certitude que toutes les notions étrangeres. La signature de cette Sœur lui acquit aussi tôt toutes les bontés & les offres de bons offices du Prélat. Il luidonna le Breviaire de Paris, l'Office du S. Sacrement & les Constitutions de Port-Royal qui avoient appartenus à la Sœur Boicervoise, & lui permit de dire l'Office selon ce Breviaire de Paris. Il y ajouta par la suite le Recueil des procès-verbaux, » que je ne puis lire, écrit cette Converse, que je ne fonde en larmes. « La conviction n'étoit donc point ce qui l'avoit portée à se rendre. Etourdie par des discours qu'elle ne comprenoit pas, effrayée des foudres de l'Eglise, dont on lui faisoit éprouver les effets, cette Sœur se déchargea devant Dieu sur la conscience du Prélat & du Confesseur. C'est un Magistrat qui ne sçait pas un mot d'un procès qui vient d'être jugé, & qu'on force d'accéder au jugement dans le moment qu'il arrive. Effrayé des menaces, il résiste, mais se rend ensuite, en chargeant celui qui préside & celui qui a rapporté de l'iniquité qu'il craint de commetre. De quel poids peut-être cette voix? Qu'a jugé ce Magistrat? Mais il a chargé son ame en croyant ne charger que celle du Juge & du Rapporteur. C'est certainement le cas de cette Converse.

Il auroit fallu pour que cette signature

eût un dégré de valeur, que cette Converſe eût été en cette liberté qui laiſſe l'homme tout à lui, & ſi oppoſé à ce qu'on repréſente par ces mots : *metus cadens in conſtantem virum* : ſituation qui annulle les vœux faits dans ces circonſtances. Il faut une volonté pleine & libre : il faut ſçavoir l'étendue & les conditions de l'engagement, être au fait de ce qu'on condamne & de ce qu'on adopte : on doit avoir des motifs clairs & certaines pour agir de telle façon plutôt que de telle autre, ce qui exige néceſſairement la connoiſſance de l'affaire que l'on traite. C'eſt ſur ces régles qu'il faut examiner toutes les ſignatures. Nous prions de les rapprocher de toutes celles des Converſes, & même de celles des Religieuſes du Chœur, afin d'épargner les répétitions. On y eſt forcé malgré ſoi dans quelques occaſions. Nous l'éviterons autant qu'il ſera poſſible. An. 1710. Laîmé.

On rapporte (page 75 du Recueil,) un Acte du 2 Décembre 1709, par lequel cette Sœur Laîmé, a dit-on, ſigné le Formulaire purement & ſimplement, & la Bulle *Vineam*, ainſi que le Mandement du Cardinal de Noailles ſans reſtriction ni limitation. Mais Quel a été ſon motif de détermination & de conviction ? Les conditions ci-deſſus exprimées ont-elles précédé & accompagné ſa ſignature ? S'il n'en eſt pas ainſi, cette ſignature eſt frivole, ſurpriſe & extorquée. Le défaut de liberté qui a ſuivi cette ſouſcription, dépoſe contre elle. Après la Pentecôte, elle a été plus libre dans l'intérieur de la Maiſon, mais elle n'a pas été moins captive pour le dehors. Il y avoit donc quelque choſe dont on vouloit déro-

An. 1710. Laimé.

ber la connoissance au public, puisqu'elle resta captive depuis le 2 Décembre jour de sa signature jusqu'après la Pentecôte suivante. C'étoit au moins un défaut de liberté dans cette signature. Le Secrétaire d'Etat fut même obligé d'écrire à M. d'Amiens qui n'en envoyoit point le détail. Cette Lettre du Secrétaire d'Etat du 4 Janvier 1710, étoit la même que celle ci-après à M. de Soissons. M. le Cardinal de Noailles n'a point fait mention de cette Sœur dans son recueil, parce qu'elle ne luiavoit point écrit. M. d'Amiens traitoit sans doute cette cérémonie de frivole. Il se souvenoit des tracasseries sur la signature de la Sœur Boicervoise.

XLIII. Signature de la Sœur Sainte Apolline le Begue. 17 Décembre 1709.

La signature de la Sœur Jeanne de Sainte Apolline le Begue, est à tous égards moins surprenante que le motif qui l'y détermina. Ce qui a été dit de son infirmité & de la plus que médiocrité de génie de cette fille, âgée de 72 ans, trouvera sa preuve dans ce motif. On se souvient sans doute de la frayeur que lui causa la vûe de M. d'Argenson. Ce courage timide ne pouvoit résister long-temps devant un Prélat tel que M. de Sillery Evêque de Soissons. Habitué à se retourner selon l'exigence des cas, ce Prélat trouvoit dans son esprit des ressources qui le conduisoient ordinairement à son but. Nullement infatué de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, M. de Soissons ne pouvoit manquer d'applanir la voie de la souscription. Des manieres polies, prévenantes & compatissantes étoient plusque capables de faire impression sur la Sœur le Begue. Ce Prelat la vit, lui parla, chargea le sieur Fauvel Confesseur des Filles Sainte

Marie de traiter l'affaire sur le même plan : la victoire n'étoit, ni douteuse, ni éloignée. Nous nous garderons bien de suivre les erreurs de la Lettre de la soi-disante Supérieure de cette Maison, le témoignage de la Sœur le Begue est plus certain. Elle déclara elle-même à une personne qui lui parloit de sa signature, que M. de Soissons l'étoit venu voir, l'avoit comblée d'honnêtetés, & l'avoit assurée que s'il y avoit du péché à signer, il le prenoit sur lui ; & que sur cette assurance elle avoit signée. Nous n'avons besoin d'aucune autre preuve pour soutenir ce que nous avons dit du caractére d'esprit de cette bonne fille, ni pour juger de la valeur de sa signature. Il est clair par l'Acte ou espéce de procès-verbal dressé par le Confesseur de cette Maison, & attesté par la Supérieure & par quatre autres Officieres de ce Couvent le 17 Décembre 1709, que cette Sœur signa le Formulaire, & se soumit à la Bulle *Vineam* & au Mandement du Cardinal de Noailles. Mais nous en reviendrons aux prescriptions générales & aux régles ci-devant posées. Qu'a signé cette Sœur ? A quoi s'est-elle engagée ? Quelle étendue à son engagement ? Embrasse-t-il également le droit & le fait ? Les facilités de M. de Soissons n'ont-elles pas été jusqu'à se contenter d'une foi humaine si favorisée par le Cardinal de Noailles ? Rien de cela ne nous apparoit. Les honnêtetés du Prélat ne diminuent rien du défaut de liberté ; & cette privation fait beaucoup sur un génie aussi borné que l'étoit la Sœur le Begue. Ce Prélat peu partisan du systême de la Société, comble cette

An. 1710.

Le Begue.

An. 1710. Le Begue.

Sœur de politesse : il se seroit fait violence pour agir différemment : il lui explique la signature conformément aux idées qu'il en a : cette Sœur dont les vûes étoient trop courtes, se rend : Rien ne paroît plus simple ; mais cette simplicité est ce qui fait l'embarras. Le procès verbal devoit énoncer en quel sens cette Sœur avoit signé. Cet Acte se fit à petit bruit : Le Confesseur apporta l'écrit tout dressé : la Supérieure & quatre autres Religieuses étoient présentes, dit-on : la Sœur le Begue signa : l'Acte fut envoyé au Prélat, & toute l'affaire fut consommée, sauf à sçavoir les conditions. Peut-être n'y en eût-il aucune, & dans ce cas toute la valeur de cette signature se tire de la petitesse d'esprit de cette Sœur. On a tâché d'obvier à ce reproche en présentant cette fille dans la Lettre de la Supérieure, comme réfléchissant beaucoup, pensant mûrement examinant les choses avec scrupule, &c. L'aveu de la Sœur le Begue prescrit seul contre ces grandes qualités. M. de Soissons a pris sur lui le mal s'il y en avoit, les honnêtetés du Prélat l'ont porté à se rendre. Il faut s'en tenir à ce point central de toute l'affaire. Ce qu'on objectera, sera toujours frivole & imaginaire. C'est ici l'aveu de la partie intéressée ; tous autres témoignages sont superflus.

Nous n'incidenterons point sur l'addition de Religieuse Bernardine ajoutée à la signature de cette Religieuse, & à la Lettre qu'elle écrivit à ses Sœurs. Quelques fondés que puissent être nos soupçons, ils disparoissent vis-à-vis de la petitesse d'esprit de cette bonne fille qui ne comprit pas que cette façon

de ſigner inconnue à Port-Royal, pouvoit influer ſur ce qu'elle ſignoit. On peut en tirer, ce ſemble, la conſéquence qu'elle fut tout au plus copiſte. On eſt ſurpris auſſi de ne trouver dans ce procès-verbal aucune mention de pardon demandé pour le ſcandale du refus de ſignature, & pour la déſobéiſſance au Cardinal. Ces omiſſions cadrent aſſez avec les honnêtetés d'un Prélat qui ne faiſoit que le moins qu'il pouvoit, & qui auroit mieux fait en ne faiſant rien. On publia à la vérité dans le temps que cette Sœur avoit écrit le 24 de Décembre au Cardinal de Noailles pour lui demander pardon & la participation aux Sacremens. Cet intervale de huit jours entre la ſignature & cette Lettre, l'affectation de ne la pas rendre publique, non plus que la réponſe du Cardinal, ni la lettre de cette Sœur à M. de Soiſſons pour lui apprendre ſa ſignature, dénoteroient aſſez que ce changement ne fut pas tel, que la Société put s'en faire un triomphe. La Lettre prétendue de la Supérieure ne fortifie pas peu cette idée.

An. 17
Le Beg

Les Jéſuites étoient venus au ſecours de
la prétendue ſignature de ... ur Boicer-
voiſe; ſous le nom d'un ... d'A-
miens. Ils croyoient lui
réalité qui n'a jamais ceſ
re. La ſouſcription de la
viciée d'une autre façon
prennent de la ſoutenir p
le nom de la Supérieure &
res, & de lui procurer un
n'aura jamais. Cette Sœur é
de Soiſſons pour obtenir la

An. 1710. Le Begue.

Noël : Ce Prélat tracassé peut-être par la Société mécontente, ou par le Cardinal peu satisfait, refuse cette grace sous prétexte d'une préparation nécessaire, & d'une pénitence légere pour une si longue résistance. Une signature si libre & si volontaire demandoit plus de condescendance. Il y avoit donc quelque chose qui retenoit ce Prélat bienfaisant, puisque de l'aveu même du Recteur des Jésuites de Compiégne, qui sans doute avoit exhorté cette Religieuse à la signature, » il n'avoit trouvé en cette Sœur » aucun entêtement, mais seulement une » crainte humble d'offenser Dieu par un » mensonge. « Ce Pere *regrettoit*, disoit-il *la destruction d'une Maison où il y avoit de si saintes Filles*. On doute que ce Recteur ait été avoué par ses Confreres sur la dispersion des Religieuses & sur le non-entêtement de la Sœur le Begue, puisque la Lettre de la soi-disante Supérieure avance le contraire,

Quellequ'ait pû être la raison du retard de la Lettre au Cardinal & du rétablissement aux Sacremens, soit que l'Eminence n'ait pas été contente de la premiere Lettre de la Sœur, & qu'il en ait fallu donner une seconde : voici celle que ce Prélat a transmise dans son Recueil en 1711.

» Je demande très-humblement pardon » à votre Eminence de la résistance que j'ai » apportée à ses ordres. J'ai cru, Monseigneur ne pouvoir mieux réparer ma faute » & vous en faire satisfaction, qu'en me » soumettant sincérement & de bonne foi, » comme je l'ai fait, à tout ce que votre » Eminence m'avoit ordonné : j'espére de

» la bonté & de la charité de Monseigneur
» l'Evêque de Soissons, qu'il voudra bien An. 1710.
» vous en rendre témoignage : je vous sup- Le Begue.
» plie, Monseigneur, de vouloir bien me
» faire sentir les effets de la vôtre, en m'ac-
» cordant le pardon que je vous demande
» dans les sentimens du plus profond respect,
» &c. Ce 14 Décembre 1710. «

Il est inutile d'observer que cette Lettre est aussi peu relative au génie de la Sœur le Begue, que les ténébres le sont au soleil. Les Lecteurs le remarqueront aisément. Le Cardinal crut cependant devoir à cette Sœur une réponse qui ne nous est pas parvenue.

Quelleque pût être la signature de la Sœur le Begue, l'assurance donnée par Monsieur de Soissons, la tenoit tranquille. La privation des Sacremens la mortifioit seule, mais non-conformement à la façon d'agir & de penser de P. R. ce qui paroît dénoter au moins l'affoiblissement d'un cerveau extrêmement mince. Peut-être pensons-nous mal. Le Lecteur rectifiera notre idée après le récit suivant du 11 Avril, d'une personne qui entra dans le Monastere des Filles de Sainte Marie, à la suite de l'Electeur de Baviere. Ce Particulier entretint la Sœur le Begue qui lui témoigna toutes sortes de contentemens de la Maison & de celles qui l'habitoient. Après un détail assez inutile de sa famille, elle ajouta que ses Sœurs Captives qui étoient à Amiens, communieroient à Pâques, (on l'avoit trompée par ce récit) & *qu'elle prétendoit bien faire de même que les autres*. Celui qui écrivit cette Lettre fut aussi frappé que nous le sommes de cette façon de s'énoncer. On ne fut pas moins

T v

An. 1710. Le Begue,

étonné lorſqu'on apprit vers le 15 d'Avril, quoique ſans certitude, que cette Sœur avoit écrit à l'Abbeſſe de P.R. de Paris dans le deſſein d'y aller demeurer. Cette tentative n'avoit rien de ſurprenant après la Lettre que cette pauvre fille avoit écrite à ſes ſœurs.

M. de Pontchartrain inſtrui le premier à l'ordinaire de cette ſignature, la manda circulairement aux Evêques des Diocéſes où étoient priſonnieres les Religieuſes de P. R. » Vous ſerez bien-aiſe d'apprendre » écrivoit ce Miniſtre le 12 Février 1710, » qu'outre les deux Religieuſes de P. R. des » Champs dont vous avez déja ſçu la con- » verſion, deux autres de ces filles de » Chœur, & deux des Converſes ſont auſſi » rentrées dans leur devoir. L'une des Filles » de Chœur eſt la Sœur Jeanne de Sainte- » Apolline le Begue qui a été envoyée au » Monaſtere de la Viſitation à Compiegne. » Elle a été long-temps à ne pas même pou- » voir ſouffrir qu'on lui parlât de ſe ſoumettre. » Un entretien avec M. l'Evêque de Soiſ- » ſons commença de l'ébranler, & de la faire » douter des préjugés où elle avoit été juſ- » qu'alors. Après qu'elle eût médité un » mois durant, (ce long-temps de M. de Pontchartrain fut très-court, puiſque cette Sœur arrivée le premier de Novembre, ſigna le 17 Décembre, & qu'elle avoit pris un mois pour méditer.) » ſur les raiſons qui » devoient les lui rendre ſuſpectes ; après » avoir propoſé de ſon côté tous ſes doutes » à la perſonne que M. l'Evêque lui nom- » ma en ſa place & en avoir eu l'éclairciſſe- » ment, elle demeura pleinement convain-

» cue, & souscrivit le Formulaire avec la » Constitution de Clement XI. Elle a en- » core écrit de rechef plusieurs Lettres où » elle marque ses sentimens, sur-tout à M. » l'Evêque de Soissons à qui elle a envoyé » sa signature en forme. « M. de Pontchartrain parle ensuite des signatures des Sœurs Couturier, Aurelie Noiseux & Laimé. Nous avons rapporté ce qui concerne cette derniere. On voit visiblement que la Lettre de M. de Pontchartrain étoit modélée sur celle de la prétendue Supérieure.

An. 1710. Le Begue.

Le Recueil de la Société rapporte (page 63.) une Lettre de la Supérieure de la Visitation de Compiegne à M. l'Evêque de Soissons sur la signature de la Sœur le Begue, laquelle est souscrite par deux autres Religieuses. On a peine à discerner le point de vûe d'une lettre écrite à ce Prélat pour lui rendre compte de ce qu'il n'ignoroit nullement.

XLIV. Lettre de la Supérieure à M. de Soissons.

Le défaut de datte de cette lettre, que les Jésuites disent dans leur Recueil être du 4 Janvier 1710, paroît surprenant. C'étoit aussi-tôt la signature, c'est-à-dire le 17 Décembre, que ce détail pouvoit être mandé : mais qu'on attende 18 jours pour un pareil Ecrit, c'est dévoiler le mystére. La signature n'étoit point conforme aux vûes de la Société. M. de Soissons n'étoit point dans le goût de multiplier ces Actes, comme avoit fait M. de Chartres : on y supplée par un détail qui n'a de certitude qu'autant que les Jésuites qui l'ont fabriqué peuvent en donner. La plus simple lecture convaincra ces Peres d'en être les Auteurs, & sa conformité avec celle de la Religieuse d'Amiens

An. 1710. Le Bague.

prouvera qu'elle vient du même lieu. Ne connoissant point la Sœur Boicervoise, on lui donnoit l'entendement malgré sa surdité : ignorant également la Sœur le Begue, on lui prête l'entêtement, la réflexion, la discussion, &c. on a dû juger tout le contraire par ce qui vient d'être rapporté. Même marche dans ces deux lettres, mêmes mouvemens, même demande de la part de ces deux Religieuses pour être admises à signer, quoique toutes deux honorées du titre de très-fermes dans leurs sentimens : toutes deux enfin brûlent les Portraits qu'elles ont, & toutes deux ont une conformité si parfaite, qu'on est forcé de convenir que le Jésuite Auteur étoit un Ecrivain trop uniforme. Des circonstances nouvelles & déguisées auroient pû procurer quelque vrai-semblance à cette derniere lettre. On s'en seroit tenu à dire qu'on avoit voulu suppléer par un détail à ce qui manquoit à l'Acte de cette signature. La parité entraîne à dire que le Jésuite n'a pû mentir qu'en une façon, & que s'il a obscurci la vérité, elle a cependant percé les nuages malgré lui.

On se gardera bien d'attribuer à M. de Soissons ce que le Jésuite suppose à ce Prélat, page 71, édit. in-12, sur *les soupçons que cette Religieuse pouvoit justement & qu'elle devoit raisonnablement avoir au sujet des personnes qu'elle s'étoit accoutumée de regarder comme des oracles, mais que l'Eglise regardoit comme des séducteurs & des hérétiques.* M. de Sillery Evêque de Soissons ne se seroit point avisé de pareille énonciation. Il ne regarda jamais ces prétendus oracles

comme des ſéducteurs, & encore moins comme des hérétiques. Il pouvoit bien croire qu'ils ne ſe prêtoient point aſſez au nouveau ſyſtême, & qu'en cela ils fuyoient leur repos; mais ce Prélat n'étoit point monté de façon à porter les choſes plus loin.

An. 1710.

Le Begue.

» La Sœur le Begue eſt une fille à beau» coup de réflexions, (page 70, lettre de la Supérieure.) » Elle n'eſt d'humeur ni de » caractére à ſe rendre aiſément, (pag. 71.) » Elle voulut conférer, propoſer ſes doutes, » méditer, peſer, examiner toutes choſes, (pag. 72.) » Elle n'en vint à deſirer de ſi» gner qu'après une mûre délibération; (pag. 73.) » C'étoit une des plus fermes & » des plus inébranlables de toutes les Reli» gieuſes de Port-Royal, & ce que nous » avons vû d'elle, nous fait juger que ce » n'étoit pas ſans raiſon qu'on en portoit ce » jugement, (pag. 82.) Nous jugeons au contraire que celui qui écrivoit cette lettre n'avoit jamais vû ni entendu cette Sœur; qu'il auroit peut-être reſpecté la vérité, s'il avoit été plus au fait du caractére de cette bonne Religieuſe. Ce qu'on en a dit, & l'aveu de cette Sœur même eſt le contre-témoignage de cette lettre. Ses réflexions & ſes méditations, s'il y en a eu, ont été apparemment ſur les honnêtetés de M. de Soiſſons, puiſqu'elle déclare que c'eſt ce qui l'a déterminée, vû qu'il ſe chargeoit du péché. Le reſte de la lettre, auſſi peu conforme à la vérité, ne mérite pas d'autre examen. La fauſſeté ne mérite que le mépris.

XLV.
Lettre de la Sœur le Begue à la Sœur Pepin & autres. 20 Février 1710.

S'il s'agiſſoit d'une procédure dans le fort contentieux, nous aurions lieu d'admirer la régularité des délais, Mais ce qui dans

An. 1710. Le Begue.

ces cas mériteroit l'attention, ne peut ici qu'exciter la surprise & la défiance. Cette Sœur signe le 17 Décembre 1709, un mois & 17 jours après son arrivée, terme par conséquent assez court pour n'indiquer qu'un très-léger combat. Sept jours sont nécessaires pour préparer ce qu'on doit écrire au Cardinal de Noailles, on l'exécute le 24. Le 4 Janvier si la date des Jésuites est vraie, on met au jour le pompeux étalage d'une Lettre à M. de Soissons, dont on ne voit ni la nécessité, ni de date réelle, ni même de preuve d'envoi & de réception ; & enfin le 20 Février, c'est-à-dire, deux mois & 3 jours, après la date de la signature de la Sœur le Begue, éclot une Lettre que cette Religieuse écrit, dit-on, à la Sœur Pépin à Autun pour lui faire part de sa signature, & l'inviter à suivre son exemple. Cette tentative paroît si avantageuse qu'on engage cette Sœur à écrire la même Lettre à toutes les autres Religieuses Captives, & qu'on ne s'apperçoit ni du ridicule que se donne cette bonne Fille, ni de la connoissance qu'auront aussi-tôt ses Sœurs de l'impossibilité que cette Lettre soit d'elle. Il ne faut pas vivre ensemble des siécles pour discerner la force du génie ni la façon de penser. Mais les fortes passions aveuglent & ôtent la réflexion. Se persuadera-t'on d'ailleurs qu'une fille de 72 ans attaquée violemment d'un asthme, écrive 20 Lettres de suite pour chacune de ses Sœurs, & ne réflechisse pas pendant le long espace de temps nécessaire pour ces copies, au faux qu'elle y avance, & dont elle a toujours été éloignée. Elle a pû signer, cela ne paroît pas douteux : mais

est-elle devenue une fourbe dans l'instant ? Jamais Jésuite ne préconisera ainsi la signature. An. 1710. Le Begue.

Cette Lettre en elle-même n'est qu'un extrait de la prétendue Lettre de la Supérieure. D'ailleurs, même style, même exposé, quoique démenti par l'aveu de cette Religieuse même. L'infaillibilité de l'Eglise sur les faits, y est donnée comme motif de cette signature, quoique fort éloignée de la façon de penser de M. de Sillery. La tranquillité dont jouit cette Sœur, y est exaltée ; & les souhaits, pour que ses Sœurs se soumettent & puissent par ce moyen communier à Pâques, n'y sont point épargnés. C'est tout le contenu d'une Lettre que tout autre qu'un Jésuite auroit jugé incapable de l'effet qu'il en attendoit. Il est vrai que cette pierre de scandale pouvoit heurter les foibles, & les faire tomber ; mais il est vrai aussi qu'il falloit être résolu à tomber pour faire une chûte à l'occasion d'un exposé si nud & si peu relatif à la façon de penser, d'agir, de parler & d'écrire de cette Sœur. La surprise étoit trop grossiere.

Il résulte de tout ceci que la Sœur le Bégue a signé, mais qu'on ignore en quel sens : que son motif a été la promesse de M. de M. de Soissons de se charger du péché, s'il y en avoit. Motif qui approche assez peu de la foi divine que les Jésuites & M. de Cambrai exigeoient, mais qui ressemble assez à la foi humaine, qui en signant, ne signe cependant rien, mais charge celui qui signe d'un faux serment, faute d'avoir expliqué par écrit sa signature. Nous opposerons outre cela les prescriptions ou conditions généra-

An. 1710. Noiseux.

les ci-devant remarquées, p. 319. Ces Lettres supposées aux Religieuses, ou du moins qu'on leur faisoit signer, ne sont point des étres de raison, on en aura des preuves ci-après. La Sœur le Begue mourut dans ce lieu de son exil, le premier Juin 1711.

XLVI. Soumission de la Sœur Sainte-Aurélie Noiseux, Converse.

M. de Soissons étoit sans doute bien aise de se débarrasser d'une besogne peu conforme à son inclination. La Sœur Madeleine de Sainte Aurélie Noiseux, Converse, étoit réléguée à la Congrégation de Compiegne. M. de Soissons persuadé que ces Sœurs toujours favorablement traitées par M. de Péréfixe, & par le Cardinal de Noailles, ne devoient point être comprises dans des affaires au-dessus de leur portée, se contenta de se faire informer des procédés de cette Sœur. Ce n'étoit point suivre le plan de la Société, mais ce plan n'étoit point celui de ce Prélat. Il s'informa à Paris, & cette information nous donne peut-être le chiffre de la Lettre du Cardinal de Noailles en réponse à M. de Pontchartrain. On a rapporté en 1709, que l'Evêque de Chartres, s'étoit adressé à ce Ministre pour les communions des Converses : que M. de Pontchartrain en avoit écrit au Cardinal, & avoit envoyé la réponse de ce Prélat aux Evêques dans les dioceses desquels il y avoit des Converses, avec l'addition d'en faire l'usage qu'ils voudroient. Le Cardinal de Noailles n'ôtoit point apparemment la communion à ces Converses, puisqu'il la leur avoit toujours accordée, même pendant qu'elles étoient à Saint Denis. Monsieur de Soissons suivit probablement cette conduite. Ce Prélat s'assura, dit la Lettre écrite sous

le nom de la Supérieure de la Congrégation, de la ſoumiſſion de cette Sœur à l'Egliſe, & lui permit l'uſage des Sacremens. On ignore totalement à quoi s'étendit cette ſorte de ſoumiſſion que nous ſuppoſons, vû le caractére de ce Prélat, avoit été celle que tous les Chrétiens lui doivent, ſans aucun détail particulier dont cette Sœur étoit incapable. Nous en avons un témoin irrécuſable dans la Lettre que nous allons rapporter exprès. An. 1710. Noiſeux.

Les Jéſuites n'avoient rien à produire ſur cette ſignature. Ce *deficit* diminuoit le nombre des Religieuſes, & ne pouvoit ſe remplacer que par un petit détail qui portât toujours par quelque coin le caractére de la Société. Ces Peres ne l'ont donné que ſous le nom d'extrait d'une Lettre de la Supérieure de la Congrégation, afin qu'on ne pût rien conclure contre cette acceptation prétendue. Il reſtoit par ce moyen une iſſue en diſant qu'on avoit voulu abréger, & qu'on n'avoit donné que l'eſſentiel.

XLVII. Lettre de la Supérieure de la Congregation.

Voici cette Lettre qualifiée d'extrait & non-datée. Cette affectation tient toujours en garde. Si la Lettre étoit telle qu'on la préſente, pourquoi cette omiſſion?

» La Religieuſe qu'on nous a envoyée, » ſe nomme Sœur Madeleine Aurélie Noi- » ſeux. C'eſt une Sœur Converſe, bonne » Fille, d'un eſprit doux & paiſible, qui n'eſt » jamais entrée dans tout ce qui s'eſt paſſé à » Port-Royal. Elle en étoit même ſi peu inſ- » truite, que tout ce qu'elle en pouvoit di- » re, étoit qu'elle avoit vû depuis peu bien » du mouvement dans leur maiſon; que » leurs Meres y avoient bien fait des aſſem-

n. 1710. Nciseux.

mens avoit été pour toutes, parce que toutes étoient censées également ignorantes. C'est chercher à se laver de la honte des signatures de ces Sœurs.

Le Jésuite cite encore plus à faux la demeure de cette Sœur aux Sainte Marie de Saint Denis. Ce que nous avons dit prouve que ce Pere écrivoit à telle fin que de raison, vis-à-vis de son but, mais sans connoître les sujets ni les circonstances qui les regardoient. Si ce Prélat s'est informé à Paris, ce n'a pû être qu'au Cardinal de Noailles qui ignoroit parfaitement ce qu'étoit la Sœur Aurélie. Il pouvoit répondre en gros des sept Converses*, mais sans aucune notion particuliére. Les Religieuses seules auroient pû satisfaire aux difficultés : nul autre ne connoissoit l'intérieur du Monastere, ni ne pouvoit confirmer ou infirmer ce que l'on avoit fait dire à la Sœur Aurélie. Ce Jésuite fréquentoit peu les grilles, puisqu'il étoit si ignorant du secret intérieur des clôtures Monachales.

Les discours qu'on fait tenir à cette Sœur à la fin de la Lettre, annonceroit une fille plus au fait qu'on ne le veut dire, mais c'est un Jésuite qui s'oublie & se perd, sans penser qu'on a donc instruit cette Sœur de ce qu'elle ne sçavoit pas. Si la Supérieure de la Congrégation avoit écrit cette Lettre, elle n'auroit pas employé le terme de Sœur, en parlant de la séparation des Religieuses. Elle se seroit souvenu que dans toutes Communautés, les Converses traitent de Meres les Sœurs du Chœur, mais sur-tout les Supérieures & Officieres. Il s'agissoit d'avilir Port-Royal : rien n'est trop petit ni inutile sous la plume & la langue d'un Jé-

ſuites. Les Converſes en parlant aux Religieuſes mêmes, pouvoient dire, ma Sœur; mais ſe ſervoient du terme de Mere quand elles en parloient à d'autres. An. 1710. Noiſeux.

A quoi donc tendent les ſignatures des Converſes, puiſque toutes, ainſi que la Sœur Aurélie, étoient également ignorantes de ce dont il s'agiſſoit. Le triomphe des Jéſuites à cet égard, eſt par conſéquent bas, petit, & miſérable, ou plutôt digne de l'orgueilleuſe Société qui n'eſt ſatisfaite que quand le ſceptre & la houlette ſont aſſujettis & proſternés à ſes pieds.

La parité étant totale entre les Converſes, pouquoi une ſi énorme diſparité de conduite? M. de Soiſſons n'exige aucune ſignature, & accorde les Sacremens, parce qu'il ſçait l'ignorance de ces Couverſes. Les autres Prélats également inſtruits de cette ignorance, privent des Sacremens & obligent ces Filles, ſans ſçavoir, ni connoiſſance, à jurer ce qu'elles ignorent entierement: Ces deux poids & ces deux meſures ſont d'autant plus déciſives, que M. de Soiſſons avoit pour lui le commandement qui défend de jurer en vain. On ne ſçait que trop quelle étoit & quelle eſt la régle des autres.

M. de Pontchartrain annonçant cette nouvelle aux Evêques dans ſa Lettre du 12 Février 1710, déja citée deux fois, ajoutoit, après un récit tout ſimple de la ſoumiſſion de cette Sœur: » ce qu'on remarque dans ces » pauvres filles, c'eſt que leur mal n'eſt ve» nu que de la prévention dans laquelle on » les a entretenues toute leur vie. Elles re» mercient Dieu de les avoir éclairées, elles

An. 1710. Noiseux.

bénissent le Roi, (& sans doute les Jésuites) » qui les a mises en état de le pouvoir » être. Il faut espérer que l'exemple de ces » six, (il comptoit la Sœur Couturier,) aura des suites à l'égard de celles qui restent. » Je vous prie de m'en mander des nouvelles dans les occasions. Je suis, &c. Signé; » Pont-Chartrain.

Nous avons peine cependant à concilier ce qui vient d'être rapporté de la simple soumission de cette Sœur ; avec ce que la Sœur Basilisse Noiseux, Converse, Sœur de la précédente, écrivoit à la fin de 1710, à Mademoiselle de Joncoux. Elle se félicitoit de la participation aux Sacremens sans avoir été tourmentée ni chicanée comme ses compagnes, & sur tout ma Sœur, portoit cette lettre. Si cette fille exilée à S. Paul de Beauvais étoit instruite de ce qui regardoit sa Sœur, il s'en suivroit nécessairement que la Lettre ci-dessus est une fausseté des Révérends Peres. Il est certain selon ce qu'en écrivoit la Sœur le Begue le 20 Février 1710, à la Sœur Pépin, dans la Lettre ci-devant citée, que la Sœur Aurélie avoit été dangéreusement malade : peut-être cette maladie donna-t'elle occasion de la presser, & que M. de Soissons vis-à-vis le danger & son état de Converse, avoit accordé les Sacremens, & n'avoit pas jugé devoir changer ensuite, assûré sur-tout comme il étoit de la tranquillité de cette Sœur. Il en résulteroit toujours une preuve de faux contre la Lettre de la soi-disante Supérieure. On en tireroit presque une induction par le soin qu'eurent ces Peres de mander en Cour ces prétendues conversions. M. de Pontchartrain

surpris du silence du Prélat, lui écrivit le 4 Janvier 1710. » On dit ici que les Religieuses de P. R. qui sont à Compiégne, » ont reconnu leur erreur ; je suis sur-» pris de ce que vous ne m'en avez rien man-» dé. Vous sçavez que le Roi a sur cela de » l'attention, & qu'il sera bien-aise de le » sçavoir. « M. de Soissons ne se hâtant point, reçut une seconde Lettre du 9. Et enfin le 15 celle qui suit : » Je vous ai écrit » le 9 de ce mois pour sçavoir de vous ce » qui s'est passé à l'égard des deux Religieu-» ses de Port-Royal qui sont à Compiégne, » que l'on dit avoir reconnû leur faute. Je » vous prie de vouloir bien m'en faire sça-» voir le détail le plutôt qu'il se pourra. « La tranquillité de M. de Soissons n'annonçoit point un triomphe qu'on pût faire éclater, & qui fut bien constant. M. de Pontchartrain reçût sans doute ce détail, puisqu'il en écrivit le 12 Février la Lettre ci-dessus. Cette Sœur n'ayant point écrit au Cardinal de Noailles, n'a point eu de place dans son Recueil.

An. 1710. Noiseux.

XLVIII. Circonstances de la signature de la Sœur Couturier. 4. Janvier 1710.

La réclamation persévérante de la Sœur Couturier contre sa signature, la surprise & la coaction dont elle prétend qu'on a usé à son egard, la protestation qu'elle fit & qu'elle déclara publiquement aux moteurs de cette affaire, en un mot les sentimens dans lesquels elle a persévéré jusqu'à la mort, obligent à une discussion longue & pénible qui exige toute l'attention des lecteurs. Cette signature a été une affaire d'iniquité depuis son commencement : De quelle part est-elle ? Cette Sœur en est-elle totalement innocente ? Ses griefs sont-ils fondés ? Il est

l'aidoient à porter la dureté de
partageoit avec toutes les R
Port-Royal. L'invitation à la f
toujours accompagnée de dou
que, M. de Bargedé, de conc
avec les Religieuses se présen
homme traitable, & ses env
gens disposés à composer & à
ner les consciences. De pare
auroient dû obtenir la signature
deux mois. M. de Nevers s'e
l'avoit mandé à la Cour, ainsi c
vons observé. On n'obtint cep
souscription si désirée que le 4 J
On l'imprima dans le Recueil
telle qu'elle avoit été expliqu
due. La surprise faite à cette Sc
tôt sa réclamation contre cette
lui attira des disgraces & des tra
conformes aux façons qu'avoien
que & ses députés. Cette Sœur
me & en garde contre de nouv
ses. C'est en abrégé ce que nous
porter d'après les Lettres origin

vembre à M. de Pontchartrain qu'il comptoit ſur le changement de cette Religieuſe. La candeur naturelle & l'air peu défiant de cette Sœur fortifioient cette idée du Prélat. Ses convertiſſeurs, gens à compoſition, n'avançoient cependant pas plus que l'Evêque. An. 1710. Couturier.

Il envoya en dernier lieu le Confeſſeur des Filles de la Viſitation de cette Ville; » qui avoit été du tems dans la même diffi- » culté que nous, écrivoit cette Sœur, » (Lettre 15 Décembre 1710,) qui ſçait » tout ce qui s'eſt paſſé ſur les matieres dont » il s'agit, & qui a même vû tous les Ecrits » de part & d'autre, à ce qu'il m'a dit. Après » m'avoir entretenue pluſieurs fois, mal- » gré que je le priois fort de ne ſe point » donner la peine ſi ſouvent de venir inuti- » lement; enfin un jour après m'avoir par- » lé d'une grande force ſur la peine que je » devrois avoir d'être ſéparée des Sacre- » mens & des Prieres de l'Egliſe, & que je » ne participois à rien; je fis beaucoup de » réflexion ſur tout cela; mais au lieu de » m'affloiblir, je me fortifiai ſi bien de » plus en plus, que quand je le revis, je » lui dis qu'après avoir bien conſidéré tout » ce qu'il m'avoit dit, je concluois qu'il » falloit plutôt paſſer pour ſéparée de l'Egliſe » aux yeux des hommes, qu'à ceux de Dieu, » en faiſant à l'extérieur une choſe qui ne » ſe rapportoit pas à l'intérieur, & tromper » le monde: que je n'étois nullement diſ- » poſée à porter un jugement, ni capable » non plus. Il me répondit à cela: *On ne » vous le demande point non plus, mais que » vous vous ſoumettiez ſeulement à celui qu'a*

An 1710.

Couturier.

» *fait l'Eglise*. Alors toutes mes difficultés » cesserent entierement. J'allai après me » jetter entre les mains du bon Dieu, lui » demandant avec instance de ne rien faire » en tout cela contre ma conscience, & » qu'il ne permît pas que j'eusse jamais de » paix, si je faisois une chose que je ne de» vois pas faire. Il ne me venoit après cela » d'autres pensées que celle que je ne pou» vois pas refuser cette soumission. Je si» gnai trois semaines après.

» J'ai vû l'heure quelques jours avant de » signer que je perdrois l'esprit, (Lettre » 20 Janvier 1711,) j'étois dans un renver» sement si terrible, que je dis à la person» ne qui étoit chargée de me voir, que c'é» toit chose certaine, que si l'on me par» loit davantage de toutes ces affaires, l'on » me feroit perdre l'esprit. Je comptois qu'on » me laisseroit en repos ; mais tout cela ne » le décourageoit point. Je demandai beau» coup à Dieu auparavant de consentir a la » soumission que je croyois pour lors sincé» rement que je devois rendre ; que si elle » n'étoit pas selon son ordre, qu'il ne per» mît pas que j'eusse jamais de repos. Il me » semble que je n'aurois point été dans le » trouble du côté de la signature telle qu'on » me l'avoit fait entendre. J'ai souvent dit, » que si nos Sœurs l'avoient vû, elles n'au» roient pas de peine à la faire de mê» me.

Cette Sœur nous apprendra en quoi a consisté la surprise & le dol. On ne les pourra comprendre qu'après avoir lû le procès-verbal de signature & autres piéces dépendantes.

An. 1710. Couturier. XLIX. Procès-verbal de signature. 4 Janvier 1710.

» Nous, Edouard de Bargedé Evêque de
» Nevers, &c. Nous sommes transportés
» ce jourd'hui 4 Janvier 1710, dans notre
» Monastere des Ursulines du Fauxbourg,
» sur les instances réitérées de la Sœur Marie
» Sainte Anne le Coustutier, Religieuse de
» l'Abbaye de Port-Royal des Champs, la-
» quelle nous a représenté qu'elle est pleine-
» ment satisfaite des instructions & des éclair-
» cissemens que nous lui avons donnés, tant
» par nous, que par celui que nous lui avons
» envoyé en notre place, lorsque nos occu-
» pations ne nous l'ont pas permis; nous as-
» sûrant qu'elle est prête, depuis quelque
» tems que nous l'éprouvons à signer le For-
» mulaire dans l'esprit & dans toute l'étendue
» que le demande notre Saint Pere le Pape
» Clément XI, & qu'elle demande pardon à
» Dieu, au Roi, & à M. le Cardinal de
» Noailles, (Ce Prélat est peut-être le pre-
» mier qui ait fait faire une amende hono-
» rable) du refus qu'elle auroit fait de se sou-
» mettre aux Constitutions des Souverains
» Pontifes. Sur quoi nous lui avons encore
» demandé tout de nouveau en présence de
» plusieurs personnes, si elle étoit toujours
» résolue de signer purement & simplement
» sans restriction ou limitation quelconque
» le formulaire du Pape Alexendre VII, &
» de se soumettre de cœur à la Constitution
» du Pape Clément XI. Elle nous a prié de
» recevoir sa signature qu'elle nous a juré
» être sincere, libre & volontaire; & sur le
» champ elle a signé ledit Formulaire, &
» s'est soumise à ladite Constitution que
» nous lui avons présentée. Ainsi, fait à
» Nevers dans notre Monastere du Fauxbourg

An. 1710. Couturier.

» ce quatriéme jour & an que dessus; » en présence des personnes qui ont signé » avec nous. Signé, Edouard, Evêque de » Nevers, Sœur Marie de Sainte Anne le » Couturier, J. B. Braffin, (c'étoit un Jé- » suite, conseil de l'Evêque,) Delin, le » Blanc, Chanoines de Nevers, Sœur de » Sainte Dorothée Bréiffon, Supérieure, » Sœur de Sainte Marie de Beauffon, assis- » tante.

» Je me soumets à la Constitution Aposto- » lique d'Innocent X, Souverain Pontife, » donnée le 30 Mai 1653, à celle d'Alexan- » dre VII, son successeur, donnée le 16 Oc- » tobre 1656, & rejette & condamne sin- » cerement les cinq propositions tirées du » Livre de *Cornelius Jansenius*, intitulé, » *Augustinus*, dans le propre sens du mê- » me Auteur, comme le Saint Siége Apos- » tolique les a condamnées par les mêmes » Constitutions, & ce dans l'esprit de notre » Saint Pere le Pape Clément XI; lequel » après avoir confirmé les Constitutions » d'Innocent X & d'Alexandre VII, vient » de décider qu'on ne satisfait point par le » silence respectueux à l'obéissance qui est » dûe aux Constitutions Apostoliques; » mais que tous les fidéles Chrétiens doi- » vent condamner comme hérétiques, & » rejetter non seulement de bouche, mais » aussi de cœur, le sens du Livre de *Janse-* » *nius* condamné dans les cinq propositions, » & que leurs propres termes présentent » d'abord, & qu'on ne peut licitement souf- » crire au susdit formulaire dans un autre » pensée, dans un autre esprit, ni dans un » autre croyance. Je le jure, ainsi Dieu

» me soit en aide, & ses Saints Evangiles. » Fait au, &c. le 4 Janvier 1710, signé, » Marie de Sainte Anne le Couturier.

An. 1710. Couturier.

Jamais Formulaire ne fut plus dangéreux, ni moins digne d'un Prélat qui s'étoit présenté avec bonté. Quelque répréhensible qu'il soit, il ne l'est cependant pas autant que les fourberies employées pour en arracher la signature. * Il paroît incontestable qu'on en lût un autre, & qu'on fit signer celui-ci. Après cette signature, on obligea la Sœur Couturier à copier la Lettre suivante, de même date, pour ses Sœurs captives; sous prétexte que sa signature ne devant point être envoyée en Cour comme les autres, il falloit s'en sauver par ce moyen. Elle rendra elle-même compte de cette seconde manœuvre.

L. Lettre de la Sœur Couturier à ses Sœurs captives. 4. Janvier.

» Je veux moi-même vous apprendre ce » que j'ai fait sur les sages instructions & » les solides éclaircissemens que Monsei- » gneur l'Evêque de Nevers, & les Doc- » teurs qu'il m'a de tems en tems envoyés » en sa place, m'ont donnés avec beau- » coup de bonté. J'ai signé le Formulaire » dans l'esprit que le demande notre Saint » Pere le Pape Clément XI, étant convain- » cue de l'obéissance que je devois à l'E- » glise. Il y a long-temps que j'aurois fait » mon devoir là-dessus, si l'on m'eût ex- » pliqué les choses comme on a fait; & je » demande pardon à Dieu & à l'Eglise d'a- » voir tant tardé. Plaise à Dieu de me con- » tinuer la paix & la tranquillité où je suis;

* Le terme de Fourberie ne paroîtra pas trop fort à quiconque sçaura comment M. de Bargedé parvint à l'Episcopat.

An 1710. Couturier. » & comme je dois cette heureuse situation » aux prieres qu'on a faites pour moi ; je » vais moi-même prier le Seigneur qu'il » vous favorise des mêmes graces qu'il m'a » faites, & qu'ensuite vous puissiez en sentir » la même consolation que je sens. Je vous » assure, mes très-cheres Sœurs, de ma » parfaite estime, & je vous supplie d'être » persuadées que je vivrai & mourrai dans ces » sentimens pour vous, ne souhaitant rien » tant que de nous voir toutes sous la même » obéissance dûe au saint Siége, afin que » nous servions toutes Dieu en esprit & en » vérité ; désirant avec empressement d'être » aussi-tôt réunies de corps, que j'espére » que nous le serons bien-tôt de sentimens.

» Je suis avec tout l'attachement possible, &c. (Ce 4 Janvier 1710.)

Il est étonnant que les Auteurs de cette lettre, ni l'Evêque de Nevers n'en ayent pas senti le ridicule. Dans l'instant même de la signature ; cette Sœur exalte la paix & la tranquillité où elle est, comme s'il s'agissoit d'une possession ancienne : elle en demande, dit-elle la continuation ; qu'elle attende le commencement de ce calme spirituel, & si il continue, elle le publiera. Elle avoue que c'est la nouvelle explication qu'on lui a donnée qui l'a déterminée à se rendre ; & aussi-tôt elle demande pardon de ne l'avoir pas fait plutôt. Elle devoit au contraire se plaindre d'avoir été si longtemps privée de cette explication, puisque la seule crainte d'offenser Dieu l'avoit retenue jusqu'alors. Elle souhaite à ses Sœurs la même consolation qu'elle éprouve. Elle devoit donc leur faire part du moyen de

l'obtenir ; mais on verra qu'on lui défendit de donner aucun éclairciffement à fes Sœurs, & même de fe recommander à leurs Priéres.

An. 1710
Couturier.

La Sœur Couturier très-convaincue que l'Acte de fa fignature ne l'engageoit qu'à ce qui lui avoit été expofé fréquemment, fe croyoit très-redevable à fes Prédicateurs, & en particulier à l'Evêque de Nevers. Tant de bontés lui fembloient exiger un remerciment dont elle s'acquitta trois jours après le Procès-verbal, c'eft-à-dire, le 7 Janvier. Ne fe défiant point de ce qu'elle avoit figné, elle fe défioit encore moins de l'interprétation que l'on donneroit à fa lettre, & que les fens qu'on appliqueroit aux termes ferviroient à appuyer cette fignature inconue & poftiche.

LI.
Lettre a M. l'Evêque de Nevers.
7 Janvier 1710.

» Monfeigneur, votre fainte Bénédiction. » Je fouhaiterois pouvoir exprimer tous les » véritables fentimens de mon cœur, pour » témoigner à votre Grandeur la recon- » noiffance dans laquelle je fuis de toutes » les bontés qu'elle a pour moi ; mais je me » trouve incapable de le faire d'une ma- » niere qui puiffe convenir à toutes les fa- » veurs dont je me trouve comblée, puif- » qu'elle me fait rentrer dans les biens qui » me font interdits depuis fi long-temps, (la Communion.) » Je me jette très- » humblement à fes pieds, pour la fupplier » de prier le Seigneur, afin qu'il me faffe » la grace de racheter le temps perdu, & » de redoubler mes pas en marchant en af- » furance, & avec une profonde humilité » dans la véritable voie, en travaillant avec » ardeur à faire provifion d'huile, afin de

An. 1710. Couturier.

» n'avoir pas le malheur d'être rejettée
» comme une vierge folle.

» Je suis avec &c. (Ce 7 Janvier 1710.)

L'Evêque de Nevers triomphant d'une victoire qui le couvrira éternellement d'ignominie aux yeux de Dieu & des hommes, la manda à M. de Pontchartrain dès le lendemain de cette opération. Cette lettre qui fait la page 94 du Recueil des Jésuites, n'y est point dite adressée à ce Ministre, & y est même sans datte. On ne peut imaginer d'autre raison que le dessein de cacher qu'on avoit trompé le Roi & le Secretaire d'Etat par des impostures qu'on auroit peine à imaginer. Elle fut certainement adressée à M. de Pontchartrain, puisque ce Ministre en faisant part aux Evêques des conversions, soit disantes de quatre de ces Religieuses, dans sa lettre du 12 Février 1710, y met en abrégé ces fourberies qu'il croyoit vrayes. Ces Peres auroient dû ne point mettre la copie de cette lettre du Ministre, ainsi qu'ils ont fait page 117.

LII. Lettre de l'Evêque de Nevers à M. de Pontchartrain. 5 Janvier 1710.

» Sur les instances réitérées que la Sœur
» Marie-Anne le Couturier, Religieuse de
» Port-Royal me faisoit depuis quelque
» temps pour lui permettre de signer le For-
» mulaire; j'allai *hier* aux Ursulines du
» Fauxbourg; & après l'avoir encore exa-
» minée, & connu tout de nouveau que
» Dieu l'avoit touchée, je lui présentai le
» Formulaire tel que j'ai l'honneur de vous
» l'envoyer, & elle le signa avec une joie
» infinie, protestant qu'elle n'avoit jamais
» rien fait plus librement & plus volontaire-
» ment. Ensuite je dressai le Procès-verbal
» qu'elle signa, après quoi, comme elle

» me demanda en grace de la conduire à la Communauté des Religieuses pour demander en leur présence pardon à Dieu, à l'Eglise, au Roi, & à M. le Card. de Noailles de sa désobéissance, nous descendîmes à la Salle avec elle. Là elle se mit à genoux, & dit des choses fort touchantes sur ce qu'elle venoit de faire, s'humiliant devant Dieu, & condamnant sa conduite passée. Après avoir parlé de l'abondance du cœur, elle alla embrasser toutes les Religieuses à leur place, & se retira dans sa chambre, où elle écrivit, selon son genie, un lettre à toutes ses Sœurs. En m'envoyant cette lettre, elle me remercia de la grace que je lui avois faite d'accepter sa signature, & me marqua qu'elle étoit résolue d'être soumise à l'Eglise jusqu'au dernier soupir de sa vie.

An. 1710. Couturier.

(*Ou ce qui suit, est une addition des Jésuites, ou c'est la suite d'une autre lettre de cet Evêque qui a été ajoutée, sans refléchir au terme d'*hier*, mis au haut de la lettre ci-dessus.*)

» Environ un mois après elle fit une Confession générale, & Communia, ayant un cierge à la main. A la fin de la Messe, on chanta le *Te Deum*, & elle appelle cette cérémonie *Sa premiere Communion*. Depuis ce temps-là elle vit tranquille & en paix, désirant avec ardeur la conversion de ses Sœurs. »

Ce seroit ici le lieu d'entrer dans le détail historique de cette affaire; mais le poison du mensonge demande un prompt reméde

V v

An. 1710. Couturier.

que nous trouvons dans le desaveu & la rétractation de la Sœur Couturier. Effrayée de ces fourberies, que la lecture des Procès-verbaux lui dévoila, elle leur opposa cet Acte contradictoire que nous croyons ne devoir point différer de rapporter ; nous ne ferons qu'y renvoyer dans le récit historique qui suivra.

LIII. Desaveu & Acte de rétractation de la Sœur Couturier. Du 26 Janv. 1711.

» Le Livre intitulé : *Recueil de piéces* » *concernant les Religieuses de Port-Royal* » *des Champs qui se sont soumises à l'Eglise*, » imprimé à Paris de l'Imprimerie Royale » en 1710, étant parvenu jusqu'à moi, je » ne puis m'empêcher de marquer la très-» grande surptise où je suis de ce que l'on » dit de moi dans l'article qui me regarde.

» Bien loin d'avoir signé avec une joie » infinie, & d'avoir protesté que je n'avois » jamais rien fait plus librement & plus » volontairement, comme il est porté dans » un extrait d'une Lettre de M. l'Evêque » de Nevers imprimée dans ce Recueil, » j'aurois fort souhaité qu'on m'eût accor-» dé les Sacremens sans m'obliger à si-» gner.

» Il n'est point vrai non plus que j'aye » demandé en grace d'être conduite à la » Communauté des Religieuses pour de-» mander pardon en leur présence, à Dieu, » au Roi & à M. le Cardinal de Noailles de » ma desobéissance, ni que j'aye condamné » ma conduite passée, comme il est porté » dans cette lettre.

» Il n'est pas vrai non plus que j'aye écrit » selon mon génie, la Lettre que j'ai écrite » à mes Sœurs. L'on me l'avoit composée, » & l'on m'a forcée de leur écrire malgré

» moi, & dans laquelle on n'a jamais voulu » souffrir que je marquasse les raisons qui » m'avoient déterminée à signer, & sur la- » quelle Lettre j'ai de très-grands scrupules » & une grande douleur de l'avoir écrite.

An. 1710
Couturier.

» Enfin il n'est point vrai que j'aye fait une » confessiongénéra le ; que j'aye communié » avec un cierge à la main ; que j'aye ap- » pellé cette cérémonie ma premiere Com- » munion, comme il est encore marqué dans » cette même Lettre.

» Après avoir nié tous ces faits de la faus- » seté desquels toutes les Religieuses de » cette Maison peuvent rendre témoignage.

» J'avoue ici en votre présence, très-hum- » blement prosternée à vos pieds, ô mon » Sauveur Jesus, que je me sens très-cou- » pable devant votre divine Majesté, & que » je me crois très-obligée de demander par- » don à Dieu, à l'Eglise & à mes Sœurs du » scandale que j'ai causé par ma signature, » & par les deux Lettres que j'ai écrites, » l'une à Monseigneur l'Evêque de Nevers, » & l'autre à mes Sœurs.

» A l'égard de ma signature dont je croyois » très-sincérement qu'elle ne contenoit au- » tre chose, comme l'on m'avoit fort assu- » rée, que ce qui est spécifié dans la Sen- » tence de M. de Péréfixe, n'ayant point » remarqué quand M. l'Evêque m'en fit la » lecture en me faisant signer, la différence « qu'il y a, comme je l'ai remarqué avec » bien de la surprise & de la douleur depuis » peu de jours, dans la lecture qu'on a bien » voulu m'accorder, de m'en faire de » nouveau, après le grand étonnement » que je n'ai pû m'empêcher de témoigner

An. 1710. Couturier.

» Aussi-tôt que j'ai vû celle qui est imprimée; » parce que je ne croyois nullement en avoir » signé une telle ; je déclare donc de tout » mon cœur que je la retracte.

» Pour la Lettre que j'ai écrite à mes » Sœurs, j'avoue que rien ne la peut excu- » ser, & que je devois m'exposer plutôt » à tout souffrir, que de l'écrire. Il est vrai » néanmoins que je l'ai fait, parceque l'on » m'y a forcée, & avec une répugnance in- » finie, & après bien des combats. Je recon- » nois que cette faute est une suite de la foi- » blesse qui m'avoit déja fait consentir à une » nouvelle signature. Je la rétracte de tout » mon cœur. L'on n'a jamais voulu permet- » tre que je marquasse à mes Sœurs dans cet- » te Lettre que ce qui m'avoit fait consen- » tir à cette signature, étoit que l'on m'avoit » fait entendre que *l'on ne demandoit pas de* » *de moi*, que je portasse aucun jugement du » fait de *Jansénius*, & que l'on n'exigeoit de » moi au sujet de la Constitution de notre » Saint Pere le Pape, *que ce que nous avions* » *fait du temps de M. de Péréfixe*, & par con- » séquent conforme à tous les Actes que » nous avions faits.

» Pour la Lettre de M. de Nevers, je dé- » clare que c'est moi qui l'ai faite, mais je » suis très-fâchée de m'y être si mal expli- » quée, d'une maniere qui pourroit faire » croire que je regardois le temps que j'ai » passé à Port-Royal, comme un temps per- » du, & comme ayant été dans une mau- » vaise voye. Je déclare que j'avois des pen- » sées bien contraires en l'écrivant. Je dé- » sirois seulement témoigner à Monsei- » gneur de Nevers, la joie que j'avois de ce

» que l'on me promettoit d'approcher des » Sacremens, & le désir où j'étois d'em- » ployer le mieux qu'il me seroit possible le » temps qui me restoit à vivre. Je retracte » donc encore cette Lettre, par rapport au » mauvais sens que l'on peut donner aux ex- » pressions dont je me suis servi.

An. 1710. Couturier.

» Je vous demande très-humblement par- » don, Mon Dieu, de toutes les fautes dans » lesquelles vous avez permis que je tombâsse, » & je supplie votre bonté infinie de ne pas » permettre qu'elle soit une chûte à person- » ne, ni à aucune de mes Sœurs, à qui je de- » mande aussi pardon du scandale & de la tris- » tesse que je leur ai causé par ma conduite » si imprudente & si criminelle.

» Je déclare aussi en votre présence que » je n'ai jamais eu & que je n'ai point d'au- » tres sentimens que ceux qui sont exprimés » dans l'Ordonnance de M. de Péréfixe, & » dans tous les Actes dont j'ai parlé ci-dessus; » que je n'ai jamais cru, & que je ne crois » pas avoir été dans une mauvaise voye, ni » hors de l'obéissance que tous les Fidéles » doivent à l'Eglise; que devant ni depuis » que j'ai donné ma signature, je n'ai jamais » cru que mes Sœurs qui n'ont point signé, » fussent désobeissantes à l'Eglise, & encore » moins des hérétiques; & que l'on ait droit » de les traiter comme l'on fait. Je déclare » aussi que je rétracte de tout mon cœur tout » ce que je peux leur avoir dit dans quel- » ques-unes de mes Lettres, pour les por- » ter à suivre mon exemple à l'égard de la » signature.

» Voilà ce que je me crois obligée en » conscience de déclarer par cet Acte pour

An. 1710. [illegible]

» être un témoignage de mes véritables sen-
» timens, & des faussetés que l'on a avan-
» cées dans ce Recueil. Si je ne parle ici
» que de celles qui me concernent, ce n'est
» pas que je n'y en aye vû beaucoup d'autres ;
» mais je crois que ce que je dis, doit suffire
» pour faire croire qu'on ne doit point ajou-
» ter foi à tout ce que l'on y débite ; & j'ap-
» prends même que quelques-unes de mes
» Sœurs se plaignent que l'on dit d'el-
» les des choses qui ne sont point véritables.
» Fait au Monastere des Ursulines du Faux-
» bourg de Saint Valier, à Nevers, où je
» suis exilée par ordre du Roi, ce 26 Jan-
» vier 1711, *signé*, Sœur Marie de Sainte-
» Anne Couturier.

» Je remets ma rétractation entre les
» mains de mes amis, pour en faire tout ce
» qu'ils jugeront à propos. S'ils trouvent
» quelque moyen pour la faire sçavoir au
» Public, je ne m'y oppose pas, ne souhai-
» tant en cela que d'accomplir la volonté
» de Dieu, n'osant pas moi-même exposer
» ma foiblesse, au moins pour le présent,
» après les épreuves que j'en ai faites. Je dé-
» clare, comme je me sens obligée de le
» faire, que ce n'est point dans le doute que je
» n'aye fait une très-grande faute d'avoir con-
» senti à la signature, & que je ne dusse me ser-
» vir de tous les moyens imaginables pour la
» réparer ; non-seulement devant Dieu, mais
» devant les hommes que j'ai scandalisés. C'est
» donc par la seule appréhension de retom-
» ber encore dans un aveuglement qui pour-
» roit être plus dangéreux que le premier,
» ayant tout sujet de croire que l'on cherche-
» roit tous les moyens pour m'y faire persé-

» verer, & toutes les précautions pour m'em- » pêcher d'en sortir. Car l'on éblouit telle- » ment par toutes les choses que l'on allé- » gue, qu'il est bien difficile de conserver » toujours la vue de la vérité. Cela n'empê- » che pas que je ne sois dans une très-grande » crainte de ma lâcheté ; & ce qui me fait » demander à Dieu avec instance de ne m'y » pas abandonner, en ne permettant pas que » je résiste à accomplir ce qu'il demande de » moi, étant dans l'espérance que s'il m'en- » gage au combat, il m'assistera dans ma foi- » blesse ; n'osant rien attendre de moi-mê- » me. *Signé*, Marie de Sainte-Anne Cou- » turier, Religieuse de l'Abbaye Port-Royal » des Champs. »

An. 1710.

Couturier.

Cette Sœur étoit si persuadée du contraire de ce qu'on lui avoit fait signer contre son intention, qu'elle ne voulut point écrire au Cardinal de Noailles. » Je ne pouvois pas » bien allier, dit-elle, la croyance où nous » étions d'avoir suivi le sentiment de notre » propre conscience en différant de signer, » avec celui de demander pardon. » Tout étoit révoltant en effet dans cette nouvelle façon d'agir. Si la désobéissance concernoit un point essentiel de Religion, elle attaquoit Dieu & l'Eglise, & non l'Archevêque de Paris, plutôt que tout autre Prélat. Ce pardon, supposé nécessaire, devoit être demandé à l'Evêque qui recevoit la signature, & spécifié à Dieu & à l'Eglise, & non à cet Archevêque. La conduite contraire prouvoit que l'on vengeoit la cause personnelle du Cardinal de Noailles. La qualité de Religieuses ne lui donnoit pas plus de droit sur ces Filles ; que sur tout autre du Clergé. Un ti-

An. 1710. Couturier.

tre, quoique petit, rend le possesseur subordonné à l'Evêque dans le Diocèse duquel il est. Elles étoient vouées à Dieu, & non à tel ou tel Evêque. Elles étoient d'autant plus soumises au seul Evêque dans le Diocèse duquel elles demeuroient, qu'elles n'avoient plus ni feu, ni lieu, sous la jurisdiction de l'Archevêque de Paris. S'il est étonnant que le Cardinal ne l'ait pas senti, qu'il ait exigé ces Lettres de pardon, & qu'il ait fait des difficultés quand ces Lettres n'étoient pas conformes à ses vûes; il est encore plus surprenant que les Evêques si jaloux de leur Jurisdiction se soient laissés aveugler par l'idée de plaire au Cardinal, & de l'avoir pour ami près du Roi. On n'exige point de pareil pardon ni une telle servitude des Protestans qui se réunissent à l'Eglise: pourquoi cette distinction affectée pour les Religieuses de Port-Royal des Champs, si ce n'étoit point pour satisfaire le Cardinal?

L'Evêque de Nevers acquitta cette prétendue dette en écrivant au Cardinal le 7. Janvier, une Lettre aussi éloignée du vrai, que l'étoit celle à M. de Pontchartrain. On veut croire que le Pere Braffin, Jésuite, l'homme de confiance de ce Prélat, étoit le Fabricateur de ces Lettres, & l'avoit été de toute cette manœuvre d'iniquité: mais le Prélat signoit-il sans voir? Reçut-il la signature de la Sœur Couturier, sans être instruit de la fourberie? Quand on le pourroit croire; ses discours à cette Sœur prouveront que rien n'avoit été écrit à son insçu. Le P. Braffin, Jésuite étoit sans doute coupable, & le prélat ne sera jamais innocent. Les Juges Payens

étoient rarement si peu scrupuleux. Ceci approche beaucoup du péché contre le Saint Esprit. Mais après tout, les manœuvres employées par ce Prélat pour parvenir à l'Evêché, sont des preuves qu'il n'étoit point scrupuleux, sur l'article de la sincérité. On se défioit de lui : la signature en question, ne dut pas lui attirer la confiance. *

An. 1710

Couturier.

LIV.
Lettre de M. de Nevers au Cardinal de Noailles.
7 Janvier.

» Quoique la Sœur Marie de Sainte-Anne » le Couturier, Religieuse de P. R. soit dans » mon Diocèse, je reconnois toujours votre Eminence pour son premier Supérieur: » c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous apprendre sa parfaite & entiere conversion. » Elle signa Samedi publiquement le Formulaire dans l'esprit de la Bulle de notre » Saint Pere le Pape Clément XI. Et avant » que de le signer, elle se mit à genoux en » présence de toutes les Religieuses, pour » demander pardon à Dieu, au Pape, au » Roi & à votre Eminence, de sa désobéissance, vous protestant en particulier qu'elle » a une vraie douleur de tout ce qui s'est » passé. Souffrez donc que je me joigne à » elle pour supplier votre Eminence de lui » pardonner sa faute qu'elle comprend dans » dans toute son étendue. Je souhaite que sa » compagne suive bientôt son exemple, & » qu'elle fasse à votre Eminence une semblable satisfaction. J'ai l'honneur d'être, » &c. «

Ce Prélat non content d'avoir trompé la Sœur Couturier, trompe encore le Roi, le

* M. de Bargedé avoit surpris la démission de M. Valos son prédécesseur Evêque de Nevers, sous l'apparence d'un Dimissoire que le vieux Evêque croyoit signer, & que M. Bargedé lui présentoit

Cardinal, l'Eglise & le F
de mentir à Dieu & aux
ce qu'il sçait que cette
croit pas. Quelle pierre
miner la valeur des p
ajouter foi, c'est chérir
quel on va sciemment ét

An 1710. Couturier.

Cette Sœur pleinemé
signature étoit totalem
Sentence de M. de Péré
sorte de tranquillité, qui
blée par le souvenir de l
Sœurs. Les défenses de
leur priéres comme elle
20 Janvier 1711) de le
tifs de son changement &
sa signature ne tomboit
lui faisoit craindre le sca
pourroient trouver dans
dans cette lettre. Elle
tente d'un moment favo
tre au fait. Le Recueil
donné par les Jésuites e
fut prêté, & lui ouvrit
qu'on avoit fabriqué une
de ce qu'elle avoit sousc
la fausseté de la Lettre &
elle jetta les plus hauts
le témoignage des Reli
contre cette fourberie.
Sœur nous instruiront ex
constances. L'Editeur d
Pinault, nous force d
long pour rétablir ses i
dre des dattes. Nous n'er
ce qui sera inutile à notre

La Sœur Couturier

minante à la vûe de ce Recueil, ne s'embarrassa plus de l'ordre prescrit d'envoyer ses Lettres à l'Evêché pour y être examinées. Elle chercha, elle remua; & le desir de réparer le scandale, lui fit trouver le moyen d'écrire nombre de lettres pour avertir de ce qui se passoit, instruire des faits, demander des conseils, & agir ou éclater suivant qu'on le jugeroit à propos. De 20 Lettres originales sur lesquelles nous avons extrait ce qui précéde & ce qui va suivre, nous ne donnerons en entier que les principales: les autres serviront seulement à conduire jusqu'à la fin ce qui concerne la signature de cette Sœur. Ce qui sera en Lettres italiques, demande une attention particuliere. La douleur dont elle étoit accablée, lui dicta la Lettre suivante, & lui fit oublier de la datter. A juger de la seconde qui est du 12 Décembre 1710, Il y a lieu de croire que celle-ci est de la fin de Novembre ou du du commencement de Décembre, aussi-tôt la lecture du Recueil des Jésuites. Dans toutes ces Letres on découvre une fille troublée, dont l'agitation est une réclamation continuelle.

An. 1710.
Couturier.

Premiere Lettre.

» Je crois qu'il n'y a donc plus pour nous » rien à faire en ce monde que de gémir, » étant remplies de douleur & d'affliction, » puisque l'on nous fait voir, par ce que « nous avons fait en signant, que nous » avons donné lieu de croire une chose très» fâcheuse, qui est de n'avoir pas toujours » été de véritables filles de l'Eglise. C'est le

[illegible] An. 1710. Couturier.

» profit que je crois être obligée de tirer du » libelle où sont toutes nos signatures; & » où j'apprends des choses que l'on dit que » j'ai faites, qui me sont entierement incon- » nûes. La lettre que l'on m'a fait écrire à » toutes les Sœurs, n'est nullement de mon » génie; & je n'ai nullement eu l'intention » en me donnant l'honneur d'écrire à M. » l'Evêque de croire que j'eusse jamais été » dans une mauvaise voie : car je ne pen- » sois très-véritablement qu'à dire, comme » notre Pere Saint Benoît nous l'ordonne: » c'est *aujourdhui que je commence*. Je me se- » rois bien donné de garde de dire ce que j'ai » dit, si j'avois prévû les conséquences que » l'on en tire aujourd'hui : car j'étois bien » éloignée d'avoir des sentimens de la véri- » té si opposés à ceux que la justice m'o- » blige d'avoir, ayant le bonheur d'être unie » à une Communauté à qui l'on a rendû des » témoignages si authentiques de la pureté » de sa foi, & des preuves qu'elle a données » de sa véritable & sincere soumission; ce » qui se voit clairement par la déclaration de » M. de Péréfixe Archevêque de Paris.

Seconde Lettre. (12 *Décembre* 1710.

» Je crois que vous voudrez bien.... que » je vous ouvre mon cœur, qui est dans une » sensible douleur, de voir que j'ai donné » lieu à dire & à écrire beaucoup de choses » contre la vérité. Je ne doute pas que vous » n'ayez vû l'écrit qui court, où il y a une » lettre que j'ai écrite à nos cheres Sœurs, que » l'on m'a forcée de leur écrire après me l'a- » voir composée, à quoi j'ai consenti à mon

» regret. Si j'avois prévû ce qu'il m'en a » couté depuis, je ne l'aurois jamais fait. Il » seroit bien à souhaiter qu'elles pussent sçavoir comment tout cela s'est passé : mais » il faut laisser à Dieu l'exécution des désirs que l'on ne voit pas pouvoir accomplir. Je vous envoye un petit éclaircissement que j'ai fait, après l'avoir lû, ce beau » Libelle. (Il sera ensuite de cette Lettre » avec une *) je ne doute pas que vous n'agissiez touchant cela avec précaution ; car » il ne seroit pas à propos que l'on sçut que » j'ai écrit : *L'on paroît ici fort étonné de tout* » *ce qu'on y dit de moi, dont ils sont témoins* » *que cela n'est pas véritable. Elles ne s'en* » *sçauroient taire, & le disent même tout* » *hautement au Parloir.* C'est pourquoi l'on » pourra bien croire que cela se sçaura.

An. 1710. Couturier.

» Je demande à Dieu de tout mon cœur qu'il » affermisse celles qui n'ont encore rien fait, » si c'est sa volonté ; car les jugemens des » hommes sont souvent contraires aux siens ; » C'est pourquoi je crois que je ne sçaurois » jamais assez m'humilier dans tont ce que » j'ai fait depuis notre séparation, pour attirer » la miséricorde de sa divine bonté. Je vous » supplie instamment de dire à nos chers » amis que je les conjure de tâcher de me » l'obtenir par leurs saintes prieres, les assurant que je les ai toujours presens dans » l'esprit, & bien avant dans mon cœur. J'ai » le bonheur d'être dans une maison, où » toutes généralement ont des bontés pour » moi que je ne puis exprimer.

» Mais il ne peut y avoir de véritable consolation pour de pauvres exilées comme nous le sommes, qu'aux pieds de la

An. 1710. Janvier.

» Croix pour y répandre nos cœurs pénétrés de tant de sortes d'afflictions, pour nous réfugier dans les plaies d'un Dieu qui ne les a ouvertes que pour nous y recevoir.

» Mais je vous avoue que ce n'est pas sans crainte de n'en être pas digne, & d'être rejettée comme une Vierge folle, pendant que nos Sœurs qui sont demeurées fermes, & que je n'estime point du tout qui soient hors de la Sainte Eglise, seront reçues de l'époux auquel elles apprehendent tant de déplaire. Mais, hélas! que peut-on faire au milieu des épaisses ténébres où l'on vit aprésent, sinon de se jetter avec un profond anéantissement entre les bras de celui qui promet qu'il n'abandonnera point ceux qui mettent toute leur confiance en lui.....

Eclaircissement annoncé ci-dessus. (12 Décembre 1710.)

» J'ai une sensible douleur d'un écrit qui court, où l'on nous fait dire bien des choses que nous n'avons point dites, & particulierement d'une Lettre que l'on m'a forcée d'écrire à nos Sœurs, que l'on m'avoit composée, à quoi je me suis rendue à mon grand regret après bien des combats, en disant que j'avois plus de peine à le faire dans les termes que l'on me prescrivoit, qu'à signer le formulaire: car l'on ne me voulut point accorder ce que je demandois avec instance, qui étoit de *leur expliquer de moi-même, comment l'on m'avoit persuadée que je pouvois signer sans blesser*

» *ma conscience, que nous ne dérogions point à* » *la déclaration de M. de Péréfixe; que je* » *n'avois jamais été non plus qu'elles sous une* » *autre obéissance que celle de l'Eglise* : ainsi » il n'étoit pas besoin de les inviter à y ren- » trer. Je n'aurois jamais consenti à cette » lettre, si j'avois prévû ce qu'il m'en a » couté, & ce qu'il m'en coute présentement, » voyant tout ce que je vois.

An. 1710. Couturier.

» Si j'ai dit dans celle de M. l'Evêque, » que je souhaitois racheter le temps perdu, » ce n'est pas que j'aye crû n'avoir pas tou- » jours été dans une bonne voie, mais il est » vrai que je m'y suis très-mal expli- » quée, & certainement je n'avois point » du tout dessein d'y mettre le sens qu'il pa- » roît y avoir, car il seroit tout-à-fait à » condamner, & je suis très-fâchée de ne » m'être pas mieux exprimée. Ce Prélat me » donne l'honneur d'avoir dit beaucoup de » belles choses, à quoi je n'ai pas pensé. » Je n'ai point du tout regardé la Commu- » nion que j'ai faite après la signature, » comme la premiere, ni n'ai point fait de » confession générale. Je n'ai point vû de » de cierge. Il seroit bien à souhaiter que » l'on nous donnât à toutes la liberté de di- » re en public ce que nous pensons sur ce » beau Libelle.

» La premiere fois que je vis M. l'Evê- » que, quelque temps après que j'eus signé, » il me dit que l'on étoit fort content de » moi à la Cour sur toutes les choses qu'il » avoit mandéees. Je lui répondis que je » *voyois bien qu'il m'avoit fait plus d'honneur* » *qu'il ne m'en étoit dû*, en lui témoignant » qu'il m'avoit bien fait parler, & *même*

An. 1710. Couturier.

» *que je me regardois donc à l'égard de ce que* » *l'on louoit en moi, comme hypocrite, puis-* » *que l'on admiroit ce qui n'en étoit pas.* » Il auroit été bien à souhaiter que l'on » m'eût laissée dans le silence après la si- » gnature, comme je le désirois de tout » mon cœur, sans m'avoir forcée à le rom- » pre comme l'on a fait, & à mon grand » regret. Je crois être bien obligée de de- » mander pardon à Dieu, à l'Eglise & à nos » Sœurs, d'avoir consenti à le rompre en » la maniére que l'on me l'a fait faire, en » donnant sujet de parler contre la vérité & » la charité, & à nos Sœurs une sensible » douleur.

» Pour ce qui est du Catalogue dont l'on » parle; (il s'agit des Ecrits, Calendriers &c, dont parlent les Jésuites à la fin du Recueil,) » nous ne sçavons du tout ce que » c'est, ni, à ce que je crois, pas une de » celles qui sont vivantes. Je n'ai point vû » les Oraisons non plus à Port-Royal qu'on » a mises dans cet Ecrit. Il y avoit des Ta- » bleaux des Saints en grande quantité, & » Images de ceux que toute la sainte Eglise » honore & révére; & il n'y a rien de plus » faux que tout ce qui est dit sur cet article, » ainsi qu'en beaucoup d'autres.

» J'ai été bien surprise de ma signature, » parce qu'elle y est tout à fait autrement » que celle que j'ai faite, que l'on a appa- » remment changée quand on l'a demandée » pour la faire imprimer avec les autres; » car devant cela on ne l'avoit point en- » voyée. Ce que j'aurois souhaité de tout » mon cœur que l'on eût fait sans qu'on y » changeât rien. (*Cette Sœur désiroit qu'on*

eût

eût fait imprimer ſa ſignature ſans y avoir rien changé, parce qu'elle ignoroit qu'on lui avoit lû un Acte dreſſé exprès, & qu'on lui en avoit fait ſigner un tout différent. On le verra par la ſuite. An. 1710. Couturier.

» Je vois bien que l'on eſt fâché à préſent » de ce que j'ai vû cet Ecrit, mais il a été » preſque impoſſible de me refuſer de voir » une choſe dont l'on parloit beaucoup » dans Nevers; que les Religieuſes appre- » noient au Parloir, & dont elles me de- » mandoient l'explication ſur ce que l'on » diſoit qui étoit dedans. Il y a pluſieurs » perſonnes à qui il ne fera pas l'effet que » l'Auteur s'eſt propoſé. Il me ſemble qu'il » eſt bien étrange qu'il ſoit beſoin de dire » des fauſſetés, pour prouver que l'on ne » ſoutient que la vérité.

Les Evêques avoient eu grand ſoin que ce Recueil fut vû par les Religieuſes Captives. Mais M. de Nevers ne s'étoit point aviſé de le faire lire à la Sœur Couturier.

Troiſiéme Lettre, 14 *Décembre* 1710.

» .... Je ſouhaiterois pouvoir envoyer » la ſignature que j'ai faite, mais il ne m'a » pas été poſſible de l'avoir. Ç'a été mon » Confeſſeur qui la dreſſa avec M. l'Evêque » qui ne l'a jamais voulu faire voir à la » Cour. « (Ce Confeſſeur dreſſa avec l'Evêque l'Acte qu'il croyoit devoir être ſigné, mais non celui qui le fut.) » Il en a fait fai- » re une comme il a voulu apparemment, » quand on la lui a demandé pour mettre » dans cet écrit, comme ſont celles de » nos Sœurs. « (elle répéte ici ce qui eſt

1710. déja ci-devant au sujet de la Lettre écrite à ses Sœurs.) « Il y a sans doute beaucoup de » personnes à qui ce libelle fera l'impression que l'Auteur se propose ; mais il y en » a bien aussi à qui il fait un effet bien con» traire, comme je le vois où je suis ; & » à juger de toutes nos cheres Sœurs par » moi-même, il nous fait voir que nous » avons donc signé notre propre condamna» tion, en ne croyant faire qu'une soumis» sion, à quoi nous n'avions pû consentir » par un vrai motif de conscience devant » que l'on eût expliqué la chose, comme » on nous l'a fait depuis peu. Mais nous re» connoissons à présent, bien plus que ja» mais, par notre propre expérience, l'im» portance de notre clause, *sans déroger*. » L'on ne pouvoit rien faire de plus propre » à nous faire bien regretter notre obéissan» ce, puisqu'on s'en sert plus contre nous » que pour nous ; & toutes les démarches » qu'on nous a fait faire depuis, & qu'on » nous attribue, à quoi nous n'avons pas » pensé, comme tout ce qui est dit de moi » dans cet écrit.... Enfin cela est bien sen» sible, de ce que nous avons donné lieu à » ce que l'on publie présentement, quoique » nous n'avions point du tout prétendu que » nous ayons été jamais dans l'erreur ni » mauvaise doctrine.

» Toutes les personnes que l'on m'a fait » voir à Nevers, m'ont toujours dit que *la* » *signature que l'on nous vouloit faire faire*, » *ne pouvoit pas être plus forte que celle qui est* » *dans notre Déclaration de M. de Péréfixe.* » *Ils me faisoient même remarquer qu'il y* » *avoit fort clairement que nous étions entié-*

» *rement soumises aux Constitutions des Papes Innocent X, & Alexandre VII.* Ce que je n'avois jamais remarqué qu'ici, & je leur reproche à présent qu'ils ont bien mal informé l'auteur de ce libelle, puisqu'il y fait bien voir par la maniere dont il parle, qu'il ne sçait point en tout, en quoi consiste notre refus. Je les prie aussi de se souvenir combien je les ai conjurés d'en informer la Cour, même après avoir signé, afin de faire voir que toutes nos Sœurs, n'avoient point de sentimens particuliers; qu'on n'avoit qu'à voir la Requête que l'on a faite au Roi, & que l'on y verroit clairement toutes nos raisons. Pour moi, il me semble qu'ils ont plus agi contre eux-mêmes d'avoir fait ce qu'ils viennent de faire, puisqu'ils nous font à toutes témoigner les sentimens où nous sommes de voir qu'ils disent des choses si peu conformes à la vérité. »

Quatrieme Lettre, 14 *Janvier* 1711.

» .... Je suis tout-à-fait affligée de n'avoir pas ret[illegible] une copie de la signature que j'ai faite, *aussi bien que mon Confesseur qui le souhaiteroit bien aussi.* Cela est cause qu'on ne peut prouver que celle qui est dans l'imprimé, ne soit pas la même. Il faut avouer que c'est une étrange chose que d'avoir la conscience comme en prison, n'ayant pas la liberté nécessaire pour s'éclaircir & consulter ceux en qui on a confiance .... Je crois que je ne sçaurois faire autre chose pour le présent, que de tâcher de m'abandonner entre les mains de

An. 1710. Couturier.

» Dieu, dans un état si pénible, espérant » tout de sa bonté en me faisant trouver, » dans la suite du tems, de véritables moyens » d'appaiser mes troubles, qui n'ont pas été » petits depuis ce libelle, par les fausses con» séquences qu'il paroît qu'on en tire. On m'a » dit que ma Sœur Madeleine (le Vavasseur) » se plaint qu'il y a dans ce libelle des choses » qu'elle n'a point dites... J'ai dessein de » faire un petit Acte de protestation, & de » le joindre à mes rétractations, par lequel » je déclarerai qu'en envoyant à mes Amis » le dépôt de mes véritables sentimens, je le » leur confie pour faire ce qu'ils jugeront à » propos: que je reconnois, comme je crois » que je serois très-obligée de prendre tou» tes les voyes nécessaires pour les faire pa» roître en Public. Mais j'avoue en même » temps que ma foiblesse est trop gran» de pour l'exécuter présentement. Je con» fesse ma lâcheté & consens très-juste» ment qu'elle soit blâmée de tout le monde » croyant sincérement que je ne sçaurois ja» mais être assez humiliée devant Dieu & » devant les hommes que j'ai scandalisés, & » qui ont tous sujet de blâmer ma conduite. » J'estimerai tous ces [illegible] mépris qu'ils » doivent faire de moi, beaucoup plus avan» tageux que toutes les louanges que l'on » m'a dit que l'on m'avoit données à Ver» sailles, qui ont été pour moi des épines bien » sensibles que l'on me mettoit sur le cœur, » croyant sincérement que l'opprobre de » nos Sœurs étoit beaucoup plus avantageux. » Je suis dans l'admiration de la constance » de mes Sœurs qui sont toujours fermes, » sans se laisser aller par tout ce qu'on leur

» peut dire .... Elle ajoute qu'elle avoit » parlé de *ses peines & de ses sentimens à son* » *Confesseur* qui lui avoit répondu : *De quoi* » *vous inquiétez-vous ? Vous n'avez rien fait* » *que confirmer ce que vous avez déja fait :* » *quoique vous n'ayez pas mis* sans déroger, » *j'ai bien remarqué que le fait étoit fort distin-* » *gué dans votre Déclaration* : mais l'on croit » ici pouvoir prouver que l'on y condamne » aussi le fait par l'Article qui est après tou- » tes les distinctions du fait & du droit, quand » il y a que *nous sommes entiérement soumis* » *à la décision des Papes.*

An. 1710. Couturier.

Cinnquiéme Lettre, 15 *Janvier* 1711.

Cette Lettre est une répétition de tout ce qui vient d'être dit : elle y ajoute : » A la » premiere rencontre que j'eus de la Mere » Assistante, qui est celle qui me gardoit de- » vant que j'eus signé, je lui dis que j'étois » bien étonnée de la façon dont je trouvois » ma signature dans cet écrit ; que si je l'a- » vois fait ainsi, je voulois me retracter, & » qu'il n'y avoit qu'à le dire à M. l'Evêque. » J'ai bien dela peine à croire ce que l'on » m'a dit, qui est, que tout le monde a signé » à Paris, depuis l'Assemblée du Clergé, & » que personne n'a refusé. Je prie qu'on me » mande ce qui en est.

Sixieme Lettre, 20 *Janvier* 1711.

(Ce sera la derniere : & nous l'abrégerons :)

» .... Si j'avois eu la commodité né- » cessaire, j'aurois envoyé avec ceci tous les

An. 1710. Couturier.

» Articles de la véritable sincérité de mon » cœur; mais tout me manque à présent pour » cela. J'ai eu bien de la peine à trouver une » plume qui put marquer les Lettres. J'au- » rois besoin d'un grand courage pour faire » la chose dans toute l'étendue qui m'est » proposée, & ma foiblesse est bien grande; » mais la puissance de Dieu est encore plus » grande. Peut-être qu'il permettra que je » pourrai faire dans la suite du temps ce que » je me rrouve n'être pas encore en état de » faire. Cela n'empêchera pas que je n'en- » voye tout de même les choses pour en » faire tout ce que l'on jugera à propos. J'es- » pere que l'on demandera au Seigneur tou- » tes les lumieres dont j'ai besoin .... Il me » semble que je n'aurois pas été dans le trou- » ble, si ce n'avoit été la Lettre que j'avois » écrite à nos Sœurs. Car *je me trouvois en » paix du côté de la signature telle que l'on me » faisoit entendre l'avoir faite. L'on m'avoit » même dit que l'on n'avoit point dessein de » l'envoyer en Cour, comme l'on faisoit celle » de mes autres Sœurs, & que c'étoit pour ce- » la qu'il falloit que j'écrivisse cette Lettre à » mes Sœurs.* L'on y changea ce que la per- » sonne qui l'avoit composée avoit mis d'a- » bord, qui étoit, que j'avois signé *dans toute » l'étendue*, pour mettre comme il est à pré- » sent, *dans l'esprit que demande nôtre saint » Pere le Pape*; & j'ai remarqué que M. l'E- » vêque s'est servi du même terme dans la » Lettre qu'il a écrite dans ce temps-là à M. » le Cardinal de Noailles, & non pas *dans » toute l'étendue comme il est spécifié dans ce » libelle* qui est fait depuis, & dont la signa- » ture qui y est, *est fort étendue, ce qui n'e*

» *fort ſurpriſe de la voir telle.* J'étois dans la » réſolution, ſi on n'y avoit pas mis d'oppo- » ſition, de témoigner à *M. l'Evêque ma dou-* » *leur ſur ce libelle*; mais l'on m'a dit qu'aſ- » ſurement je ne m'en trouverois pas bien. Je « témoignai tout ouvertement que l'on agiſ- » ſoit avec la plus grande fourberie & injuſ- » tice du monde.... Je n'étois pas fâchée » de faire éclater mes ſentimens, afin que » cela pût aller aux perſonnes du dehors, » comme ils ont été effectivement, & je » ſçais qu'il y a des perſonnes qui ont dit » que, puiſque tout ce qu'on avoit dit de » moi n'étoit pas vrai, il ne falloit donc pas » croire ce que l'on diſoit des autres.

An. 1710. Couturier.

» Je ne ſçais ſi ce ne ſeroit point un ſcan- » dale d'écrire à M. l'Evêque lui-même, en » marquant toutes les fauſſetés qu'il a dites » de moi. J'aurois déſiré qu'il pût y avoir » une autre voye à ſon égard, & lui épargner » le chagrin & la peine qu'il auroit contre » moi, de voir que cela vienne immédiate- « ment à éclater par moi. Je n'aurois pas » tant de difficulté, s'il pouvoit ſçavoir par » d'autres ce que l'on dit effectivement de » ſa conduite ſur ce ſujet, qui eſt fort facile » & preſque impoſſible qui n'ait de l'éclat » dans la ſuite.

» Depuis ma Lettre écrite, j'ai parlé un » petit moment à une perſonne qui va ſou- » vent à l'Evêché, pour la prier de me » procurer notre ſignature toute telle que » je l'avois faite, & non pas comme elle » étoit imprimée. Il me le promit bien: » mais comme il faut pour cela que M. l'Evê- » que la donne, je ne m'aſſure pas de la te- » nir, quoique cela le pourroit peut-être

» embarrasser, disant que cela me donne des
1710. » preuves de ce que je dis, puisqu'on ne veut
ler. » pas que je la revoye.

» L'on m'empêcha en écrivant à nos » Sœurs *de me recommander à leurs Prieres*, » comme je le soulmitois ; & l'on me dit » que l'on ne me demandoit qu'une seule » copie ; que cela suffisoit. Mais je dis : » Comment cela se fera-t-il ! Est-ce qu'on » l'imprimera pour l'envoyer à toutes ! Je » priai fort en grace qu'on ne la fit pas im- » primer. L'on me dit alors d'écrire à toutes » en particulier sur le même original.

Un Commentaire seroit superflu. La surprise est visible, la fourrberie est palpable, & attestée par le Confesseur même : le scandale est monstrueux & évident ; les discours seroient par conséquent inutiles. Les larmes & la componction doivent en tenir la place, & abreger toutes les Réflexions qu'on aura peine à supprimer. Un récit historique de ces faits auroit été suspect. Les Ecrits & Piéces des deux Parties les prouvent. Un coup d'œil mettra au fait de toute l'iniquité par le moyen des Lettres Italiques qui distinguent les circonstances. C'en est assez sur un sujet que nous aurions voulu supprimer, s'il avoit été possible. La vérité ni la Religion ne s'établirent jamais par de tels moyens. On doit juger ici de l'arbre par ses fruits.

Reprenons le fil de l'Histoire, & suivons les Lettres de cette captive outragée.

La douleur semblable à un coup de foudre qui terrasse celui sur qui il tombe, la réduisit à ne pouvoir marcher pendant le jour qu'elle lut ce qui étoit dit d'elle

dans le Recueil. Elle ne pouvoit s'imaginer qu'elle eût écrit des choses si éloignées de ce qu'elle avoit dans son cœur. Livrée à l'excès de sa douleur, rien n'étoit capable de la consoler. Revenue à elle-même, elle ne chercha ni à se justifier, ni à diminuer sa faute par le témoignage de sa conscience. Elle avoit signé étant assurée que c'étoit conformément à la Sentence de M. de Péréfixe, qui jusqu'alors avoit été, disoit-on, mal expliquée à ses Sœurs. Les écailles tomberent : elle connut la surprise & le danger d'avoir prêté l'oreille à l'esprit séducteur. Elle se condamna, & ç'en fut assez pour lui faire chercher un reméde proportionné à la faute. La confiance fit place à la crainte : elle recourut au Medecin ; &, sans oublier le péche passé, elle espera fermement le pardon à venir. » Il me » semble, dit-elle, (Lettre 14 Décembre,) » que la captivité où suis, captive aussi dans » moi toutes les lumiéres de la vérité. Il me » semble, non-obstant tout cela, que je » r'apperçois mon étoile de loin, que je » peux dire avoir perdue durant quelque » temps. « Cette lumiere la convainquit de la nécessité d'opposer un reméde puissant à un mal presque sans ressource. Ses Sœurs lui parurent les plus exposées au danger, vû l'exemple & le scandale ; ce fut par elles qu'elle commença. Le 19 Janvier 1711, elle composa une lettre pour être adressée circulairement à chacune, & y joignit toutes les rétractations ci-devant rapportées dans son Acte de desaveu. Ces Lettres furent en quelque sorte l'original de cet Acte auquel elles sont conformes. » Je ne sçai,

An. 1710.

Couturier.

An. 1710. Couturier.

disoit la Sœur Couturier, (Lettre 19 Février 1711,) » à laquelle de mes Sœurs cette » Lettre-ci peut être adressée. Si c'est en» tre les mains de quelqu'une que j'aye porté » à la signature, je lui en demande bien par» don, ne doutant point que je n'aye fait » une grande faute, de lui avoir donné sujet » de s'affoiblir, & de tentation pour la dé» tourner du chemin de la vérité. Je me re» connois très-coupable de m'être laissée » aveugler jusques-là que d'avoir peut-être » été un sujet de piége à mes Sœurs.

La personne qu'elle avoit priée le 20 de Janvier, de lui procurer la lecture de l'Acte de sa signature, le lui apporta le 25 de Janvier, & la jetta dans un nouveau trouble. » Je ne puis exprimer la surprise & l'afflic» tion où je me trouvai (écrivoit cette Sœur le 13 Février 1711) le jour de la » Conversion de saint Paul, lorsqu'on me » vint lire après le díné l'Acte de ma signa» ture où étoit mon propre seing. Je ne » trouvai aucune difference de celle qu'on » a imprimée. Je ne pûs m'empêcher d'en » témoigner mon étonnement, & je crûs » qu'il n'y avoit point de milieu pour moi » à prendre dans le véritable scrupule où je » me trouvois, & que je ne pouvois plus » communier, si je n'avois déclaré dans la » Confession la douleur où je me trouvois » & le regret de ce que j'avois fait, & avec » si peu d'attention, & de toutes les fautes » que j'avois faites dans la suite, écrivant » à mes Sœurs d'une maniére qui les pou» voit porter à la signature, en les assurant » de la paix où je me trouvois depuis que je » l'avois faite. Je pensois cependant que si

» j'avois ſigné la même choſe qui étoit portée dans ce Formulaire, je n'aurois pas eu de repos de conſcience, comme je l'expérimente bien depuis que j'ai été convaincue qu'il n'y avoit nulle différence, & qu'elle contenoit les mêmes choſes. Mon Confeſſeur à qui j'ai parlé de toutes mes peines, ne me tourmente nullement, & tâche de les adoucir.

An. 1710

Couturier.

» Il me ſemble que dans l'extrémité où ſont les choſes, il ne ſeroit pas à propos d'entreprendre ce que je ne pourrois peut-être pas ſoutenir, du moins en public; car dans le particulier je ne puis m'en diſpenſer. Dans la diſpoſition où je me trouve, ſi le bon Dieu ne me ſoutenoit, je ſerois dans un accablement continuel pour ce ſujet de la faute que j'ai faite. « Cette Sœur projetta dès le lendemain 26 Janvier la rétractation qu'elle vouloit faire: elle l'exécuta à différens jours, mais la datta, dit-elle, non du jour qu'elle fut achevée de copier, mais du jour qu'elle l'avoit faite devant Dieu, c'eſt-à-dire, le 26 Janvier. C'eſt celle qui eſt ci-devant rapportée. Elle demandoit conſeil dans cette Lettre ſur le dépôt qu'elle vouloit faire de cette Piéce entre les mains de ſes amis.

» J'étois dans le deſſein de voir avec vous, (Lettre 11 Mars 1711) » s'il n'y auroit pas quelque moyen de rendre ma rétractation publique d'une maniére qui pût me diſpenſer de l'envoyer moi-même aux perſonnes qui pourroient me priver des Sacremens; mais je ne ſçai, s'il ſeroit à propos, au moins ſi-tôt, de penſer à cela. . . . . On a bien plus que jamais

An. 1710.
Couturier.

» matiére pour faire les gémissemens d'une » ame sur nos renversemens. « (Elle faisoit allusion aux *Gémissemens sur Port-Royal* qui venoient de paroître.)

La nouvelle de quelque signature soit de ses Sœurs ou d'autres, renouvelloit en cette captive les angoisses & les troubles sur ce qu'elle même avoit fait. L'exemple de sa Sœur Gertrude la ranimoit, & les consolations qui succédoient soudainement à ces peines, lui faisoient regarder ces troubles comme sa pénitence & des suggestions du démon.

LV.
Nouvelles épreuves de la Sœur Couturier.

Il étoit comme impossible que cette Sœur ne devint suspecte. Ses discours & sa réclamation continuelle déclaroient sa façon de penser. On se défia d'elle plus qu'auparavant. On observa ses Lettres; l'Evêque vouloit, disoit-il, l'entretenir, mais il l'évita apparemment toujours, puisqu'il vint plusieurs fois au Couvent, & ne la demanda jamais. La Sœur Couturier se préparoit à de nouveaux combats, & trouvoit sa force dans la priere, la retraite & l'humilité qu'elle pratiquoit en toute occasion. Les récréations lui parurent peu convenables à sa pénitence, & hors les circonstances les plus nécessaires, on ne la trouvoit qu'à sa cellule. Les ordres de la Cour devoient peut-être produire plus d'effet que les conversations du Prélat. Il envoya le 17 Novembre 1711 le P. Brassin Jésuite, son Confident, faire lecture à cette Sœur d'une Lettre de M. de Pontchartrain à ce Prélat, écrite, dit-on, de la part du Roi, pour s'assurer de ses sentimens. La Sœur Couturier s'étendit beaucoup sur les bontés qu'on avoit pour elle dans la Maison, & cherchoit à donner le change. Mais c'étoit

un Jésuite qui étoit l'Inquisiteur. Ce n'est pas ce dont il s'agit, lui dit le Pere ; c'est de vos sentimens sur la signature. Ne pouvant reculer alors, elle ne parla point contre la vérité, mais aussi elle ne se déclara pas ouvertement. » Je suis toujours, dit-elle, (Lettre 24 Novembre,) dans les sen- » timens où je dois être, & où j'ai toujours » été. Vous m'avez dit, mon Pere, & mê- » me bien assuré que la premiére signature » que nous avions faite toutes ensemble, » qui est le contenu de la déclaration de » M. de Péréfixe, étoit encore plus forte & » plus étendue que celle qu'on m'a fait faire, » & qu'ainsi j'étois fille de l'Eglise comme » je l'avois toujours été. Il me dit qu'il étoit » vrai que j'avois toujours été fille de l'E- » glise, mais qu'elle avoit demandé encore » quelque chose de plus dans notre derniére » signature ; qu'il falloit que nous condam- » nassions le sens du Livre de *Jansenius* ; que » l'on ne demandoit pas que nous condam- » nassions son propre sens, parce que l'on » n'en pouvoit pas juger. Je lui répondis » qu'assurément cela ne se pouvoit pas en » effet, & je n'entrai point en discussion da- » vantage ni en raisonnemens, me con- » tentant de répondre : Je suis & serai tou- » jours fille de l'Eglise.

An. 1710. Coutnrier.

» Le lendemain le P. Brassin dit à M. de » Lin mon Confesseur, la nouvelle qu'il » m'étoit venu apporter. Il avoit apparem- » ment conclu qu'il me falloit proposer, & » m'engager à donner des assurances de ma » propre main ; car M. de Lin vint me voir » le plus promptement qu'il pût, quoiqu'il » n'y eût que deux jours qu'il fût venu, & » qu'il m'eût dit avoir beaucoup d'affaires

An. 1710. Couturier.

» cette semaine. Je lui en témoignai ma
» surprise ; & lui me dit qu'ayant appris ce
» qu'on m'avoit annoncé, il craignoit que
» je ne fusse dans de grandes inquiétudes.
» Je ne vois pas, lui dis-je, avoir grand
» sujet de me troubler. J'ai témoigné à ce
» Pere que j'étois en paix, étant fille de
» l'Eglise à présent comme je l'avois tou-
» jours été, puisqu'il y avoit dans la pre-
» miere signature que nous avions faite tout
» ce qu'elle pouvoit me demander ; que de
» plus il sçavoit bien, lui mon Confesseur,
» ce que j'avois fait pour appaiser les trou-
» bles où j'avois été, depuis que j'eus vû la
» signature qu'on m'avoit fait faire.

» Il me parla beaucoup pour tâcher de
» me faire voir que je n'avois point fait de
» mal : je me contentai de lui répondre qu'il
» suffisoit de craindre d'en avoir fait pour
» chercher à se mettre en repos de conscien-
» ce. Nous parlâmes ensuite de l'étonne-
» ment que causoit cette inquiétude que
» l'on avoit de mes sentimens, & qu'il pa-
» roîtroit qu'on eût donné quelque avis qu'il
» y avoit à se défier de moi. * Il est bon, me
» dit-il, de se précautionner contre les
» soupçons que l'on a à votre égard, afin de
» les effacer, & pour cela vous feriez bien

* La Sœur Couturier avoit écrit dans le mois d'Avril à la Sœur le Vavasseur exilée à Moulins, & lui avoit fait part de ses regrets & de sa douleur. Celle-ci avoit apparemment communiqué cette Lettre. M. Languet, mort Archevêque de Sens, pour lors Grand-Vicaire de Moulins, & Confesseur de cette Sœur Sainte-Ide, en donna avis, & manda qu'on laissoit voir des personnes suspectes à la Sœur Couturier ; qu'elle avoit marqué ses sentimens sur le Recueil &c. C'en fut assez pour l'observer plus exactement, & pour s'assurer de sa façon de penser, ainsi qu'on vient de le voir.

» de faire une déclaration que vous êtes » toujours prête de vous ſoumettre à tout » ce que l'on pourroit ſouhaiter de vous. » Je n'ai garde, lui dis-je : j'ai trop éprou» vé les troubles de ma conſcience tou» chant ma ſignature pour en faire encore » une autre. Si j'avois quelque choſe à faire, » ce ſeroit de déclarer toutes les fauſſetés » qui ſont dans l'Imprimé que l'on a fait, & » de rétracter mes Lettres qui me donnent » tant de ſujets de douleur. (Elle parle de ſes Lettres à l'Evêque & à ſes Sœurs.) An. 1710. Couturier.

Le deſſein qu'avoit la Sœur Couturier de rendre ſa retractation publique, ne ceſſoit de l'agiter. Ne voulant ſe riſquer à l'adreſſer à l'Evêque de Nevers qu'on lui avoit dit facile à ſe choquer, elle penſa à l'envoyer au Cardinal de Noailles. La crainte meme que l'Evêque de Nevers n'eût pas répondu ſelon la vérité à la derniére Lettre de M. de Pontchartrain, lui fit déſirer que ce deſaveu pût parvenir à M. le Dauphin. Elle cherchoit tous les moyens pour réparer le ſcandale, & les conſeils d'amis prudens avoient peine à la retenir. Elle ſe flattoit enfin d'un moment favorable de parler clairement à l'Evêque dans une viſite qu'il fit vers la fin de Décembre aux Urſulines chez leſquelles elle demeuroit. Toujours dans l'attente que l'Evêque la demanderoit, elle le rencontra le ſoir aſſez tard avec le Jéſuite confident, dans le temps qu'elle le croyoit parti. Le Prélat éludant toute affaire s'informa ſeulement ſi l'on avoit toujours bien ſoin d'elle ajoutant que s'il ſçavoit pouvoir lui donner quelque conſolation, il la verroit plus ſouvent.

Ce court & ſurperficiel entretien déter-

1710. mina cette Sœur à mander le Pere Braffin pour lui dire, que » n'ayant pû arrêter M.
[...]rier. » l'Evêque, elle se croyoit obligée en conscience de lui déclarer ses véritables sentimens plus clairement qu'elle n'avoit fait » le jour que lui, P. Braffin, les lui avoit demandés : qu'elle avoit eu bien du regret » de ne l'avoir pas fait alors ; mais que pour » marque de sa sincérité, elle lui remettoit » en main l'Acte qu'elle avoit fait aussi-tôt » qu'on lui eût montré sa signature telle » qu'elle étoit. *Je ne crois pas*, écrivoit » cette Sœur (Lettre 29 Décembre 1711,) » pouvoir trouver de meilleur moyen que » celui-là pour m'acquitter de mon devoir.

Nos lettres cessent ici, & nous otent la connoissance de la réussite de ce projet. Nous avons connu seulement par une Lettre du 6 Juin 1712, qu'on adressoit à cette Sœur sans trop de certitude qu'elle fût tenue, qu'elle étoit plus resserrée & comme en captivité; qu'elle n'approchoit méme plus des Sacremens ; qu'une grande maladie qu'elle eut, donna occasion de beaucoup la tourmenter; & de redoubler les vexations pour obtenir sa signature. Ce seroit la preuve qu'elle auroit remis sa rétractation au Jésuite, Conseil de l'Evêque.

On lui imputoit cependant dans le public, & parmi certaines gens qui aimoient à causer, de s'être rendue de nouveau, & diverses autres choses semblables. Les nouvelles qu'on reçut alors, apprirent qu'on n'avoit épargné ni peines, ni persécutions pour la forcer à changer ; que l'Evêque de Nevers l'avoit même menacée que M. d'Argenson iroit faire une visite chez Mademoiselle Issaly, pour voir si cette Religieuse ne lui

écrivoit pas. La suite a fait voir la fermeté de cette captive, & combien on doit se tenir en garde contre les bruits & les discours.

An. 171
Couturier.

Nous jugeons par un Acte qui nous a été envoyé de Province, écrit & signé par cette Sœur en 1717 depuis sa sortie de Nevers, qu'on avoit cruellement tourmenté cette captive pour la comprendre dans l'acceptation générale que faisoient ces Ursulines, de la Bulle *Unigenitus*. La vûe des maux qui alloient fondre sur elle l'affoiblirent un peu, & elle laissa mettre son nom avec celui de la Communauté. Accablée sous sa foiblesse qu'elle ne pouvoit découvrir qu'à Dieu, il fut seul le témoin de ses gémissemens. Entrée à Malnoue en Septemb. 1716; elle y protesta contre cette violence, & rétracta ce à quoi elle auroit pû avoir eu part. Elle nous apprend par cet Acte que les reproches de sa conscience surpassoient sans aucune mesure les maux qu'elle auroit eu à souffrir en résistant jusqu'à la fin.

LVI.
Signature d
Sœur Barat
Converse.
6 Mars 171

Les vices généraux qui empêchent les signatures des Religieuses de Port-Royal, de valider, annullent celle de la Sœur Louise de Sainte Justine Barat. Tracassée depuis quatre mois, réduite en captivité, privée pour la premiere fois des Sacremens, assaillie de discours capables de troubler la tête d'une fille de 60 ans, tant pour la nouveauté de ce qu'on lui prêche, que par les menaces qui l'accompagnent; nul moyen n'étoit plus propre à amener au but. Cette Sœur commencer à douter; tout lui parut extraornaire & plus que nouveau. Persuadée cependant que ses Meres n'avoient pû errer pendant si long-temps & au point qu'on le

An. 1710. Barat.

lui faisoit entendre, elle voulut consulter: M. Vivant nullement suspect, fut agréé: sa réponse n'étoit point douteuse. Cette Sœur lui écrivit; ce Docteur, la détermina à la signature, & elle la donna sur son assurance le 6 Mars 1710. Est-ce avec choix, avec maturité, avec connoissance; ou plutôt n'est-ce pas avoir pris le nom de Dieu en vain? On jure de ce qu'on ignore pleinement; on condamne un innocent, &c. Le crime est bien plus grave encore pour ceux qui exigent ce serment, que pour ceux qui le font. De quel poids peut-être une telle souscription, sur-tout d'une Sœur Converse? C'étoit d'ailleurs uue très-bonne Religieuse qui, au rapport de celles de Loigni, les avoit toujours édifiées par son humilité, sa patience & son amour pour Dieu. Elle y mourut le 5 Décembre 1712, après trois jours de maladie. Ceux qui l'avoient conduite, lui rendirent les plus excellens témoignages après sa mort.

LVII. Signature de Sœur Mouchot, Converse. 9 Mars 1710.

M. de Chartres n'avoit rien de plus pressé que de terminer son œuvre. Semblable à ces Chirurgiens d'Hopitaux qui vont rapidement de lit en lit, ce Prélat après avoir terminé le six la signature de la Sœur Barat, voulut, selon son style, ajoûter à cette conversion celle de la Sœur Marie de Sainte Oportune Mouchot, autre Sœur Converse âgée de 80 ans. Cet âge devoit beaucoup servir à accélérer le triomphe. Il annonçoit presque une perclusion du cerveau égale à celle des membres. Deux béquilles étoient nécessaires à cette impotente, & un seul Prédicateur devoit lui être plus que suffisant pour lui troubler la tête. Réduite à son âge & dans son état à une captivité telle qu'il a

été repréſenté, privée de plus des Sacremens, ce qui étoit inoui à ces filles, la réſiſtance ne devoit pas durer quatre mois. Altérée à la fin par les duretés & les menaces qui accompagnoient les inſtrnctions nouvelles & extraordinaires qu'on lui donna, elle ſe rendit le 7 de Mars, & déclara ne ſçavoir ſigner. N'auroit-elle point déclaré auſſi qu'elle n'entendoit rien à ce qu'on exigeoit d'elle? Le procès-verbal ne le dit pas, mais porte en place une fauſſeté évidente. La Supérieure de la Congrégation de Compiégne atteſtoit l'ignorance de la Sœur Aurélie Noiſeux ſur toutes ces affaires. Les Converſes les ignoroient toutes également: le ſçavoir de la Sœur Mouchot qui n'avoit jamais appris à ſigner ſon nom, dit plus que ſuffiſamment qu'on ne l'avoit pas diſtinguée des autres pour l'inſtruire de ce qui regardoit le formulaire. Le procès-verbal porte cependant; mais on doit ſe ſouvenir des trois ſignatures de la Sœur Robert; il s'agit du même Prélat déſigné, » que cette Sœur » nous a demandé qu'il nous plût l'excuſer » de ce qu'elle nous avoit ci-devant témoi» gné trop d'attachement à la conduite de » ſes Meres de Port-Royal, peu ſoumiſes » aux Conſtitutions de nos Saints Peres les » Papes, reçûes de toute l'Egliſe, au ſujet » de la condamnation des cinq propoſitions » tirées du Livre de Janſenius, & d'avoir ré» ſiſté elle-même à ſe ſoumettre au Formu» laire, parce qu'on lui avoit fait entendre » que ce ſeroit un péché mortel, de quoi » ellenous a dit qu'elle ſe repent, &c. « Etoit-ce ſes Méres qui lui avoient fait ce ſcrupule? On n'oſe le dire, parce qu'on avoit preuve que les Converſes n'étoient

An. 1710

Mouchot.

An. 1710. Mouchot.

nullement au fait de ces matieres; mais on mettoit dans ces Actes ce qu'on croyoit pouvoir y donner quelque force, sans réflexion que ce trop les infirmoit. Une lecture rapide à une fille de cet âge & souffrante ne lui donnoit pas le tems de discerner le vrai d'avec le faux. Elle n'étoit pas même au fait, & l'impuissance de signer ouvroit une vaste carriere à des témoins qui se figuroient la signature comme la preuve du salut. On pouvoit sans risque écrire tout ce qu'on vouloit. L'acquiescement de cette Sœur non plus que sa signature n'auroient rien diminué des défauts instrinséques de ces Actes.

J'apprends par une Lettre de Chartres du 14 Janvier 1756, que cette Sœur entra à la Providence le 29 Novembre 1709, que ses grandes infimités l'empêchoient absolument de sortir de sa chambre: qu'on étoit obligé d'avoir toujours une Sœur près d'elle pour la servir; que sa simplicité étoit extrême, qu'elle ne cessoit de regretter sa *bonne Mere Angelique de S. Jean, dont les morales étoient bonnes*, disoit-elle, & désirant vivre & mourir dans les sentimens de cette Mere. Elle y mourut en effet le 18 Octobre 1715. Cette déclaration prouve la surprise & la tromprie faites a cette Sœur.

LVIII. Signature de la Sœur Bertrand. 27 Mars 1710.

Si la Sœur Marie-Magdeleine de Sainte Cécile Bertrand eût été dans un état libre & tranquille, on pourroit ajouter quelque foi à sa signature, elle n'auroit pas manqué d'exposer ce qu'elle rejettoit, & ce qu'elle condamnoit, ainsi que ce qu'elle avoit accepté. On auroit vû les motifs de sa détermination & de sa conduite nouvelle, & on auroit jugé s'ils étoient valides ou non. Loin de satisfaire sur cet article, on donne pour tout

Procès-verbal la ſignature pure & ſimple du Formulaire, & l'acceptation de la Bulle *Vineam*, en datte du 27 Mars 1710, telles qu'elles ſont ci-devant rapportées aux autres Sœurs. Un même Protocole ſervit dans tous les Diocéſes, & on ne fit preſque que ſe répeter. Non ſeulement cette Sœur partageoit tous les deſagremens des autres priſonniéres captives ; mais on peut juger, par ſon déſir & ſes peines pour ſe délivrer de l'oppreſſion en 1716, ſix ans après ſa ſignature, de ce qu'elle avoit eu à ſupporter avant de s'être rendue. Une priſon chez les Filles Sainte-Marie pleinement dévouées aux Reverends Peres, dit énergiquement dans quelle coaction cette fille étoit réduite. Une Lettre de cette Sœur que nous avons déja citée, nous apprend par ſon ſilence ce qu'on ne lui permettoit pas de marquer. La néceſſité d'écrire à Mademoiſelle de Joncoux le 26 Août 1711 à l'occaſion des hardes que cette Demoiſelle avoit envoyées de la parr de M. d'Argenſon, rompit pour cette fois la barriére. Il fallut cependant paroître contente, ſe montrer comme ayant ſigné de bon cœur, & faire toutes les formalités d'un vrai repentir de ſes erreurs paſſées : Le moindre mot auroit fait arrêter la Lettre, & auroit aggravé les recherches & les vexations. Elles n'avoient été mediocres ni de la part des Religieuſes, ni de celle du Prélat. Cette Sœur connoiſſoit la pénétration d'eſprit de Mademoiſelle de Joncoux : elle ſçavoit qu'un ſeul mot lui ſerviroit de chiffre pour découvrir ce qu'elle ne diſoit pas, & le vrai ſens de ce qu'elle marquoit. La vérité ne ſouffroit point par conſequent vis-à-vis les amis : les ennemis étoient ſeuls trompés. C'eſt de

An. 1710.

Bertrand.

cette clef qu'il faut se servir pour l'intelli-
1710. gence de cette Lettre. En la prenant à contre-sens, on trouve l'histoire de sa signature expliquée, & notamment qu'on la persécutoit avec violence à cause des Pâques. Vaincue par l'extrémité des peines, & par la crainte de pire, elle se laissa aller à l'éblouissement : ses idées s'obscurcirent : elle ne vit pour un peu de temps que ce qu'on lui rebattoit alors. Elle douta sur le passé sans aucune certitude sur le présent : elle choisit le pire, mais non par conviction. Aussi se releva-t-elle dès que le courage fut moins abbattu. La crainte signa par consequent, & la conviction de la vérité dicta la retractation.

Ceux qui connoissoient la Sœur Bertrand n'eurent point d'autre idée en lisant sa Lettre. Sa conduite & ce qu'on sçut d'elle en 1718 quand elle fut hors d'esclavage, confirmérent ce qu'on en avoit crû, & la retractation qu'elle avoit toujours portée sur elle en cas de mort, en fut une preuve au-dessus de toute critique.

» Nous arrivames dans ce Monastére, écrivoit cette Sœur, (Lettre 26 Août 1711.) » à dix heures du matin, où je fus reçue » par la Reverende Mere Prieure & une » partie de la Communauté avec toute sorte » de cordialité. Monseigneur l'Evêque me » fit l'honneur de me venir voir le jour même, & eût la bonté de me recommander » à la Reverende Mere. Je lui ai donné cinq » mois durant beaucoup de peine & de fatigue. Il n'a rien épargné pour me faire » rendre à mon devoir. Je lui resistois toujours, & ne voulois point me rendre à » ses charitables exhortations. Enfin la Fête » de Pâques étant proche, sa Grandeur me

» fit l'honneur de me venir voir, & de me » donner la Bulle de Sa Sainteté, que j'avois » déja lûe plusieurs fois ſans qu'elle me fit » aucune impreſſion. Il m'ordonna de la lire » avec attention, & de conſidérer ce qu'elle » demande, & les peines dont elle menace » les perſonnes deſobéiſſantes qui refuſent » de ſe ſoumettre à l'Egliſe. Je conſiderai » donc devant Dieu toutes ces choſes, & » le priai inſtamment de me faire connoître » ſa ſainte volonté, & ce qui étoit plus utile » pour ſa gloire & mon ſalut. (Voilà le commencement de la capitulation ; la chûte eſt immanquable.)

An. 1710. Bertrand.

» Ayant paſſé quinze jours dans un com» bat qui ne ſe peut exprimer, en voyant le » Pour & le Contre de cette affaire, (cet état de perpléxité ne venoit certainement pas de Dieu : il ne préſente jamais la vérité en concurrence avec le menſonge ; mais la cupidité cherche à allier le menſonge & la vérité pour ſe procurer le repos ;) » & l'impuiſſan» ce d'en ſçavoir la vérité par moi-même, » étant un livre latin auquel je n'entends » rien, j'ai cru être obligée en conſcience » de me ſoumettre de bonne foi à ce que de» mandoit de moi la ſainte Egliſe ma Mere, » & croire ce que me diſent mes Supérieurs » Eccléſiaſtiques & légitimes, préférant » leurs lumieres & leur jugement à ce que » je pouvois ſçavoir : (voilà donc les motifs qu'inſpirerent la fatigue & la douleur de ſe voir vexée. La parole de l'Evêque ſupérieure à la vérité connue ; la conſcience & la bonne foi d'une perſonne qui, au milieu d'une tempête, promet ſon changement, & voue d'entrer en Religion, ont toujours été rejettés. Il faut liberté de tête,

de cœur & d'esprit, & être exempt de ce qu'on nomme : *Metus cadens in constantem virum.* On a fait illusion à cette Sœur par le terme d'Eglise : la terreur a troublé ses idées; elle confond l'Eglise avec quelques Evêques réunis au Pape, & la peur, ce cruel maître, la conduit à signer. On n'est point convaincu de ce qu'on signe par un tel motif.)

1710.
[...]rtrand.

» Pour ce qui regarde mon corps, je vous » dirai que je suis dans une Maison remplie » de charité. (L'intérieur & le repos de la conscience seroient de trop dans cette Lettre : on passe à l'emploi du temps, & on finit en demandant pardon de la peine qu'auront ceux qui doivent lire cette trop longue Lettre, mais qu'il faut excuser, parce que c'est une fois en passant. Cet aveu dit clairement que malgré la signature, on n'a pas la liberté d'écrire quand on voudroit, & encore moins de marquer les troubles qui agitent la conscience.

Une pareille signature peut-t'elle être de quelque poids, excepté pour ceux qui ne cherchent que le nombre ? Nul fondement vrai & certain, un motif de crainte, erreur dans les termes & les idées, confusion dans les choses mêmes dont on est convaincu, en un mot nulle certitude, nulle lumiere réelle, nulle conviction. Une telle conquête ressemble assez à l'effet d'une mission dragone: sa consistance ne sera point d'obstacles au parallelle de ces deux sortes de conversions.

Quelque chetive & méprisable que fut cette victoire, une amplificatton des Jésuites devoit lui procurer un relief, & l'assimiler à la vérité. Un de leurs Peres prit le personnage de la Supérieure de la Visitation, &

orna

orna cet Acte nud & décharné des inventions de l'art. Dès que les Evêques ſe tenoient dans des bornes qui limitoient le triomphe de la *Société*, les Révérends Peres venoient au ſecours, & ſe croyoient diſculpés du menſonge, en donnant de fauſſes Lettres qui n'étoient point datées. On a dû le remarquer à l'occaſion des Sœurs Boicervoiſe, le Begue & Noiſeux. Cette remarque doit procurer une croyance ſans bornes à ces Lettres féminines compoſées par les Révérends Peres. On ne fera que quelques remarques ſur celle-ci. La Lettre en elle-même ne mérite pas de trouver place dans cette Hiſtoire. C'eſt un même tour, une même vue & une répétition de moyens. Les curieux de méchantes piéces la trouveront dans le Recueil de ces Peres, page 126.

An. 1710.

Bertrand.

Les louanges en faveur de cette Religieuſe, l'édification qu'elle a donnée, &c. ſont autant pour Port-Royal, qu'en faveur de la Sœur Bertrand, qu'on remarque y avoir été élevée depuis l'âge de 10 ans. On y obſerve comme une répétition importante que cette Sœur étoit une des plus fermes & des mieux inſtruites. Ce refrein, déja employé dans les Lettres précédentes, s'applique mieux à cette Sœur qu'à la Sœur le Bégue. Toutes deux étoient de bonnes Religieuſes, mais le ſçavoir & la fermeté ne pouvoient être mis en paralelle. Le portrait particulier de la Sœur Bertrand eût été écrit d'un goût moins mondain, s'il l'eût été par une Religieuſe. On y avoue les privations auxquelles avoit été réduite cette Sœur, tant qu'elle ne s'étoit pas ſoumiſe ; privations qu'on pré-

iant mobile de cet étonnan
Les quinze jours d'agitatio
cette Sœur, sont ici réduits
tient, selon cette lettre,
que les Sœurs Boicervoise &
veut voir le Prélat, lui parle
niquer ses dernieres peines,
que ces Filles ne supplient q
te par grace à la signature :
qué qu'elle se mit à genoux
peine vit-on rien de pareil p
sitoient autrefois le Catéch
celui-ci étoit l'entrée du Sal
ture en est le complément.
toute simple demandoit qu
tances d'apparat. On les trou
tement de cette Sœur pour le
la sincérité de son changeme
ve, parce qu'elle se jetta au
Supérieure, en lui demanda
peines qu'elle lui avoit causé
être conduite à la premiere a

suite qui l'avance. Viennent enfin la Lettre écrite par cette Sœur au Cardinal de Noailles, la paix & la tranquillité de son cœur, en un mot la joie & le contentement qui ont succédé aux larmes qu'elle ne cessoit de verser. Il n'en faut point d'autre preuve que la Lettre ci-dessus à Mademoiselle de Joncoux, & la rétractation que cette Sœur portoit toujours sur elle, & qui étant tombée pendant son séjour à Port-Royal de Paris, obligea de lui procurer à Malnoue un repos qu'elle n'avoit point au Port-Royal. La Sœur Bertrand instruite de cette Lettre de la soi-disante Supérieure, insérée dans le Recueil, s'en servit de modéle pour écrire à Mademoiselle de Joncoux; mais elle y laisse voir ce qu'un Jésuite n'y auroit jamais mis.

An. 1710.

Bertrand.

Le cérémonial ordinaire prescrit par le Cardinal de Noailles, imposoit la nécessité d'une lettre à cette Eminence. On la fit écrire à cette Sœur, dès le même jour de sa signature, 27 Mars 1710, telle qu'elle suit: » J'ai tant de confiance en la bonté de » votre Eminence, que j'espere qu'elle ne » rejettera pas une brebis égarée qui vient » avec respect lui demander pardon de sa » désobéissance, & du refus qu'elle a fait de » se soumettre à ses ordres. J'ai obéi, Monseigneur, en signant le Formulaire que » M. d'Amiens m'a présenté; ainsi j'espere » que votre Eminence voudra bien m'accorder sa sainte bénédiction, me recevoir au » nombre de ses Filles, & me faire l'honneur de me croire avec tout le respect & » toute la soumission possible, &c. »

Les plus courtes folies sont toujours les meilleures. Cette Lettre est certainement

An. 1710. Bertrand.

de ce nombre, excepté le terme dont se sert cette Sœur pour désigner ce qu'elle ai fait : j'ai obéi. La certitude, la conviction, les lumieres n'ont point été le motif de la signature. L'obéissance seule a dominé vis-à vis de l'effroi de l'excommunication contre ceux qui ne font pas leurs Pâques, & la vue des peines passées & à venir dont elle avoit des preuves, l'ont forcée à se rendre. Elle ne demande point d'être rétablie aux Sacremens, mais simplement la bénédiction du Cardinal. En un mot, elle ne pouvoit moins faire quoiqu'en en faisant trop ; & tout annonce une personne dont la détermina- est plus que vacillante.

L'Evêque d'Amiens le sentit parfaitement, & ne voulant pas éprouver les difficultés du Cardinal, il lui marqua que cette Sœur lui avoit proposé le matin ses difficultés ; qu'il avoit tâché de la satisfaire ; qu'elle lui avoit donné aussi-tôt la satisfaction qu'il demandoit & qu'il en gardoit l'original. Ce Prélat mécontent des tracasseries & des demandes de cette Eminence, à l'occasion de la Sœur Boicervoise, voulut s'épargner la récidive. Peut-être le Formulaire envoyé au Cardinal, seroit-il différent aussi de l'original. Tant de visites du Prélat auroient pû se terminer par quelque condescendance de M. Sabbatier. Nous disons peut-être, n'ayant aucun fondement pour en dire plus. On rendra compte par la suite de la rétractation de cette Sœur, & de ses circonstances, jusqu'en 1729 qu'elle mourut.

LIX. Signature de Sœur Sainte-Basilice Noiseux Converse. 15. Avril 1710.

La signature de la Sœur Denyse de Sainte Basilisse Noiseux, Converse, est un de ces cahos qu'il n'est presque pas possible de péné-

trer. Exilée à l'Abbaye des Bénédictines de Saint Paul, près Beauvais, sous l'Episcopat de M. de Janson, elle y signa le 15 Avril 1710 selon le procès-verbal, (page 140 du Recueil.) A ne juger des faits que par le zéle moins qu'éclairé de M. Jacques de Janson, mort Archevêque d'Arles, qui, comme Grand-Vicaire de son oncle, conduisoit sous lui ce Diocèse, on assureroit presque cette signature. Ce Grand-Vicaire toujours plein de feu contre l'ombre du Jansénisme, dont il n'eût jamais la moindre notion, ne pouvoit manquer de poursuivre ce phantôme dans cette Sœur. L'ignorance dans laquelle elle étoit des affaires du Formulaire, donnoit un beau champ au Grand-Vicaire pour faire briller sa science moins que moyenne. Le changement de cette Sœur devoit être pour lui une pleine victoire. Rien par conséquent ne manquoit du côté de sa volonté. Mais le Cardinal de Janson son oncle, plus éclairé & moins fougueux, arrêtoit l'ardeur de son neveu. C'est précisement ce qui augmente ici l'embarras & les extrêmes difficultés que souffre cette prétendue signature du 15 Avril 1710. Le Lecteur dénouera peut-être le nœud que nous ne pouvons que couper. Ce procès-verbal porte que cette Sœur a déclaré ne sçavoit *écrire ni signer aisément*, & plus bas, *qu'elle a fait sa signature, quoiqu'imparfaite, du mieux qu'elle a pû*. A quoi peut tendre une pareille déclaration ? Elle ne pouvoit écrire ni signer librement, mais du moins elle le pouvoit mal-aisément, & en lui donnant du temps, ç'en étoit assez : ainsi cette déclaration superflue semble destinée à pré-

An. 1710

Noiseux.

An. 1710. Noiseux.

équité peut-elle sans honte être mise en parallele avec la probité de ces Religieuses? Le procès-verbal dit qu'elle s'est soumise, qu'elle a signé le 15 Avril 1710, & cette Sœur écrivant à Mademoiselle de Joncoux à la fin de cette même année 1710, marquoit précisément : » Vous sçavez, sans » doute, que presque toutes nos Sœurs se » sont soumises à ce que l'on souhaitoit » d'elles : l'on m'a laissée participer aux Sa» cremens sans me tourmenter ni me chi» chaner comme mes Compagnes, & sur» tout ma Sœur; ce qui m'a fait bien plai» sir. « Il ne fut pas besoin comme au procés-verbal de Grand-Vicaire, de Notaire, ni de témoins à cette Sœur pour écrire cette Lettre à Mademoiselle de Joncoux: elle l'écrivit & la signa aisément & parfaitement. Mais qu'y écrit-elle? Qu'on la laissée participer aux Sacremens sans la tourmenter ni la chicaner comme ses Compagnes. Cet aveu est clair, simple, & d'autant plus décisif, qu'il n'étoit point demandé, & étoit écrit en secret; au lieu que les procès-verbaux devoient être publics. La conduite des Religieuses de Saint Paul qui ne se faisoient point un honneur d'être géolieres, & la façon d'agir du Cardinal de Janson, viennent ici à l'appui de notre prétention. Nous avons sçû que ces Religieuses traitoient leur prisonniere avec toutes sortes de bontés, & comme l'une d'entr'elles. Le Cardinal de Janson Grand Aumonier de France, instruit du procédé de cette Sœur, ne recula point à lui accorder les Sacremens; & pour ne pas paroitre contrevenir aux ordres du Roi, devant lequel il

étoit sans cesse à cause de sa charge, il trouva des expédiens pour faire signer le procès-verbal par des témoins qu'on assûra de la soumission de cette Sœur. La preuve en étoit facile par la participation aux Sacremens. On obvioit en partie à la signature par la déclaration de ne pouvoir signer. C'est, ce semble, ce qu'on peut penser de moins éloigné de la vrai-semblance, sauf les droits de la véritée blessée dans le procès-verbal, dans la Lettre au Cardinal de Noailles, & dans celle de M. de Janson à M. de Pontchartrain. Cette lettre pourroit même appuyer notre sentiment par ce qu'y dit M. de Janson, qu'il envoye ces piéces, afin qu'on en puisse faire l'usage que le Roi a marqué. Les Jésuites avoient déterminé ce Prince à faire rendre publiques ces signatures; il falloit conséquemment que chaque Evêque envoyât de gré ou de force un procès-verbal conforme aux idées de la Cour. Les Religieuses passoient pour avoir signé, & les Prélats seuls sçavoient le contraire. Tel étoit le fruit du zéle déplacé qu'on inspiroit au Roi.

An. 1710. Noiseux.

La vérité de cette signature supposée pour un instant, la qualité de Converse, totalement ignorante de ces affaires, l'atténue infiniment: qu'on y joigne les régles ci-devant posées, ou si l'on veut les défauts généraux de ces Actes, il en résultera que ce procès-verbal, sous quelque face qu'on l'envisage, ne peut être regardé comme valide & suffisant.

Il paroît assez superflu de s'arrêter maintenant à l'analyser, non-plus que les Lettres. Celle écrite pour cette Sœur au Cardinal, croule avec la prétendue souscription

ce qu'il y avoit un nombre d
dans son Chapitre. Le Prélat c
le contraire, assûre Sa Majesté
tir pour en avoir des preuves
part réellement. Il assemble le
tonne & fait grand bruit contr
dus Jansénistes, fait compare
noines l'un après l'autre ; cha
symbole ou la Profession de foi
tourne en Cour, & proteste au
les Chanoines n'ont point de
rente de la sienne. Cette hab
fans du siécle paroitra digne de
jourd'hui, mais sera réputée
les enfans de lumieres. C'est l'
l'Evangile dont le Pere de fa
avec surprise l'industrie.

Il ne sera peut-étre pas inut
de joindre ici la lettre du Cardi
à l'Archevêque de Paris. Sa tour
pressions peuvent appuyer no
» Je crois, Monsieur, que v

» Mon neveu, l'Abbé de Janson, m'a adressé » pour vous envoyer le procès-verbal de la » soumission de cette Sœur, & la lettre qu'el- » le a l'honneur de vous écrire pour vous » marquer son obéissance, dont mon neveu » rend un compte plus particulier à votre » Eminence. Madame l'Abbesse de Saint Paul » qui a beaucoup de piété & de sagesse, y a » fort contribué, & mon neveu y a fait son de- » voir. Je souhaite à votre Eminence de sain- » tes Fêtes, &c. A Versailles, ce 19 Avril 1710.

An. 1710. Noiseux.

Toute cette lettre se réduit à ce que cette Sœur s'est soumise aux ordres du Cardinal de Noailles, mais ne spécifie point quels étoient ces ordres. Jamais ce Prélat n'avoit exigé la signature des Converses. Toujours elles avoient participé aux Sacremens. A quoi cette Sœur a-t'elle donc obéi ? L'énoncé de cette lettre porte à ne regarder cette affaire, on l'a déja remarqué ci-devant, que comme personnelle au Cardinal de Noailles, & comme ne regardant point l'Eglise en général. Un Prélat qui déchiffre si parfaitement les choses, ne peut être de difficile accommodement. Ces ordres du Cardinal de Noailles supposés réels, n'alloient qu'à une foi humaine, & ne regardoient que les Religieuses du Chœur. Elles n'avoient garde d'adopter ce systême pulvérisé mille fois depuis M. de Péréfixe qui en avoit été le pere putatif. Leur clause, sans déroger, étoit seule sage & vraie : mais en un mot il n'y avoit point eu d'ordre pour les Converses. Quand on pourroit attaquer ce raisonnement, ce n'en seroit point assez pour détruire nos preuves précédentes contre la signature de la Sœur Sainte Basilisse.

La lettre écrite pour cette Sœur au Cardinal de Noailles, lui présente d'abord la difficulté, ne lui demande point le rétablissement à la sainte Communion, n'a pas même le mot de pardon comme ayant été en faute. Cette Sœur se contente de demander la bénédiction du Prélat, & de l'assurer de sa pleine & entiere soumission à toutes les décisions de l'Eglise, & aux Constitutions des Papes, sans spécifier rien de particulier. Elle y joint à la vérité la Constitution de Clément XI, portant, dit-elle, *condamnation du silence respectueux*, & dit qu'elle y adhére avec la simplicité & la réserve que la Religion impose à toute ame vraiment Chrétienne. C'est précisément ici la difficulté sur quoi tombe cette observation du silence respectueux. A la prendre suivant le sens de la Bulle de Clément XI, cette Sœur convient avec toutes les Religieuses de Port Royal des Champs, que le silence respectueux est insuffisant, quant au dogme ; mais elle ne parle point des faits, & Clément XI ne s'est point expliqué sur cet article délicat. Cette lettre s'en tient à la simplicité & à la réserve que la Religion impose à tout Chrétien. C'est s'expliquer clairement. D'ailleurs, cette lettre & le procès-verbal ont été fabriqués à dessein. On ne peut les faire valoir contre nous, qu'autant qu'on aura détruit les preuves, par lesquelles nous attaquons de faux la prétendue signature de la Sœur Sainte Basilisse.

Le court entrepôt de la Sœur Agnès de Sainte Blandine Forget, aux Ursulines de Saint Denys, fut terminé par une captivité assez dure au premier Monastere de Sainte

Marie de Rouen. Le nom seul de pareil séjour annonce une vie triste & surchargée de tracasseries basses & continuelles. L'esprit de la Société y domine en plein. La Sœur Forget n'avoit nullement à se plaindre pour les soins ni les secours temporels. Mais le dessein de la forcer à la signature, lui procura des angoisses & des peines qui effaçoient mille fois les attentions pour la vie animale. On a observé ci-devant la situation de cette Sœur; les larmes qu'elle répandoit de temps en temps, la séquestration où elle étoit de toute Compagnie, excepté d'une jeune Religieuse qui lui servoit de géoliere. Des Convertisseurs choisis lui furent envoyés, & lui proposerent des difficultés que l'ignorance où cette Fille étoit des affaires, ne lui permirent ni de résoudre ni d'éviter. Retranchée à dire qu'elle n'étoit que Converse, & que jamais il n'avoit été question de ces affaires pour elle dans le Diocèse de Paris; cette Barriere ne fut pas inattaquable à ces Prédicateurs. Le sçavoir de la Mere Synclétique Souprieure de Port-Royal exilée à Bellefond, & cité par la Seur Forget, ne la délivra point des peines & des tourmens. La jeune Religieuse, geoliere, guidée par les anciennes, harceloit à son tour la Captive, & lui représentoit souvent *qu'elle ne sçavoit pas mieux si cet Auteur étoit bon, que tous les Evêques & les Théologiens qui soûtenoient alors qu'il étoit mauvais*. Des témoignages d'amitié & de petites attentions qui, de la part de cette jeune Religieuse, prenoient aussi-tôt la place de ces reproches, insinuoient peu à peu le venin, & aidoient à faire disparoître les obstacles.

An. 1711
Forget.

An. 1710. Forget.

Un point de vue flatteur & séduisant peut beaucoup sur un cœur qui ignore & qui ne se défie pas. Un Jésuite le présenta vers la fin de Mars, & rien n'étoit si simple, selon lui, que ce qu'on exigeoit.

Jansénius étoit un saint & un sçavant Evêque, au dire de ce Révérend Pere. Il approuvoit de tout son cœur, la façon de penser de cette Sœur au sujet de ce saint Evéque; elle avoit raison de ne le point condamner, & même ce n'étoit point ce qu'on exigeoit d'elle. On lui demandoit seulement de marquer son obéissance à l'Eglise. Une demande si simple en apparence, n'effraya plus cette Sœur; elle consentit à donner cette marque qui alloit la rétablir dans la participation aux sacremens. L'Archevéque de Rouen averti de cette victoire, ne différa à visiter la Sœur Forget, que jusqu'après la guérison d'une maladie dangéreuse dont il avoit été attaqué. Ses premiers pas furent dirigés vers la Prisonniere, & dès cette premiere visite du Prélat, il lui présenta la Bulle *Vineam* à lire. Cette Sœur peu capable d'une telle lecture, la refusa, disant qu'elle n'y entendoit rien, & qu'elle se contentoit de donner la marque d'obéissance à laquelle on la disoit obligée. L'Acte de signature du Formulaire & de la Bulle *Vineam*, dressé sans doute d'avance, fut aussi-tôt signé le 19 d'Avril 1710, & copie envoyée dans l'instant à M. de Pontchartrain avec la Lettre suivante.

» Je vous envoye la preuve de la sou-
» mission de la Sœur Converse de Port-
» Royal, dite de Sainte Blandine, dont j'ai

» déja eu l'honneur de vous parler. Vous » pouvez aſſurer le Roi qu'elle eſt toute » des plus ſincéres, ayant été éprouvée par » certaines circonſtances qui n'ont ſervi » qu'à l'affermir davantage dans ſa diſpo- » ſition. «

An. 1710

Forget.

Il ſeroit à ſouhaiter que M. d'Aubigné, Archevêque de Rouen, eut détaillé ces circonſtances. Il n'avoit vû cette Captive que cette ſeule fois : ſes envoyés diſputerent pendant quatre mois. Le Jéſuite trompa dès la premiere fois cette Fille, & les Religieuſes de Sainte Marie la fatiguerent par différentes épreuves & peines. L'illuſion faite à cette Fille ignorante la ſéduiſit : elle ſigna ſans connoître ſon engagement ; elle l'annulla même en déclarant dans cet inſtant ſon incapacité habituelle. Il ne reſte donc d'une telle ſignature qu'un vain nom qui ne peut ſervir qu'à faire nombre, mais ſans réalité. Une ſignature dans une affaire civile & temporelle, décorée d'une ſurpriſe telle que celle du Jéſuite ci-deſſus, & d'une déclaration qu'on ne ſçait, & qu'on n'entend rien à ce qu'on ſigne, donneroit-t'elle un titre ſuffiſant à celui qui devroit profiter de cette ſouſcription ? On crieroit avec raiſon à la ſurpriſe & au faux expoſé. On ſuppoſe cependant que la perſonne ſeroit libre ; & ici c'eſt une Captive fatiguée de peine & de ſolitude. Rapprochons enſuite les vices généraux de toutes les ſignatures, & les principes ou conditions eſſentielles à tout Acte, & cette ſouſcription perdra ſon exiſtence, ou reſtera ſans valeur. Telle étoit la ſurpriſe qu'on faiſoit à la Religion du Roi, le ſcandale qu'on donnoit à l'Egliſe & aux foi-

bles, & l'exemple de violer le second &
An. 1710. huitiéme Commandemens.

Forget. Cette victoire fut très-médiocrement pr[illegible] conisée dans la ville de Rouen, parce qu'el[illegible] y trouva peu d'Approbateurs. Le triomph[illegible] fut pour l'Archevêché, & par contre-coup pour les Filles de Sainte-Marie, géoliéres. La Sœur *Forget devint aussi-tôt comme l'une d'entr'elles*; les adoucissemens furent prodigués; la liberté fut rendue, mais pour l'intérieur de la Maison seulement. Nul moyen n'étoit plus propre à dérober la connoissance de ce que la signeuse avoit fait, des motifs qui l'avoient déterminée, de l'étendue & du sens de son engagement. Ce fut la régle qu'on observa avec toutes celles qui signerent.

Nous avons rapporté ci-devant en parlant de la situation de cette Sœur, une Lettre de la Supérieure de Sainte-Marie, qui confirme les témoignages rendus à toutes ces Captives. La Lettre suivante de la Sœur Forget, en date du 29 Octobre 1711, semble indiquer que cette Converse n'étoit pas persuadée de l'erreur de ses Meres & de ses Sœurs. Mademoiselle de Joncoux lui avoit avoit envoyé des hardes & de l'argent plusieurs fois. C'étoit une obligation d'écrire & de remercier. La Lettre devoit être vue & envoyée par la Supérieure. Trop peu de circonspection auroit été nuisible : il valloit mieux en moins dire que de s'expliquer trop clairement. C'est ce qui fait qu'on ne peut aujourd'hui que soupçonner le sens de cette Lettre. Nous croyons cependant ne nous point tromper vis-à-vis le changement de Maison qu'on fit faire par la suite à cette

Sœur. De Rouen on la fit passer au Paraclet d'Amiens, & ensuite à l'Hôtel-Dieu de la même Ville où elle mourut. On ne voit point de raison de ce changement. Quoiqu'il en soit, voici la Lettre de la Sœur Forget. An. 1710. Forget.

» Je vous suis infiniment obligée, Mademoiselle, de la bonté que vous avez de » vous souvenir d'une pauvre exilée, qui » depuis deux ans qu'elle est sortie de sa patrie, n'avoit reçû aucune marque de souvenir ni de parens, ni d'amis. Vous ne doutez pas, Mademoiselle, que cela ne soit » très-sensible. Je me porte assez bien présentement. La Providence de Dieu a permis que je sois dans une Maison où l'on » me témoigne bien de la bonté & de la tendresse. L'on me laisse dans une liberté entiere pour tous mes exercices : je suis ce » que je peux des Observances de la Communauté. Dans les espaces je m'occupe à » travailler à notre chambre. La douleur du » désastre de notre Maison & la séparation » de nos Sœurs, m'empêchent de pouvoir » recevoir aucune impression de consolation » qu'aux pieds de Jesus-Christ. Ne doutez » point, Mademoiselle, que je ne sente la » séparation de ma Sœur Marie-Catherine » Issaly, & de ma Sœur Célinie Benoise » d'une maniere plus particuliere. »

La Lettre de cette Sœur au Cardinal de Noailles, insiste d'abord sur ce qu'il ne les avoit jamais privées des Sacremens : qu'elles ignoroient totalement ce dont il s'agissoit ; que jamais on n'en parloit devant elles. Elle la conclud en disant que, puisqu'on lui demandoit la signature, elle étoit obligée d'obéir ; que c'est la raison qui

l'a portée à se soumettre très-sincérement & par un pur amour d'obéissance à Dieu & à l'Eglise. Un tel fondement est moins qu'assuré : l'obéissance doit être raisonnable, *rationabile obsequium*, dit S. Paul. Ce n'est donc ni la persuasion, ni la conviction de ce que cette Sœur étoit incapable de comprendre, mais l'illusion que lui avoit faite le Jésuite. Une telle signature peut-elle avoir quelque valeur?

An. 1710. Forget.

LXI. Signature de la Sœur Le Juge. 23 Avril.

La Sœur Françoise de Sainte-Agathe Le Juge absorbée sous le poids des vexations, quoiqu'avec des attentions de la part de la Supérieure des Filles de Sainte Marie de Chartres, ne vit rien que de disproportionné à sa foiblesse. Ses lumiéres passées lui parurent des idées fausses, ou tout au moins douteuses, vis-à-vis des interprétations qu'on lui donnoit, & bien-tôt elle fut vaincue. Le zéle excessif & violent de M. de Mérinville nommé Evêque de Chartres, secondé par des Prédicateurs assortis, ne pouvoit manquer un tel triomphe. Vaincu par la douleur & le chagrin, on résiste peu contre ce qu'on s'imagine pouvoir l'adoucir. Les propres Lettres de la Sœur le Juge nous instruiront parfaitement : suivons-les, & y remarquons les gradations de sa chûte. Souvenons-nous en même temps que le même jour qui vit Pierre renier son Maître, le vit aussi pleurer sa faute, & acquérir de nouvelles forces par la conviction de son impuissance & de sa foiblesse. Nous lirons avec édification la même chose de la Sœur le Juge. Elle signa le 23 d'Avril 1710, elle se rétracta le lendemain 24, & pleura depuis ce moment jusqu'à sa mort la démar-

che qu'elle n'avoit faite, que parce qu'elle avoit ceſſé d'élever les yeux vers celui qui habite au haut des Cieux: *Ad te levavi oculos meos qui habitas in cœlis.* (Pſ. 122.)

An. 1710.

Le Juge.

» Cette Lettre vous apprendra, écrivoit cette Sœur à Mademoiſelle de Joncoux le 8 Septembre 1710, cinq mois après la ſignature, » tout ce qui s'eſt paſſé, les pour- » ſuites & les violences tant du dehors que » du dedans que l'on m'a faites, pour me » faire rendre à ce que l'on m'a engagé de » faire: car je puis dire que je n'ai été » éblouie que quelques momens des raiſons » de M. Morel, à préſent Doyen de la Ca- » thédrale, à la place de feu M Maré- » chaux, qui me voyoit pour lors par ordre » de M. de Chartres. Je puis dire qu'il ne » m'a jamais fait d'impreſſion dans tout ce » qu'il m'a dit & écrit, & que, ſi je n'avois » eu que lui ſeul, j'en aurois été mieux. » Mais la Mere qui avoit à cœur de me ren- » dre ſervice, croyant bien faire, comme » elle le croit encore, me perſuada de voir » quelqu'un qui ne me pouvoit être ſuſ- » pect, & qui eſt même noté dans Chartres » pour être d'une Doctrine plus ſevere. Je » m'y ſoumis malheureuſement pour moi; » ce fut ledit M. Morel qui a un talent ſi » particulier pour perſuader de ce qu'il dit, » que je me trouvai à la vérité ébranlée.

» Je me ſens plus fortifiée, quoique ma » foibleſſe ſoit grande, & qu'on me preſſe » plus que jamais, (Lettre à la Sœur Ger- » trude du Valois,) j'ai tâché de dire que » je recevrois la Bulle avec ſoumiſſion & » reſpect, & comme mon ſexe le peut per- » mettre, pourvû qu'on ſe contente de ce

» quelquefois que je ne suis
» soutenir cet état, & qu'il
» à moi de la témérité à ne n
» en quelque chose. Je m'er
» pendant à ce que vous me p
» me fait un extrême bien,
» qu'il ne faut rien accepter
» pendant on traite cela de
» d'orgueil, comme on me l
» fois : c'est ce qui a fait, qu
» refusé depuis. (Cette Sœur
ration des écrits qu'on lui a co
des principes qu'on lui avançoi
roit ébranlée, & elle conclud:)
» comme l'on me conseille de
» cepte les Bulles d'Innocent
» dre VII & de Clément XI
» ne avec eux les cinq proposit
» drois néanmoins ajouter,
» *jugé être du Livre de Jansenis*
» ble que de cette maniere la
» roit plus aisée.

An. 1710.
Le Juge.

idées à la vûe d'un état continuel de perplexités & de violences où elle n'entrevoyoit point de terme, lui faisoit chercher des moyens. Elle en trouve un comme Eve dans cette parole du serpent : *Vous ne mourrez point* ; mais les anxiétés seront vives & cuisantes, lorsque la lumiere dissipera les ténébres : Cette Sœur les épaissit en confondant, par un principe de séduction, une décision de Rome rejettée par tous les Théologiens éclairés, avec un jugement de l'Eglise qui ne s'est jamais crûe infaillible dans les faits non-révélés. La Sentence de M. de Péréfixe obvioit à ces inconvéniens. Un non, ferme & constant, auroit épargné bien des larmes & des remords à cette Sœur. Mais l'oppression & la peine sont de cruels maîtres. La Sœur Gertrude du Valois, prisonniere dans la même Ville trouvoit le secret d'instruire & de soutenir la Sœur le Juge par des billets presque continuels, & cette Sœur affoiblie sous le joug de la captivité, & aveuglée au milieu de la lumiere & des exemples de la Sœur du Valois, va chercher à devenir sa séductrice. Quel sujet de se défier & de craindre pour soi ! Mais quel sujet en même temps de glorifier la misericorde toute-puissante de Dieu qui rappelle quelquefois des portes de la mort ceux qui se privent le plus volontairement de la vie ! Tel est le grand triomphe de la grace.

La capitulation commencée par la Sœur le Juge fut suivie avec ardeur par le sieur Morel. Apeine cette Sœur eût-elle laissé entrevoir son affoiblissement & la proposition de signer comme ci-dessus, qu'on la

serra de plus près. Une ligne à droit[e]

An. 1710. Le Juge.

gauche écarte de la vérité, & condui[t]
tôt plus avant qu'on ne pensoit. On c[...]
les principes, les preuves, les raisonne[...]
» & l'on fit, écrivoit cette Sœur, tou[...]
» dépêches pour exécuter ce qu'à peine [...]
» vois projetté, me disant que toutes [...]
» peines & mes troubles s'évanoui[...]
» aussi-tôt que j'aurois fait la chose, [...]
» je devois promptement passer par de[...]
» & choses semblables, dont j'ai épro[...]
» tout le contraire, n'étant jamais sorti[...]
» puis des remords continuels que j'épro[...]
» ve là-dessus.

» Je vous apprendrai que les nouvel[...]
» lumieres que je puise ici, (Lettre à la S[...]
» Gertrude 22 Avril, veille de la signat[...]
» re,) & qui peuvent vous être comm[...]
» nes, commencent de me balancer les a[...]
» ciens préjugés fondés sur lumieres diff[...]
» rentes que l'on nous a données, qui font [...]
» la vérité le sujet de nos difficultés: ma[...]
» il semble permis de nous défier au moins
» d'une partie, & ces mêmes vérités dont je
» sens le poids & la force, me vont enfin
» disposer à donner une marque plus éviden-
» te de ma soumission à l'Eglise. Je vous
» désire, ma très-chere Sœur, dans les mê-
» mes dispositions, afin que nous puissions
» dans un même temps rentrer dans la par-
» ticipation d'une même grace, & retrou-
» ver en Jesus-Christ notre Epoux commun
» le dédommagement de toutes les peines
» que nous n'avons souffertes jusqu'ici que
» par la crainte de lui déplaire. *Je ne suis*
» *pourtant pas sur cela sans quelque retour*
» *qui agite mon esprit, mais que j'espere qui*

» *se dissiperont par le secours de la grace &* » *des prieres que je demande, &c.*

An. 1710.
Le Juge.

Heureuse cette Sœur, si le cri de sa conscience eût pû être entendu efficacement ! Il lui auroit épargné un plus long détail de raisons qu'elle jugeoit capables de gagner la Sœur Gertrude. Elles paroissoient claires & solides à la Sœur le Juge. Nous les jugeons peu dignes de l'attention des lecteurs, & nous passons à la signature. Cette Sœur ne voyoit que le triste & le dur de sa captivité ; la fin de ses maux lui étoit inconnue : elle se regarde elle-même, & ne voit plus celui qui est persécuté en elle. La confiance s'altere, la foi s'affoiblit, la charité n'agit presque plus ; les idées deviennent confuses, & l'erreur prend la place de la vérité. Cette Sœur répugne à la condamner pleinement ; elle cherche & trouve des moyens ; elle marchande, & bien-tôt l'ombre même de la vérité ne subsiste plus, & l'erreur est proposée par elle à la Sœur Gertrude qui n'a cessé de la consoler de l'instruire & de la préserver. Abandonnée à elle-même, elle avoue aux inquisiteurs qu'un M. de Crés a eu la charité d'aller à Port-Royal des Champs les administrer depuis l'interdit. Ce Prêtre est obligé en conséquence de s'absenter, & la Sœur Gertrude de subir un long interrogatoire. On en a fait mention à son article. On rapportera ci-après ce qui concerne ce M. de Crés.

Tout étant disposé, on se hâta extraordinairement pour consommer cette œuvre importante : car le jour de Pâque, c'est-à-dire, le 20 d'Avril vit presque commencer le total affoiblissement de cette Sœur, &

le mercredi 23 en fut le comble. M. de
10. Grinville vint ledit jour après midi cueillir
lauriers qu'il n'avoit plantés que par le mi-
nistere d'autrui. Il s'adressa en présence
témoins un procès-verbal de signature
sera toujours imprégné des vices écrits
commencement de l'article des procès-ver-
baux. Cet Acte modelé sur le protocole g-
néral seroit superflu ici : on fit mention à l
fin de la lettre qu'on fit écrire à cette Sœur
pour demander pardon au Cardinal de Noail-
les de sa désobéissance & du scandale don-
né dans son Diocèse, quoi qu'elle n'y ait
pas un mot qui y ait rapport. Cette Sœur
se contente d'écrire, ou plutôt de copier
qu'elle obéit à tout ce qu'on lui a fait con-
noître qu'elle étoit obligée de faire. On ne
peut rien de moins spécifié ni de plus géné-
ral. Dès le lendemain copies en forme fu-
rent envoyées par ce Prélat à l'Archevêque
de Paris, & à M. de Pontchartrain avec la
lettre suivante qui fut commune à tous les
deux, exceptés quelques mots non-essen-
tiels.

» J'ai l'honneur d'informer votre Emi-
» nence de la quatriéme conversion que
» Dieu vient d'opérer en la personne de la
» Sœur Françoise de Sainte Agathe le Ju-
» ge, Sœur de Chœur, Religieuse de P. R.
» des Champs, une des dernieres Professes,
» que Sa Majesté avoit placée au Couvent
» de la Visitation de Chartres. Elle m'avoit
» écrit il y a quelques jours qu'elle étoit suf-
» fisamment persuadée qu'elle ne pouvoit
» plus refuser sans péché à ses Pasteurs légi-
» times la souscription du Formulaire, *après*
» *la grace qui opéroit en elle la volonté & l'ac-*
» *tion.*

An. 1710.

Le Juge.

» *tion*. J'ai été témoin de son courage, & » j'en bénis le Dieu de toutes lumieres. J'ai » l'honneur de vous envoyer le procès-ver» bal de sa soumission. Elle doit avoir écrit » une lettre à votre Eminence, pour lui de» mander pardon de sa longue désobéissance. » Je vais redoubler mes soins pour la cinquié» me Brebis égarée, (la Sœur Gertrude du » Valois) & qui n'est point touchée de » l'exemple de quatre de ses Sœurs, que Sa » Majesté a placées dans ce Diocèse.

» J'ai l'honneur d'être, &c. Ce 24 Avril » 1710. Charles-François de Montiers de » Mérinville.

La lettre de cette Sœur, nouvelle convertie au Cardinal de Noailles, a de quoi surprendre par sa brieveté, sa teneur, & son silence pour être rétablie à la participation aux Sacremens.

La voici : » j'espere que votre Eminence » voudra bien excuser la liberté que je prends » de lui écrire, pour la supplier très-hum» blement de me pardonner la résistance que » j'ai apportée à ses ordres, en refusant de » signer le Formulaire, & de me soumettre » à la Constitution de notre Saint Pere le » Pape Clément XI. Dieu m'a fait la grace » de m'éclairer sur ce sujet, & j'obéis à tout » ce qu'on m'a fait connoître que j'étois » obligée de faire. J'espere que votre Emi» nence voudra bien oublier le passé, & m'ho» norer de sainte bénédiction. C'est la grace » qu'espere de votre bonté celle qui fait » profession d'être votre, &c.

Voici donc enfin une souscription qui semble ne pouvoir être épargnée en aucune façon. Elle paroît libre & volontaire; mais

mes vices généraux indép
particuliers. Quel nom do
quent à une signature qui
de la violence & de la séd
veaux Docteurs ? M. de Ch
Conversion, & nous croy
ger les notions ordinaires
pouvoir la regarder comme
& une séduction. Si elle e
Mérinville la veut faire c
l'accompagner de la fade rai
qui opéroit en cette Sœur la vo
L'efficacité de la grace est
Evêques comme aux dernie
Les uns ni les autres ne pe
sans impiété. Elle est nécess
conversion véritable. Si le
cette Sœur a été une conve
pouvoit être que l'effet de
preuve la plus claire de la
& de l'inefficacité de cette
affaire a été sa non-stabilité

An. 1710.

Le Juge.

Les Promoteurs de la signature pouvoient bien promettre la paix, mais il ne dépendoit pas d'eux de la donner. Ils étoient libres de procurer cette paix du monde réprouvée de Dieu, mais elle ne pouvoit se concilier avec celle que Jesus-Christ a laissée & qui en est si différente. Pendant que le Prélat préconisoit en Cour cette conversion, cette Sœur étoit déja livrée aux plus salutaires remords. Dès le lendemain 24 d'Avril, Dieu la mit devant elle même, afin que le jugement qu'elle porteroit lui épargnât le jugement éternel. Elle vit, comme Adam, sa difformité, & elle eut honte d'elle-même : mais loin de se dérober aux regards de son Dieu, elle courut se précipiter à ses pieds, bien résolue de ne les point abandondonner : *Tenui eum, nec dimittam.*

Aux remords intérieurs se réunit le trouble, écueil aussi à craindre que le plus dangéreux ennemi, ses yeux s'ouvrirent ; elle comprit toute l'énormité du mal, & le répara autant qu'elle put par une rétractation en forme d'amende-honorable qu'elle écrivit le même jour 24 d'Avril, & qu'elle nommoit ses premiers sentimens après sa signature. Nous avons eu sous les yeux les trois copies qu'elle fit ce même jour, dans la crainte d'être prévenue par la mort, dont une étoit toujours sur elle, & les deux autres entre les mains d'Amis. L'agitation de son ame & le trouble de son esprit se font à la vérité sentir dans ces Actes, mais ils constatent du moins la sincére disposition de son cœur. Ces trois Actes étoient moins détaillés que le suivant : elle les retoucha le 18 Mai suivant.

» Trop heureuses, répondi
» n'en ont point fait autant
» sçavez encore, ô mon I
» bats où j'ai été jusqu'ici
» souvent exposés dans l'an
» cœur, & l'extrême peine
» rendre à ce que l'on me v
» faire, me disant sans cesse
» passer par-dessus la peine
» (à ce que l'on me disoit
» préoccupation où l'on no
» que je n'aurois pas plutô
» que j'entrerois dans le ca
» quillité. Mais vous sçave
» que j'éprouve le contrai
» je n'ai été si peinée & si
» mords d'avoir cédé à la
» m'a faite.

» La juste crainte qu'on
» te, me fait recourir à vo
» veur, pour vous demande
» la lumiere qui m'est

» & qu'elles m'ont parlé ſelon qu'elles le » penſoient, ſans intérêt, & ſans préocu- » pation de leur part. Mais cependant » mon eſprit ne laiſſe pas d'être ſaiſi de » crainte & de tremblement : car j'ai été » inſtruite de quelle maniere je dois ajou- » ter foi & jurer un fait humain, ſur le- » quel on a ſurpris peut-être la Religion de » ceux qui ont en main l'autorité, mais » qui n'en ont point l'infaillibilité ſur le » fait : & deplus la certitude où je ſuis du » faux qui s'eſt trouvé dans toutes ces affai- » res, me doit être un empêchement de ſuivre » la régle qu'on m'a miſe ſouvent ici devant » les yeux : *qu'où il y a du doute de pécher, » il y a certitude d'obeir.* Seigneur, qui péné- » trez le fond des cœurs, connoiſſez les » regrets du mien & l'aveu que je vous » fais de ma foibleſſe qui a cédé contre les » lumieres que vous m'aviez données par » vos fidéles ſerviteurs. Ne permettez pas, » mon Seigneur, que je m'aſſoupiſſe dans » cet aveuglement, ſi c'en eſt un : retirez- » moi de ce précipice par votre miſéricorde, » & m'accordez la grace de réparer cette » infidélité par une pénitence ſincère. Pu- » niſſez-m'en vous-même, ô mon Dieu, » par tel châtiment qu'il vous plaira, pour- » vû que je ne ſois jamais ſéparée de vous. » Mon Dieu, plus on s'efforce de me raſ- » ſurer & de me tranquilliſer, & plus je me » ſens effrayée, & mes remords s'augmen- » tent & agitent mon eſprit & mon cœur. » Ah ! Seigneur, je ſens bien que c'eſt ma » foibleſſe qui m'a vaincue. Je n'éprouve » dans moi que du trouble, de l'agitation, » de cuiſans regrets de mon infidélité, qui

An. 1710.
Le Juge.

» Roi. »

Tout dans cet Acte décél l'agitation, la perplexité. La lance entre ses remords & son cuse & la presse; elle se défe elle avoue sa faute & déteste s violence & la séduction sont ici présentées, & le silence respectu acquiescement que cette Ca juste & raisonnable. C'est la p che sur laquelle on doit fai cette souscription. Cette disp aux prescriptions générales tant de fois, ne laissent, ce s vain nom sans réalité à la si brée dans le Recueil des Pr

Nombre de Lettres de cette sent voir depuis ce temps qu vif & sincere : ce n'est plus qui cherche à atténuer sa fau criminel qui saisit tout pour

la vue s'affoiblit par l'abondance des larmes, & rien ne peut les tarir que la Lettre de la Sœur le Juge qui lui fait part de son Acte & de ses dispositions. Elle recourt à cette Sœur comme à un Médecin, lui expose ses peines & ses troubles : celle-ci la console & la fortifie. Loin d'abandonner celle qui l'a voulu séduire, elle affronte toutes les barriéres, & s'expose à tous les dangers pour retirer cette Sœur du précipice où elle s'est volontairement jettée. An. 1710 Le Juge.

Une autre peine vint alors tourmenter la Sœur le Juge. Elle apprit qu'on vouloit transférer ailleurs la Sœur du Valois, dans l'espérance de la forcer à se rendre. Cette séparation fut un nouveau supplice. La Sœur du Valois avoit le talent de calmer les peines de la Sœur le Juge & de lui faire voir toujours l'étoile polaire. Cette Sœur sentit le danger de cette séparation dans un temps où sa confiance en Dieu n'avoit pas encore assez déprimé la crainte. » C'est Dieu, dit-elle, qui » le permet pour augmenter vos mérites, » & pour moi par un juste jugement, que » j'ai mérité par mes infidélités, & en parti- » culier par la lâcheté que j'ai eue à soutenir » la vérité ; ainsi je ne refuse point sa puni- » tion. Plaise à Dieu que je la reçoive tou- » jours avec une profonde soumission & » acceptation de cœur & d'esprit.

La Sœur le Juge voulant profiter du temps, pria cette Sœur de lui dresser une rétractation en forme, & de lui aider à se relever par des Lettres proportionnées à son état & à sa situation. Le zéle de la Sœur Gertrude ne connut aucun retard, & aussitôt l'un & l'autre fut exécuté.

An. 1710. Le Juge.

» Que je vous suis obligée, lui écrit cette Sœur pénitente! » il faut être aussi » bonne que vous êtes pour faire de tel » plaisir, qui sera sans doute bien recom- » pensé du Ciel, puisque la pure charité & » l'amour de la vérité en sont le principe. » Je prie Dieu que ces deux vertus soient » votre force & votre soutien pour porter » en patience toute l'amertume de votre » état que je regarde comme un véritable » bonheur dont je n'étois pas digne. Mon » amertume n'a fait que changer d'objet; » mais il est bien différent du votre qui est » accompagné de paix & de tranquillité, » plein de soumission à la volonté de Dieu. » Mais quoique je doive regarder la mienne » dans cette soumission à celle de Dieu, » elle ne m'est qu'un objet de crainte & de » tremblement. « Cette captive marque ensuite les raisons pour lesquelles elle avoit changé quelques mots dans le projet de rétractation que la Sœur Gertrude lui avoit envoyé, & consulte entre les mains de qui elle la déposera. La voici d'après l'original.

LXIII. Autre retractation de la Sœur le Juge. 20 Mai 1710.

» Au nom du Pere, &c. Prosternée à » vos pieds, ô mon Sauveur Jesus, souve- » raine Vérité que j'ai infiniment offensée » en signant le Formulaire, ce n'est point » mon incrédulité dont vous attendez, Sei- » gneur, que je vous demande pardon; » mais de ma trop grande crédulité aux » discours des hommes qui m'ont forcée de » vous être infidéle pour suivre leur doctri- » ne, en m'écartant de la votre toute sainte » & toute adorable. Je vous en demande » très-humblement pardon, ô mon Dieu,

» & si quelque chose pouvoit m'excuser au- An. 1710.
» près de vous qui êtes mon Juge, ce seroit Le Juge.
» de vous représenter, Seigneur, la dure
» captivité où j'étois réduite sans conseil,
» sans autre appui que celui de ma propre
» foiblesse.

» Je me suis laissée éblouir, plutôt que
» persuader par des raisonnemens plus ca-
» ptieux que convainquans; & d'ailleurs
» envisageant un état si pénible où je ne
» voyois point de fin, j'ai laissé séduire
» mon cœur, ou plutôt j'ai laissé goûter à
» mon esptit quelque raisons imaginaires
» qui ne touchoient cependant qu'à la sur-
» face de mon cœur. On a contraint en
» même temps ma main d'exécuter ce qu'à
» peine elle avoit projetté, & de blesser ma
» conscience par un double mensonge en
» jurant une chose que je ne croyois pas
» véritable, & en assurant par ma signature
» que je la croyois. Ainsi, ô mon Dieu,
» j'ai violé votre sainte Loi par un faux ser-
» ment, & j'ai trompé les hommes par une
» fausse obéissance. Je reconnois, ô mon
» Dieu, que j'ai mérité de succomber à
» cette tentation, & que ma chûte est un
» effet du peu d'usage que j'ai fait des graces
» que vous répandiez si abondamment sur
» notre Monastére de Port-Royal des
» Champs.

» Oui, mon Dieu, je reconnois en vo-
» tre présence, & pénétrée de douleur, que
» j'ai mérité par la tiédeur avec laquelle
» je vous ai servi dans cette sainte Mai-
» son, d'être privée de votre divine lumie-
» re qui nous fait discerner la vérité du
» mensonge, c'est la vraie cause de ma si-

An. 1710. Le Juge.

» gnature. Mais enfin vous avez eu pitié de » mon égarement, ô mon Divin Pasteur, » vous avez recherché la Brebis égarée, » vous m'avez ouvert les yeux pour me » faire connoître la faute que j'ai commi- » se; & me donner en même temps tout le » desir de la réparer, en m'inspirant de la » rétracter cette signature que j'ai faite. » Oui, mon Dieu, je la retracte de tout » mon cœur, pour obéir au mouvement de » votre grace qui me sollicite & qui me pres- » se de rendre témoignage à la vérité que » j'ai blessée. Je retracte aussi la lettre qu'on » m'a obligée d'écrire à Monseigneur le » Cardinal de Noailles, Archevêque de » Paris, puisqu'on peut la regarder comme » une confirmation de ma signature; & en- » fin je rétracte tout ce que j'aurois pû » dire, écrire & faire qui pût l'autoriser.

» Vous sçavez, ô mon Dieu, & j'ose vous » prendre à témoin que ce sont là les vérita- » bles sentimens très-sincères de mon cœur, » & que je n'en dois point avoir d'autres, si je » veux qu'ils soient conformes aux vôtres, » vous qui êtes la souveraine vérité. Ache- » vez en moi, Seigneur, votre ouvrage, en » me faisant persévérer dans l'amour de la » vérité que vous renouvellez dans mon » cœur, après que je l'ai si honteusement » trahie, & donnez-moi par votre grace » toute-puissante, la force de résister à tou- » tes les tentations que ma foiblesse à tout » sujet de craindre. Ne Permettez donc pas, » Seigneur, que je succombe une seconde » fois; & si j'étois assez malheureuse pour » le faire, soit en santé, soit en maladie, » je déclare aujourd'hui que je désavoue

» tout ce que l'on pourroit tirer ou extor-
» quer de moi ſur la ſignature qui ſeroit An. 1710.
» contraire à ma diſpoſition préſente, & qui Le Juge.
» eſt toute conforme à celles de nos ancien-
» nes Meres & Sœurs que feu Monſeigneur
» l'Archevêque de Péréfixe déclara être Ca-
» tholiques & très orthodoxes par ſon Or-
» donnance rendue le 17 Février *1669*, &
» que nous avons renouvellée dans tous les
» Actes que nons avons faits en pleine li-
» berté, pour juſtifier notre innocence & la
» pureté de notre foi, auſquelles je me tiens
» inviolablement attachée, & dont je ne
» veux jamais me départir ni à la vie, ni à
» la mort : vous proteſtant encore, ô mon
» Dieu, que je crois d'une foi ferme, ſûre
» & conſtante toutes les vérités que l'Egli-
» ſe m'enſeigne, & que je veux vivre &
» mourir dans ces mêmes ſentimens, com-
» me je ne m'en ſuis jamais écartée juſqu'à
» préſent.

» Je ſens bien, mon Dieu, que cette
» déclaration que je vous fais, non-ſeule-
» ment de ma foi, mais de tous mes ſenti-
» mens, donne quelque ſoulagement à ma
» douleur ; mais je ſens bien auſſi qu'elle
» n'eſt point capable de me l'ôter entiére-
» ment. J'ai péché contre la vérité ; je le
» confeſſe devant vous, ô mon Seigneur,
» & j'eſpérerois de votre infinie miſéricorde
» qu'elle en accorderoit le pardon aux ſe-
» crets gémiſſemens de mon cœur, ſi mon
» péché étoit demeuré ſecret. Mais ce que
» j'ai fait en ſecret, on l'a publié ſur les
» toits, on a répandu ma ſignature de tous
» côtés ; tout le monde la ſçait ; elle a été
» d'un pernicieux exemple à toutes mes

An. 1710.

» cheres Sœurs, & un scandale à tous ceux » qui aiment la vérité. Je n'entre point plus » avant dans le détail de ce qui fait le fon- » dément de ma peine. Plus vous avez per- » mis que je fusse éclairée sur les choses qui » se sont passées, plus l'engagement est pres- » sant de vous en marquer ma reconnoissan- » ce par le bon usage que je dois faire de » cette lumiere.

» Que ferai-je donc, ô mon Dieu, pour » réparer une faute si publique ? Et comment » pourrai-je en obtenir le pardon, si tous » ceux qui la connoissent ne sont pas édi- » fiés de ma rétractation & par le change- » ment que votre droite a fait en moi ? » Que ne puis-je, mon Dieu, & que ne » m'est-il permis dès maintenant de faire » connoître à toute la terre mes véritables » sentimens, & de rendre cette rétractation » que je fais aujourd'hui en votre présence, » publique & solemnelle !

» Que je prendrois volontiers les armes » contre moi-même, & que j'effacerois de » bon cœur ce nom qui a paru soussigné, à » tant de faussetés que je récuse en votre pré- » sence ! Mais on m'arrête, Seigneur, vous » le sçavez, par l'endroit le plus sensible, » en me faisant envisager quel nouveau gen- » re de martyre on employeroit pour me » faire trahir la vérité. C'est ce qui me fait » trembler à la vue d'une nouvelle persé- » cution qui va s'élever contre moi ; & j'ai » une trop funeste expérience de ma foi- » blesse, pour oser m'y exposer sans con- » seil.

» Agréez, mon Dieu, dans l'extrémité, » où je me trouve, & ne pouvant de moi-

» même me déterminer, que j'addreſſe cet » Acte à quelques perſonnes ſages & prudentes, ſi je puis le faire paſſer, leſquelles perſonnes jugeront mieux que moi, » s'il faut le rendre public de mon vivant, » ou s'il ne doit paroître qu'après ma mort. » Inſpirez-leur Seigneur, ce qu'elles doivent faire, & j'attendrai en paix l'effet du » parti qu'elles croiront en conſcience que » je dois ſuivre en vue ſeule de mon ſalut, » du repos de ma conſcience & de la ſatisfaction que je dois au Public. Fait au Monaſtere des Religieuſes de la Viſitation de » Chartres, où je ſuis reléguée par ordre du » Roi, ce 20 Mai 1710. *ſigné*, Sœur Françoiſe de Sainte Agathe, Religieuſe indigne de Port-Royal des Champs, Ordre » de Cîteaux.

An. 1710

Le Juge

Je confirme & renouvelle cet Acte, en » ce jour 21 Mars de cette Année 1711, » dans les mêmes ſentimens ci-deſſus, 1712, » 1713, 1714. Fait à la Viſitation de Chartres, 1715, 1716, 1717 & 1718. «

Ces deux dernieres dates de 1717 & 1718, ſont de l'endroit où elle a été transférée le 12 Mai 1716.

Depuis le 24 Avril, cette Sœur ne ceſſa de preſſer pour qu'on rendît publique ſa rétractation. Pluſieurs Lettres que nous avons ſous les yeux, manifeſtent ſon déſir ardent de ſatisfaire à Dieu & à l'Egliſe ſur cet Article. On l'arrêtoit par la crainte de s'expoſer à de nouveaux dangers, & par le péril d'expoſer ſon Confeſſeur homme ſage, mais timide. Il ſe chargea même d'une des trois premieres rétractations de cette Sœur, & ne vouloit point qu'elle en portât une ſur elle

An. 1710. Le Juge.

de crainte d'accident. Ce fut un nouveau combat à soutenir, & elle en triompha. La seule appréhension de nuire à ce bon Prêtre, la retint : car malgré ce qu'on lui faisoit envisager des suites d'une nouvelle persécution, une Lettre du 27 Juillet 1711, la derniere de celles que nous avons, insiste aussi fortement que le premier jour sur cet Article. La douleur de sa signature y paroît aussi vive que dans les premiers momens, & toute sa ressource est fondée sur l'humilité & sur les priéres qu'adressent à Dieu, les ames saintes pour obtenir son pardon.

» Quoiqu'on veuille me persuader que je » jouisse de cette paix, après avoir signé le » Formulaire « (écrivoit cette Sœur le 10 Mai 1710.) » O Paix, vous n'étes point ma » paix, puisque vous ne tranquillisez point » ma conscience, dont les remords déchi- » rent sans cesse mon cœur, & troublent » mon esprit par le triste souvenir qui me » reproche à tout moment la faute que j'ai » faite en signant le Formulaire. Je vous en » demande très-humblement pardon, ô mon » Dieu : inspirez-moi ce que je dois faire » pour l'obtenir. S'il ne faut que rétracter » publiquement ma signature & publier sur » le haut des toits ce que j'ai fait dans les » ténébres, je suis disposée à faire ce que » vous voudrez : donnez-moi, Seigneur, » le moyen & la grace de l'exécuter.

» Que cette derniére année m'a été fu- » neste, & que le souvenir m'en est amer ! (Lettre 15 Janvier 1711.) » Mais je mérite » bien d'en porter toute l'amertume. Il » semble que Dieu veuille que je sente vi- » vement qu'il est beaucoup plus difficile

» de se relever qu'il n'a été difficile de tom- An. 17
» ber..... J'adore la conduite de Dieu sur Le Jug
» moi qui a permis ma chûte pour punir
» mon orgueil qui avoit besoin de cette hu-
» miliation. Je renouvelle souvent, pros-
» ternée devant Dieu, la rétractation que
» j'ai faite; mais je serois beaucoup plus
» contente, si je pouvois la produire par
» toute la terre. C'est mon plus grand dé-
» sir ; il s'augmentera de plus en plus, jus-
» qu'à ce qu'il plaise à Dieu m'en fournir
» l'occasion Il sçait seul les raisons qui
» m'arrêtent, que je ne regarderois pas
» tant préjudiciables pour moi, comme elles
» le pourroient être pour son digne Minis-
» tre.....sans cela je ne craindrois rien, &
» je m'exposerois volontiers à tout ce que
» l'on m'imposeroit, comme à un moyen
» pour expier ma faute devant Dieu & de-
» vant les hommes. Je parle bien hardi-
» ment; mais je vous assure que ce n'est
» point sans défiance de ma foiblesse : j'en
» ai fait la malheureuse expérience......
» Mais la confiance que j'ai en Dieu jointe à
» l'horreur de ce que j'ai fait, me fait espé-
» rer sincérement en sa sainte grace.

» Je vous conjure de vouloir bien soute-
» nir ma pauvreté spirituelle auprès de
» Dieu, (Lettre 1712) par votre ardente
» charité, en lui demandant mon entiére
» conversion, afin de répondre à sa sainte
» grace, sur-tout celle qu'il m'a faite de m'é-
» clairer & de m'affermir dans l'amour de
» sa vérité que j'ai si lâchement trahie par
» une grande ingratitude envers ses bien-
» faits, qui est la seule cause de ma chûte.
» Mon Confesseur, très-instruit de ma ré-

An. 1710. Le Juge.

» traction & de ma douleur, ne veut plus » que je lui en parle non plus que de mes » remords. Les troubles m'empêchent quelquefois de communier; cela m'oblige de » lui en rendre compte. Je vous avoue que » cette approche de la sainte Table, est ce » qui renouvelle sans cesse mes peines, quand » je pense à nos Sœurs qui demeurent fermes, & qui en sont privées durement, » elles qui seroient les plus dignes, pendant que moi je n'ai acquis cette liberté, » que par un prix si criminel, ce qui me » fait trembler. Il me dit que ce que j'ai fait, » doit me tranquilliser & satisfaire ma conscience..... Mais néanmoins le monde » me voyant communier, je passe dans leur » esprit pour être affermie dans ce que j'ai „ fait; car c'est dequoi l'on s'informe toujours par le dehors à la Tourriére d'ici. „ Ayant été à Port-Royal de Paris, c'est la „ premiére chose sur laquelle on s'est informé de moi. Tout cela me trouble : car, „ encore un coup, je désire de me sauver; „ & tout ce que je crains, c'est qu'en paroissant m'approcher de Dieu, je ne „ m'en retire plus loin par mon indignité.

Triompher d'une pareille signature, comme l'ont fait les Jésuites, ressemble assez à un Général qui ayant pris quelques Drapeaux, éleveroit un trophée au milieu du camp où il auroit été défait. Toute la vie de cette Sœur a été une pénitence continuelle, & son péché toujours présent devant elle, la tint dans une perpétuelle humiliation. Non contente d'avoir déposé sa retractation entre les mains d'un ami, elle en envoya un double à M. de Saint-Claude,

dès qu'elle sçût qu'il étoit sorti de la Bastille après la mort de Louis XIV, & le conjura de la rendre publique. La prudence ne le permit pas, & cette Sœur persévéra jusqu'à la mort dans son désir & ses regrets.

An. 1710
Le Juge.

LXIV.
Signature de la Sœur Marguerite de Sainte-Lucie Pépin.
2 Juin 1710

La maladie de la Sœur Sainte Lucie Pépin va fournir de nouveaux moyens à la séduction. Ce qu'on n'a pû obtenir pendant la santé de cette captive, on l'arrachera tant bien que mal lorsque la petite vérole & ses suites lui auront affoibli la tête.

» J'entrai à la Visitation d'Autun sur » les neuf heures, le 7 Novembre 1709, »(écrivoit la Sœur Marguerite de Sainte Lu» cie Pépin, dans la Relation de son voya» ge ci-devant rapportée) où je trouvai une » abondance de charité, tout le loisir de » nous reposer de notre fatigue, & non la » fin de nos peines, cela ne dépendant » point de nos charitables hôtesses. Ces Sœurs ne ménagerent rien en effet pour la Sœur Sainte Lucie, sur-tout la trouvant d'une complexion très-délicate, & à laquelle l'air d'Autun étoit contraire. Les prohibitions, peines & vexations représentées dans le tableau général de l'état des Religieuses ne lui furent point cependant épargnées non-plus qu'aux autres; mais elles ne furent point les plus redoutables. La lettre même qu'on lui fit adresser par la Sœur le Bégue, ainsi qu'il est dit en son lieu, la contrista sans l'ébranler. Des convertisseurs de toute espece l'assaillirent dès son arrivée, & ne lui donnerent aucun relâche. Ferme au milieu du choc, la réussite du Combat paroissoit toute à son avantage, lorsque la

petite vérole vint attaquer cette Sœur, & fit pancher la victoire du côté des séducteurs.
n. 1710. Pépin.
L'Histoire de la signature du Pere Gerberon. (Il en sera parlé ci-après,) revêtue de tout ce qui pouvoit lui donner du poids & en imposer à des filles capables d'être séduites par un exemple si important, fut présentée à propos. Les menaces d'être privée de prieres pendant la vie & après la mort, la séparation de l'Eglise & de la Communion des Saints. Le refus des Sacremens même en Viatique, la sépulture de son corps à la voirie, qu'on lui répétoit sans cesse, & le refus qui devoit lui être fait après son décès des suffrages de l'Eglise étoient pour elle des argumens usés à force d'être rebattus. La violence du mal, altéra le cerveau, la crainte ou plutôt l'horreur de ces traitemens fut présentée avec tout l'appareil le plus effrayant & cette Sœur se laissa, dit-on, surprendre une sorte d'acquiescement à ce qu'on désiroit. Car nous ne pouvons rien affirmer, attendu la contradiction qui se trouve entre les Actes & Lettres données par les Jésuites dans leur Recueil, & ceux imprimés en 1711, par ordre du Cardinal de Noailles. Nous dirions presque, que cette contradiction a été présentée au public pour l'aider à discerner celle qui étoit entre la façon de penser de cette Sœur, & ce qu'on lui a fait signer. Des lettres de cette Religieuse auroient peut-être levé le voile, mais malheureusement il ne nous en est parvenû aucune. Nous nous bornerons à rapporter ces différents Actes & Lettres, & à les comparer les uns avec les autres pour aider à en tirer des inductions. Il sera facile de porter ensuite un jugement

équitable ſur une telle ſignature & ſa valeur. La premiere lettre de cette Sœur au Cardinal de Noailles ſera à jamais une piéce de conviction contre la ſignature pure & ſimle & contre les défauts généraux obſervés ci-devant à la tête de l'examen de ces ſignatures. An. 171 Pépin.

La ſouſcription de la Sœur Pépin ſuppoſée vraie ne doit point avoir de datte différente. Les lettres du Grand-Vicaire d'Autun ſur le même objet, doivent ſe référer, dire la même choſe, & ne point varier dans leur époque : Pour quoi donc tant d'obliquité ? Si la ſignature eſt du premier Juin 1710, elle ne peut-être du 15 Juillet fix ſemaines après. Ces variantes n'annoncent point une ſouſcription réelle, libre, volontaire, déterminée & exempte de toute ſurpriſe. Dans notre incertitude nous aurions de quoi l'arguer de faux, ſi les rétractations de cette Sœur ne donnoient quelque réalité à cette ſignature quelle qu'elle ſoit.

Le Recueil des Peres Jéſuites donne une lettre qu'ils diſent être de M. Dufeu, Vicaire général d'Autun en date du 3 Juin 1710, pendant la vacance du Siége ſans doute, puiſque M. de Droſmenil nommé pour le remplir, ne fut ſacré que le 22 Mars 1711, laquelle fixe cette ſignature au premier de Juin de cette année. Ce n'eſt qu'un extrait, dit le Recueil ; peut-être ce qui n'y eſt pas nous auroit-il appris ce qu'on ne veut pas que nous ſçachions. Cette lettre ou extrait n'eſt apparemment adreſſée à qui que ce ſoit, puiſque le Recueil n'en dit mot, ce qui eſt au moins une obmiſſion ſuſpecte. Voici cet Extrait ;

An. 1710.

Pépin.
LXV.
Lettre de M. Dufeu, Grand-Vicaire d'Autun, 3 Juin. 1710.

» La Sœur Marguerite de Sainte Lucie Pé-
» pin, s'est enfin soumise à la Constitution
» de notre Saint Pere le Pape Clément XI.
» Elle m'en a donné son billet du premier de
» ce mois, dont j'envoye copie figurée à
» M. l'Abbé de Beaufort, pour en rendre
» compte à M. le Cardinal de Noailles son
» Supérieur. La petite vérole dont cette Re-
» ligieuse est actuellement malade, est le
» moyen efficace dont il a plû à la Divine
» misericorde se servir pour l'obliger à son
» devoir.

LXVI.
Premiere signature de la Sœur Pépin. 1 Juin.

La signature est du premier du mois de Juin suivant cette lettre, & suivant l'Acte qui va suivre : La petite vérole a été la circonstance qu'on a saisie pour épouvanter cette Sœur, & lui arracher ce que M. Dufeu nomme un billet. Les dates sont essentielles pour la suite de cette Histoire. Peut-être cette Sœur ne donna-t-elle alors qu'un billet, & que la même date fut mise ensuite à l'Acte de souscription.

» Je, Sœur Marguerite de Sainte Lucie
» Pépin, soussignée, déclare, que je me sou-
» mets de cœur & de bouche à la Constitu-
» tion du Pape Clément XI, sur le cas de
» conscience contre le Jansénisme, du 16
» Juillet 1705, & au Mandement de son
» Eminence Monseigneur le Cardinal de
» Noailles, Archevêque de Paris pour la pu-
» blication de ladite Bulle : en foi de quoi,
» j'ai signé le présent Acte à Autun, au Mo-
» nastere de la Visitation, ce premier Juin
» 1710, Sœur Marguerite de Sainte Lucie
» Pépin.

Cette lettre & cet Acte sont simples & précis : il renferment tout ce que la Société

pouvoit désirer ; cependant le Cardinal de Noailles dans son Recueil distribué au commencement de 1711, semble avoir regardé ces deux piéces comme insuffisantes. Une lettre du même M. Dufeu, vient contrarier la précédente, & une nouvelle en seconde signature nous annonce que la premiere a été jugée non-valable. Examinons ces piéces, & les comparons ensemble pour tâcher d'y trouver à quoi nous fixer.

An. 1710. Pépin.

LXVII. Nouvelle Lettre de M. Dufeu à M. de Beaufort, 15 Juillet.

» N'osant pas prendre la liberté d'écrire à » Monseigneur le Cardinal, je vous prie » de lui dire qu'après avoir inutilement ex» horté plusieurs fois la Sœur Pépin, une » des Religieuses de Port-Royal qui sont dans » ce Diocèse, elle est depuis peu de jours » tombée griévement malade de la petite vé» role, & que m'ayant demandé un Confes» seur, je lui ai envoyé un de nos Prêtres, » hommes instruit & de piété. Après l'avoir » confessée, il m'a dit qu'il l'avoit trouvée » soumise aux décisions de l'Eglise, & qu'el» le lui avoit promis, si Dieu lui rendoit la » santé, d'en donner toutes les déclarations » qu'on désireroit d'elle, & d'écrire à Monsei» gneur l'Archevêque de Paris son Supérieur, » pour lui marquer son entiere obéissance. » Sur cela, Monsieur, j'ai crû que dans l'ex» trémité de maladie où elle étoit, je ne de» vois pas lui refuser le Saint Viatique qu'el» le demandoit. Je vous prie de rendre » compte de ma conduite à son Eminence, » & de me continuer le secours de vos prie» res. Je suis, &c.

» A Autun, le 15 Juillet.

La lettre suivante de la Sœur Pépin au Cardinal de Noailles, exige un peu d'atten-

An. 1710. Pépin.

tion. Les motifs, les vûes, les raisons de cette Sœur y sont si singulierement détaillées que le Cardinal, loin d'en être content, s'en irrita & en fit du bruit. On doit faire attention que cette lettre est simplement dattée d'Autun en 1710, sans y marquer de mois ni de jour.

LXVIII. Lettre de la Sœur Pepin au Cardinal de Noailles, sans date.

» Monseigneur, une extrême foiblesse de » vûe qui a suivi la maladie mortelle dont » Dieu a permis que j'aye été attaquée, m'a » empêché jusqu'aprésent d'assurer votre » Eminence de mon très-profond respect & » parfaite soumission. M. le Doyen de cette » Eglise d'Autun m'a dit s'ètre donné l'hon- » neur d'en assurer votre Eminence pendant » ma maladie, en attendant que je fusse en » état de prendre moi-même cette li- » berté.

» Je vous avouerai ingénuement, Mon- » seigneur, qu'étant arrivée au lieu de mon » exil, je fus surprise de me voir privée, » non-seulement de ma patrie, de toute So- » ciété & personne de confiance dans un pays » étranger, sans aucune connoissance ni li- » berté de communiquer avec aucune d'en- » tre nous ; je fus, dis-je, dans la derniere » douleur de me voir encore frustrée du Via- » tique des voyageurs, & de l'unique con- » solation des ames Chrétiennes affligées en „ cette vie. La ruine de notre Maison & la „ destruction de notre Communauté me pa- „ roissoit assez punir une faute que notre „ ignorance & la seule tendresse de notre „ conscience pouvoit excuser. Il me parois- „ soit encore, Monseigneur, que n'étant „ plus que particuliere par la destruction de „ notre Communauté, l'on ne pouvoit plus

„ me demander ce que l'on n'exige que des „ Communautés ſeules. Ces raiſons m'ont „ retenue juſqu'à ce que me voyant atta- „ quée d'une maladie mortelle, principa- „ lement à mon âge (54 ans,) la crainte „ de cauſer du ſcandale, voyant jetter le „ corps d'une Religieuſe dans un jardin, „ comme on m'a dit qu'on feroit, ſans ſépul- „ ture Eccléſiaſtique qu'on accorde ſouvent „ aux plus ſcélérats, me fit réſoudre, *laiſ-* „ *ſant à Dieu à juger ceux qui me jugeoient.* „ Excuſez, Monſeigneur, la liberté avec „ laquelle je vous explique mes penſées, & „ accordez le pardon des peines & cha- „ grins que cette malheureuſe affaire a cau- „ ſés à votre Eminence, à une perſonne qui „ vous le demande très-humblement, & „ que vous ne pouvez pas ne pas reconnoître „ pour votre brebis, étant née dans votre „ Bercail. Quel qu'éloignée qu'elle en „ ſoit par la tempête, le Souverain Paſ- „ teur vous en demandera toujours comp- „ te. Je n'oſe pas prendre une autre qua- „ lité, ne ſçachant point de quel œil votre „ Eminence nous regarde, & ſi ſes entrailles „ paternelles ſont fermées pour toujours à „ notre égard. De quelque maniere qu'il „ vous plaiſſe d'en agir, Monſeigneur, je „ me glorifierai toujours d'être du nombre „ de vos Brebis, & témoignerai par ma „ ſoumiſſion & mon profond reſpect le dé- „ ſir que j'ai d'attirer ſur moi votre œil de „ compaſſion, ſi je ne puis mériter celui de „ votre bienveillance, pour eſpérer le bien „ de rentrer dans votre Bergerie, dans quel- „ que Maiſon de notre Ordre, où je puiſſe „ garder la régle que j'ai vouée à Dieu,

An. 1710.

Pépin.

An. 1710. Pépin.

» & n'être pas exposée à l'air d'un climat » si contraire à mon tempérament qu'est » celui de mon exil. Je m'y occupe, Mon- » seigneur, à attirer de Dieu ses Bénédictions » & ses Graces sur votre Personne sacrée, » de qui je serai toujours avec un très-pro- » fond respect, &c. A Autun 1710.

Cette Lettre passeroit plutôt pour l'apologie des Religieuses & pour un reproche continuel au Cardinal, que pour une demande de pardon si précisement attendue par cette Eminence. Rien n'y paroissoit moins que la conviction nécessaire pour signer : *ce jugement réservé à Dieu*, étoit plus que suffisant pour troubler un cœur qui certainement n'étoit point tel que ce Prélat affectoit de le montrer. On l'a déja observé plusieurs fois. Sa conduite précédente & celle qu'il a tenue depuis la mort du Roi, prouveront démonstrativement ce que nous avançons. Le Prélat étoit donc comme forcé à soupçonner quelque fraude ou quelque adoucissement dans le soi-disant billet dont il est fait mention dans la Lettre du premier de Juin. Celle du 15 Juillet, n'annonce point de signature, mais quelque condescendance de la part du Confesseur ; cette Sœur elle-même ne marque rien de précis au Cardinal. *La privation de sépulture la fit résoudre*, dit-elle, & sans autre éclaircissement, elle cite cette Eminence au Tribunal de Dieu, & ne s'explique point davantage : en un mot, elle ne va point au fait, ne s'humilie point assez, & n'annonce qu'une idée de soumission, & point du tout de regret de sa faute passée. Le Prélat se trouve traduit en cause ; &, sans pren-

dre

dre les complimens de cette Sœur pour des preuves de changement, il veut des certitudes, il exige une signature directe & qui exclue toutes cavillations.

An. 1710. Pépin.

Deux mois & plus s'étoient passés, si la signature du premier Juin est vraie ; & au bout de ce tems, il faut former un nouveau siége, livrer de nouveaux combats & soutenir de nouvelles attaques pour emporter d'assaut une place dont la reddition paroît avoir été plutôt une surprise à l'affoiblissement qu'une conquête réguliere. On parvient enfin au but désiré, & cet Abbé Dufeu qui n'avoit osé écrire d'abord au Cardinal de Noailles, devient tout à coup assez courageux pour annoncer au Prélat le 29 Août la victoire remportée sur la Sœur Pépin le 25 du même mois. A cette Lettre en étoit jointe une nouvelle de cette Sœur, du 28 dudit mois d'Août, & l'Acte de sa souscription tels que nous les transcrivons.

LXIX. Acte de signature de la Sœur Pépin. 25 Août.

» Je, Sœur Marguerite de Sainte Lucie » Pepin, Religieuse de l'Abbaye de Port- » Royal des Champs, déclare de rechef que » pour ne laisser aucun doute de ma par- » faite obéissance, je me soumets de cœur » & de bouche, *sans aucune réserve ni res-* » *triction* à la Constitution de notre Saint » Pere le Pape Clément XI, sur le cas de » conscience contre le Jansénisme du 16 » Juillet 1705 ; comme aussi au Mandement » de son Eminence Monseigneur le Cardi- » nal de Noailles, Archevêque de Paris, » mon Supérieur, pour la publication de » ladite Constitution du 30 Septemb. 1705, » en foi de quoi j'ai signé le présent Acte.

An. 1710. » Fait au Monastere de la Visitation d'Au-
» tun, ce 25 Août 1710.

Pépin. Cette formule de souscription ne différencie point assez de celle donnée par les Jésuites sous la date du premier de Juin, pour avoir mérité une seconde signature. Les mots italiques instruiront les Lecteurs des variantes de ce dernier Acte d'avec le premier rapporté ci-devant. Tous deux sont remarquables en ce que ni l'un ni l'autre ne renferment le serment si scrupuleusement exigé par le Formulaire. Nous serions peut-être fondés à rappeller ici ce que nous avons remarqué sur les deux Actes de signaturede la Sœur Boicervoise, & sur leur différence. Nous n'incidenterons point cependant sur cet article, parceque l'un ou l'autre de ces deux Actes ne peut avoir lieu. Nous serons d'ailleurs forcés de faire par la suite quelques observations succinctes qui n'atrêteront point celles des Lecteurs attentifs. La seconde Lettre écrite par la Sœur Pépin au Cardinal, en date du 28 Août, mérite aussi une singulierere attention. Qu'elle fut isolée & séparée de l'Acte de signature, on n'en conclueroit rien de plus que de la premiere. Ces deux Lettres serviront toujours à faire connoître la disposition réelle de cette Sœur, & l'Acte de souscription, celle où les Jésuites vouloient qu'elle fût, disposition qui étoit moins que conforme à celle de l'Archevêque de Paris, qui se contentoit d'une foi humaine,

LXX. Seconde Lettre de la Sœur Pepin au Cardinal de Noailles. 28 Août.

» Monseigneur, je suis très-fâchée que ma
» premiere Lettre ne vous ait pas été agréa-
» ble & que mes paroles ne vous ayent pas

» bien exprimé les véritables sentimens de » mon cœur. L'Acte ci-joint y suppléera, » suppliant très-humblement votre Eminence, de me faire la grace d'être persuadée « qu'il ne se peut rien ajouter au profond » respect & à la parfaite soumission que je » conserverai toute ma vie, avec la grace » de Dieu, pour votre personne sacrée, » étant de votre Eminence la très-humble » & très-obéissante servante, &c. An. 1710. Pépin.

» A Autun, ce 28 Août 1710.

LXXI. Troisiéme Lettre de M. Dufeu. 29 Août.

» Monseigneur, je supplie très-humble» ment votre Eminence d'agréer que je lui » addresse la Lettre ci-jointe, avec le bil» let de soumission de la Sœur de Sainte Lu» cie Pépin. Je souhaite, Monseigneur, » que vous soyez content de l'un & de l'au» tre : elle m'a paru *assez portée à faire* ce » que votre Eminence souhaiteroit, un peu » *contristée* de ce que sa premiere Lettre » n'étoit pas telle qu'elle devoit être pour » vous être agréable. Elle vient de m'en» voyer celle-ci sous enveloppe pour vous » l'addresser. J'aurois souhaite que l'Acte » de sa soumission eût été sur un papier » mieux conditionné. La teneur en est telle, » ce me semble ; que M. l'Abbé de Beau» fort m'a fait l'honneur de me le mar» quer. J'ai celui d'être avec un très-pro» fond respect, &c. A Autun, ce 29 Août » 1710. «

Les Jésuites chargés de la haine publique, à l'occasion de la dispersion des Religieuses de Port-Royal des Ch. & plus nouvellement à cause de la destruction du Monastere, quoique, comme il a été dit, ils ne paroissent point y avoir influé, trouvoient

An. 1710. Pépin.

une sorte de justification dans les abjurations prétendues de ces Religieuses. Rien n'étoit plus capable de séduire les non-clair-voyans que l'aveu fait par ces filles de leurs prétendues erreurs. Les rigueurs excessives devenoient des Actes de justice, La dispersion, des moyens de salut sans lesquels ces filles seroient restées opiniâtrement dans leur hérésie. Le Roi non moins sensible à la gloire qu'à ce qu'il croyoit intéresser la Religion, étoit satisfait sur l'un & sur l'autre Article, & le Jésuite appuyoit son crédit; & établissoit sa nouvelle doctrine. Le Cardinal de Noailles avoit de son côté un verni de Jansénisme qu'il croyoit important de faire disparoître. Son autorité lui avoit paru méprisée; les Jésuites diminuoient insensiblement la confiance que le Prince avoit eue en lui: ils devoit donc travailler efficacement à sa réhabilitation. Il y procédoit sans lenteur; & attendoit tout du tems. Le Jésuite hâtoit & vouloit au contraire prévenir ce tems dans la crainte que l'occasion ne lui échapât.

Les intérêts étoient en apparence les mêmes, mais réellement très-distincts, & bien plus vifs de la part de la Société. Son crédit pouvoit tomber avec la vie du Roi, celui du Cardinal devoit nécessairement s'affermir & s'augmenter sous un nouveau gouvernement. C'est, ce semble, d'aprês ces idées qu'on peut juger des contradictions de la signature de la Sœur Pépin, de la fausseté ou de la vérité des dates, & même des deux premieres Lettres du sieur Dufeu, Grand-Vicaire d'Autun.

Cette Sœur a signé le 1 de Juin, disent

les Jésuites. Ils en rapportent l'Acte. Une Lettre de M. Dufeu, en date du 3 du même mois, sans adresse à qui que ce soit, mais peut-être à M. de Pontchartrain, en atteste la vérité. La petite vérole dont étoit attaquée violemment cette Religieuse, servit de moyen, & avoit déja sans doute précédé de quelques jours dans le mois de Mai. On chercheroit inutilement quelque chose de plus simple & de moins sujet à contradiction. On compte sur la certitude de ces Actes, & tout à-coup le Cardinal de Noailles détruit ces premiers Ecrits par d'autres postérieurs qui se trouvent appuyés par ceux des 25, 28 & 29 Août. Si l'opération de la signature de la Sœur Pépin a été simple, volontaire & sans intrigues, d'où naissent ces contradictions? Ou plutôt ces contradictions constatent que l'affaire des signatures est l'effet de la manœuvre & de l'intrigue, & qu'on ne peut y ajouter foi. La Religion n'eût jamais besoin de ces ressources pour s'établir & se faire recevoir.

An. 1710
Pépin.

La premiére Lettre de l'Abbé Dufeu ne paroît adressée à qui que ce soit. Ce Doyen n'ose, dit-il dans sa seconde, s'adresser au Cardinal même; il recourt à un tiers. Pourquoi cette crainte, si tout est vrai, sincere, libre & sans fraude? Ce Grand-Vicaire est plus hardi quand cette Sœur a signé suivant le projet du Cardinal. Il écrit en droiture à cette Eminence, & saisit cette occasion que tout autre auroit suivie d'abord pour faire sa Cour & avancer ses affaires. Il y auroit lieu de soupçonner que M. Dufeu s'étoit imaginé avoir tout fait en écrivant la premiére Lettre; que le Cardinal mécontent de n'a-

1726. Paris.

voir point été instruit plus spécialement de cette signature, selon l'usage, & de n'en avoir point l'Acte conforme, inspira à ce Grand-Vicaire une timidité si peu ordinaire à ceux qui veulent parvenir.

La seconde Lettre de cet Abbé en date du 15 Juillet, parle de la maladie de cette Sœur, comme depuis peu de jours ; & cependant il s'étoit passé 45 jours depuis la signature du premier Juin, laquelle est motivée dans la Lettre du 3, du danger de la petite vérole existante. Elle annonce que le Prêtre commença par entendre la confession de cette Sœur, qu'il la trouva soumise aux décisions de l'Eglise. Cette Sœur avoit toujours été opposée à la signature, & cependant le Confesseur la trouve soumise. Ce rare miracle paroît être une invention de l'Auteur. Il ajoute qu'elle lui avoit promis, &c. Donc au 15 de Juillet il n'y avoit point encore de signature. Cette Sœur écrit ensuite au Cardinal une Lettre peu proportionnée à un changement réel, cette Lettre se trouve sans date, quoique certainement postérieure à la Lettre du 15 Juillet. Elle n'auroit pas écrit à cette Eminence avant les 40 jours après sa maladie. Qu'a-t-on voulu nous cacher par toutes ces variantes & ces souterrains ? Toutes les circonstances épaississent les ténébres. Cette malade étoit donc toute résolue à signer quand le Confesseur lui parla : cependant les autres circonstances laissent entrevoir que l'horreur seule de la privation de prieres & de sépulture qu'on lui représenta plus vivement alors, fut l'unique motif déterminant. Enfin ; car les aîles d'Icare ne suffiroient pas pour se

tirer d'un Dédale dont on ne trouve nulle issue ; M. Dufeu avoue au Cardinal dans sa troisiéme Lettre du 28 Août que cette Sœur *lui a parû assez portée à faire ce que son Eminence souhaiteroit.* Ce plus que modeste exposé dit beaucoup à quiconque pésera & réfléchira. C'étoit le moins que méritoit une signature fondée sur la conviction, la persuasion, la liberté, &c. La premiere signature présentée dans le Recueil des Jésuites n'étoit-elle point la vraye, puisque cette Sœur eut tant de peine à se rendre à la seconde, & qu'elle en différencie si peu ? On l'a vû par les Lettres Italiques ci devant observées. Ces légeres additions ne devoient point trouver d'obstacles après une premiére signature telle qu'on l'a présentée. Cette Sœur fut un peu *contristée de ce que sa premiere Lettre, &c.* Donc cette Lettre n'étoit point une piéce probante de la signature réelle rapportée par les Jésuites, & augmentée depuis par le Cardinal. Elle indique quelque accord, mais elle ne le déclare point. Les difficultés, les objections, les embarras naissent & se multiplient sous la plume. Laissons à quelque main habile à donner un jour & une plus vaste étendue au sommaire que nous croyons suffisant pour guider le Public dans ses réflexions. On l'ennuyeroit en portant les choses où elles pourroient aller. Passons à l'objet essentiel. Qu'a signé cette Sœur ? Nous supposons qu'elle a signé, puisqu'elle a fait une retractation. De quelle espéce est sa souscription ? Les conditions de cette signature & les circonstances écartent-elles les soupçons que

An. 1710.

les contradictions précédentes ont fait naître? C'est un objet important.

Ni l'un l'un ni l'autre des Actes qu'on présente comme signés par cette Sœur ne peuvent lever nos doutes. Cette malade déclare qu'elle se soumet à la Bulle *Vineam* de cœur & de bouche & au Mandement de l'Archevêque de Paris. La Bulle de Clément XI n'exclut point clairement ni précisément la distinction; elle fait même mention de la paix de Clément IX, ou plutôt elle entortille tellement la difficulté de la distinction du fait & du droit, qu'on ne peut absolument découvrir si Clément XI exige pour le fait une soumission pareille à celle qui est due au droit. Le Cardinal de Noailles très-éloigné de croire l'Eglise infaillible sur les faits non révélés, paroît rejetter la paix de Clément IX, & exige une foi humaine. Tel est l'état des choses, suivant l'Acte de souscription. Cette Sœur n'a certainement pas signé purement & simplement: ce qu'on a vû ci-devant indique le contraire. La premiere Lettre de cette Sœur au Cardinal de Noailles paroît en fournir une preuve incontestable. L'acceptation qu'elle fait conjointement avec la Bulle du Mandement de l'Archevêque, dicte, ce semble, qu'elle s'est renfermée tout au plus dans la foi humaine du Cardinal de Noailles; foi qui a été pulverisée par les Disciples de Saint Augustin, & même par M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai. Elle n'a donc signé réellement que la condamnation des V Propositions, quoique dans le trouble elle ait cru signer conformément au Man-

dement du Cardinal. C'est sans doute cette croyance qui a occasionné ses justes peines & ses retractations. An. 1710. Pépin.

Sa seconde signature, dont le modéle avoit été envoyé par le Cardinal, porte à la vérité qu'elle se soumet *sans aucune réserve, ni restriction, &c.* En inférer une signature pure & simple, seroit contredire les notions les plus communes : c'est la premiére des additions faites à la signature dite du premier de Juin. On ne comprendra jamais l'ignorance ou la malice de ceux qui dresserent ce modéle. On avoit représenté trop de fois la différence essentielle qu'il y avoit entre distinction & réserve ou limitation. On ne répétera point ici ce qui a été discuté en 1706 à l'occasion de la Sentence du 17 Février 1669, donnée par M. de Péréfixe pour le rétablissement des Religieuses de Port-Royal des Champs. Ce Prélat inventeur du chimérique systême de la *foi humaine*, avoit toujours équivoqué sur ces termes, & en faisoit un des grands moyens de ses injustes procédés. La bonne foi força de convenir de cette différence, & il en fit comme le fondement de sa Sentence du 17 Février 1669. *Elles condamnent les V Propositions avec toute sorte de sincérité*, dit ce Prélat, *Sans exception ni restriction quelconque dans tous les sens, &c. Et pour ce qui regarde l'attribution de ces Propositions au Livre de Jansenius, &c*, on ne peut une distinction plus marquée & plus clairement opposée *aux réserves & restrictions*. Les Auteurs du modéle de la signature de la Sœur Pepin ont voulu ignorer ces faits, ou ont voulu rendre la signature plus facile, mais

An. 1710. Pépin.

toujours sous le manteau de la foi humaine. Que l'un ou l'autre des deux Actes ci-devant rapportés soient vrais, l'objet fixe & certain de la signature de la Sœur Pépin n'en est pas moins douteux. Tout ce qu'on peut croire de plus favorable à cette signature, c'est l'objet de la foi humaine pour le fait, & rien de plus : car en un mot on ne voit ni ce qu'elle condamne & rejette, ni ce qu'elle reçoit ou adopte. Ce n'est pas le moindre défaut.

Si l'on examine les motifs de la signature & de la détermination, rien ne paroîtra plus opposé à la persuasion & à la conviction qu'exigent les choses de la foi. Sa premiére Lettre au Cardinal les expose, & excite la surprise de ce que la prudence n'a point empéché de rendre cette Lettre publique. Un testament orné de ces circonstances, & accompagné de pareille déclaration, seroit par cela seul, caduc. Le Cardinal a rejetté cette Lettre, il est vrai, mais elle ne dépose pas moins contre la signature ; & le Cardinal l'a inséré page 103 de son Recueil. La seconde Lettre ne dit rien de plus ni de moins : elle ne la rétracte ni ne la désavoue, & elle devient un second témoin contre les violences & les menaces faites à cette Sœur pour arracher ce qu'elle n'auroit pas donné en tout autre temps. La troisiéme Lettre du Grand Vicaire dit clairement ce que cette Sœur avoit déja écrit, & atténue de même une pareille souscription. Il reste une objection plus spécieuse que raisonnable : c'est la réiteration de signature faite le 25 Août. Il s'agiroit de nous prouver si c'est cette signature qui est la véritable, ou si c'est celle

du premier de Juin : si cette Sœur avoit réellement signé avant ce temps, puisque la Lettre dattée du 15 Juillet par le Grand-Vicaire ne parle point de signature faite alors, &c. Mais en accordant la réalité de la signature du 25 Août, qu'en peut-on conclure? Cette fille troublée par les menaces dont il a été mention, a promis ou même a signé. On la tourmente de nouveau, on recourt à des stratagêmes. Une premiére faute affoiblit & conduit à une autre. Elle voit peu de différence de la seconde à la premiére. Elle résiste cependant d'abord, mais les peines dont elle sort lui sont encore présentes & vivement représentées; elle exposera ceux qui lui ont adouci la signature, si, comme nous l'avons insinué, on a usé de quelque condescendance; elle prévoit que la tempête va tomber sur elle, & que sous prétexte de déguisement de sa part on la traitera plus mal que par le passé, & elle se rend. En un mot l'exemple du P. Gerberon la séduit. C'est, ce semble, tout ce qu'on en peut conclure, & ce que l'on entrevoit par la troisiéme Lettre du Grand-Vicaire au Cardinal de Noailles: *Elle a paru assez portée.* Si cette Sœur avoit agi avec plénitude de cœur, les expressions auroient été différentes. Celles-ci prouvent la coaction & peut-être la violence.

An. 1710.

Pépin.

L'omission du serment dans l'un & l'autre Acte, est au moins un témoignage muet de quelque condescendance pour cette Sœur. Ce serment est prescrit par le Formulaire. Ceux qui ont envoyé la copie de la part du Cardinal n'ont pu l'oublier involontairement, & se trouver fortuitement d'accord

avec l'Acte du premier de Juin. Jurer & faire serment d'un fait qu'on ne croit point, ou pour lequel on n'exige qu'une foi humaine, étoit la pierre de scandale de ces Religieuses. Si l'on n'a obtenu la signature de la Sœur Pépin que sous la condition de ne point faire de serment, il en résulte que cette Sœur n'avoit qu'une foi humaine pour le fait, ou que jamais cet Acte n'a été envoyé par le Cardinal de Noailles. Tout concourt à répandre un verni de faux sur cette signature : mais les rétractations de cette Sœur constatent l'existence de l'un ou l'autre Acte sous les points de vues ci-devant observés.

An. 1710. Pépin.

Un nouveau défaut qu'on a dû remarquer de même dans toutes les signatures précédentes est la non-révocation de l'Acte fait en Chapitre par ces Religieuses le 8 Mai 1707, contre toute signature qu'on leur arracheroit par surprise ou violence. Elles étoient alors en toute liberté : elles le signerent après une mûre délibération. Qu'on compare cet Acte avec ceux qu'on leur extorque forcément & adroitement, & on jugera avec équité de ces signatures des Religieuses du Chœur ; car les Converses n'avoient point de part à l'Acte du 8 Mai 1707. Elles n'entroient point au Chapitre.

Une condition essentielle à tout Acte est la libre volonté. Cette Sœur souffroit de ce côté une double privation. Le corps & l'esprit étoient captifs. La maladie, la crainte de la mort & de l'effet des menaces, dans un temps sur-tout où les infirmités affectent la tête, ne décélerent jamais une liberté en-

tiere, ni une situation où l'on puisse dire être saine de corps & d'esprit. L'un & l'autre étoient vexés & tourmentés même dans la circonstance périlleuse d'une petite vérole, surtout à 54 ans. Un Acte doit renfermer clairement & expressément ce dont il s'agit, & les motifs déterminans ne doivent point être obmis, sur-tout quand il s'agit de Religion. On doit être au fait de ce qu'on accorde ou de ce qu'on refuse. Ici au contraire, c'est dans une maladie violente où la liberté du corps & de l'esprit ne peut être qu'imaginaire. L'Acte de signature n'expose point clairement les conventions, & est imprégnée des vices ci-dessus observés. Les motifs sont des raisons de crainte, de terreur, d'horreur, motifs qui annulleroient tout Traité. La connoissance de ce qu'on accorde ou qu'on refuse ne peut aisément se supposer dans une personne attaquée d'une violente maladie. La Sœur Pépin n'étoit certainement instruite que médiocrement sur l'article de la foi humaine, puisqu'elle l'admit, selon toute apparence, quoique sans serment. Enfin la liberté ne fut point rendue à cette Sœur après sa signature, quoiqu'on la supposât telle qu'elle auroit dû être pour être véritable. Cette souscription n'a, par conséquent, de valeur intrinséque, qu'autant que chaque Lecteur voudra lui en donner. Chacun la pésera. Celui qui la trouvera véritable, l'admettra purement & simplement ou avec distinction, à la faveur de la foi humaine. Celui qui en remarquera les contradictions la rejettera pleinement, & conclura que cette Sœur n'a pour ainsi dire rien signé. Pour nous, à qui il n'appartient point du

prononcer, nous nous renfermerons dans les raisons de douter. Les circonstances de ces signatures, les indiquent plus que suffisamment & dans les articles ou vices qui l'annullent, & que nous venons de rapporter.

Ann. 1710. Pépin.

Il n'a pas été possible d'être moins prolixe. Les piéces ci-devant transcrites en font la preuve. Loin de saisir toutes les circonstances, on s'est renfermé dans l'essentiel, & on laisse aux critiques la discussion immense qui ne peut trouver place ici. Il nous suffit que le Lecteur puisse se fixer à quelque objet, & porte ensuite son jugement sur des signatures qu'on a publiées comme des convictions d'erreur, & comme des trophées de justice. Au reste on ne peut regarder comme inutile un détail de faits, auquels la Cour, à l'instigation des Jésuites, a pris dans le tems un si grand intérêt, les Lettres de M. de Pontchartrain le prouvent. La Sœur Pépin fut transférée en Juin 1711, chez les Filles de la Visitation d'Orléans, où elle se rétracta. On en parlera dans la suite.

LXXII. Signature de la Sœur le Vavasseur. 12 Juillet.

La Sœur Françoise-Madeleine de Sainte Ide Le Vavasseur, âgée de 59 ans, avoit d'abord été conduite chez les Ursulines de la Ville de Nevers. Accablée ainsi que la Sœur Couturier par les Emissaires de M. de Bargedé, Evêque de Nevers & par le Prélat même, leurs attaques furent vaines. Ferme au milieu de la tempête, la priere & la retraite faisoient sa force. Transférée au mois d'Avril 1710, on ne sçait pourquoi, chez les Filles de Sainte Marie, Diocèse d'Autun, dont le siege étoit vacant, elle eut à se défendre des sophismes de l'Abbé

Languet, Grand-Vicaire & Official de cette partie du Diocèse d'Autun; Dire que c'est le même qui a été depuis Evêque de Soissons, & qui est mort Archevêque de Sens, c'est avouer que cette Religieuse fut trompée & signa. On sçait que cet Abbé excelloit déja dans l'art de falsifier la vérité. Il n'a rien fait de moins depuis ce temps jusqu'à sa mort. An. 17.. Le Vava..

La Lettre circulaire écrite après la mort de cette Sœur, par les Filles de la Visitation, rendra un compte non suspect des dispositions de cette Religieuse, qui effectivement montra d'abord un courage supérieur, & qui avoit même trouvé le moyen d'écrire à quelques-unes de ses Sœurs pour les encourager. Nous ne répondons point cependant de quelques traits répandus dans cette Lettre des Filles Sainte Marie.

» Les héroiques vertus que nous lui » avons vû pratiquer pendant plus de 25 ans » qu'elle a été avec nous, dit cette Lettre, » que nous jugeons écrite par un Jésuite, » (voyez Supplément des Jésuites aux Nou» velles Ecclésiastiques, 15 Avril 1736.) & » l'attachement qu'elle avoit pour notre » Communauté, nous ont engagés à lui pro» mettre de la rendre participante des suf» frages de l'Institut.

» Elle fut mise dans notre Monastere par » Lettre de cachet, le 14 Avril 1710. . . . » Cette Dame nous donna d'abord, même » dans ses prévent ons, une grande idée de » la droiture de son cœur. A l'attachement » près qu'elle avoit aux faux préjugés qu'on » lui avoit inspirés dès l'enfance, on ne » voyoit rien que de très-édi ant dans tou» te sa conduite. Mais aussi on peut dire que

An. 1710. Le Vavasseur.

» cet attachement étoit grand ; qu'il étoit » même tel qu'on auroit pû le croire invinci- » ble... Elle demandoit chaque jour à Dieu » comme une grace de mourir subitement, » dans la crainte qu'une longue maladie, » affoiblissant son corps, son esprit n'eût » pas assez de force pour résister aux sollici- » tations qu'on lui feroit sans doute...

» Tel étoit d'abord l'excès de ses préven- » tions : elle en a bien gémi avec nous dans » la suite ; mais tandis qu'elles ont duré, el- » le a attiré notre admiration par la discré- » tion qu'elle gardoit sur ces matieres, par » la modestie avec laquelle elle parloit de » son état & de son exil. Son occupation » étoit la priere & la lecture des bons Livres. » Elle vivoit dans une entiere solitude, » n'ayant d'entretiens qu'avec celle de nos » Sœurs qui étoit nommée pour en avoir » soin ; & cette Sœur a admiré souvent la » sérénité & la tranquillité de son ame, dans » une situation qui devoit paroître fâcheuse » & violente à cette pauvre exilée.

» Il y avoit déja six mois qu'elle étoit sor- » tie de son Monastere de Port-Royal, & » elle avoit passé tout ce temps dans une » autre Maison Religieuse d'un autre Diocè- » se, sans que ses préventions parussent di- » minuer. Heureusement elle n'a été que » 3 mois dans le nôtre, sans reconnoître son » erreur. Ce fut M. L'Abbé Languet, alors » Vicaire Général du Diocèse d'Autun, ré- » sident à Moulins qui la reçut dans notre » Monastere ; & s'il ne la fit pas changer tout » d'un coup, au moins il eût bien-tôt gagné » son estime par sa douceur & par sa charité. » Il la voyoit de temps en temps, mais sans

» importunité : il lui parloit sans aigreur ; An. 1710.
» il l'écoutoit sans impatience. Enfin après Le Vavasseur.
» trois mois de résistance, la grace de Dieu
» opéra en elle une conversion pleine & entiere. : & telle qu'elle a été sans aucun retour pendant vingt-cinq ans qu'elle a vécu parmi nous. «

Pourroit-on méconnoître à de si beaux traits le grand Prélat aux Avertissemens de Soissons ? Une élocution aisée, le talent malheureux de supprimer toujours le vrai ; une facilité à produire des sophismes & des paradoxes, le rendront à jamais mémorable. Curieux de s'élever & de parvenir aux premieres dignités, cet Abbé ne pouvoit négliger une si belle occasion de se faire connoître. Habile à s'insinuer, on auroit dû être autant surpris qu'il n'eût pas gagné l'estime de cette Sœur, qu'on le sera d'entendre préconiser dans cette Lettre sa douceur & sa patience, lorsqu'on lui démontroit le faux de ses assertions. Les Curés & Ecclésiastiques de Soissons & de Sens ne souscriroient point à cet éloge. Seroit-on étonné qu'une Fille captive & molestée sur-tout par des Filles Sainte-Marie, c'est-à-dire, par des éléves des Jésuites, se soit laissée séduire par les discours pervers d'un Prédicateur qui donnoit au faux tout le brillant opposé à la simple vérité ?

Cette Sœur, quoique moins ignorante que plusieurs autres Religieuses, se prit au piége & douta. Balancée entre les lumieres de la vérité & les séduisans discours qui l'obscurcissoient, le cri du cœur ne fut plus écouté si pleinement ; il fallut en conséquen-

ce consulter sur des points qu'elle ne pouvoit ignorer.

An. 1710.
Le Vavasseur.

La signature du Pere Gerberon dont le Cardinal avoit fait passer des exemplaires à chacune des Religieuses de P. R. vint au secours du Prédicateur, & embrouilla les doutes de la Religieuse. Il fut résolu de s'adresser à ce Bénédictin : on n'a point malheureusement cette Lettre qui nous auroit exposé les troubles & les peines dont cette Sœur devoit être accablée. M. Languet fut chargé sans doute de l'envoyer, si même il ne l'écrivit pas, & elle fut adressée, dit-on, à M. Vivant, frere de celui qui a paru dans l'affaire de Port-Royal, & qui est mort Evêque ; digne fruit de ses manœuvres. Celui-ci la donna au sieur Bochard de Saron, Ex-Jésuite, Trésorier de la Sainte Chapelle de Vincennes, pour la remettre, ou seulement montrer au Pere Gerberon, & en avoir la réponse. Ce Bochard est le même qui joua le rôle du Menteur en 1711, dans l'affaire des Lettres écrites au Roi par les Evêques contre le Cardinal de Noailles. A cette étiquette, on doit juger de l'homme. Le sieur Bochard pressa le Pere Gerberon, qui, refusant de répondre, ne se rendit qu'aux sollicitations de l'Abbé qui voulut bien lui servir de Sécrétaire.

Anecdoctes sur la Constitution. T. 1. pag. 31.

LXXIII. Lettre du P. Gerberon à la Sœur le Vavasseur. 2 Juillet.

» Je souhaiterois de tout mon cœur, que » mon âge, (82 ans), & mes infirmités me » permissent de répondre à la confiance & à » l'estime que vous me témoignez dans la » Lettre que vous avez pris la peine de » m'écrire. Affligé d'une paralysie que j'ai » depuis long-temps sur la main droite, je

» ſuis obligé de me ſervir d'une main étran-
» gere pour répondre en deux mots a tous An. 1710.
» les articles de votre Lettre, &, comme
» vous le verrez, je ne puis ſigner qu'avec Le Vavaſſeur.
» beaucoup de peine & de douleur. *Je prie-*
» *rai* M. *le Tréſorier de Vincennes de répon-*
» *dre pour moi à votre mémoire : nous n'avons*
» *qu'un cœur & qu'un eſprit depuis que Dieu*
» *s'eſt ſervi de ſon miniſtere pour me ramener*
» *à la vérité que j'ai, comme vous, trop long-*
» *temps combattue.*

» Puiſque vous voulez bien vous en rap-
» porter à moi, je vous dirai ſincérement
» que vous ne pouvez être regardée comme
» un enfant de l'Egliſe, tant que vous refu-
» ſerez de vous ſoumettre aux Conſtitutions
» Apoſtoliques, & de ſigner le Formulaire
» avec une ſoumiſſion de cœur & d'eſprit,
» ſans aucune reſtriction ni limitation, de
» véritables enfans de l'Egliſe ne pouvant
» refuſer de ſigner, *même le fait*, pour élu-
» der la condamnation des erreurs qui ont
» été condamnées dans les V Propoſitions.
» *C'eſt dans cet eſprit-là, & pour rendre à*
» *l'Egliſe toute la ſoumiſſion que je lui dois,*
» *que j'ai ſigné tous les Articles de l'écrit*
» qui eſt entre vos mains, & que j'en ai
» fait ma déclaration, étant très-éloigné
» de vouloir éluder la condamnation des er-
» reurs préſentées dans *les V Propoſitions*
» *contenues dans Janſénius.* Il ne s'agit point
» ici de convaincre votre eſprit par des dé-
» monſtrations évidentes, mais de vous ſou-
» mettre avec une parfaite docilité à ce que
» l'Egliſe a droit d'exiger de vous. La con-
» fiance que vous voulez bien avoir en moi,
» ne me permet pas de vous donner d'autres

An 1710. Le Vavasseur.

» conseils. Je vous remercie encore une » fois de votre estime & de l'honneur que » vous me faites, Je suis très-sincérement » en notre Seigneur, F. G*** (c'est-à-dire, Frere Gerberon.)

» De l'Abbaye de Saint-Denys, ce 9 Juillet 1710.

L'énoncé d'une pareille Lettre & d'un Sçavant tel que le P. Gerberon ne pouvoit qu'aveugler la Sœur le Vavasseur. Cette Sœur signa aussi-tôt, c'est-à-dire le 17, & saisit si parfaitement l'esprit de ce conseil, qu'elle le suivit jusqu'à la mort. On a voulu justifier cette Lettre: le P. Gerberon a prétendu lui-même qu'il n'avoit signé & donné ce conseil de signer que conformément à ce qu'il avoit fait autrefois dans le Diocése d'Orléans après la mort de M. d'Elbenne, Evêque de ce Diocése; c'est-à-dire, en distinguant le fait & le droit. Que *par cette soumission dûe à l'Eglise*, on ne devoit entendre que le silence respectueux, qui est nécessairement une marque de soumission. Cette explication est plausible, si l'on veut, mais non pour moi qui lis qu'on doit signer même le fait. Chose très-étonnante de la part de ce Pere. Certainement cette lumiére n'étoit point assez claire pour guider la Sœur Sainte-Ide qui condamnoit bien sincérement, ainsi que toutes ses Sœurs, les erreurs présentées dans les V Propositions. On ne peut croire que cette Lettre ait été dictée par le P. Gerberon à l'Abbé Bochart, sur tout après les précautions que ce Pere avoit prises depuis qu'il étoit à Saint-Denys contre la signature qu'on l'avoit forcé de donner à Vincennes.

Ce terme : *Je prierai M. le Tréſorier de Vincennes, de répondre, &c*, indiqueroit que ce Pere auroit chargé cet Abbé de faire la réponſe ſur le plan qu'il lui avoit marqué, & que cet Ex-Jéſuite la tourna à ſon goût, & n'en lut au P. Gerberon que ce qu'il jugea à propos pour en obtenir la ſignature, ſuppoſé même que ce plan & la ſignature fuſſent véritablement de ce Pere. La Religieuſe ne connoiſſoit ni l'écriture du Bénédictin ni celle de l'Abbé : rien par conſéquent n'étoit plus facile, ſous prétexte de ſoulager ce bon vieillard, dont on convient que la tête étoit affoiblie, que de former un F & un G, tels qu'on les voit à la fin de cette Lettre. Ce n'eſt point calomnier ce Secretaire : la preuve de ſçavoir faire qu'il donna l'année ſuivante dans l'affaire ci deſſus contre le Cardinal de Noailles, dit aſſez ce dont il étoit capable, ſur-tout par rapport à la Société.

Il eſt vrai que ce Pere dit qu'il priera le ſieur Bochart de répondre pour lui au Mémoire de cette Sœur. Il y avoit apparemment un Mémoire joint à la Lettre, ou cette Letrre en forme de Mémoire étoit apparemment compoſé de XIX Articles. Nous avons en effet la réponſe aux XIX Articles de cette Lettre ou Mémoire de la façon de l'Abbé Bochart, ſi l'on veut, ou plus vraiſemblablement de la main des Jéſuites. C'eſt cette réponſe même qui nous fonde à dire ce que nous ſoutenons. Jamais le P. Gerberon dans la démence n'auroit dit ce qu'on y avance. On y trouve cependant une concluſion au nom du P. Gerberon qui répéte le même éloge ci-deſſus du ſieur Bochart,

& qui adopte ce qui y est dit comme ses véritables sentimens & sa doctrine.

An 1710. Le Vavasseur.

On est moins étonné d'y voir ces sentimens adoptés par le P. Gerberon le 16 Octobre 1710, que de les trouver opposés & en contradiction totale avec ce que ce Pere avoit écrit en secret au Pape Clément XI, le 16 Août précédent, c'est-à-dire, deux mois devant, pour servir de rétractation à la signature qu'on lui avoit arrachée, & dans laquelle il prétendoit qu'on avoit ajoûté. Nous ne concevons pas d'ailleurs à quoi cette réponse du mois d'Octobre étoit destinée, si non à confirmer cette Sœur dans l'erreur où on l'avoit jettée. Dès-là, elle a été adoptée sans connoissance par le P. Gerberon; ou la signature en est fausse. Ce Pere sçavoit les plaintes qu'on faisoit de sa Lettre, & il l'expliquoit au sens que nous avons remarqué; il n'auroit pas certainement encheri sur ce ridicule dans sa réponse aux XIX Articles. Il me paroît plus sage de passer sous silence cette affaire du P. Gerberon: elle n'est pas de l'Histoire de Port-Royal, & trop de personnes s'y trouvoient comprises.

La réponse du P. Gerberon à la Sœur Sainte-Ide ranima le zéle de l'Abbé Languet, & anéantit le peu de force qui restoit à cette Religieuse. Rien ne parut plus pressé que d'enlever une conquête qui l'étoit aussi en quelque sorte du fameux Bénédictin. On ne sçait si ce fut pour lui faire honneur qu'on insera à la fin de l'Acte ou Procès-verbal de signature une phrase entiére de la réponse du P. Gerberon; mais tout jusqu'aux termes y est conforme. Le 17 Juillet fut choisi

pour la conſommation de cette ſignature, & la Sœur ſouſcrivit l'acte ſuivant.

An. 1710.

LXXIV. Acte de ſignature de la Sœur Sainte-Ide Le Vavaſſeur. 17 Juillet.

» L'an 1710 le 17 jour de Juillet à l'heure » de dix du matin : Nous Jean-Joſeph Lan- » guet, Prêtre, Docteur de Sorbonne de la » Maiſon & Société Royale de Navarre, » Conſeiller du Roi & Aumônier ordinaire » de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, » Abbé Commendataire de notre Dame de » Coet-Maloen, Diocéſe de Quimper, » Vicaire-Général de Monſeigneur l'Ar- » chevêque de Lyon, Adminiſtrateur de « l'Evêché d'Autun, le Siége vacant, & » ſon Official à Moulins, nous ſommes » tranſportés au Monaſtére de la Viſitation » de Sainte-Marie dudit Moulins, où étant » au Parloir d'en-bas, Sœur Françoiſe-Ma- » deleine de Sainte-Ide le Vavaſſeur, Re- » ligieuſe à Port-Royal des Champs, nous » a déclaré qu'elle ſe ſoumet de tout ſon » cœur & ſans aucune reſtriction aux Conſti- » tutions des Souverains Pontifes Innocent » X & Alexandre VII, qui condamnent les » V Propoſitions extraites du Livre de » *Janſénius*, intitulé, *Auguſtinus*, & par- » ticuliérement à celle de Clément XI du » 16 Juillet 1705, dont elle a fait lecture, » & qu'elle veut ſe conformer auxdites Con- » ſtitutions, tant ſur la queſtion de fait, que » ſur celle du droit. Qu'elle reconnoît que » l'Egliſe a droit de lui demander cette ſou- » miſſion, & qu'elle avoue avoir manqué » à l'obéiſſance qu'elle lui devoit, en refu- » ſant de lui donner cette ſoumiſſion qu'elle » lui rend aujourd'hui de tout ſon cœur. » Elle nous a déclaré de plus que ce n'eſt » par aucune vue humaine qu'elle ſe ſou-

An. 1710.
Le Vavasseur.

» met ainsi, mais seulement pour satisfaire
» sa conscience, & rendre à l'Eglise la
» soumission que tous les vrais Fidéles lui
» doivent. En foi de quoi elle a signé le
» présent Acte, & nous avec elle, en pré-
» sence de Messire Gaspard de Savignac,
» Prêtre, Bachelier de Sorbonne, Curé de
» Saint-Pierre, du Sieur Charbon, Prêtre,
» Confesseur de ladite Communauté, & des
» Sœurs Louise-Henriette de Soudeilles,
» Supérieure dudit Monastére, & Marie-
» Valérie Guillaud de la Mothe, Religieuse
» qui ont signé, &c. Et plus bas, par mon-
» dit Sieur le Vicaire-Général, Perrotin.

L'Abbé Languet ne manqua pas de mander cette nouvelle le lendemain au Cardinal de Noailles & à l'Abbé de Maulévrier, nommé à l'Evêché d'Autun. Il y a lieu de croire qu'il n'oublia pas M. de Pontchartrain; mais les Recueils n'en disent mot. Nous donnerons la Lettre écrite au Cardinal de Noailles, & l'extrait de celle à M. de Maulévrier, à cause de quelques circonstances de la signature de cette Sœur. Cette derniére Lettre ne se trouve point dans le Recueil du Cardinal, & celle à cet Archevêque n'est point dans le Recueil des Jésuites. Il est remarquable que ces Peres ont affecté de ne point mettre dans leur Recueil les Lettres écrites à cette Eminence par les différentes Religieuses.

LXXIV.
Lettre de M. Languet, au Cardinal de Noailles.
18 Juillet.

» Je prends la liberté d'écrire à votre
» Eminence pour lui annoncer l'heureuse
» nouvelle du retour très-sincére d'une Re-
» ligieuse de Port-Royal, qui, par les or-
» dres de Sa Majesté, fut amenée dans cette
» Ville il y a trois mois, & placée au Mo-
» nastére

An. 1710. Le Vavasseur.

» nastère de la Visitation. Votre Eminence » verra par sa Lettre qui ne lui a point été » suggérée, que c'est avec un vrai senti- » ment de repentir qu'elle revient à la vé- » rité. Comme c'est votre Eminence qui » par son jugement l'a privée de la partici- » pation des Sacremens de l'Eglise, j'es- » pere que votre Eminence voudra bien me » prescrire ce que je dois faire dans cette » occasion, & la conduite que je dois tenir, » & je me fais un plaisir & un devoir de sou- » mettre à vos lumiéres l'autorité que j'exer- » ce dans ce Pays-ci. Je charge l'Abbé de » Gergy mon frere, qui aura l'honneur de » présenter cette Lettre à votre Eminence » de lui raconter l'opiniâtreté de cette Fille, » & les moyens dont Dieu s'est servi pour » la ramener à lui: c'est un prodige que je » n'osois espérer. Je crois le devoir aux » Priéres de votre Eminence qui éleve si » souvent vers le Ciel ses vœux & ses mains » pour son troupeau : je m'estime bien-heu- » reux d'avoir eu cette occasion de concourir » aux desseins de son zéle : je ne le suis pas » mois d'avoir eu celle de me renouveller » dans le souvenir du premier Prélat du » Royaume, dont j'ai toujours ambitionné » la protection & respecté la sainteté, & » de pouvoir sans importunité l'assurer du » respect profond avec lequel je serai toute » ma vie, &c.

L'Abbé Languet remarque dans sa Lettre à M. de Maulevrier, que cette Sœur le laissa le maitre absolu des termes dans lesquels l'Acte seroit conçu, qu'il lui fit lecture du projet qu'il en avoit dressé, qu'elle l'approuva, se mit à genoux, lui demanda par-

An. 1710.
Le Vavasseur.

don de sa desobéissance passée, ce qu'elle fit en ne pouvant retenir ses larmes : qu'après avoir fait aussi-tôt avertir les Personnes dénommées dans l'Acte, cette Sœur lui remit une Lettre pour le Cardinal de Noailles dans les termes les plus humbles & les plus pénitens qu'on pouvoit désirer, qu'il alla aussi-tôt après dire la Messe en action de graces de cet heureux événement; que cette Sœur y assista; qu'elle avoit voulu après la Messe témoigner son changement à la Communauté assemblée, & la remercier des Prières qu'on avoit fait pour elle; qu'il l'avoit empechée, voulant que la chose fût secrette jusqu'après le départ du Courrier.

M. Languet après avoir avancé que cette Sœur étoit une des plus attachées à ses anciens préjugés, ajoute, qu'elle avoit été élevée à Port-Royal dès l'âge de cinq ans, où elle avoit sucçé avec le lait l'attachement au parti. Son horreur pour tout ce qui lui étoit contraire fut, dit-il, dès-lors excessif, & elle m'a avoué qu'elle ne se fit Religieuse dans cette Maison, que dans la crainte de trouver ailleurs des gens qui fussent d'un sentiment contraire. Cet Abbé raconte ensuite ce qui a été ci devant rapporté de la demande d'une mort subite que cette Sœur faisoit à Dieu, &c & finit en disant que cette Sœur se prépare à approcher des Sacremens par une Confession générale.

Il y auroit des réflexions assez considérables à faire sur ces deux Lettres. Elles n'échaperont pas au Lecteur qui en pesera les termes; mais il paroit surprenant, quoique sans admettre l'idée qu'on succoit l'erreur avec le lait à Port-Royal; que cet Abbé n'ait

pas fait réflexion que ce reproche ne conviendroit qu'à la Société, sa protectrice. On y choisit les jeunes gens dans les classes; on leur inspire le venin de la Morale relâchée, & au Noviciat, & dans les années suivantes on leur tourne l'esprit selon les vues & les principes de la Théologie Molinienne qu'on ne cesse de leur répéter. Aussi voit-on que quiconque a été de cette Société, ne revient jamais pleinement de l'erreur : De là ce nombre de Jésuites de Robe-courte répandus par-tout le monde. Il suffit d'avoir été Jésuite, pour tenir à la République des Apiltes. Voyons la Lettre de la Sœur Sainte-Ide.

An. 1710. Le Vavasseur.

LXXV. Lettre de la Sœur Sainte-Ide au Cardinal de Noailles. 17 Juill.

» Je crois que votre Eminence voudra » bien me pardonner la liberté que je prends » de me donner l'honneur de lui écrire, » quand elle sçaura que c'est pour vous demander très-humblement pardon, Monseigneur, d'avoir refusé jusqu'aprésent de » signer ce que vous nous ordonnés depuis plusieurs années. J'espere que votre Eminence aura la bonté d'oublier cette „ faute, & qu'à l'exemple du divin Pasteur, „ vous ne refuserez pas, Monseigneur, d'écouter la voix d'une pauvre brebis qui dans „ son égarement a toujours estimé comme „ un grand bonheur de vous avoir pour pere „ & pour Pasteur. C'est dans cette confiance „ que j'ose me jetter aux pieds de votre „ Eminence pour la supplier de me permettre de la regarder dans ces deux qualités qui „ me font espérer, Monseigneur, que vous „ voudrez bien m'honorrer de votre protection & du secours de vos saintes prieres, „ pour m'aider à obtenir la grace de faire

An. 1710. Le Vavasseur.

„ en meilleur usage des années qui me res„ tent, que je n'ai fait des précédentes. Je „ compte si fort sur la tendresse paternelle „ de votre Eminence, que je me tiens com„ me assurée de mon pardon, & qu'elle vou„ dra me regarder comme une de ses filles. „ C'est en cette qualité que j'ai l'honneur „ d'être, &c.

Le Cardinal de Noailles, satisfait de tant de soumissions, récrivit aussi-tôt à cette Sœur.

» De Conflans le 20 Juillet 1710.

LXXVI. Réponse du Cardinal à la Sœur Sainte-Ide.

„ Je ne veux pas différer, ma chere fille, à „ vous témoigner ma joie de votre change„ ment, que j'apprends dans ce moment par „ votre lettre qu'on vient de me rendre. „ J'en loue Dieu de tout mon cœur, & le „ prie de vous faire connoître de plus en „ plus l'avantage qu'il y a d'être véritable„ ment fille de l'Eglise, & soumise de bon„ ne foi à son autorité. En conservant cette „ disposition si heureuse & si nécessaire, où „ Dieu par sa grace vient de vous faire en„ trer, comptez trouver en moi les senti„ mens de Pasteur & de Pere que vous dési„ rez. Je vous en donnerai avec beaucoup de „ plaisir, toutes les preuves qui dépen„ dront de moi, & vous ferai connoître en „ tout ce que je pourrai que je suis en notre „ Seigneur sincérement à vous.

Cette lettre du Cardinal nous paroît une énigme vis-à-vis la sorte de signature de cette Sœur. Le procès-verbal indique une signature pure & simple du droit & du fait. La derniere phrase seule copiée d'après le Pere Gerberon, laisse un jour louche pour en tirer la signature avec distinc-

An. 1710. Le Vavasseur.

tion, c'est-à-dire, comme une soumission à l'Eglise sur les faits qui se réduit à ne se point élever contre son prononcé, & à garder le silence respectueux. Le Cardinal n'admettoit point l'infaillibilité dans les faits, & n'exigeoit qu'une foi humaine. On en aura une preuve incontestable dans sa lettre aux Religieuses qui n'avoient point signé. Si cette Sœur a signé purement & simplement le fait & le droit, ainsi que l'anonce le procès-verbal, comment M. de Noailles a-t-il pû être aussi satisfait que la Lettre l'indique ? On prétend qu'en s'attachant à cette derniere phrase, & en lui donnant le sens qu'on crut dans le tems lui convenir d'après le Pere Gerberon, cette signature ne renferme qu'une foi humaine & même le silence respectueux. Pour nous qui avons des vûes plus courtes, nous pensons d'après la Lettre dite du Pere Gerberon, ci devant transcrite, & d'après le procès-verbal, que cette Sœur séduite par cette lettre ne vit plus que la nécessité de signer purement & simplement; que, voyant les documens de l'Abbé Languet appuyés par le témoignage d'un Sçavant Bénédictin, elle ne vit plus que la signature pure & simple sans aucune distinction. Tous ceux qui ont écrit sur cet article, n'avoient point vû la lettre du Pere Gerberon, & n'en sçavoient que la derniere phrase: nous avons remarqué qu'on ne cite qu'elle dans les différens Ouvrages. Sa lecture nous a frappé, & surprendra sans doute ceux qui la liront après nous.

Les obliquités de la lettre du Pere Gerberon, sont une preuve de l'obligation de parler clairement, avec précision & justesse,

An. 1710. Le Vavasseur.

sans laisser aucun lieu de douter. C'est ce qui a causé la chute de la Sœur le Vavasseur. Sa façon de penser & d'agir ensuite jusqu'au 25 Décembre 1735, qu'elle mourut, les Lettres qu'elle écrivit à ses Sœurs pour les engager à l'imiter, le contentement qu'elle témoignoit d'avoir signé, le regret & la douleur de l'avoir fait si tard, les prieres qu'elle faisoit sans cesse à Dieu pour qu'il éclairât ses Sœurs sur la nécessité de signer, dénotent plus que suffisamment une signature telle que les adversaires la vouloient. On ne voit point que cette Sœur en ait jamais eu aucun scrupule : sa conduite jusqu'à sa mort le prouve clairement. Nous la rapporterons ci après avoir insisté sur cette signature accordée à la surprise. Nous disons surprise, puisque cette Sœur ne l'auroit point donnée, si le Pere Gerberon avoit décidé nettement & précisement. Mais après tout de quelle valeur est cette signature, quoi qu'avec toutes les apparences dont elle est décorée.

On ne peut dire qu'elle a été libre. Cette Sœur a porté comme les autres le poids de la captivité, sur-tout chez des Filles Sainte Marie. C'est en dire assez à ceux qui connoissent l'asservissement de ces Sœurs pour les Jésuites. Les chagrins & les peines n'ont point dû lui manquer. L'Abbé Languet son Convertisseur n'étoit point homme à lâcher prise. Muni de faux raisonnemens il devoit renverser la tête d'une fille de 60 ans, & déja accablée de douleurs. Si elle eut été libre, elle n'auroit certainement pas signé. Les assauts qu'elle eut à soutenir la déterminerent à consulter ; Les faux scru-

pules, les insidieux documens troublerent sa connoissance, & éclipserent ses notions. Les doutes survinrent, on eut besoin d'avis, & ce moyen si utile quelquefois, devint sa perte. Il s'en suit qu'elle signa sans connoissance de ce qu'elle faisoit. Le Pere Gerberon proposoit la soumission, c'est-à-dire, le silence respectueux, & cette Sœur embarrassée des nouveaux principes qu'on lui avoit prêchés, saisit la signature pure & simple. Si nous discutions les unes après les autres, les conditions ou les principes posés ci-devant à la tête des procès-verbaux, il s'en suivroit que le défaut de ces conditions rendroit nulle cette signature ; qu'elle se trouveroit même révoquée d'avance par l'Acte du 8 Mai 1707, signé en Chapitre par les Religieuses avec examen & connoissance de cause.

An. 17..
Le Vavass...

Tout ce qui peut faire valider cette signature telle qu'elle soit, c'est la conduite postérieure de la Sœur Sainte-Ide. Nous joindrons ici tout ce qui la concerne jusqu'à sa mort, afin de n'y plus revenir. La Lettre circulaire des Filles Sainte Marie déja citée nous guidera. Quoique cette Religieuse fût dans des sentimens bien opposés à ceux de ses Sœurs, & qu'elle eût pris tout l'esprit des Filles Sainte Marie, elle entretenoit, cependant toujours commerce de Lettres avec celles qui après la mort de Louis XIV, furent rappellées à Malnoue.

» Cette Dame ne voulut point interrom-
» pre la solitude qu'elle avoit gardée depuis
» son entrée. Elle étoit si vivement touchée
» de la grace, que Dieu lui avoit faite de l'é-
» clairer sur le danger de son état, qu'elle
» faisoit des prieres journalieres pour obte-

An. 1710. Le Vavasseur.

» nir la même grace pour celles des autres » Religieuses de Port-Royal qui n'étoient pas » encore soumises. Elle écrivit à plusieurs » d'entr'elles pour les exhorter à le faire ; & » sa joie étoit extrême lorsqu'on lui mandoit » leur conversion.

» Elle apprit la destruction de son Abbaye » & toutes les circonstances qui l'accompa- » gnerent avec une fermeté qui nous surprit » On vit seulement couler quelques larmes, » & elle dit ces seules paroles : *J'adore en* » *silence la conduite du Tout-puissant*, sans » réfléchir sur les causes secondes.

» Après la mort de Louis XIV, Ma- » dame la Comtesse d'Uzès & Madame » de Prunevaux ses niéces, lui firent offrir » de la faire revenir à Paris dans telle Mai- » son Religieuse qui lui conviendroit. Plu- » sieurs des Dames de P. Royal des Champs » qui s'étoient réunies dans une Maison Re- » ligieuse près de Paris (Malnoue,) l'invi- » terent aussi à venir demeurer avec elles ; » mais elle leur fit à toutes la même répon- » se. Si l'Abbaye de Port-Royal subsistoit, & » qu'il me fût permis d'y retourner, volon- » tiers je sortirois de la Maison ou la provi- » dence m'a placée ; mais je ne la quitterai » pour aller en aucune autre, trouvant ici » de quoi m'édifier, & des moyens de m'y » sanctifier.

» Elle avoit pour maxime de faire dans » chaque occasion ce qu'elle connoissoit être » le plus parfait. Elle a toujours couché sur » une simple paillasse piquée jusqu'à l'âge de » 80 ans. Alors on l'obligea de se servir d'un » matelas, mais elle continua jusqu'à sa mort » de coucher vêtue pour obéir à sa régle.

» Les hyvers dans son âge le plus avancé, An.
» elle évitoit de s'approcher du feu, & sa du- Le Vav
» reté envers elles-même alloit si loin, que
» si on n'eût veillé sur elle, pour lui faire
» prendre malgré elle ce soulagement dans
» la rigueur du froid, elle eût mis souvent sa
» santé en danger. Elle pratiquoit d'une ma-
» niere héroique la vertu de pauvreté : tout
» ce qui étoit à son usage en étoit une preu-
» ve ; & il falloit une attention continuelle
» pour éviter qu'elle ne se laissât manquer
» des choses les plus nécessaires. Jamais elle
» ne voulut employer la moindre somme de
» la pension que lui payoit sa famille pour
» son particulier, disant que la *pauvreté*
» *vouée imposoit de grandes obligations.*

» Dans le commencement du mois de Dé-
» cembre 1735, on s'apperçut qu'elle s'af-
» foiblissoit beaucoup. Le 13, on lui donna
» le Saint Viatique qu'elle reçut avec une
» foi & une humilité édifiantes. Les jours
» suivans, elle parut avoir un peu plus de
» force ; mais le jour de Noël, se trouvant
» plus mal, on lui réitera le Viatique. Pen-
» dant que le Confesseur lui administroit
» l'Extrême-Onction, elle expira. Elle étoit
» âgée de près de 85 ans, & professe de 64.

Le portrait des vertus de la Sœur Sainte-Ide, tracé par les Filles Sainte Marie au commencement de cet Article, & ici à la fin, non-seulement ne doit point être suspect, mais doit être rapproché de tous les autres témoignages rendus aux Religieuses de Port-Royal. Une uniformité de conduite & de vertus même dans les Converses, a attiré par tout l'admiration & l'édification de celles mêmes qui blasphê-

moient ce qu'elles ne connoissoient pas. La soumission de la Sœur Sainte Ide aux conseils qu'elle s'étoit imaginé qu'on lui donnoit, doit justifier à jamais les autres Religieuses de Port-Royal, du reproche d'entêtement, d'opiniâtreté, d'attachement à l'erreur, &c. Un Sçavant tel que Pere Gerberon lui remontre, à ce qu'elle croit qu'elle doit signer, &c. ses connoissances disparoissent; elle fait taire sa raison, & se rend aveuglément, mais mal-à-propos. Qu'on eût présenté aux autres Religieuses la nécessité de signer le fait, fondée sur des principes sages & vrais, toutes se seroient soumises, & auroient également persévéré. Cette tentative étoit impossible: on lui a substitué l'adresse, la surprise, la violence, & on a arraché des signatures dont la consistance n'a eu de réalité que pendant l'éblouissement. Les rétractions les ont bientôt fait disparoître.

An. 1710. Le Vavasseur.

LXVII. Signatures des Sœurs Issaly & Benoise. 10 & 13 Août.

Les Sœurs Marie de Sainte Catherine Issaly & Marie-Catherine de Sainte Célinie Benoise, envoyées toutes deux à Meaux, la premiere chez les Ursulines, & la seconde chez les Filles Sainte Marie devoient attendre moins d'égards de M. de Bissy que de tout autre Prélat. Cet Evéque animé du zéle de faire sa cour, trouvoit dans sa bonne volonté de quoi subjuguer ces deux Religieuses: mais son talent n'étoit point la controverse. Quelques visites, & sur-tout celle dans laquelle il voulut exalter la signature prétendue de la Sœur Boicervoise morte à Amiens, ne lui firent point cueillir de lauriers. On eut lieu de conclure de son discours sur cette signature que lui-même n'en croyoit rien

L'impossibilité de convaincre ces Filles, & la nécessité volontaire d'être à la Cour, l'engagerent à se décharger de ce fardeau pénible sur quelqu'un de sûr, & sur-tout sur le sieur Chevalier, l'un de ses Grands-Vicaires.

An. 1
Issaly
Benoît

Malheureusement cet habile négociateur sçavoit de Clément XI, même, ainsi que nous l'avons rapporté en 1706, que la signature ne tomboit que sur le droit, & par conséquent que tout l'engagement, quant au fait se réduisoit au silence respectueux. Ce n'est point forcer les expressions du Saint Pere. On en doit juger par ces paroles qu'il dit audit sieur Chevalier le 18 Juillet 1705, au sujet de sa Bulle *Vineam* du 15 du même mois : » Quelques Evêques de France m'ont écrit de » très-belles Lettres pour me prier de prononcer sur l'infaillibilité de l'Eglise dans » les faits, & sur la nécessité de la croyance » intérieure pour le fait de *Jansenius* ; mais » j'ai eu des raisons supérieures pour ne me » pas rendre à leurs instances. Nous avions » mis dans notre Bulle quelques paroles qui » pouvoient donner lieu de croire que nous » appuyons ce sentiment ; mais trois jours » avant que de la publier, le Saint Esprit » nous a inspiré de les ôter «. Un Docteur si bien instruit, ne pouvoit être de difficile accommodement.

Les assurances de ce dire du Pape, étayées des raisons de condamner les erreurs présentées dans les cinq propositions, étoient plus que capables de donner du moins quelques doutes. Les combats furent cependant prolongés, & ces deux Religieuses ne se rendirent qu'au bout de dix mois sur les fortes

1710. assurances que leur donna alors M. Chevalier, qu'elles ne condamnoient point la personne de *Jansenius*. Nous en donnerons la preuve par une visite que fit Mademoiselle Issaly à la captive sa Sœur, & à la Sœur Benoise ensuite.

Issaly & Benoise.

La Sœur Issaly, se défiant toujours des piéges, comptoit peu sur cette assurance, lorsque surprise au commencement d'Août par une maladie accompagnée d'un commencement de transport, elle demanda à se confesser. Le choc devint alors plus violent. Point de confession, point de Sacremens, malgré le danger d'un délire, si la signature n'en étoit le préliminaire. Certaine autant qu'elle pouvoit l'être que le silence respectueux, étoit la seule obligation, selon l'aveu de son Docteur, (M. Chevalier,) elle se soumit enfin le 10 Août, & fit une Confession telle que son état pouvoit le permettre, mais suffisante pour la tranquilliser: car une Confession détaillée, & les autres Sacremens devoient être la suite des permissions du Cardinal de Noailles & de la cessation du transport. Une Lettre ci-après fera foi de tout ceci.

La Sœur Benoise, surprise apparemment de la signature de la Sœur Issaly, soit qu'elle sçut sa maladie ou non, mais comptant que cette Sœur n'avoit point signé sans de bonnes raisons, & qu'avec certitude qu'il ne s'agissoit point du fait, se détermina à suivre cet exemple le 13 Août. Ni l'une, ni l'autre n'écrivirent au Cardinal, malgré l'usage ordinaire, la premiere à cause de son état, & la seconde par quelques raisons à nous inconnues. M. Chevalier se chargea d'écrire

pour elles, en lui envoyant les procès-verbaux de leurs signatures, ce qui fut exécuté dès ce même jour 13 Août, après en avoir chargé ses procès-verbaux. Nous n'en transcrirons que ce qui peut donner quelque intelligence sur cette affaire.

An. 1710. Issaly & Benoise.

LXXVIII. Procès-verbal de la signature de la Sœur Issaly. 10 Août.

» L'an 1710, &c. Nous : Hyacinthe Chevalier, &c. Ayant été prié de la part de » Sœur Marie Issaly, dite de Sainte Catherine, &c. de vouloir bien nous rendre au » Monastére de . . . . afin qu'elle pût nous » marquer ses dispositions présentes : nous » nous sommes rendus, &c. où nous avons » trouvé ladite Sœur Issaly gisante au lit malade depuis quelques jours, laquelle étant » pourtant saine d'esprit & de jugement, » nous a déclaré que touchée & convaincue par tous les entretiens que nous avons » eus, ci-devant avec elle, elle étoit prête à » signer purement & simplement, sans restriction ni limitation le Formulaire d'Alexandre VII, & à se soumettre de même » purement & simplement à la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément » XI ; ce qu'elle a fait à l'instant, ainsi qu'il » suit :

(Le Formulaire & l'acceptation de la Bulle *Vineam* suivoient à l'ordinaire ;) » » après quoi ladite Sœur Issaly nous a prié » d'écrire de sa part une Lettre à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, pour lui témoigner le sensible déplaisir qu'elle a de sa longue résistance & du » scandale qu'elle peut avoir donné par-là à » son Diocèse, dont, & de tout ce que » dessus nous avons dressé ce présent procès » verbal, &c.

An. 1710.

Issaly & Benoise.

LXXIX. Procès-verbal de la Sœur Benoise, 13 Août.

Quelque variantes dans certaines expressions, pour qu'il ne fût pas dit qu'il n'y avoit qu'une même façon de faire le thême, différencient le procès-verbal de la Sœur Benoise sans aucun changement pour les choses. Il y est également fait mention de la priere prétendue faite audit sieur Chevalier d'écrire au Cardinal. Cette affectation indiqueroit assez que ce Grand-Vicaire se défioit que ces Religieuses étant peu au fait, n'écrivissent trop au clair les conventions & leur façon de penser. La suite pourra faire voir que notre soupçon n'est point imaginaire.

La Lettre du sieur Chevalier au Cardinal de Noailles, en date du même jour 13 Août, étoit conçûe en termes assez laconiques, dont un endroit en lettres italiques donnera l'intelligence.

LXXX. Lettre de M. Chevalier au Cardinal de Noailles. 13 Août.

» La Sœur Marie Issaly . . . . & la Sœur » Marie-Catherine Benoise. . . . m'ont » chargé expressément par le procès-verbal de leur signature de vouloir bien informer votre Eminence de la pleine & » entiere soumission qu'elles avoient enfin » rendue aux décisions de l'Eglise, concernant la condamnation de cinq propositions extraites du Livre de *Jansenius* dans » le sens du même Auteur. Elles ont désiré encore que je l'assurasse de leur part » qu'elles avoient un sensible déplaisir de » leur longue résistance, & du scandale » qu'elles pouvoient avoir donné parlà aux » fidéles enfans de l'Eglise, qui aiment & » réverent leur Mere, & tout ce qui leur » est proposé en son nom, autant qu'ils le » doivent. Je crois cependant, Monseigneur, leur pouvoir rendre ce témoigna-

An. 1710.

Issaly & Benoise.

» ge, que leur désobéissance, quoique bien » opiniâtre, a été plutôt l'effet d'une fausse » délicatesse de conscience & de certains » mauvais scrupules & anciennes préven- » tions, que d'une malice, ou d'un or- » gueil bien marqué. A Dieu ne plaise néan- » moins que je prétende les excuser parlà » d'avoir failli, & même griévement; je » n'ai rien oublié, au contraire pour les con- » vaincre, que, quoi qu'il n'appartienne » qu'à Dieu seul de sonder nos reins & nos » cœurs, & toute la profondeur de nos plaies, » elles ne devoient pourtant attribuer qu'à » leurs péchés secrets ou à quelque orgueil » caché dans le fond de leur cœur l'igno- » rance où elles avoient été là-dessus de » leurs véritables devoirs, & que leurs in- » tentions prétendues ne couvroient pas en- » tierement leurs fautes, & encore moins » l'injure qu'elles avoient faites à l'Eglise, » en donnant lieu de penser par leurs mau- » vais scrupules, qu'elles *croyoient cette » Epouse de Jesus-Christ capable d'exiger de » ses enfans une soumission qui pouvoit les en- » gager dans le mensonge, & même dans le » parjure*, & incapable par conséquent d'être » jamais regardée comme un guide sûr & » fidéle à leur égard. Quoiqu'il en soit, » Monseigneur, j'espére que leur retour » sincére, en les attachant plus que jamais » au sein de l'Eglise leur chere Mere, d'où » leur ignorance les avoit détachées en » quelque maniére; j'espére, dis-je, que » le même retour leur rendra en même- » temps l'honneur précieux de votre bien- » veillance, & que la bonté qui est natu- » relle à votre Eminence, ne refusera pas

An. 1710. Maly & Benoise.

» d'y joindre sa sainte Bénédiction que » j'ai l'honneur de lui demander & pour » elles & pour moi avec la grace de me » croire, &c.

Ce qui est en Lettres Italiques dans l'Ecrit ci-dessus, étoit certainement de trop, & laissoit connoître quel étoit le prétendu crime de ces Religieuses. C'étoit, ce semble, selon l'Abbé Chevalier, *de croire que l'Eglise pût exiger de ses enfans une soumission qui pouvoit les engager dans le mensonge & le parjure.* Il est incontestable que l'Eglise ne l'a jamais fait & ne le fera jamais: que certains Supérieurs peuvent excéder, mais que l'Eglise réclamera toujours contre. Les paroles de Clément XI, ci-devant rapportées le disent assez clairement. Dès que l'Eglise ne peut ni ne veut, ni même ne peut vouloir une telle soumission, il s'ensuit conséquemment que le silence respectueux est la seule soumission qui lui soit due sur les faits non révélés. Il n'étoit pas difficile au Cardinal de Noailles de pénétrer sur quel principe M. Chevalier avoit avancé cette maxime vraye & reconnue de tout temps, mais elle écartoit du but. On vouloit une signature conglobée qui ne distinguât ni le fait ni le droit, & qui ne ressemblât en rien à la paix de Clément XI; & ici c'étoit le contre-pied.

On ne peut donner un autre sens, aux instructions que l'Abbé Chevalier marque au Cardinal, qu'il a données à ces Religieuses. Ces Filles étoient convaincues qu'on exigeoit d'elles la créance d'un fait qu'elles n'avoient ni ne pouvoient avoir. Ce Docteur tâche de les persuader du contraire, &

An. 171
Issaly & Benoise.

de leur faire comprendre que l'Eglise étoit bien éloignée d'exiger une créance qui ne pouvoit étre fondée que sur son infaillibilité dans les faits non révélés &c; infaillibilité qu'elle ne se reconnoissoit point, que Clément XI lui-même lui avoit déclaré n'avoir point voulu décider; qu'en cela elles étoient en faute, parce qu'elles attribuoient à l'Eglise d'entraîner ses enfans dans le mensonge & le parjure &c. Tout autre aussi peu peu au fait que ces Religieuses auroit de même prêté l'oreille sans scrupule à pareil moyen de se tirer de peine. Il est cependant captieux & faux. L'Eglise ne propose point d'erreur, mais les Supérieurs veulent astraindre à cette nouveauté pernicieuse sous le nom de l'Eglise qui la rejette comme une nouveauté profane. Cette interprétation donnée à la Lettre de M. Chevalier, ne différe en rien de celle que toutes les personnes attentives lui donnerent dans le temps. On en concluoit que ces deux Religieuses n'avoient rien fait de plus que ce qui avoit été fait lors de la paix, & que ce qu'elles avoient rappellé dans leur Certificat. Leurs Lettres ci-après au Cardinal de Noailles ne serviront qu'à confirmer notre interprétation.

LXXXI. Mécontentemens du Cardinal de Noailles sur ces deux signatures.

On soupçonna dans le temps que le Cardinal de Noailles étoit mécontent de cette signature alambiquée, & que le Prélat vouloit quelque chose de plus précis. Nous pensions le contraire, vû que la seconde Lettre de l'Abbé Chevalier n'en fait nulle mention, quoiqu'il réponde aux différens sujets de plainte de cette Eminence. De plus cette seconde Lettre de l'Abbé Che-

An. 1710. Issaly & Benoise.

valier, non plus que celles des deux Religieuses, ne sont point différentes de la premiere Lettre de ce Grand Vicaire dans leurs façons de s'énoncer. Elles sont pour ainsi dire, si conformes que les trois Lettres paroissent avoir le même Auteur, & avoir été dressées sur le plan de la premiére. Le Cardinal n'avoit point vû les Procès-verbaux. Il pouvoit craindre que cette distinction n'y fût trop visiblement expliquée, & cette obmission de les lui envoyer étoit un grief pour ce Prélat un peu trop scrupuleux sur l'étendue de son autorité. Elle étoit, ce me semble, limitée par les bornes de son Diocése. Ce Prélat s'imagina de plus qu'on avoit attenté contre elle, en permettant à la Sœur Issaly de se confesser comme elle avoit pû, sans permission de cette Eminence. Un troisiéme grief étoit le défaut de Lettres de ces deux Religieuses pour demander pardon & obtenir la participation aux Sacremens. Il fit écrire à l'Abbé Chevalier les sujets de plaintes qu'il avoit, & exigea, selon toute apparence, une éminente satisfaction. Il fallut engager ces Religieuses à appaiser le Cardinal ; & pour les amener à ce qu'on exigeoit, M. Chevalier concerta probablement avec elles les Lettres qui devoient être écrites. Leur parité parle, & force en quelque sorte à cette induction. Ces trois Lettres furent toutes trois signées le 27 Août, & partirent sous une même enveloppe avec expédition des deux Procès-verbaux. Ces Lettres méritent d'autant plus d'attention, qu'elles se référent en tout à la premiére de l'Abbé Chevalier.

An. 1710. Iſſaly & Benoîte. LXXXII. Seconde Lettre de M. Chevalier au Cardinal de Noailles. 27 Août.

» Je n'ai pas plutôt reçu la Lettre que votre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire que je n'ai rien oublié pour tâcher de réparer le contre-temps qui eſt cauſe qu'elle n'a pas eu toute la ſatisfaction qu'on avoit lieu de ſe promettre de la ſoumiſſion parfaite que les deux Religieuſes de Port-Royal qui ſont ici, ont rendu à l'Egliſe, par leur ſignature du 10 & 13 de ce mois; mais j'eſpere, Monſeigneur, qu'après les piéces que votre Eminence trouvera ci-jointes (les procès-verbaux,) elle n'aura plus rien à déſirer pour être parfaitement contente de ce côté-là, & j'oſe même croire qu'elle ſera convaincue que ſi elle ne les a pas reçu d'abord, ce n'eſt pas au moins *faute d'égards pour ce qui lui eſt dû*, auſquels je ſerois au déſeſpoir d'avoir manqué en mon particulier ſur la moindre choſe, mais par un pur mal-entendu, qui a même produit ce bon effet, de faire connoître de plus en plus la ſolidité & la perſévérance qu'on a lieu d'attendre de la réſolution de ces bonnes Filles. Permettez-moi encore, Monſeigneur, d'aſſurer votre Eminence qu'on n'a jamais penſé, comme il ſemble qu'on ait voulu le lui faire croire, *à les rétablir dans la participation des Sacremens*, ſans avoir reçu auparavant ſes ordres. Il eſt certain qu'on s'eſt ſeulement propoſé de les y diſpoſer, en tâchant de les bien affermir dans les ſentimens où elles avoient été heureuſement ramenées. Il n'y a eu que la Sœur Iſſaly qui, ayant été menacée d'un tranſport au cerveau, demanda à ſe confeſſer, ce qu'on ne crut pas devoir lui refuſer ſelon les régles de

An. 1710.

Issaly & Benoise.

» l'Eglise, eû égard à l'état où elle se trou-
» voit, & au danger qu'elle couroit; ce qu'on
» ne lui accordât même qu'en la remettant
» pour les autres Sacremens., & pour faire
» une confession plus entiere & plus détail-
» lée, lorsqu'on auroit reçu les permissions
» convenables, *& qu'elle se trouveroit dans*
» *un état plus libre*. Ce sont ces permissions
» que j'attendois de jour à autre, & que je
» prends aujourd'hui la liberté de demander
» avec confiance à votre Eminence, aussi-
» bien que celle de médire, &c.

Cette Lettre ne renferme de particulier que deux des griefs du Cardinal : on en verra un troisiéme dans la Lettre suivante. Celle-ci observe que la Sœur Issaly n'avoit pas *la tête bien libre*, lorsqu'elle demanda la confession, & qu'on lui proposa la signature : circonstance assez remarquable, & totalement opposée au procès-verbal qui la dit *saine d'esprit & de jugement*. Nous y reviendrons après avoir rapporté les Lettres qu'exigeoit le Cardinal de Noailles de ces deux Religieuses.

LXXXIII. Lettre de la Sœur Issaly au Cardinal de Noailles. 27 Août.

» J'espere que lorsque votre Eminence
» aura vû le procès-verbal de ma signature,
» elle sera peut-être moins surprise que j'aye
» d'abord *employé une autre main que la mien-*
» *ne*, pour l'informer de mes dispositions
» présentes, (c'étoit le troisiéme grief du
» Cardinal.) Mais puisqu'il a plû à Dieu de
» me rendre un peu plus de force que je n'en
» avois alors, il est juste que je la mette en
» œuvre aujourd'hui pour assurer moi-même
» votre Eminence que *mes sentimens sont*
» *toujours tels*, & le seront, s'il plaît à Dieu,
» jusqu'à la mort, *qu'on les lui a représentés*

» de ma part; que je ne cesse de remercier » le Seigneur de m'avoir ouvert les yeux, » sur l'ignorance où j'étois de *ce que je devois* » *véritablement* à l'Eglise, & que je sens plus » vivement que jamais, l'injure que je lui » ai faite par ma longue résistance, & le » scandale que je puis avoir causé par-là aux » ames qui lui sont les plus attachées. C'est » ce qui m'engage, Monseigneur, à me jet- » ter encore une fois aux pieds de votre » Eminence pour lui demander très-hum- » blement pardon de ma faute, & la con- » jurer par toute la charité dont elle est » remplie, de vouloir bien me l'accorder, » & comme je l'attends avec confiance » de sa bonté paternelle, j'ose me flatter que » cette même bonté lui fera agréer que » je me dise avec toute la soumission & le » respect possible, &c.

An. 1710. Issaly & Benoise.

» Souffrez que prosternée aux pieds de vo- » tre Eminence, écrivoit la Sœur Benoise, » je lui demande très-humblement pardon » de ma désobéissance passée, & que je la » supplie de recevoir favorablement la sou- » mission pleine & entiere que j'ai enfin » rendue à l'*Eglise & à toutes ses décisions*. Je » souhaite de tout mon cœur de pouvoir ré- » parer par-là le scandale que j'ai pû causer, » & effacer entiérement *les mauvaises im-* » *pressions* que ma trop longue résistance a » été capable de donner de ma foi & de ma » religion: trop heureuse, Monseigneur, si » je puis mériter par le vif sentiment que j'ai » de ma faute, que votre Eminence l'oublie » entiérement, & qu'elle me regarde doré- » navant comme une des plus fidéles & des » plus soumises de ses ouailles; c'est en

LXXXIV. Lettre de la Sœur Benoise au même Cardinal. 27 Août.

An. 1710

Issaly & Benoise.

» cette qualité que je prends la liberté » de me dire avec tout le respect possible, » &c.

Nous voyons ici de prétendues criminelles qu'on oblige de s'accuser, mais on ne voit pas si clairement la faute. La non-signature du Formulaire ne paroît aucunement être le corps de délit, c'est l'injure faite à l'Eglise, en supposant qu'elle *ordonne à ses enfans le mensonge & le parjure*. Qu'on mette ces Lettres dans le creuset, & on n'en tirera que ce que nous y voyons. L'Abbé Chevalier & les autres Emissaires de M. de Bissy ont troublé la tête de ces Filles, très-intimement attachées à l'Eglise. Ils leur ont représenté comme un crime énorme cette injure faite à l'Eglise qui n'a jamais exigé une croyance de foi sur les faits non-révélés. Ç'en a été assez pour terrasser ces Filles chrétiennes & vraiment soumises à l'Eglise. Mais parce que l'Eglise n erre point dans sa conduite, s'ensuit il moins que les Jésuites par le canal des Evêques, exigeoient & exigent indistinctement la condamnation du prétendu fait de *Jansénius*, comme décidé par l'Eglise. Ces Religieuses ont détesté la prétendue erreur qu'on leur faisoit voir, & qu'elles n'avoient pas, puisqu'elles avoient toujours soutenu que l'Eglise ne se croyant point infaillible sur les faits non-révélés, n'exigeoit que le silence respectueux, mais elles sont restées dans leur légitime façon de penser sur l'attribution à *Jansénius*. La croyance pour le droit, le silence respectueux pour le fait; c'étoit ainsi que l'Abbé Chevalier avoit dirigé ses batteries & ses instructions : ces Religieuses par conséquent en assurant le Car-

tial que leurs sentimens sont toujours tels qu'on les lui a représentés ; ne s'engageoient point à la créance du fait. Rien n'étoit plus propre à étayer les discours de l'Abbé Chevalier, que la Lettre surprenante du Pere Gerberon à la Sœur le Vavasseur, dont nous avons ci-devant parlé. Il n'est donc pas étonnant que ces Religieuses ayent ainsi signé, mais il est étonnant qu'on en ait voulu triompher. Un raisonnement captieux séduira toujours quiconque ne sera pas sur ses gardes, mais ne procurera jamais de triomphe qu'à l'illusion & à la fausseté. Les gens sages découvriront aisément le faux & l'inique de pareils procédés. C'est cependant sur des principes aussi erronés que les Prédicateurs de la signature l'ont obtenu de la plûpart des Religieuses. L'Abbé Chevalier plus droit & plus sincére a laissé entrevoir le motif. Les autres plus cauteleux ont caché leurs marches, & ont, par conséquent, laissé un vice ineffaçable à toutes ces signatures.

An. 17

Issaly
Benoît

Les Jésuites satisfaits de ces deux procès-verbaux qui ne particularisoient point de distinction, les admirent aussi-tôt dans le Recueil & en ornerent leurs trophées : mais le Public instruit de ce qui s'étoit fait & dit, réduisit ces procès-verbaux à leur juste valeur. On en rabatit beaucoup plus encore, lorsqu'on sçut que Mademoiselle Issaly ayant été voir sa Sœur, & lui ayant montré en particulier le Recueil des Procès-verbaux qui paroissoit depuis peu, cette Religieuse avoit été surprise en voyant ce qui étoit mis à son occasion, & s'étoit écriée *qu'on l'avoit trompée & qu'on lui avoit fait entendre que la signature ne tomboit que sur le droit & non sur*

le fait ; que d'ailleurs elle avoit signé étant fort mal, & sçachant à peine ce qu'elle faisoit, ayant été deux jours sans connoissance.

An. 1710.

Issaly & Benoise.

Que cette même Demoiselle Issaly avoit vû la Sœur Benoise, mais en présence de la Supérieure, qu'elle n'avoit pû tirer une seule parole de cette Sœur, à cause de cette présence ; mais que la continuité de ses larmes lui avoit assez fait comprendre ce qu'elle auroit voulu dire. C'est sur ces notions qu'on doit juger du poids & du mérite de ces signatures extorquées. Ces faits instruisent plus que les discours.

Les motifs apparens de la signature de ces deux Religieuses ne font point disparoître les prescriptions générales que nous avons établies avant d'examiner les Procès-verbaux. Aucunes des conditions essentielles à tout Acte, ne se trouvent ici. On abuse dans l'une de la foiblesse de son cerveau & d'un commencement de transport. Deux jours sans connoissance indiquent un état d'affoiblissement réel. On intimide la malade ; on lui refuse la confession : on épouvante ce le qui est en santé, par le refus fait à celle qui est infirme. On lui représente ce que l'instant d'une mort prochaine lui a fait faire, sans peut-être lui dire le délire de la Signeuse ; on la rassure sur ses craintes ; on lui exaggere le crime d'accuser l'Eglise d'injustice, & enfin on la subjugue en lui faisant entendre le contraire de ce qu'on sçait. Une échapatoire couvre la manœuvre : l'Eglise n'éxige point la croyance des faits ; mais les Supérieurs usurpent le nom de l'Eglise, & y forçent. La preuve la plus claire est l'usage qu'on a fait des deux signatures obtenues par

cette

cette ruse. *Les enfans du siécle sont toujours plus adroits que les enfans de lumiere.* Le jour de la manifestation confondra ceux qui se détournent dans des voyes obliques. — An. 1710.

Nous sommes enfin arrivés, quoiqu'avec peine, à la fin du rebutant Recueil des Révérends Peres Jésuites, mais non à la fin des signatures extorquées aux Religieuses de Port-Royal. Il restoit encore cinq Sœurs du Chœur & une Converse qui devoient éprouver les plus rigoureux traitemens. La Sœur Dafflon signa le 4 d'Octobre, mais trop tard pour être insérée dans ce frauduleux Recueil. Le Cardinal de Noailles eut la complaisance de lui donner place dans le sien. Nous en parlerons au commencement de 1711, temps où parurent ce volume, & la Lettre du Cardinal qui l'accompagnoit.

LXXXV. Remarques singulieres de l'Histoire de Port-Royal sur le Recueil des Jésuites.

L'Auteur de l'Histoire de Port-Royal, en 6 volumes (1752), tome 3, page 232, a cru porter un coup mortel au Recueil des Jésuites, en remarquant que » les seize signatures rapportées dans leur Recueil ne » sont pas toutes des mêmes personnes dont » celui de M. le Cardinal de Noailles pré- » sente les souscriptions. « Il prétend que le Cardinal présidoit à toute cette opération, & ne pouvoit conséquemment ignorer en 1711, qu'il donna son Recueil des signatures que les Jésuites connoissoient dès 1710. Si cet Auteur eût examiné, comme il convenoit, l'un & l'autre Recueil, il auroit évité cette remarque plus qu'inutile. On n'a jamais révoqué en doute que les Jésuites avoient été les arcs-boutans de toute cette affaire. Leur précipitation à donner ces Pro-

differentes Lettres de ces Peres,
il a été remarqué, amplifient &
histoires de ces signarures, se
un témoin irrécusable. Le crim
été imputé à celui qui en a ti
Nous ne disons, ni ne pensons
Cardinal de Noailles soit exer
faute, & n'ait point conn
manœuvre d'iniquité ; mais le p
réservé aux seuls Jésuites.

Le Cardinal n'ignoroit point
Signeuses en 1711 que parut s
Il le sçavoit même en 1710,
dressé ; mais n'ayant point eu d
Sœurs Boicervoise, Laimée & .
seux, cette Eminence s'imagin
point faire mention dans son
sont ces trois signatures qui on
à l'Auteur d'insister sur cet artic
dû remarquer que la Lettre qu
le Recueil du Cardinal, est de l'
miens, à l'occasion de la prét
ture de la Sœur Boicervoise,
ne s'agiroit que de celles des d

res, prouve que l'Auteur en question a mieux aimé trouver du mystere que d'examiner ce qui est palbable. M. de Pontchartrain manda aux Evêques la signature de la Sœur Laimée ; donc elle passoit pour certaine. La Sœur Sainte Aurélie Noiseux, ne signa aucun Acte : on ne pouvoit conséquemment en écrire, & c'est un des vices du Recueil des Jésuites, d'avoir mis cette Sœur dans le nombre des Signeuses. Nous observerons plus spécialement les raisons qui déterminerent le Cardinal de Noailles à ce silence, lorsque nous traiterons en 1711 de son Recueil. Des moyens si malchoisis & encore plus mal fondés, sont peu propres à démontrer les vices trop réels des Procès-verbaux. Cet Auteur plus que modeste sur cet article, ajoûte que l'un & l'autre de ces Recueils souffrent de grandes difficultés. Ce qui n'est que difficile, peut quelquefois s'éclaircir, & les difficultés, quoique grandes, disparoissent. S'il ne regarde que comme des difficultés ce que nous avons prouvé être des iniquités ; il n'est plus étonnant qu'il en donne des solutions si légéres. Tout dans les Procès-verbaux péche dans le fond & dans la forme. Nous l'avons démontré & nous avons prouvé qu'il s'agissoit de toutes autres choses que de difficultés. Passons aux autres événemens de cette année.

An. 1710.

LXXXVI. Madem. le Noir voit M. de Saint-Claude son frere à la Bastille. Extrait des XIV Interrogatoires qu'il avoit subi. 29 Juin.

Le célébre prisonnier, Monsieur le Noir, *dit* de Saint Claude, détenu à la Bastille depuis le 20 Novembre 1707, étoit comme mort aux yeux des hommes. Nous l'avons totalement perdu de vûe depuis ce temps, faute de nouvelles à en transmettre ; fort-

An. 1710. trop ordinaire aux prisonniers. Leur détention éclate d'abord, & bien-tôt on oublie cet avis de Saint Paul : « Souvenez-vous » de ceux qui sont dans les liens, comme » étant enchaînez avec eux. » Ses parens, ni les vrais amis de la vérité ne l'abandonnoient point, du moins par leurs désirs & leurs sollicitations devant Dieu, & auprès des hommes. Les oreilles étoient fermées & la commisération éteinte pour un criminel solitaire de Port-Royal. Quelle apparence de grace à faire à un tel homme qui passoit pour avoir été l'un des Conseils des Religieuses. A force de mouvemens, Mademoiselle le Noir obtint enfin permission de visiter deux fois cet illustre Captif son frere. Lors de sa premiere visite le Dimanche, jour de Saint Pierre, 29 Juin, le Gouverneur posa d'abord pour conditions que cette Demoiselle ne parleroit point à son frere des morts arrivées dans sa famille, ni des affaires des Religieuses de Port-Royal. Pour être plus sûr de son fait, ce Gouverneur fut présent à toute la conversation.

Monsieur de Saint Claude avoua que les six premiers mois de sa captivité n'avoient point été exempts d'ennui ; que cela s'étoit passé ; qu'il souhaitoit ne point sortir ; qu'il la prioit & sa famille de ne faire aucune démarche pour sa sortie. (Nous avons remarqué en 1707, qu'il n'acceptoit pas même la promenade qu'on lui proposoit.) En conséquence des interrogatoires redoublés que ce saint Prisonnier fit à sa Sœur, elle lui apprit, du consentement du Gouverneur, la mort de M. Ameline, Archidiacre de

Paris, son oncle, (décédé le 23 Septembre 1708;) & celle de la Dame des Forges, sa sœur; que les Religieuses étoient dispersées, &c. » Dieu soit béni, s'écria ce » saint Captif, c'est une marque qu'il leur a » fait la grace de demeurer fermes. » La nouvelle de la démolition du Monastere, l'attendrit, mais ne le surprit que légérement: » s'étant, dit-il, toujours attendu que cela » arriveroit. Cette Demoiselle sagement curieuse de sçavoir sur quoi avoient roulé les quatorze interrogatoires qu'il avoit subi, apprit qu'ils avoient été sur le nombre & la qualité des Prêtres qui étoient ou qui alloient à Port-Royal; sur le nombre, l'âge, la famille des Religieuses, & ceux qui fréquentoient ordinairement ce Monastere. Cette Demoiselle lui demanda enfin ce qu'on exigeoit de lui, & que l'on disoit qu'il refusoit, & qui mettoit obstacle à sa sortie. Monsieur de Saint Claude, aussi ignorant que cette Demoiselle, de ce dont il s'agissoit, répondit simplement qu'on ne lui demandoit rien. An. 1710.

Le Vendredi suivant 4 de Juillet, Mademoiselle le Noir vit M d'Argenson, & lui dit que son frere l'avoit assurée qu'on ne lui demandoit rien; qu'il étoit étonnant qu'on fit courir ce bruit dans le Public: & que l'on dit que c'étoit l'obstacle à sa sortie, » on lui » demande, reprit ce Magistrat de Police, » ce que les Religieuses de Port-Royal n'avoient pas voulu faire, & ce qu'elles font maintenant. C'étoit déclarer assez ouvertement qu'on regardoit M. de Saint Claude comme cause de la fermeté de ces Religieuses, & qu'en conséquence on vouloit l'atté-

An. 1710.

ter & le réduire comme elles, à la nécessité de revenir sur ses voyes & de signer. Mais ce ferme Pénitent étoit trop instruit. Cette Demoiselle pria M. d'Argenson de faire sçavoir à son frere ce dont il s'agissoit, & qu'il ignoroit. Il lui promit de le faire ce jour-là même, parce qu'il alloit dîner à la Bastille, chez le Gouverneur.

Il y a lieu de croire que cette Demoiselle apprit à la seconde visite qu'elle fit à M. de Saint Claude, qu'outre la signature, on exigeoit de lui de n'avoir aucune relation avec les Religieuses de Port-Royal, & de ne leur rendre aucun service. Le triste état de ces Filles, étoit un motif trop puissant sur un cœur chrétien. M. le Noir refusa net la condition, & choisit de rester à la Bastille. C'eût été manquer à la vérité pour laquelle ces Filles souffroient, & à la charité qui prescrit de secourir les affligés, quand on le peut. M. le Noir n'hésita pas un moment, & il resta à la Bastille jusqu'après la mort de Louis XIV, on le verra en son temps.

LXXXVII. Affaire de M. Crés & sa retraite forcée. 3 Novembr.

Les différens interrogatoires subis par M. le Noir de Saint Claude, sur les Prêtres liés avec P. R. avoient spécialement pour but de découvrir non-seulement ceux qui pouvoient former le conseil des Religieuses, mais plus particuliérement celui qui les avoit administrées sécretement depuis l'interdit prononcé par le Cardinal de Noailles. Nous avons rapporté à l'article de la Sœur Gertrude du Valois, l'interrogatoire qu'elle subit à l'occasion de cette administration des Sacremens, & l'aveu imprudent que la Sœur le Juge en avoit, fait en parlant de la signature de cette derniere. On n'épargna

ni peines ni soins pour constater un crime si énorme aux yeux des ennemis de Port-Royal. Procès-verbal en avoit été dressé à Chartres, & il en résulta que M. de Crés étoit le coupable. Il ne manquoit plus que le supplice pour expier ce qu'on regardoit comme une profanation. Il eut été sage de la prouver d'abord par les Loix de l'Eglise & les Canons ; on n'avoit garde de le tenter. An. 1711.

Heureusement quelque ami chrétien touché du risque que couroit un saint Prêtre, qui, à l'exemple d'Eusebe de Samozate, avoit préféré de s'exposer au danger, plutôt que de manquer à la charité, s'adressa à Mademoiselle de Joncoux pour faire avertir Monsieur de Crés. Il lui manda dans les derniers jours d'Octobre, qu'on faisoit des perquisitions sur son sujet à l'occasion des Sacremens administrés aux Religieuses de Port-Royal, depuis leur interdit. (Nous écrivons ceci sur le billet même.)

Les Jésuites toujours attentifs à nuire au Cardinal & à ce qui pouvoit servir à la perte des prétendus Jansénistes, n'avoient pas manqué de faire entendre au Roi que l'Archevêque n'ignoroit pas le crime du sieur de Crés, & que cependant il ne se donnoit aucun mouvement pour le faire chercher & le punir ; que c'étoit une preuve que ce Cardinal favorisoit toujours les Jansénistes, puisque ce de Crés en étoit un des plus déclarés, & qu'il le laissoit tranquille. Ç'en fut assez pour exciter la tempête, & des ordres furent donnés contre ce saint Prêtre.

M. de Crés averti par le billet ci-dessus, alla le jour de la Toussaint dès le matin à l'Hôtel-Dieu dont il confessoit plusieurs

tique des vertus qu'il avoit adm
Royal, il y fut sous un habit l
ne odeur de Jesus-Christ, com
été, lorsqu'exerçant ses foncti
il remplissoit une place de
Saint Jacques-l'Hôpital. Lié d
re avec Monsieur Tronchai
meuré, comme nous l'avonsdit
sieur de Tillemont; uni avec l
bille, dont il a été parlé, & av
Louail, Auteur du premier
l'Histoire de la Constitution &
autres Ouvrages; ce pieux Ecc
pouvoit ignorer la science des
vertus de Port-Royal. Obligé
il courut chercher un asile à l'I
val, où sous un habit & un n
il devint l'œconome & un m
cation pour tous ceux qui habi
Le séjour de M. Tronchai
Ville, en qualité de Chanoin
consolation au fugitif inconn
mort de Louis XIV. Il se déc
aussi-tôt après, & reprit ses

vrés, qui, recevant de lui en même temps les secours corporels, ne cessoient de balancer qui l'emportoit sur ce qu'il procuroit aux ames ou aux corps. Nous aurons occasion de nous étendre sur sa vie, à l'occasion de sa mort le 21 Mars 1744. On peut consulter en attendant les nouvelles Ecclésiastiques du 23 Juillet 1744. An. 1710.

Quelques pénibles & affligeans qu'ayent été les récits qui forment l'Histoire de cette année, il ne nous a pas été possible ni de les abréger, ni de les supprimer. Combien, par conséquent, de sujets de génissemens n'avons-nous point eu? Tout tourne au salut des élûs & à la gloire de Dieu: c'est là le point fixe dont nous ne devons point nous écarter. Les adversités & les prospérités doivent également nous rappeller à l'Etre souveràin, & nous faire mettre les uns & les autres à profit pour l'éternité: c'est à peu près l'objet de la Lettre suivante qui nous paroit avoir été écrite dans cette année. On y parle des signatures, de la destruction de Port-Royal & de la mort de la Dame de Château-Regnauld. M. Fouillou l'a insérée dans son volume de Mémoires sur la destruction de Port-Royal donné au Public en 1711; c'est ce qui nous détermine à finir cette année par cette instructive & édifiante Lettre que nous croyons être de M. Petitpied & du P. Quenel qui l'écrivit de concert à la Marquise de Vieuxbourg, de Hollande, où ils demeuroient avec Monsieur Fouillou.

LXXXVIII. Lettre sur la destruction de P. R. & sur les signatures des Religieuses.

»Vous êtes affligée, Madame, de la destruction du Monastere de Port-Royal, & vous l'êtes avec grande raison. Une mai-

An. 1710.

» son où Dieu a été connu, servi & adoré en
» esprit & en vérité, mérite bien qu'on soit
» sensible à une fin si triste & si étrange. Les
» Serviteurs de Dieu chérissoient jusqu'aux
» pierres de Sion, & étoient touchés de com-
» passion en voyant cette Terre sainte rui-
» née & déserte. L'Antiquité ne nous fournit
» pas de lieu où l'on ait vû des exemples
» d'une régularité plus exacte & mieux sou-
» tenue dans sa ferveur, d'une piété plus
» éprouvée & plus solide, d'une pénitence
» plus sincère & plus parfaite, que ceux
» qu'on a vû à Port-Royal durant le siécle
» entier de sa réforme. Cependant c'est ce
» lieu saint contre lequel on employe des
» violences inouies. Il ne resta pas pierre
» sur pierre du temple de Jérusalem, parce
» que cette Ville ingrate ne voulut pas re-
» connoître la visite de son Libérateur; &
» l'on rase la Maison de Port-Royal de fond
» en comble, parce que pénétrées d'une vi-
» ve reconnoissance pour la grace de ce di-
» vin Sauveur, ces saintes Religieuses ont
» toujours voulu lui rendre la gloire dûe à
» l'Auteur de leur salut. Que vos jugemens,
» ô mon Dieu, quoique toujours formés
» par la même justice, sont néanmoins dif-
» férens en apparence pour l'esprit de
» l'homme, qui n'en peut comprendre tous
» les ressorts & tous les desseins !

» L'injustice des hommes rend aussi leur
» conduite également extraordinaire & in-
» compréhensible. On a procédé contre des
» Moines que l'on a reconnus coupables des
» derniers excès. A-t'on ainsi rasé leur
» Couvent ? Les a-t'on conduits en exil, &
» même prisonniers dans des Maisons étran-

» géres? On s'est contenté d'en envoyer
» cinq ou six par une simple obédience dans An. 1711
» d'autres Monasteres de leur Ordre; & un
» Moine nouvellement surpris dans le cri-
» me & ramené à onze heures ou minuit
» dans cette Maison, prouve assez qu'on
» n'en a pas ôté tout le mauvais levain. On
» sçait les désordres commis depuis peu
» d'années dans l'Abbaye de ** & dans celle
» de ** toutes deux Abbayes du Diocèse de
» Paris, sans parler de quelques autres.

» A-t'on puni ces déréglemens horribles
» par le renversement de ces Maisons scan-
» daleuses? On croit beaucoup faire dans
» l'une d'y réformer un peu les parloirs &
» d'en renforcer les grilles, & dans l'autre
» d'en écarter deux Religieuses, & de les
» envoyer ailleurs pour s'y décharger du
» fruit de leur iniquité. Bien loin de faire
» une punition exemplaire de ces infâmies,
» on prend soin de ne les pas approfondir,
» & d'étouffer ce qui en auroit augmenté
» l'horreur. Il n'y a que Port-Royal, qui,
» universellement reconnu d'une régularité
» exacte, & persécuté pour un phantôme, ne
» mérite pas qu'on garde aucune mesure
» dans l'exemple que l'on veut faire du châ-
» timent de la prétendue désobéissance. Il
» faut détruire jusqu'aux fondements un Mo-
» nastère qui étoit l'édification de l'Eglise
» & l'asyle des Pauvres: ruiner un temple
» où les louanges de Dieu ont été chantées
» depuis prés de cinq cens ans; frustrer l'in-
» tention de ses Fondateurs, violer & pro-
» faner leurs sépultures & celles de tant de
» personnes illustres; & ne laisser aucun
» vestige d'une Maison où l'on a osé ne

An. 1710. » pas baiser le col sous le joug d'une domination sur les consciences, interdite par » les Apôtres.

» Mais, Madame, que nous doit apprendre la destruction d'un lieu si saint, sinon » que ce n'est point dans ce qui est périssable & passager que Dieu met sa véritable » gloire ? Ces saintes Maisons, ces édifices » sacrés que le Seigneur livre ainsi quelquefois à la passion des hommes, ne doivent » donc point faire ni l'objet de notre attache durant qu'ils subsistent, ni le sujet d'une trop vive douleur, lorsque nous en » voyons les ruines. Ce n'est qu'un avancement d'une destruction qui doit arriver tôt ou tard, & certainement avec la » fin du monde.

» L'état de toutes ces Religieuses est bien » plus digne de compassion que leur Monastere. Leur dispersion est vraiment affligeante, & par la dure captivité où elles » sont réduites, & par les tristes suites de cette » captivité. Pendant qu'elles demeuroient » ensemble, l'union que la charité formoit » entr'elles, les rendoit inébranlables dans » les mêmes sentimens. La lumiere des unes » faisoit remarquer aux autres les piéges » que leur candeur n'appercevoit pas. *Des* » *freres soutenus par leurs freres deviennent* » *comme une ville imprenable. Deux résistent* » *à des attaques ausquelles une seule personne* » *succombe lorsqu'elle est sans secours.* (Prov. » 18, 19, Eccles. 4. 12.) On a bien vû » qu'il ne seroit pas aisé de rien gagner » sur elles, tant qu'elles demeureroient ensemble : c'est pourquoi on a pris le violent dessein de les séparer toutes les unes

» des autres : & plusieurs, comme vous » le sçavez, ont déja éprouvé que c'étoit le » plus pernicieux moyen que l'on pût em» ployer contr'elles. Des Filles toutes âgées » infirmes, la plûpart fort simples & peu ins» truites du fond des choses, privées de tout » conseil en quoi elles auroient quelque con» fiance, livrées à des personnes dévouées » à leurs ennemis qui ne cherchent qu'à sur» prendre leur simplicité & à profiter de » leur foiblesse ; des Filles, dis-je, dans une » situation si violente, ne pouvoient pas ai» sément échapper à cet écueil.

» Il s'en faut beaucoup que toutes ayent » les mêmes lumieres pour éviter la surprise. » Toutes n'ont pas reçu un égal don de » force pour soutenir de si étranges traite» mens. Souffrir, ce n'est pas pour des chré» tiens un état à plaindre : ils ont appris de » Jesus-Christ à regarder comme un bon» heur les souffrances de ce monde. Mais ce » n'est qu'à la persévérance que la couronne » est promise ; & la persévérance n'est pas » donnée à tous ceux mêmes qui ont com» mencé généreusement cette pénible car» riere. Le Seigneur en fait un discerne» ment où nous ne pouvons qu'adorer ses ju» gemens impénétrables ; c'est pourquoi » nous devons toujours prier notre Pere cé» leste de ne nous pas exposer à la tenta» tion.

» Mais puisque la foiblesse humaine est si » grande, & que la grace de la persévéran» ce est d'autant plus rare qu'elle n'est dûe à » personne, ni accordée à tous. Doit-on s'é» tonner qu'entre ces Filles accablées par » une si longue suite de peines, privées de

An. 1710.

» tout secours du côté des hommes, dé-
» pourvues de toutes les consolations qui
» pourroient adoucir l'amertume de leur
» état, chargées de reprocbes & d'insultes
» par toutes les personnes qui les voyent,
& intimidées par des menaces de plus rigou-
» reux traitemens, il s'en trouvent qui cé-
» dent à de telles violences ? Hélas ! il faut
» bien plutôt s'étonner de ce qu'elles n'y
» ont pas encore toutes succombé ; mais
» j'espere de la miséricorde & de la toute-
» puissance du Dieu très-fort d'Israel, qu'il
» ne le permettra pas, & qu'il fera éclater
» sa puissance dans le nombre qu'il s'est
» choisi.

» A l'égard de celles qui ont signé ; je
» ne puis, Madame, les excuser toutes,
» comme je le souhaiterois. Celles qui l'ont
» fait en perdant, faute d'un courage per-
» sévérant, la couronne d'une patience qui
» étoit si admirable, sont encore plus à plain-
» dre devant Dieu, que leur captivité & tou-
» tes leurs souffrances ne sont déplorables
» aux yeux des hommes. Car je ne puis vous
» dire autre chose sur leur sujet que ce que
» dit le Saint Esprit : *Malheur à ceux qui*
» *manquent de courage, qui ne se fient point*
» *à Dieu, & que Dieu pour cette raison ne*
» *protégéra plus : malheur à ceux qui ont per-*
» *du la patience, qui ont quitté les voyes droi-*
» *tes, & qui se sont détournés dans des routes*
» *égarées : & que feront-ils, lorsque le Sei-*
» *gneur commencera à examiner toutes choses?*
» Ces Religieuses étoient convaincues qu'el-
» les devoient demeurer attachées aux prin-
» cipes de leur anciennes Meres, & ne point
» prendre de part dans un jugement où leur

» ignorance & leur conditionne leur permet- An. 1712.
» toient pas d'entrer, pour ne pas commet-
» tre un parjure, en faisant un serment sur
» un fait qu'elles ignorent. Quand la chose
» seroit aussi vraie qu'elle est au moins dou-
» teuse, si elles n'ont pas une entiere cer-
» titude de cette prétendue vérité, il ne
» leur est pas permis de l'attester avec ser-
» ment sur quelque autorité que ce soit, si
» ce n'est par une autorité infaillible & in-
» capable d'erreur; autorité qui se trouve
» uniquement dans les points que Dieu à ré-
» vélés à son Eglise : c'est sur ce principe
» incontestable qu'on doit juger de la dé-
» marche qu'elles ont faite.

» Mais quelle gloire, quel avantage leurs
» persécuteurs peuvent-ils tirer des signatu-
» res extorquées de cette sorte ? Est-il sur-
» prenant qu'on puisse réussir à tromper des
» filles dans l'état effroyable où l'on ré-
» duit celles-ci ? Des violences beaucoup
» moins grandes firent souscrire autrefois à
» l'erreur les Evêques de la plus grande par-
» tie de l'Eglise. Que fit-t'on aux Evêques
» assemblés à Rimini qui ait quelque com-
» paraison avec les duretés inouies que l'on
» exerce contre les Religieuses de P. R.
» L'Emperenr Constance zélé fauteur de
» l'Arianisme, se contenta de les tenir éloi-
» gnés de leurs Diocèses, de les fatiguer
» par les incommodirés du sejour de Rimi-
» ni, & de leur faire croire qu'ils n'en sor-
» tiroient jamais, s'ils ne se rendoient à sa
» volonté en s'accordant avec les Ariens.
» Une persécution si légere ébranla la cons-
» tance de 400 Evêques, & leur fit aban-
» donner ce qu'ils avoient fait pour soute-

» nir la foi. La plûpart des Evêques Catho-
Ân. 1710. » liques, dit Sévére Sulpice (Hist. Sacr.
» Liv. 2.), quelques-uns séduits par la foi-
» blesse de leur génie, d'autres lassés par un
» séjour si ennuyeux, se rangérent du côté
» des ennemis de la foi; & dès qu'un certain
» nombre eût perdu courage, les autres
» se rendirent en foule au parti opposé: il
» n'y en eût que vingt qui résolurent de
» tenir ferme. Ces vingt même voulant
» mettre fin à cette affaire, se laisserent
» tromper par la subtilité des Ariens, de
» sorte que l'erreur fut en apparence pleine-
» ment victorieuse.

» Deux années d'exil avoient fait tomber
» le Pape Libére quelque temps auparavant,
» & celui qui avoit paru une des plus fer-
» mes colomnes de l'Eglise, devint aussi
» foible qu'un roseau en se laissant aller
à à l'ennui. La vue de quelques soldats,
» les ménaces de quelques officiers de l'Em-
» pereur Théodose II, & l'exemple du mau-
» vais traitement fait à saint Flavien Pa-
» triarche de Constantinople, porterent les
» Evêques d'Orient à condamner la foi dans
» le faux Concile d'Ephése; & sans recou-
» rir à des temps si reculés, que n'a-t-on
» point vû dans ces derniéres années?
» Quarante Docteurs signent la décision
» d'un Cas de Cofscience qui ne leur pa-
» roissoit pas souffrir de difficulté. Cette
» signature fait du bruit, on menace ces
» Docteurs: plus de trente se retractent
» aussi-tôt, on en exile quatre qui refu-
» soient leur rétractation; & de ces quatre
» un seul demeure ferme, & cherche sa su-
» reté dans la retraite.

» Faut-il s'étonner que des moyens beau- » coup plus forts & plus violens, employés An. 1710.
» contre des Religieuſes, que leur ſexe & leur » ignorance doivent rendre plus foibles, » puiſſent emporter quelque choſe ſur des » eſprits abbattus par la triſteſſe, par la lan- » gueur, & par l'ennui d'une priſon que tant » de rigueurs exceſſives rendroient inſupor- » tables aux plus forts eſprits ? Qui ne s'é- » tonnera, au contraire, qu'on ait pû ſe ré- » ſoudre à avoir recours à des moyens ſi in- » dignes & ſi inutiles tout enſemble ?

» Car enfin peut-on douter que tout ce » que ces Filles font dans cet état de capti- » vité, ne ſoit entierement nul, puiſqu'elles » ont déſavoué par avance tout ce qu'on » pourroit obtenir d'elles par cette voie ? » Toutes les loix ordonnent qu'on n'ait au- » cun égard à des Actes faits par une con- » trainte ſi viſible. Qu'on les réuniſſe tou- » tes enſemble ; qu'on leur laiſſe une liberté » entiere de déclarer leurs ſentimens, & » l'on verra ſi elles en ont véritablement » changé. Il n'y a perſonne aſſez peu judi- » dicieux & aſſez peu équitable pour n'avoir » pas infiniment plus d'égard aux déclara- » tions libres & volontaires qu'elles ont fai- » tes de leur ſentimens pendant qu'elles » étoient libres, qu'à ces ſignatures qu'on » arrache d'elles par ſurpriſe, lorſqu'elles » ſont affoiblies par les duretés qu'elles » éprouvent déja, & par les menaces d'un » traitement encore plus rude.

» L'affoibliſſement de celles qui ont ſigné, » doit donc moins vous ſurprendre, Mada- » me, que la conſtance de celles qui demeu- » rent fermes. Et permettez-moi de vous

An. 1710. » dire que vous n'avez pas raison de pré» tendre qu'il auroit mieux vallu pour elles » qu'elles eussent d'abord signé dans leur » Maison, que de signer présentement dans » leur exil. Que leur auroit servi cette signa» ture si elles l'avoient donnée il y a trois ans. » Vous vous imaginez qu'elles auroient con» servé par là leur Maison, à la ruine de la» quelle vous êtes trop sensible. Non, mais » elles ne l'auroient point conservée. Ceux » qui le sçavent mieux que vous, assurent » le contraire. M. le Cardinal de Noailles » dit lui-même dès-lors à leur Confesseur, » que si elles eussent obéi, elles auroient sa» tisfait à ce qu'il prétendoit être de leur de» voir, mais qu'elles n'auroient pas arrêté » les desseins que l'on avoit pris contr'elles, » & que leur ruine étoit résolue. Ainsi sou» haiter qu'elles l'eussent prévenue par leur » signature, c'est souhaiter qu'elles eussent » encore marqué une plus grande foiblesse.

» On ne doit pas non plus trouver étran» ge que de si saintes Religieuses ayent été » capables de faire dans leur prison, ce » qu'elles assuroient dans leur Maison ne » pouvoir accorder avec leur conscience. » Il y a peu de Religieuses qui ayent autant » de vertu & de piété que les premieres Fil» les de Sainte Thérese en avoient. Elle » les représente elle-même comme des per» sonnes parfaitement détachées de toutes » les choses du monde, & qui n'étoient pos» sédées que du désir de plaire à Dieu. De si » vertueuses Filles se laissent néanmoins al» ler à signer des choses fausses & désavan» tageuses à leur propre Mere dans l'ap» préhension d'être excommuniées : & Dieu

» le permit ainsi, afin que ce fût à la posté-
» rité un exemple de la fragilité humaine, An. 1710.
» & du peu d'égard qu'on doit avoir à des
» signatures arrachées par cette voie. Vous
» pouvez voir cette Histoire dans l'Apo-
» logie que l'on fit pour les Religieuses
» de Port-Royal durant leur premiere dis-
» persion en 1664; mais comme vous n'avez
» peut-être pas cet Ouvrage, je vais vous la
» rapporter en peu de mots.

« Le Monastere de Séville fondé par Sain-
» te Thérese souffrit deux grandes persécu-
» tions, la premiere dans le temps que la
» Sainte y étoit encore, & la seconde de-
» puis qu'elle fut retournée à Avila. Les
» Carmes Chaussés étant alors rentrés dans
» leur jurisdiction, voulurent prendre con-
» noissance de ce nouveau Monastere des
» Carmelites Déchaussées. Aussi-tôt qu'ils
» se virent en autorité, ils y changerent
» toutes choses : ils déposerent la Prieure,
» & en élûrent une autre : ils informerent
» contre quelques Religieuses anciennes &
» contre la Sainte même. Cette Sainte fut
» mise entre les mains du Nonce, qui éle-
» va une très-grande tempête contr'elle, &
» une cruelle persécution contre sa réfor-
» me.

» Cependant cette information pleine de
» mensonges & de calomnies étoit signée des
» Religieuses de Séville, que ces Carmes qui
» étoient alors leurs Supérieurs, menacerent
» d'excommunier, si elles ne signoient ces
» faussetés, comme Sainte Thérese le mar-
» que elle-même dans la Lettre 17. *Ces*
» *pauvres Filles*, dit-elle, *ont bien manqué de*
» *quelqu'un qui leur donnât conseil. Les Avo-*

A. 1710. » *cats de ce Pays sont étonnés des choses*
» *qu'on leur a fait signer par la crainte des*
» *excommunications. J'appréhende beaucoup*
» *qu'elles n'ayent dit plusieurs choses contre*
» *leur conscience. Peut-être qu'elles ne se*
» *sont pas bien expliquées. Il est certain qu'il*
» *y avoit dans leurs dépositions des choses tout-*
» *à-fait fausses. J'étois alors de ce Couvent,*
» *& pareille chose n'y est jamais arrivée.*
» *Mais je ne m'étonne pas qu'on leur ait fait*
» *dire tant de faussetés & d'extravagances,*
» *d'autant qu'il y eut certaines Religieuses*
» *qui furent examinées & interrogées six heu-*
» *res durant ; & quelqu'une de ces Filles là,*
» *faute d'avoir de jugement, aura signé tout ce*
» *qu'ils auront voulu.*

» Si Sainte Thérese ne s'étonne pas que
» des Religieuse très-bonnes d'ailleurs, in-
» terrogées durant six heures par un Supé-
» rieur qui les presse, qui les embarrasse,
» qui les menace, déposent & signent des
» extravagances & des faussetés, doit-on
» être surpris, non pas qu'un pareil inter-
» regatoire de six heures, mais tant de vi-
» sites & de disputes, où l'on a employé
» toutes les menaces, les ruses, & les arti-
» fices imaginables, qu'un état violent qui
» dure depuis un si grand nombre d'années,
» qu'une persécution ouverte tant de fois
» réitérée, tantôt avec moins, tantôt avec
» plus de rigueur ; non de simples menaces
» d'excommunication, mais une réelle sé-
» paration des Sacremens, même à la mort ;
» une si longue privation de liberté, une
» si dure & si longue captivité, accompa-
» gnée de tourmens plus rudes pour des
» ames timorées & religieuses, que les

» gênes & les tourmens, fassent enfin tour-
» ner la tête à quelques Filles, & les en-
» gagent à faire ce qu'elles ont toujours
» jugé contraire à leur conscience, tant
» qu'elles l'ont pû considérer d'une vûe
» tranquille & à couvert de toutes ces con-
» traintes.

An. 1710

» O le vain triomphe pour tous les Ac-
» teurs de cette cruelle Tragédie ! Qu'ils
» examinent soigneusement devant Dieu ce
» qu'ils feroient eux-mêmes s'ils étoient à
» l'épreuve de la moindre partie de tous ces
» tourmens, & ils cesseront de s'en glori-
» fier. Quelques zélés qu'ils soient pour
» extorquer cette signature, quoiqu'ils af-
» fectent paroître convaincus de sa néces-
» sité ; quelque empressement qu'ils ayent,
» quelques raisons qu'ils employent pour
» la persuader, on sçait assez que si le
» Prince changeoit d'inclination, & leur
» ordonnoit de changer de conduite, ils
» n'attendroient pas la simple menace d'une
» discrace, moins encore la privation ou
» l'exclusion des Evêchés ou des Bénéfi-
» ces, le dépouillement entier de leurs
» biens & une dure captivité, pour signer
» le contraire de ce qu'ils prêchent avec
» un zéle si ardent. Entre près de 120
» Evêques qu'il y a en France, il ne s'en
» trouveroit peut-être pas un seul qui fit
» la moindre résistance, & qui ne justifiât
» volontiers l'innocence de celles que l'on
» représente & que l'on traite aujourd'hui
» comme des criminelles & des rébelles à
» l'Eglise. Tant d'exemples de ces temps
» plus heureux que les nôtres, les varia-
» tions continuelles de la conduite & des

An. 1710.

» ſentimens de nos Evêques, prouvent cer-
» tainement que ce n'eſt point ici un juge-
» ment téméraire & mal fondé.

» Que ſi l'on examine le caractére & l'état des Religieuſes de Port-Royal, dont on publie les ſignatures ; rien ne fait mieux voir la vanité de ce triomphe. On ſoutient d'abord que l'Hiſtoire de la ſignature de la Sœur Anne Sainte-Cécile Boicervoiſe, morte preſque à ſon arrivée au lieu de ſon exil & de ſa priſon, eſt abſolument deſtituée de toute preuve légitime. Celle de la Sœur Sainte-Euphraſie Robert eſt plus que ridicule. Que peut-on penſer de ce qu'on fait faire à une fille âgée de 86 ans, paralytique depuis pluſieurs années, qui ne peut ni lire ni écrire ; à qui diverſes attaques d'apopléxie ne laiſſent pas l'uſage libre de la raiſon, & qui eſt incapable d'entendre ou de dire la moindre choſe qui ſoit tant ſoit peu ſuivi ? A l'égard de la Sœur Apolline le Bégue, c'eſt peut-être l'eſprit le plus borné qu'on puiſſe s'imaginer. On lui a promis que s'il y avoit du péché dans la ſignature, on s'en chargeoit entiérement. Elle n'a pas eu beſoin d'une plus grande conviction.

» On publie encore la ſignature de pluſieurs autres Religieuſes ; mais on ne publie pas la maniére dont on la leur a extorquée. Celles qu'on ne peut ébranler par des menaces, on les attaque par d'autres voyes qu'on n'avoit pas encore miſes en uſage. On convient avec elles qu'on ne peut pas les obliger à la croyance d'un fait non-révélé, & on leur dit que ce

» n'est pas non plus l'intention de l'Eglise.
» On assure même qu'on va jusqu'à leur An. 1710.
» donner cette déclaration par écrit, ou
» plutôt apparemment à leur permettre de
» déclarer elles-mêmes dans un écrit parti-
» culier qu'elles ne s'engagent point par
» leur signature à une telle croyance.
(Nous n'avons trouvé aucune preuve de
cette circonstance d'écrits donnés, qui ap-
paremment étoit un faux bruit.) » M. Che-
» valier Grand-Vicaire de Meaux, a fait
» ainsi signer les deux Religieuses de Port-
» Royal qui sont dans cette Ville, en leur
» représentant qu'il étoit assuré par la Dé-
» claration même du Pape, que le Saint-
» Siége n'exigeoit la croyance que pour le
» droit, & que c'étoit tout ce qu'on de-
» mandoit par la derniére Bulle de Clé-
» ment XI.

» Qui ne se laisseroit pas surprendre par
» une telle séduction? Je l'appelle séduc-
» tion, en ce qu'on veut bien recevoir leur
» signature dans cette disposition où elles
» ont toujours été & que néanmoins l'on
» supprime les déclarations qu'on leur en à
» faites, & qu'on a reçues d'elles, pour ne
» faire paroître que leur signature qui ne
» l'exprime pas. Sont-ce donc là les dispo-
» sitions de la sincérité Chrétienne? Est-
» ce là la simplicité de la colombe dans les
» points où elle est la plus nécessaire?
» N'est-ce pas plutôt la duplicité de *cet*
» *ancien Serpent qui est appellé Diable &*
» *Satan*, *& qui séduit tout le monde?* Tous
» moyens paroissent bons à certaines
» gens, pourvû qu'ils viennent à bout de
» leurs desseins. Ils se frayent par-là les

An. 1710.

» voyes pour arriver au but où tend leur » ambition, ou leur complaisance pour les » volontés & les préventions des Puis» sances.

» Mais, hélas! Sera-ce ce qui justifiera » devant Dieu les violences inouies exer» cées contre ces Vierges, les artifices in» dignes qu'on employe pour les séduire, la » ruine d'une si sainte Maison, le renver» sement d'une des plus vertueuses Com» munautés de l'Eglise? Mais sans cesser, » Madame, de pleurer sur des objets si di» gnes de nos larmes, employons-les aussi » à déplorer l'aveuglement de ceux qui sont » ou les auteurs ou les fauteurs, ou les com» plices d'une injustice si criante. Une » mort subite vient déja d'entraîner au ju» gement de Dieu l'Abbesse de Port-Royal » de Paris, pour y rendre un compte terri» ble d'une usurpation que ni l'autorité Ec» clésiastique, ni la puissance séculiére ne » pourront pas faire passer pour légitime. » Si la justice de Dieu différe à punir les » autres, sa patience ne rendra pas leur sort » plus favorable, s'ils ne réparent leur injus» tice par de dignes fruits de pénitence. Et » qui, à la vue de ce jugement rédoutable, » peut penser sans frayeur à la lâcheté cri» minelle de ces idoles de Pasteurs, de ces » chiens muets, comme dit le Prophéte, » qui voyent les loups entrer dans la berge» rie & la dispersion de tout le troupeau sans » jetter le moindre cri, ou qui ne crient » que pour heurler avec les loups?

» Je suis, Madame, &c.

Morts en 1710.

An. 1710.

30 Janvier, Madeleine Boulongne, modéle des Vierges, qui, sans engagement, vivent Chrétiennement dans le monde, eût une piété solide, une charité véritable, & une humilité sincére. Fille & sœur de très-habiles Peintres, elle exerça cet Art avec tant de délicatesse & de goût, qu'elle mérita d'avoir rang & séance à l'Académie Royale de Peinture, distinction qui l'humilia plus qu'elle ne l'éleva, aimant beaucoup à vivre inconnue. Très-unie à Port-Royal des Champs, elle alloit de temps en temps s'y renouveller. Elle en leva le plan & vues qui ont été gravés sur ses desseins. Elle repose au Cimetiére Saint-Roch à Paris, âgée de 63 ans six mois & un jour.

22 Février, Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, recommandable par son érudition, son attachement à la saine Doctrine, & par son zéle pour la discipline Ecclésiastique. Port-Royal avoit en lui un Apologiste qui le justifioit dans les occasions, & qui l'auroit protégé, s'il eût été facile sans encourir de disgraces. Il mourut subitement à Paris dans sa soixante-neuviéme année, & repose à Saint-Gervais.

18 Décembre, Pierre Codde, Evêque de Sébaste, & Vicaire Apostolique dans les Provinces-Unies, n'eut rien plus a cœur que de faire connoître Jesus Christ & la puissnace de sa Grace. Aimé & chéri de tous ceux qne la défense de ces vérités obligeoient de se réfugier en Hollande, il fut dépouillé par l'Inquisition, de son gouverne-

An. 1710. ment de la Mission de Hollande à l'instigation des ennemis de tout bien. Il repose à Warmonde, Bourg près de Leyde, âgé de 62 ans & 3 semaines, dans la vingt-uniéme de son Episcopat.

21 Décembre, Elizabeth Dumas, sœur du Docteur de ce nom, veuve de M. Boutard, Auditeur des Comptes. Devenue veuve dans sa jeunesse, elle en remplit tous les devoirs. Retirée à Porr-Royal des Ch. pendant un grand nombre d'années, elle y pratiqua toutes les vertus, & sur-tout la pauvreté. Exacte aux Offices du jour & de la nuit, son temps s'employoit au service des pauvres & à la méditation des Livres saints. Forcée d'en sortir par la dispersion des Religieuses en 1709, elle se retira sur la Paroisse Saint-Roch à Paris, & y mourut.

Pierre Lombert, Avocat au Parlement de Paris, renonça au Barreau pour suivre Jesus-Christ dans la retraite. Retiré pendant quelque temps à Port-Royal, il lui fut toujours uni par la suite. Le *zéle de la piété* qui l'animoit, le porta à l'inspirer aux autres dans nombre de traductions d'Ouvrages des Saints Peres, & dans quelques autres Livres de piété. On ignore la date de sa mort dans le mois de Décembre 1710, & le lieu de sa sépulture.

(Voyez l'Abrégé de sa vie à la tête de la *Cité de Dieu de Saint-Augustin*, édit. in-12 1736, & *le Supplément de Moreri* par M. Goujet.

Fin du VI Volume.

TABLE
ES SOMMAIRES
Contenus dans ce VI Volume.

Suite de l'Année 1709.

ARrêt du Parlement sur l'Appel comme d'Abus des Religieuses de Port-Royal de Paris. 3 Août. *page* 1
Réflexions sur cet Arrêt. 7
. Signification du Decret & de l'Arrêt. 7 Août. 11
. Opposition à l'Arrêt ci-dessus. Août. 14
. Appel à Lyon du Decret d'extinction. 7 Août. 15
I. Sommation à l'Official de Lyon, après son refus d'accorder un relief d'Appel. 28 Août. 16
II. Autre Sommation à même effet. 2 Septembre. 17
III. Signification de ces sommations aux Cardinal, Official, Promoteur, &c. 12 Septembre. 18
X. Acte de Port-Royal des Champs, signifié en même temps. 12 Septembre, 19
. Prise de possession par l'Abbesse de Paris. 1 Octobre. 21
I. Rélations de cette affaire. 24

XII. Question ridicule de la Dame de Maintenon. 35
XIII. Opposition des Religieuses des Champs. 2 Octobre. 35
XIV. Extrait de la Requête de l'Abbesse de Port-Royal, pour la dispersion. Octobre. 37
XV. Arrêt du Conseil qui enjoint de reconnoître l'Abbesse. 19 Octobre. 40
XVI. Lettre de la Prieure sur leur état présent. 42
XVII. Lettre de la Sœur Flesselles, sur le même sujet. ibid.
XVIII. Arrêt du Conseil pour la dispersion des Religieuses. 26 Octobre. 45
XIX. Commission. 47
XX. Lettre à M. d'Argenson. ibid.
XXI. Lettre de Cachet aux Supérieures. 48
XXIII. Lettre du Secretaire d'Etat aux Supérieures de Saint Denis. 49
XXIV. Ordres aux Exempts. ibid.
XXV. Conduite à tenir envers ces Religieuses. 50
XXVI. Lettres aux différens Evêques. 51
XXVII. Lettre à chaque Supérieure. 52
XXVIII. Diocéses & Couvens désignés 53
XXVIII. Observations sur l'Arrêt du Conseil pour la dispersion. 54
XXIX. Ordres pour la dispersion. 60
XXX. Tranquillité des Religieuses, & ignorance de ce qui se projettoit. 61
XXXI. Points de vues sur la dispersion. 63
XXXII. Arrivée de M. d'Argenson à Port-Royal, dispersion. 29 Octobre. 66
XXXIII. Visite des Titres & Papiers. 71
XXXIV. Lieux des exils de chaque Religieuse. 80

XXXV. Départ des Religieuses. 85
XXXVI Départ de la Sœur Sainte-Euphrasie Robert. 99
XXXVII. Rélation du Voyage de la Sœur Pepin à Autun. 104
XXXVIII. Circonstances omises dans la Rélation de la dispersion comme peu certaines. 107
XXXIX. Renvoi des domestiques. 29 Octobre. 111
XL. M. d'Argenson envoie en Cour rendre compte de l'Expédition. 113
XLI. Ordre donné aux Garde-bois de s'éloigner. ibid.
XLII. Rencontre du Sieur Madot par des domestiques congédiés. ibid.
XLIII, Discours qu'il tint à ces domestiques. 115
XLIV. Chicanes faites aux domestiques sur leurs hardes. 117
XLV. Séjour de M. d'Argenson à Port-Royal, 30 & 31 Octobré. 120
XLVI. Garnison laissée à Port.Royal des Champs. 125
XLVII. Perquisitions faites par le sieur Madot. 127
XLVIII. Ecrits prétendus trouvés à Port-Royal des Champs. 133
XLIX. Dispositions du Cardinal de Noailles. 138
L. Le Cardinal ignoroit, dit-on, ce qui c'étoit passé à P. R. des Champs. 140
LI. Anecdoctes sur D. Jerôme, Feuillant. ibid.
LII. Transport des Sœurs Converses qui étoient à S. Denis. 18 Novembre. 141
LIII. Lettre de M. de Pontchartrain aux

Evêques. 143
LIV. Lettres aux Supérieures. 144
LV. Les Converses sont privées des Sacremens. 145
LVI. La Sœur Mouchot est transferée à la Providence. 147
LVII. L'Abbesse de Port-Royal va recueillir les biens de la Maison des Champs. 148
LVIII. Sage œconomie de Port-Royal des Champs. 150
LIX. Destinations des lieux nommés Obéissances. 151
LX. Transport des Reliques. 154
LXI. Obstacles de l'Abbesse de Paris à la Translation aux Champs. 155
LXII. Portrait de la captivité des Religieuses. 162
LXIII. Besoins & indigence des Religieuses captives. 166
LXIV. Etat de chaque Religieuse dans le lieu de sa prison. 174
LXV. Calomnies contre les Religieuses de P. R. 190
LXVI. Sollicitations d'amis pour gagner la Mere Sainte-Anastasie. 195
LXVII. Planches & Estampes de P. R. enlevées chez la Demoiselle Horthemels. 201
LXVIII. Nouvelle information sur les biens de P. R. des Champs. 203
LXIX. Sœur Gertrude du Valois refuse de signer & ne le fait pas. 209
LXX. Lettres de la Sœur Gertrude à sa mere. 225
LXXI. Sœur Sincletyque de Remicourt. 230

LXXII. Dispositions & craintes de la Sœur Remicourt. 232
LXXIII. Religieuse punie pour avoir secouru la Sœur Remicourt. 239
LXXIV. Si les Religieuses de P. R. ont été prudentes en résistant au grand nombre. 249

Morts en 1709. 253

15 Janvier, Jean Girard, de Ville-Thierry, Prêtre.
28 Janvier, Nicolas Fontaine, auteur des Mémoires sur P. R.
1 Février, Charles Wallon de Beaupuis, Prêtre.
11 Février, Dame Louise-Marie Hollandine, de Baviere, Abbesse de Maubuisson.
13 Février, Jean Laisné, domestique.
19 Mars, Sœur Anne de Sainte-Ringarde Ferrier, Professe du Chœur.
17 Juilet, Sœur Marguerite de Sainte-Romaine Levi, Converse.
6 Novembre, Jeanne Hiberg, veuve Lancelot.
Dans le même mois.... Cordonnier du Monastere.
8 Novembre, Sœur Anne de Sainte-Cecile Boicervoise.

Année 1710.

I. Démolition des Bâtimens de P. R. des Champs. 257
II. Dessein des Jésuites d'établir un Séminaire à Port-Royal de Paris. 258
III. Une fausse démarche des Amis de Port-

Royal des Champs occasionne sa démolition. 260
IV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la démolition de Port-Royal des Champs. 262
V. Ordonnance de M. d'Argenson sur cet Arrêt. 265
VI. Délais de l'Adjudication faute d'Acquereurs. 267
VII. Contrastes ou points de vue différens sur la destruction de Port-Royal. 270
VIII. Ce qu'on a voulu punir dans les Religieuses de Port-Royal. 271
IX. Mort subite de la Dame Château-Regnauld Abbesse de P. R. 272
X. Projet d'exhumer les Corps, & d'abbattre l'Eglise de Port-Royal. 274
XI. Punition des violateurs des Tombeaux. 277
XII. Nombre considérable de Corps exhumés de P. R. 278
XIII. Soupçons du Public sur l'exhumation & la démolition. 279
XIV. Exhumation & transports de quelques Cœurs & Corps des Arnauld à Palaiseau. 280
XV. Cœur de la Mere Angelique. 284
XVI. Cœur de M. Arnauld le Docteur. 285
XVII. Inhumation des Cœurs & Corps des Arnauld à Palaiseau. 286
XVIII. Discours du P. d'Albizi à cette occasion. 287
XIX. Translation de ces Cœurs & Corps dans une nouvelle Bierre en 1748. 295
XX. Acte de la derniere Traslation des Corps & Cœurs Arnauld. 297
XXI. Translation du Corps de M. de Til-

lemont. 299
XXII. Considérations générales sur les Signatures des Religieuses. 300
XXIII. Manœuvres pour obtenir les signatures des Captives. 303
XXIV. Recueil des signatures des Religieuses, donné par les Jésuites. 311
XXV. Publication du Recueil des Procès-verbaux. 312
XXVI. Avertissement ou Préface du Recueil des Jésuites. 316
XXVII. Vices généraux & particuliers des Procès-verbaux des signatures. 319
XXVIII. Signatures des Converses. 328
XXIX. Signature & mort de la Sœur Boicervoise. 331
XXX. Lettre de M. d'Amiens à M. de Pontchartrain. 335
XXXI. Lettre de M. d'Amiens à M. Pollet. 345
XXXII. Examen des Lettres sur la signatute de la Sœur Boicervoise. 350
XXXIII. Addition faite au nom & au seing de cette Sœur. 364
XXXIV. Publication de la signature de la Sœur Boicervoise. 374
XXXV. Lettre de l'Abbesse de P. R. de Paris à la Supérieure de S. Julien. 378
XXXVI. Réponse d'une prétendue Religieuse à cette Lettre. 379
XXXVII. Ecrits qu'on a supposé avoir trouvés à cette Religieuse. 395
XXXVIII. Observations sur cette Lettre. 398
XXXIX. Les Religieuses de Port-Royal accusées d'hypocrisie. 399
XL. Examen des Ecrits prétendus trouvés

aux Religieuses. 40[illegible]
XLI. Signature de la Sœur Sainte-Euphrasie Robert. 412
XLII. Signature de la Sœur Laimé, Converse. 431
XLIII. Signature de la Sœur Sainte-Apolline le Begue. 436
XLIV. Lettre de la Supérieure à M. de Soissons. 443
XLV. Lettre de la Sœur le Begue à la Sœur Pepin & autres. 445
XLVI. Soumission de la Sœur Sainte-Aurélie Noiseux, Converse. 448
XLVII. Lettre de la Supérieure de la Congregation. 449
XLVIII. Circonstances de la signature de la Sœur Couturier. 455
XLIX. Procès-verbal de signature. 459
L. Lettre de la Sœur Couturier à ses Sœurs captives. 461
LI. Lettre à M. l'Evêque de Nevers. 463
LII. Lettre de l'Evêque de Nevers à M. de Pontchartrain. 464
LIII Desaveu & Acte de retractation de la Sœur Couturier. 466
LIV. Lettre de l'Evêque de Nevers au Cardinal de Noailles. 473
LV. Nouvelles épreuves de la Sœur Couturier. 492
LVI. Signature de la Sœur Barat, Converse. 497
LVII. Signature de la Sœur Mouchot, Converse, 498
LVIII. Signature de la Sœur Bertrand. 500
LIX. Signature de la Sœur Basilisse Noiseux, Converse. 508

LX. Signature de la Sœur Forget, Converſe. 516
LXI. Signature de la Sœur le Juge. 522
LXII. Retractation de la Sœur le Juge. 532
LXIII. Autre retractation de la Sœur le Juge. 536
LXIV. Signature de la Sœur Marguerite de Sainte-Lucie Pepin. 545
LXV. Lettre de M. Dufeu, Grand-Vicaire d'Autun. 548
LXVI. Premiere ſignature de la Sœur Pepin, *ibid.*
LXVII. Nouvelle Lettre de M. Dufeu à M. de Beaufort. 549
LXVIII. Lettre de la Sœur Pepin au Cardinal de Noailles. 550
LXIX. Acte de ſignature de la Sœur Pepin. 553
LXX. Seconde Lettre de la Sœur Pepin au Cardinal de Noailles. 554
LXXI. Troiſiéme Lettre de M. Dufeu. 555
LXXII. Signature de la Sœur le Vavaſſeur. 566
LXXIII. Lettre du P. Gerberon à la Sœur le Vavaſſeur. 570
LXXIV. Acte de ſignature de la Sœur Sainte-Ide le Vavaſſeur. 575
LXXIV. Lettre de M. Languet au Cardinal de Noailles. 576
LXXV Lettre de la Sœur Sainte-Ide au Cardinal de Noailles. 579
LXXVI. Réponſe du Cardinal à la Sœur Sainte-Ide. 580
LXXVII. Signatures des Sœurs Iſſaly & Benoiſe. 584

LXXVIII. Procès-verbal de la Sœur Iſſaly. 589

LXXIX. Procès-verbal de la Sœur Benoiſe. 590

LXXX. Lettre de M. Chevalier au Cardinal de Noailles. *ibid.*

LXXXI. Mécontentemens du Cardinal de Noailles ſur ces deux ſignatures. 593

LXXXII. Seconde Lettre de M. Chevalier au Cardinal de Noailles, 595

LXXXIII. Lettre de la Sœur Iſſaly au Cardinal. 596

LXXXIV. Lettre de la Sœur Benoiſe au même Cardinal. 597

LXXXV. Remarques ſingulieres de l'Hiſtorien de P. R. ſur le Recueil des Jéſuites. 601

LXXXVI. Mademoiſelle le Noir voit M. de Saint-Claude à la Baſtille. 603

LXXXVII. Affaire de M. Crés, & ſa retraite forcée. 606

LXXXVIII. Lettre ſur la deſtruction de P. R. & ſur les ſignatures des Religieuſes. 609

Morts en 1710. 625

30 Janvier, Madeleine Boulongne.

22 Février, Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque de Reims.

18 Décembre, Pierre Codde, Evêque de Sebaſte,

21 Décembre, Elizabeth Dumas, veuve Boutard.

Pierre Lombert, Avocat, auteur de bons Livres.

Fin de la Table des Sommaires.

ERRATA.

PAge 30, lig. 25, prétentions; *lisez* préventions.

P. 116, *lis.* sa droiture & son peu.

ibid. lig. 17, conduisit, *lis.* éconduisit.

P. 144, lig. 35, l'ainée, *lis.* Laimée.

P. 146, lig. derniere, ayent, *ajoutez*, eu.

P. 163, lig. 11, acceptations, *lis.* acceptions.

P. 184, lig. 23, rien que, *lis.* rien tant que.

P. 191, lig. 13, l'ignorance, *lis.* l'innocence.

P. 207, lig. 8, ramener, *lis.* ramenent.

P. 229, lig. 15 & 18, Mademoiselle, *lis.* Madame.

P. 249, lig. 19, liangage, *lis.* langage.

P. 325, lig. 12, des, *lis.* ces.

ibid. lig. 16, forme, *lis.* force.

P. 336, lig. 15, *lis.* si sainte, qu'elle.

P. 497, lig. 35, commencer, *lis.* commença.

P. 523, lig. 35, taché, *lis.* laché.

P. 528, lig. 4, s'addressa, *lis.* dressa.

P. 529, lig. penult. épargner, *lis.* arguée.

P. 582, lig. 16, ci, *lis.* ici *& mettez une virgule.*

P. 609, lig. 17, uns, *lis.* unes.

MAR 1 3 1968